

CONFIDENTIEL

Révision des procédures de contrôle et des échelles des peines dans l'objectif de construire un cadre de confiance avec le monde agricole

Tome 2 : Dossier documentaire

CONSEIL GÉNÉRAL DE
L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DES
ESPACES RURAUX

N° 24018



INSPECTION GÉNÉRALE
DE L'ADMINISTRATION

N° 24013



INSPECTION GÉNÉRALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE

N° 015547-01



INSPECTION GÉNÉRALE
DE LA JUSTICE

N°010/24

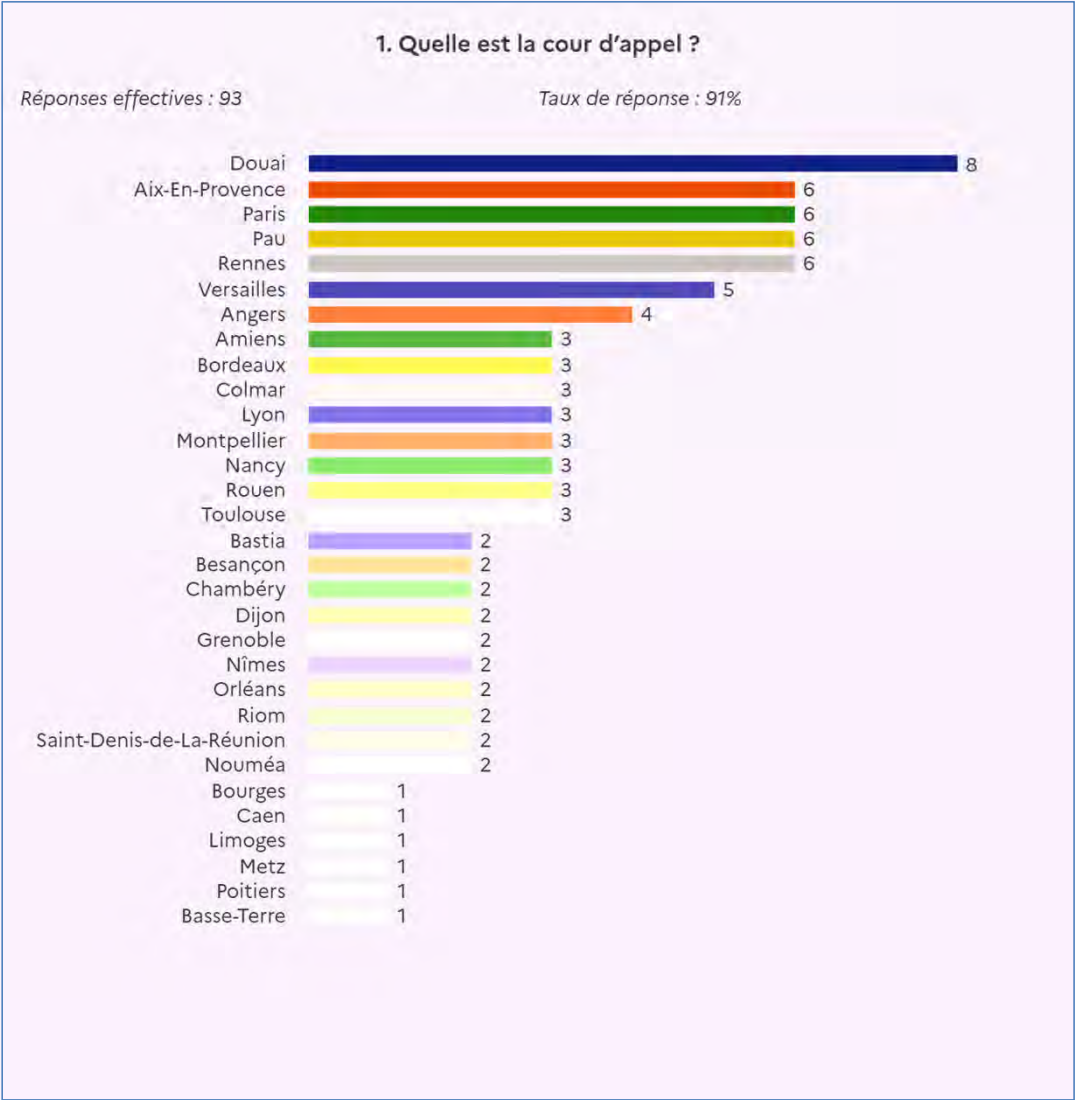


- mai 2024 -

Liste des annexes

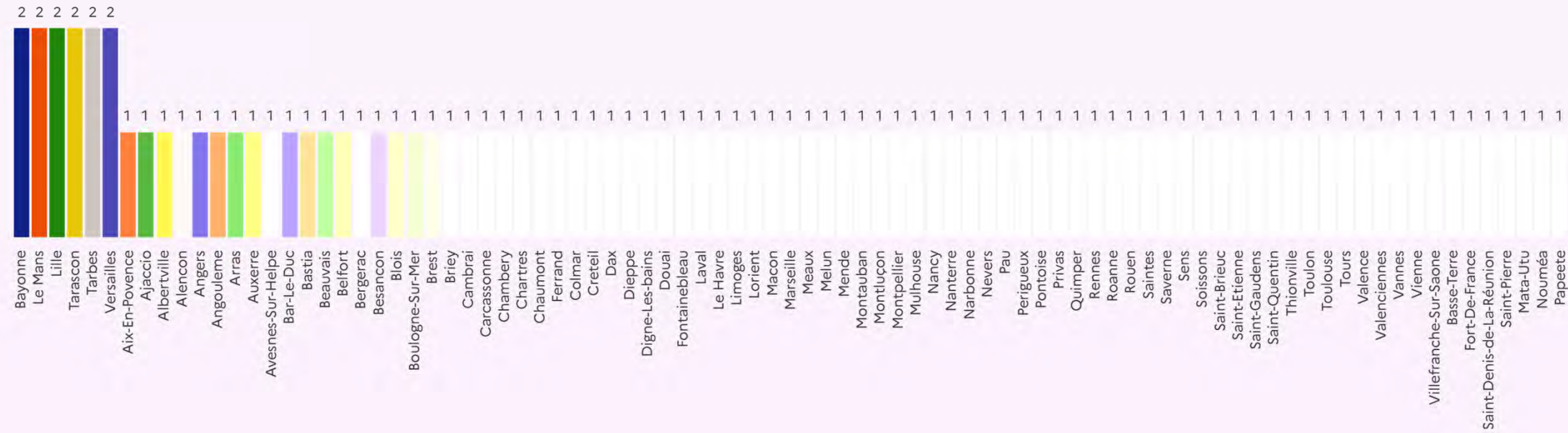
Annexe 1 : synthèse du questionnaire adressé par la mission aux juridictions	3
Annexe 2 : NATINF applicables en droit pénal environnemental	40
Annexe 3 : exemple de circuit simplifié de traitement des infractions causant une atteinte limitée à l'environnement par l'OFB, l'exemple de Limoges	257
Annexe 4 : exemple de protocole entre le parquet et l'OFB sur le traitement des atteintes à l'environnement, l'exemple de la CA de Bordeaux	264
Annexe 5 : étude de droit comparé sur les normes pénales en droit agricole dans quelques pays européens	279
Annexe 6 : Focus DACG sur le contentieux pénal en matière environnementale	300
Annexe 7 : contributions adressées à la mission par les organisations professionnelles agricoles	314
Annexe 8 : contributions adressées à la mission par les organisations syndicales des personnels MASA et MTECT chargés des contrôles dans les exploitations agricoles	356

Analyse des résultats des questionnaires sur la thématique des normes agricoles - *Volet général*



2. Quel est le tribunal judiciaire ?

Réponses effectives : 93

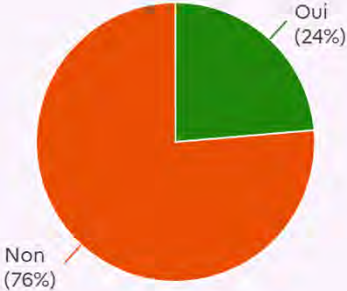


2.1 Le TJ accueille-t-il le pôle régional de l'environnement ?

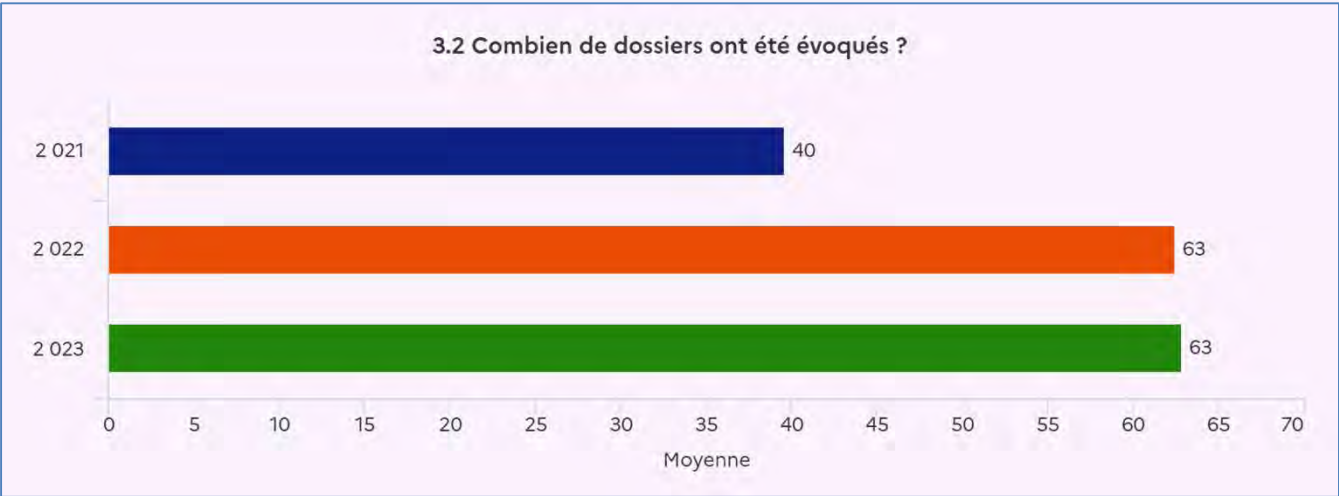
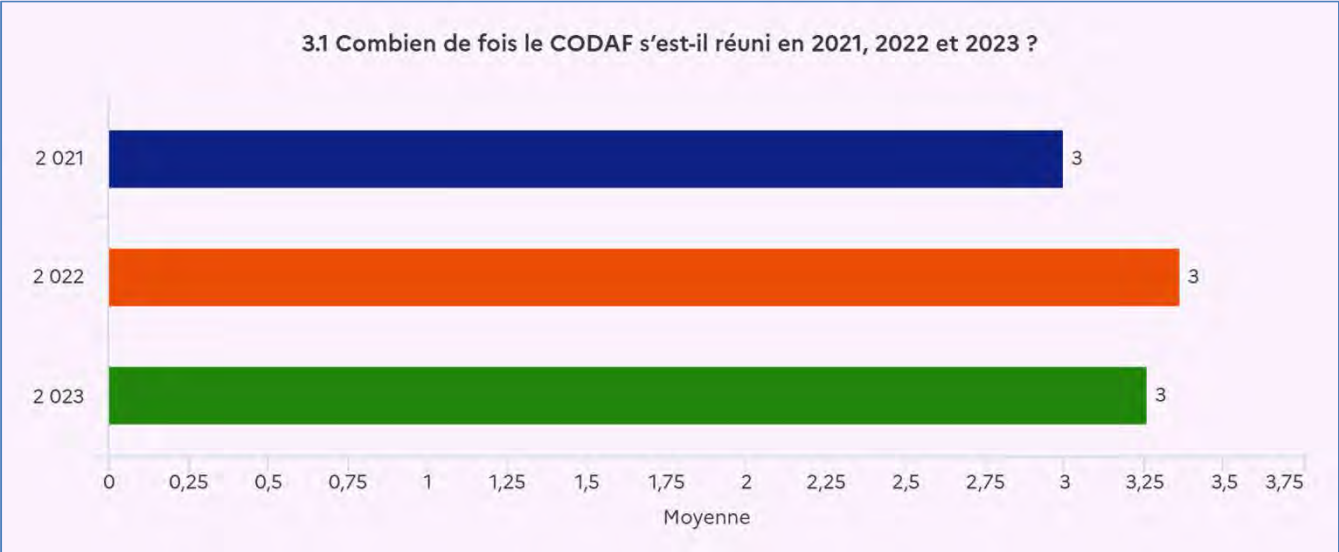
Réponses effectives : 93

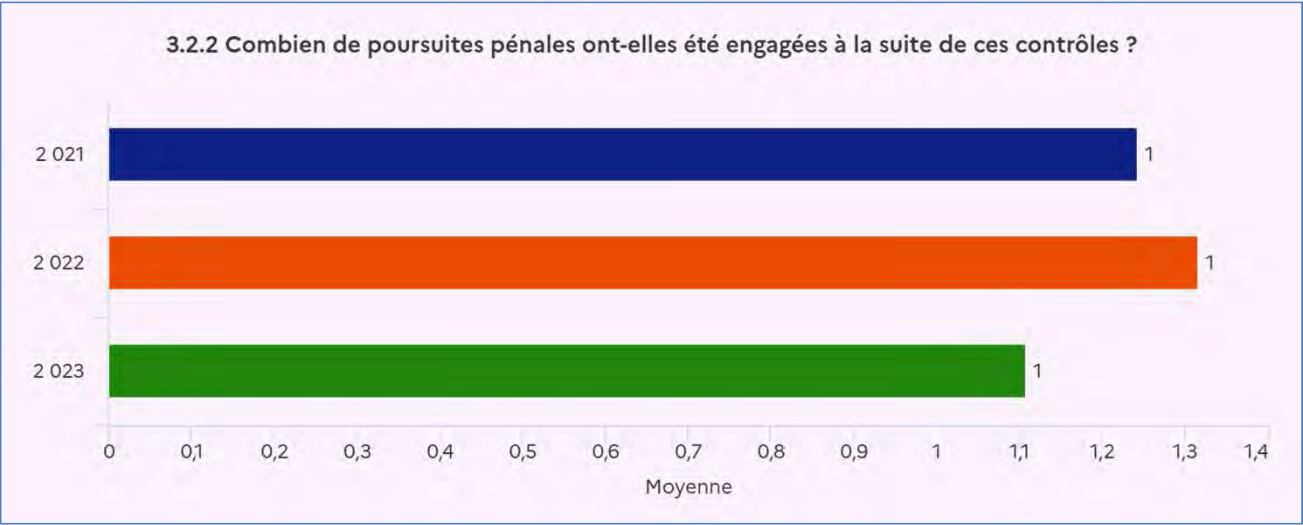
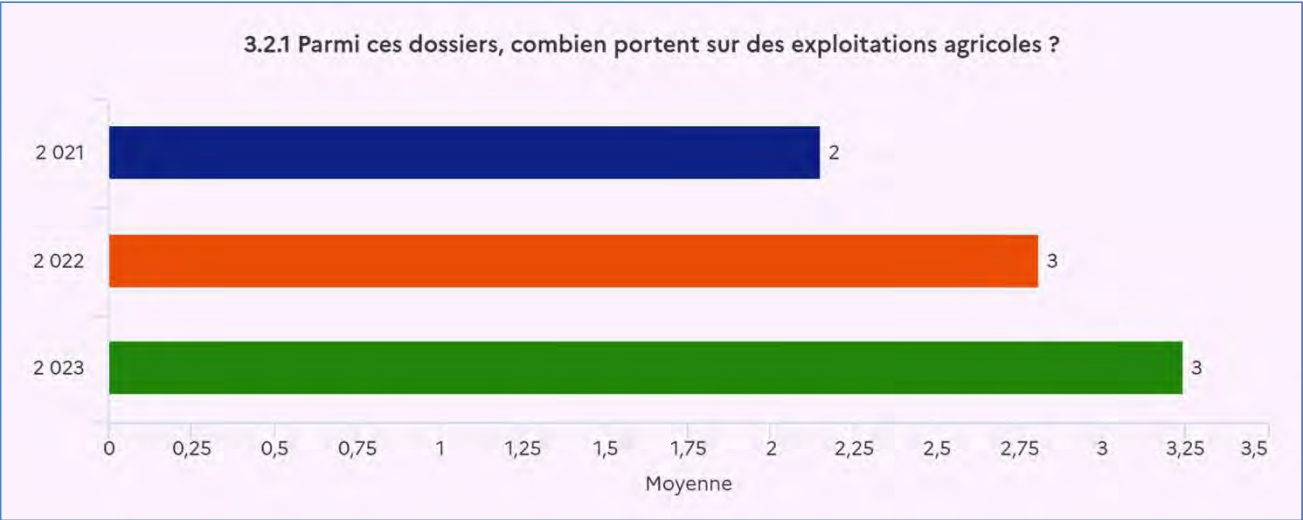
Taux de réponse : 91%

	N
 Oui	22
 Non	71
TOTAL	93

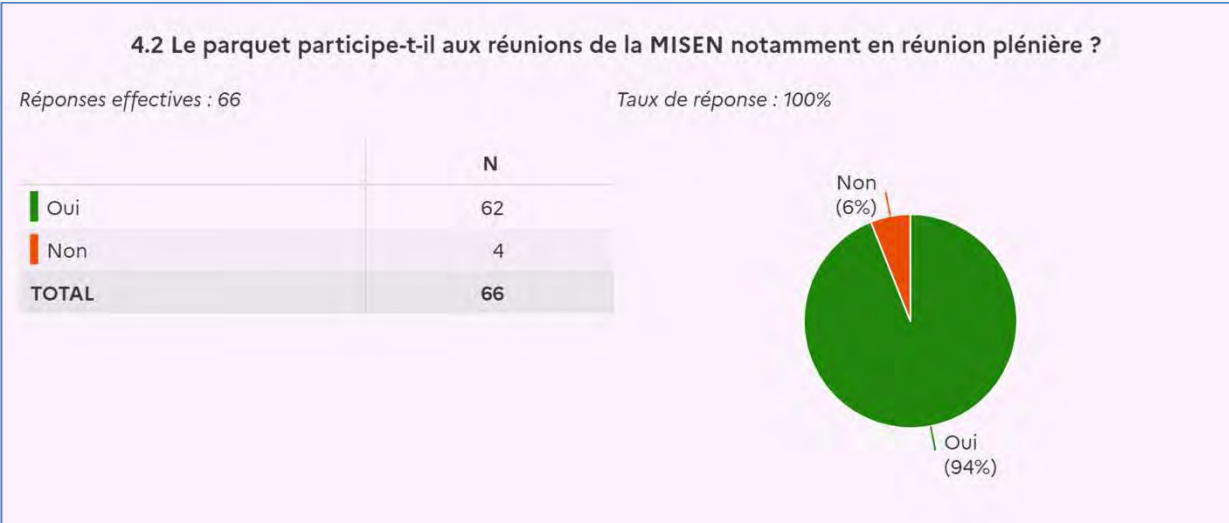
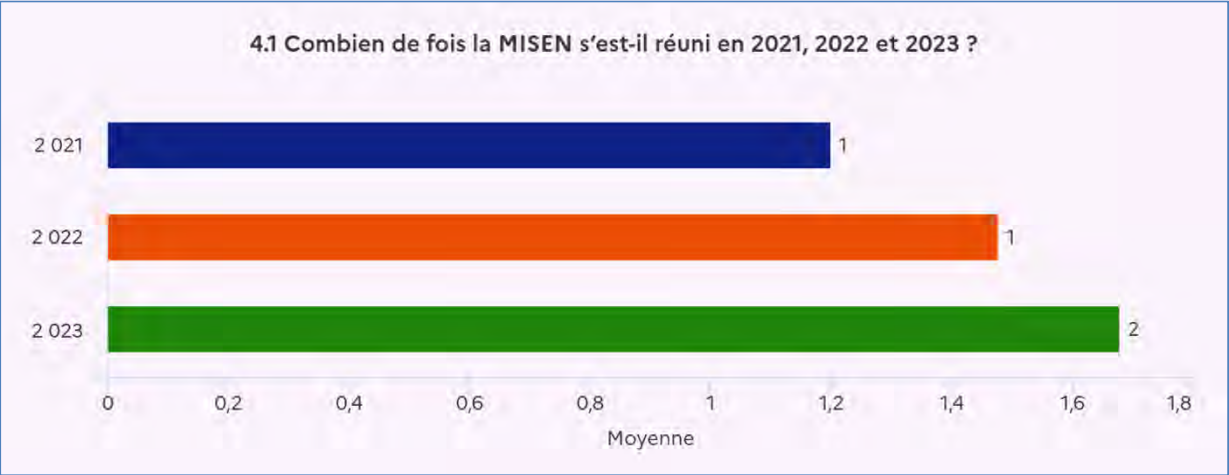


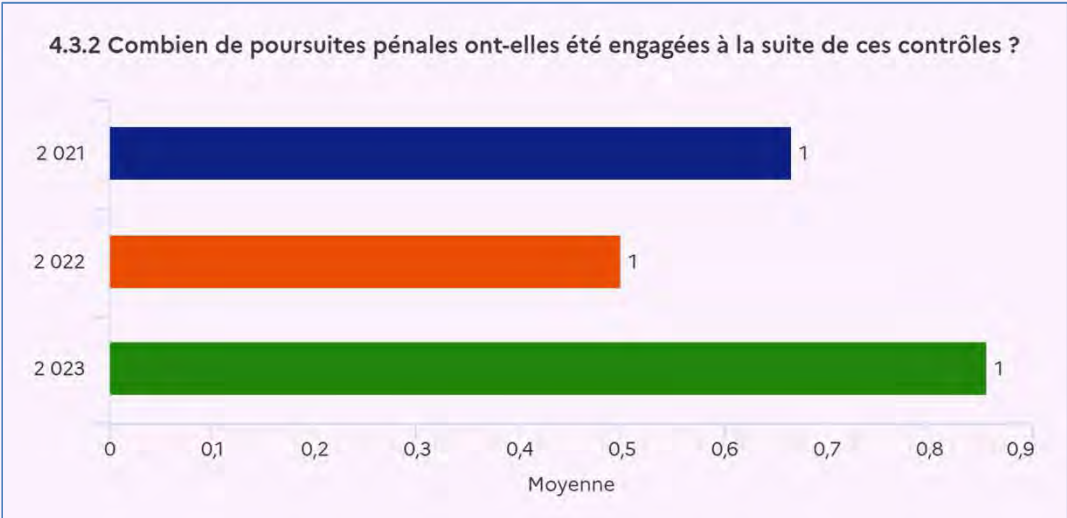
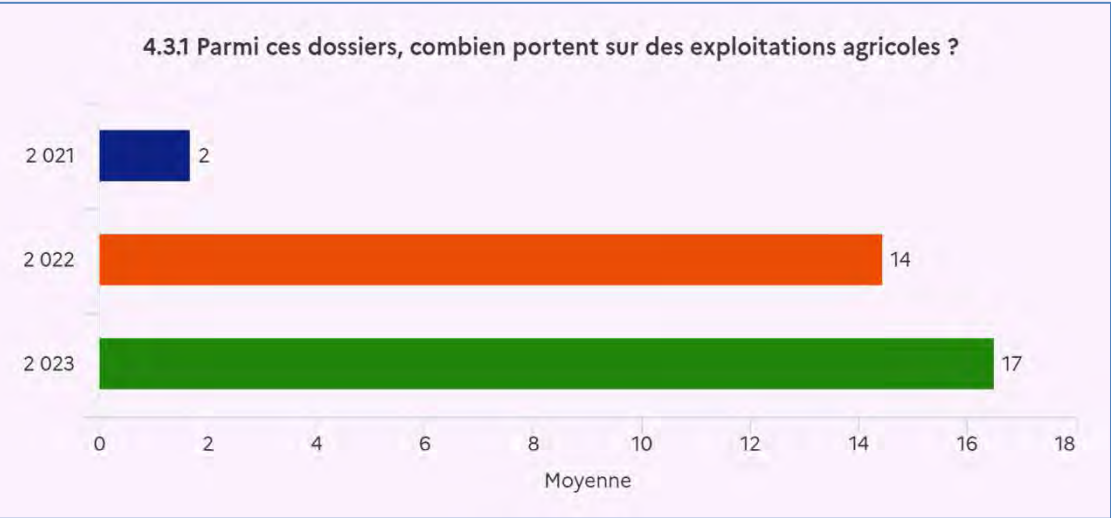
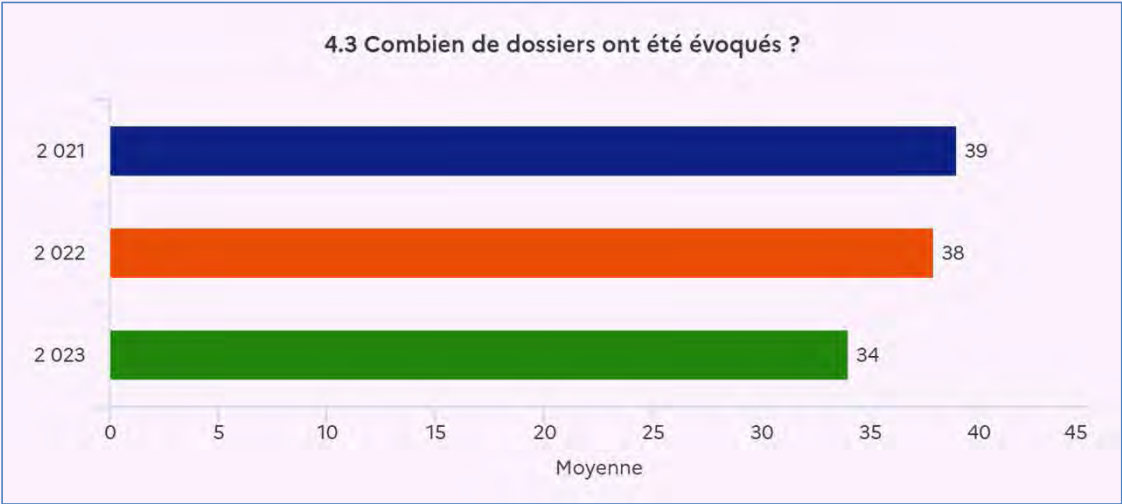
LA COMITOLOGIE





LA MISEN





LE COLDEN

5.1 Le COLDEN a-t-il été mis en place ?

Réponses effectives : 73

Taux de réponse : 72%

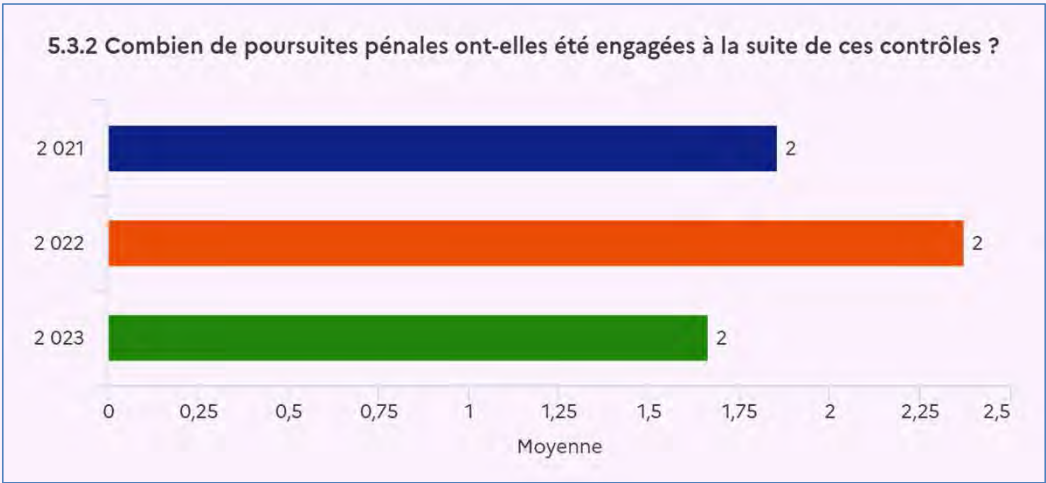
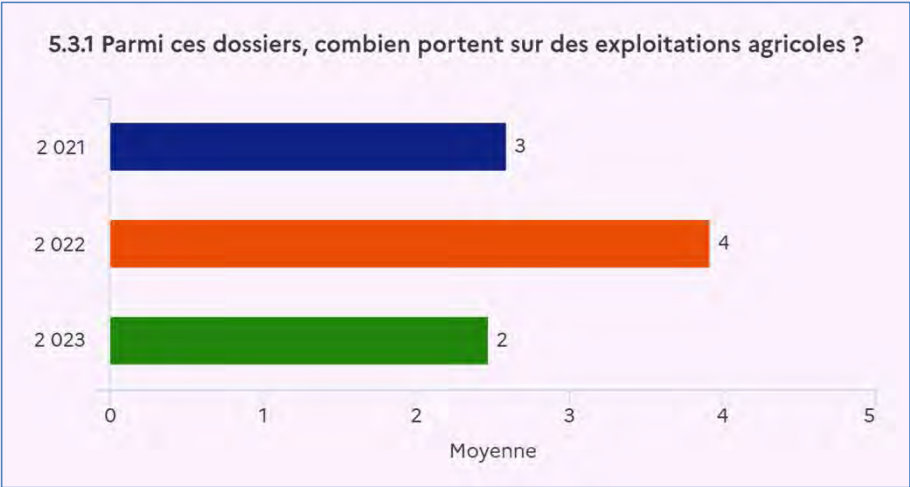
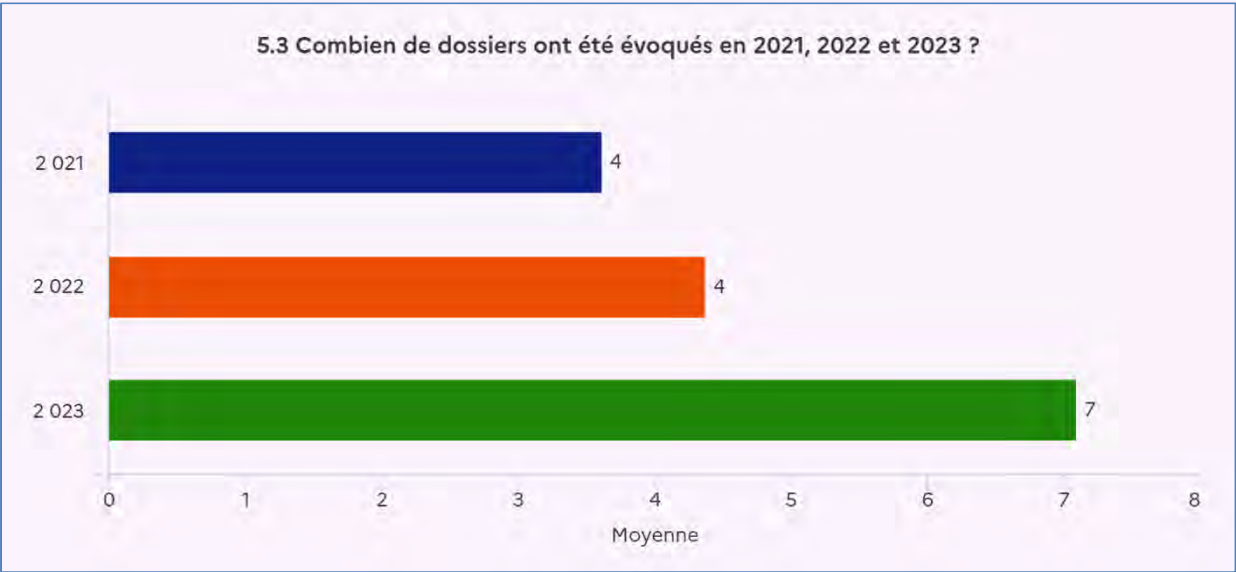
	N
Oui	50
Non	23
TOTAL	73



5.2 Combien de fois le COLDEN s'est-il réuni depuis 2023 ?

Réponses effectives : 50





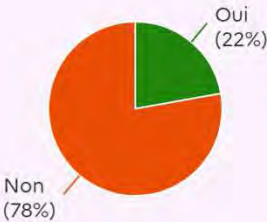
L'ARTICULATION **MISEN / COLDEN**

6 Une réunion d’articulation MISEN/COLDEN s’est-elle déjà tenue ?

Réponses effectives : 72

Taux de réponse : 71%

	N
 Oui	16
 Non	56
TOTAL	72

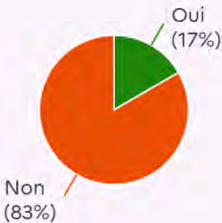


7 En dehors de ces instances, des réunions spécifiques au monde agricole sont-elles organisées en présence des parquets ou à l’initiative des parquets ?

Réponses effectives : 72

Taux de réponse : 71%

	N
 Oui	12
 Non	60
TOTAL	72





7.1 Préciser les principales institutions participantes :

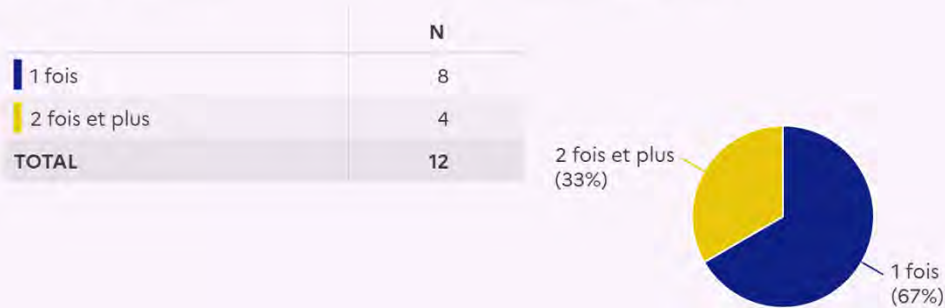
Réponses effectives : 12

AGRI BASHING
chambre d'agriculture du Doubs
chambre de l'agriculture - DDT et OFB (réunions bilatérales)
DDT - Préfet - Commissariat - Gendarmerie - OFB - ONF -DDETSPP - Brigade verte - MSA - FDSEA - GROUPAMA - CA ALSACE
DDTM cabinet préfet, chambre agriculture, OFB, ONF parquet
draaf
Louvetiers - Filières rurales et pastorales (loup)
police: PAF et DDTES
Préfecture - DDT- DDETSPP - organisations syndicales - chambre d'agriculture
Réunion de paréparation aux vendanges, organisée par la préfecture avec les élus, la police, la gendarmerie, l'inspection du travail, la MSA, Pôle emploi et les syndicats viticoles notamment
Toutes les institutions membres du CODAF du fait des annulations successives décidées par la préfecture, l'ensemble reposant sur la seule politique pénale du parquet
une réunion prévue au mois de juin 2024 à l'initiative de l'OFB, avec l'OFB et l'autorité administrative

7.2 Préciser le rythme annuel de ces réunions spécifiques.

Réponses effectives : 12

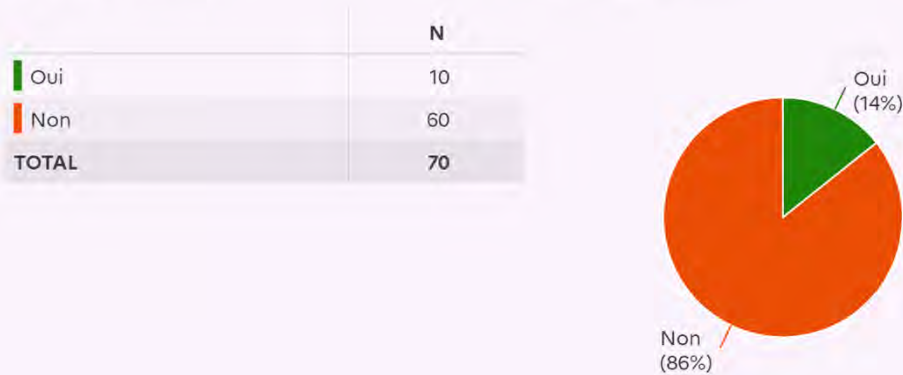
Taux de réponse : 100%



8 Une politique pénale en matière agricole est-elle en place sur le ressort de la juridiction ?

Réponses effectives : 70

Taux de réponse : 69%



8.1 Pouvez-vous en préciser les orientations principales ?

Réponses effectives : 10

- La Nouvelle-Calédonie présente une organisation administrative spécifique , avec une compétence partagée dans le domaine de l'environnement et du respect des normes entre le territoire et les 3 provinces . L'axe majeur de l'action du parquet porte sur la surveillance de l'eau et l'impact des élevages sur la biodiversité . Problématique de l'eau
- Dans le cadre de la politique pénale environnementale : prévenir, réprimer à la hauteur des enjeux et favoriser la réparation du préjudice et la remise en état des lieux en cas de : 1) pollutions liées aux activités agricoles (déversements d'effluents d'élevages, mauvais usage des PPP, application de la directive nitrates); 2) pollutions ou accidents en lien avec les unités de méthanisation
- la politique pénale du parquet de Rouen vise deux domaines principaux, que sont l'utilisation des produits phytosanitaires et la maltraitance animale. Dans ces deux domaines, le parquet de Rouen privilégie des alternitves aux poursuites. Sur les dossiers étudiés en MISEN, 36 ont fait l'objet d'une altenrtive aux poursuites en 2022 et 24 en 2023, sous la forme d'une composition pénale. Le parquet de Rouen vient de signer une convention pour la mise en oeuvre d'un stage de sensibilisation aux atteintes à l'environnement dans ces deux domaines qui permet dorénavant de prévoir ce stage en alternative ou en complément de l'amende de composition pénale. Pour les faits de maltraitance animale, à raison de la sensibilité toute particulière du sujet, il est recouru à une poursuite devant le tribunal correctionnel pour les faits les plus graves (1 dossier en 2023).
- La politique volontariste de lutte contre le travail illicite définie au sein du parquet d'ARRAS concerne l'ensemble des secteurs d'activité, y compris le secteur agricole. Il convient de relever une recrudescence de dossiers dans le domaine de l'élevage équin, présentant des montages financiers entre différentes structures et différentes formes juridiques au sein desquelles une grande fongibilité et des transferts multiples d'argent sont mis en œuvre en vue de dissimuler le produit infractionnel et de le soustraire à la cotisation ou à l'impôt. En matière d'environnement, la même politique pénale est appliquée à tous les auteurs, qu'ils soient particuliers, entreprises, collectivités, exploitations agricoles. Ainsi, les infractions isolées, de faible portée en termes de préjudice écologique, ou dont le préjudice est réparable, font prioritairement l'objet de mesures alternatives à visée pédagogique et de régularisation. Les infractions plus étendues, dans le temps ou dans l'espace, et générant des dommages écologiques significatifs ou non régularisables, sont orientés vers l'audience.
- Le procureur met en œuvre une politique pénale adaptée à un territoire rural.
- Lutte contre l'exploitation de la misère humaine et des entrées illégales sur le territoire national par jugement des mis en cause dans le cadre de la procédure de comparution immédiate ou CDD.
- Permettre de passer de 2/3 procédures en 5 ans dont 2 confiées à l'OCLAESP (1 préliminaire et 1 information) à un nombre plus en adéquation avec la réalité de la fraude avec une approche graduée des réponses pénales pour appuyer la DRAAF qui nous a fait part du constat d'échec de son approche pédagogique et sortir d'un phénomène d'impunité des exploitants agricoles qui sont peu contrôlés et lorsqu'ils vont l'être, sont prévenus à l'avance
- Régularisation privilégiée plutôt que répression
- réunions ponctuelles au parquet avec les services OFB et/ou DDPP et/ou DDTM en lien direct avec des dossiers particuliers non évoqués lors des réunions plénières MISEN
- Une action forte a été menée en direction des stations d'épuration des laiteries qui n'étaient pas aux normes, et une action secondaire de lutte contre la destruction non autorisées des haies

**Analyse des résultats des
questionnaires sur la
thématique des normes
agricoles**

-

Analyse par dossier

0.1. Pouvez-vous sélectionner votre cour d'appel dans la liste ci-dessous ?

CA ayant répondu	N
Amiens	167
Bordeaux	5
Colmar	11
Grenoble	32
Limoges	77
Nouméa	7
Pau	1
Rennes	2
Riom	9
Saint-Denis-de-La-Réunion	5
Versailles	1
	17

0.3 Votre juridiction est-elle pôle régional de l'environnement ?



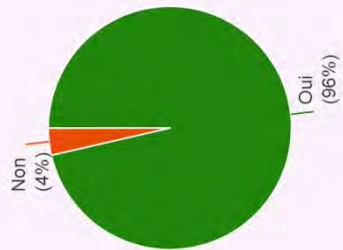
NATURE DES INFRACTIONS

1.0 Avez-vous été saisi de dossiers en 2021, 2022 ou 2023 ?

Réponses effectives : 167

Taux de réponse : 100%

	N
 Oui	161
 Non	6
TOTAL	167



1.1 Quelle est l'année de saisine du parquet pour ce dossier ?

Réponses effectives : 161

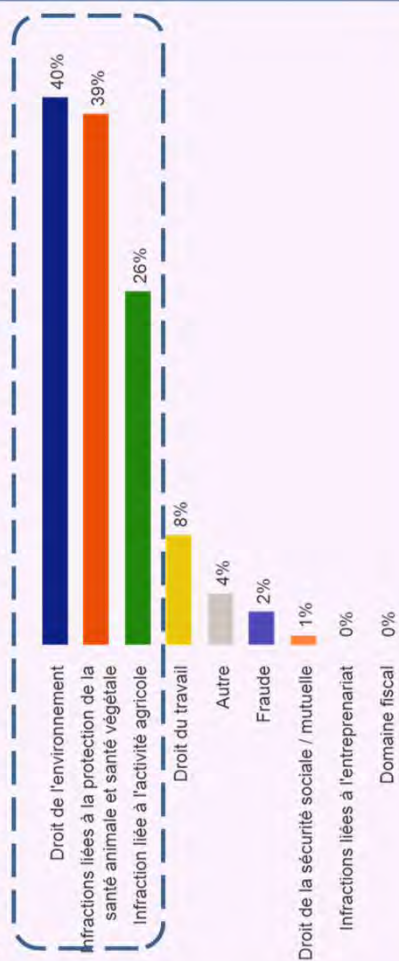
2021	49
2022	55
2023	57
TOTAL	161

1.2 Combien d'infractions sont traitées dans le dossier ?

Réponses effectives : 161



Réponses effectives : 161



Autres natures d'infractions

Réponses effectives : 6

	N
accident de chasse	2
urbanisme	2
faux en écriture	1
Travail illégal	1

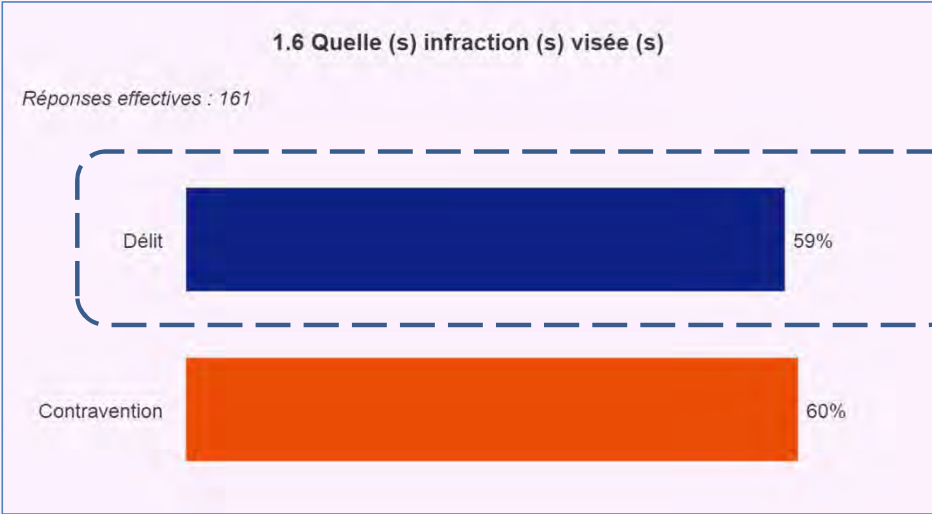
1.4 Quelles sont les NATAFF concernées ?



Travail illégal	4
F21	3
droit du travail	2
H12	2
H21	2
C44	1
C55	1
H12, G53, C53, C44, H21	1
Hygiène et sécurité	1
J10	1
J18	1
Trouble à la tranquillité	1

Réponses effectives : 161

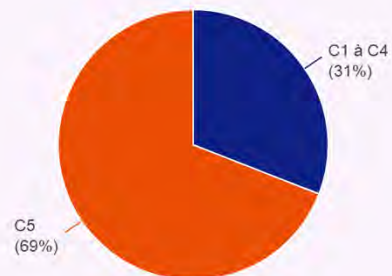




NATINF Délits	Nombre
69	1
70	2
125	1
164	1
341	2
1508	7
1549	1
2898	1
3419	1
3420	1
3550	1
3906	1
3968	1
4572	1
5788	2
6897	1
6899	1
6900	1
7151	1
7360	5
10299	1
10411	6
10417	2
11703	1
12031	1
12162	2
12164	3
12167	1
13172	6
13173	1
13174	1
13233	1
21463	1
21919	6
22007	1
34319	1
34320	2
84072	1

NATINF Délits	Nombre
22084	1
22085	1
22256	1
22257	3
22258	15
22259	21
22359	1
22458	8
22694	1
23033	1
23410	1
23624	4
23770	1
25407	1
25715	2
25716	3
26100	3
26363	3
27056	1
27075	1
27605	1
28663	1
29109	1
29383	1
29638	1
29643	1
29652	1
29664	2
29666	1
29671	1
29687	1
30107	1
30108	2
30958	1
30977	1
31055	1
31127	1
32877	1
33166	1

1.6.2 Pour une contravention, pouvez-vous préciser ?

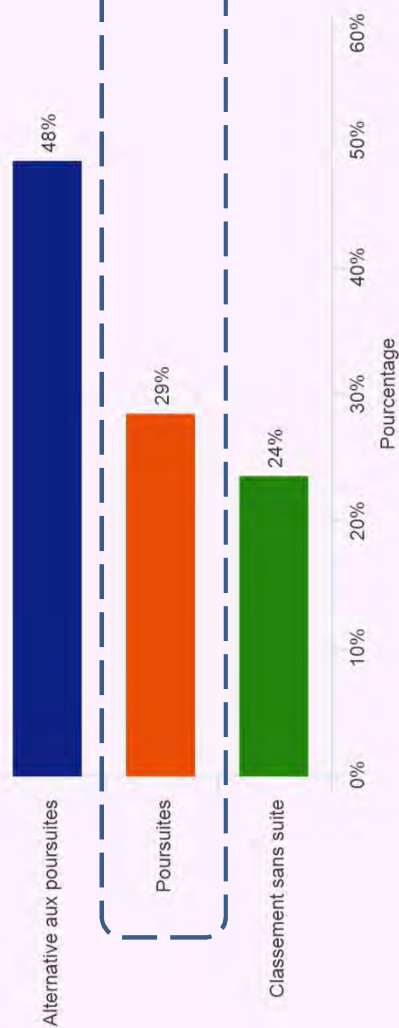


NATINF C1 à C4	Nombre
225	2
1549	1
6070	1
6897	2
6898	3
6899	5
7930	1
10467	2
12008	3
12528	1
21719	1
22745	1
24098	1
25325	2
25845	1
26274	1
27026	1
27643	1
27745	1
27975	2
27985	1
29169	6
29288	1
32857	2
32887	1
69000	1

NATINF C5	Nombre
98	4
321	1
323	2
2697	1
3030	1
4757	1
4801	4
4808	2
5984	3
11351	3
11886	3
13233	1
21318	2
21892	1
22007	2
25407	6
26307	1
26597	2
26598	2
26621	2
27774	2
27983	9
28102	4
28335	1
28976	1
29383	6
29392	3
29923	2
32877	1

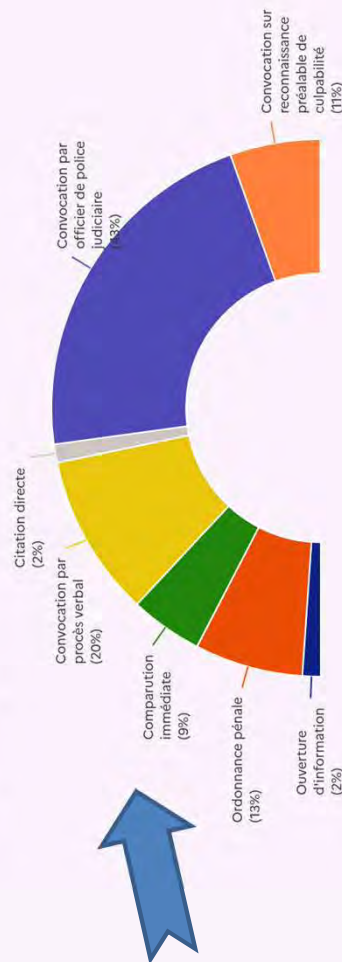
1.7 Quelle (s) orientation (s) a (ont) été donnée (s) ?

Réponses effectives : 161



1.7.1 En cas de poursuites, pouvez-vous préciser ?

Réponses effectives : 46



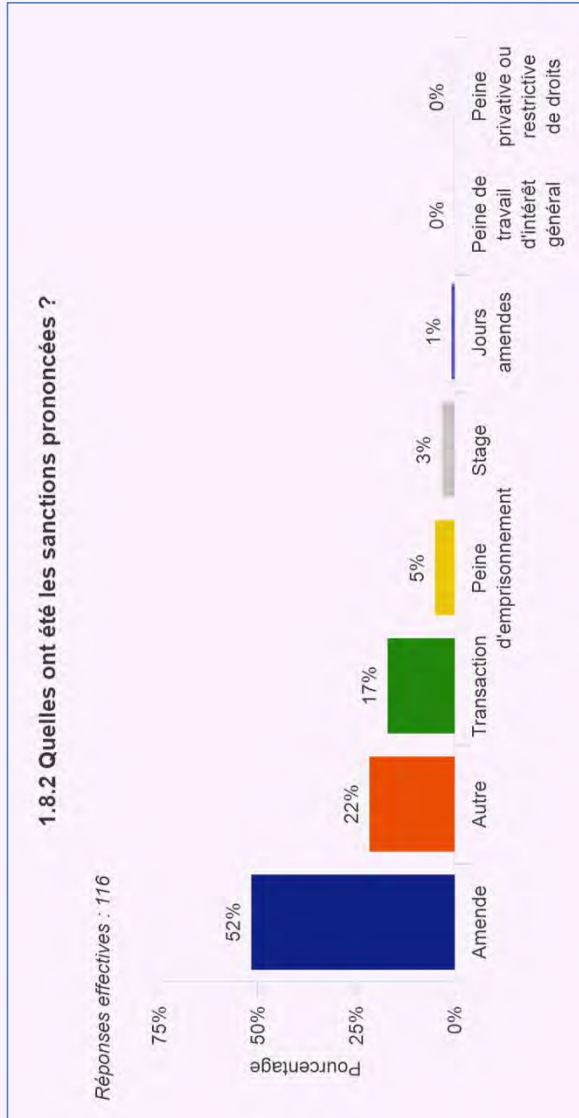
Réponses effectives : 161

A pie chart showing the distribution of responses for the question 'Do you have a good relationship with your partner?'. The chart is divided into two segments: a large green segment representing 'Oui' (Yes) at 72%, and a smaller orange segment representing 'Non' (No) at 28%.

Response	Percentage
Oui	72%
Non	28%

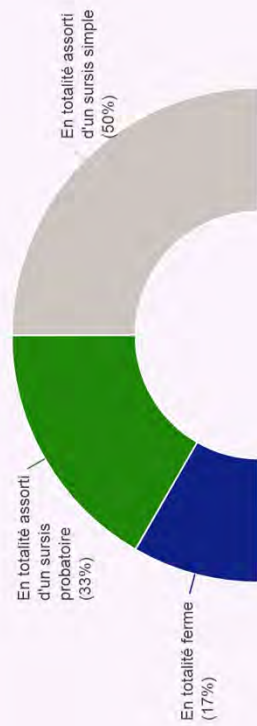
Réponses effectives : 116





1.8.2.2 Quelle est la nature de l'emprisonnement ?

Réponses effectives : 6



1.8.2.1 Quel est le quantum total d'emprisonnement (en mois) ?


5,8 mois

1.8.2.4 Quel type de stage a été demandé ?

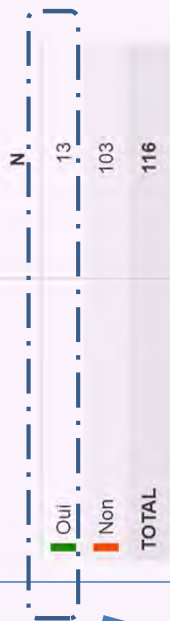
Réponses effectives : 4



Autres sanctions prononcées

CLASSEMENT SANS SUITE	7
CLASSEMENT	3
RAPPEL A LA LOI	3
CSS 55	2
REGULARISATION SUR DEMANDE DU PARQUET	2
AVERTISSEMENT PENAL PROBATOIRE	1
classement absence d'infraction	1
classement sans suite avec mediation	1
composition pénale	1
contribution citoyenne	1
dépossession des animaux	1
DESSAISISSEMENT	1
SANCTIONS DE NATURE NON PENALES	1

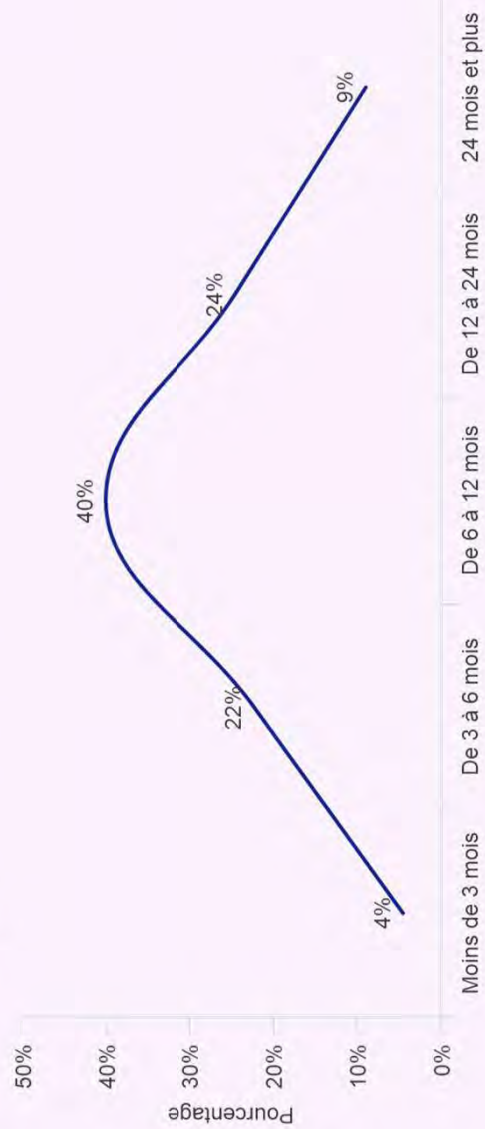
Réponses effectives : 116



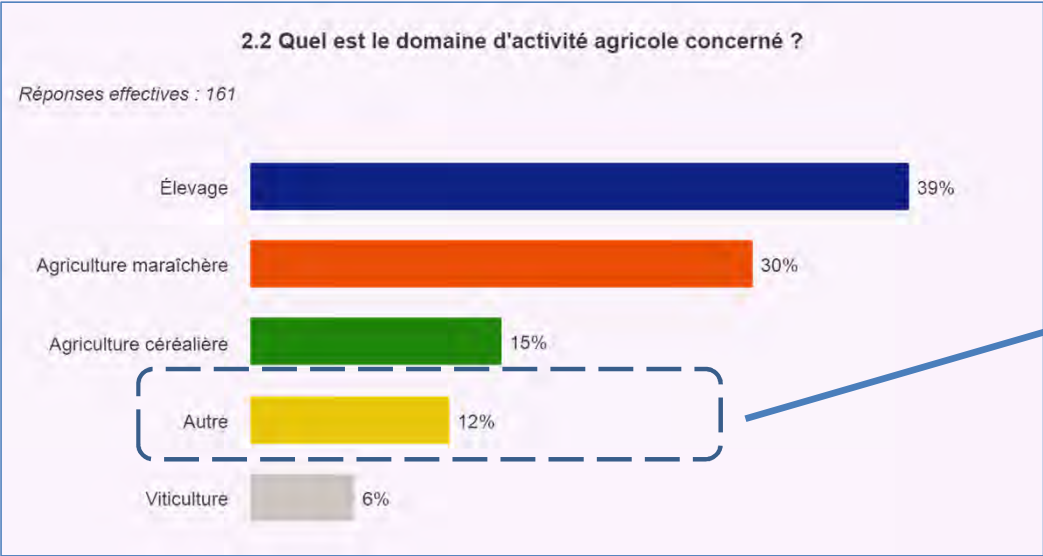
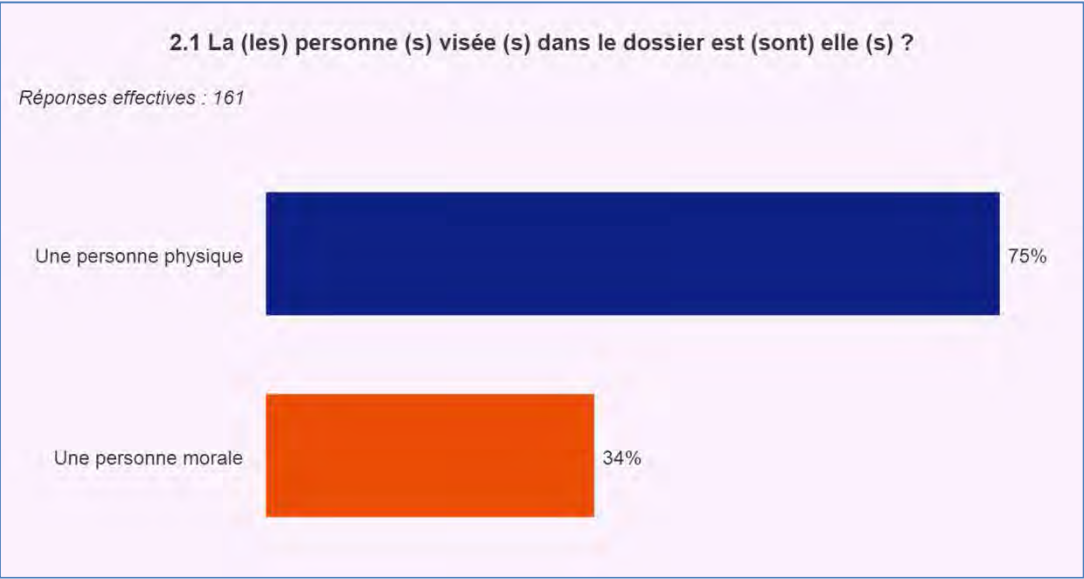
	N
INTERDICTION DE DETENIR DES ANIMAUX	2
CONFISCATION DES SCELLES	1
CONTRAVENTION 500 EUROS	1
Diffusion décision	1
Interdiction de détenir un animal	1
Interdiction de percevoir toute aide publique / publication de la décision dans un journal professionnel	1
Interdiction d'exercer une activité commerciale ou bénévole en relation avec les animaux + Interdiction de détenir un animal	1
Publication de la décision	1
Publication de la décision dans un journal professionnel	1
RETRAIT DU PERMIS DE CHASSE	1
retrait permis de chasse	1
stage environnement	1

1.8.4 Pouvez-vous indiquer la durée depuis la saisine ?

Réponses effectives : 45



LA PERSONNE MISE EN CAUSE

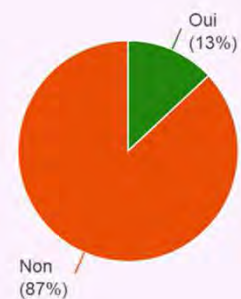


Effluent	2
arboriculteur	2
bucheron	2
centre équestre	2
élevage	3
exploitant forestier	2
gfa	1
horticulteur	2
methanisation	2
meunerie	1
pisciculture	1

2.3 L'auteur (les auteurs) a-t-il fait l'objet de procédures judiciaires antérieures, en lien avec son activité ?

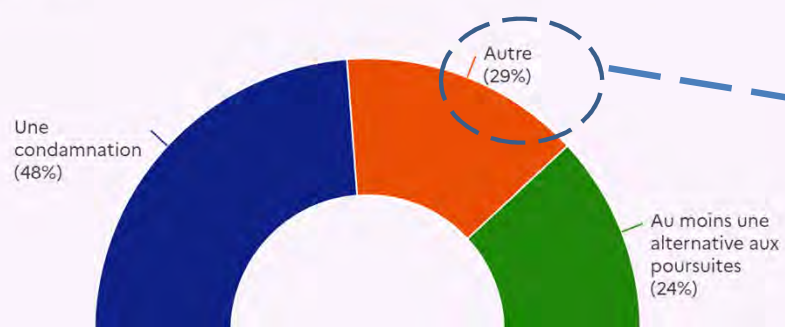
Réponses effectives : 161

	N
Oui	21
Non	140
TOTAL	161



2.3.1 Si oui, parmi ces procédures antérieures, on comptait

Réponses effectives : 21



Classements sans suite	5
Procédure en cours	1

Sous-direction de la justice pénale spécialisée

Bureau du droit économique, financier et social,
de l'environnement et de la santé publique

NATINF applicables en droit pénal environnemental – délits et principales contraventions

Ce document, à jour d'octobre 2023, recense l'ensemble des délits et contraventions de 5^{ème} classe, ainsi que les principales contraventions des classes 3 et 4 en matière de déchets, d'urbanisme de protection animale, des espèces et des milieux, issus du code de l'environnement, du code rural et de la pêche maritime, du code de l'urbanisme, du code minier, du code forestier, du code, ainsi que les autres infractions relevant des pôles régionaux environnementaux (PRE) et des juridictions du littoral spécialisées (JULIS). [Le bureau du droit économique, financier et social, de l'environnement et de la santé publique](#) demeure à disposition pour toute remarque ou suggestion de modification.

Table des matières

Activités, installations, exploitations professionnelles ou industrielles et déchets	6
Déchets	6
Dépôts d'ordure, abandons de véhicule, déjections irrégulières	23
Infrastructures et canalisations de transport ou de distribution.....	24
Installations classées pour la protection de l'environnement, prévention des risques technologiques.....	25
Installations nucléaires	33
Mines et carrières.....	37
Prévention des risques naturels et pollutions du sol	44
Produits chimiques, produits dangereux et biocides	45
Protection des végétaux : produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques, organismes nuisibles.....	55
Navigation fluviale et maritime.....	65
Organismes Génétiquement Modifiés.....	66
Protection des milieux.....	68
Atteintes générales aux milieux physiques et écocides.....	68
Air, atmosphère et pollution atmosphérique	71
Autres atteintes aux espaces : accès à la nature, littoral ou Antarctique, réparation des dommages environnementaux	77
Espèces et habitats protégés	79
Forêts.....	88
Parcs nationaux	101

Pollution des eaux de mer.....	108
Pollutions des eaux fluviales et rejets en eau douce	117
Protection de l'eau douce et des milieux aquatiques : activités, installations et usage des cours d'eau	119
Réserves naturelles	127
Sites inscrits et classés	131
Obstacle au contrôle, violation de décisions ou d'actes administratifs.....	132
Protection animale.....	133
Actes de cruauté envers les animaux, mauvais traitements à animal.....	133
Chasse	138
Accès à la chasse : permis de chasser, territoire et réserves de chasse, assurance	138
Exercice et pratique de la chasse : modes, moyens, temps de chasse.....	140
Gestion et protection du gibier : plan de chasse et de gestion cynégétique, transport et commercialisation du gibier	144
Destruction des animaux nuisibles, louveterie	150
Droit local de la chasse.....	151
Pêche	152
Pêche en eau douce	152
Pêche maritime	158
Élevage, dressage, vente, garde, circulation et identification des animaux	171
Police sanitaire des animaux.....	181

Urbanisme	193
Affichage, publicités et enseignes	193
Aménagement et équipement de l'espace rural et plantations	206
Camping, caravanning et occupation d'espaces collectifs	206
Tapage, bruit, nuisances sonores	209
Permis de construire, construction et occupation des sols, protection du patrimoine architectural.....	211

Liste des abréviations

AF : l'infraction peut faire l'objet de la procédure simplifiée de l'amende forfaitaire -- [articles 495-17 et suivants CPP](#) concernant les délits, [529 et suivants](#) concernant les contraventions

CO : l'infraction fait l'objet de la procédure applicable à la criminalité et la délinquance organisées prévue aux articles [706-73 et suivants CPP](#)

COLL : l'infraction relève de la compétence du tribunal correctionnel statuant en formation collégiale -- [article 398 CPP](#)

JU : l'infraction relève de la compétence du tribunal correctionnel statuant en formation juge unique -- [article 398-1 CPP](#)

JULIS : l'infraction relève de la compétence des juridictions du littoral spécialisées -- [articles 706-107 et suivants CPP](#)

PRE : l'infraction entre dans le champ de compétence du pôle régional environnemental -- [article 706-2-3 CPP](#)

En l'absence de mention dans la colonne Procédure, il doit être considéré que la poursuite et le jugement de la contravention considérée obéit aux règles de droit commun – [articles 521 et suivants CPP](#) relatifs au tribunal de police, [524 et suivants CPP](#) relatifs à l'ordonnance pénale contraventionnelle.

Activités, installations, exploitations professionnelles ou industrielles et déchets

Déchets

NATINF	Qualification	Type d'infraction	Emprisonnement	Amende	Procédure
10298	GESTION DE DECHETS SANS AGREMENT	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
10299	GESTION IRRÉGULIÈRE DE DECHETS (CARACTÉRISTIQUES, QUANTITÉ, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCÉDES DE TRAITEMENT)	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
22660	REMISE DE DECHETS A UNE PERSONNE AUTRE QU'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION AGREE POUR LEUR TRAITEMENT	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
22661	ABANDON OU DÉPÔT ILLÉGAL DE DECHETS PAR LEUR PRODUCTEUR OU DÉTENTEUR	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE / forfaitaire
22670	REFUS DE FOURNIR A L'ADMINISTRATION DES INFORMATIONS SUR L'ORIGINE, LA NATURE, LES CARACTÉRISTIQUES, LES QUANTITÉS, LA DESTINATION, LA VALORISATION OU LES MODES D'ÉLIMINATION DES DECHETS	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
22671	FOURNITURE A L'ADMINISTRATION D'INFORMATION INEXACTE SUR L'ORIGINE, LA NATURE, LES CARACTÉRISTIQUES, LES QUANTITÉS, LA DESTINATION, LA VALORISATION OU LES MODES D'ÉLIMINATION DES DECHETS	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
22672	TRANSPORT ROUTIER DE DECHETS SANS COPIE DU RECEPISSE DE DECLARATION A BORD DU VEHICULE	C4	Aucun	750 €	AF
22677	EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE TRANSPORTEUR ROUTIER DE DECHETS SANS DECLARATION	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
22678	NEGOCE OU COURTAGE DE DECHETS SANS DECLARATION	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
22997	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT OU DE STOCKAGE DE DECHETS SANS TENUE CONFORME DU REGISTRE DES LIVRAISONS	C4	Aucun	750 €	

22998	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT OU DE STOCKAGE DE DECHETS SANS TENUE CONFORME DU REGISTRE DES LIVRAISONS MALGRE MISE EN DEMEURE	C5	Aucun	1 500 €	
22999	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS SANS ETABLIR DE DESCRIPTIF CONFORME DE L'INSTALLATION MALGRE MISE EN DEMEURE	C4	Aucun	750 €	
23226	DEMOLITION DE BATIMENT SANS TRAITEMENT PREALABLE DES APPAREILS CONTENANT DES PCB	C5	Aucun	1 500 €	
23264	GESTION IRRÉGULIÈRE DE DECHETS PAR PERSONNE MORALE (CARACTÉRISTIQUES, QUANTITÉ, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCÉDES DE TRAITEMENT)	délit	Aucun	375 000 €	COLL / PRE
25428	REFUS DE FOURNIR A L'ADMINISTRATION DES INFORMATIONS SUR LES MODES DE GESTION DES DECHETS ET LES CONSÉQUENCES DE LEUR MISE EN ŒUVRE - PRODUCTEUR, IMPORTATEUR, EXPORTATEUR DE PRODUITS ENGENDRANT DES DECHETS	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
25429	FOURNITURE A L'ADMINISTRATION D'INFORMATIONS INEXACTES SUR LES MODES DE GESTION DES DECHETS ET LES CONSÉQUENCES DE LEUR MISE EN ŒUVRE - PRODUCTEUR, EXPORTATEUR, IMPORTATEUR DE PRODUITS ENGENDRANT DES DECHETS	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
25430	DISTRIBUTION DE PNEUMATIQUES SANS ASSURER LA REPRISE CONFORME DES PNEUMATIQUES USAGES	C5	Aucun	1 500 €	
25612	EXERCICE D'ACTIVITÉ DE RÉCEPTION OU DÉPÔT DES DECHETS DES NAVIRES SANS INFORMER LES AUTORITÉS SUR LA NATURE ET LES CONDITIONS D'EXÉCUTION DE CETTE ACTIVITÉ	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
25742	VENTE D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES SANS ASSURER LA REPRISE DES PRODUITS USAGES ET DES DECHETS QUI EN SONT ISSUS	C5	Aucun	1 500 €	
25745	PRODUCTION D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES SANS ASSURER LE TRAITEMENT DES COMPOSANTS DES DECHETS DE CES EQUIPEMENTS	C5	Aucun	1 500 €	
25974	REFUS, PAR PERSONNE MORALE, DE FOURNIR A L'ADMINISTRATION DES INFORMATIONS SUR L'ORIGINE, LA NATURE, LES CARACTÉRISTIQUES, LES QUANTITÉS, LA DESTINATION, LA VALORISATION OU LES MODES D'ÉLIMINATION DES DECHETS	délit	Aucun	375 000 €	COLL / PRE
25975	ABANDON OU DÉPÔT ILLÉGAL DE DECHETS PAR PERSONNE MORALE PRODUCTRICE OU DETENTRICE DE DECHETS	délit	Aucun	375 000 €	COLL / PRE / forfaitaire
25991	PRODUCTION DE DECHETS SANS TENUE CONFORME DU REGISTRE CHRONOLOGIQUE DES DECHETS SORTANTS	C4	Aucun	750 €	AF

25992	EXPEDITION DE DECHETS SANS TENUE CONFORME DU REGISTRE CHRONOLOGIQUE DES DECHETS SORTANTS	C4	Aucun	750 €	AF
25993	COLLECTE DE DECHETS SANS TENUE CONFORME DU REGISTRE CHRONOLOGIQUE DES DECHETS COLLECTES	C4	Aucun	750 €	AF
25994	TRANSPORT DE DECHETS SANS TENUE CONFORME DU REGISTRE CHRONOLOGIQUE DES DECHETS TRANSPORTES	C4	Aucun	750 €	AF
25995	NEGOCE DE DECHETS SANS TENUE CONFORME DU REGISTRE CHRONOLOGIQUE DES DECHETS GERES	C4	Aucun	750 €	AF
25998	REFUS DE METTRE A DISPOSITION DES AGENTS DE CONTROLE LE REGISTRE CHRONOLOGIQUE DE LA PRODUCTION, DE L'EXPEDITION, DE LA RECEPTION ET DU TRAITEMENT DES DECHETS	C4	Aucun	750 €	AF
25999	EXPLOITATION D'INSTALLATION CLASSEE PRODUISANT DES DECHETS SANS DECLARATION ANNUELLE DE LA NATURE, DES QUANTITES, DU TRAITEMENT REALISE ET DE LA DESTINATION OU DE L'ORIGINE DE CES DECHETS	C4	Aucun	750 €	AF
26000	EXPLOITATION D'INSTALLATION DE TRAITEMENT DE DECHET SANS DECLARATION ANNUELLE SUR LA NATURE, DES QUANTITES, DU TRAITEMENT REALISE ET DE LA DESTINATION OU DE L'ORIGINE DE CES DECHETS	C4	Aucun	750 €	AF
26024	MISE SUR LE MARCHÉ D'EQUIPEMENT ELECTRIQUE OU ELECTRONIQUE CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS UNE CONCENTRATION EN POIDS DANS LES MATERIAUX HOMOGENES INTERDITE	C5	Aucun	1 500 €	
26054	MELANGE, PAR PROFESSIONNEL, DE DECHETS D'EMBALLAGES PROVENANT DE SON ACTIVITE AVEC D'AUTRES DECHETS LES RENDANT IMPROPRES A TOUTE VALORISATION	C5	Aucun	1 500 €	
26455	DETENTION D'EQUIPEMENT THERMODYNAMIQUE CHARGE EN FLUIDES FRIGORIGENES SANS FAIRE PROCEDER AU CONTROLE D'ETANCHEITE PERIODIQUE PAR UN OPERATEUR CERTIFIE	C5	Aucun	1 500 €	
26456	DETENTION D'EQUIPEMENT THERMODYNAMIQUE CHARGE EN FLUIDES FRIGORIGENES PRESENTANT UNE FUITE SANS PRENDRE DE MESURES POUR Y REMEDIER	C5	Aucun	1 500 €	
26457	COMMERCIALISATION DE FLUIDES FRIGORIGENES CONDITIONNES DANS DES EMBALLAGES DESTINES A UN USAGE UNIQUE	C5	Aucun	1 500 €	
26458	DEGAZAGE DANS L'ATMOSPHERE DE FLUIDES FRIGORIGENES	C5	Aucun	1 500 €	

26459	NON RECUPERATION PAR UN OPERATEUR CERTIFIE DES FLUIDES FRIGORIGENES CONTENUS DANS UN EQUIPEMENT THERMODYNAMIQUE	C5	Aucun	1 500 €	
26460	RECHARGE EN FLUIDES FRIGORIGENES D'EQUIPEMENTS THERMODYNAMIQUES PRESENTANT DES DEFAUTS D'ETANCHEITE IDENTIFIES	C5	Aucun	1 500 €	
26461	NON REMISE A UN DISTRIBUTEUR DE FLUIDES FRIGORIGENES ET DE LEURS EMBALLAGES NON TRAITES	C5	Aucun	1 500 €	
26462	NON TRAITEMENT DES FLUIDES FRIGORIGENES ET DE LEURS EMBALLAGES NON REMIS A UN DISTRIBUTEUR	C5	Aucun	1 500 €	
26463	MANIPULATION DE FLUIDES FRIGORIGENES PAR UN OPERATEUR NON TITULAIRE DE L'ATTESTATION DE CAPACITE OU D'UN CERTIFICAT EQUIVALENT	C5	Aucun	1 500 €	
27417	ELIMINATION IRREGULIERE DE DECHETS CONTENANT DES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
27913	TRANSFERT DE DECHETS SANS NOTIFICATION PREALABLE ECRITE AUX AUTORITES DU PAYS D'EXPEDITION	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
27914	TRANSFERT DE DECHETS SANS OBTENTION DES CONSENTEMENTS PREALABLES ECRITS DES AUTORITES DES PAYS DE DESTINATION , D'EXPEDITION ET DE TRANSIT	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
27915	TRANSFERT DE DECHETS GRACE A L'OBTENTION FRAUDULEUSE DES CONSENTEMENTS DES AUTORITES DES PAYS DE DESTINATION , D'EXPEDITION ET DE TRANSIT	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
27916	TRANSFERT DE DECHETS SANS DOCUMENT DE MOUVEMENT	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
27917	MELANGE DE DECHETS AU COURS DE LEUR TRANSFERT	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
27918	TRANSFERT DE DECHETS PAR UN PRODUCTEUR AUTRE QUE CELUI MENTIONNE DANS LES DOCUMENTS DE NOTIFICATION OU DE MOUVEMENT	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
27919	TRANSFERT DE DECHETS VERS UN DESTINATAIRE OU UNE INSTALLATION NON MENTIONNE DANS LES DOCUMENTS DE NOTIFICATION OU DE MOUVEMENT	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
27920	TRANSFERT DE DECHETS DE NATURE OU DE QUANTITE SIGNIFICATIVEMENT DIFFERENTE DE CELLE MENTIONNEE DANS LES DOCUMENTS DE NOTIFICATION OU DE MOUVEMENT	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
27921	TRANSFERT DE DECHETS VALORISES OU ELIMINES ILLEGALEMENT	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE

27922	EXPORTATION INTERDITE DE DECHETS	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
27923	IMPORTATION INTERDITE DE DECHETS	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
27924	NON RESPECT D'UNE MISE EN DEMEURE DE REPENDRE OU TRAITER LES DECHETS - TRANSFERT ILLICITE OU NON MENE A TERME	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
27925	NON RESPECT D'UNE MISE EN DEMEURE DE PROCEDER AU STOCKAGE TEMPORAIRE DE DECHETS PROVENANT D'UN TRANSFERT ILLICITE OU NON MENE A TERME	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
27934	TRANSFERT TRANSFRONTALIER DE DECHETS NON ACCOMPAGNE DU DOCUMENT D'INFORMATION LES CONCERNANT	C4	Aucun	750 €	AF
27935	TRANSFERT TRANSFRONTALIER DE DECHETS ACCOMPAGNE D'UN DOCUMENT D'INFORMATION INCOMPLET	C4	Aucun	750 €	AF
27936	TRANSFERT TRANSFRONTALIER DE DECHETS ACCOMPAGNE D'UN DOCUMENT D'INFORMATION INEXACT	C4	Aucun	750 €	AF
27937	TRANSFERT TRANSFRONTALIER DE DECHETS ACCOMPAGNE D'UN DOCUMENT DE MOUVEMENT INCOMPLET	C4	Aucun	750 €	AF
27938	TRANSFERT TRANSFRONTALIER DE DECHETS ACCOMPAGNE D'UN DOCUMENT DE MOUVEMENT INEXACT	C4	Aucun	750 €	AF
27939	TRANSFERT TRANSFRONTALIER DE DECHETS NON ACCOMPAGNE D'UNE COPIE DU CONTRAT CONCLU ENTRE L'ORGANISATEUR DU TRANSFERT ET LE DESTINATAIRE	C5	Aucun	1 500 €	
27940	MODIFICATION ESSENTIELLE D'UN TRANSFERT TRANSFRONTALIER DE DECHETS AUTORISE SANS EN INFORMER LES AUTORITES DES PAYS D'EXPEDITION ET DE DESTINATION - ITINERAIRE, ACHEMINEMENT, TRANSPORTEUR	C5	Aucun	1 500 €	
27941	NON INDICATION DANS LA NOTIFICATION DE TRANSFERT DE DECHETS DES OPERATIONS ULTERIEURES NON INTERMEDIAIRES ET DE LA DESTINATION DES DECHETS DANS UN AUTRE ETAT QUE L'ETAT DE DESTINATION	C5	Aucun	1 500 €	
27945	MISE SUR LE MARCHÉ DE BOUTEILLE DE GAZ DESTINEE A UN USAGE INDIVIDUEL SANS LES ASSORTIR D'UN SYSTEME FAVORISANT LEUR REEMPLOI	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
28138	NON DECONTAMINATION OU NON ELIMINATION D'APPAREIL DONT LE FLUIDE CONTIENT DES PCB	C5	Aucun	1 500 €	

28165	REFUS PAR PRODUCTEUR DE PRODUIT GENERATEUR DE DECHET DE PRETER SON CONCOURS A L'ELIMINATION DE DECHETS ENGENDRES PAR DES PRODUITS IDENTIQUES OU SIMILAIRES	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
28400	PRODUCTION DE FLUIDES FRIGORIGENES OU D'EQUIPEMENT PRECHARGE SANS ASSURER LA RECUPERATION SANS FRAIS DES FLUIDES ET DE LEURS EMBALLAGES	C5	Aucun	1 500 €	
28401	PRODUCTION DE FLUIDES FRIGORIGENES OU D'EQUIPEMENT PRECHARGE SANS ASSURER LE RETRAITEMENT OU LA DESTRUCTION DES FLUIDES RECUPERES	C5	Aucun	1 500 €	
28402	CESSION DE FLUIDES FRIGORIGENES A UN OPERATEUR NON TITULAIRE D'UNE ATTESTATION DE CAPACITE OU D'UN CERTIFICAT EQUIVALENT	C5	Aucun	1 500 €	
28403	DISTRIBUTION DE FLUIDES FRIGORIGENES SANS ASSURER LA REPRISE SANS FRAIS DE CES FLUIDES ET DE LEURS EMBALLAGES	C5	Aucun	1 500 €	
28549	COLLECTE, PAR PRODUCTEUR, DE DECHETS DE PILES OU D'ACCUMULATEURS SANS DECLARATION CONFORME DES QUANTITES ET TYPES DE PILES OU ACCUMULATEURS CONCERNES	C3	Aucun	450 €	
28550	TRAITEMENT, PAR PRODUCTEUR, DE DECHETS DE PILES OU D'ACCUMULATEURS SANS DECLARATION CONFORME DES QUANTITES ET TYPES DE PILES OU ACCUMULATEURS CONCERNES	C3	Aucun	450 €	
28551	TRAITEMENT, PAR PRODUCTEUR, DE DECHETS DE PILES OU D'ACCUMULATEURS SANS DECLARATION CONFORME DU TONNAGE DES SUBSTANCES, PRODUITS OU DECHETS ISSUS DU TRAITEMENT	C3	Aucun	450 €	
28552	TRAITEMENT DE DECHETS DE PILES OU D'ACCUMULATEURS SANS DECLARATION CONFORME DU TONNAGE DES SUBSTANCES, PRODUITS OU DECHETS ISSUS DU TRAITEMENT	C3	Aucun	450 €	
28553	MISE SUR LE MARCHE DE PILES OU ACCUMULATEURS CONTENANT DES TENEURS EN METAUX LOURDS SUPERIEURS AUX NORMES AUTORISEES	C5	Aucun	1 500 €	
28556	PRODUCTION DE PILES ET ACCUMULATEURS AUTOMOBILES SANS ASSURER L'ENLEVEMENT DES DECHETS ISSUS DE CES EQUIPEMENTS	C5	Aucun	1 500 €	
28557	PRODUCTION DE PILES ET ACCUMULATEURS AUTOMOBILES SANS ASSURER LE TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DE CES EQUIPEMENTS	C5	Aucun	1 500 €	
28558	PRODUCTION DE PILES ET ACCUMULATEURS INDUSTRIELS SANS ASSURER LA REPRISE GRATUITE DE CES EQUIPEMENTS UNE FOIS USAGES	C5	Aucun	1 500 €	

28559	PRODUCTION DE PILES ET ACCUMULATEURS INDUSTRIELS SANS ASSURER LE TRAITEMENT DE CES EQUIPEMENT UNE FOIS USAGES	C5	Aucun	1 500 €	
28560	TRAITEMENT DE DECHETS DE PILES OU D'ACCUMULATEURS HORS D'UNE INSTALLATION AUTORISEE A CET EFFET - DECHETS NON DANGEREUX	C5	Aucun	1 500 €	
28561	TRAITEMENT NON CONFORME DE DECHETS DE PILES OU D'ACCUMULATEURS - DECHETS NON DANGEREUX	C5	Aucun	1 500 €	
28565	TRAITEMENT DE DECHETS SANS TENUE CONFORME DU REGISTRE CHRONOLOGIQUE DES DECHETS ENTRANTS	C4	Aucun	750 €	AF
28566	TRANSIT DE DECHETS SANS TENUE CONFORME DU REGISTRE CHRONOLOGIQUE DES DECHETS ENTRANTS	C4	Aucun	750 €	AF
28567	REGROUPEMENT DE DECHETS SANS TENUE CONFORME DU REGISTRE CHRONOLOGIQUE DES DECHETS ENTRANTS	C4	Aucun	750 €	AF
28568	EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE PRODUISANT DES DECHETS SANS DECLARATION ANNUELLE DE LA NATURE, DES QUANTITES, DU TRAITEMENT ET DE LA DESTINATION OU DE L'ORIGINE DE CES DECHETS	C4	Aucun	750 €	AF
30057	DETENTION D'UN APPAREIL DONT LE FLUIDE CONTIENT UNE TENEUR CUMULEE EN PCB SUPERIEURE A 500 PPM EN MASSE	C5	Aucun	1 500 €	
30058	NON DECLARATION, A L'INVENTAIRE NATIONAL, DE LA DETENTION D'UN APPAREIL DONT LE VOLUME DE FLUIDE CONTENANT DES PCB EST SUPERIEUR A 5 DM3	C5	Aucun	1 500 €	
30059	DECLARATION ERRONEE, A L'INVENTAIRE NATIONAL, DE LA DETENTION D'UN APPAREIL DONT LE VOLUME DE FLUIDE CONTENANT DES PCB EST SUPERIEUR A 5 DM3	C5	Aucun	1 500 €	
30097	MISE A DISPOSITION SUR LE MARCHE D'EQUIPEMENT ELECTRIQUE OU ELECTRONIQUE CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS UNE CONCENTRATION EN POIDS DANS LES MATERIAUX HOMOGENES INTERDITE	C5	Aucun	1 500 €	
30098	MISE SUR LE MARCHE D'EQUIPEMENT ELECTRIQUE OU ELECTRONIQUE INDUMENT MUNI DU MARQUAGE CE - LIMITATION D'UTILISATION DE SUBSTANCE DANGEREUSE	C5	Aucun	1 500 €	
30099	MISE A DISPOSITION SUR LE MARCHE D'EQUIPEMENT ELECTRIQUE OU ELECTRONIQUE INDUMENT MUNI DU MARQUAGE CE - LIMITATION D'UTILISATION DE SUBSTANCE DANGEREUSE	C5	Aucun	1 500 €	

30100	NON PRESENTATION AUX AGENTS DE CONTROLE DE LA DECLARATION UE DE CONFORMITE ET DOCUMENTATION TECHNIQUE D'EQUIPEMENT ELECTRIQUE OU ELECTRONIQUE MIS SUR LE MARCHÉ - LIMITATION DE SUBSTANCE DANGEREUSE	C5	Aucun	1 500 €	
30231	TRANSFERT DE DECHETS EN BANDE ORGANISEE SANS NOTIFICATION PREALABLE ECRITE AUX AUTORITES DU PAYS D'EXPEDITION	délit	7 ans	150 000 €	COLL / CO
31034	ELIMINATION DANS DES CONDITIONS IRREGULIERES DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX OU DE PRODUITS DERIVES	délit	6 mois	7 500 €	COLL
31129	CONCEPTION D'EQUIPEMENT ELECTRIQUE ET ELECTRONIQUE DONT LES PILES OU ACCUMULATEURS USAGES NE SONT PAS AISEMENT RETIRABLES	C5	Aucun	1 500 €	
31145	VALORISATION DE DECHETS POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT, DE REHABILITATION OU DE CONSTRUCTION SANS POUVOIR JUSTIFIER DE LA NATURE DES DECHETS UTILISES ET DE LEUR UTILISATION	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
31146	ENFOUISSEMENT OU DEPOT DE DECHETS DE CONSTRUCTION NON AUTORISE SUR UNE TERRE AGRICOLE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
31386	CESSION D'EQUIPEMENT PRECHARGE CONTENANT DES FLUIDES FRIGORIGENES A UNE PERSONNE NON AUTORISEE	C5	Aucun	1 500 €	
31387	DISTRIBUTION DE FLUIDES FRIGORIGENES SANS TENIR DE REGISTRE DES CESSIONS	C5	Aucun	1 500 €	
31388	DISTRIBUTION D'EQUIPEMENT CONTENANT DES FLUIDES FRIGORIGENES SANS TENIR DE REGISTRE DES CESSIONS	C5	Aucun	1 500 €	
31389	MISE SUR LE MARCHÉ DE FLUIDES FRIGORIGENES SANS APPORTER LA PREUVE QUE LE TRIFLUOROMETHANE OBTENU COMME SOUS-PRODUIT A ETE DETRUIT OU RECUPERE	C5	Aucun	1 500 €	
31463	STOCKAGE EN FRANCE DE DECHETS RADIOACTIFS EN PROVENANCE DE L'ETRANGER	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
31465	INTRODUCTION SUR LE TERRITOIRE NATIONAL DE COMBUSTIBLES USES A DES FINS AUTRES QUE DE RETRAITEMENT, DE RECHERCHE OU DE TRANSFERT ENTRE ETATS ETRANGERS	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
31466	INTRODUCTION SUR LE TERRITOIRE NATIONAL DE DECHETS RADIOACTIFS A DES FINS AUTRES QUE DE TRAITEMENT OU DE TRANSFERT ENTRE ETATS ETRANGERS	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
31468	STOCKAGE HORS DU TERRITOIRE NATIONAL DE DECHETS RADIOACTIFS PRODUITS SUR CE MEME TERRITOIRE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE

32576	GESTION IRRÉGULIÈRE DE DÉCHETS (CARACTÉRISTIQUES, QUANTITÉ, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCÉDES DE TRAITEMENT) EN BANDE ORGANISÉE	délit	7 ans	150 000 €	COLL / CO
32577	GESTION IRRÉGULIÈRE DE DÉCHETS PAR PERSONNE MORALE (CARACTÉRISTIQUES, QUANTITÉ, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCÉDES DE TRAITEMENT) EN BANDE ORGANISÉE	délit	Aucun	750 000 €	COLL / CO
32578	ABANDON OU DÉPÔT ILLÉGAL DE DÉCHETS PAR PERSONNE MORALE PRODUCTRICE OU DETENTRICE DE DÉCHETS EN BANDE ORGANISÉE	délit	Aucun	750 000 €	COLL / CO
32579	ABANDON OU DÉPÔT ILLÉGAL DE DÉCHETS PAR LEUR PRODUCTEUR OU DETENTEUR EN BANDE ORGANISÉE	délit	7 ans	150 000 €	COLL / CO
32648	NON RESPECT PAR UN OPÉRATEUR DU SECTEUR ALIMENTAIRE DE L'OBLIGATION DE PROPOSER UNE CONVENTION DE DON ALIMENTAIRE DE SES DENRÉES INVENDUES À UNE ASSOCIATION CARITATIVE AGRÉÉE	C5	Aucun	1 500 €	
33373	TRANSFERT DE DÉCHETS SANS DOCUMENT DE MOUVEMENT EN BANDE ORGANISÉE	délit	7 ans	150 000 €	COLL / CO
33374	TRANSFERT DE DÉCHETS EN BANDE ORGANISÉE SANS OBTENTION DES CONSENTEMENTS PRÉALABLES ÉCRITS DES AUTORITÉS DES PAYS DE DESTINATION, D'EXPÉDITION ET DE TRANSIT	délit	7 ans	150 000 €	COLL / CO
33375	NEGOCE OU COURTAGE DE DÉCHETS SANS DÉCLARATION EN BANDE ORGANISÉE	délit	7 ans	150 000 €	COLL / CO
33485	DISTRIBUTION DE PRODUITS ET ÉQUIPEMENTS DE CONSTRUCTION À DESTINATION DE PROFESSIONNELS SANS ORGANISER LA REPRISE DES DÉCHETS ISSUS DE CES PRODUITS ET ÉQUIPEMENTS	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
33486	PERCEPTION PAR UNE PERSONNE D'UNE CONTREPARTIE FINANCIÈRE POUR L'UTILISATION À DES FINS DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT, DE RÉHABILITATION OU DE CONSTRUCTION DE DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS SUR SON TERRAIN	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
33487	TRANSFERT DE DÉCHETS SANS DOCUMENT DE NOTIFICATION	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
33490	NON DELIVRANCE DU BORDEREAU DE DÉPÔT DE DÉCHETS DE BATIMENT OU DE JARDINAGE PAR LE RESPONSABLE DE L'INSTALLATION DE COLLECTE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
33491	NON CONSERVATION PAR UNE ENTREPRISE DE TRAVAUX DE BATIMENT OU DE JARDINAGE DU BORDEREAU DE DÉPÔT DES DÉCHETS ISSUS DE CES CHANTIERS	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
33716	DISTRIBUTION À DOMICILE DE PUBLICITÉ NON ADRESSÉE MALGRÉ APPPOSITION DU REFUS D'EN RECEVOIR	C5	Aucun	1 500 €	

33717	DEPOT D'IMPRIME PUBLICITAIRE A VISEE COMMERCIALE SUR UN VEHICULE	C5	Aucun	1 500 €	
33718	DISTRIBUTION DANS LES BOITES AUX LETTRES D'UN CADEAU NON SOLLICITE A VISEE DE PROMOTION COMMERCIALE	C5	Aucun	1 500 €	
33738	VENTE DE BOISSONS A EMPORTER DANS UN RECIPIENT REEMPLOYABLE PRESENTE PAR LE CONSOMMATEUR SANS TARIFICATION PLUS BASSE PAR RAPPORT AU PRIX DE VENTE DE LA BOISSON DANS UN GOBELET JETABLE	C3	Aucun	450 €	
33739	DISTRIBUTION A TITRE GRATUIT DE BOUTEILLES EN PLASTIQUE CONTENANT UNE BOISSON PAR L'EXPLOITANT D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC OU RESPONSABLE D'UN LOCAL PROFESSIONNEL	C3	Aucun	450 €	
33740	MISE A DISPOSITION DE PRODUITS EN PLASTIQUE A USAGE UNIQUE	C5	Aucun	1 500 €	
33741	MISE A DISPOSITION DE PRODUITS OU EMBALLAGES FABRIQUES A BASE DE PLASTIQUE OXODEGRADABLE	C5	Aucun	1 500 €	
33745	VENTE D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES SANS INFORMATION PREALABLE VISIBLE, LISIBLE ET FACILEMENT ACCESSIBLE DES CONDITIONS DE REPRISE DES PRODUITS USAGES	C5	Aucun	1 500 €	
33754	PRODUCTION DE DECHETS COMPOSES MAJORITAIREMENT DE BIODECHETS SANS MISE EN PLACE D'UN TRI A LA SOURCE	C4	Aucun	750 €	AF
33755	PRODUCTION DE DECHETS SANS MISE EN PLACE D'UN TRI A LA SOURCE	C4	Aucun	750 €	AF
33756	ELIMINATION DE BIODECHETS PAR BRULAGE A L'AIR LIBRE	C4	Aucun	750 €	AF
33757	ELIMINATION DE BIODECHETS AU MOYEN D'UN EQUIPEMENT OU MATERIEL EXTERIEUR	C4	Aucun	750 €	AF
33758	TRANSPORT DE DECHETS SANS DEPOT D'UNE DECLARATION D'ACTIVITE A LA PREFECTURE	C4	Aucun	750 €	AF
33759	COLLECTE DE DECHETS SANS DEPOT D'UNE DECLARATION D'ACTIVITE A LA PREFECTURE	C4	Aucun	750 €	AF
33760	NON JUSTIFICATION PAR UN PRODUCTEUR DE DECHETS VALORISABLES DU RESPECT DE SON OBLIGATION DE TRI	C4	Aucun	750 €	AF
33761	NON JUSTIFICATION PAR UN DETENTEUR DE BIODECHETS DU RESPECT DE SON OBLIGATION DE TRI	C4	Aucun	750 €	AF

33762	MELANGE DE DECHETS COLLECTES SEPAREMENT AVEC DES DECHETS OU MATERIAUX AYANT DES PROPRIETES DIFFERENTES	C4	Aucun	750 €	AF
33763	MELANGE DE BIODECHETS TRIES A LA SOURCE AVEC D'AUTRES TYPES DE DECHETS	C4	Aucun	750 €	AF
33764	MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT OU MATERIEL EXTERIEUR DESTINE A L'ELIMINATION DE BIODECHETS PAR BRULAGE	C4	Aucun	750 €	AF
33766	NON DELIVRANCE DANS LES DELAIS DE L'ATTESTATION MENTIONNANT LA QUANTITE ET LA NATURE DES DECHETS VALORISABLES COLLECTES SEPAREMENT L'ANNEE PRECEDENTE ET LEUR DESTINATION FINALE	C4	Aucun	750 €	AF
33767	MISE EN OEUVRE NON CONFORME D'UNE PROCEDURE DE SORTIE DU STATUT DE DECHETS	C4	Aucun	750 €	AF
33768	EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SANS ORGANISER DE COLLECTE SEPAREE DES DECHETS	C4	Aucun	750 €	AF
33841	TRANSFERT PAR PERSONNE MORALE DE DECHETS DONT LA VALORISATION OU L'ELIMINATION EST REALISEE ILLEGALEMENT	délit	Aucun	375 000 €	COLL / PRE
33861	REMISE DE DECHETS RADIOACTIFS A UN TIERS NON ACCOMPAGNEE DU BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS	C4	Aucun	750 €	AF
33862	TRANSPORT DE DECHETS RADIOACTIFS SANS BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS CONFORME	C4	Aucun	750 €	AF
33863	RECEPTION DE DECHETS RADIOACTIFS SANS COMPLEMENT DU BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS	C4	Aucun	750 €	AF
33864	PRODUCTION DE DECHETS RADIOACTIFS SANS EMISSION DU BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS	C4	Aucun	750 €	AF
33865	COLLECTE DE PETITES QUANTITES DE DECHETS RADIOACTIFS SANS EMISSION DU BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS	C4	Aucun	750 €	AF
33866	RECONDITIONNEMENT DE DECHETS RADIOACTIFS SANS EMISSION DU BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS	C4	Aucun	750 €	AF
33867	TRANSFORMATION DE DECHETS RADIOACTIFS SANS EMISSION DU BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS	C4	Aucun	750 €	AF

33868	REFUS DE PRENDRE EN CHARGE DES DECHETS RADIOACTIFS SANS EN AVISER LES AUTORITES DE CONTROLE	C4	Aucun	750 €	AF
33869	NON RECEPTION DE LA MISE A JOUR DU BORDEREAU ATTESTANT DE LA PRISE EN CHARGE DE DECHETS RADIOACTIFS SANS EN AVISER LES AUTORITES	C4	Aucun	750 €	AF
33879	REFUS DE METTRE A DISPOSITION DES AGENTS DE CONTROLE LE BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS DANGEREUX	C4	Aucun	750 €	AF
33880	REFUS DE METTRE A DISPOSITION DES AGENTS DE CONTROLE LE BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS RADIOACTIFS	C4	Aucun	750 €	AF
33881	REFUS DE METTRE A DISPOSITION DES AGENTS DE CONTROLE LE BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS POP	C4	Aucun	750 €	AF
33882	PRODUCTION DE TERRES EXCAVEES ET SEDIMENTS SANS TENUE CONFORME DU REGISTRE NATIONAL DES LOTS DE TERRES EXCAVEES ET SEDIMENTS SORTANTS	C4	Aucun	750 €	AF
33883	EXPEDITION DE TERRES EXCAVEES ET SEDIMENTS SANS TENUE CONFORME DU REGISTRE CHRONOLOGIQUE DES LOTS DE TERRES EXCAVEES ET SEDIMENTS SORTANTS	C4	Aucun	750 €	AF
33884	COLLECTE DE TERRES EXCAVEES ET SEDIMENTS SANS TENUE CONFORME DU REGISTRE CHRONOLOGIQUE DES LOTS DE TERRES EXCAVEES ET SEDIMENTS COLLECTES	C4	Aucun	750 €	AF
33885	TRANSPORT DE TERRES EXCAVEES ET SEDIMENTS SANS TENUE CONFORME DU REGISTRE CHRONOLOGIQUE DES LOTS DE TERRES EXCAVEES ET SEDIMENTS TRANSPORTES	C4	Aucun	750 €	AF
33886	NEGOCE DE TERRES EXCAVEES ET SEDIMENTS SANS TENUE CONFORME DU REGISTRE CHRONOLOGIQUE DES LOTS DE TERRES EXCAVEES ET SEDIMENTS GERES	C4	Aucun	750 €	AF
33887	TRAITEMENT DE TERRES EXCAVEES ET SEDIMENTS SANS TENUE CONFORME DU REGISTRE NATIONAL DES LOTS DE TERRES EXCAVEES ET SEDIMENTS ENTRANTS	C4	Aucun	750 €	AF
33888	TRANSIT DE TERRES EXCAVEES ET SEDIMENTS SANS TENUE CONFORME DU REGISTRE NATIONAL DES LOTS DE TERRES EXCAVEES ET SEDIMENTS ENTRANTS	C4	Aucun	750 €	AF
33889	REGROUPEMENT DE TERRES EXCAVEES ET SEDIMENTS SANS TENUE CONFORME DU REGISTRE NATIONAL DES LOTS DE TERRES EXCAVEES ET SEDIMENTS ENTRANTS	C4	Aucun	750 €	AF

33890	REFUS DE METTRE A DISPOSITION DES AGENTS DE CONTROLE LE REGISTRE CHRONOLOGIQUE DE LA PRODUCTION, DE L'EXPEDITION ET DE LA RECEPTION DES TERRES EXCAVEES ET SEDIMENTS	C4	Aucun	750 €	AF
33958	REMISE PAR PERSONNE MORALE DE DECHETS A UNE PERSONNE AUTRE QU'UN EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION AGREE POUR LEUR TRAITEMENT	délit	Aucun	375 000 €	COLL / PRE
33992	EXERCICE EN BANDE ORGANISEE DE L'ACTIVITE DE TRANSPORTEUR ROUTIER DE DECHETS SANS DECLARATION	délit	7 ans	150 000 €	COLL / CO
34249	NON RESPECT D'UNE MISE EN DEMEURE DE RESPECTER LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE GESTION DES DECHETS EXPOSANT DIRECTEMENT LA FAUNE, LA FLORE OU L'EAU A UN RISQUE IMMEDIAT D'ATTEINTE GRAVE ET DURABLE	délit	3 ans	250 000 €	COLL / PRE
34289	IMPORTATION NON AUTORISEE DE DECHETS DE MERCURE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
34307	EXPORTATION INTERDITE DE DECHETS EN BANDE ORGANISEE	délit	7 ans	150 000 €	COLL / CO
34344	NON TRANSMISSION PAR UN ECO-ORGANISME DE LA DECLARATION DES DECHETS EXPORTEES	C4	Aucun	750 €	AF
34345	DEPASSEMENT DU POURCENTAGE DE DECHETS VERTS UTILISES COMME STRUCTURANT DANS UN MELANGE DE BOUES D'EPURATION	C4	Aucun	750 €	AF
34353	PRODUCTION DE DECHETS DANGEREUX OU POP SANS TRANSMISSION DES DONNEES DE TRACABILITE AU REGISTRE NATIONAL DES DECHETS	C4	Aucun	750 €	AF
34354	EXPEDITION DE DECHETS DANGEREUX OU POP SANS TRANSMISSION DES DONNEES DE TRACABILITE AU REGISTRE NATIONAL DES DECHETS	C4	Aucun	750 €	AF
34355	COLLECTE DE DECHETS DANGEREUX OU POP SANS TRANSMISSION DES DONNEES DE TRACABILITE AU REGISTRE NATIONAL DES DECHETS	C4	Aucun	750 €	AF
34356	TRANSPORT DE DECHETS DANGEREUX OU POP SANS TRANSMISSION DES DONNEES DE TRACABILITE AU REGISTRE NATIONAL DES DECHETS	C4	Aucun	750 €	AF
34357	NEGOCE DE DECHETS DANGEREUX OU POP SANS TRANSMISSION DES DONNEES DE TRACABILITE AU REGISTRE NATIONAL DES DECHETS	C4	Aucun	750 €	AF
34358	COURTAGE DE DECHETS DANGEREUX OU POP SANS TRANSMISSION DES DONNEES DE TRACABILITE AU REGISTRE NATIONAL DES DECHETS	C4	Aucun	750 €	AF

34359	REGROUPEMENT DE DECHETS DANGEREUX OU POP SANS TRANSMISSION DES DONNEES DE TRACABILITE AU REGISTRE NATIONAL DES DECHETS	C4	Aucun	750 €	AF
34360	TRAITEMENT DE DECHETS DANGEREUX OU POP SANS TRANSMISSION DES DONNEES DE TRACABILITE AU REGISTRE NATIONAL DES DECHETS	C4	Aucun	750 €	AF
34361	TRANSIT DE DECHETS DANGEREUX OU POP SANS TRANSMISSION DES DONNEES DE TRACABILITE AU REGISTRE NATIONAL DES DECHETS	C4	Aucun	750 €	AF
34362	APPOSITION DIRECTEMENT SUR UN FRUIT OU LEGUME D'UNE ETIQUETTE NON COMPOSTABLE ET NON CONSTITUEE DE MATIERE BIOSOURCEE	C3	Aucun	450 €	
34363	MISE SUR LE MARCHE DE SACHETS DE THE OU DE TISANE EN PLASTIQUE NON BIODEGRADABLE	C5	Aucun	1 500 €	
34364	EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC NON EQUIPE D'UNE FONTAINE D'EAU POTABLE ACCESSIBLE AU PUBLIC	C5	Aucun	1 500 €	
34365	UTILISATION DE VAISSELLE, COUVERTS OU RECIPIENTS NON REEMPLOYABLES PAR UN SERVICE DE PORTAGE QUOTIDIEN DE REPAS A DOMICILE	C5	Aucun	1 500 €	
34366	EXPLOITATION D'UN SERVICE DE PORTAGE QUOTIDIEN DE REPAS A DOMICILE SANS PROCEDER A LA COLLECTE DE LA VAISSELLE, DES COUVERTS ET DES RECIPIENTS UTILISES EN VUE DE LEUR REEMPLOI	C5	Aucun	1 500 €	
34367	DISTRIBUTION DE PRODUITS CHIMIQUES MENAGERS POUVANT PRESENTER UN RISQUE SIGNIFICATIF POUR LA SANTE ET L'ENVIRONNEMENT SANS ASSURER LA REPRISE CONFORME DES CONTENUS ET CONTENANTS ET DES DECHETS QUI EN SONT ISSUS	C5	Aucun	1 500 €	
34368	DISTRIBUTION D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT SANS ASSURER LA REPRISE CONFORME DES ELEMENTS USAGES ET DES DECHETS QUI EN SONT ISSUS	C5	Aucun	1 500 €	
34369	VENTE DE PRODUITS CHIMIQUES MENAGERS POUVANT PRESENTER UN RISQUE SIGNIFICATIF POUR LA SANTE ET L'ENVIRONNEMENT SANS INFORMATION PREALABLE CONFORME DES CONDITIONS DE REPRISE DES PRODUITS USAGES	C5	Aucun	1 500 €	
34370	VENTE D'ELEMENT D'AMEUBLEMENT SANS INFORMATION PREALABLE VISIBLE, LISIBLE ET FACILEMENT ACCESSIBLE DES CONDITIONS DE REPRISE DES PRODUITS USAGES	C5	Aucun	1 500 €	
34373	NON DELIVRANCE DANS LES DELAIS DE L'ATTESTATION MENTIONNANT LA QUANTITE ET LA NATURE DES BIODECHETS COLLECTES SEPAREMENT L'ANNEE PRECEDENTE ET LEUR DESTINATION DE VALORISATION FINALE	C4	Aucun	750 €	AF

34374	COURTAGE DE DECHETS SANS TENUE CONFORME DU REGISTRE CHRONOLOGIQUE DES DECHETS GERES	C4	Aucun	750 €	AF
34375	COURTAGE DE TERRES EXCAVEES ET SEDIMENTS SANS TENUE CONFORME DU REGISTRE CHRONOLOGIQUE DES LOTS DE TERRES EXCAVEES ET SEDIMENTS GERES	C4	Aucun	750 €	AF
34504	REMISE DE DECHETS DANGEREUX OU POP A UN TIERS SANS EMISSION D'UN BORDEREAU ELECTRONIQUE DE SUIVI DES DECHETS	C4	Aucun	750 €	AF
34505	TRANSPORT DE DECHETS DANGEREUX OU POP SANS AVOIR COMPLETE LE BORDEREAU ELECTRONIQUE DE SUIVI DES DECHETS	C4	Aucun	750 €	AF
34506	RECEPTION DE DECHETS DANGEREUX OU POP SANS AVOIR COMPLETE LE BORDEREAU ELECTRONIQUE DE SUIVI DES DECHETS	C4	Aucun	750 €	AF
34507	PRODUCTION DE DECHETS DANGEREUX OU POP SANS EMISSION D'UN BORDEREAU ELECTRONIQUE DE SUIVI DES DECHETS	C4	Aucun	750 €	AF
34508	COLLECTE DE PETITES QUANTITES DE DECHETS DANGEREUX OU POP SANS EMISSION D'UN BORDEREAU ELECTRONIQUE DE SUIVI DES DECHETS	C4	Aucun	750 €	AF
34509	RECONDITIONNEMENT DE DECHETS DANGEREUX OU POP SANS EMISSION D'UN BORDEREAU ELECTRONIQUE DE SUIVI DES DECHETS	C4	Aucun	750 €	AF
34510	TRANSFORMATION DE DECHETS DANGEREUX OU POP SANS EMISSION D'UN BORDEREAU ELECTRONIQUE DE SUIVI DES DECHETS	C4	Aucun	750 €	AF
34511	REFUS DE PRENDRE EN CHARGE DES DECHETS DANGEREUX OU POP SANS EN AVISER LES AUTORITES	C4	Aucun	750 €	AF
34512	NON RECEPTION DE LA MISE A JOUR DU BORDEREAU ATTESTANT DE LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS DANGEREUX OU POP SANS EN AVISER LES AUTORITES	C4	Aucun	750 €	AF
34527	PRODUCTION DE TERRES EXCAVEES ET SEDIMENTS SANS TRANSMISSION DES DONNEES DE TRACABILITE AU REGISTRE NATIONAL DES LOTS DE TERRES EXCAVEES ET SEDIMENTS SORTANTS	C4	Aucun	750 €	AF
34528	TRAITEMENT DE TERRES EXCAVEES ET SEDIMENTS SANS TRANSMISSION DES DONNEES DE TRACABILITE AU REGISTRE NATIONAL DES LOTS DE TERRES EXCAVEES ET SEDIMENTS ENTRANTS	C4	Aucun	750 €	AF

34529	TRANSIT DE TERRES EXCAVEES ET SEDIMENTS SANS TRANSMISSION DES DONNEES DE TRACABILITE AU REGISTRE NATIONAL DES LOTS DE TERRES EXCAVEES ET SEDIMENTS ENTRANTS	C4	Aucun	750 €	AF
34530	REGROUPEMENT DE TERRES EXCAVEES ET SEDIMENTS SANS TRANSMISSION DES DONNEES DE TRACABILITE AU REGISTRE NATIONAL DES LOTS DE TERRES EXCAVEES ET SEDIMENTS ENTRANTS	C4	Aucun	750 €	AF
34585	GESTION DE DECHETS SANS AGREMENT EN BANDE ORGANISEE	délit	7 ans	150 000 €	COLL / CO
34586	GESTION DE DECHETS PAR PERSONNE MORALE SANS AGREMENT EN BANDE ORGANISEE	délit	Aucun	750 000 €	COLL / CO
34587	NEGOCE OU COURTAGE DE DECHETS PAR PERSONNE MORALE SANS DECLARATION EN BANDE ORGANISEE	délit	Aucun	750 000 €	COLL / CO
34588	EXERCICE PAR PERSONNE MORALE DE L'ACTIVITE DE TRANSPORTEUR ROUTIER DE DECHETS SANS DECLARATION EN BANDE ORGANISEE	délit	Aucun	750 000 €	COLL / CO
34733	MISE SUR LE MARCHE D'UN EQUIPEMENT ELECTRIQUE OU ELECTRONIQUE SANS LES COORDONNEES DE L'OPERATEUR ECONOMIQUE SUR LE PRODUIT OU SON EMBALLAGE	C5	Aucun	1 500 €	
34813	GESTION DE DECHETS PAR PERSONNE MORALE SANS AGREMENT	délit	Aucun	375 000 €	COLL / PRE
34888	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION D'INCINERATION OU DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES SANS TRANSMISSION DES DONNEES DE TRACABILITE AU REGISTRE NATIONAL DES DECHETS	C4	Aucun	750 €	AF
34889	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DANS LAQUELLE EST EFFECTUEE UNE SORTIE DU STATUT DE DECHET SANS TRANSMISSION DES DONNEES DE TRACABILITE AU REGISTRE NATIONAL DES DECHETS	C4	Aucun	750 €	AF
34891	UTILISATION DE VAISSELLE OU COUVERTS NON REEMPLOYABLES PAR UN PROFESSIONNEL DE LA RESTAURATION SUR PLACE	C5	Aucun	1 500 €	
34893	DISTRIBUTION DE PRODUITS OU MATERIAUX DE CONSTRUCTION SANS ASSURER LA REPRISE CONFORME DES DECHETS ISSUS DE CES PRODUITS	C5	Aucun	1 500 €	
34946	DISTRIBUTION DE JOUETS SANS ASSURER LA REPRISE CONFORME DES PRODUITS USAGES ET DES DECHETS QUI EN SONT ISSUS	C5	Aucun	1 500 €	

34947	DISTRIBUTION D'ARTICLES DE SPORT OU DE LOISIR SANS ASSURER LA REPRISE CONFORME DES PRODUITS USAGES ET DES DECHETS QUI EN SONT ISSUS	C5	Aucun	1 500 €	
34948	DISTRIBUTION D'ARTICLES DE BRICOLAGE OU DE JARDIN SANS ASSURER LA REPRISE CONFORME DES PRODUITS USAGES ET DES DECHETS QUI EN SONT ISSUS	C5	Aucun	1 500 €	
34949	IMPRESSION DE PROSPECTUS PUBLICITAIRES OU CATALOGUES DE PROMOTION A L'ATTENTION DES CONSOMMATEURS SUR UN PAPIER NON RECYCLE OU NON ISSU DE FORETS GEREES DURABLEMENT	C5	Aucun	1 500 €	
35086	TRANSFERT DE DECHETS EN BANDE ORGANISEE PAR UN PRODUCTEUR AUTRE QUE CELUI MENTIONNE DANS LES DOCUMENTS DE NOTIFICATION OU DE MOUVEMENT	délit	7 ans	150 000 €	COLL / CO
35087	TRANSFERT DE DECHETS EN BANDE ORGANISEE VERS UN DESTINATAIRE OU UNE INSTALLATION NON MENTIONNE DANS LES DOCUMENTS DE NOTIFICATION OU DE MOUVEMENT	délit	7 ans	150 000 €	COLL / CO
35088	TRANSFERT EN BANDE ORGANISEE DE DECHETS VALORISES OU ELIMINES ILLEGALEMENT	délit	7 ans	150 000 €	COLL / CO
35089	TRANSFERT EN BANDE ORGANISEE DE DECHETS DE NATURE OU DE QUANTITE SIGNIFICATIVEMENT DIFFERENTE DE CELLE MENTIONNEE DANS LES DOCUMENTS DE NOTIFICATION OU DE MOUVEMENT	délit	7 ans	150 000 €	COLL / CO
35100	TRANSFERT DE DECHETS PAR PERSONNE MORALE SANS NOTIFICATION PREALABLE ECRITE AUX AUTORITES DU PAYS D'EXPEDITION	délit	Aucun	375 000 €	COLL / PRE
35101	TRANSFERT DE DECHETS PAR PERSONNE MORALE SANS OBTENTION DES CONSENTEMENTS PREALABLES ECRITS DES AUTORITES DES PAYS DE DESTINATION, D'EXPEDITION ET DE TRANSIT	délit	Aucun	375 000 €	COLL / PRE

Dépôts d'ordure, abandons de véhicule, déjections irrégulières

NATINF	Qualification	Type d'infraction	Emprisonnement	Amende	Procédure
98	DEPOT D'OBJET OU D'ORDURE TRANSPORTE A L'AIDE D'UN VEHICULE DANS UN LIEU NON AUTORISE	C5	Aucun	1 500 €	
118	ABANDON D'UNE EPAVE DE VEHICULE DANS UN LIEU NON AUTORISE	C5	Aucun	1 500 €	
1086	DEPOT OU ABANDON D'ORDURES, DE DECHETS, DE MATERIAUX OU D'OBJET HORS DES EMPLACEMENTS AUTORISES	C4	Aucun	750 €	AF
6069	EMBARRAS D'UNE VOIE PUBLIQUE PAR DEPOT OU ABANDON SANS NECESSITE D'OBJETS, MATERIAUX OU DECHET ENTRAVANT LA LIBRE CIRCULATION	C4	Aucun	750 €	AF
7568	JET OU DEVERSEMENT SUR UNE VOIE PUBLIQUE DE SUBSTANCE INCOMMODANTE OU NUISIBLE A LA SALUBRITE OU A LA SECURITE PUBLIQUE	C5	Aucun	1 500 €	
26510	DEVERSEMENT OU DEPOT, HORS DES EMPLACEMENTS AUTORISES, DE DEJECTIONS OU LIQUIDE INSALUBRE TRANSPORTES A L'AIDE D'UN VEHICULE	C5	Aucun	1 500 €	
26511	DEPOT D'ORDURES, DE DECHETS, DE MATERIAUX OU D'OBJET EN VUE DE LEUR ENLEVEMENT PAR LE SERVICE DE COLLECTE SANS RESPECTER LES CONDITIONS FIXEES PAR L'AUTORITE ADMINISTRATIVE	C2	Aucun	150 €	AF
26512	ABANDON DE DEJECTION HORS DES EMPLACEMENTS AUTORISES	C4	Aucun	750 €	AF
26513	DEVERSEMENT DE LIQUIDE INSALUBRE HORS DES EMPLACEMENTS AUTORISES	C4	Aucun	750 €	AF
31144	ABANDON D'UN VEHICULE PRIVE DES ELEMENTS INDISPENSABLES A SON UTILISATION NORMALE ET INSUSCEPTIBLE DE REPARATION IMMEDIATE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE

Infrastructures et canalisations de transport ou de distribution

NATINF	Qualification	Type d'infraction	Emprisonnement	Amende	Procédure
26968	EXPLOITATION SANS AUTORISATION DE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES	délit	1 an	75 000 €	COLL / PRE
28677	NON RESPECT D'UNE MESURE D'URGENCE DE MISE HORS SERVICE D'UNE CANALISATION DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION A RISQUES	délit	2 ans	100 000 €	COLL / PRE
29363	NON RESPECT D'UN ARRETE FIXANT LES PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION D'OUVRAGE D'INFRASTRUCTURE DE STATIONNEMENT, CHARGEMENT OU DECHARGEMENT DE MATIERES DANGEREUSES	C5	Aucun	1 500 €	
31536	EXECUTION SANS DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX A PROXIMITE DE CANALISATION DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION A RISQUES	délit	Aucun	15 000 €	JU / PRE
31537	NON DECLARATION DE LA DEGRADATION D'UNE CANALISATION DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION A RISQUES	délit	Aucun	30 000 €	JU / PRE
31538	EXPLOITATION DE CANALISATION DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION A RISQUES NON CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE	délit	2 ans	100 000 €	COLL / PRE
31771	NON RESPECT D'UNE MISE EN DEMEURE DE SE CONFORMER AUX DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENERGIE RELATIVES AUX SECTEURS DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ	délit	1 an	75 000 €	COLL
34603	ATTEINTE VOLONTAIRE AU BON FONCTIONNEMENT D'UN OUVRAGE ET INSTALLATION DE DISTRIBUTION OU TRANSPORT DE GAZ	délit	2 ans	30 000 €	COLL / PRE

Installations classées pour la protection de l'environnement, prévention des risques technologiques

NATINF	Qualification	Type d'infraction	Emprisonnement	Amende	Procédure
4618	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SANS AUTORISATION	délit	1 an	75 000 €	COLL / PRE
4756	NON TRANSMISSION AU PREFET DES INDICATIONS RELATIVES A UNE INSTALLATION CLASSEE FONCTIONNANT AU BENEFICE DES DROITS ACQUIS	C5	Aucun	1 500 €	
4757	NON DECLARATION D'ACCIDENT OU D'INCIDENT PAR L'EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION CLASSEE : RISQUE D'ATTEINTE A LA SANTE, SECURITE, SALUBRITE OU A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	C5	Aucun	1 500 €	
4800	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE SANS DECLARATION PREALABLE	C5	Aucun	1 500 €	
4801	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE DECLAREE SANS SATISFAIRE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES OU PARTICULIERES	C5	Aucun	1 500 €	
4802	MODIFICATION NOTABLE D'UNE INSTALLATION CLASSEE AUTORISEE, DE SON MODE D'UTILISATION OU DE SON VOISINAGE SANS NOTIFICATION PREALABLE	C5	Aucun	1 500 €	
4803	MODIFICATION NOTABLE D'UNE INSTALLATION CLASSEE DECLAREE, DE SON MODE D'UTILISATION OU DE SON VOISINAGE SANS NOTIFICATION PREALABLE	C5	Aucun	1 500 €	
4804	CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION CLASSEE SANS DECLARATION	C5	Aucun	1 500 €	
4808	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE AUTORISEE SANS RESPECT DES REGLES GENERALES ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	C5	Aucun	1 500 €	
4898	MISE A L'ARRET DEFINITIF D'UNE INSTALLATION CLASSEE SANS NOTIFICATION PREALABLE	C5	Aucun	1 500 €	
4899	INOBSERVATION DES TRAVAUX ET MESURE DE SURVEILLANCE PRESCRITS POUR LA REHABILITATION DU TERRAIN D'UNE INSTALLATION CLASSEE APRES CESSATION DE SON ACTIVITE	C5	Aucun	1 500 €	
22479	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A AUTORISATION MALGRE SUSPENSION ADMINISTRATIVE	délit	2 ans	100 000 €	COLL / PRE

22480	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A AUTORISATION MALGRE FERMETURE OU SUPPRESSION	délit	2 ans	100 000 €	COLL / PRE
23527	EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SANS AUTORISATION	délit	Aucun	375 000 €	COLL / PRE
23529	EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A AUTORISATION MALGRE SUSPENSION ADMINISTRATIVE	délit	Aucun	500 000 €	COLL / PRE
23530	EXPLOITATION, PAR PERSONNE MORALE, D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A AUTORISATION MALGRE FERMETURE OU SUPPRESSION	délit	Aucun	500 000 €	COLL / PRE
25357	REALISATION D'AMENAGEMENT, OUVRAGE OU CONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION CLASSEE DANS UNE ZONE DE MAITRISE DE L'URBANISATION FUTURE INTERDITE PAR UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	délit	Aucun	300 000 €	JU / PRE
25358	REALISATION, DANS UNE ZONE DE MAITRISE DE L'URBANISATION FUTURE, D'AMENAGEMENT, OUVRAGE OU CONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION CLASSEE NON CONFORME AUX PRESCRIPTIONS DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	délit	Aucun	300 000 €	JU / PRE
26021	NON COMMUNICATION PAR L'EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION CLASSEE DU DOSSIER PERMETTANT LE REEXAMEN DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION DE L'INSTALLATION	C5	Aucun	1 500 €	
26436	REALISATION, PAR UN ORGANISME NON AGREE, DE CONTROLE PERIODIQUE D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A DECLARATION	C5	Aucun	1 500 €	
26437	INEXECUTION DE CONTROLE PERIODIQUE D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A DECLARATION PAR SON EXPLOITANT	C5	Aucun	1 500 €	
27371	INEXECUTION DE LA MISE EN DEMEURE D'ARRET DEFINITIF D'UNE INSTALLATION CLASSEE NON EXPLOITEE	délit	2 ans	150 000 €	COLL / PRE
27372	NON DECLARATION DE MODIFICATION SUBSTANTIELLE DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES PAR L'EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A LA CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES	délit	6 mois	75 000 €	COLL / PRE
27773	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE NON ENREGISTREE	délit	1 an	75 000 €	COLL / PRE
27774	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE ENREGISTREE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES OU PARTICULIERES	C5	Aucun	1 500 €	

27775	MODIFICATION NOTABLE D'UNE INSTALLATION CLASSEE ENREGISTREE, DE SON MODE D'UTILISATION OU DE SON VOISINAGE SANS NOTIFICATION PREALABLE	C5	Aucun	1 500 €	
27776	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE SANS RESPECTER LES MESURES PRESCRITES PAR ARRETE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	C5	Aucun	1 500 €	
29658	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A ENREGISTREMENT MALGRE FERMETURE OU SUPPRESSION	délit	2 ans	100 000 €	COLL / PRE
29659	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A ENREGISTREMENT MALGRE SUSPENSION ADMINISTRATIVE	délit	2 ans	100 000 €	COLL / PRE
29660	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A AUTORISATION MALGRE ARRET JUDICIAIRE	délit	2 ans	100 000 €	COLL / PRE
29661	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A AUTORISATION MALGRE SUSPENSION JUDICIAIRE	délit	2 ans	100 000 €	COLL / PRE
29662	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A ENREGISTREMENT MALGRE ARRET JUDICIAIRE	délit	2 ans	100 000 €	COLL / PRE
29663	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A ENREGISTREMENT MALGRE SUSPENSION JUDICIAIRE	délit	2 ans	100 000 €	COLL / PRE
29664	POURSUITE DE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A AUTORISATION NON CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE	délit	2 ans	100 000 €	COLL / PRE
29665	POURSUITE PAR PERSONNE MORALE DE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A AUTORISATION NON CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE	délit	Aucun	500 000 €	COLL / PRE
29666	POURSUITE DE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A ENREGISTREMENT NON CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE	délit	2 ans	100 000 €	COLL / PRE
29668	POURSUITE DE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A DECLARATION NON CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE	délit	1 an	15 000 €	COLL / PRE
29709	EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT NON ENREGISTREE	délit	Aucun	375 000 €	COLL / PRE
29712	POURSUITE PAR PERSONNE MORALE DE L' EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A ENREGISTREMENT NON CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE	délit	Aucun	500 000 €	COLL / PRE

29713	POURSUITE PAR PERSONNE MORALE DE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A DECLARATION NON CONFORME A MISE EN DEMEURE	délit	Aucun	75 000 €	COLL / PRE
29715	EXPLOITATION, PAR PERSONNE MORALE, D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A ENREGISTREMENT MALGRE FERMETURE OU SUPPRESSION	délit	Aucun	500 000 €	COLL / PRE
29716	EXPLOITATION, PAR PERSONNE MORALE, D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A ENREGISTREMENT MALGRE SUSPENSION ADMINISTRATIVE	délit	Aucun	500 000 €	COLL / PRE
29717	EXPLOITATION, PAR PERSONNE MORALE, D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A AUTORISATION MALGRE ARRET JUDICIAIRE	délit	Aucun	500 000 €	COLL / PRE
29718	EXPLOITATION, PAR PERSONNE MORALE, D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A AUTORISATION MALGRE SUSPENSION JUDICIAIRE	délit	Aucun	500 000 €	COLL / PRE
29719	EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A ENREGISTREMENT MALGRE ARRET JUDICIAIRE	délit	Aucun	500 000 €	COLL / PRE
29720	EXPLOITATION, PAR PERSONNE MORALE, D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A ENREGISTREMENT MALGRE SUSPENSION JUDICIAIRE	délit	Aucun	500 000 €	COLL / PRE
30552	MISE A DISPOSITION SUR LE MARCHE D'EQUIPEMENTS SOUS PRESSION NON CONFORMES AUX EXIGENCES ESSENTIELLES DE SECURITE - EQUIPEMENTS A RISQUE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
30553	MISE A DISPOSITION SUR LE MARCHE D'EQUIPEMENTS SOUS PRESSION N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE PROCEDURE D'EVALUATION DE LA CONFORMITE - EQUIPEMENTS A RISQUE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
30554	EXPLOITATION D'EQUIPEMENTS SOUS PRESSION MALGRE UN CONTROLE AYANT CONCLU A LEUR NON CONFORMITE - EQUIPEMENTS A RISQUE SPECIFIQUE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
30555	DELIVRANCE D'UNE ATTESTATION DE CONFORMITE POUR DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE PROCEDURE D'EVALUATION DE CONFORMITE - EQUIPEMENTS A RISQUE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
30557	PARALYSIE D'UN APPAREIL DE SURETE PRESENT SUR UN EQUIPEMENT SOUS PRESSION - EQUIPEMENTS A RISQUE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
30558	AGGRAVATION DES CONDITIONS NORMALES DE FONCTIONNEMENT D'UN EQUIPEMENT SOUS PRESSION - EQUIPEMENTS A RISQUE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE

31342	NON DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS PRODUITS PAR EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A AUTORISATION OU ENREGISTREMENT	C5	Aucun	1 500 €	
31449	MISE A DISPOSITION SUR LE MARCHE D'EQUIPEMENTS SOUS PRESSION TRANSPORTABLES NON CONFORMES AUX EXIGENCES ESSENTIELLES DE SECURITE - EQUIPEMENTS A RISQUE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
31450	MISE A DISPOSITION SUR LE MARCHE D'EQUIPEMENTS SOUS PRESSION TRANSPORTABLES N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE PROCEDURE D'EVALUATION DE LA CONFORMITE - EQUIPEMENTS A RISQUE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
31451	EXPLOITATION D'EQUIPEMENTS SOUS PRESSION TRANSPORTABLES MALGRE UN CONTROLE AYANT CONCLU A LEUR NON CONFORMITE - EQUIPEMENTS A RISQUE SPECIFIQUE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
31452	DELIVRANCE D'UNE ATTESTATION DE CONFORMITE POUR DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION TRANSPORTABLES N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE PROCEDURE D'EVALUATION DE CONFORMITE - EQUIPEMENTS A RISQUE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
32376	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE SANS RESPECT DES MESURES D'URGENCE PRESCRITES PAR UN ARRETE PREFECTORAL EN CAS DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE	C5	Aucun	1 500 €	
33731	NON RESPECT DES OBLIGATIONS DE REMISE EN ETAT DES LIEUX APRES CESSATION DE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE	délit	2 ans	100 000 €	COLL / PRE
33733	NON RESPECT D'UNE MISE EN DEMEURE DE RESPECTER LES MESURES DE SURVEILLANCE PRESCRITES APRES CESSATION DE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE	délit	2 ans	100 000 €	COLL / PRE
34754	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE NON AUTORISEE AYANT PORTE UNE ATTEINTE GRAVE A LA SANTE OU A LA SECURITE DES PERSONNES OU DEGRADE SUBSTANTIELLEMENT L'ENVIRONNEMENT	délit	3 ans	150 000 €	COLL / PRE
34755	EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE NON AUTORISEE AYANT PORTE UNE ATTEINTE GRAVE A LA SANTE OU A LA SECURITE DES PERSONNES OU DEGRADE SUBSTANTIELLEMENT L'ENVIRONNEMENT	délit	Aucun	750 000 €	COLL / PRE
35127	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE NON ENREGISTREE AYANT PORTE UNE ATTEINTE GRAVE A LA SANTE OU A LA SECURITE DES PERSONNES OU DEGRADE SUBSTANTIELLEMENT L'ENVIRONNEMENT	délit	3 ans	150 000 €	COLL / PRE
35128	EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE NON ENREGISTREE AYANT PORTE UNE ATTEINTE GRAVE A LA SANTE OU A LA SECURITE DES PERSONNES OU DEGRADE SUBSTANTIELLEMENT L'ENVIRONNEMENT	délit	Aucun	750 000 €	COLL / PRE

35129	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A AUTORISATION MALGRE FERMETURE OU SUPPRESSION - ATTEINTE GRAVE A LA SANTE OU A LA SECURITE DES PERSONNES OU DEGRADATION SUBSTANTIELLE DE L'ENVIRONNEMENT	délit	3 ans	150 000 €	COLL / PRE
35130	EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A AUTORISATION MALGRE FERMETURE OU SUPPRESSION - ATTEINTE GRAVE A LA SANTE, A LA SECURITE OU DEGRADATION SUBSTANTIELLE DE L'ENVIRONNEMENT	délit	Aucun	750 000 €	COLL / PRE
35131	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A ENREGISTREMENT MALGRE FERMETURE OU SUPPRESSION - ATTEINTE GRAVE A LA SANTE OU A LA SECURITE DES PERSONNES OU DEGRADATION SUBSTANTIELLE DE L'ENVIRONNEMENT	délit	3 ans	150 000 €	COLL / PRE
35132	EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A ENREGISTREMENT MALGRE FERMETURE OU SUPPRESSION - ATTEINTE GRAVE A LA SANTE, A LA SECURITE OU DEGRADATION SUBSTANTIELLE DE L'ENVIRONNEMENT	délit	Aucun	750 000 €	COLL / PRE
35133	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A AUTORISATION MALGRE SUSPENSION ADMINISTRATIVE - ATTEINTE GRAVE A LA SANTE OU A LA SECURITE DES PERSONNES OU DEGRADATION SUBSTANTIELLE DE L'ENVIRONNEMENT	délit	3 ans	150 000 €	COLL / PRE
35134	EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A AUTORISATION MALGRE SUSPENSION ADMINISTRATIVE - ATTEINTE GRAVE A LA SANTE, A LA SECURITE OU DEGRADATION SUBSTANTIELLE DE L'ENVIRONNEMENT	délit	Aucun	750 000 €	COLL / PRE
35135	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A ENREGISTREMENT MALGRE SUSPENSION ADMINISTRATIVE - ATTEINTE GRAVE A LA SANTE OU A LA SECURITE DES PERSONNES OU DEGRADATION SUBSTANTIELLE DE L'ENVIRONNEMENT	délit	3 ans	150 000 €	COLL / PRE
35136	EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A ENREGISTREMENT MALGRE SUSPENSION ADMINISTRATIVE - ATTEINTE GRAVE A LA SANTE, A LA SECURITE OU DEGRADATION SUBSTANTIELLE DE L'ENVIRONNEMENT	délit	Aucun	750 000 €	COLL / PRE
35137	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A AUTORISATION MALGRE ARRET JUDICIAIRE AYANT PORTE UNE ATTEINTE GRAVE A LA SANTE OU A LA SECURITE DES PERSONNES OU DEGRADE SUBSTANTIELLEMENT L'ENVIRONNEMENT	délit	3 ans	150 000 €	COLL / PRE
35138	EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A AUTORISATION MALGRE ARRET JUDICIAIRE - ATTEINTE GRAVE A LA SANTE , A LA SECURITE OU DEGRADATION SUBSTANTIELLE DE L'ENVIRONNEMENT	délit	Aucun	750 000 €	COLL / PRE

35139	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A ENREGISTREMENT MALGRE ARRET JUDICIAIRE AYANT PORTE UNE ATTEINTE GRAVE A LA SANTE OU A LA SECURITE DES PERSONNES OU DEGRADE SUBSTANTIELLEMENT L'ENVIRONNEMENT	délit	3 ans	150 000 €	COLL / PRE
35140	EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A ENREGISTREMENT MALGRE ARRET JUDICIAIRE - ATTEINTE GRAVE A LA SANTE, A LA SECURITE OU DEGRADATION SUBSTANTIELLE DE L'ENVIRONNEMENT	délit	Aucun	750 000 €	COLL / PRE
35141	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A ENREGISTREMENT MALGRE SUSPENSION JUDICIAIRE - ATTEINTE GRAVE A LA SANTE OU A LA SECURITE DES PERSONNES OU DEGRADATION SUBSTANTIELLE DE L'ENVIRONNEMENT	délit	3 ans	150 000 €	COLL / PRE
35142	EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A ENREGISTREMENT MALGRE SUSPENSION JUDICIAIRE - ATTEINTE GRAVE A LA SANTE, A LA SECURITE OU DEGRADATION SUBSTANTIELLE DE L'ENVIRONNEMENT	délit	Aucun	750 000 €	COLL / PRE
35143	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A AUTORISATION MALGRE SUSPENSION JUDICIAIRE AYANT PORTE UNE ATTEINTE GRAVE A LA SANTE OU A LA SECURITE DES PERSONNES OU DEGRADE SUBSTANTIELLEMENT L'ENVIRONNEMENT	délit	3 ans	150 000 €	COLL / PRE
35144	EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A AUTORISATION MALGRE SUSPENSION JUDICIAIRE - ATTEINTE GRAVE A LA SANTE, A LA SECURITE OU DEGRADATION SUBSTANTIELLE DE L'ENVIRONNEMENT	délit	Aucun	750 000 €	COLL / PRE
35145	POURSUITE D'EXPLOITATION D'INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A AUTORISATION NON CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE - ATTEINTE GRAVE A LA SANTE OU LA SECURITE DES PERSONNES OU DEGRADATION SUBSTANTIELLE DE L'ENVIRONNEMENT	délit	3 ans	150 000 €	COLL / PRE
35146	EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A AUTORISATION NON CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE - ATTEINTE GRAVE A LA SANTE, A LA SECURITE OU DEGRADATION SUBSTANTIELLE DE L'ENVIRONNEMENT	délit	Aucun	750 000 €	COLL / PRE
35147	POURSUITE DE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A ENREGISTREMENT NON CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE - ATTEINTE GRAVE A LA SANTE, A LA SECURITE OU DEGRADATION SUBSTANTIELLE DE L'ENVIRONNEMENT	délit	3 ans	150 000 €	COLL / PRE
35148	POURSUITE PAR PERSONNE MORALE D'EXPLOITATION D'INSTALLATION SOUMISE A ENREGISTREMENT NON CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE - ATTEINTE GRAVE A LA SANTE, A LA SECURITE OU DEGRADATION SUBSTANTIELLE DE L'ENVIRONNEMENT	délit	Aucun	750 000 €	COLL / PRE

35155	POURSUITE DE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A DECLARATION NON CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE - ATTEINTE GRAVE A LA SANTE, A LA SECURITE OU DEGRADATION SUBSTANTIELLE DE L'ENVIRONNEMENT	délit	3 ans	150 000 €	COLL / PRE
35156	POURSUITE PAR PERSONNE MORALE DE L'EXPLOITATION D'INSTALLATION SOUMISE A DECLARATION NON CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE - ATTEINTE GRAVE A LA SANTE, LA SECURITE OU DEGRADATION SUBSTANTIELLE DE L'ENVIRONNEMENT	délit	Aucun	750 000 €	COLL / PRE

Installations nucléaires

NATINF	Qualification	Type d'infraction	Emprisonnement	Amende	Procédure
13349	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE SANS ASSURANCE OU GARANTIE FINANCIERE	délit	5 ans	150 000 €	COLL / PRE
21776	CREATION OU EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS AUTORISATION	délit	3 ans	150 000 €	COLL / PRE
21777	DEMANTELEMENT D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN MECONNAISSANCE DES CONDITIONS DU DECRET D'AUTORISATION	C5	Aucun	1 500 €	
21778	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE	C5	Aucun	1 500 €	
27639	NON DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT PAR PERSONNE MORALE EXPLOITANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE : RISQUE D'ATTEINTE A LA SURETE NUCLEAIRE OU D'EXPOSITION SIGNIFICATIVE AUX RAYONNEMENTS IONISANTS	délit	Aucun	75 000 €	COLL / PRE
27640	NON DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT PAR PERSONNE MORALE RESPONSABLE DU TRANSPORT DE SUBSTANCE RADIOACTIVE : RISQUE D'ATTEINTE A LA SURETE NUCLEAIRE OU D'EXPOSITION SIGNIFICATIVE AUX RAYONNEMENTS IONISANTS	délit	Aucun	75 000 €	COLL / PRE
28459	EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME	C5	Aucun	1 500 €	
28463	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DES REGLES GENERALES : NON DECLARATION A L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE D'EVENEMENT SIGNIFICATIF	C5	Aucun	1 500 €	
29636	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE NON CONFORME A LA MISE EN DEMEURE DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE DE RESPECTER UNE PRESCRIPTION IMPOSEE	délit	2 ans	100 000 €	COLL / PRE
30563	NON COMMUNICATION AUX AUTORITES DE RENSEIGNEMENT UTILE AUX MESURES DE PROTECTION APRES UNE POLLUTION ACCIDENTELLE AYANT SON ORIGINE DANS LE PERIMETRE DE L'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE	C5	Aucun	1 500 €	

30615	EXPLOITATION SANS DECLARATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE FONCTIONNANT AU BENEFICE DES DROITS ACQUIS	délit	3 ans	150 000 €	COLL / PRE
30616	POURSUITE DE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE MALGRE UNE DECISION JUDICIAIRE DE SUSPENSION OU D'ARRET	délit	3 ans	150 000 €	COLL / PRE
30617	POURSUITE DE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE MALGRE UNE MESURE ADMINISTRATIVE DE SUSPENSION OU D'ARRET	délit	3 ans	150 000 €	COLL / PRE
30620	NON RESPECT DES CONDITIONS D'UNE DECISION DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES DEMANTELEMENT D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE	délit	2 ans	100 000 €	COLL / PRE
30622	OBSTACLE AU CONTROLE DES INSPECTEURS DE LA SURETE NUCLEAIRE	délit	1 an	15 000 €	COLL / PRE
30623	NON DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT PAR L'EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE : RISQUE D'ATTEINTE A LA SURETE NUCLEAIRE OU D'EXPOSITION SIGNIFICATIVE AUX RAYONNEMENTS IONISANTS	délit	1 an	15 000 €	COLL / PRE
30624	NON DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT PAR LE RESPONSABLE DU TRANSPORT DE SUBSTANCES RADIOACTIVES : RISQUE D'ATTEINTE A LA SURETE NUCLEAIRE OU D'EXPOSITION SIGNIFICATIVE AUX RAYONNEMENTS IONISANTS	délit	1 an	15 000 €	COLL / PRE
30625	NON ETABLISSEMENT DANS LES DELAIS DU RAPPORT ANNUEL DE SURETE D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
30626	OBSTACLE A LA MISE DISPOSITION DU PUBLIC DU RAPPORT ANNUEL DE SURETE D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
30627	FOURNITURE D'INFORMATIONS MENSONGERES DANS LE RAPPORT ANNUEL DE SURETE D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
30628	MISE EN SERVICE D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS AUTORISATION	C5	Aucun	1 500 €	
30629	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS PROCEDER PERIODIQUEMENT A SON REEXAMEN	C5	Aucun	1 500 €	
30630	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS AVOIR MIS EN PLACE LES MESURES DU PLAN D'URGENCE INTERNE	C5	Aucun	1 500 €	
30632	NON DECLARATION DE LA VENTE DU TERRAIN D'ASSIETTE D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE	C5	Aucun	1 500 €	

30633	OBSTACLE PAR L'EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE A L'EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX OU MESURES PRESCRITS PAR L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE	C5	Aucun	1 500 €	
30634	OBSTACLE PAR LE RESPONSABLE DU TRANSPORT DE SUBSTANCES RADIOACTIVES A L'EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX OU MESURES PRESCRITS PAR L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE	C5	Aucun	1 500 €	
30640	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES	C5	Aucun	1 500 €	
30641	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION D'UNE DECISION REGLEMENTAIRE A CARACTERE TECHNIQUE DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE	C5	Aucun	1 500 €	
30642	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES CONDITIONS DU DECRET D'AUTORISATION	C5	Aucun	1 500 €	
30643	DEMANTELEMENT D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE	C5	Aucun	1 500 €	
30644	NON TRANSMISSION A L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE DU RAPPORT ANNUEL DE SURETE D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE	C5	Aucun	1 500 €	
31150	DEMANTELEMENT D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE DE STOCKAGE DE DECHETS RADIOACTIFS SANS AUTORISATION	délit	3 ans	150 000 €	COLL / PRE
31173	TRANSPORT DE SUBSTANCES RADIOACTIVES NON AUTORISE PAR L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE	délit	1 an	30 000 €	COLL / PRE
31469	POURSUITE DE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE APRES LA DATE D'ARRET DEFINITIF DECLAREE	délit	3 ans	150 000 €	COLL / PRE
31470	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE APRES NOTIFICATION DU DECRET ORDONNANT SA MISE A L'ARRET DEFINITIF	délit	3 ans	150 000 €	COLL / PRE
31973	MODIFICATION NOTABLE D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS AUTORISATION	C5	Aucun	1 500 €	
31974	NON DECLARATION DE LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE NE REMETTANT PAS EN CAUSE LE RAPPORT DE SURETE ET L'ETUDE D'IMPACT	C5	Aucun	1 500 €	
31975	ARRET DEFINITIF D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS DECLARATION PREALABLE	C5	Aucun	1 500 €	

31976	NON DEPOT DANS LES DELAIS DU DOSSIER DES OPERATIONS DE DEMANTELEMENT ET DE SURVEILLANCE DU SITE D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE	C5	Aucun	1 500 €	
31977	NON DECLARATION PAR L'EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE D'INCIDENT OU D'ACCIDENT DE NATURE A PORTER ATTEINTE A LA SECURITE, SANTE, SALUBRITE OU A LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT	C5	Aucun	1 500 €	
31978	NON DECLARATION PAR LE RESPONSABLE DU TRANSPORT DE SUBSTANCE RADIOACTIVE D'INCIDENT OU ACCIDENT DE NATURE A PORTER ATTEINTE A LA SECURITE, SANTE, SALUBRITE OU A LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT	C5	Aucun	1 500 €	
31979	DELEGATION NON AUTORISEE A UN INTERVENANT EXTERIEUR DE LA RESPONSABILITE OPERATIONNELLE ET DU CONTROLE DE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE	C5	Aucun	1 500 €	
31980	REALISATION DE TRAVAUX OU DE PRESTATIONS DE SERVICE DANS LE PERIMETRE D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE PAR UN SOUS-TRAITANT DE RANG SUPERIEUR A 2 SANS AUTORISATION	C5	Aucun	1 500 €	
31981	NON INFORMATION PREALABLE DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE DU RECOURS A UN SOUS-TRAITANT DE RANG SUPERIEUR A 2 POUR DES TRAVAUX OU PRESTATIONS DE SERVICE DANS LE PERIMETRE D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE	C5	Aucun	1 500 €	

Mines et carrières

NATINF	Qualification	Type d'infraction	Emprisonnement	Amende	Procédure
2978	RECHERCHE NON AUTORISEE D'UNE SUBSTANCE DE MINE DANS LE PERIMETRE D'UN TITRE MINIER OU D'UNE EXPLOITATION D'ETAT PORTANT SUR CETTE SUBSTANCE	délit	1 an	15 000 €	COLL
2981	LEVE DE MESURES GEOPHYSIQUES, PROSPECTION GEOCHIMIQUE OU ETUDE DE MINERAUX LOURDS SANS DECLARATION PREALABLE	délit	1 an	15 000 €	COLL
2982	NON COMMUNICATION A L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DES RESULTATS D'UN LEVE OU D'UNE CAMPAGNE DE PROSPECTION	délit	1 an	15 000 €	COLL
2983	REFUS DE CEDER LES RENSEIGNEMENTS GEOLOGIQUES ET GEOPHYSIQUES AU NOUVEAU TITULAIRE D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE	délit	1 an	15 000 €	COLL
3000	EXECUTION DE FOUILLES OU SONDAGE A PLUS DE 10 METRES DE PROFONDEUR SANS DECLARATION	délit	1 an	15 000 €	COLL
3002	DISPOSITION DE PRODUITS ISSUS DE RECHERCHE MINIERE SANS AUTORISATION OU SANS PERMIS délit		1 an	15 000 €	COLL
3004	EXPLOITATION D'UNE MINE SANS TITRE D'EXPLOITATION	délit	5 ans	100 000 €	COLL
3005	DISPOSITION NON AUTORISEE D'UNE SUBSTANCE CONCESSIONNABLE CONNEXE OU VOISINE D'UN GITE DE MINES EXPLOITE	délit	5 ans	100 000 €	COLL
3012	OBSTACLE AUX FONCTIONS D'UN AGENT CHARGE DE LA POLICE DES MINES	délit	1 an	15 000 €	COLL
3013	EXECUTION DE TRAVAUX DE RECHERCHE OU D'EXPLOITATION DE MINE SUR UN TERRAIN CLOS SANS CONSENTEMENT DU PROPRIETAIRE DE LA SURFACE	délit	1 an	15 000 €	COLL
3014	OUVERTURE DE PUIITS, GALERIE OU SONDAGE PRES D'UNE HABITATION SANS CONSENTEMENT DU PROPRIETAIRE	délit	1 an	15 000 €	COLL
3016	REFUS D'OBTENIR A UNE REQUISITION DE L'AUTORITE EN CAS D'ACCIDENT DANS UNE MINE	délit	2 ans	100 000 €	COLL
3018	NON MISE A DISPOSITION DU C.E.A. DE SUBSTANCES UTILES A L'ENERGIE ATOMIQUE	délit	2 ans	100 000 €	COLL

3019	EXPLOITATION DE MINE EN SOCIETE OU PAR INDIVISAIRES SANS DIRECTION UNIQUE	délit	1 an	15 000 €	COLL
3020	EXPLOITATION D'UNE CARRIERE SANS AUTORISATION	délit	1 an	75 000 €	COLL / PRE
20581	EXPLOITATION DE GISEMENT MINIER NON CONFORME AUX PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES DE RENDEMENT	délit	2 ans	100 000 €	COLL
20582	OUVERTURE SANS AUTORISATION DE TRAVAUX DE RECHERCHE OU D'EXPLOITATION D'UNE MINE	délit	2 ans	100 000 €	COLL
20583	RECHERCHE DE MINE PAR UNE PERSONNE NON HABILITEE	délit	1 an	15 000 €	COLL
21977	EXPLOITATION D'UNE MINE SANS RESPECTER LES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES DESTINEES A ASSURER LA SECURITE PUBLIQUE, LA SALUBRITE OU LA PROTECTION DU MILIEU ENVIRONNANT	délit	2 ans	30 000 €	COLL
21978	EXECUTION DE TRAVAUX DE RECHERCHE OU D'EXPLOITATION MINIERE NON CONFORMES A UNE MESURE DE POLICE ADMINISTRATIVE PRESCRITE POUR GARANTIR LA SECURITE, LA SANTE, LA SALUBRITE OU L'ENVIRONNEMENT	délit	2 ans	100 000 €	COLL
21998	POURSUITE DE TRAVAUX DANS UNE MINE MALGRE L'ARRET PRESCRIT PAR L'AUTORISATION D'EXPLOITATION - OUTRE-MER	délit	2 ans	100 000 €	COLL
21999	CESSION, AMODIATION OU LOCATION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIERE - OUTRE-MER	délit	2 ans	100 000 €	COLL
22000	NON DECLARATION, AU TERME DE LA VALIDITE DU TITRE MINIER, DES MESURES NECESSAIRES POUR FAIRE CESSER LES NUISANCES - ARRET DEFINITIF DE L'EXPLOITATION	délit	2 ans	100 000 €	COLL
22001	NON DECLARATION, PENDANT LA VALIDITE DU TITRE MINIER, D'UN ARRET DE TRAVAUX ET DES MESURES NECESSAIRES POUR FAIRE CESSER LES NUISANCES	délit	1 an	15 000 €	COLL
23342	EXPLORATION OU EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES DU PLATEAU CONTINENTAL NON CONFORME A L'AUTORISATION	délit	Aucun	75 000 €	JU / JULIS
23343	INEXECUTION DANS LES DELAIS DES TRAVAUX DE DEMANTELEMENT DES INSTALLATIONS D'EXPLORATION OU D'EXPLOITATION DES RESSOURCES MINIERES DU PLATEAU CONTINENTAL ILLEGALEMENT ETABLIES	délit	3 mois	3 750 €	COLL / JULIS
23344	INEXECUTION DANS LES DELAIS DE TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS D'EXPLORATION OU D'EXPLOITATION DES RESSOURCES MINIERES DU PLATEAU CONTINENTAL	délit	3 mois	3 750 €	COLL / JULIS

23349	MAINTIEN, MALGRE MISE EN DEMEURE, DES INSTALLATIONS OU OUVRAGES D'EXPLORATION OU D'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES OU MINIERES DU PLATEAU CONTINENTAL	délit	3 mois	3 750 €	COLL / JULIS
23526	EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE CARRIERE SANS AUTORISATION	délit	Aucun	375 000 €	COLL / PRE
27874	EXPLOITATION MINIERE SANS TITRE PORTANT ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT : JET OU DEVERSEMENT DE SUBSTANCE AYANT ENTRAINE DES EFFETS SUR LA SANTE OU DES DOMMAGES SUR LA FLORE OU FAUNE	délit	5 ans	375 000 €	COLL / PRE
27875	EXPLOITATION MINIERE SANS TITRE PORTANT ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT : EMISSION DE SUBSTANCE CONSTITUANT UNE POLLUTION ATMOSPHERIQUE	délit	5 ans	375 000 €	COLL / PRE
27876	EXPLOITATION MINIERE SANS TITRE PORTANT ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT : COUPE DE BOIS OU FORET	délit	5 ans	375 000 €	COLL / PRE
27877	EXPLOITATION MINIERE SANS TITRE PORTANT ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT : PRODUCTION OU DETENTION DE DECHETS POLLUANTS OU NUISIBLES A LA SANTE	délit	5 ans	375 000 €	COLL / PRE
27878	EXPLOITATION MINIERE SANS TITRE EN BANDE ORGANISEE PORTANT ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT	délit	10 ans	4 500 000 €	COLL / CO
29541	EXPLOITATION D'UNE MINE SANS CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES	délit	2 ans	100 000 €	COLL
29543	EXPLOITATION D'UN STOCKAGE SOUTERRAIN SANS CONCESSION	délit	5 ans	100 000 €	COLL
29544	EXECUTION DE TRAVAUX DE RECHERCHE OU D'EXPLOITATION DE STOCKAGE SOUTERRAIN NON CONFORMES A UNE MESURE DE POLICE ADMINISTRATIVE PRESCRITE POUR GARANTIR LA SECURITE, LA SANTE, LA SALUBRITE OU L'ENVIRONNEMENT	délit	2 ans	100 000 €	COLL / PRE
29545	EXPLOITATION DE STOCKAGE SOUTERRAIN NON CONFORME AUX PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES DE RENDEMENT	délit	2 ans	100 000 €	COLL
29546	OUVERTURE SANS AUTORISATION DE TRAVAUX DE RECHERCHE OU D'EXPLOITATION DE STOCKAGE SOUTERRAIN	délit	2 ans	100 000 €	COLL
29547	NON DECLARATION, AU TERME DE LA VALIDITE DU TITRE DE STOCKAGE SOUTERRAIN, DES MESURES NECESSAIRES POUR FAIRE CESSER LES NUISANCES - ARRET DEFINITIF DE L'EXPLOITATION	délit	2 ans	100 000 €	COLL
29548	RECHERCHE DE STOCKAGE SOUTERRAIN PAR UNE PERSONNE NON HABILITEE	délit	1 an	15 000 €	COLL

29549	RECHERCHE NON AUTORISEE DE STOCKAGE SOUTERRAIN DANS LE PERIMETRE D'UN TITRE DE STOCKAGE	délit	1 an	15 000 €	COLL
29550	DISPOSITION DE PRODUITS ISSUS DE RECHERCHE DE STOCKAGE SOUTERRAIN SANS AUTORISATION OU SANS PERMIS	délit	1 an	15 000 €	COLL
29551	EXECUTION DE TRAVAUX DE RECHERCHE OU D'EXPLOITATION DE STOCKAGE SOUTERRAIN SUR UN TERRAIN CLOS SANS CONSENTEMENT DU PROPRIETAIRE DE LA SURFACE	délit	1 an	15 000 €	COLL
29552	EXPLOITATION DE STOCKAGE SOUTERRAIN EN SOCIETE OU PAR INDIVISAIRES SANS DIRECTION UNIQUE	délit	1 an	15 000 €	COLL
29553	NON DECLARATION, PENDANT LA VALIDITE DU TITRE DE STOCKAGE SOUTERRAIN, D'UN ARRET DE TRAVAUX ET DES MESURES NECESSAIRES POUR FAIRE CESSER LES NUISANCES	délit	1 an	15 000 €	COLL
30221	DETENTION NON DECLAREE DE MERCURE, CONCASSEUR OU CORPS DE POMPE - MATERIEL SOUMIS A UN REGIME PARTICULIER EN GUYANE	délit	5 ans	100 000 €	COLL
30222	TRANSPORT DE MERCURE, CONCASSEUR OU CORPS DE POMPE SANS COPIE DU RECEPISSE DE DECLARATION DU MATERIEL SOUMIS A UN REGIME PARTICULIER EN GUYANE	délit	5 ans	100 000 €	COLL
31279	CESSATION SANS DECLARATION DE L'EXPLOITATION D'UN GITE GEOTHERMIQUE DE MINIME IMPORTANCE	C5	Aucun	1 500 €	
31280	CESSION D'UN TERRAIN AYANT SERVI A L'EXPLOITATION D'UNE MINE SANS EN AVOIR INFORME L'ACHETEUR	C5	Aucun	1 500 €	
31281	EXPLOITATION D'UN GITE GEOTHERMIQUE DE MINIME IMPORTANCE SANS DECLARATION D'OUVERTURE DES TRAVAUX COMPLETE	C5	Aucun	1 500 €	
31282	EXPLOITATION D'UN SITE GEOTHERMIQUE DE MINIME IMPORTANCE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	C5	Aucun	1 500 €	
31283	ETABLISSEMENT PAR UN EXPERT NON AGREE D'UNE ATTESTATION CONSTATANT LA COMPATIBILITE D'UNE INSTALLATION DE GEOTHERMIE DE MINIME IMPORTANCE IMPLANTEE DANS UNE ZONE ORANGE	C5	Aucun	1 500 €	
31284	REALISATION DE TRAVAUX DE FORAGE D'UN SITE GEOTHERMIQUE DE MINIME IMPORTANCE SANS ATTESTATION DE QUALIFICATION	C5	Aucun	1 500 €	

31416	RECHERCHE D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME SANS PERMIS ET AUTORISATION	délit	1 an	15 000 €	COLL
31417	EXPLOITATION D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME SANS CONCESSION ET AUTORISATION	délit	2 ans	30 000 €	COLL
32131	FORAGE D'UN GITE GEOTHERMIQUE DE MINIME IMPORTANCE SANS ASSURANCE DE DOMMAGE IMMOBILIER	C5	Aucun	1 500 €	
32146	RECHERCHE D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX DANS LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE SANS TITRE MINIER ET AUTORISATION D'OUVERTURE DES TRAVAUX	délit	1 an	15 000 €	COLL
32147	RECHERCHE D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX SUR LE PLATEAU CONTINENTAL SANS TITRE MINIER ET AUTORISATION D'OUVERTURE DES TRAVAUX	délit	1 an	15 000 €	COLL
32148	EXPLOITATION D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX DANS LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE SANS CONCESSION ET AUTORISATION D'OUVERTURE DES TRAVAUX	délit	2 ans	30 000 €	COLL
32149	EXPLOITATION D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX SUR LE PLATEAU CONTINENTAL SANS CONCESSION ET AUTORISATION D'OUVERTURE DES TRAVAUX	délit	2 ans	30 000 €	COLL
32161	EXPLORATION SANS AUTORISATION DES RESSOURCES NATURELLES DE LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE	délit	Aucun	150 000 €	JU / JULIS
32162	EXPLOITATION SANS AUTORISATION DES RESSOURCES NATURELLES DE LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE	délit	2 ans	300 000 €	COLL / JULIS
32163	EXPLORATION OU EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES DE LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE NON CONFORME A L'AUTORISATION	délit	Aucun	75 000 €	JU / JULIS
32164	NON DEMANTELEMENT DES INSTALLATIONS ET OUVRAGES D'EXPLORATION OU D'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES DANS LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE A L'EXPIRATION DE L'AUTORISATION OU A LA FIN DE L'EXPLOITATION	délit	Aucun	75 000 €	JU / JULIS
32165	CESSATION D'ACTIVITE D'EXPLORATION OU D'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES DE LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE SANS PROCEDER A LA REMISE EN ETAT DU SITE	délit	Aucun	75 000 €	JU / JULIS
32170	EXPLORATION OU EXPLOITATION DE RESSOURCES MINIERES DE LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE NON CONFORME A L'AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX	délit	3 mois	3 750 €	COLL / JULIS

32171	EXPLORATION OU EXPLOITATION DE RESSOURCES MINIERES DE LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE NON CONFORME A LA DECLARATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX	délit	3 mois	3 750 €	COLL / JULIS
32172	INEXECUTION DANS LES DELAIS DES TRAVAUX DE DEMANTELEMENT DES INSTALLATIONS D'EXPLORATION OU D'EXPLOITATION DES RESSOURCES MINIERES DE LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE ILLEGALEMENT ETABLIES	délit	3 mois	3 750 €	COLL / JULIS
32173	INEXECUTION DANS LES DELAIS DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS D'EXPLORATION OU D'EXPLOITATION DES RESSOURCES MINIERES DE LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE	délit	3 mois	3 750 €	COLL / JULIS
32174	POURSUITE DE TRAVAUX D'EXPLORATION OU D'EXPLOITATION DES RESSOURCES MINIERES DE LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE MALGRE UNE DECISION ADMINISTRATIVE EN ORDONNANT L'INTERRUPTION	délit	3 mois	3 750 €	COLL / JULIS
32175	POURSUITE DE TRAVAUX D'EXPLORATION OU D'EXPLOITATION DES RESSOURCES MINIERES DE LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE MALGRE UNE DECISION JUDICIAIRE EN ORDONNANT L'INTERRUPTION	délit	3 mois	3 750 €	COLL / JULIS
32176	MAINTIEN, MALGRE MISE EN DEMEURE, D'INSTALLATIONS OU OUVRAGES D'EXPLORATION OU D'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES OU MINIERES DE LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE	délit	3 mois	3 750 €	COLL / JULIS
32177	EXPLORATION SANS AUTORISATION DES RESSOURCES NATURELLES DU PLATEAU CONTINENTAL	délit	Aucun	150 000 €	JU / JULIS
32178	EXPLOITATION SANS AUTORISATION DES RESSOURCES NATURELLES DU PLATEAU CONTINENTAL	délit	2 ans	300 000 €	COLL / JULIS
32179	NON DEMANTELEMENT DES INSTALLATIONS ET OUVRAGES D'EXPLORATION OU D'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES DU PLATEAU CONTINENTAL A L'EXPIRATION DE L'AUTORISATION OU A LA FIN DE L'EXPLOITATION	délit	Aucun	75 000 €	JU / JULIS
32180	CESSATION D'ACTIVITE D'EXPLORATION OU D'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES DU PLATEAU CONTINENTAL SANS PROCEDER A LA REMISE EN ETAT DU SITE	délit	Aucun	75 000 €	JU / JULIS
32185	EXPLORATION OU EXPLOITATION DE RESSOURCES MINIERES DU PLATEAU CONTINENTAL NON CONFORME A L' AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX	délit	3 mois	3 750 €	COLL / JULIS
32186	EXPLORATION OU EXPLOITATION DE RESSOURCES MINIERES DU PLATEAU CONTINENTAL NON CONFORME A LA DECLARATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX	délit	3 mois	3 750 €	COLL / JULIS

32187	POURSUITE DE TRAVAUX D'EXPLORATION OU D'EXPLOITATION DES RESSOURCES MINIERES DU PLATEAU CONTINENTAL MALGRE UNE DECISION ADMINISTRATIVE EN ORDONNANT L'INTERRUPTION	délit	3 mois	3 750 €	COLL / JULIS
32188	POURSUITE DE TRAVAUX D'EXPLORATION OU D'EXPLOITATION DES RESSOURCES MINIERES DU PLATEAU CONTINENTAL MALGRE UNE DECISION JUDICIAIRE EN ORDONNANT L'INTERRUPTION	délit	3 mois	3 750 €	COLL / JULIS
33424	CHARGEMENT, DECHARGEMENT OU TRANSBORDEMENT D'UN BATEAU OU ENGIN FLOTTANT DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITE D'ORPAILLAGE ILLEGALE SUR LES EAUX INTERIEURES EN GUYANE	délit	3 ans	100 000 €	COLL
34226	RECHERCHE ET EXPLOITATION D'HYDROCARBURES PAR DES FORAGES SUIVIS DE FRACTURATION HYDRAULIQUE DE LA ROCHE	délit	2 ans	100 000 €	COLL
34227	RECHERCHE ET EXPLOITATION D'HYDROCARBURES PAR DES FORAGES SUIVIS DE L'EMPLOI DE METHODE CONDUISANT A UNE PRESSION DE PORE SUPERIEURE A LA PRESSION LITHOSTATIQUE DE LA FORMATION GEOLOGIQUE	délit	2 ans	100 000 €	COLL
34228	EXPLOITATION MINIERE SANS TITRE DANS UN ESPACE NATUREL PROTEGE	délit	7 ans	1 000 000 €	COLL / PRE
34819	CHARGEMENT OU DECHARGEMENT D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITE D'ORPAILLAGE ILLEGALE EN GUYANE	délit	3 ans	100 000 €	COLL
35026	EXPLORATION OU D'EXPLOITATION DE RESSOURCES MINIERES DE LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE SANS TITRE MINIER ET DECLARATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX	délit	3 mois	3 750 €	COLL / JULIS
35027	EXPLORATION OU D'EXPLOITATION DE RESSOURCES MINIERES DU PLATEAU CONTINENTAL SANS TITRE MINIER ET DECLARATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX	délit	3 mois	3 750 €	COLL / JULIS
35178	EXPLORATION OU DE L'EXPLOITATION DE RESSOURCES MINIERES DE LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE SANS TITRE MINIER ET AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX	délit	3 mois	3 750 €	COLL / JULIS
35179	EXPLORATION OU DE L'EXPLOITATION DE RESSOURCES MINIERES DU PLATEAU CONTINENTAL SANS TITRE MINIER ET AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX	délit	3 mois	3 750 €	COLL / JULIS

Prévention des risques naturels et pollutions du sol

NATINF	Qualification	Type d'infraction	Emprisonnement	Amende	Procédure
22125	CONSTRUCTION OU AMENAGEMENT DE TERRAIN NON CONFORME AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS	délit	Aucun	300 000 €	JU / PRE
22967	CONSTRUCTION OU AMENAGEMENT DE TERRAIN DANS UNE ZONE INTERDITE PAR UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS	délit	Aucun	300 000 €	JU / PRE
23229	DIFFUSION D'INFORMATION FAUSSE OU MENSONGERE RELATIVE A L'EXISTENCE D'UNE CAVITE SOUTERRAINE OU D'UNE MARNIERE	délit	Aucun	30 000 €	JU / PRE
31055	CONSTRUCTION OU AMENAGEMENT DE TERRAIN PAR PERSONNE MORALE DANS UNE ZONE INTERDITE PAR UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS	délit	Aucun	1 500 000 €	JU / PRE
34159	CONSTRUCTION OU AMENAGEMENT DE TERRAIN PAR PERSONNE MORALE NON CONFORME AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS	délit	Aucun	1 500 000 €	JU / PRE
35176	AMENAGEMENT, INSTALLATION, CONSTRUCTION NON AUTORISE DANS UNE ZONE DE DANGER D'UN ESPACE URBANISE - COMMUNE SANS PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INCENDIES DE FORET	délit	Aucun	300 000 €	JU / PRE

Produits chimiques, produits dangereux et biocides

NATINF	Qualification	Type d'infraction	Emprisonnement	Amende	Procédure
25468	MISE A DISPOSITION SUR LE MARCHE DE PRODUIT BIOCIDES NON AUTORISE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
25469	FOURNITURE DE RENSEIGNEMENT INEXACT POUVANT ENTRAINER DES PRESCRIPTIONS MOINS CONTRAIGNANTES POUR LA SUBSTANCE ACTIVE BIOCIDES, LE PRODUIT EN CONTENANT OU L'ARTICLE TRAITÉ AVEC CETTE SUBSTANCE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
25470	DISSIMULATION DE RENSEIGNEMENT SUR UNE SUBSTANCE ACTIVE BIOCIDES OU UN PRODUIT EN CONTENANT	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
25471	DETENTION EN VUE DE LA MISE A DISPOSITION SUR LE MARCHE POUR UTILISATION PAR UN PUBLIC NON PROFESSIONNEL DE PRODUIT BIOCIDES DANGEREUX	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
25472	MISE A DISPOSITION SUR LE MARCHE DE PRODUIT BIOCIDES MALGRE INTERDICTION	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
25473	MISE A DISPOSITION SUR LE MARCHE DE PRODUIT BIOCIDES SANS RESPECT D'UNE MESURE DE RESTRICTION	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
25475	UTILISATION D'UN PRODUIT BIOCIDES EN MECONNAISSANCE DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE	délit	6 mois	7 500 €	COLL / PRE
25476	UTILISATION D'UN PRODUIT BIOCIDES MALGRE INTERDICTION	délit	6 mois	7 500 €	COLL / PRE
25477	UTILISATION D'UN PRODUIT BIOCIDES SANS RESPECTER DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES D'UTILISATION	délit	6 mois	7 500 €	COLL / PRE
26605	MISE A DISPOSITION SUR LE MARCHE DE PRODUIT BIOCIDES NON DECLARE	C5	Aucun	1 500 €	
27373	FOURNITURE DE SUBSTANCE CHIMIQUE SANS TRANSMETTRE DE FICHE DE DONNEES DE SECURITE AU DESTINATAIRE	délit	3 mois	20 000 €	COLL / PRE
27394	FABRICATION MALGRE INTERDICTION DE SUBSTANCE CHIMIQUE PRESENTANT DES DANGERS GRAVES OU DES RISQUES NON MAITRISES POUR LA SANTE HUMAINE OU L'ENVIRONNEMENT	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE

27395	IMPORTATION MALGRE INTERDICTION DE SUBSTANCE CHIMIQUE PRESENTANT DES DANGERS GRAVES OU DES RISQUES NON MAITRISES POUR LA SANTE HUMAINE OU L'ENVIRONNEMENT	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
27396	EXPORTATION MALGRE INTERDICTION DE SUBSTANCE CHIMIQUE PRESENTANT DES DANGERS GRAVES OU DES RISQUES NON MAITRISES POUR LA SANTE HUMAINE OU L'ENVIRONNEMENT	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
27397	MISE SUR LE MARCHE MALGRE INTERDICTION DE SUBSTANCE CHIMIQUE PRESENTANT DES DANGERS GRAVES OU DES RISQUES NON MAITRISES POUR LA SANTE HUMAINE OU L'ENVIRONNEMENT	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
27398	USAGE MALGRE INTERDICTION DE SUBSTANCE CHIMIQUE PRESENTANT DES DANGERS GRAVES OU DES RISQUES NON MAITRISES POUR LA SANTE HUMAINE OU L'ENVIRONNEMENT	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
27399	FABRICATION NON CONFORME DE SUBSTANCE CHIMIQUE MALGRE MISE EN DEMEURE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
27400	IMPORTATION NON CONFORME DE SUBSTANCE CHIMIQUE MALGRE MISE EN DEMEURE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
27401	UTILISATION PROFESSIONNELLE OU INDUSTRIELLE NON CONFORME DE SUBSTANCE CHIMIQUE MALGRE MISE EN DEMEURE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
27402	FABRICATION SANS ENREGISTREMENT PREALABLE DE SUBSTANCE CHIMIQUE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
27403	IMPORTATION SANS ENREGISTREMENT PREALABLE DE SUBSTANCE CHIMIQUE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
27404	FABRICATION D'ARTICLE CONTENANT UNE SUBSTANCE CHIMIQUE DESTINEE A ETRE REJETEE SANS ENREGISTREMENT PREALABLE DE CELLE-CI	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
27405	IMPORTATION D'ARTICLE CONTENANT UNE SUBSTANCE CHIMIQUE DESTINEE A ETRE REJETEE SANS ENREGISTREMENT PREALABLE DE CELLE-CI	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
27406	OBTENTION FRAUDULEUSE PAR FABRICANT D'UN NUMERO D'ENREGISTREMENT DE SUBSTANCE CHIMIQUE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
27407	OBTENTION FRAUDULEUSE PAR IMPORTATEUR D'UN NUMERO D'ENREGISTREMENT DE SUBSTANCE CHIMIQUE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
27408	FABRICATION SANS AUTORISATION DE SUBSTANCE CHIMIQUE EXTREMEMENT PREOCCUPANTE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
27409	IMPORTATION SANS AUTORISATION DE SUBSTANCE CHIMIQUE EXTREMEMENT PREOCCUPANTE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE

27410	UTILISATION EN AVAL SANS AUTORISATION DE SUBSTANCE CHIMIQUE EXTREMEMENT PREOCCUPANTE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
27411	FABRICATION DE SUBSTANCE CHIMIQUE DANGEREUSE OU DE PREPARATION OU ARTICLE EN CONTENANT SANS RESPECT DES RESTRICTIONS AUXQUELLES ELLE EST SOUMISE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
27412	MISE SUR LE MARCHE DE SUBSTANCE CHIMIQUE DANGEREUSE OU DE PREPARATION OU ARTICLE EN CONTENANT SANS RESPECT DES RESTRICTIONS AUXQUELLES ELLE EST SOUMISE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
27413	UTILISATION EN AVAL DE SUBSTANCE CHIMIQUE DANGEREUSE OU DE PREPARATION OU ARTICLE EN CONTENANT SANS RESPECT DES RESTRICTIONS AUXQUELLES ELLE EST SOUMISE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
27414	FABRICATION D'UNE SUBSTANCE CHIMIQUE PRESENTANT DES CARACTERISTIQUES DE POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
27415	MISE SUR LE MARCHE D'UNE SUBSTANCE CHIMIQUE PRESENTANT DES CARACTERISTIQUES DE POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
27416	UTILISATION D'UNE SUBSTANCE CHIMIQUE PRESENTANT DES CARACTERISTIQUES DE POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
27418	FOURNITURE VOLONTAIRE DE RENSEIGNEMENTS INEXACTS SUR UNE SUBSTANCE CHIMIQUE POUR BENEFICIER DE PRESCRIPTIONS MOINS CONTRAIGNANTES	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
27419	DISSIMULATION DE RENSEIGNEMENTS SUR UNE SUBSTANCE CHIMIQUE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
27518	MISE A DISPOSITION SUR LE MARCHE D'UN PRODUIT BIOCIDES SANS LES MENTIONS OBLIGATOIRES SUR SON ETIQUETAGE	C5	Aucun	1 500 €	
27907	PUBLICITE POUR UN PRODUIT BIOCIDES SANS AVERTISSEMENT CONFORME SUR LES DANGERS DE SON UTILISATION	C5	Aucun	1 500 €	
27908	PUBLICITE POUR UN PRODUIT BIOCIDES COMPORTANT DES MENTIONS INTERDITES	C5	Aucun	1 500 €	
27910	EXERCICE DE L'ACTIVITE D'APPLICATION A TITRE PROFESSIONNEL DE PRODUIT BIOCIDES SANS DISPOSER DE PERSONNES QUALIFIEES	C5	Aucun	1 500 €	
28166	EXPORTATION ILLEGALE DE MERCURE METALLIQUE OU DE SES COMPOSES	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE

28216	PRODUCTION D'ARTICLE CONTENANT DES SUBSTANCES CHIMIQUES CANDIDATES A L'AUTORISATION SANS NOTIFICATION CONFORME A L'AGENCE EUROPEENNE DES PRODUITS CHIMIQUES	C5	Aucun	1 500 €	
28217	IMPORTATION D'ARTICLE CONTENANT DES SUBSTANCES CHIMIQUES CANDIDATES A L'AUTORISATION SANS NOTIFICATION CONFORME A L'AGENCE EUROPEENNE DES PRODUITS CHIMIQUES	C5	Aucun	1 500 €	
28218	NON MISE A DISPOSITION, PAR LE REPRESENTANT EXCLUSIF D'UN FABRICANT NON ETABLI DANS LA COMMUNAUTE, DES INFORMATIONS SUR LES SUBSTANCES CHIMIQUES IMPORTEES ET LEURS ACHETEURS	C5	Aucun	1 500 €	
28219	FABRICATION DE SUBSTANCE CHIMIQUE AUX FINS D'ACTIVITES DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT SANS NOTIFICATION PREALABLE A L'AGENCE EUROPEENNE DES PRODUITS CHIMIQUES	C5	Aucun	1 500 €	
28220	IMPORTATION DE SUBSTANCE CHIMIQUE AUX FINS D'ACTIVITES DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT SANS NOTIFICATION PREALABLE A L'AGENCE EUROPEENNE DES PRODUITS CHIMIQUES	C5	Aucun	1 500 €	
28221	PRODUCTION D'ARTICLE CONTENANT DES SUBSTANCES CHIMIQUES AUX FINS D'ACTIVITES DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT SANS NOTIFICATION PREALABLE A L'AGENCE EUROPEENNE DES PRODUITS CHIMIQUES	C5	Aucun	1 500 €	
28222	DISTRIBUTION DE SUBSTANCE CHIMIQUE SANS TRANSMISSION EN AMONT DES INFORMATIONS RECUES EN VUE DE LA RECONNAISSANCE D'UNE UTILISATION IDENTIFIEE	C5	Aucun	1 500 €	
28223	FOURNITURE DE SUBSTANCE CHIMIQUE NON SOUMISE A L'OBLIGATION D'UNE FICHE DE DONNEES DE SECURITE SANS TRANSMISSION CONFORME AU DESTINATAIRE DES INFORMATIONS LA CONCERNANT	C5	Aucun	1 500 €	
28224	UTILISATION EN AVAL DE SUBSTANCE CHIMIQUE SANS REDIGER DE RAPPORT DE SECURITE CHIMIQUE - UTILISATION HORS DES CONDITIONS DU SCENARIO D'EXPOSITION OU DE LA FICHE DE DONNEES DE SECURITE	C5	Aucun	1 500 €	
28225	NON COMMUNICATION A L'AGENCE EUROPEENNE DES PRODUITS CHIMIQUES DES RESULTATS DU RESUME D'ETUDE DES ESSAIS SUR UNE SUBSTANCE CHIMIQUE	C5	Aucun	1 500 €	
28226	NON COMMUNICATION DANS LES DELAIS A L'AGENCE EUROPEENNE DES PRODUITS CHIMIQUES DES INFORMATIONS NECESSAIRES A LA MISE EN CONFORMITE DE L'ENREGISTREMENT D'UNE SUBSTANCE	C5	Aucun	1 500 €	

28227	NON COMMUNICATION AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DES INFORMATIONS DEMANDEES SUR UN RISQUE IDENTIFIE DU A L'UTILISATION D'UN INTERMEDIAIRE ISOLE RESTANT SUR LE SITE - SUBSTANCE CHIMIQUE	C5	Aucun	1 500 €	
28228	NON NOTIFICATION A L'AGENCE EUROPEENNE DES PRODUITS CHIMIQUES DU REDEMARRAGE DE LA FABRICATION OU DE L'IMPORTATION D'UNE SUBSTANCE CHIMIQUE OU D'ARTICLE EN CONTENANT	C5	Aucun	1 500 €	
28229	NON NOTIFICATION A L'AGENCE EUROPEENNE DES PRODUITS CHIMIQUES DU REDEMARRAGE DE L'UTILISATION D'UNE SUBSTANCE CHIMIQUE OU D'ARTICLE EN CONTENANT	C5	Aucun	1 500 €	
28230	UTILISATION EN AVAL DE SUBSTANCE CHIMIQUE EXTREMEMENT PREOCCUPANTE SANS NOTIFICATION DANS LES DELAIS A L'AGENCE EUROPEENNE DES PRODUITS CHIMIQUES	C5	Aucun	1 500 €	
28231	NON COMMUNICATION A LA COMMISSION EUROPEENNE DES INFORMATIONS RELATIVES AUX SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE	C5	Aucun	1 500 €	
28232	NON COMMUNICATION A LA COMMISSION EUROPEENNE DES INFORMATIONS RELATIVES A LA PRODUCTION, L'IMPORTATION OU L'EXPORTATION DE GAZ A EFFET DE SERRE FLUORES	C5	Aucun	1 500 €	
28233	NON COMMUNICATION AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DES INFORMATIONS SUR LA NATURE ET LE VOLUME DES STOCKS DE SUBSTANCE CHIMIQUE PRESENTANT DES CARACTERISTIQUES DE POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS	C5	Aucun	1 500 €	
28234	NON COMMUNICATION AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DES INFORMATIONS RELATIVES AUX IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX	C5	Aucun	1 500 €	
28235	UTILISATION EN AVAL DE SUBSTANCE CHIMIQUE SANS METTRE EN OEUVRE OU RECOMMANDER DES MESURES POUR ASSURER LA MAITRISE DES RISQUES IDENTIFIES	C5	Aucun	1 500 €	
28248	EXCLUSION, DANS L'EVALUATION DE LA SECURITE CHIMIQUE, D'UNE UTILISATION D'UNE SUBSTANCE SANS FOURNIR A L'AGENCE EUROPEENNE DES PRODUITS CHIMIQUES LES RAISONS DE CETTE EXCLUSION	C5	Aucun	1 500 €	
28249	NON COMMUNICATION A L'AGENCE EUROPEENNE DES PRODUITS CHIMIQUES DES INFORMATIONS DEMANDEES DANS LE CADRE DE L'EVALUATION D'UNE SUBSTANCE CHIMIQUE INSCRITE DANS LE PLAN D'ACTION CONTINU COMMUNAUTAIRE	C5	Aucun	1 500 €	
28250	UTILISATION EN AVAL DE SUBSTANCE CHIMIQUE ENREGISTREE SANS INFORMATION CONFORME DE L'AGENCE EUROPEENNE DES PRODUITS CHIMIQUES	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE

28251	MISE SUR LE MARCHÉ DE SUBSTANCE OU MÉLANGE DANGEREUX SANS CLASSIFICATION PRÉALABLE CONFORME	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
28252	MISE SUR LE MARCHÉ DE SUBSTANCE OU MÉLANGE DANGEREUX SANS ÉTIQUETAGE ET EMBALLAGE PRÉALABLE CONFORME	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
28253	FABRICATION OU IMPORTATION DE SUBSTANCES CHIMIQUES SANS COMMUNIQUER À L'AGENCE EUROPÉENNE DES PRODUITS CHIMIQUES LES INFORMATIONS RELATIVES À LEUR CLASSIFICATION ET ÉTIQUETAGE	délit	3 mois	20 000 €	COLL / PRE
28394	PRODUCTION NON AUTORISÉE DE SUBSTANCE RÉGLEMENTÉE APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
28395	MISE SUR LE MARCHÉ NON AUTORISÉE DE SUBSTANCE RÉGLEMENTÉE APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE OU DE PRODUIT OU ÉQUIPEMENT CONTENANT CES SUBSTANCES OU QUI EN SONT TRIBUTAIRES	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
28396	UTILISATION NON AUTORISÉE DE SUBSTANCE RÉGLEMENTÉE APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE OU DE PRODUIT OU ÉQUIPEMENT CONTENANT CES SUBSTANCES OU QUI EN SONT TRIBUTAIRES	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
28397	IMPORTATION NON AUTORISÉE DE SUBSTANCE RÉGLEMENTÉE APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE OU DE PRODUIT OU ÉQUIPEMENT CONTENANT CES SUBSTANCES OU QUI EN SONT TRIBUTAIRES	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
28398	EXPORTATION NON AUTORISÉE DE SUBSTANCE RÉGLEMENTÉE APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE OU DE PRODUIT OU ÉQUIPEMENT CONTENANT CES SUBSTANCES OU QUI EN SONT TRIBUTAIRES	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
28409	EXPLOITATION D'ÉQUIPEMENT FIXE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE CONTENANT DES GAZ À EFFET DE SERRE FLUORES SANS FAIRE APPEL POUR SON INSTALLATION À UNE ENTREPRISE CERTIFIÉE	C5	Aucun	1 500 €	
28410	EXPLOITATION D'ÉQUIPEMENT FIXE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE CONTENANT DES GAZ À EFFET DE SERRE FLUORES SANS FAIRE PROCÉDER AU CONTRÔLE D'ÉTANCHEITÉ PAR UNE ENTREPRISE CERTIFIÉE	C5	Aucun	1 500 €	
28411	EXPLOITATION D'ÉQUIPEMENT FIXE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE PRÉSENTANT UNE FUITE DE GAZ À EFFET DE SERRE FLUORE SANS PRENDRE DE MESURE POUR Y METTRE FIN	C5	Aucun	1 500 €	
28412	EXPLOITATION D'ÉQUIPEMENT FIXE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE CONTENANT DES GAZ À EFFET DE SERRE FLUORES SANS FAIRE PROCÉDER À LA RÉCUPÉRATION DE CES GAZ	C5	Aucun	1 500 €	

28413	CONDUITE NON CONFORME DE CONTROLE D'ETANCHEITE DE SYSTEME FIXE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE CONTENANT DES GAZ A EFFET DE SERRE FLUORES	C5	Aucun	1 500 €	
28414	EXERCICE D'ACTIVITE SUR DES EQUIPEMENTS FIXES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE CONTENANT DES GAZ A EFFET DE SERRE FLUORES PAR UNE ENTREPRISE NON CERTIFIEE	C5	Aucun	1 500 €	
28415	ACQUISITION DE GAZ A EFFET DE SERRE FLUORES PAR UNE ENTREPRISE NON CERTIFIEE	C5	Aucun	1 500 €	
28416	EXPLOITATION D'EQUIPEMENT FIXE CONTENANT DES SOLVANTS A BASE DE GAZ A EFFET DE SERRE FLUORES SANS FAIRE PROCEDER A LA RECUPERATION DE CES GAZ	C5	Aucun	1 500 €	
28417	EXPLOITATION D'APPAREIL DE COMMUTATION ELECTRIQUE CONTENANT DES GAZ A EFFET DE SERRE FLUORES SANS FAIRE PROCEDER A LA RECUPERATION DE CES GAZ	C5	Aucun	1 500 €	
28418	CESSION DE GAZ A EFFET DE SERRE FLUORES A UNE PERSONNE NON AUTORISEE	C5	Aucun	1 500 €	
29134	INEXECUTION D'UNE MESURE DE RETRAIT OU DE RAPPEL DE SUBSTANCE CHIMIQUE PRESENTANT DES DANGERS GRAVES OU DES RISQUES NON MAITRISES POUR LA SANTE HUMAINE OU L'ENVIRONNEMENT	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
29135	MISE SUR LE MARCHE SANS AUTORISATION DE SUBSTANCE CHIMIQUE EXTREMEMENT PREOCCUPANTE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
29238	MISE SUR LE MARCHE DE SUBSTANCE OU MELANGE CLASSE DANGEREUX SANS EMBALLAGE SANS L'ACCOMPAGNER D'UNE COPIE DES ELEMENTS D'ETIQUETAGE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
29239	MISE SUR LE MARCHE DE SUBSTANCE OU MELANGE CHIMIQUE DANGEREUX SANS LES MENTIONS OBLIGATOIRES CONFORMES SUR SON ETIQUETTE	C5	Aucun	1 500 €	
29240	MISE SUR LE MARCHE DE SUBSTANCE OU MELANGE CHIMIQUE DANGEREUX POSSEDANT DES PROPRIETES PHYSIQUES OU DES PROPRIETES DE DANGER POUR LA SANTE AVEC UN ETIQUETAGE AU CONTENU NON CONFORME	C5	Aucun	1 500 €	
29241	MISE SUR LE MARCHE DE PRODUIT CHIMIQUE AVEC UN ETIQUETAGE AU CONTENU NON CONFORME	C5	Aucun	1 500 €	
29242	MISE SUR LE MARCHE DE MELANGE CONTENANT UNE SUBSTANCE CHIMIQUE DANGEREUSE AVEC UN ETIQUETAGE AU CONTENU NON CONFORME	C5	Aucun	1 500 €	
29243	MISE SUR LE MARCHE DE SUBSTANCE OU MELANGE CHIMIQUE DANGEREUX SANS DISPOSITION CONFORME DES MENTIONS SUR SON ETIQUETAGE	C5	Aucun	1 500 €	

29244	MISE SUR LE MARCHE DE SUBSTANCE OU MELANGE CHIMIQUE DANGEREUX DANS UN EMBALLAGE NON CONFORME	C5	Aucun	1 500 €	
29968	MISE A DISPOSITION SUR LE MARCHE D'UNE SUBSTANCE ACTIVE BIOCIDES NON APPROUVEE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
29969	MISE A DISPOSITION SUR LE MARCHE D'ARTICLE TRAITE AVEC UN PRODUIT BIOCIDES CONTENANT UNE SUBSTANCE ACTIVE NON APPROUVEE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
29970	MISE A DISPOSITION SUR LE MARCHE D'UN PRODUIT BIOCIDES AU-DELA DU DELAI DE GRACE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
29971	MISE A DISPOSITION SUR LE MARCHE DE SUBSTANCE ACTIVE BIOCIDES EN MECONNAISSANCE DU REGLEMENT D'EXECUTION PORTANT APPROBATION DE CETTE SUBSTANCE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
29972	MISE A DISPOSITION SUR LE MARCHE DE PRODUIT BIOCIDES EN MECONNAISSANCE DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
29973	MISE A DISPOSITION SUR LE MARCHE D'ARTICLE TRAITE AVEC UN PRODUIT BIOCIDES EN MECONNAISSANCE DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
29974	NON TRANSMISSION DU REGISTRE DES PRODUITS BIOCIDES MIS SUR LE MARCHE	délit	6 mois	7 500 €	COLL / PRE
30672	MISE A DISPOSITION SUR LE MARCHE D'UN ARTICLE TRAITE AVEC UN PRODUIT BIOCIDES SANS LES MENTIONS OBLIGATOIRES SUR SON ETIQUETAGE	C5	Aucun	1 500 €	
30673	MISE A DISPOSITION SUR LE MARCHE D'UN PRODUIT BIOCIDES AUTORISE SANS NOTIFICATION PREALABLE A L'ETAT MEMBRE SUR LE TERRITOIRE DUQUEL IL VA ETRE COMMERCIALISE	C5	Aucun	1 500 €	
30674	MISE A DISPOSITION SUR LE MARCHE D'UN PRODUIT BIOCIDES SANS FOURNITURE DES INFORMATIONS NECESSAIRES AUX ORGANISMES CHARGES DE LA TOXICOLOGIE	C5	Aucun	1 500 €	
31375	EXPLOITATION D'APPAREIL DE COMMUTATION ELECTRIQUE CONTENANT DES GAZ A EFFET DE SERRE FLUORES SANS FAIRE PROCEDER AU CONTROLE D'ETANCHEITE PAR UNE ENTREPRISE CERTIFIEE	C5	Aucun	1 500 €	
31376	EXPLOITATION D'APPAREIL DE COMMUTATION ELECTRIQUE PRESENTANT UNE FUITE DE GAZ A EFFET DE SERRE FLUORE SANS PRENDRE DE MESURE POUR Y METTRE FIN	C5	Aucun	1 500 €	
31377	EXPLOITATION D'EQUIPEMENT FIXE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE CONTENANT DES GAZ A EFFET DE SERRE FLUORES SANS FAIRE CONTROLER PERIODIQUEMENT SON ETANCHEITE	C5	Aucun	1 500 €	

31378	EXPLOITATION D'APPAREIL DE COMMUTATION ELECTRIQUE CONTENANT DES GAZ A EFFET DE SERRE FLUORES SANS FAIRE APPEL A UNE ENTREPRISE CERTIFIEE POUR SON INSTALLATION	C5	Aucun	1 500 €	
31379	EXPLOITATION D'APPAREIL DE COMMUTATION ELECTRIQUE CONTENANT DES GAZ A EFFET DE SERRE FLUORES SANS FAIRE CONTROLER PERIODIQUEMENT SON ETANCHEITE	C5	Aucun	1 500 €	
31380	CONDUITE NON CONFORME DE CONTROLE D'ETANCHEITE D'APPAREIL DE COMMUTATION ELECTRIQUE CONTENANT DES GAZ A EFFET DE SERRE FLUORES	C5	Aucun	1 500 €	
31381	EXERCICE D'ACTIVITE SUR DES APPAREILS DE COMMUTATION ELECTRIQUE CONTENANT DES GAZ A EFFET DE SERRE FLUORES PAR DU PERSONNEL NON CERTIFIE	C5	Aucun	1 500 €	
31382	ACQUISITION DE GAZ A EFFET DE SERRE FLUORES PAR UNE ENTREPRISE DONT LE PERSONNEL APPELE A LES MANIPULER N'EST PAS CERTIFIE	C5	Aucun	1 500 €	
31383	ACQUISITION DE GAZ A EFFET DE SERRE FLUORES PAR UNE PERSONNE NON CERTIFIEE	C5	Aucun	1 500 €	
31384	NON RECUPERATION, PAR UNE ENTREPRISE CERTIFIEE, DES GAZ A EFFET DE SERRE FLUORES CONTENUS DANS UN EQUIPEMENT FIXE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	C5	Aucun	1 500 €	
31385	DISTRIBUTION DE GAZ A EFFET DE SERRE FLUORES SANS ASSURER LA REPRISE SANS FRAIS DES EMBALLAGES	C5	Aucun	1 500 €	
31892	MISE A DISPOSITION SUR LE MARCHE D'UN PRODUIT BIOCIDES COMPORTANT DES MENTIONS INTERDITES SUR SON ETIQUETAGE	C5	Aucun	1 500 €	
31893	MISE A DISPOSITION SUR LE MARCHE D'UN PRODUIT APPARTENANT A UNE FAMILLE DE PRODUIT BIOCIDES SANS NOTIFICATION PREALABLE AUX AUTORITES AYANT ACCORDE L' AUTORISATION POUR LA FAMILLE CONCERNEE	C5	Aucun	1 500 €	
31894	NON NOTIFICATION D'UNE MODIFICATION ADMINISTRATIVE DE L'AUTORISATION D'UN PRODUIT BIOCIDES MIS A DISPOSITION SUR LE MARCHE	C5	Aucun	1 500 €	
33363	PUBLICITE COMMERCIALE A DESTINATION DU GRAND PUBLIC POUR UN PRODUIT BIOCIDES DANGEREUX (DESINFECTANT, ALGIDE, RODENTICIDE, INSECTICIDE, ACARICIDE)	C5	Aucun	1 500 €	
33364	PUBLICITE A DESTINATION DE PROFESSIONNEL POUR UN PRODUIT BIOCIDES DANGEREUX SANS LES MENTIONS OBLIGATOIRES CONFORMES (DESINFECTANT, ALGIDE, RODENTICIDE, INSECTICIDE, ACARICIDE)	C5	Aucun	1 500 €	

34286	IMPORTATION A DES FINS NON AUTORISEES DE MERCURE, DE MELANGE A BASE DE MERCURE OU DE PRODUIT CONTENANT DU MERCURE AJOUTE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
34287	FABRICATION NON AUTORISEE D'UN PRODUIT CONTENANT DU MERCURE AJOUTE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
34288	UTILISATION NON AUTORISEE D'UN PRODUIT CONTENANT DU MERCURE AJOUTE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE

Protection des végétaux : produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques, organismes nuisibles

NATINF	Qualification	Type d'infraction	Emprisonnement	Amende	Procédure
2513	PUBLICITE OU RECOMMANDATION POUR L'UTILISATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIAIT PAS D'UNE AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE	délit	2 ans	300 000 €	COLL / PRE
2516	MISE SUR LE MARCHE DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIAIT PAS D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE	délit	2 ans	300 000 €	COLL / PRE
22008	IMPORTATION DE MATIERE FERTILISANTE, D'ADJUVANT POUR MATIERES FERTILISANTES OU DE SUPPORT DE CULTURE NON AUTORISE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
22009	VENTE, MISE EN VENTE, DETENTION EN VUE DE LA VENTE DE MATIERE FERTILISANTE, D'ADJUVANT POUR MATIERES FERTILISANTES OU DE SUPPORT DE CULTURE NON AUTORISE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
22010	DISTRIBUTION A TITRE GRATUIT DE MATIERE FERTILISANTE, D'ADJUVANT POUR MATIERES FERTILISANTES OU DE SUPPORT DE CULTURE NON AUTORISE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
22256	UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIAIT PAS D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE	délit	6 mois	150 000 €	COLL / PRE
22257	DETENTION EN VUE DE SON UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIAIT PAS D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE	délit	6 mois	150 000 €	COLL / PRE
22258	UTILISATION INAPPROPRIEE DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE	délit	6 mois	150 000 €	COLL / PRE
22259	UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE SANS RESPECTER LES CONDITIONS D'UTILISATION DETERMINEES PAR L'AUTORITE ADMINISTRATIVE	délit	6 mois	150 000 €	COLL / PRE
22674	DISTRIBUTION A TITRE GRATUIT DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE SANS JUSTIFICATION DE LA DETENTION DE L'AGREMENT	délit	6 mois	15 000 €	COLL / PRE
22675	MISE EN VENTE OU VENTE DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE SANS JUSTIFICATION DE LA DETENTION DE L'AGREMENT	délit	6 mois	15 000 €	COLL / PRE

22676	APPLICATION, PAR PRESTATAIRE DE SERVICES, DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE SANS JUSTIFICATION DE LA DETENTION DE L'AGREMENT	délit	6 mois	15 000 €	COLL / PRE
23429	EXERCICE D'UNE ACTIVITE SPECIFIEE SUR UN MATERIEL SPECIFIE SANS AUTORISATION	C5	Aucun	1 500 €	
23430	EXERCICE D'UNE ACTIVITE SPECIFIEE SUR UN MATERIEL SPECIFIE SANS RESPECT DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION	C5	Aucun	1 500 €	
23432	MISE EN CIRCULATION D'UN MATERIEL SPECIFIE SANS AVOIR OBTENU LA MAINLEVEE OFFICIELLE	C5	Aucun	1 500 €	
23605	MISE SUR LE MARCHE, PAR PERSONNE MORALE, DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIAINT PAS D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE	délit	Aucun	1 500 000 €	COLL / PRE
27967	DISTRIBUTION A TITRE GRATUIT DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE PAR UNE PERSONNE AGREEE NE SATISFAISANT PLUS AUX CONDITIONS EXIGEEES POUR LA DELIVRANCE DE L'AGREMENT	délit	6 mois	15 000 €	COLL
27968	VENTE OU MISE EN VENTE DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE PAR UNE PERSONNE AGREEE NE SATISFAISANT PLUS AUX CONDITIONS EXIGEEES POUR LA DELIVRANCE DE L'AGREMENT	délit	6 mois	15 000 €	COLL
27969	APPLICATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE PAR UNE PERSONNE AGREEE NE SATISFAISANT PLUS AUX CONDITIONS EXIGEEES POUR LA DELIVRANCE DE L'AGREMENT	délit	6 mois	15 000 €	COLL
27973	PUBLICITE POUR UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE SANS EN PRESENTER LES BONNES PRATIQUES D'UTILISATION	délit	1 an	150 000 €	COLL
27974	PUBLICITE INTERDITE POUR UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE	délit	1 an	150 000 €	COLL
27975	NON ACCOMPLISSEMENT DES OPERATIONS D'ELIMINATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BENEFICIAINT PAS D'UNE AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLELE	délit	2 ans	300 000 €	COLL
27976	INTRODUCTION SANS AUTORISATION PREALABLE D'UN MACRO-ORGANISME NON INDIGENE UTILE AUX VEGETAUX	délit	2 ans	7 500 €	COLL
27980	ATTESTATION DE LA CONFORMITE D'UN MATERIEL DESTINE A L'APPLICATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES NON CONFORME PAR LE RESPONSABLE DE SA PREMIERE MISE SUR LE MARCHE	délit	Aucun	300 000 €	JU

27981	REALISATION DE CONTROLE PERIODIQUE DE MATERIEL DESTINE A L'APPLICATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES PAR UN ORGANISME D'INSPECTION NON AGREE	C5	Aucun	1 500 €	
27982	REALISATION DE CONTROLE PERIODIQUE DE MATERIEL DESTINE A L'APPLICATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES PAR UN INSPECTEUR NON CERTIFIE - ORGANISME D'INSPECTION	C5	Aucun	1 500 €	
27983	INEXECUTION DU CONTROLE PERIODIQUE D'UN MATERIEL DESTINE A L'APPLICATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES	C5	Aucun	1 500 €	
28345	INEXECUTION D'UNE MESURE ORDONNEE PAR LES AGENTS CHARGES DE LA PROTECTION DES VEGETAUX POUR NON RESPECT DES REGLES SUR LA MISE SUR LE MARCHE ET L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES	délit	6 mois	150 000 €	COLL / PRE
28438	CESSION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE COMPORTANT PAS LA MENTION "EMPLOI AUTORISE DANS LES JARDINS" SANS S'ETRE FAIT PRESENTER PAR L'ACQUIREUR DE JUSTIFICATIF DE SA QUALITE D'UTILISATEUR PROFESSIONNEL	C5	Aucun	1 500 €	
28441	MISE SUR LE MARCHE DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NON CONFORME AUX CONDITIONS DE L'AUTORISATION OU DU PERMIS DE COMMERCE PARALLELE	délit	2 ans	300 000 €	COLL / PRE
28442	MISE SUR LE MARCHE D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE AU-DELA DU DELAI DE GRACE	délit	1 an	150 000 €	COLL / PRE
28443	ESSAI OU EXPERIMENTATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE SANS PERMIS	délit	6 mois	150 000 €	COLL / PRE
28444	PULVERISATION AERIENNE NON AUTORISEE DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE	délit	6 mois	150 000 €	COLL / PRE
29066	PUBLICITE POUR UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE SANS LES MENTIONS OBLIGATOIRES CONFORMES	délit	1 an	150 000 €	COLL / PRE
29067	PUBLICITE MENSONGERE OU DE NATURE A INDUIRE EN ERREUR POUR UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE	délit	1 an	150 000 €	COLL / PRE
29068	PUBLICITE POUR UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE SANS MENTION VISIBLE ET LISIBLE SUR L'ETIQUETAGE DES PHRASES ET SYMBOLES DE MISE EN GARDE	délit	1 an	150 000 €	COLL / PRE
29145	NON COMMUNICATION D'INFORMATIONS SUR UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE MIS SUR LE MARCHE	délit	2 ans	300 000 €	COLL / PRE
30700	UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES DANS LES ESPACES HABITUELLEMENT FREQUENTES PAR DES ENFANTS	délit	6 mois	150 000 €	COLL / PRE

30701	UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES A PROXIMITE DE LIEUX FREQUENTES PAR DES PERSONNES VULNERABLES SANS MISE EN PLACE DE MESURE DE PROTECTION	délit	6 mois	150 000 €	COLL / PRE
30901	FABRICATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES FALSIFIES	délit	5 ans	375 000 €	COLL / PRE
30902	DISTRIBUTION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES FALSIFIES	délit	5 ans	375 000 €	COLL / PRE
30903	PUBLICITE POUR UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE FALSIFIE	délit	5 ans	375 000 €	COLL / PRE
30904	OFFRE DE VENTE, VENTE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES FALSIFIES	délit	5 ans	375 000 €	COLL / PRE
30905	IMPORTATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES FALSIFIES	délit	5 ans	375 000 €	COLL / PRE
30906	EXPORTATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES FALSIFIES	délit	5 ans	375 000 €	COLL / PRE
30907	FABRICATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES FALSIFIES DANGEREUX POUR LA SANTE DE L'HOMME OU POUR L'ENVIRONNEMENT	délit	7 ans	750 000 €	COLL / PRE
30908	DISTRIBUTION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES FALSIFIES DANGEREUX POUR LA SANTE DE L'HOMME OU POUR L'ENVIRONNEMENT	délit	7 ans	750 000 €	COLL / PRE
30909	PUBLICITE POUR UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE FALSIFIE DANGEREUX POUR LA SANTE DE L'HOMME OU POUR L'ENVIRONNEMENT	délit	7 ans	750 000 €	COLL / PRE
30910	OFFRE DE VENTE, VENTE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES FALSIFIES DANGEREUX POUR LA SANTE DE L'HOMME OU POUR L'ENVIRONNEMENT	délit	7 ans	750 000 €	COLL / PRE
30911	IMPORTATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES FALSIFIES DANGEREUX POUR LA SANTE DE L'HOMME OU POUR L'ENVIRONNEMENT	délit	7 ans	750 000 €	COLL / PRE
30912	EXPORTATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES FALSIFIES DANGEREUX POUR LA SANTE DE L'HOMME OU POUR L'ENVIRONNEMENT	délit	7 ans	750 000 €	COLL / PRE
30913	FABRICATION PAR UN PROFESSIONNEL DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES FALSIFIES	délit	7 ans	750 000 €	COLL / PRE
30914	DISTRIBUTION PAR UN PROFESSIONNEL DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES FALSIFIES	délit	7 ans	750 000 €	COLL / PRE
30915	PUBLICITE PAR UN PROFESSIONNEL POUR UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE FALSIFIE	délit	7 ans	750 000 €	COLL / PRE

30916	OFFRE DE VENTE, VENTE PAR UN PROFESSIONNEL DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES FALSIFIES	délit	7 ans	750 000 €	COLL / PRE
30917	IMPORTATION PAR UN PROFESSIONNEL DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES FALSIFIES	délit	7 ans	750 000 €	COLL / PRE
30918	EXPORTATION PAR UN PROFESSIONNEL DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES FALSIFIES	délit	7 ans	750 000 €	COLL / PRE
30919	FABRICATION EN BANDE ORGANISEE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES FALSIFIES	délit	7 ans	750 000 €	COLL / PRE
30920	DISTRIBUTION EN BANDE ORGANISEE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES FALSIFIES	délit	7 ans	750 000 €	COLL / PRE
30921	OFFRE DE VENTE, VENTE EN BANDE ORGANISEE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES FALSIFIES	délit	7 ans	750 000 €	COLL / CO
30922	IMPORTATION EN BANDE ORGANISEE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES FALSIFIES	délit	7 ans	750 000 €	COLL / CO
30923	EXPORTATION EN BANDE ORGANISEE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES FALSIFIES	délit	7 ans	750 000 €	COLL / CO
30924	PUBLICITE SUR UN RESEAU DE TELECOMMUNICATION A DESTINATION D'UN PUBLIC NON DETERMINE POUR UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE FALSIFIE	délit	7 ans	750 000 €	COLL / PRE
30925	OFFRE DE VENTE, VENTE PAR UN RESEAU DE TELECOMMUNICATION A DESTINATION D'UN PUBLIC NON DETERMINE D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE FALSIFIE	délit	7 ans	750 000 €	COLL / PRE
31111	NON COMMUNICATION DES INFORMATIONS RELATIVES A UN INCIDENT OU ACCIDENT LIE A UNE MATIERE FERTILISANTE, UN ADJUVANT POUR MATIERES FERTILISANTES OU UN SUPPORT DE CULTURE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
31112	PUBLICITE POUR UNE MATIERE FERTILISANTE, UN ADJUVANT POUR MATIERES FERTILISANTES OU UN SUPPORT DE CULTURE FAISANT ETAT DE POSSIBILITES OU DE CONDITIONS D'EMPLOI NON PREVUES	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
31113	UTILISATION PAR UN PROFESSIONNEL DE MATIERE FERTILISANTE, D'ADJUVANT POUR MATIERES FERTILISANTES OU DE SUPPORT DE CULTURE NON AUTORISE	délit	6 mois	30 000 €	COLL / PRE
31114	UTILISATION PAR UN PROFESSIONNEL DE MATIERE FERTILISANTE, D'ADJUVANT POUR MATIERES FERTILISANTES OU DE SUPPORT DE CULTURE NON CONFORME	délit	6 mois	30 000 €	COLL / PRE
31115	UTILISATION PAR UN PROFESSIONNEL DE MATIERE FERTILISANTE, D'ADJUVANT POUR MATIERES FERTILISANTES OU DE SUPPORT DE CULTURE SANS RESPECTER LES PRESCRIPTIONS D'EMPLOI	délit	6 mois	30 000 €	COLL / PRE

31128	NON FOURNITURE DES INFORMATIONS EXIGÉES POUR LE RAPPEL DE MATIÈRE FERTILISANTE, D'ADJUVANT POUR MATIÈRES FERTILISANTES OU DE SUPPORT DE CULTURE MIS SUR LE MARCHÉ SANS AUTORISATION	C5	Aucun	1 500 €	
31373	NON FOURNITURE DES INFORMATIONS EXIGÉES POUR LE RAPPEL DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE OU D'ADJUVANT MIS SUR LE MARCHÉ SANS AUTORISATION	C5	Aucun	1 500 €	
32122	UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES POUR L'ENTRETIEN D'ESPACE PUBLIC	délit	6 mois	150 000 €	COLL / PRE
32295	MISE SUR LE MARCHÉ EN BANDE ORGANISÉE DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BÉNÉFICIAINT PAS D'UNE AUTORISATION OU D'UN PERMIS DE COMMERCE PARALLÈLE	délit	7 ans	150 000 €	COLL / CO
32296	MISE SUR LE MARCHÉ EN BANDE ORGANISÉE DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NON CONFORME AUX CONDITIONS DE L'AUTORISATION OU DU PERMIS DE COMMERCE PARALLÈLE	délit	7 ans	150 000 €	COLL / CO
32297	MISE EN VENTE, VENTE EN BANDE ORGANISÉE DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE SANS JUSTIFICATION DE LA DÉTENTION DE L'AGREMENT	délit	7 ans	150 000 €	COLL / CO
32298	DISTRIBUTION À TITRE GRATUIT EN BANDE ORGANISÉE DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE SANS JUSTIFICATION DE LA DÉTENTION DE L'AGREMENT	délit	7 ans	150 000 €	COLL / CO
32299	DISTRIBUTION À TITRE GRATUIT EN BANDE ORGANISÉE DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE PAR UNE PERSONNE AGREEE NE SATISFAISANT PLUS AUX CONDITIONS EXIGÉES POUR LA DELIVRANCE DE L'AGREMENT	délit	7 ans	150 000 €	COLL / CO
32300	VENTE, MISE EN VENTE EN BANDE ORGANISÉE DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE PAR UNE PERSONNE AGREEE NE SATISFAISANT PLUS AUX CONDITIONS EXIGÉES POUR LA DELIVRANCE DE L'AGREMENT	délit	7 ans	150 000 €	COLL / CO
32840	UTILISATION NON AUTORISÉE DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE CONTENANT UNE OU DES SUBSTANCES ACTIVES DE LA FAMILLE DES NEONICOTINOÏDES	délit	6 mois	150 000 €	COLL / PRE
32841	UTILISATION DE SEMENCE TRAITEE AVEC DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES CONTENANT UNE OU DES SUBSTANCES ACTIVES DE LA FAMILLE DES NEONICOTINOÏDES	délit	6 mois	150 000 €	COLL / PRE
32876	MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE SANS CERTIFICAT INDIVIDUEL PROFESSIONNEL VALIDE	C5	Aucun	1 500 €	
32877	UTILISATION PROFESSIONNELLE D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE SANS CERTIFICAT INDIVIDUEL PROFESSIONNEL VALIDE	C5	Aucun	1 500 €	

32878	PRESCRIPTION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE SANS CERTIFICAT INDIVIDUEL PROFESSIONNEL VALIDE	C5	Aucun	1 500 €	
32879	POURSUITE D'ACTIVITE PAR UNE ENTREPRISE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES MALGRE SUSPENSION DE SON AGREMENT	C5	Aucun	1 500 €	
32888	MISE SUR LE MARCHE D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE SANS MISE A JOUR DE SON ETIQUETAGE SUITE A UNE MODIFICATION LIEE A UNE EVOLUTION OU ADAPTATION	C5	Aucun	1 500 €	
32889	MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE SANS MISE A JOUR DE SON ETIQUETAGE	C5	Aucun	1 500 €	
32890	MISE SUR LE MARCHE D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE SANS LES MENTIONS OBLIGATOIRES CONFORMES SUR SON ETIQUETAGE	C5	Aucun	1 500 €	
32891	MISE SUR LE MARCHE NON AUTORISEE DE VEGETAL OU PRODUIT VEGETAL ISSU D'UNE RECOLTE TRAITEE LORS D'ESSAI, EXPERIENCE OU ETUDE D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE	C5	Aucun	1 500 €	
32996	UTILISATION NON AUTORISEE DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE OU DE SEMENCE TRAITEE CONTENANT UNE OU DES SUBSTANCES ACTIVES PRESENTANT DES MODES D'ACTION IDENTIQUES A CEUX DE LA FAMILLE DES NEONICOTINOIDES	délit	6 mois	150 000 €	COLL / PRE
33166	UTILISATION POUR UN USAGE NON PROFESSIONNEL DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE	délit	6 mois	150 000 €	COLL / PRE
33167	MISE SUR LE MARCHE DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE POUR UN USAGE NON PROFESSIONNEL	délit	2 ans	300 000 €	COLL / PRE
33434	UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE A PROXIMITE D'UNE ZONE ATTENANTE A UNE HABITATION ET AUX PARTIES CONTIGUES A USAGE D'AGREMENT SANS MESURE DE PROTECTION DES PERSONNES	délit	6 mois	150 000 €	COLL / PRE
33494	INTRODUCTION SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN D'ORGANISME DE QUARANTAINE DE L'UNION	délit	2 ans	300 000 €	COLL / PRE
33495	DETENTION SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN D'ORGANISME DE QUARANTAINE DE L'UNION	délit	2 ans	300 000 €	COLL / PRE
33496	TRANSPORT SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN D'ORGANISME DE QUARANTAINE DE L'UNION	délit	2 ans	300 000 €	COLL / PRE
33497	INTRODUCTION DANS UNE ZONE PROTEGEE D'ORGANISME DE QUARANTAINE DE ZONE PROTEGEE	délit	2 ans	300 000 €	COLL / PRE

33498	DETENTION DANS UNE ZONE PROTEGEE D'ORGANISME DE QUARANTAINE DE ZONE PROTEGEE	délit	2 ans	300 000 €	COLL / PRE
33499	TRANSPORT DANS UNE ZONE PROTEGEE D'ORGANISME DE QUARANTAINE DE ZONE PROTEGEE	délit	2 ans	300 000 €	COLL / PRE
33500	INTRODUCTION SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN D'ORGANISME NUISIBLE PROVISOIREMENT CONSIDERE COMME ORGANISME DE QUARANTAINE DE L'UNION	délit	2 ans	300 000 €	COLL / PRE
33501	DETENTION SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN D'ORGANISME NUISIBLE PROVISOIREMENT CONSIDERE COMME ORGANISME DE QUARANTAINE DE L'UNION	délit	2 ans	300 000 €	COLL / PRE
33502	TRANSPORT SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN D'ORGANISME NUISIBLE PROVISOIREMENT CONSIDERE COMME ORGANISME DE QUARANTAINE DE L'UNION	délit	2 ans	300 000 €	COLL / PRE
33503	IMPORTATION SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN DE VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX OU OBJETS DE PAYS TIERS MALGRE INTERDICTION	délit	2 ans	300 000 €	COLL / PRE
33504	IMPORTATION SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN DE VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX OU OBJETS DE PAYS TIERS N'AYANT PAS ETE PRESENTES A UN CONTROLE OFFICIEL	délit	2 ans	300 000 €	COLL / PRE
33505	NON RESPECT D'UNE MESURE DE PREVENTION, SURVEILLANCE ET LUTTE CONTRE LES DANGERS PHYTOSANITAIRES	délit	6 mois	150 000 €	COLL / PRE
33506	EXERCICE A TITRE PROFESSIONNEL D'UNE ACTIVITE LIEE AUX VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS SANS INSCRIPTION ET DECLARATION AU REGISTRE OFFICIEL	délit	6 mois	150 000 €	COLL / PRE
33507	INEXECUTION D'UNE MESURE DE RETRAIT OU RAPPEL DE LOTS DE VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX, PRODUITS DE PROTECTION OU D'AMELIORATION DES VEGETAUX PRESENTANT UN DANGER POUR LA SANTE, LA SECURITE OU L'ENVIRONNEMENT	délit	6 mois	7 500 €	COLL / PRE
33508	NON RESPECT D'UNE MESURE DE CONSIGNATION DE LOTS DE VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX, PRODUITS DE PROTECTION OU D'AMELIORATION DES VEGETAUX PRESENTANT UN DANGER POUR LA SANTE, LA SECURITE OU L'ENVIRONNEMENT	délit	6 mois	7 500 €	COLL / PRE
33509	INEXECUTION DE LA DESTRUCTION D'UN LOT DE VEGETAL, PRODUIT VEGETAL, PRODUIT DE PROTECTION OU D'AMELIORATION DES VEGETAUX PRESENTANT UN DANGER POUR LA SANTE, LA SECURITE OU L'ENVIRONNEMENT	délit	6 mois	7 500 €	COLL / PRE
33669	EXERCICE A TITRE PROFESSIONNEL DE L'ACTIVITE DE CONSEIL A L'UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE SANS JUSTIFICATION DE LA DETENTION DE L'AGREMENT	délit	6 mois	15 000 €	COLL / PRE

34049	ACQUISITION D'UN LOT DE VEGETAL, PRODUIT VEGETAL, PRODUIT DE PROTECTION OU D'AMELIORATION DES VEGETAUX CONSIGNE, RETIRE OU RAPPELE SANS EN INFORMER LE FOURNISSEUR	délit	6 mois	7 500 €	COLL / PRE
34050	CESSION D'UN LOT DE VEGETAL, PRODUIT VEGETAL, PRODUIT DE PROTECTION OU D'AMELIORATION DES VEGETAUX CONSIGNE, RETIRE OU RAPPELE SANS EN INFORMER LE CESSIONNAIRE	délit	6 mois	7 500 €	COLL / PRE
34387	APPOSITION SANS AUTORISATION SUR DU BOIS DE LA MARQUE ATTESTANT D'UN TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE - NIMP 15	C5	Aucun	1 500 €	
34388	REPARATION PAR UNE PERSONNE NON AUTORISEE DE MATERIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS PORTANT LA MARQUE ATTESTANT D'UN TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE - NIMP	C5	Aucun	1 500 €	
34389	INTRODUCTION D'UN ORGANISME NUISIBLE REGLEMENTE NON DE QUARANTAINE SUR UN VEGETAL DESTINE A LA PLANTATION OU SUR UN EMBALLAGE EN BOIS	C5	Aucun	1 500 €	
34390	TRANSPORT D'UN ORGANISME NUISIBLE REGLEMENTE NON DE QUARANTAINE SUR UN VEGETAL DESTINE A LA PLANTATION OU SUR UN EMBALLAGE EN BOIS	C5	Aucun	1 500 €	
34391	NON INFORMATION PAR UN OPERATEUR PROFESSIONNEL DE LA PRESENCE D'ORGANISMES NUISIBLES AUX VEGETAUX	C5	Aucun	1 500 €	
34392	INEXECUTION D'UNE MESURE DE RETRAIT OU RAPPEL DE VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX OU AUTRES OBJETS PORTEURS D'UN ORGANISME DE QUARANTAINE DE L'UNION	C5	Aucun	1 500 €	
34393	NON INFORMATION DE LA PRESENCE D'UN ORGANISME DE QUARANTAINE DE L'UNION SUR DES VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX OU AUTRES OBJETS AUX OPERATEURS LES AYANT ACQUIS	C5	Aucun	1 500 €	
34394	INTRODUCTION DE VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX OU AUTRES OBJETS NON CONFORMES AUX EXIGENCES PARTICULIERES	C5	Aucun	1 500 €	
34395	CIRCULATION DE VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX OU AUTRES OBJETS NON CONFORMES AUX EXIGENCES PARTICULIERES	C5	Aucun	1 500 €	
34396	INTRODUCTION DANS UNE ZONE PROTEGEE DE VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX OU AUTRES OBJETS NON CONFORMES AUX EXIGENCES PARTICULIERES	C5	Aucun	1 500 €	
34397	CIRCULATION DANS UNE ZONE PROTEGEE DE VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX OU AUTRES OBJETS NON CONFORMES AUX EXIGENCES PARTICULIERES	C5	Aucun	1 500 €	

34398	UTILISATION POUR UN TRANSIT PHYTOSANITAIRE DE VEHICULES, MACHINES OU MATERIAUX D'EMBALLAGE NON EXEMPTS D'ORGANISMES NUISIBLES	C5	Aucun	1 500 €	

Navigation fluviale et maritime

NATINF	Qualification	Type d'infraction	Emprisonnement	Amende	Procédure
32189	NON TRANSMISSION DES INFORMATIONS NAUTIQUES RELATIVES AUX ACTIVITES D'EXPLORATION OU D'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES OU MINIERES DU PLATEAU CONTINENTAL	délit	1 an	150 000 €	COLL / JULIS
32158	NON TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS DE SECURITE MARITIME RELATIVES AUX ACTIVITES D'EXPLORATION OU D'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES OU MINIERES DE LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE	délit	1 an	150 000 €	COLL / JULIS
32160	EXPLOITATION D'UNE ILE ARTIFICIELLE, D'UNE INSTALLATION OU D'UN OUVRAGE D'EXPLORATION OU D'EXPLOITATION DE LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE SANS SIGNALISATION MARITIME CONFORME	délit	1 an	150 000 €	COLL / JULIS
30753	EXPLOITATION D'UNE ILE ARTIFICIELLE, D'UNE INSTALLATION OU D'UN OUVRAGE D'EXPLORATION OU D'EXPLOITATION DU PLATEAU CONTINENTAL SANS SIGNALISATION MARITIME CONFORME	délit	1 an	150 000 €	COLL / JULIS

Organismes Génétiquement Modifiés

NATINF	Qualification	Type d'infraction	Emprisonnement	Amende	Procédure
23190	DISSEMINATION VOLONTAIRE A TOUTES AUTRES FINS QUE LA MISE SUR LE MARCHÉ D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS SANS AUTORISATION PRÉALABLE	délit	1 an	75 000 €	COLL / PRE
23191	MISE SUR LE MARCHÉ SANS AUTORISATION PRÉALABLE DE PRODUIT COMPOSÉ EN TOUT OU PARTIE D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS	délit	1 an	75 000 €	COLL / PRE
23193	MISE SUR LE MARCHÉ DE PRODUITS COMPOSÉS EN TOUT OU PARTIE D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS MALGRÉ SUSPENSION	délit	2 ans	150 000 €	COLL / PRE
23194	DISSEMINATION VOLONTAIRE D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS MALGRÉ SUSPENSION	délit	2 ans	150 000 €	COLL / PRE
23196	UTILISATION, VENTE DE PRODUITS COMPOSÉS EN TOUT OU PARTIE D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS MALGRÉ INTERDICTION	délit	2 ans	150 000 €	COLL / PRE
23203	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION METTANT EN ŒUVRE UNE UTILISATION CONFINÉE D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS SANS INFORMER LES AUTORITÉS D'UN ACCIDENT PORTANT ATTEINTE À LA SANTÉ PUBLIQUE OU À L'ENVIRONNEMENT	C5	Aucun	1 500 €	
27903	DESTRUCTION DE PARCELLE DE CULTURE D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS AUTORISÉE AUX FINS DE MISE SUR LE MARCHÉ	délit	2 ans	75 000 €	COLL
27904	DEGRADATION DE PARCELLE DE CULTURE D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS AUTORISÉE AUX FINS DE MISE SUR LE MARCHÉ	délit	2 ans	75 000 €	COLL
27905	DESTRUCTION DE PARCELLE DE CULTURE D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS AUTORISÉE À LA DISSEMINATION À TOUTES AUTRES FINS QUE LA MISE SUR LE MARCHÉ	délit	3 ans	150 000 €	COLL
27906	DEGRADATION DE PARCELLE DE CULTURE D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS AUTORISÉE À LA DISSEMINATION À TOUTES AUTRES FINS QUE LA MISE SUR LE MARCHÉ	délit	3 ans	150 000 €	COLL
28328	MISE EN CULTURE D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS SANS RESPECT DES CONDITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX DISTANCES ENTRE CULTURE	délit	2 ans	75 000 €	COLL

28329	INEXECUTION D'UNE MESURE DE DESTRUCTION DE CULTURE D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES MALGRE INJONCTION POUR NON RESPECT DES CONDITIONS TECHNIQUES DE MISE EN CULTURE	délit	2 ans	75 000 €	COLL
28331	SEMIS D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES SANS INFORMATION PREALABLE DES EXPLOITANTS DES PARCELLES ENTOURANT CES CULTURES	délit	6 mois	30 000 €	COLL
28332	NON DECLARATION DES LIEUX OU SONT PRATIQUES DES CULTURES D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES PAR DETENTEUR DE L'AUTORISATION DE DISSEMINATION OU DE MISE EN CULTURE	délit	6 mois	30 000 €	COLL
29026	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION UTILISANT DES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES DE CLASSE DE CONFINEMENT 2, 3, 4 SANS AUTORISATION	délit	1 an	75 000 €	COLL / PRE
29027	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION UTILISANT POUR LA PREMIERE FOIS DES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES DE CLASSE DE CONFINEMENT 2, 3, 4 SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	délit	1 an	75 000 €	COLL / PRE
29028	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION UTILISANT DES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES EN VIOLATION DES NOUVELLES PRESCRIPTIONS IMPOSEES	délit	2 ans	150 000 €	COLL / PRE
29029	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION UTILISANT DES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES DE CLASSE DE CONFINEMENT 2, 3, 4 MALGRE SUSPENSION DE L'AUTORISATION	délit	2 ans	150 000 €	COLL / PRE
29030	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION UTILISANT DES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES DE CLASSE DE CONFINEMENT 2, 3, 4 MALGRE RETRAIT DE L'AUTORISATION	délit	2 ans	150 000 €	COLL / PRE
29031	MISE EN OEUVRE D'UNE UTILISATION CONFINEE D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES DE CLASSE DE CONFINEMENT 1 SANS DECLARATION PREALABLE CONFORME	C5	Aucun	1 500 €	
29032	MISE EN OEUVRE D'UNE NOUVELLE UTILISATION CONFINEE D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES DE CLASSE DE CONFINEMENT 2 SANS DECLARATION PREALABLE CONFORME	C5	Aucun	1 500 €	
34513	MISE EN OEUVRE D'UNE UTILISATION CONFINEE D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES DE CLASSE DE CONFINEMENT 1 POUR UNE RECHERCHE IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE SANS DECLARATION PREALABLE CONFORME	C5	Aucun	1 500 €	

Protection des milieux

Atteintes générales aux milieux physiques et écocides

NATINF	Qualification	Type d'infraction	Emprisonnement	Amende	Procédure
27246	INEXECUTION DES MESURES DE REPARATION DES DOMMAGES CAUSES A L'ENVIRONNEMENT PAR L'EXPLOITANT D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE	C5	Aucun	1 500 €	
27247	EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE CREANT UNE MENACE PERSISTANTE DE DOMMAGE A L'ENVIRONNEMENT SANS INFORMER DE LA NATURE DE CELLE-CI, DES MESURES DE PREVENTIONS PRISES ET DE LEURS RESULTATS	C5	Aucun	1 500 €	
27248	EXPLOITATION D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE AYANT CREE UN DOMMAGE A L'ENVIRONNEMENT SANS INFORMER DE LA NATURE DU DOMMAGE ET DES MESURES DE REPARATION ET DE PREVENTION PRISES	C5	Aucun	1 500 €	
27928	EXERCICE SANS AUTORISATION D'ACTIVITE AYANT UN IMPACT AU MOINS MINEUR OU TRANSITOIRE SUR L'ENVIRONNEMENT EN ANTARCTIQUE	délit	1 an	75 000 €	COLL / PRE
30107	EXPLOITATION NON CONFORME D'UNE INSTALLATION AVEC UNE ATTEINTE GRAVE A LA SANTE OU A LA SECURITE DES PERSONNES OU DEGRADATION SUBSTANTIELLE DE L'ENVIRONNEMENT	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
30108	EXPLOITATION NON CONFORME PAR PERSONNE MORALE D'INSTALLATION AVEC ATTEINTE GRAVE A LA SANTE OU SECURITE DES PERSONNES OU DEGRADATION SUBSTANTIELLE DE L'ENVIRONNEMENT	délit	Aucun	375 000 €	COLL / PRE
34125	REALISATION DE TRAVAUX OU D'ACTIVITE NON CONFORME AYANT PORTE UNE ATTEINTE GRAVE A LA SANTE OU A LA SECURITE OU DEGRADE SUBSTANTIELLEMENT L'ENVIRONNEMENT	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
34126	REALISATION DE TRAVAUX OU D'ACTIVITES NON CONFORMES PAR PERSONNE MORALE AVEC ATTEINTE GRAVE A LA SANTE OU A LA SECURITE OU DEGRADATION SUBSTANTIELLE DE L'ENVIRONNEMENT	délit	Aucun	375 000 €	COLL / PRE

34238	DEVERSEMENT DANS L'EAU PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE PRUDENCE OU DE SECURITE D'UNE SUBSTANCE ENTRAINANT DES EFFETS NUISIBLES GRAVES ET DURABLES SUR LA SANTE, LA FLORE OU LA FAUNE	délit	5 ans	1 000 000 €	COLL / PRE
34240	ECOCIDE : DEVERSEMENT INTENTIONNEL DANS LES EAUX D'UNE SUBSTANCE ENTRAINANT DES EFFETS NUISIBLES GRAVES ET DURABLES SUR LA SANTE, LA FLORE, LA FAUNE OU SUR LE REGIME NORMAL D'ALIMENTATION EN EAU	délit	10 ans	4 500 000 €	COLL / PRE
34241	EXPLOITATION NON CONFORME D'UNE INSTALLATION OU D'UN OUVRAGE EXPOSANT DIRECTEMENT LA FAUNE, LA FLORE OU LA QUALITE DE L'EAU A UN RISQUE IMMEDIAT D'ATTEINTE GRAVE ET DURABLE	délit	3 ans	250 000 €	COLL / PRE
34242	EMISSION DANS L'AIR PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE PRUDENCE OU DE SECURITE D'UNE SUBSTANCE AYANT DES EFFETS NUISIBLES GRAVES ET DURABLES SUR LA SANTE, LA FLORE OU LA FAUNE	délit	5 ans	1 000 000 €	COLL / PRE
34243	ECOCIDE : EMISSION INTENTIONNELLE DANS L'AIR D'UNE SUBSTANCE AYANT DES EFFETS NUISIBLES GRAVES ET DURABLES SUR LA SANTE, LA FLORE OU LA FAUNE	délit	10 ans	4 500 000 €	COLL / PRE
34244	ABANDON OU DEPOT ILLEGAL DE DECHETS PAR LEUR PRODUCTEUR OU DETENTEUR PROVOQUANT UNE DEGRADATION SUBSTANTIELLE DE L'ENVIRONNEMENT	délit	3 ans	150 000 €	COLL / PRE
34245	GESTION IRRÉGULIERE DE DECHETS PROVOQUANT UNE DEGRADATION SUBSTANTIELLE DE L'ENVIRONNEMENT	délit	3 ans	150 000 €	COLL / PRE
34246	ECOCIDE : ABANDON OU DEPOT INTENTIONNEL ILLEGAL DE DECHETS ENTRAINANT UNE ATTEINTE GRAVE ET DURABLE A LA SANTE OU A L'ENVIRONNEMENT	délit	10 ans	4 500 000 €	COLL / PRE
34247	ECOCIDE : GESTION INTENTIONNELLE IRRÉGULIERE DE DECHETS ENTRAINANT UNE ATTEINTE GRAVE ET DURABLE A LA SANTE OU A L'ENVIRONNEMENT	délit	10 ans	4 500 000 €	COLL / PRE
34300	EXECUTION NON CONFORME DE TRAVAUX OU D'UNE ACTIVITE EXPOSANT DIRECTEMENT LA FAUNE, LA FLORE OU LA QUALITE DE L'EAU A UN RISQUE IMMEDIAT D'ATTEINTE GRAVE ET DURABLE	délit	3 ans	250 000 €	COLL / PRE
34301	POURSUITE, MALGRE MISE EN DEMEURE, DE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION OU D'UN OUVRAGE EXPOSANT DIRECTEMENT LA FAUNE, LA FLORE OU LA QUALITE DE L'EAU A UN RISQUE IMMEDIAT D'ATTEINTE GRAVE ET DURABLE	délit	3 ans	250 000 €	COLL / PRE
34302	POURSUITE MALGRE MISE EN DEMEURE DE TRAVAUX OU D'UNE ACTIVITE EXPOSANT DIRECTEMENT LA FAUNE, LA FLORE OU LA QUALITE DE L'EAU A UN RISQUE IMMEDIAT D'ATTEINTE GRAVE ET DURABLE	délit	3 ans	250 000 €	COLL / PRE

34303	EXPLOITATION NON CONFORME PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION OU D'UN OUVRAGE EXPOSANT DIRECTEMENT LA FAUNE, LA FLORE OU LA QUALITE DE L'EAU A UN RISQUE IMMEDIAT D'ATTEINTE GRAVE ET DURABLE	délit	Aucun	1 250 000 €	COLL / PRE
34304	EXECUTION NON CONFORME PAR PERSONNE MORALE DE TRAVAUX OU D'UNE ACTIVITE EXPOSANT DIRECTEMENT LA FAUNE, LA FLORE OU LA QUALITE DE L'EAU A UN RISQUE IMMEDIAT D'ATTEINTE GRAVE ET DURABLE	délit	Aucun	1 250 000 €	COLL / PRE
34305	POURSUITE, PAR PERSONNE MORALE MISE EN DEMEURE, DE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION OU OUVRAGE EXPOSANT DIRECTEMENT LA FAUNE, LA FLORE OU LA QUALITE DE L'EAU A UN RISQUE IMMEDIAT D'ATTEINTE GRAVE ET DURABLE	délit	Aucun	1 250 000 €	COLL / PRE
34306	POURSUITE, PAR PERSONNE MORALE MISE EN DEMEURE, DE TRAVAUX OU D'UNE ACTIVITE EXPOSANT DIRECTEMENT LA FAUNE, LA FLORE OU LA QUALITE DE L'EAU A UN RISQUE IMMEDIAT D'ATTEINTE GRAVE ET DURABLE	délit	Aucun	1 250 000 €	COLL / PRE
35152	EXPLOITATION NON AUTORISEE PAR PERSONNE MORALE D'INSTALLATION OU OUVRAGE NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE - ATTEINTE GRAVE A LA SANTE OU LA SECURITE OU DEGRADATION SUBSTANTIELLE DE L'ENVIRONNEMENT	délit	Aucun	750 000 €	COLL / PRE

Air, atmosphère et pollution atmosphérique

NATINF	Qualification	Type d'infraction	Emprisonnement	Amende	Procédure
23132	EMISSION PAR UNE ENTREPRISE DE SUBSTANCE POLLUANTE CONSTITUTIVE D'UNE POLLUTION ATMOSPHERIQUE EN VIOLATION D'UNE MISE EN DEMEURE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
25331	FABRICATION DE MATERIEL D'INCINERATION, DE COMBUSTION OU DE CHAUFFAGE NON CONFORME AUX NORMES ANTI-POLLUTION	C5	Aucun	1 500 €	
25332	IMPORTATION DE MATERIEL D'INCINERATION, COMBUSTION OU CHAUFFAGE NON CONFORME AUX NORMES ANTI-POLLUTION	C5	Aucun	1 500 €	
25333	MISE EN VENTE DE MATERIEL D'INCINERATION, COMBUSTION OU CHAUFFAGE NON CONFORME AUX NORMES ANTI-POLLUTION	C5	Aucun	1 500 €	
25334	UTILISATION D'APPAREIL D'INCINERATION, COMBUSTION OU CHAUFFAGE SANS POUVOIR JUSTIFIER DES COMBUSTIBLES UTILISES	C5	Aucun	1 500 €	
25335	VIOLATION DES PRESCRIPTIONS D'UN ARRETE PREFECTORAL CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION FIXE DE COMBUSTION SITUÉE DANS UN PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE	C5	Aucun	1 500 €	
25336	CONSTRUCTION, EXPLOITATION IRRÉGULIÈRE D'UNE INSTALLATION FIXE D'INCINERATION, COMBUSTION OU CHAUFFAGE ENGENDRANT DES ÉMISSIONS POLLUANTES	C5	Aucun	1 500 €	
25337	VIOLATION DES PRESCRIPTIONS D'UN ARRETE PREFECTORAL CONCERNANT L'UTILISATION DE COMBUSTIBLE PAR UNE INSTALLATION FIXE DE COMBUSTION SITUÉE DANS UN PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE	C5	Aucun	1 500 €	
26439	MISE SUR LE MARCHÉ DE MOTEUR A COMBUSTION INTERNE NON RÉCEPTIONNÉ PAR TYPE AU TITRE DES ÉMISSIONS POLLUANTES	C5	Aucun	1 500 €	
27341	EXPLOITATION DE CHAUDIÈRE D'UNE PUISSANCE COMPRISE ENTRE 400 KW ET 20 MW SANS CALCUL DE SON RENDEMENT CARACTÉRISTIQUE	C5	Aucun	1 500 €	
27342	EXPLOITATION DE CHAUDIÈRE D'UNE PUISSANCE COMPRISE ENTRE 400 KW ET 20 MW SANS DISPOSER DES APPAREILS DE CONTRÔLE	C5	Aucun	1 500 €	

27343	EXPLOITATION DE CHAUDIERE D'UNE PUISSANCE COMPRISE ENTRE 400 KW ET 20 MW NE RESPECTANT PAS LE RENDEMENT MINIMAL CARACTERISTIQUE	C5	Aucun	1 500 €	
27344	EXPLOITATION DE CHAUDIERE D'UNE PUISSANCE COMPRISE ENTRE 400 KW ET 20 MW SANS REALISER DANS LES DELAIS DE CONTROLE PERIODIQUE DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE	C5	Aucun	1 500 €	
27346	REALISATION PAR UN ORGANISME NON ACCREDITE DE CONTROLE PERIODIQUE D'EFFICACITE ENERGETIQUE D'UNE CHAUDIERE D'UNE PUISSANCE COMPRISE ENTRE 400 KW ET 20 MW	C5	Aucun	1 500 €	
27347	MISE SUR LE MARCHE SANS AUTORISATION DE VERNIS, PEINTURE ET PRODUIT DE RETOUCHE POUR VEHICULE - CONCENTRATION EN COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS SUPERIEURE AUX VALEURS LIMITEES ADMISES	C5	Aucun	1 500 €	
27348	MISE SUR LE MARCHE DE VERNIS, PEINTURE ET PRODUIT DE RETOUCHE POUR VEHICULE SANS ETIQUETAGE CONFORME	C5	Aucun	1 500 €	
27349	NON COMMUNICATION A L'ACHETEUR DE PRODUIT DE REVETEMENT DE SA CONCENTRATION EN COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS - PRODUIT CONTENANT PLUS DE 1% EN MASSE DE SOLVANT ORGANIQUE	C5	Aucun	1 500 €	
29039	MISE A DISPOSITION SUR LE MARCHE DE PRODUITS DE CONSTRUCTION OU DE REVETEMENT SANS ETIQUETTE CONFORME INDIQUANT LEURS CARACTERISTIQUES D'EMISSIONS EN POLLUANTS VOLATILS	C5	Aucun	1 500 €	
29040	NON PRESENTATION AUX AGENTS DE CONTROLE DES DOCUMENTS RELATIFS A L'EVALUATION DE LA CONFORMITE ET DE LA DECLARATION DE CONFORMITE D'UN PRODUIT AYANT UN IMPACT SUR LA CONSOMMATION D'ENERGIE MIS SUR LE MARCHE	C5	Aucun	1 500 €	
29042	MISE SUR LE MARCHE D'EQUIPEMENT MENAGER ET DE BUREAU ELECTRIQUE ET ELECTRONIQUE SANS DECLARATION DE CONFORMITE AUX EXIGENCES D'ECOCONCEPTION	C5	Aucun	1 500 €	
29043	MISE SUR LE MARCHE DE DECODEUR NUMERIQUE SIMPLE SANS DECLARATION DE CONFORMITE AUX EXIGENCES D'ECOCONCEPTION	C5	Aucun	1 500 €	
29044	MISE SUR LE MARCHE DE SOURCES LUMINEUSES ET APPAREILLAGES DE COMMANDE SEPRES SANS DECLARATION DE CONFORMITE AUX EXIGENCES D'ECOCONCEPTION	C5	Aucun	1 500 €	
29046	MISE SUR LE MARCHE DE SOURCE D'ALIMENTATION EXTERNE SANS DECLARATION DE CONFORMITE AUX EXIGENCES D'ECOCONCEPTION	C5	Aucun	1 500 €	

29047	MISE SUR LE MARCHE DE MOTEUR ELECTRIQUE SANS DECLARATION DE CONFORMITE AUX EXIGENCES D'ECOCONCEPTION	C5	Aucun	1 500 €	
29048	MISE SUR LE MARCHE DE CIRCULATEUR SANS PRESSE-ETOUPE SANS DECLARATION DE CONFORMITE AUX EXIGENCES D'ECOCONCEPTION	C5	Aucun	1 500 €	
29049	MISE SUR LE MARCHE DISPOSITIFS D'AFFICHAGE ELECTRONIQUE SANS DECLARATION DE CONFORMITE AUX EXIGENCES D'ECOCONCEPTION	C5	Aucun	1 500 €	
29050	MISE SUR LE MARCHE D'APPAREIL DE REFRIGERATION SANS DECLARATION DE CONFORMITE AUX EXIGENCES D'ECOCONCEPTION	C5	Aucun	1 500 €	
29051	MISE SUR LE MARCHE DE LAVE-LINGE MENAGER SANS DECLARATION DE CONFORMITE AUX EXIGENCES D'ECOCONCEPTION	C5	Aucun	1 500 €	
29052	MISE SUR LE MARCHE DE LAVE-VAISSELLE MENAGER SANS DECLARATION DE CONFORMITE AUX EXIGENCES D'ECOCONCEPTION	C5	Aucun	1 500 €	
29053	MISE SUR LE MARCHE DE PRODUIT AYANT UN IMPACT SUR LA CONSOMMATION D'ENERGIE SANS MARQUAGE CE CONFORME	C5	Aucun	1 500 €	
29054	IMPORTATION DE PRODUIT AYANT UN IMPACT SUR LA CONSOMMATION D'ENERGIE SANS MARQUAGE CE CONFORME	C5	Aucun	1 500 €	
31399	EMISSION DELIBEREE DE SUBSTANCE APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE PAR UN NAVIRE EN MER TERRITORIALE - POLLUTION DE L'AIR	délit	1 an	200 000 €	COLL / JULIS
31400	EMISSION D'UNE QUANTITE D'OXYDE D'AZOTE SUPERIEURE AUX LIMITES AUTORISEES PAR UN NAVIRE EN MER TERRITORIALE - POLLUTION DE L'AIR	délit	1 an	200 000 €	COLL / JULIS
31401	UTILISATION, PAR UN NAVIRE EN MER TERRITORIALE, DE COMBUSTIBLE DONT LA TENEUR EN SOUFRE EST SUPERIEURE AUX NORMES AUTORISEES - POLLUTION DE L'AIR	délit	1 an	200 000 €	COLL / JULIS
31402	INCINERATION EN MER TERRITORIALE DE DECHETS A BORD D'UN NAVIRE HORS D'UN INCINERATEUR DE BORD CONFORME - POLLUTION DE L'AIR	délit	1 an	200 000 €	COLL / JULIS
31403	INCINERATION, EN MER TERRITORIALE, A BORD D'UN NAVIRE DE SUBSTANCE INTERDITE - POLLUTION DE L'AIR	délit	1 an	200 000 €	COLL / JULIS
33048	NON REALISATION DE LA SURVEILLANCE PERIODIQUE DE LA QUALITE DE L'AIR DES LOCAUX D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DES MINEURS	C5	Aucun	1 500 €	

33049	NON REALISATION D'UNE EXPERTISE POUR IDENTIFIER LES CAUSES D'UNE POLLUTION DE L'AIR DES LOCAUX D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DES MINEURS	C5	Aucun	1 500 €	
33050	NON TRANSMISSION DANS LES DELAIS AU PROPRIETAIRE OU A L'EXPLOITANT D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DES MINEURS DU RAPPORT D'EVALUATION DES MOYENS D'AERATION DES LOCAUX	C5	Aucun	1 500 €	
33051	NON TRANSMISSION DANS LES DELAIS AU PROPRIETAIRE OU A L'EXPLOITANT D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DES MINEURS DU RAPPORT D'ANALYSE DES POLLUANTS DES LOCAUX	C5	Aucun	1 500 €	
33052	NON MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE CONTROLE DES RAPPORTS DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR DANS LES LOCAUX D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DES MINEURS	C5	Aucun	1 500 €	
33054	REALISATION DE MESURE DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR DES LOCAUX D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DES MINEURS PAR UN ORGANISME NON ACCREDITE	C5	Aucun	1 500 €	
33055	NON INFORMATION DES PERSONNES FREQUENTANT UN ETABLISSEMENT RECEVANT DES MINEURS DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR DES LOCAUX	C5	Aucun	1 500 €	
33056	NON MISE A DISPOSITION DE L'INERIS DES RESULTATS DES MESURES DES POLLUANTS DE L'AIR DES LOCAUX D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DES MINEURS	C5	Aucun	1 500 €	
33676	NON INFORMATION DU PREFET DE CHANGEMENT DANS L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION AUTORISEE A EMETTRE DES GAZ A EFFET DE SERRE AYANT UNE INCIDENCE SUR LA DELIVRANCE DE QUOTAS A TITRE GRATUIT	C5	Aucun	1 500 €	
33677	NON DECLARATION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE PAR UNE INSTALLATION EXCLUE DU SYSTEME D'ECHANGE DE QUOTAS	C5	Aucun	1 500 €	
33678	NON INFORMATION, DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES, DU DEPASSEMENT DES EMISSIONS AU-DELA DE 2500 TONNES D'EQUIVALENT DIOXYDE DE CARBONE PAR UNE INSTALLATION EXCLUE DU SYSTEME D'ECHANGE DE QUOTAS	C5	Aucun	1 500 €	
33679	NON DECLARATION DANS LES DELAIS DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE PAR UNE INSTALLATION RELEVANT DU SYSTEME D'ECHANGE DE QUOTAS	C5	Aucun	1 500 €	
33794	OBSTACLE AUX FONCTIONS DES AGENTS HABILITES CHARGES DU CONTROLE DES EMISSIONS A GAZ POLLUANT DES ENGINS MOBILES NON ROUTIERS	délit	6 mois	100 000 €	COLL / PRE

33795	DISSIMULATION DE DONNEE OU SPECIFICATION TECHNIQUE ETABLISSANT LA NON CONFORMITE EN MATIERE D'EMISSIONS DE GAZ POLLUANTS D'UN MOTEUR A COMBUSTION INTERNE D'UN ENGIN MOBILE NON ROUTIER OU DESTINE A UN TEL ENGIN	délit	6 mois	15 000 €	COLL / PRE
33796	MISE OU MAINTIEN SUR LE MARCHE DE MOTEUR A COMBUSTION INTERNE INSTALLE OU DESTINE A ETRE INSTALLE SUR UN ENGIN MOBILE NON ROUTIER NON CONFORME AUX EXIGENCES EN MATIERE D'EMISSION DE GAZ POLLUANTS	délit	3 ans	300 000 €	COLL / PRE
33797	IMPORTATION DE MOTEUR A COMBUSTION INTERNE INSTALLE OU DESTINE A ETRE INSTALLE SUR UN ENGIN MOBILE NON ROUTIER NON CONFORME AUX EXIGENCES EN MATIERE D'EMISSION DE GAZ POLLUANTS	délit	3 ans	300 000 €	COLL / PRE
33799	NON CONSERVATION D'ECHANTILLON LAISSE A SA GARDE PAR LE DETENTEUR DE MOTEUR A COMBUSTION INTERNE INSTALLE OU DESTINE A L'ETRE SUR UN ENGIN MOBILE NON ROUTIER - EMISSION DE GAZ POLLUANTS	C5	Aucun	1 500 €	
33800	MODIFICATION DE L'ETAT D'UN ECHANTILLON LAISSE A SA GARDE PAR LE DETENTEUR DE MOTEUR A COMBUSTION INTERNE INSTALLE OU DESTINE A L'INSTALLE SUR UN ENGIN MOBILE NON ROUTIER - EMISSION DE GAZ POLLUANTS	C5	Aucun	1 500 €	
33801	IMPORTATION DE MOTEUR A COMBUSTION INTERNE INSTALLE OU DESTINE A L'ETRE SUR UN ENGIN MOBILE NON ROUTIER MALGRE SUSPENSION ADMINISTRATIVE - EMISSION DE GAZ POLLUANTS	C5	Aucun	1 500 €	
33802	IMPORTATION DE MOTEUR A COMBUSTION INTERNE INSTALLE OU DESTINE A L'ETRE SUR UN ENGIN MOBILE NON ROUTIER MALGRE INTERDICTION ADMINISTRATIVE - EMISSION DE GAZ POLLUANTS	C5	Aucun	1 500 €	
33803	MISE OU MAINTIEN SUR LE MARCHE DE MOTEUR A COMBUSTION INTERNE INSTALLE OU DESTINE A L'ETRE SUR UN ENGIN MOBILE NON ROUTIER MALGRE SUSPENSION ADMINISTRATIVE - EMISSION DE GAZ POLLUANTS	C5	Aucun	1 500 €	
33804	MISE OU MAINTIEN SUR LE MARCHE DE MOTEUR A COMBUSTION INTERNE INSTALLE OU DESTINE A L'ETRE SUR UN ENGIN MOBILE NON ROUTIER MALGRE INTERDICTION ADMINISTRATIVE - EMISSION DE GAZ POLLUANTS	C5	Aucun	1 500 €	
33805	INEXECUTION D'UNE MESURE DE RETRAIT OU DE RAPPEL DE MOTEUR A COMBUSTION INTERNE INSTALLE OU DESTINE A L'ETRE SUR UN ENGIN MOBILE NON ROUTIER NON CONFORME AUX EXIGENCES EN MATIERE D'EMISSION DE GAZ POLLUANTS	C5	Aucun	1 500 €	

33806	INEXECUTION DE LA DESTRUCTION D'UN MOTEUR A COMBUSTION INTERNE INSTALLE OU DESTINE A L'ETRE SUR UN ENGIN MOBILE NON ROUTIER PRESENTANT UN RISQUE GRAVE D'EMISSION DE GAZ POLLUANTS	C5	Aucun	1 500 €	
33807	RETRAIT OU RAPPEL DE MOTEUR A COMBUSTION INTERNE INSTALLE OU DESTINE A L'ETRE SUR UN ENGIN MOBILE NON ROUTIER SANS ETABLIR D'ETAT CHIFFRE CONFORME DES PRODUITS RETIRES OU RAPPELES - EMISSION DE GAZ POLLUANTS	C5	Aucun	1 500 €	
33934	SURVEILLANCE IRRÉGULIÈRE DES ÉMISSIONS DE DIOXYDE DE CARBONE D'UN NAVIRE - POLLUTION DE L'AIR	délit	Aucun	15 000 €	JU / JULIS
33935	DECLARATION NON CONFORME DES EMISSIONS DE DIOXYDE DE CARBONE EMISES PAR UN NAVIRE - POLLUTION DE L'AIR	délit	Aucun	15 000 €	JU / JULIS
34372	UTILISATION, PAR UN NAVIRE AU-DELA DE LA MER TERRITORIALE, DE COMBUSTIBLE DONT LA TENEUR EN SOUFRE EST SUPERIEURE AUX NORMES AUTORISEES - POLLUTION DE L'AIR	délit	Aucun	200 000 €	COLL / JULIS
34865	UTILISATION, PAR PERSONNE MORALE, DE COMBUSTIBLE DONT LA TENEUR EN SOUFRE EST SUPERIEURE AUX NORMES AUTORISEES A BORD D'UN NAVIRE - POLLUTION DE L'AIR	délit	Aucun	1 000 000 €	COLL / JULIS

Autres atteintes aux espaces : accès à la nature, littoral ou Antarctique, réparation des dommages environnementaux

NATINF	Qualification	Type d'infraction	Emprisonnement	Amende	Procédure
11886	CIRCULATION AVEC UN VEHICULE A MOTEUR HORS DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE - ESPACE NATUREL	C5	Aucun	1 500 €	
11887	UTILISATION A DES FINS DE LOISIRS D'ENGIN MOTORISE CONCU POUR LA PROGRESSION SUR NEIGE	C5	Aucun	1 500 €	
11888	PUBLICITE PRESENTANT UN VEHICULE A MOTEUR CIRCULANT EN DEHORS DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE - PROTECTION DES ESPACES NATURELS	C5	Aucun	1 500 €	
11889	CIRCULATION DE VEHICULE SUR UNE VOIE D'ACCES INTERDITE PAR ARRETE MUNICIPAL - PROTECTION DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE, DES ESPECES ANIMALES OU VEGETALES, DES ESPACES NATURELS OU DES SITES	C5	Aucun	1 500 €	
11890	CIRCULATION DE VEHICULE SUR UNE VOIE D'ACCES INTERDITE PAR ARRETE PREFECTORAL - PROTECTION DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE, DES ESPECES ANIMALES OU VEGETALES, DES ESPACES NATURELS OU DES SITES	C5	Aucun	1 500 €	
27929	EXERCICE NON AUTORISE D'UNE ACTIVITE DE PROSPECTION OU D'EXPLOITATION DES RESSOURCES MINERALES EN ANTARCTIQUE	délit	2 ans	100 000 €	COLL / PRE
27930	COMMERCIALISATION DE MATERIAUX PROVENANT D'UNE ACTIVITE ILLEGALE DE PROSPECTION OU D'EXPLOITATION DES RESSOURCES MINERALES EN ANTARCTIQUE	délit	2 ans	100 000 €	COLL / PRE
27931	INTRODUCTION EN ANTARCTIQUE DE DECHETS RADIOACTIFS	délit	2 ans	375 000 €	COLL / PRE
27932	ELIMINATION EN ANTARCTIQUE DE DECHETS RADIOACTIFS	délit	2 ans	375 000 €	COLL / PRE
34229	ATTERRISSAGE EN ZONE DE MONTAGNE D'UN AERONEF MOTORISE A DES FINS DE LOISIRS HORS D'UN EMPLACEMENT AUTORISE	délit	1 an	150 000 €	COLL / PRE
34230	DEBARQUEMENT, EMBARQUEMENT D'UN PASSAGER EN ZONE DE MONTAGNE HORS D'UN AERODROME PAR UN AERONEF MOTORISE A DES FINS DE LOISIRS	délit	1 an	150 000 €	COLL / PRE

34231	PUBLICITE POUR UN SERVICE D'EMBARQUEMENT ET DE DEBARQUEMENT PAR UN AERONEF MOTORISE A DES FINS DE LOISIRS DE PASSAGERS EN ZONE DE MONTAGNE HORS D'UN AERODROME	délit	6 mois	75 000 €	COLL / PRE
35076	ATTEINTE SANS DECLARATION PREALABLE A UNE ALLEE OU ALIGNEMENT D'ARBRES BORDANT UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE	C5	Aucun	1 500 €	AF
35077	ATTEINTE MALGRE OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE A UNE ALLEE OU ALIGNEMENT D'ARBRES BORDANT UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE	C5	Aucun	1 500 €	AF
35078	ATTEINTE SANS AUTORISATION PREALABLE A UNE ALLEE OU ALIGNEMENT D'ARBRES BORDANT UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE LORS DE TRAVAUX, OUVRAGE OU AMENAGEMENT	C5	Aucun	1 500 €	AF
35079	INEXECUTION DES MESURES DE COMPENSATION D'UNE ATTEINTE A UNE ALLEE OU ALIGNEMENT D'ARBRES BORDANT UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE	C5	Aucun	1 500 €	AF
35080	NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS PREFECTORALES GARANTISSANT L'EFFECTIVITE DES MESURES DE COMPENSATION D'UNE ATTEINTE A UNE ALLEE OU ALIGNEMENT D'ARBRES BORDANT UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE	C5	Aucun	1 500 €	AF

Espèces et habitats protégés

NATINF	Qualification	Type d'infraction	Emprisonnement	Amende	Procédure
10411	DESTRUCTION ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
10412	ENLEVEMENT ILLICITE D'UN OEUF OU D'UN NID D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
10413	MUTILATION ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
10414	DESTRUCTION ILLICITE D'UN OEUF OU D'UN NID D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
10415	ENLEVEMENT OU CAPTURE ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
10416	NATURALISATION ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
10417	TRANSPORT ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
10418	COLPORTAGE ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
10419	UTILISATION ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
10420	MISE EN VENTE OU VENTE ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
10421	ACHAT ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
10422	DESTRUCTION ILLICITE D'UNE ESPECE VEGETALE NON CULTIVEE OU DE SES FRUCTIFICATIONS - ESPECE PROTEGEE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
10423	COUPE, ARRACHAGE OU CUEILLETTE ILLICITE D'UNE ESPECE VEGETALE NON CULTIVEE OU DE SES FRUCTIFICATIONS - ESPECE PROTEGEE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE

10424	MUTILATION ILLICITE D'UNE ESPECE VEGETALE NON CULTIVEE OU DE SES FRUCTIFICATIONS - ESPECE PROTEGEE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
10425	ENLEVEMENT ILLICITE D'UNE ESPECE VEGETALE NON CULTIVEE OU DE SES FRUCTIFICATIONS - ESPECE PROTEGEE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
10426	TRANSPORT ILLICITE D'UNE ESPECE VEGETALE NON CULTIVEE OU DE SES FRUCTIFICATIONS PRELEVEE EN MILIEU NATUREL - ESPECE PROTEGEE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
10427	COLPORTAGE ILLICITE D'UNE ESPECE VEGETALE NON CULTIVEE OU DE SES FRUCTIFICATIONS PRELEVEE EN MILIEU NATUREL - ESPECE PROTEGEE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
10428	UTILISATION ILLICITE D'UNE ESPECE VEGETALE NON CULTIVEE OU DE SES FRUCTIFICATIONS PRELEVEE EN MILIEU NATUREL - ESPECE PROTEGEE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
10429	MISE EN VENTE OU VENTE ILLICITE D'UNE ESPECE VEGETALE NON CULTIVEE OU DE SES FRUCTIFICATIONS PRELEVEE EN MILIEU NATUREL - ESPECE PROTEGEE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
10430	ACHAT ILLICITE D'UNE ESPECE VEGETALE NON CULTIVEE OU DE SES FRUCTIFICATIONS PRELEVEE EN MILIEU NATUREL - ESPECE PROTEGEE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
10431	DESTRUCTION ILLICITE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
10432	DESTRUCTION ILLICITE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE VEGETALE NON CULTIVEE - ESPECE PROTEGEE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
10433	ALTERATION OU DEGRADATION ILLICITE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE VEGETALE NON CULTIVEE - ESPECE PROTEGEE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
10434	ALTERATION OU DEGRADATION ILLICITE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
10435	DESTRUCTION ILLICITE D'UN SITE D'INTERET GEOLOGIQUE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
10436	PRODUCTION NON AUTORISEE D'ANIMAL D'UNE ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
10437	PRODUCTION NON AUTORISEE DE VEGETAL D'ESPECE NON CULTIVEE OU DE SES SEMENCES OU PARTIES DE PLANTES	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE

10438	DETENTION NON AUTORISEE D'UN ANIMAL D'UNE ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
10439	DETENTION NON AUTORISEE DE VEGETAL D'ESPECE NON CULTIVEE OU DE SES SEMENCES OU PARTIES DE PLANTES	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
10440	CESSION NON AUTORISEE D'UN ANIMAL D'UNE ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
10441	CESSION NON AUTORISEE DE VEGETAL D'ESPECE NON CULTIVEE OU DE SES SEMENCES OU PARTIES DE PLANTES	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
10442	UTILISATION NON AUTORISEE D'UN ANIMAL D'UNE ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
10443	UTILISATION NON AUTORISEE DE VEGETAL D'ESPECE NON CULTIVEE OU DE SES SEMENCES OU PARTIES DE PLANTES	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
10444	TRANSPORT NON AUTORISE D'UN ANIMAL D'UNE ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
10445	TRANSPORT NON AUTORISE DE VEGETAL D'ESPECE NON CULTIVEE OU DE SES SEMENCES OU PARTIES DE PLANTES	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
10446	IMPORTATION NON AUTORISEE D'UN ANIMAL D'UNE ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
10447	IMPORTATION NON AUTORISEE DE VEGETAL D'ESPECE NON CULTIVEE OU DE SES SEMENCES OU PARTIES DE PLANTES	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
10448	EXPORTATION OU REEXPORTATION NON AUTORISEE D'UN ANIMAL D'UNE ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
10449	EXPORTATION OU REEXPORTATION DE VEGETAL D'ESPECE NON CULTIVEE OU DE SES SEMENCES OU PARTIES DE PLANTES	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
10450	OUVERTURE NON AUTORISEE D'ETABLISSEMENT DETENANT DES ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES - ELEVAGE,VENTE,LOCATION,TRANSIT	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
10451	OUVERTURE NON AUTORISEE D'ETABLISSEMENT PRESENTANT AU PUBLIC DES ANIMAUX NON DOMESTIQUES	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE

10452	EXPLOITATION D'ETABLISSEMENT DETENANT DES ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES SANS CERTIFICAT DE CAPACITE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
11029	RAMASSAGE IRRÉGULIER D'ANIMAL D'ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SON PRODUIT	C4	Aucun	750 €	
11030	CESSION IRRÉGULIERE D'ANIMAL D'ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS	C4	Aucun	750 €	
11031	RAMASSAGE IRRÉGULIER DE VEGETAL OU D'UNE PARTIE DE VEGETAL D'ESPECE NON CULTIVEE OU DE SON PRODUIT	C4	Aucun	750 €	
11032	CESSION IRRÉGULIERE DE VEGETAL D'ESPECE NON CULTIVEE OU DE SES PARTIES	C4	Aucun	750 €	
12527	VIOLATION D'UN ARRETE VISANT A FAVORISER LA CONSERVATION DE BIOTOPES NECESSAIRES AUX ESPECES PROTEGEES	C4	Aucun	750 €	
12529	PRISE DE VUE OU DE SON D'ANIMAUX NON DOMESTIQUES SANS RESPECT DE LA REGLEMENTATION	C3	Aucun	450 €	
20978	DETENTION ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
21747	DETENTION ILLICITE D'UNE ESPECE VEGETALE NON CULTIVEE PRELEVEE EN MILIEU NATUREL - ESPECE PROTEGEE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
21748	DESTRUCTION OU DEGRADATION ILLICITE D'UN FOSSILE, MINERAL OU CONCRETION PRESENT SUR UN SITE D'INTERET GEOLOGIQUE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
21749	PRELEVEMENT ILLICITE D'UN FOSSILE, MINERAL OU CONCRETION PRESENT SUR UN SITE D'INTERET GEOLOGIQUE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
21750	INTRODUCTION NON AUTORISEE DANS LE MILIEU NATUREL D'UNE ESPECE ANIMALE EXOTIQUE ENVAHISSANTE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
21751	INTRODUCTION NON AUTORISEE DANS LE MILIEU NATUREL D'UNE ESPECE VEGETALE EXOTIQUE ENVAHISSANTE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
21752	INTRODUCTION NON AUTORISEE DANS LE MILIEU NATUREL D'UNE ESPECE ANIMALE INDIGENE SUSCEPTIBLE DE PORTER PREJUDICE AU MILIEU NATUREL	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
21753	INTRODUCTION NON AUTORISEE DANS LE MILIEU NATUREL D'UNE ESPECE VEGETALE INDIGENE SUSCEPTIBLE DE PORTER PREJUDICE AU MILIEU NATUREL	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE

21806	OUVERTURE NON AUTORISEE D'ETABLISSEMENT D'ELEVAGE, VENTE OU TRANSIT DES ESPECES DE GIBIER DONT LA CHASSE EST AUTORISEE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
25588	EXPLOITATION IRRÉGULIÈRE D'ETABLISSEMENT DETENANT DES ANIMAUX NON DOMESTIQUES	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
26427	PERTURBATION VOLONTAIRE ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE	C4	Aucun	750 €	
26429	INTRODUCTION PAR NEGLIGENCE OU IMPRUDENCE DANS LE MILIEU NATUREL D'UNE ESPECE ANIMALE EXOTIQUE ENVAHISSANTE	C4	Aucun	750 €	
26430	INTRODUCTION PAR NEGLIGENCE OU IMPRUDENCE DANS LE MILIEU NATUREL D'UNE ESPECE VEGETALE EXOTIQUE ENVAHISSANTE	C4	Aucun	750 €	
26431	INTRODUCTION PAR NEGLIGENCE OU IMPRUDENCE DANS LE MILIEU NATUREL D'UNE ESPECE VEGETALE INDIGENE SUSCEPTIBLE DE PORTER PREJUDICE AU MILIEU NATUREL	C4	Aucun	750 €	
26432	INTRODUCTION PAR NEGLIGENCE OU IMPRUDENCE DANS LE MILIEU NATUREL D'UNE ESPECE ANIMALE INDIGENE SUSCEPTIBLE DE PORTER PREJUDICE AU MILIEU NATUREL	C4	Aucun	750 €	
27942	DESTRUCTION ILLICITE D'UN HABITAT NATUREL	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
27943	ALTERATION OU DEGRADATION ILLICITE D'UN HABITAT NATUREL	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
27944	ALTERATION OU DEGRADATION ILLICITE D'UN SITE D'INTERET GEOLOGIQUE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
28205	TRANSPORT OU COLPORTAGE NON AUTORISE D'UNE ESPECE ANIMALE EXOTIQUE ENVAHISSANTE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
28206	TRANSPORT OU COLPORTAGE NON AUTORISE D'UNE ESPECE VEGETALE EXOTIQUE ENVAHISSANTE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
28207	UTILISATION NON AUTORISEE D'UNE ESPECE ANIMALE EXOTIQUE ENVAHISSANTE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
28208	UTILISATION NON AUTORISEE D'UNE ESPECE VEGETALE EXOTIQUE ENVAHISSANTE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
28209	VENTE, MISE EN VENTE D'UNE ESPECE ANIMALE EXOTIQUE ENVAHISSANTE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
28210	VENTE, MISE EN VENTE D'UNE ESPECE VEGETALE EXOTIQUE ENVAHISSANTE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE

28211	ACHAT D'UNE ESPECE ANIMALE EXOTIQUE ENVAHISSANTE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
28212	ACHAT D'UNE ESPECE VEGETALE EXOTIQUE ENVAHISSANTE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
29667	POURSUITE DE L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT DETENANT DES ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES NON CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE	délit	1 an	15 000 €	COLL / PRE
29695	POURSUITE D'ACTIVITE SUR UN ANIMAL D'ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS NON CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE	délit	2 ans	100 000 €	COLL / PRE
29696	POURSUITE D'ACTIVITE SUR UN VEGETAL D'ESPECE NON CULTIVE, SUR SES SEMENCES OU PARTIES DE PLANTES NON CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE	délit	2 ans	100 000 €	COLL / PRE
29697	ATTEINTE ILLICITE PAR PERSONNE MORALE A LA CONSERVATION D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE	délit	Aucun	750 000 €	COLL / PRE
29698	ATTEINTE ILLICITE PAR PERSONNE MORALE A LA CONSERVATION D'UNE ESPECE VEGETALE NON CULTIVEE OU DE SES FRUCTIFICATIONS - ESPECE PROTEGEE	délit	Aucun	750 000 €	COLL / PRE
29699	ATTEINTE ILLICITE PAR PERSONNE MORALE A LA CONSERVATION D'UN HABITAT NATUREL - ESPECE PROTEGEE	délit	Aucun	750 000 €	COLL / PRE
29700	EXERCICE D'UNE ACTIVITE NON AUTORISEE PAR PERSONNE MORALE PORTANT ATTEINTE A UN ANIMAL D'ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS	délit	Aucun	750 000 €	COLL / PRE
29701	EXERCICE D'ACTIVITE NON AUTORISE PAR PERSONNE MORALE PORTANT ATTEINTE A UN VEGETAL D'ESPECE NON CULTIVEE OU DE SES SEMENCES OU PARTIES DE PLANTES	délit	Aucun	750 000 €	COLL / PRE
29702	EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'ETABLISSEMENT POUR ANIMAUX NON DOMESTIQUES SANS CERTIFICAT DE CAPACITE	délit	Aucun	750 000 €	COLL / PRE
29703	OUVERTURE OU EXPLOITATION NON AUTORISEE PAR PERSONNE MORALE D'ETABLISSEMENT POUR ANIMAL NON DOMESTIQUE - ELEVAGE, VENTE, LOCATION, TRANSIT	délit	Aucun	750 000 €	COLL / PRE
29726	POURSUITE D'OPERATION OU D'ACTIVITE NON CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE SUR UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE PROTEGEE	délit	1 an	15 000 €	COLL / PRE
29727	POURSUITE D'OPERATION OU D'ACTIVITE NON CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE SUR UNE ESPECE VEGETALE NON CULTIVEE OU DE SES FRUCTIFICATIONS	délit	1 an	15 000 €	COLL / PRE

29728	POURSUITE D'OPERATION OU D'ACTIVITE SUR L'HABITAT D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE OU VEGETAL NON CULTIVEE NON CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE	délit	1 an	15 000 €	COLL / PRE
29729	POURSUITE D'OPERATION OU D'ACTIVITE NON CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE SUR UN SITE D'INTERET GEOLOGIQUE	délit	1 an	15 000 €	COLL / PRE
29730	REALISATION PAR ADHERENT A UNE CHARTE NATURA 2000 D'ACTIVITE, TRAVAUX, AMENAGEMENT, OUVRAGE, INSTALLATION OU MANIFESTATION EN VIOLATION DES ENGAGEMENTS SPECIFIQUES	délit	6 mois	30 000 €	JU / PRE
29748	REALISATION PAR ADHERENT A UNE CHARTE NATURA 2000 D'ACTIVITE, TRAVAUX, AMENAGEMENT, INSTALLATION OU MANIFESTATION EN VIOLATION DES ENGAGEMENTS SPECIFIQUES - ATTEINTE AUX HABITATS NATURELS OU ESPECES CONCERNES	délit	1 an	60 000 €	JU / PRE
29749	REALISATION SUR UN SITE NATURA 2000 D'ACTIVITE, TRAVAUX, AMENAGEMENT, INSTALLATION OU MANIFESTATION SANS SE CONFORMER A LA MISE EN DEMEURE DE PROCEDER A UNE EVALUATION D'INCIDENCE SUR LE SITE	délit	6 mois	30 000 €	JU / PRE
29750	REALISATION SUR UN SITE NATURA 2000 D'ACTIVITE, TRAVAUX, AMENAGEMENT, INSTALLATION OU MANIFESTATION SANS SE CONFORMER A LA MISE EN DEMEURE DE DECLARER OU D'OBTENIR UNE AUTORISATION	délit	6 mois	30 000 €	JU / PRE
29751	REALISATION SUR UN SITE NATURA 2000 D'ACTIVITE, TRAVAUX, AMENAGEMENT, INSTALLATION OU MANIFESTATION SANS SE CONFORMER A LA MISE EN DEMEURE DE RESPECTER L'AUTORISATION OU LA DECLARATION	délit	6 mois	30 000 €	JU / PRE
29752	ATTEINTE ILICITE EN BANDE ORGANISEE A LA CONSERVATION D'UN VEGETAL D'UNE ESPECE NON CULTIVEE OU A SON HABITAT - ESPECE PROTEGEE	délit	7 ans	750 000 €	COLL / CO
29753	ATTEINTE ILICITE EN BANDE ORGANISEE A LA CONSERVATION D'UNE ESPECE ANIMALE PROTEGEE OU A SON HABITAT - ESPECE PROTEGEE	délit	7 ans	750 000 €	COLL / CO
29754	ATTEINTE ILICITE EN BANDE ORGANISEE A UN FOSSILE, MINERAL OU CONCRETION D'UN SITE D'INTERET GEOLOGIQUE	délit	7 ans	750 000 €	COLL / CO
29755	DETENTION OU TRANSPORT NON AUTORISE EN BANDE ORGANISEE DE VEGETAL D'ESPECE NON CULTIVEE, DE SES SEMENCES OU DE PARTIES DE PLANTES	délit	7 ans	750 000 €	COLL / CO
29756	CESSION NON AUTORISEE EN BANDE ORGANISEE DE VEGETAL D'ESPECE NON CULTIVEE, DE SES SEMENCES OU DE PARTIES DE PLANTES	délit	7 ans	750 000 €	COLL / CO

29757	IMPORTATION NON AUTORISEE EN BANDE ORGANISEE DE VEGETAL D'ESPECE NON CULTIVEE, DE SES SEMENCES OU DE PARTIES DE PLANTES	délit	7 ans	750 000 €	COLL / CO
29758	EXPORTATION OU REEXPORTATION NON AUTORISEE EN BANDE ORGANISEE DE VEGETAL D'ESPECE NON CULTIVEE, DE SES SEMENCES OU DE PARTIES DE PLANTES	délit	7 ans	750 000 €	COLL / CO
29759	DETENTION OU TRANSPORT NON AUTORISE EN BANDE ORGANISEE D'ANIMAL D'ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS	délit	7 ans	750 000 €	COLL / CO
29760	CESSION NON AUTORISEE EN BANDE ORGANISEE D'ANIMAL D'ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS	délit	7 ans	750 000 €	COLL / CO
29761	IMPORTATION NON AUTORISEE EN BANDE ORGANISEE D'ANIMAL D'ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS	délit	7 ans	750 000 €	COLL / CO
29762	EXPORTATION OU REEXPORTATION NON AUTORISEE EN BANDE ORGANISEE D'ANIMAL D'ESPECE NON DOMESTIQUE OU DE SES PRODUITS	délit	7 ans	750 000 €	COLL / CO
31369	VIOLATION D'UN ARRETE VISANT A EMPECHER LA DESTRUCTION, L'ALTERATION OU LA DEGRADATION D'UN SITE D'INTERET GEOLOGIQUE	C4	Aucun	750 €	
31920	INTRODUCTION NON AUTORISEE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL D'UNE ESPECE ANIMALE EXOTIQUE ENVAHISSANTE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
31921	INTRODUCTION NON AUTORISEE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL D'UNE ESPECE VEGETALE EXOTIQUE ENVAHISSANTE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
32191	EXPLOITATION OU GESTION DE TERRAIN DANS UNE ZONE PRIORITAIRE POUR LA BIODIVERSITE SANS RESPECT DES PRATIQUES AGRICOLES OBLIGATOIRES DU PROGRAMME D'ACTION	C5	Aucun	1 500 €	
32237	EXPLOITATION DANS LES AIRES MARINES PROTEGEES DE NAVIRE DE CHARGE OU A PASSAGERS DE PLUS DE 24 METRES NON EQUIPE D'UN DISPOSITIF DE PARTAGE DES POSITIONS VISANT A EVITER LES COLLISIONS AVEC LES CETACES	délit	Aucun	30 000 €	JU / PRE
32238	EQUIPEMENT D'UN DISPOSITIF DE PARTAGE DES POSITIONS VISANT A EVITER LES COLLISIONS AVEC LES CETACES D'UN NAVIRE UTILISE POUR DES SORTIES COMMERCIALES D'OBSERVATION DES MAMMIFERES MARINS	délit	Aucun	30 000 €	JU / PRE
32582	UTILISATION NON COMMERCIALE DE RESSOURCE GENETIQUE SANS DISPOSER D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITE INTERNATIONALEMENT RECONNU ET DES MODALITES DE PARTAGE DES AVANTAGES	délit	1 an	150 000 €	JU / PRE

32583	UTILISATION NON COMMERCIALE DE CONNAISSANCE TRADITIONNELLE ASSOCIEE AUX RESSOURCES GENETIQUES SANS DISPOSER D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITE INTERNATIONALEMENT RECONNU ET DES MODALITES DE PARTAGE DES AVANTAGES	délit	1 an	150 000 €	JU / PRE
32584	UTILISATION COMMERCIALE DE RESSOURCE GENETIQUE SANS DISPOSER D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITE INTERNATIONALEMENT RECONNU ET DES MODALITES DE PARTAGE DES AVANTAGES	délit	1 an	1 000 000 €	JU / PRE
32585	UTILISATION COMMERCIALE DE CONNAISSANCE TRADITIONNELLE ASSOCIEE AUX RESSOURCES GENETIQUES SANS DISPOSER D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITE INTERNATIONALEMENT RECONNU ET DES MODALITES DE PARTAGE DES AVANTAGES	délit	1 an	1 000 000 €	JU / PRE
32586	TRANSFERT A UN TIERS DE CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIEES AUX RESSOURCES GENETIQUES SANS TRANSMETTRE LE CERTIFICAT DE CONFORMITE INTERNATIONALEMENT RECONNU ET LES MODALITES DE PARTAGE DES AVANTAGES	délit	1 an	150 000 €	JU / PRE
32587	TRANSFERT A UN TIERS DES RESSOURCES GENETIQUES SANS TRANSMETTRE LE CERTIFICAT DE CONFORMITE INTERNATIONALEMENT RECONNU ET LES MODALITES DE PARTAGE DES AVANTAGES	délit	1 an	150 000 €	JU / PRE
32752	DETENTION EN CAPTIVITE D'UN ANIMAL NON DOMESTIQUE SANS AVOIR PROCEDE A SON IDENTIFICATION	C5	Aucun	1 500 €	
32753	MARQUAGE D'UN ANIMAL NON DOMESTIQUE PAR UNE TECHNIQUE IRREGULIERE	C5	Aucun	1 500 €	
32754	MARQUAGE D'UN ANIMAL NON DOMESTIQUE PAR UNE PERSONNE NON AUTORISEE	C5	Aucun	1 500 €	
32755	MARQUAGE D'UN ANIMAL NON DOMESTIQUE SANS REMISE DE L'ATTESTATION DE MARQUAGE A SON PROPRIETAIRE	C5	Aucun	1 500 €	
32756	MARQUAGE D'UN ANIMAL NON DOMESTIQUE SANS EXPEDITION DANS LES DELAIS DE L'ATTESTATION DE MARQUAGE AU GESTIONNAIRE DU FICHER NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
32757	CESSION D'UN ANIMAL NON DOMESTIQUE NON IDENTIFIE	C5	Aucun	1 500 €	
32758	CESSION D'UN ANIMAL NON DOMESTIQUE D'UNE ESPECE PROTEGEE SANS REMISE DU DOCUMENT ATTESTANT L'IDENTIFICATION	C5	Aucun	1 500 €	
32759	CESSION D'UN ANIMAL NON DOMESTIQUE SANS EXPEDITION DANS LES DELAIS DE L'ATTESTATION DE CESSION AU GESTIONNAIRE DU FICHER NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	

32760	PUBLICATION D'UNE OFFRE DE CESSION D'ANIMAL NON DOMESTIQUE SANS MENTION DU NUMERO D'IDENTIFICATION DE L'ANIMAL	C5	Aucun	1 500 €	
32761	LIVRAISON D'UN ANIMAL NON DOMESTIQUE SANS DELIVRER D'ATTESTATION DE CESSION A L'ACQUEREUR	C5	Aucun	1 500 €	
32762	CESSION D'UN ANIMAL NON DOMESTIQUE SANS VERIFICATION PREALABLE DES AUTORISATIONS DE DETENTION DE L'ACQUEREUR	C5	Aucun	1 500 €	
33061	VIOLATION D' UN ARRETE VISANT A LA PROTECTION D'UN HABITAT NATUREL	C4	Aucun	750 €	
33062	NON PRESENTATION AUX AGENTS DE CONTROLE DE L'AUTORISATION DE DETENTION D'UNE ESPECE EXOTIQUE ENVAHISSANTE	C4	Aucun	750 €	
34378	LIVRAISON D'UN ANIMAL D'UNE ESPECE NON DOMESTIQUE SANS DELIVRER A L'ACQUEREUR LE DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES CARACTERISTIQUES, LES BESOINS ET CONDITIONS D'ENTRETIEN DE L'ANIMAL	C5	Aucun	1 500 €	
34945	VENTE D'UN ANIMAL VIVANT D'UNE ESPECE NON DOMESTIQUE SANS DELIVRER LE DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES CARACTERISTIQUES, LES BESOINS ET CONDITIONS D'ENTRETIEN DE L'ANIMAL	C5	Aucun	1 500 €	
34956	IMPLANTATION DANS UNE ZONE NATURELLE, FORESTIERE OU DANS UN ESPACE NATUREL D'UNE CLOTURE NON CONFORME EMPECHANT LA LIBRE CIRCULATION DES ANIMAUX SAUVAGES	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
34973	VIOLATION D'UN ARRETE PRESCRIVANT LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE RECUEIL D'INFORMATIONS SUR LES CAPTURES ET MISES A MORT ACCIDENTELLES DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	C4	Aucun	750 €	
35023	DETENTION NON AUTORISEE D'UNE ESPECE ANIMALE EXOTIQUE ENVAHISSANTE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE
35024	DETENTION NON AUTORISEE D'UNE ESPECE VEGETALE EXOTIQUE ENVAHISSANTE	délit	3 ans	150 000 €	JU / PRE

Forêts

NATINF	Qualification	Type d'infraction	Emprisonnement	Amende	Procédure

3489	DEFRICHEMENT SANS AUTORISATION DE BOIS OU FORET D'UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE	délit	Aucun	150 € par m ²	JU / PRE
3490	DEFRICHEMENT DE NUIT SANS AUTORISATION DE BOIS OU FORET D'UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE	délit	Aucun	300 € par m ²	JU / PRE
3521	ABATTAGE D'ARBRE DESIGNÉ PAR MARTELAGE OU AUTRE MOYEN DE RESERVE PAR ACHETEUR DE COUPES DE BOIS DU DOMAINE DE L'ETAT - CIRCONFERENCE INCONSTATABLE	C5	Aucun	1 500 €	
3525	COUPE OU ENLEVEMENT DE BOIS N'AYANT PAS 20 CENTIMETRES DE TOUR	C5	Aucun	1 500 €	
3528	EHOUPAGE, MUTILATION OU COUPE DES BRANCHES PRINCIPALES D'ARBRES DE FORET D'AUTRUI AYANT AU MOINS 20 CENTIMETRES DE CIRCONFERENCE	délit	3 ans	45 000 €	JU / PRE
3529	MUTILATION, ECORCAGE, EHOUPAGE OU COUPE LA NUIT DES BRANCHES PRINCIPALES D'ARBRES DE FORET D'AUTRUI AYANT AU MOINS 20 CENTIMETRES DE CIRCONFERENCE	délit	6 ans	90 000 €	COLL / PRE
3530	PARTICIPATION D'UN AGENT CHARGE DES FORETS A UNE VENTE DE BOIS DE L'ETAT	délit	5 ans	500 000 €	JU / PRE
3534	ABATTAGE D'ARBRE OU NETTOIEMENT DES COUPES NON CONFORME AUX CLAUSES DE LA VENTE DE BOIS DU DOMAINE DE L'ETAT	C5	Aucun	1 500 €	
3535	TRANSPORT DE BOIS DE COUPE PAR DES CHEMINS AUTRES QUE CEUX DESIGNES DANS LES CLAUSES DE LA VENTE - DEBARDAGE IRRÉGULIER DE BOIS DU DOMAINE DE L'ETAT	C5	Aucun	1 500 €	
3537	DEPOT PAR ACHETEUR DE COUPES DE BOIS PROVENANT D'AUTRE COUPE DE BOIS RELEVANT DU REGIME FORESTIER	délit	Aucun	3 750 €	JU / PRE
3540	VENTE OU ECHANGE DE BOIS A BATIR OU NON DESTINE AU CHAUFFAGE PAR LE TITULAIRE D'UN DROIT D'USAGE DE BOIS RELEVANT DU REGIME FORESTIER	C5	Aucun	1 500 €	
3541	VENTE ILLEGALE DE COUPE OU PRODUITS DE COUPE ORDONNEE PAR UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE	délit	Aucun	4 500 €	JU / PRE
3545	EXERCICE D'UN DROIT DE PATURAGE OU DE PANAGE POUR UNE ACTIVITE NON AGRICOLE PAR TITULAIRE D'UN DROIT D'USAGE DE BOIS OU FORET RELEVANT DU REGIME FORESTIER	délit	Aucun	3 750 €	JU / PRE
3548	DEFRICHEMENT SANS AUTORISATION DE BOIS OU FORET D'UN PARTICULIER	délit	Aucun	150 € par m ²	JU / PRE

3549	DEFRICHEMENT DE RESERVES BOISEES DONT LA CONSERVATION EST IMPOSEE PAR L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE	délit	Aucun	3 750 €	JU / PRE
3550	COUPE OU ENLEVEMENT EN FORET D'AUTRUI D'ARBRES AYANT AU MOINS 20 CENTIMETRES DE CIRCONFERENCE	délit	3 ans	45 000 €	JU / PRE
3551	ABATTAGE D'ARBRE DESIGNÉ PAR MARTELAGE OU AUTRE MOYEN DE RESERVE APRES VENTE DE COUPES DE BOIS DU DOMAINE DE L'ETAT - CIRCONFERENCE CONSTATABLE	délit	3 ans	45 000 €	JU / PRE
3553	ARRACHAGE DE PLANTS DANS UN BOIS OU UNE FORET	C5	Aucun	1 500 €	
3554	ENLEVEMENT DE CHABLIS OU BOIS DE FORET D'AUTRUI COUPES ILLEGALEMENT AYANT AU MOINS 20 CENTIMETRES DE CIRCONFERENCE	délit	3 ans	45 000 €	JU / PRE
3555	PARTICIPATION D'UN ELU OU ADMINISTRATEUR A UNE VENTE DE BOIS D'UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE	délit	5 ans	500 000 €	JU / PRE
3556	INTRODUCTION DE CHEVRES OU MOUTONS PAR LE TITULAIRE D'UN DROIT D'USAGE DANS UN BOIS OU UNE FORET D'UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE - PACAGE NON AUTORISE	délit	Aucun	3 750 €	JU / PRE
3558	INTRODUCTION DE CHEVRES OU MOUTONS PAR LE TITULAIRE D'UN DROIT D'USAGE DANS UN BOIS OU UNE FORET DE L'ETAT - PACAGE NON AUTORISE	délit	Aucun	3 750 €	JU / PRE
3559	INTRODUCTION SUR UN TERRAIN DONT LE PATURAGE A ETE CONCEDE D'UN NOMBRE D'ANIMAUX DEPASSANT LE MAXIMUM AUTORISE PAR L'O.N.F - TITULAIRE D'UN DROIT D'USAGE DE BOIS OU FORET RELEVANT DU REGIME FORESTIER	C5	Aucun	1 500 €	
3560	DIVAGATION D'ANIMAL DANS UN SEMIS OU UNE PLANTATION DE MOINS DE 10 ANS	délit	Aucun	3 750 €	JU / PRE
3564	PATURAGE INTERDIT APRES INCENDIE DANS UN TERRAIN NE RELEVANT PAS DU REGIME FORESTIER	délit	Aucun	3 750 €	JU / PRE
3565	ENLEVEMENT LA NUIT DE CHABLIS OU BOIS DE FORET D'AUTRUI COUPES ILLEGALEMENT AYANT AU MOINS 20 CENTIMETRES DE CIRCONFERENCE	délit	6 ans	90 000 €	COLL / PRE
3568	DIVAGATION DE NUIT D'ANIMAL DANS UN SEMIS OU UNE PLANTATION DE MOINS DE 10 ANS	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
3569	PATURAGE DE NUIT INTERDIT APRES INCENDIE DANS UN TERRAIN NE RELEVANT PAS DU REGIME FORESTIER	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE

3573	COUPE OU ENLEVEMENT LA NUIT EN FORET D'AUTRUI D'ARBRES AYANT AU MOINS 20 CENTIMETRES DE CIRCONFERENCE	délit	6 ans	90 000 €	COLL / PRE
3574	DIVAGATION D'ANIMAL DANS UN BOIS OU UNE FORET	C5	Aucun	1 500 €	
3576	DEFRICHEMENT DE NUIT SANS AUTORISATION DE BOIS OU FORET D'UN PARTICULIER	délit	Aucun	300 € par m ²	JU / PRE
3577	DEFRICHEMENT DE NUIT DE RESERVES BOISEES DONT LA CONSERVATION EST IMPOSEE PAR L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
6601	COUPE D'ARBRE NON CONFORME AU PLAN SIMPLE DE GESTION - COUPE ILLICITE DANS UN BOIS OU UNE FORET D'UN PARTICULIER	C5	Aucun	1 500 €	
6608	ENLEVEMENT DE BOIS, LA NUIT, PAR ACHETEUR DE COUPE RELEVANT DU REGIME FORESTIER	C4	Aucun	750 €	AF
6612	CONDUITE DE TROUPEAU PAR UN GARDIEN NON AUTORISE DANS UNE COMMUNE OU S'EXERCE UN DROIT D'USAGE DE BOIS OU FORET RELEVANT DU REGIME FORESTIER	C5	Aucun	1 500 €	
6614	INTRODUCTION SUR UN TERRAIN DONT LE PATURAGE A ETE CONCEDE D'UN ANIMAL DONT L'IDENTIFICATION N'A PAS ETE COMMUNIQUEE A L'O.N.F - DROIT D'USAGE DE BOIS OU FORET RELEVANT DU REGIME FORESTIER - PANAGE OU PACAGE	C5	Aucun	1 500 €	
6617	INTRODUCTION DE CHEVRES OU DE MOUTONS DANS UN BOIS OU UNE FORET DE L'ETAT	C5	Aucun	1 500 €	
6623	INTRODUCTION DE CHEVRES OU DE MOUTONS DANS UN BOIS OU UNE FORET D'UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE	C5	Aucun	1 500 €	
7916	DEPOT OU ABANDON D'ORDURES OU DE DECHETS DANS UN BOIS OU UNE FORET	C4	Aucun	750 €	AF
7921	STATIONNEMENT DE VEHICULE SUR UNE VOIE PUBLIQUE MALGRE INTERDICTION LIEE A UN RISQUE EXCEPTIONNEL D'INCENDIE DE FORET	C4	Aucun	750 €	AF
7922	CIRCULATION DE VEHICULE SUR UNE VOIE PUBLIQUE MALGRE INTERDICTION LIEE A UN RISQUE EXCEPTIONNEL D'INCENDIE DE FORET	C4	Aucun	750 €	AF
7923	CIRCULATION DANS UN PERIMETRE INTERDIT - RISQUE EXCEPTIONNEL D'INCENDIE DE FORET	C4	Aucun	750 €	AF
7924	NON DEBROUSSAILLEMENT DE TERRAIN SITUE HORS D'UN TERRITOIRE CLASSE A RISQUE D'INCENDIE	C4	Aucun	750 €	AF

7925	NON NETTOYAGE DANS LE DELAIS PRESCRIT DES REMANENTS ET BRANCHAGES APRES EXPLOITATION FORESTIERE - RISQUE EXCEPTIONNEL D'INCENDIE DE FORET	C4	Aucun	750 €	AF
7926	NON RESPECT D'UNE PRESCRIPTION PREFECTORALE DE GESTION FORESTIERE AU VOISINAGE DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE - PREVENTION DES INCENDIES DE FORET	C4	Aucun	750 €	AF
7927	APPORT OU USAGE INTERDIT D'APPAREIL OU MATERIEL POUVANT ETRE A L'ORIGINE D'UN DEPART DE FEU DANS UN PERIMETRE EXPOSE A UN RISQUE EXCEPTIONNEL D'INCENDIE DE FORET	C4	Aucun	750 €	AF
7928	INCINERATION INTERDITE DE VEGETAUX SUR PIED A MOINS DE 200 METRES D'UNE FORET OU D'UN BOIS	C4	Aucun	750 €	AF
7929	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE FUMER SUR UN TERRAIN BOISE - PREVENTION DES INCENDIES DE FORET	C4	Aucun	750 €	AF
7930	ALLUMAGE DE FEU INTERDIT A MOINS DE 200 METRES D'UNE FORET OU D'UN BOIS	C4	Aucun	750 €	AF
10353	POURSUITE DE DEFRICHEMENT MALGRE UNE DECISION JUDICIAIRE DE MAINTIEN DES MESURES PRISES POUR ASSURER L'INTERRUPTION DES TRAVAUX	délit	6 mois	3 750 €	JU / PRE
10354	POURSUITE DE DEFRICHEMENT ILICITE MALGRE UN PROCES-VERBAL ORDONNANT L'INTERRUPTION DES TRAVAUX	délit	6 mois	3 750 €	JU / PRE
11016	FAUCHAGE SANS AUTORISATION DE SURFACE CONCEDEE - CONCESSIONNAIRE DE PATURAGE DANS LES BOIS OU FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER	C4	Aucun	750 €	
11018	LABOURAGE SANS AUTORISATION DE SURFACE CONCEDEE - CONCESSIONNAIRE DE PATURAGE DANS LES BOIS OU FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER	C4	Aucun	750 €	
11019	IMPLANTATION SANS AUTORISATION DE CLOTURE OU AUTRE INSTALLATION SUR UNE SURFACE CONCEDEE - CONCESSIONNAIRE DE PATURAGE DANS LES BOIS OU FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER	C4	Aucun	750 €	
11020	MISE EN CULTURE SANS AUTORISATION DE SURFACE CONCEDEE - CONCESSIONNAIRE DE PATURAGE DANS LES BOIS OU FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER	C4	Aucun	750 €	
11946	CIRCULATION DE VEHICULE SUR UNE ROUTE DE FORET INTERDITE A LA CIRCULATION	C4	Aucun	750 €	AF
11947	CIRCULATION DE VEHICULE EN FORET HORS DES ROUTES ET CHEMINS	C5	Aucun	1 500 €	

11952	STATIONNEMENT DE VEHICULE SUR UNE ROUTE DE FORET INTERDITE A LA CIRCULATION	C4	Aucun	750 €	AF
11953	STATIONNEMENT DE VEHICULE DANS UNE FORET HORS DES ROUTES ET CHEMINS	C5	Aucun	1 500 €	
11954	CIRCULATION D'ANIMAL DE CHARGE OU DE MONTURE SUR UNE ROUTE DE FORET INTERDITE A LA CIRCULATION	C4	Aucun	750 €	AF
11955	STATIONNEMENT D'ANIMAL DE CHARGE OU MONTURE SUR UNE ROUTE DE FORET INTERDITE A LA CIRCULATION	C4	Aucun	750 €	AF
11956	CIRCULATION EN FORET DE BESTIAUX OU D'ANIMAL DE CHARGE OU DE MONTURE HORS DES ROUTES ET CHEMINS	C5	Aucun	1 500 €	
11981	STATIONNEMENT EN FORET DE BESTIAUX OU D'ANIMAL DE CHARGE OU MONTURE HORS DES ROUTES ET CHEMINS	C5	Aucun	1 500 €	
11982	CAMPING DANS UNE FORET DE PROTECTION HORS DES AIRES PREVUES A CET EFFET	C5	Aucun	1 500 €	
11983	CIRCULATION DE VEHICULE A MOTEUR EN FORET DE PROTECTION HORS DES VOIES PREVUES A CET EFFET	C5	Aucun	1 500 €	
11984	STATIONNEMENT DE VEHICULE A MOTEUR EN FORET DE PROTECTION HORS DES AIRES PREVUES A CET EFFET	C5	Aucun	1 500 €	
11985	STATIONNEMENT DE CARAVANE DANS UNE FORET DE PROTECTION HORS DES AIRES PREVUES A CET EFFET	C5	Aucun	1 500 €	
13274	MODIFICATION DE L'ASSIETTE D'UNE COUPE OU AJOUT D'ARBRE APRES LA VENTE DE BOIS DU DOMAINE DE L'ETAT	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
13289	CONTREFAÇON OU FALSIFICATION DU MARTEAU D'UN PARTICULIER SERVANT AUX MARQUES FORESTIERES DE GESTION DES BOIS	délit	3 ans	45 000 €	JU / PRE
20315	FOUILLE DANS LES DUNES DU PAS DE CALAIS HORS DES ESPACES URBANISES ET A MOINS DE 200 METRES DE LA LAISSE DE HAUTE MER	délit	Aucun	150 € par m ²	JU / PRE
20316	COUPE OU ARRACHAGE D'HERBE, PLANTE OU BROUSSAILLE SUR UNE DIGUE OU DUNE DU PAS DE CALAIS	C5	Aucun	1 500 €	

20317	INTRODUCTION SUR UN TERRAIN DONT LE PATURAGE A ETE CONCEDE D'UN ANIMAL D'UNE ESPECE AUTRE QUE CELLE AUTORISEE - TITULAIRE D'UN DROIT D'USAGE DE BOIS OU FORET RELEVANT DU REGIME FORESTIER	C5	Aucun	1 500 €	
20318	COUPE, PAR INDIVISAIRE, DE BOIS INDIVIS RELEVANT DU REGIME FORESTIER	C5	Aucun	1 500 €	
20319	EXPLOITATION, PAR INDIVISAIRE, DE BOIS INDIVIS RELEVANT DU REGIME FORESTIER	C5	Aucun	1 500 €	
20320	VENTE, PAR INDIVISAIRE, DE BOIS INDIVIS RELEVANT DU REGIME FORESTIER	C5	Aucun	1 500 €	
20321	USAGE FRAUDULEUX DU MARTEAU D'UN PARTICULIER SERVANT AUX MARQUES FORESTIERES DE GESTION DES BOIS	délit	3 ans	45 000 €	JU / PRE
22954	ECHANGE D'ARBRE OU DE PORTION DE BOIS APRES LA VENTE D'UNE COUPE DE BOIS DU DOMAINE DE L'ETAT	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
22955	ENLEVEMENT D'ECORCE DE LIEGE SUR DES ARBRES DE FORET D'AUTRUI	délit	3 ans	45 000 €	JU / PRE
22956	INEXECUTION, MALGRE MISE EN DEMEURE, DES TRAVAUX DE DEBROUSSAILLEMENT PRESCRITS POUR LA PREVENTION DES INCENDIES DE FORET	délit	Aucun	50 € par m ²	JU / PRE
22958	COUPE ABUSIVE D'ARBRES NON CONFORME AU PLAN SIMPLE DE GESTION DANS UNE FORET D'UN PARTICULIER	délit	Aucun	60 000 €	JU / PRE
22960	COUPE ILLICITE ET ABUSIVE D'ARBRES DANS UNE FORET DE PARTICULIER NON DOTE DE PLAN SIMPLE DE GESTION - ABSENCE D'AUTORISATION PREALABLE DE COUPE	délit	Aucun	60 000 €	JU / PRE
22962	POURSUITE DE COUPE D'ARBRE ILLICITE MALGRE UNE DECISION JUDICIAIRE DE MAINTIEN DES MESURES PRISES POUR ASSURER L'INTERRUPTION DE LA COUPE OU DE L'ENLEVEMENT DES BOIS	délit	6 mois	60 000 €	JU / PRE
22963	POURSUITE DE COUPE D'ARBRE ILLICITE MALGRE UN PROCES-VERBAL ORDONNANT L'INTERRUPTION DE LA COUPE OU DE L'ENLEVEMENT DES BOIS	délit	6 mois	60 000 €	JU / PRE
22964	INEXECUTION DES TRAVAUX CONDITIONNANT L'EXECUTION D'UNE COUPE D'ARBRE DANS UNE FORET D'UN PARTICULIER	délit	Aucun	2000 € par hectare	JU / PRE
22965	COUPE ILLICITE ET ABUSIVE D'UN SEUL TENANT ENLEVANT PLUS DE LA MOITIE EN VOLUME DES ARBRES DE FUTAIE - ABSENCE D'AUTORISATION DE COUPE DANS UN BOIS OU UNE FORET NE PRESENTANT PAS DE GARANTIE DE GESTION DURABLE	délit	Aucun	60 000 €	JU / PRE

22966	COUPE SANS AUTORISATION DE PLANTES ARENEUSES OU D'ARBRES EPARS FIXANT UNE DUNE COTIERE	délit	Aucun	150 € par m ²	JU / PRE
23428	NON RECONSTITUTION DU PEUPLEMENT FORESTIER APRES UNE COUPE RASE DANS UN MASSIF	délit	Aucun	1200 € par hectare	JU / PRE
23571	EXERCICE D'ACTIVITE NON CONFORME A UN ARRETE D'AMENAGEMENT DE BOIS OU FORET RELEVANT DU REGIME FORESTIER	C4	Aucun	750 €	AF
23604	DEFRICHEMENT DE BOIS OU FORET SANS AFFICHAGE CONFORME DE L'AUTORISATION SUR LE TERRAIN	C3	Aucun	450 €	
23838	COUPE OU ENLEVEMENT SANS AUTORISATION DE CHOU PALMISTE, FOUGERE ARBORESCENTE OU FANJAN DANS LE DEPARTEMENT DE LA REUNION	délit	2 ans	30 000 €	JU / PRE
23841	DEBROUSSAILLEMENT DE TERRAIN PAR LE FEU LA NUIT DANS LE DEPARTEMENT DE LA REUNION	C4	Aucun	750 €	
23969	EHOUPEGE, MUTILATION OU COUPE DES BRANCHES PRINCIPALES D'ARBRES DE FORET D'AUTRUI N'AYANT PAS 20 CENTIMETRES DE TOUR	C5	Aucun	1 500 €	
25102	NON DEBROUSSAILLEMENT DES ABORDS DE CONSTRUCTION, CHANTIER OU INSTALLATION SUR UN TERRAIN SITUE A MOINS DE 200 METRES D'UN BOIS OU D'UNE FORET - TERRITOIRE CLASSE OU PARTICULIEREMENT EXPOSE A RISQUE D'INCENDIE	C5	Aucun	1 500 €	AF
25103	NON DEBROUSSAILLEMENT DE TERRAIN SITUE DANS UNE ZONE URBAINE DELIMITEE PAR UN PLAN LOCAL D'URBANISME ET A MOINS DE 200 METRES D'UN BOIS OU D'UNE FORET - TERRITOIRE A RISQUE D'INCENDIE	C5	Aucun	1 500 €	AF
25105	NON DEBROUSSAILLEMENT DE TERRAIN SERVANT D'ASSIETTE A UNE OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER A MOINS DE 200 METRES D'UN BOIS OU D'UNE FORET - TERRITOIRE CLASSE OU PARTICULIEREMENT EXPOSE A RISQUE D'INCENDIE	C5	Aucun	1 500 €	AF
25106	NON DEBROUSSAILLEMENT DE TERRAIN DE CAMPING - TERRITOIRE CLASSE OU PARTICULIEREMENT EXPOSE A RISQUE D'INCENDIE	C5	Aucun	1 500 €	AF
25107	NON DEBROUSSAILLEMENT DE TERRAIN SITUE DANS UNE ZONE SOUMISE A UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES - TERRITOIRE CLASSE OU PARTICULIEREMENT EXPOSE A RISQUE D'INCENDIE	C5	Aucun	1 500 €	AF
25307	CREATION SANS DECLARATION D'ENTREPRISE DE COMMERCIALISATION DE MATERIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION	C5	Aucun	1 500 €	

25308	RECOLTE DE SEMENCES A PARTIR DE MATERIEL FORESTIER DE REPRODUCTION DE BASE ADMIS SANS COMMUNICATION PREALABLE DES INFORMATIONS NECESSAIRES AU CONTROLE	C5	Aucun	1 500 €	
25309	MULTIPLICATION VEGETATIVE EN VRAC DE MATERIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION SANS DECLARATION PREALABLE	C5	Aucun	1 500 €	
25310	PRODUCTION DE LOT DE MATERIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION SANS IDENTIFICATION CONFORME DANS LE FICHIER DE SUIVI	C5	Aucun	1 500 €	
25311	PRODUCTION DE SEMENCE D'ESSENCE FORESTIERE NON RECOLTEE A PARTIR DE MATERIEL DE BASE INSCRIT AU REGISTRE	C5	Aucun	1 500 €	
25312	COMMERCIALISATION DE SEMENCE D'ESSENCE FORESTIERE NON RECOLTEE A PARTIR DE MATERIEL DE BASE INSCRIT AU REGISTRE	C5	Aucun	1 500 €	
25313	PRODUCTION DE PLANT A DES FINS FORESTIERES ISSU DE SEMENCE NON RECOLTEE A PARTIR DE MATERIEL DE BASE INSCRIT AU REGISTRE	C5	Aucun	1 500 €	
25314	COMMERCIALISATION DE PLANT A DES FINS FORESTIERES ISSU DE SEMENCE NON RECOLTEE A PARTIR DE MATERIEL DE BASE INSCRIT AU REGISTRE	C5	Aucun	1 500 €	
25315	COMMERCIALISATION DE MATERIEL FORESTIER DE REPRODUCTION INTERDITE	C5	Aucun	1 500 €	
25316	COMMERCIALISATION DE LOT DE SEMENCES D'ESSENCE FORESTIERE DANS UN EMBALLAGE NON CONFORME	C5	Aucun	1 500 €	
25317	COMMERCIALISATION DE LOT DE MATERIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION SANS ETIQUETAGE CONFORME	C5	Aucun	1 500 €	
25318	COMMERCIALISATION DE LOT DE MATERIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION SANS DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT CONFORME	C5	Aucun	1 500 €	
25433	OCCUPATION SANS TITRE OU EMPIETEMENT ENTRAINANT LA DESTRUCTION DE BOIS OU FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER DANS LE DEPARTEMENT DE LA REUNION	délit	Aucun	3 750 €	JU / PRE
25759	ENLEVEMENT DE COUPE DE BOIS DU DOMAINE DE L'ETAT EN MECONNAISSANCE DES CLAUSES GENERALES DE LA VENTE	C5	Aucun	1 500 €	
26138	PRELEVEMENT DE CHAMPIGNONS, FRUITS OU SEMENCES PAR CONCESSIONNAIRE OU PREPOSE SUR UN TERRAIN DE PATURAGE CONCEDE - VOLUME PRELEVE N'EXCEDANT PAS 10 LITRES	C5	Aucun	1 500 €	

26143	EXTRACTION OU ENLEVEMENT DE PIERRES, SABLE OU MINERAL DE BOIS OU FORET SANS AUTORISATION DU PROPRIETAIRE DU TERRAIN - VOLUME PRELEVE N'EXCEDANT PAS 2 METRES CUBES	C4	Aucun	750 €	AF
26144	EXTRACTION OU ENLEVEMENT DE PIERRES, SABLE OU MINERAL DE BOIS OU FORET SANS AUTORISATION DU PROPRIETAIRE DU TERRAIN - VOLUME PRELEVE SUPERIEUR A 2 METRES CUBES	délit	3 ans	450 000 €	JU / PRE
26146	EXTRACTION OU ENLEVEMENT DE TERRE, GAZON, MOUSSES, TOURBE OU VEGETAUX DE BOIS OU FORET SANS AUTORISATION DU PROPRIETAIRE DU TERRAIN - VOLUME PRELEVE SUPERIEUR A 2 METRES CUBES	délit	3 ans	45 000 €	JU / PRE
26583	DEFRICHEMENT EN FORET DE PROTECTION	C5	Aucun	1 500 €	
26589	FOUILLE EN FORET DE PROTECTION	C5	Aucun	1 500 €	
26590	EXTRACTION DE MATERIAUX EN FORET DE PROTECTION	C5	Aucun	1 500 €	
26591	REALISATION D'INFRASTRUCTURE EN FORET DE PROTECTION	C5	Aucun	1 500 €	
26592	EXHAUSSEMENT DU SOL EN FORET DE PROTECTION	C5	Aucun	1 500 €	
26593	DEPOT EN FORET DE PROTECTION	C5	Aucun	1 500 €	
26594	REALISATION DE TRAVAUX DE MISE EN VALEUR DE FORET DE PROTECTION SANS DECLARATION PREALABLE	C5	Aucun	1 500 €	
26595	REALISATION DE TRAVAUX DE MISE EN VALEUR DE FORET DE PROTECTION MALGRE OPPOSITION ADMINISTRATIVE	C5	Aucun	1 500 €	
29109	OBSTACLE OU ENTRAVE A L'EXERCICE DES FONCTIONS DES AGENTS CHARGES DE CONSTATER LES INFRACTIONS FORESTIERES	délit	6 mois	15 000 €	JU / PRE
29288	DEGRADATION OU BRIS DE CLOTURE, BORNE, REPERE OU SIGNE SERVANT A LIMITER UNE PARCELLE FORESTIERE	C4	Aucun	750 €	
29289	DESTRUCTION OU ENLEVEMENT DE CLOTURE, BORNE, REPERE OU SIGNE SERVANT A LIMITER UNE PARCELLE FORESTIERE	C4	Aucun	750 €	
29364	PRELEVEMENT DE TRUFFES SANS AUTORISATION DU PROPRIETAIRE DU TERRAIN FORESTIER	délit	3 ans	45 000 €	JU / PRE

29365	PRELEVEMENT DE CHAMPIGNONS, FRUITS OU SEMENCES DE BOIS OU FORET SANS AUTORISATION DU PROPRIETAIRE DU TERRAIN - VOLUME PRELEVE SUPERIEUR A 10 LITRES	délit	3 ans	45 000 €	JU / PRE
29368	NON DEBROUSSAILLEMENT DE TERRAIN AMENAGE POUR L'INSTALLATION DE RESIDENCES MOBILES OU DEMONTABLES CONSTITUANT UN HABITAT PERMANENT - TERRITOIRE CLASSE OU PARTICULIEREMENT EXPOSE A RISQUE D'INCENDIE	C5	Aucun	1 500 €	AF
29369	NON DEBROUSSAILLEMENT DE TERRAIN DESTINE A L'INSTALLATION DE RESIDENCES MOBILES OU D'HABITATIONS LEGERES DE LOISIR - TERRITOIRE CLASSE OU PARTICULIEREMENT EXPOSE A RISQUE D'INCENDIE	C5	Aucun	1 500 €	AF
29539	NON RESPECT D'UNE MESURE PREFECTORALE EDICTEE POUR ASSURER LA PREVENTION DES INCENDIES DE FORET, FACILITER LA LUTTE CONTRE CES INCENDIES OU EN LIMITER LES CONSEQUENCES	C4	Aucun	750 €	AF
29646	DEPOT OU ABANDON D'ORDURES OU DE DECHETS TRANSPORTES A L'AIDE D'UN VEHICULE DANS UN BOIS OU UNE FORET	C5	Aucun	1 500 €	
29647	COUPE OU ENLEVEMENT EN FORET D'AUTRUI ET EN REUNION D'ARBRES AYANT AU MOINS 20 CENTIMETRES DE CIRCONFERENCE	délit	5 ans	75 000 €	JU / PRE
29648	EHOUPAGE, MUTILATION OU COUPE EN REUNION DES BRANCHES PRINCIPALES D'ARBRES DE FORET D'AUTRUI AYANT AU MOINS 20 CENTIMETRES DE CIRCONFERENCE	délit	5 ans	75 000 €	JU / PRE
29649	PRELEVEMENT DE CHAMPIGNONS, FRUITS OU SEMENCES DE BOIS OU FORET SANS AUTORISATION DU PROPRIETAIRE DU TERRAIN ET EN REUNION - VOLUME PRELEVE SUPERIEUR A 10 LITRES	délit	5 ans	75 000 €	JU / PRE
29650	PRELEVEMENT DE CHAMPIGNONS, FRUITS OU SEMENCES DE BOIS OU FORET SANS AUTORISATION DU PROPRIETAIRE DU TERRAIN ET AVEC DESTRUCTION OU DEGRADATION - VOLUME PRELEVE SUPERIEUR A 10 LITRES	délit	5 ans	75 000 €	JU / PRE
29651	EXTRACTION OU ENLEVEMENT DE PIERRES, SABLE OU MINERAL DE BOIS OU FORET SANS AUTORISATION DU PROPRIETAIRE DU TERRAIN ET AVEC DESTRUCTION OU DEGRADATION - VOLUME PRELEVE SUPERIEUR A 2 METRES CUBES	délit	5 ans	750 000 €	JU / PRE
29652	EXTRACTION OU ENLEVEMENT DE TERRE, GAZON, MOUSSES, TOURBE OU VEGETAUX DE BOIS OU FORET SANS AUTORISATION DU PROPRIETAIRE DU TERRAIN ET AVEC DESTRUCTION OU DEGRADATION - VOLUME PRELEVE SUPERIEUR A 2 METRES CUBES	délit	5 ans	75 000 €	JU / PRE
30619	OCCUPATION SANS TITRE OU EMPIETEMENT ENTRAINANT LA DESTRUCTION DE BOIS OU FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER EN GUYANE	délit	Aucun	3 750 €	JU / PRE

30669	POURSUITE DE DEFRIQUEMENT MALGRE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU SURSIS A EXECUTION DE L'AUTORISATION	délit	6 mois	3 750 €	JU / PRE
30882	DEGRADATION D'OUVRAGE ETABLI EN APPLICATION D'UNE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - TRAVAUX DE RESTAURATION NECESSAIRES POUR LE MAINTIEN ET LA PROTECTION DES TERRAINS EN MONTAGNE	délit	5 ans	75 000 €	JU / PRE
30883	DESTRUCTION D'OUVRAGE ETABLI EN APPLICATION D'UNE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - TRAVAUX DE RESTAURATION NECESSAIRES POUR LE MAINTIEN ET LA PROTECTION DES TERRAINS EN MONTAGNE	délit	5 ans	75 000 €	JU / PRE
30884	ABATTAGE DE BOISEMENT OU PLANTATION ETABLI EN APPLICATION D'UNE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - TRAVAUX DE REBOISEMENT NECESSAIRES POUR LE MAINTIEN ET LA PROTECTION DES TERRAINS EN MONTAGNE	délit	5 ans	75 000 €	JU / PRE
30885	MUTILATION DE BOISEMENT OU PLANTATION ETABLI EN APPLICATION D'UNE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - TRAVAUX DE REBOISEMENT NECESSAIRES POUR LE MAINTIEN ET LA PROTECTION DES TERRAINS EN MONTAGNE	délit	5 ans	75 000 €	JU / PRE
31136	DEFRIQUEMENT SANS AUTORISATION DE BOIS OU FORET D'UN PARTICULIER PAR PERSONNE MORALE	délit	Aucun	900 € par m ²	JU / PRE
31394	CONTREFAÇON OU FALSIFICATION DU MARTEAU DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS	délit	5 ans	75 000 €	JU / PRE
31395	USAGE D'UN MARTEAU DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS CONTREFAISANT OU FALSIFIE	délit	5 ans	75 000 €	JU / PRE
31569	PRISE DE BOIS PAR LE TITULAIRE D'UN DROIT D'USAGE AVANT LA DELIVRANCE FAITE PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS	délit	Aucun	3 750 €	JU / PRE
32059	OCCUPATION SANS TITRE OU EMPIETEMENT ENTRAINANT LA DESTRUCTION DE BOIS OU FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER EN GUADELOUPE	délit	Aucun	3 750 €	JU / PRE
32060	OCCUPATION SANS TITRE OU EMPIETEMENT ENTRAINANT LA DESTRUCTION DE BOIS OU FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER EN MARTINIQUE	délit	Aucun	3 750 €	JU / PRE
33033	OCCUPATION SANS TITRE OU EMPIETEMENT ENTRAINANT LA DESTRUCTION DE L'ETAT BOISE DANS LES BOIS ET FORETS OU BIENS AGROFORESTIERS DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT DE MAYOTTE	délit	Aucun	3 750 €	JU / PRE
33235	TRANSPORT EN GUYANE DE BOIS DONT L'ORIGINE ET LA PROPRIETE NE PEUVENT ETRE ATTESTEES	délit	1 an	45 000 €	JU / PRE

33236	OCCUPATION SANS TITRE OU EMPIETEMENT ENTRAINANT LA DESTRUCTION DE BOIS OU FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER A SAINT-BARTHELEMY	délit	Aucun	3 750 €	JU / PRE
33237	OCCUPATION SANS TITRE OU EMPIETEMENT ENTRAINANT LA DESTRUCTION DE BOIS OU FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER A SAINT-MARTIN	délit	Aucun	3 750 €	JU / PRE
35173	NON DEBROUSSAILLEMENT DES ABORDS D'UNE INSTALLATION CONTENANT DES SUBSTANCES OU MELANGES DANGEREUX SUR UN TERRAIN A MOINS DE 200 METRES D'UN BOIS OU FORET - TERRITOIRE CLASSE OU EXPOSE A RISQUE D'INCENDIE	C5	Aucun	1 500 €	AF
35174	NON DEBROUSSAILLEMENT DU TERRAIN D'UN BATIMENT D'HABITATION SITUE DANS UNE ZONE PARTICULIEREMENT EXPOSEE A UN RISQUE D'INCENDIE	C5	Aucun	1 500 €	AF
35175	REALISATION DE TRAVAUX AGRICOLES MALGRE INTERDICTION LIEE A RISQUE D'INCENDIE TRES SEVERE	C4	Aucun	750 €	AF

Parcs nationaux

NATINF	Qualification	Type d'infraction	Emprisonnement	Amende	Procédure
3430	INSCRIPTION OU DESSIN NON AUTORISE SUR BIEN MEUBLE OU IMMEUBLE DANS UNE RESERVE INTEGRALE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
3431	TROUBLE VOLONTAIRE DE LA TRANQUILLITE DES ANIMAUX DANS UNE RESERVE INTEGRALE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
3432	SURVOL NON AUTORISE D'UN PARC NATIONAL A UNE HAUTEUR DE MOINS DE 1000 METRES	C5	Aucun	1 500 €	
3434	DETENTION D'ARME DE CHASSE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
3436	EXECUTION IRRÉGULIERE, AU COEUR D'UN PARC NATIONAL, DE CONSTRUCTION, TRAVAUX OU AMENAGEMENT AUTORISE	C5	Aucun	1 500 €	
3440	EXERCICE NON AUTORISE D'ACTIVITE DE PHOTO, CINEMA, RADIO OU TELEVISION AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
3454	INTRODUCTION NON AUTORISEE D'ANIMAUX NON DOMESTIQUES DANS UNE RESERVE INTEGRALE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
3455	INTRODUCTION NON AUTORISEE DE VEGETAUX DANS UNE RESERVE INTEGRALE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
3486	USAGE NON AUTORISE D'INSTRUMENT SONORE DANS UNE RESERVE INTEGRALE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
6565	INTRODUCTION NON AUTORISEE D'ANIMAUX NON DOMESTIQUES AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C4	Aucun	750 €	AF
6567	INTRODUCTION NON AUTORISEE DE VEGETAUX AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C4	Aucun	750 €	AF
6569	INSCRIPTION, SIGNE OU DESSIN NON AUTORISE SUR UN BIEN MEUBLE OU IMMEUBLE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C4	Aucun	750 €	AF
6570	TROUBLE VOLONTAIRE DE LA TRANQUILLITE DES ANIMAUX AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C4	Aucun	750 €	AF

6577	CAMPING, BIVOUAC OU CARAVANING NON AUTORISE DANS UNE RESERVE INTEGRALE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
10041	CIRCULATION, DIVAGATION NON AUTORISEE D'ANIMAUX DANS UNE RESERVE INTEGRALE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
10054	ENLEVEMENT NON AUTORISE DE VEGETAUX NON CULTIVES DU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
10055	TRANSPORT NON AUTORISE DE VEGETAUX NON CULTIVES PROVENANT DU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C4	Aucun	750 €	AF
10057	VENTE, MISE EN VENTE NON AUTORISEE DE VEGETAUX NON CULTIVES PROVENANT DU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
10058	ACHAT IRREGULIER DE VEGETAUX NON CULTIVES PROVENANT DU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
10063	TRANSPORT NON AUTORISE DE VEGETAUX NON CULTIVES PROVENANT D'UNE RESERVE INTEGRALE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
10072	ENLEVEMENT NON AUTORISE D'ANIMAUX NON DOMESTIQUES DU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
10073	DETENTION NON AUTORISEE D'ANIMAUX NON DOMESTIQUES PROVENANT DU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C4	Aucun	750 €	AF
10074	TRANSPORT NON AUTORISE D'ANIMAUX NON DOMESTIQUES PROVENANT DU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C4	Aucun	750 €	AF
10076	VENTE, MISE EN VENTE NON AUTORISEE D'ANIMAUX NON DOMESTIQUES PROVENANT DU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
10077	ACHAT NON AUTORISE D'ANIMAUX NON DOMESTIQUES PROVENANT DU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
10078	EXERCICE IRREGULIER D'ACTIVITE AGRICOLE, PASTORALE OU FORESTIERE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
10086	ALLUMAGE DE FEU NON AUTORISE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
10087	ENLEVEMENT NON AUTORISE DE MINERAUX OU FOSSILES DU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	

10088	DETENTION NON AUTORISEE DE MINERAUX OU FOSSILES PROVENANT DU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C4	Aucun	750 €	AF
10089	TRANSPORT NON AUTORISE DE MINERAUX OU FOSSILES PROVENANT DU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C4	Aucun	750 €	AF
10091	VENTE, MISE EN VENTE NON AUTORISEE DE MINERAUX OU FOSSILES PROVENANT DU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
10092	ACHAT NON AUTORISE DE MINERAUX OU FOSSILES PROVENANT DU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
25899	ABANDON, DEPOT, JET OU DEVERSEMENT NON AUTORISE D'OBJET OU DECHET AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C3	Aucun	450 €	AF
25900	ABANDON, DEPOT, JET OU DEVERSEMENT NON AUTORISE D'OBJET OU DECHET A L'AIDE D'UN VEHICULE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
25904	CIRCULATION IRREGULIERE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL AVEC UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR	C5	Aucun	1 500 €	
25906	STATIONNEMENT IRREGULIER AU COEUR D'UN PARC NATIONAL DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR	C5	Aucun	1 500 €	
25909	ATTEINTE NON AUTORISEE AUX ANIMAUX NON DOMESTIQUES AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C4	Aucun	750 €	AF
25910	ATTEINTE NON AUTORISEE AUX VEGETAUX NON CULTIVES AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C4	Aucun	750 €	AF
25911	DETENTION NON AUTORISEE DE VEGETAUX NON CULTIVES PROVENANT DU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C4	Aucun	750 €	AF
25912	ATTEINTE NON AUTORISEE AUX MINERAUX OU FOSSILES AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C4	Aucun	750 €	AF
25913	UTILISATION NON AUTORISEE D'UN ECLAIRAGE ARTIFICIEL AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C4	Aucun	750 €	AF
25914	PRATIQUE NON AUTORISEE DE JEU OU DE SPORT AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C4	Aucun	750 €	AF
25915	PECHE EN EAU DOUCE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL EN INFRACTION A LA REGLEMENTATION DU PARC	C5	Aucun	1 500 €	

25916	PECHE SOUS-MARINE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL EN INFRACTION A LA REGLEMENTATION DU PARC	C5	Aucun	1 500 €	
25917	PORT NON AUTORISE D'ARME OU ENGIN DE PECHE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
25918	DETENTION NON AUTORISEE D'ARME OU ENGIN DE PECHE DANS UN VEHICULE OU EMBARCATION CIRCULANT AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
25919	RECHERCHE NON AUTORISEE DE MATERIAUX AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
25920	EXPLOITATION NON AUTORISEE DE MATERIAUX AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
25921	EXERCICE IRREGULIER D'ACTIVITE COMMERCIALE OU ARTISANALE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
25922	EXERCICE D'ACTIVITE INDUSTRIELLE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	délit	2 ans	100 000 €	COLL / PRE
25923	EXERCICE D'ACTIVITE MINIERE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	délit	2 ans	100 000 €	COLL / PRE
25924	ORGANISATION NON AUTORISEE DE MANIFESTATION SPORTIVE OU CULTURELLE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
25925	DEPLACEMENT DE SIGNAL, BORNE OU REPERE MATERIALISANT UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
25926	DEGRADATION DE SIGNAL, BORNE OU REPERE MATERIALISANT UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
25927	DEVERSEMENT D'HUILE USAGEE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
25928	EXECUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX, CONSTRUCTION OU INSTALLATION AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	délit	2 ans	100 000 €	COLL / PRE
25929	ABANDON, DEPOT, JET OU DEVERSEMENT NON AUTORISE D'OBJET OU DECHET DANS UNE RESERVE INTEGRALE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
25930	CIRCULATION IRREGULIERE DE PERSONNE DANS UNE RESERVE INTEGRALE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
25931	STATIONNEMENT IRREGULIER DE PERSONNE DANS UNE RESERVE INTEGRALE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	

25932	CIRCULATION IRRÉGULIÈRE DANS UNE RÉSERVE INTÉGRALE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL AVEC UN VÉHICULE AUTRE QUE TERRESTRE À MOTEUR	C5	Aucun	1 500 €	
25933	STATIONNEMENT IRRÉGULIER DANS UNE RÉSERVE INTÉGRALE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL DE VÉHICULE AUTRE QUE TERRESTRE À MOTEUR	C5	Aucun	1 500 €	
25934	EXERCICE IRRÉGULIER DE LA PLONGÉE SOUS-MARINE DANS UNE RÉSERVE INTÉGRALE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
25935	USAGE IRRÉGULIER, DANS UNE RÉSERVE INTÉGRALE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL, D'ENGIN À MOTEUR CONÇU POUR LA PROGRESSION SOUS LA MER	C5	Aucun	1 500 €	
25936	ATTEINTE NON AUTORISÉE AUX ANIMAUX NON DOMESTIQUES D'UNE RÉSERVE INTÉGRALE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
25937	DÉTENTION NON AUTORISÉE D'ANIMAUX NON DOMESTIQUES PROVENANT D'UNE RÉSERVE INTÉGRALE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
25938	TRANSPORT NON AUTORISÉ D'ANIMAUX NON DOMESTIQUES PROVENANT D'UNE RÉSERVE INTÉGRALE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
25939	ATTEINTE NON AUTORISÉE DE VÉGÉTAUX NON CULTIVÉS PROVENANT D'UNE RÉSERVE INTÉGRALE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
25940	DÉTENTION NON AUTORISÉE DE VÉGÉTAUX NON CULTIVÉS PROVENANT D'UNE RÉSERVE INTÉGRALE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
25941	ATTEINTE NON AUTORISÉE AUX MINÉRAUX OU FOSSILES D'UNE RÉSERVE INTÉGRALE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
25942	DÉTENTION NON AUTORISÉE DE MINÉRAUX OU FOSSILES PROVENANT D'UNE RÉSERVE INTÉGRALE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
25943	TRANSPORT NON AUTORISÉ DE MINÉRAUX OU FOSSILES PROVENANT D'UNE RÉSERVE INTÉGRALE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
25944	UTILISATION NON AUTORISÉE D'UN ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL DANS UNE RÉSERVE INTÉGRALE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
25945	PRATIQUE NON AUTORISÉE DE JEU OU DE SPORT DANS UNE RÉSERVE INTÉGRALE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	

26188	EXERCICE, AU COEUR D'UN PARC NATIONAL, D'ACTIVITE INTERDITE	délit	2 ans	100 000 €	COLL / PRE
27216	DETENTION NON AUTORISEE D'ELEMENTS DE CONSTRUCTION OU OBJETS APPARTENANT AU PATRIMOINE HISTORIQUE, ARCHITECTURAL OU ARCHEOLOGIQUE PROVENANT DU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C4	Aucun	750 €	AF
27217	TRANSPORT NON AUTORISE D'ELEMENTS DE CONSTRUCTION OU OBJETS APPARTENANT AU PATRIMOINE HISTORIQUE, ARCHITECTURAL OU ARCHEOLOGIQUE PROVENANT DU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C4	Aucun	750 €	AF
27218	ATTEINTE NON AUTORISEE AUX ELEMENTS DE CONSTRUCTION OU OBJETS APPARTENANT AU PATRIMOINE HISTORIQUE, ARCHITECTURAL OU ARCHEOLOGIQUE SITUES DANS UNE RESERVE INTEGRALE D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
27219	DETENTION NON AUTORISEE D'ELEMENTS DE CONSTRUCTION OU OBJETS APPARTENANT AU PATRIMOINE HISTORIQUE, ARCHITECTURAL OU ARCHEOLOGIQUE PROVENANT D'UNE RESERVE INTEGRALE D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
27220	TRANSPORT NON AUTORISE D'ELEMENTS DE CONSTRUCTION OU OBJETS APPARTENANT AU PATRIMOINE HISTORIQUE, ARCHITECTURAL OU ARCHEOLOGIQUE PROVENANT D'UNE RESERVE INTEGRALE D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
27221	ENLEVEMENT NON AUTORISE DU COEUR D'UN PARC NATIONAL D'ELEMENTS DE CONSTRUCTION OU D'OBJETS APPARTENANT AU PATRIMOINE HISTORIQUE, ARCHITECTURAL OU ARCHEOLOGIQUE	C5	Aucun	1 500 €	
27222	VENTE, MISE EN VENTE NON AUTORISEE D'ELEMENTS DE CONSTRUCTION OU D'OBJETS APPARTENANT AU PATRIMOINE HISTORIQUE, ARCHITECTURAL OU ARCHEOLOGIQUE ET PROVENANT DU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
27223	ACHAT NON AUTORISE D'ELEMENTS DE CONSTRUCTION OU D'OBJETS APPARTENANT AU PATRIMOINE HISTORIQUE, ARCHITECTURAL OU ARCHEOLOGIQUE ET PROVENANT DU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
27225	PORT DE FEU NON AUTORISE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL	C5	Aucun	1 500 €	
29018	STATIONNEMENT IRRÉGULIER DANS UNE RESERVE INTEGRALE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL DE VEHICULE AUTRE QUE MARITIME A MOTEUR	C5	Aucun	1 500 €	
29019	CIRCULATION IRRÉGULIERE DANS UNE RESERVE INTEGRALE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL AVEC UN VEHICULE AUTRE QUE MARITIME A MOTEUR	C5	Aucun	1 500 €	

29022	CIRCULATION IRRÉGULIÈRE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL AVEC UN VÉHICULE MARITIME A MOTEUR	C5	Aucun	1 500 €	
29023	STATIONNEMENT IRRÉGULIER AU COEUR D'UN PARC NATIONAL DE VÉHICULE MARITIME A MOTEUR	C5	Aucun	1 500 €	
29645	EXECUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX, CONSTRUCTION OU INSTALLATION DANS UN ESPACE AYANT VOCATION A FIGURER DANS LE COEUR D'UN PARC NATIONAL	délit	2 ans	100 000 €	COLL / PRE
29673	POURSUITE DE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION OU DE LA REALISATION DE TRAVAUX DANS UN PARC NATIONAL NON CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE	délit	2 ans	100 000 €	COLL / PRE
29678	INSTALLATION DE RESEAU ELECTRIQUE OU TELEPHONIQUE AERIEN DANS LE COEUR D'UN PARC NATIONAL	délit	2 ans	100 000 €	COLL / PRE
29679	EXECUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX OU INSTALLATION DANS LES ESPACES MARITIMES COMPRIS DANS LE COEUR D'UN PARC NATIONAL	délit	2 ans	100 000 €	COLL / PRE
29708	OPPOSITION A L'EXECUTION DE TRAVAUX OU DE MESURE DE RESTAURATION DES ECOSYSTEMES ORDONNE DANS UN PARC NATIONAL	délit	2 ans	100 000 €	COLL / PRE

Pollution des eaux de mer

NATINF	Qualification	Type d'infraction	Emprisonnement	Amende	Procédure
2304	REJET EN MER TERRITORIALE D'HYDROCARBURES PAR UN NAVIRE CITERNE D'UNE JAUGE BRUTE SUPERIEURE OU EGALE A 150 TONNEAUX - POLLUTION MARINE	délit	10 ans	15 000 000 €	COLL / JULIS
2305	REJET EN MER TERRITORIALE D'HYDROCARBURES PAR UN NAVIRE D'UNE JAUGE BRUTE SUPERIEURE OU EGALE A 400 TONNEAUX - POLLUTION MARINE	délit	10 ans	15 000 000 €	COLL / JULIS
2306	REJET EN MER TERRITORIALE D'HYDROCARBURES PAR UNE PLATE-FORME - POLLUTION MARINE	délit	10 ans	15 000 000 €	COLL / JULIS
2307	REJET EN MER TERRITORIALE D'HYDROCARBURES PAR UN NAVIRE-CITERNE D'UNE JAUGE BRUTE INFERIEURE A 150 TONNEAUX - POLLUTION MARINE	délit	10 ans	15 000 000 €	COLL / JULIS
2308	REJET EN MER TERRITORIALE D'HYDROCARBURES PAR UN NAVIRE D'UNE JAUGE BRUTE INFERIEURE A 400 TONNEAUX ET UNE MACHINE PROPULSIVE SUPERIEURE A 150KW - POLLUTION MARINE	délit	10 ans	15 000 000 €	COLL / JULIS
2310	REJET D'HYDROCARBURES EN MER PAR UN NAVIRE - POLLUTION MARINE	délit	Aucun	100 000 €	JU / JULIS
2312	REJET AU-DELA DE LA MER TERRITORIALE D'HYDROCARBURES PAR UN NAVIRE-CITERNE D'UNE JAUGE BRUTE SUPERIEURE OU EGALE A 150 TONNEAUX - POLLUTION MARINE	délit	Aucun	15 000 000 €	JU / JULIS
2314	REJET AU-DELA DE LA MER TERRITORIALE D'HYDROCARBURES PAR UN NAVIRE D'UNE JAUGE BRUTE SUPERIEURE OU EGALE A 400 TONNEAUX - POLLUTION MARINE	délit	Aucun	15 000 000 €	JU / JULIS
2316	REJET AU-DELA DE LA MER TERRITORIALE D'HYDROCARBURES PAR UNE PLATE-FORME - POLLUTION MARINE	délit	Aucun	15 000 000 €	JU / JULIS
2318	REJET AU-DELA DE LA MER TERRITORIALE D'HYDROCARBURES PAR UN NAVIRE CITERNE D'UNE JAUGE BRUTE INFERIEURE A 150 TONNEAUX - POLLUTION MARINE	délit	Aucun	15 000 000 €	JU / JULIS
2320	REJET AU-DELA DE LA MER TERRITORIALE D'HYDROCARBURES PAR UN NAVIRE D'UNE JAUGE BRUTE INFERIEURE A 400 TONNEAUX ET UNE MACHINE PROPULSIVE SUPERIEURE A 150KW - POLLUTION MARINE	délit	Aucun	15 000 000 €	JU / JULIS

2323	POLLUTION INVOLONTAIRE DES EAUX DUE A UN ACCIDENT DE MER PAR UN NAVIRE CITERNE D'AU MOINS 150 TONNEAUX	délit	Aucun	800 000 €	JU / JULIS
2324	POLLUTION INVOLONTAIRE DES EAUX DUE A UN ACCIDENT DE MER PAR UN NAVIRE D'AU MOINS 400 TONNEAUX	délit	Aucun	800 000 €	JU / JULIS
2325	POLLUTION INVOLONTAIRE DES EAUX DUE A UN ACCIDENT DE MER PAR UNE PLATE-FORME	délit	Aucun	800 000 €	JU / JULIS
2326	POLLUTION INVOLONTAIRE DES EAUX DUE A UN ACCIDENT DE MER PAR UN NAVIRE CITERNE DE MOINS DE 150 TONNEAUX	délit	Aucun	400 000 €	JU / JULIS
2327	POLLUTION INVOLONTAIRE DES EAUX DUE A UN ACCIDENT DE MER PAR UN NAVIRE DE MOINS DE 400 TONNEAUX	délit	Aucun	400 000 €	JU / JULIS
2329	POLLUTION INVOLONTAIRE DES EAUX DUE A UN ACCIDENT DE MER PAR UN NAVIRE	délit	Aucun	4 000 €	JU / JULIS
2611	REJET EN MER OU EAU SALEE DE SUBSTANCE NUISIBLE POUR LE MAINTIEN OU LA CONSOMMATION DE LA FAUNE OU DE LA FLORE - POLLUTION	délit	Aucun	100 000 €	JU / JULIS
13337	NON NOTIFICATION DANS LES DELAIS DE L'IMMERSION EN MER PAR FORCE MAJEURE DE DECHET DEPUIS UN NAVIRE, UNE PLATE-FORME, AERONEF OU AUTRE OUVRAGE	délit	Aucun	3 750 €	JU / JULIS
23213	INCINERATION EN MER A PARTIR DE STRUCTURE ARTIFICIELLE FIXE OU NAVIRE FRANCAIS	délit	2 ans	100 000 €	COLL / JULIS
23214	INCINERATION EN MER A PARTIR D'UNE STRUCTURE ARTIFICIELLE FIXE OU D'UN NAVIRE FRANCAIS SUR ORDRE DU PROPRIETAIRE OU DE DE L'EXPLOITANT	délit	4 ans	200 000 €	COLL / JULIS
23215	INCINERATION EN MER DANS LA ZONE ECONOMIQUE OU ECOLOGIQUE A PARTIR D'UNE STRUCTURE ARTIFICIELLE FIXE OU D'UN NAVIRE ETRANGER	délit	Aucun	100 000 €	JU / JULIS
23216	INCINERATION,EN MER DANS LA ZONE ECONOMIQUE OU ECOLOGIQUE A PARTIR D'UNE STRUCTURE ARTIFICIELLE FIXE OU D'UN NAVIRE ETRANGER SUR ORDRE DU PROPRIETAIRE OU DE L'EXPLOITANT	délit	Aucun	200 000 €	JU / JULIS
23310	EMBARQUEMENT OU CHARGEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS DE DECHETS, SUBSTANCES, PRODUITS OU MATERIAUX DESTINES A ETRE INCINERES EN MER	délit	2 ans	100 000 €	COLL / JULIS
23311	EMBARQUEMENT OU CHARGEMENT,SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS DE DECHETS, SUBSTANCES, PRODUITS OU MATERIAUX DESTINES A ETRE INCINERES EN MER SUR ORDRE DU PROPRIETAIRE OU EXPLOITANT D'UN NAVIRE OU D'UNE PLATE-FORME,	délit	4 ans	200 000 €	COLL / JULIS

23318	NON TRANSMISSION DE RAPPORT RELATIF A UN EVENEMENT DE MER AYANT ENTRAINE LE REJET DE SUBSTANCE NUISIBLE EN MER TERRITORIALE - POLLUTION MARINE	délit	2 ans	200 000 €	COLL / JULIS
23320	NON TRANSMISSION DE RAPPORT RELATIF A UN EVENEMENT DE MER AYANT ENTRAINE LE REJET DE SUBSTANCE NUISIBLE AU-DELA DE LA MER TERRITORIALE - POLLUTION MARINE	délit	Aucun	200 000 €	JU / JULIS
23321	REJET NON AUTORISE D'ORDURES EN MER TERRITORIALE PAR UN NAVIRE - POLLUTION MARINE	délit	1 an	200 000 €	COLL / JULIS
23322	REJET NON AUTORISE D'ORDURES AU-DELA DE LA MER TERRITORIALE PAR UN NAVIRE - POLLUTION MARINE	délit	Aucun	200 000 €	JU / JULIS
23323	JET EN MER TERRITORIALE PAR UN NAVIRE DE SUBSTANCE NUISIBLE TRANSPORTEE EN COLIS - POLLUTION MARINE	délit	7 ans	1 000 000 €	COLL / JULIS
23324	JET AU-DELA DE LA MER TERRITORIALE DE SUBSTANCE NUISIBLE TRANSPORTEE EN COLIS - POLLUTION MARINE	délit	Aucun	1 000 000 €	JU / JULIS
23360	REJET EN MER D'HYDROCARBURE DU A UNE OPERATION D'EXPLORATION OU D'EXPLOITATION DU PLATEAU CONTINENTAL	délit	2 ans	100 000 €	COLL / JULIS
23361	REJET EN MER D'HYDROCARBURE DU A UNE OPERATION D'EXPLORATION OU D'EXPLOITATION DU PLATEAU CONTINENTAL SUR ORDRE DU TITULAIRE DU TITRE D'EXPLOITATION OU DE SON REPRESENTANT	délit	4 ans	200 000 €	COLL / JULIS
23362	EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES DU PLATEAU CONTINENTAL SANS AVOIR DRESSE PREALABLEMENT UN ETAT BIOLOGIQUE ET ECOLOGIQUE DU MILIEU MARIN	délit	2 ans	100 000 €	COLL / JULIS
23363	POURSUITE DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES DU PLATEAU CONTINENTAL SANS REDACTION PERIODIQUE DE L'ETAT BIOLOGIQUE ET ECOLOGIQUE DU MILIEU MARIN	délit	2 ans	100 000 €	COLL / JULIS
23932	INCINERATION DANS LES EAUX SOUS SOUVERAINETE OU JURIDICTION FRANCAISE A PARTIR D'UNE STRUCTURE ARTIFICIELLE FIXE OU D'UN NAVIRE ETRANGER	délit	2 ans	100 000 €	COLL / JULIS
23933	INCINERATION DANS LES EAUX SOUS SOUVERAINETE OU JURIDICTION FRANCAISE A PARTIR DE STRUCTURE ARTIFICIELLE FIXE OU D'UN NAVIRE ETRANGER SUR ORDRE DU PROPRIETAIRE OU DE L'EXPLOITANT	délit	4 ans	200 000 €	COLL / JULIS
25284	POLLUTION DE LA MER TERRITORIALE PAR FAUTE CARACTERISEE OU VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'OBLIGATION DE SECURITE OU PRUDENCE - NAVIRE CITERNE D'AU MOINS 150 TONNEAUX	délit	5 ans	7 500 000 €	COLL / JULIS

25285	POLLUTION DE LA MER TERRITORIALE PAR FAUTE CARACTERISEE OU VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE - NAVIRE D'AU MOINS 400 TONNEAUX	délit	5 ans	7 500 000 €	COLL / JULIS
25286	POLLUTION DE LA MER TERRITORIALE PAR FAUTE CARACTERISEE OU VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE - PLATE-FORME	délit	5 ans	7 500 000 €	COLL / JULIS
25287	POLLUTION DE LA MER TERRITORIALE PAR FAUTE CARACTERISEE OU VIOLATION DELIBEREE D'OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE - NAVIRE CITERNE DE MOINS DE 150 TONNEAUX	délit	3 ans	4 500 000 €	COLL / JULIS
25288	POLLUTION DE LA MER TERRITORIALE PAR FAUTE CARACTERISEE OU VIOLATION DELIBEREE D'OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE - NAVIRE DE MOINS DE 400 TONNEAUX	délit	3 ans	4 500 000 €	COLL / JULIS
25290	POLLUTION DES EAUX PAR FAUTE CARACTERISEE OU VIOLATION DELIBEREE D'OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE - NAVIRE	délit	Aucun	6 000 €	JU / JULIS
25291	POLLUTION INVOLONTAIRE DES EAUX DUE A UN ACCIDENT DE MER CAUSANT UN DOMMAGE IRREVERSIBLE OU PARTICULIEREMENT GRAVE A L'ENVIRONNEMENT - NAVIRE-CITERNE D'AU MOINS 150 TONNEAUX	délit	Aucun	7 500 000 €	JU / JULIS
25292	POLLUTION INVOLONTAIRE DES EAUX DUE A UN ACCIDENT DE MER CAUSANT UN DOMMAGE IRREVERSIBLE OU PARTICULIEREMENT GRAVE A L'ENVIRONNEMENT - NAVIRE D'AU MOINS 400 TONNEAUX	délit	Aucun	7 500 000 €	JU / JULIS
25293	POLLUTION INVOLONTAIRE DES EAUX DUE A UN ACCIDENT DE MER CAUSANT UN DOMMAGE IRREVERSIBLE OU PARTICULIEREMENT GRAVE A L'ENVIRONNEMENT- PLATE-FORME	délit	Aucun	7 500 000 €	JU / JULIS
25294	POLLUTION INVOLONTAIRE DES EAUX DUE A UN ACCIDENT DE MER CAUSANT UN DOMMAGE IRREVERSIBLE OU PARTICULIEREMENT GRAVE A L'ENVIRONNEMENT - NAVIRE-CITERNE DE MOINS DE 150 TONNEAUX	délit	Aucun	4 500 000 €	JU / JULIS
25295	POLLUTION INVOLONTAIRE DES EAUX DUE A UN ACCIDENT DE MER CAUSANT UN DOMMAGE IRREVERSIBLE OU PARTICULIEREMENT GRAVE A L'ENVIRONNEMENT - NAVIRE DE MOINS DE 400 TONNEAUX	délit	Aucun	4 500 000 €	JU / JULIS
25298	POLLUTION DE LA MER TERRITORIALE CAUSANT UN DOMMAGE GRAVE OU IRREVERSIBLE A L'ENVIRONNEMENT PAR FAUTE CARACTERISEE OU VIOLATION D'OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE - NAVIRE CITERNE D'AU MOINS 150 TONNEAUX	délit	7 ans	10 500 000 €	COLL / JULIS
25299	POLLUTION DE LA MER TERRITORIALE CAUSANT UN DOMMAGE GRAVE OU IRREVERSIBLE A L'ENVIRONNEMENT PAR FAUTE CARACTERISEE OU VIOLATION D'OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE - NAVIRE D'AU MOINS 400 TONNEAUX	délit	7 ans	10 500 000 €	COLL / JULIS

25300	POLLUTION DE LA MER TERRITORIALE CAUSANT UN DOMMAGE GRAVE OU IRRÉVERSIBLE A L'ENVIRONNEMENT PAR FAUTE CARACTÉRISÉE OU VIOLATION D'OBLIGATION DE SÉCURITÉ OU DE PRUDENCE - PLATE-FORME	délit	7 ans	10 500 000 €	COLL / JULIS
25301	POLLUTION DE LA MER TERRITORIALE CAUSANT UN DOMMAGE GRAVE OU IRRÉVERSIBLE A L'ENVIRONNEMENT PAR FAUTE CARACTÉRISÉE OU VIOLATION D'OBLIGATION DE SÉCURITÉ OU DE PRUDENCE - NAVIRE CITERNE DE MOINS DE 150 TONNEAUX	délit	5 ans	7 500 000 €	COLL / JULIS
25302	POLLUTION DE LA MER TERRITORIALE CAUSANT UN DOMMAGE GRAVE OU IRRÉVERSIBLE A L'ENVIRONNEMENT PAR FAUTE CARACTÉRISÉE OU VIOLATION D'OBLIGATION DE SÉCURITÉ OU DE PRUDENCE - NAVIRE DE MOINS DE 400 TONNEAUX	délit	5 ans	7 500 000 €	COLL / JULIS
25671	POLLUTION INVOLONTAIRE DES EAUX, PAR PERSONNE MORALE DUE A UN ACCIDENT DE MER PAR UN NAVIRE-CITERNE D'AU MOINS 150 TONNEAUX - POLLUTION MARINE	délit	Aucun	4 000 000 €	JU / JULIS
25976	IMMERSION EN MER DE DECHETS OU AUTRES MATIÈRES, D'UN NAVIRE, D'UNE PLATE-FORME , D'UN AERONEF OU D'UN AUTRE OUVRAGE FRANCAIS	délit	2 ans	100 000 €	COLL / JULIS
25977	IMMERSION EN MER DE DECHETS OU AUTRES MATIÈRES, SUR ORDRE DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'EXPLOITANT D'UN NAVIRE, PLATE-FORME , AERONEF OU AUTRE OUVRAGE FRANCAIS	délit	4 ans	200 000 €	COLL / JULIS
25978	IMMERSION EN MER DE DECHETS OU AUTRES MATIÈRES, D'UN NAVIRE, D'UNE PLATE-FORME , D'UN AERONEF OU D'UN AUTRE OUVRAGE ETRANGER	délit	2 ans	100 000 €	COLL / JULIS
25979	IMMERSION EN MER DE DECHETS OU AUTRES MATIÈRES, SUR ORDRE DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'EXPLOITANT D'UN NAVIRE, PLATE-FORME , AERONEF OU AUTRE OUVRAGE ETRANGER	délit	4 ans	200 000 €	COLL / JULIS
25980	IMMERSION, DANS LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE, DE DECHETS OU AUTRES MATIÈRES, D'UN NAVIRE, D'UNE PLATE-FORME ,D'UN AERONEF OU D'UN AUTRE OUVRAGE ETRANGER	délit	Aucun	100 000 €	COLL / JULIS
25981	IMMERSION, DANS LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE, DE DECHETS OU AUTRES MATIÈRES, SUR ORDRE DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'EXPLOITANT D'UN NAVIRE, PLATE-FORME , AERONEF OU AUTRE OUVRAGE ETRANGER	délit	Aucun	200 000 €	COLL / JULIS
25982	IMMERSION EN MER, SANS AUTORISATION, DE DEBLAIS DE DRAGAGE PAR UN NAVIRE, PLATE-FORME , AERONEF OU AUTRE OUVRAGE FRANCAIS	délit	2 ans	100 000 €	COLL / JULIS
25983	IMMERSION EN MER, SANS AUTORISATION, DE DEBLAIS DE DRAGAGE, SUR ORDRE DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'EXPLOITANT D'UN NAVIRE, PLATE-FORME , AERONEF OU AUTRE OUVRAGE FRANCAIS	délit	4 ans	200 000 €	COLL / JULIS

25984	IMMERSION EN MER SANS AUTORISATION, DE DEBLAIS DE DRAGAGE, PAR UN NAVIRE, PLATE-FORME , AERONEF OU AUTRE OUVRAGE ETRANGER	délit	2 ans	100 000 €	COLL / JULIS
25985	IMMERSION EN MER SANS AUTORISATION, DE DEBLAIS DE DRAGAGE, SUR ORDRE DU PROPRIETAIRE OU DE L'EXPLOITANT D'UN NAVIRE, PLATE-FORME , AERONEF OU AUTRE OUVRAGE ETRANGER	délit	4 ans	200 000 €	COLL / JULIS
25986	IMMERSION, SANS AUTORISATION, DANS LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE, DE DEBLAIS DE DRAGAGE PAR UN NAVIRE, PLATE-FORME , AERONEF OU AUTRE OUVRAGE ETRANGER	délit	Aucun	100 000 €	COLL / JULIS
25987	IMMERSION, SANS AUTORISATION, DANS LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE, DE DEBLAIS DE DRAGAGE SUR ORDRE DU PROPRIETAIRE OU DE L'EXPLOITANT D'UN NAVIRE, PLATE-FORME , AERONEF OU AUTRE OUVRAGE ETRANGER	délit	Aucun	200 000 €	COLL / JULIS
27098	REJET INVOLONTAIRE DE SUBSTANCE POLLUANTE PAR UN NAVIRE - POLLUTION MARINE	délit	Aucun	4 000 €	JU / JULIS
27099	REJET INVOLONTAIRE DE SUBSTANCE POLLUANTE PAR UN NAVIRE CITERNE DE MOINS DE 150 TONNEAUX - POLLUTION MARINE	délit	Aucun	400 000 €	JU / JULIS
27100	REJET INVOLONTAIRE DE SUBSTANCE POLLUANTE PAR UN NAVIRE DE MOINS DE 400 TONNEAUX - POLLUTION MARINE	délit	Aucun	400 000 €	JU / JULIS
27101	REJET INVOLONTAIRE DE SUBSTANCE POLLUANTE PAR UN NAVIRE CITERNE D'AU MOINS 150 TONNEAUX - POLLUTION MARINE	délit	Aucun	800 000 €	JU / JULIS
27102	REJET INVOLONTAIRE DE SUBSTANCE POLLUANTE PAR UN NAVIRE D'AU MOINS 400 TONNEAUX - POLLUTION MARINE	délit	Aucun	800 000 €	JU / JULIS
27103	REJET INVOLONTAIRE DE SUBSTANCE POLLUANTE PAR UNE PLATE-FORME - POLLUTION MARINE	délit	Aucun	800 000 €	JU / JULIS
27104	REJET INVOLONTAIRE DE SUBSTANCE POLLUANTE CAUSANT UN DOMMAGE IRREVERSIBLE OU PARTICULIEREMENT GRAVE A L'ENVIRONNEMENT - POLLUTION MARINE PAR NAVIRE-CITERNE DE MOINS DE 150 TONNEAUX	délit	Aucun	4 500 000 €	JU / JULIS
27105	REJET INVOLONTAIRE DE SUBSTANCE POLLUANTE CAUSANT UN DOMMAGE IRREVERSIBLE OU PARTICULIEREMENT GRAVE A L'ENVIRONNEMENT - POLLUTION MARINE PAR NAVIRE DE MOINS DE 400 TONNEAUX	délit	Aucun	4 500 000 €	JU / JULIS
27106	REJET INVOLONTAIRE DE SUBSTANCE POLLUANTE CAUSANT UN DOMMAGE IRREVERSIBLE OU PARTICULIEREMENT GRAVE A L'ENVIRONNEMENT - POLLUTION MARINE PAR NAVIRE-CITERNE D'AU MOINS 150 TONNEAUX	délit	Aucun	7 500 000 €	JU / JULIS

27107	REJET INVOLONTAIRE DE SUBSTANCE POLLUANTE CAUSANT UN DOMMAGE IRREVERSIBLE OU PARTICULIEREMENT GRAVE A L'ENVIRONNEMENT - POLLUTION MARINE PAR NAVIRE D'AU MOINS 400 TONNEAUX	délit	Aucun	7 500 000 €	JU / JULIS
27108	REJET INVOLONTAIRE DE SUBSTANCE POLLUANTE CAUSANT UN DOMMAGE IRREVERSIBLE OU PARTICULIEREMENT GRAVE A L'ENVIRONNEMENT - POLLUTION MARINE PAR PLATE-FORME	délit	Aucun	7 500 000 €	JU / JULIS
28450	REJET PAR PERSONNE MORALE, AU-DELA DE LA MER TERRITORIALE D'HYDROCARBURES PAR UN NAVIRE D'UNE JAUGE BRUTE SUPERIEURE OU EGALE A 400 TONNEAUX - POLLUTION MARINE	délit	Aucun	75 000 000 €	COLL / JULIS
31398	REJET NON AUTORISE D'EAUX USEES PAR UN NAVIRE EN MER TERRITORIALE - POLLUTION MARINE	délit	1 an	200 000 €	COLL / JULIS
32702	GESTION IRRÉGULIÈRE DES EAUX DE BALLAST PAR UN NAVIRE DANS LES EAUX SOUS SOUVERAINETÉ OU JURIDICTION FRANÇAISE	délit	1 an	300 000 €	COLL / JULIS
33928	REJET EN MER TERRITORIALE DE RESIDU D'UNE SUBSTANCE LIQUIDE NOCIVE TRANSPORTEE EN VRAC PAR UN NAVIRE-CITERNE D'UNE JAUGE BRUTE SUPERIEURE OU EGALE A 150 TONNEAUX - POLLUTION MARINE	délit	10 ans	15 000 000 €	COLL / JULIS
33929	REJET EN MER TERRITORIALE DE RESIDU D'UNE SUBSTANCE LIQUIDE NOCIVE TRANSPORTEE EN VRAC PAR UN NAVIRE D'UNE JAUGE BRUTE SUPERIEURE OU EGALE A 400 TONNEAUX - POLLUTION MARINE	délit	10 ans	15 000 000 €	COLL / JULIS
33930	REJET EN MER TERRITORIALE DE RESIDU D'UNE SUBSTANCE LIQUIDE NOCIVE TRANSPORTEE EN VRAC PAR UNE PLATE-FORME - POLLUTION MARINE	délit	10 ans	15 000 000 €	COLL / JULIS
33931	REJET EN MER TERRITORIALE DE RESIDU D'UNE SUBSTANCE LIQUIDE NOCIVE TRANSPORTEE EN VRAC PAR UN NAVIRE-CITERNE D'UNE JAUGE BRUTE INFÉRIEURE A 150 TONNEAUX - POLLUTION MARINE	délit	10 ans	15 000 000 €	COLL / JULIS
33932	REJET EN MER TERRITORIALE DE RESIDU D'UNE SUBSTANCE LIQUIDE NOCIVE TRANSPORTEE EN VRAC PAR UN NAVIRE D'UNE JAUGE BRUTE INFÉRIEURE A 400 TONNEAUX ET UNE MACHINE PROPULSIVE SUPERIEURE A 150KW - POLLUTION MARINE	délit	10 ans	15 000 000 €	COLL / JULIS
33933	REJET EN MER PAR UN NAVIRE DE RESIDU D'UNE SUBSTANCE LIQUIDE NOCIVE TRANSPORTEE EN VRAC - POLLUTION MARINE	délit	Aucun	100 000 €	JU / JULIS
33936	REJET A LA MER DANS LES EAUX ARCTIQUES D'HYDROCARBURES OU D'UN MELANGE EN CONTENANT - POLLUTION MARINE	délit	Aucun	100 000 €	JU / JULIS

33937	REJET A LA MER DANS LES EAUX ARCTIQUES D'HYDROCARBURES OU D'UN MELANGE EN CONTENANT PAR UN NAVIRE-CITERNE D'UNE JAUGE BRUTE INFERIEURE A 150 TONNEAUX - POLLUTION MARINE	délit	Aucun	15 000 000 €	JU / JULIS
33938	REJET A LA MER DANS LES EAUX ARCTIQUES D'HYDROCARBURES OU D'UN MELANGE EN CONTENANT PAR UN NAVIRE D'UNE JAUGE BRUTE INFERIEURE A 400 TONNEAUX ET UNE MACHINE PROPULSIVE SUPERIEURE A 150KW - POLLUTION MARINE	délit	Aucun	15 000 000 €	JU / JULIS
33939	REJET A LA MER DANS LES EAUX ARCTIQUES D'HYDROCARBURES OU D'UN MELANGE EN CONTENANT PAR UN NAVIRE-CITERNE D'UNE JAUGE BRUTE SUPERIEURE OU EGALE A 150 TONNEAUX - POLLUTION MARINE	délit	Aucun	15 000 000 €	JU / JULIS
33940	REJET A LA MER DANS LES EAUX ARCTIQUES D'HYDROCARBURES OU D'UN MELANGE EN CONTENANT PAR UN NAVIRE D'UNE JAUGE BRUTE SUPERIEURE A 400 TONNEAUX - POLLUTION MARINE	délit	Aucun	15 000 000 €	JU / JULIS
33941	REJET A LA MER DANS LES EAUX ARCTIQUES D'HYDROCARBURES OU D'UN MELANGE EN CONTENANT PAR LE RESPONSABLE DE L'EXPLOITATION A BORD D'UNE PLATE-FORME - POLLUTION MARINE	délit	Aucun	15 000 000 €	JU / JULIS
33942	REJET A LA MER DANS LES EAUX ARCTIQUES D'UNE SUBSTANCE LIQUIDE NOCIVE OU D'UN MELANGE EN CONTENANT - POLLUTION MARINE	délit	Aucun	100 000 €	JU / JULIS
33943	REJET A LA MER DANS LES EAUX ARCTIQUES D'UNE SUBSTANCE LIQUIDE NOCIVE OU D'UN MELANGE EN CONTENANT PAR UN NAVIRE-CITERNE D'UNE JAUGE BRUTE INFERIEURE A 150 TONNEAUX - POLLUTION MARINE	délit	Aucun	15 000 000 €	JU / JULIS
33944	REJET A LA MER DANS LES EAUX ARCTIQUES D'UNE SUBSTANCE LIQUIDE NOCIVE OU D'UN MELANGE EN CONTENANT PAR UN NAVIRE DE JAUGE BRUTE INFERIEURE A 400 TONNEAUX ET UNE MACHINE PROPULSIVE SUPERIEURE A 150KW - POLLUTION	délit	Aucun	15 000 000 €	JU / JULIS
33945	REJET A LA MER DANS LES EAUX ARCTIQUES D'UNE SUBSTANCE LIQUIDE NOCIVE OU D'UN MELANGE EN CONTENANT PAR UN NAVIRE-CITERNE D'UNE JAUGE BRUTE SUPERIEURE OU EGALE A 150 TONNEAUX - POLLUTION MARINE	délit	Aucun	15 000 000 €	JU / JULIS
33946	REJET A LA MER DANS LES EAUX ARCTIQUES D'UNE SUBSTANCE LIQUIDE NOCIVE OU D'UN MELANGE EN CONTENANT PAR UN NAVIRE D'UNE JAUGE BRUTE SUPERIEURE A 400 TONNEAUX - POLLUTION MARINE	délit	Aucun	15 000 000 €	JU / JULIS
33947	REJET A LA MER DANS LES EAUX ARCTIQUES D'UNE SUBSTANCE LIQUIDE NOCIVE OU D'UN MELANGE EN CONTENANT PAR LE RESPONSABLE DE L'EXPLOITATION A BORD D'UNE PLATE-FORME - POLLUTION MARINE	délit	Aucun	15 000 000 €	JU / JULIS

33948	REJET NON AUTORISE PAR UN NAVIRE D'EAUX USEES DANS LES EAUX POLAIRES - POLLUTION MARINE	délit	1 an	200 000 €	COLL / JULIS
33949	REJET NON AUTORISE DANS LES EAUX ARCTIQUES D'ORDURES PAR UN NAVIRE - POLLUTION MARINE	délit	Aucun	200 000 €	JU / JULIS
33950	REJET NON AUTORISE PAR UN NAVIRE D'ORDURES A LA MER DANS LA ZONE DE L'ANTARCTIQUE - POLLUTION MARINE	délit	1 an	200 000 €	COLL / JULIS

Pollutions des eaux fluviales et rejets en eau douce

NATINF	Qualification	Type d'infraction	Emprisonnement	Amende	Procédure
7360	REJET EN EAU DOUCE OU PISCICULTURE DE SUBSTANCE NUISIBLE AU POISSON OU A SA VALEUR ALIMENTAIRE - POLLUTION	délit	2 ans	18 000 €	JU / PRE
7361	REJET EN EAU DOUCE DE NUIT DE SUBSTANCE NUISIBLE AU POISSON OU A VALEUR ALIMENTAIRE - POLLUTION	délit	4 ans	36 000 €	JU / PRE
13172	DEVERSEMENT PAR IMPRUDENCE OU NEGLIGENCE D'UNE SUBSTANCE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER ENTRAINANT DES EFFETS NUISIBLES SUR LA SANTE OU DES DOMMAGES A LA FLORE OU LA FAUNE	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
13173	DEVERSEMENT PAR IMPRUDENCE OU NEGLIGENCE D'UNE SUBSTANCE ENTRAINANT DES MODIFICATIONS SIGNIFICATIVES DU REGIME NORMAL D'ALIMENTATION EN EAU	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
13174	DEVERSEMENT DANS LES EAUX, PAR IMPRUDENCE OU NEGLIGENCE, D'UNE SUBSTANCE LIMITANT L'USAGE DES ZONES DE Baignade	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
13175	JET OU ABANDON DE DECHETS EN QUANTITE IMPORTANTE SUR LES PLAGES OU SUR LES RIVAGES DE LA MER	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
13176	JET OU ABANDON DE DECHETS EN QUANTITE IMPORTANTE DANS LES EAUX SUPERFICIELLES OU SOUTERRAINES OU DANS LES EAUX DE LA MER	délit	2 ans	75 000 €	COLL / PRE
21919	DEVERSEMENT PAR PERSONNE MORALE PAR IMPRUDENCE OU NEGLIGENCE DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER ENTRAINANT DES EFFETS NUISIBLES SUR LA SANTE, LA FLORE OU LA FAUNE	délit	Aucun	375 000 €	COLL / PRE
23624	REJET EN EAU DOUCE OU PISCICULTURE, PAR PERSONNE MORALE, DE SUBSTANCE NUISIBLE AU POISSON OU A SA VALEUR ALIMENTAIRE - POLLUTION	délit	Aucun	90 000 €	COLL / PRE
23988	REJET EN EAU DOUCE OU PISCICULTURE LA NUIT, PAR PERSONNE MORALE, DE SUBSTANCE NUISIBLE AU POISSON OU A SA VALEUR ALIMENTAIRE - POLLUTION	délit	Aucun	180 000 €	COLL / PRE
32672	JET OU ABANDON DE DECHETS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES OU SOUTERRAINES OU DANS LES EAUX DE LA MER PAR PERSONNE MORALE	délit	Aucun	375 000 €	COLL / PRE

34239	DEVERSEMENT PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE PRUDENCE OU DE SECURITE D'UNE SUBSTANCE ENTRAINANT DES MODIFICATIONS GRAVES DU REGIME NORMAL D'ALIMENTATION EN EAU	délit	5 ans	1 000 000 €	COLL / PRE

Protection de l'eau douce et des milieux aquatiques : activités, installations et usage des cours d'eau

NATINF	Qualification	Type d'infraction	Emprisonnement	Amende	Procédure
3414	DESTRUCTION TOTALE OU PARTIELLE DES CONDUITES D'EAU OU FOSSES EVACUATEURS	C5	Aucun	1 500 €	
3415	ENTRAVE VOLONTAIRE AU LIBRE ECOULEMENT DES EAUX	C5	Aucun	1 500 €	
7019	EXPLOITATION SANS CONCESSION D'UNE INSTALLATION HYDRAULIQUE	délit	1 an	150 000 €	COLL
7368	EXPLOITATION D'OUVRAGE DANS UN COURS D'EAU EMPECHANT LA CIRCULATION DES POISSONS MIGRATEURS	délit	Aucun	75 000 €	JU / PRE
11351	USAGE D'EAU CONTRAIRE A LIMITATION OU SUSPENSION PRESCRITE (SECHERESSE, PENURIE OU ACCIDENT)	C5	Aucun	1 500 €	
13165	EXPLOITATION SANS AUTORISATION D'UNE INSTALLATION OU D'UN OUVRAGE NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE	délit	1 an	75 000 €	COLL / PRE
13167	EXECUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE	délit	1 an	75 000 €	COLL / PRE
13169	EXERCICE SANS AUTORISATION D'UNE ACTIVITE NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE	délit	1 an	75 000 €	COLL / PRE
13229	REALISATION D'UNE INSTALLATION OU D'UN OUVRAGE NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION ET DES ARRETES COMPLEMENTAIRES	C5	Aucun	1 500 €	
13230	EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU LE MILIEU AQUATIQUE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION ET DES ARRETES COMPLEMENTAIRES	C5	Aucun	1 500 €	
13231	EXERCICE D'UNE ACTIVITE NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION ET DES ARRETES COMPLEMENTAIRES	C5	Aucun	1 500 €	
13232	INEXECUTION D'UNE REMISE EN ETAT APPLICABLE A UNE OPERATION NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE	C5	Aucun	1 500 €	
13233	MODIFICATION D'UN OUVRAGE, D'UNE INSTALLATION, DE TRAVAUX OU D'UNE ACTIVITE NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE SANS EN AVERTIR LE PREFET	C5	Aucun	1 500 €	

13234	SUBSTITUTION NON DECLAREE DU BENEFICIAIRE D'UNE AUTORISATION OU D'UNE DECLARATION D'UNE ACTIVITE NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE	C5	Aucun	1 500 €	
13235	CESSATION SANS DECLARATION D'UNE ACTIVITE AUTORISEE OU DECLAREE NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE	C5	Aucun	1 500 €	
13236	NON DECLARATION D'UN INCIDENT OU D'UN ACCIDENT AFFECTANT UNE INSTALLATION, UN OUVRAGE, UNE ACTIVITE OU DES TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE	C5	Aucun	1 500 €	
13238	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION OU EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE MALGRE SUSPENSION ADMINISTRATIVE	délit	2 ans	100 000 €	COLL / PRE
13239	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION OU EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE MALGRE RETRAIT OU ABROGATION DE L'AUTORISATION	délit	2 ans	100 000 €	COLL / PRE
13241	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION, EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE NON CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE - INSTALLATION OU TRAVAUX SOUMIS A AUTORISATION	délit	2 ans	100 000 €	COLL / PRE
21318	DEVERSEMENT DIRECT D'EFFLUENT AGRICOLE DANS LES EAUX SUPERFICIELLES, SOUTERRAINES OU DE LA MER	C5	Aucun	1 500 €	
22007	NON RESPECT DE PRESCRIPTION ATTACHEE A LA DECLARATION D'UN OUVRAGE, D'UNE INSTALLATION, D'UNE ACTIVITE OU DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE	C5	Aucun	1 500 €	
22633	EPANDAGE DE GRAISSE OU DE SABLE	C5	Aucun	1 500 €	
22634	EPANDAGE DE MATIERE DE CURAGE D'OUVRAGE COLLECTIF DE TRAITEMENT D'EAUX USEES NON TRAITEE	C5	Aucun	1 500 €	
22635	EPANDAGE DE BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES SUR LE SITE D'ANCIENNE CARRIERE	C5	Aucun	1 500 €	
22636	PRODUCTION DE BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES SANS TRAITEMENT POUR REDUIRE LEUR POUVOIR FERMENTESCIBLE ET LES RISQUES SANITAIRES LIES A LEUR UTILISATION	C5	Aucun	1 500 €	
22637	PRODUCTION DE BOUES NON TRAITEES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES SANS RESPECTER LES PRECAUTIONS D'EMPLOI PARTICULIERES	C5	Aucun	1 500 €	
22638	PRODUCTION DE BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES SANS MISE EN PLACE DE DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DE LEUR QUALITE ET DE CELLE DES EPANDAGES	C5	Aucun	1 500 €	

22639	PRODUCTION DE BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES SANS TENUE A JOUR DU REGISTRE	C5	Aucun	1 500 €	
22640	PRODUCTION DE BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES SANS COMMUNICATION REGULIERE DU REGISTRE DES BOUES AUX UTILISATEURS	C5	Aucun	1 500 €	
22641	EPANDAGE DE BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES SANS ETUDE PREALABLE	C5	Aucun	1 500 €	
22642	EPANDAGE, SUR DES SOLS AGRICOLES, DE BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES SANS PROGRAMME PREVISIONNEL D'EPANDAGE ET BILAN AGRONOMIQUE	C5	Aucun	1 500 €	
22643	EPANDAGE IRREGULIER DE BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES	C5	Aucun	1 500 €	
22647	MELANGE DE BOUES SANS AUTORISATION	C5	Aucun	1 500 €	
23435	EXPLOITATION D'OUVRAGE DANS UN COURS D'EAU NON CONFORME AU DEBIT AFFECTE A UN USAGE D'UTILITE PUBLIQUE	délit	Aucun	75 000 €	JU / PRE
25437	MISE EN PLACE SANS AUTORISATION D'UNE INSTALLATION OU D'UN OUVRAGE NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE	délit	1 an	75 000 €	COLL / PRE
25848	POURSUITE D'UNE OPERATION NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE NOUVELLEMENT SOUMISE A DECLARATION OU AUTORISATION SANS FOURNIR AU PREFET LES INFORMATIONS NECESSAIRES	C5	Aucun	1 500 €	
25849	EXERCICE D'UNE ACTIVITE NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION	C5	Aucun	1 500 €	
25850	EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION	C5	Aucun	1 500 €	
25851	EXPLOITATION D'UN OUVRAGE OU D'UNE INSTALLATION NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION	C5	Aucun	1 500 €	
25852	EXPLOITATION D'UN OUVRAGE OU D'UNE INSTALLATION NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE AVANT EXPIRATION DU DELAI D'OPPOSITION INDIQUE DANS LE RECEPISSE DE DECLARATION	C5	Aucun	1 500 €	
25853	EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE AVANT EXPIRATION DU DELAI D'OPPOSITION INDIQUE DANS LE RECEPISSE DE DECLARATION	C5	Aucun	1 500 €	

25854	EXERCICE D'UNE ACTIVITE NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE AVANT EXPIRATION DU DELAI D'OPPOSITION INDIQUE DANS LE RECEPISSE DE DECLARATION	C5	Aucun	1 500 €	
25855	NON RESPECT DU PROJET FONDEMENT DE L'AUTORISATION OU DE LA DECLARATION D'UNE OPERATION NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE	C5	Aucun	1 500 €	
25856	REALISATION D'UNE OPERATION NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE SANS PRENDRE LES MESURES CORRECTIVES OU COMPENSATOIRES PREVUES	C5	Aucun	1 500 €	
26057	REALISATION DE TRAVAUX OU OUVRAGES INTERDITS PAR ARRETE SUR UN TERRAIN PROCHE D'UN COURS D'EAU AFFECTE D'UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE - PREVENTION DES RISQUES NATURELS	C5	Aucun	1 500 €	
26058	REALISATION, SANS DECLARATION PREALABLE CONFORME DE TRAVAUX OU OUVRAGES SUR UN TERRAIN PROCHE D'UN COURS D'EAU AFFECTE D'UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE - PREVENTION DES RISQUES NATURELS	C5	Aucun	1 500 €	
26094	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION OU EXECUTION DE TRAVAUX SOUMIS A DECLARATION MALGRE OPPOSITION - INSTALLATION OU TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE	délit	2 ans	100 000 €	COLL / PRE
26100	EXPLOITATION D'OUVRAGE DANS UN COURS D'EAU NON CONFORME AU DEBIT MINIMAL BIOLOGIQUE	délit	Aucun	75 000 €	JU / PRE
26428	NON RESPECT DES REGLES DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX CONCERNANT L'UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU	C5	Aucun	1 500 €	
26433	NON RESPECT DES REGLES DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX CONCERNANT L'OUVERTURE D'OUVRAGE HYDRAULIQUE	C5	Aucun	1 500 €	
26506	MISE SUR LE MARCHE DE DETERGENTS TEXTILES CONTENANT UNE TENEUR EN PHOSPHATES INTERDITE	C5	Aucun	1 500 €	
26597	PRELEVEMENT D'EAU NON CONFORME A L'AUTORISATION TEMPORAIRE DELIVREE POUR DES ACTIVITES SAISONNIERES COMMUNES A DIFFERENTES PROFESSIONS	C5	Aucun	1 500 €	
26598	PRELEVEMENT D'EAU POUR L'IRRIGATION NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION PLURIANNUELLE	C5	Aucun	1 500 €	
28102	EXECUTION, PAR PERSONNE MORALE, D'OPERATION NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION	C5	Aucun	7 500 €	

28976	NON RESPECT DES MESURES DU PROGRAMME D'ACTIONS NATIONAL DANS UNE ZONE VULNERABLE AUX POLLUTIONS PAR LES NITRATES	C5	Aucun	1 500 €	
29195	MISE SUR LE MARCHÉ DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES SANS TRANSMISSION DES INFORMATIONS RELATIVES A CES PRODUITS ET DU MONTANT DE LA REDEVANCE POUR POLLUTION DIFFUSE CORRESPONDANT	C5	Aucun	1 500 €	
29196	MISE SUR LE MARCHÉ DE SEMENCES TRAITEES AU MOYEN DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES SANS TRANSMISSION DES INFORMATIONS RELATIVES A CES PRODUITS ET DU MONTANT DE LA REDEVANCE POUR POLLUTION DIFFUSE CORRESPONDANT	C5	Aucun	1 500 €	
29637	EXPLOITATION SANS AUTORISATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION OU D'UN OUVRAGE NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE	délit	Aucun	375 000 €	COLL / PRE
29638	EXECUTION SANS AUTORISATION PAR PERSONNE MORALE DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE	délit	Aucun	375 000 €	COLL / PRE
29639	EXERCICE SANS AUTORISATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE ACTIVITE NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE	délit	Aucun	375 000 €	COLL / PRE
29640	EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION OU EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE MALGRE SUSPENSION ADMINISTRATIVE	délit	Aucun	500 000 €	COLL / PRE
29641	EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION OU EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE MALGRE RETRAIT OU ABROGATION DE L'AUTORISATION	délit	Aucun	500 000 €	COLL / PRE
29642	EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION OU EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE NON CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE - INSTALLATION OU TRAVAUX SOUMIS A AUTORISATION	délit	Aucun	500 000 €	COLL / PRE
29643	MISE EN PLACE SANS AUTORISATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION OU D'UN OUVRAGE NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE	délit	Aucun	375 000 €	COLL / PRE
29644	EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION OU EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE MALGRE OPPOSITION - INSTALLATION OU TRAVAUX SOUMIS A DECLARATION	délit	Aucun	500 000 €	COLL / PRE
29653	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION OU EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE MALGRE REFUS D'AUTORISATION	délit	2 ans	100 000 €	COLL / PRE

29654	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION OU EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE MALGRE FERMETURE OU SUPPRESSION	délit	2 ans	100 000 €	COLL / PRE
29655	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION OU EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE MALGRE ARRET JUDICIAIRE	délit	2 ans	100 000 €	COLL / PRE
29656	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION OU EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE MALGRE SUSPENSION JUDICIAIRE	délit	2 ans	100 000 €	COLL / PRE
29669	POURSUITE DE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION OU DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SOUMIS A DECLARATION POUR LA PROTECTION DE L'EAU OU DU MILIEU AQUATIQUE NON CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE	délit	1 an	15 000 €	COLL / PRE
29670	EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'OUVRAGE DANS UN COURS D'EAU NE PERMETTANT PAS D'ASSURER LA CIRCULATION DES POISSONS MIGRATEURS	délit	Aucun	375 000 €	COLL / PRE
29671	EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UN OUVRAGE DANS UN COURS D'EAU NON CONFORME AU DEBIT MINIMAL BIOLOGIQUE	délit	Aucun	375 000 €	COLL / PRE
29672	EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UN OUVRAGE DANS UN COURS D'EAU NON CONFORME AU DEBIT AFFECTE A UN USAGE D'UTILITE PUBLIQUE	délit	Aucun	375 000 €	COLL / PRE
29710	EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION OU EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE MALGRE REFUS D'AUTORISATION	délit	Aucun	500 000 €	COLL / PRE
29714	POURSUITE PAR PERSONNE MORALE DE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION OU DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SOUMIS A DECLARATION POUR LA PROTECTION DE L'EAU OU DU MILIEU AQUATIQUE NON CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE	délit	Aucun	75 000 €	COLL / PRE
29722	EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION OU EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE MALGRE FERMETURE OU SUPPRESSION	délit	Aucun	500 000 €	COLL / PRE
29723	EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION OU EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE MALGRE ARRET JUDICIAIRE	délit	Aucun	500 000 €	COLL / PRE
29724	EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION OU EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE MALGRE SUSPENSION JUDICIAIRE	délit	Aucun	500 000 €	COLL / PRE
29923	NON RESPECT DES MESURES DU PROGRAMME D'ACTION REGIONAL DANS UNE ZONE VULNERABLE AUX POLLUTIONS PAR LES NITRATES	C5	Aucun	1 500 €	

30794	CONFORTEMENT D'UNE INSTALLATION OU D'UN OUVRAGE FONDE EN TITRE OU AUTORISE AVANT LE 16 OCTOBRE 1919 POUR UNE PUISSANCE HYDROELECTRIQUE INFERIEURE A 150 KW SANS INFORMATION PREALABLE DU PREFET	C5	Aucun	1 500 €	
30795	REMISE EN EAU OU EN EXPLOITATION D'INSTALLATION OU OUVRAGE FONDE EN TITRE OU AUTORISE AVANT LE 16 OCTOBRE 1919 POUR UNE PUISSANCE HYDROELECTRIQUE INFERIEURE A 150 KW SANS INFORMATION PREALABLE DU PREFET	C5	Aucun	1 500 €	
30796	MISE SUR LE MARCHE DE DETERGENTS POUR LAVE-VAISSELLE CONTENANT UNE TENEUR EN PHOSPHATES INTERDITE	C5	Aucun	1 500 €	
31772	NON RESPECT PAR LE CONCESSIONNAIRE DES REGLES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS HYDRAULIQUES AYANT PORTE UNE ATTEINTE GRAVE A LA SANTE OU SECURITE DES PERSONNES OU MILIEUX AQUATIQUES	délit	2 ans	75 000 €	COLL
31773	NON RESPECT PAR LE CONCESSIONNAIRE DU CAHIER DES CHARGES D'UNE INSTALLATION HYDRAULIQUE AYANT PORTE UNE ATTEINTE GRAVE A LA SANTE OU SECURITE DES PERSONNES OU MILIEUX AQUATIQUES	délit	2 ans	75 000 €	COLL
32580	EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE SANS AUTORISATION	délit	Aucun	15 000 €	JU
32581	NON COMMUNICATION AUX ORGANISMES PUBLICS OU ADMINISTRATIONS DES RENSEIGNEMENTS OBTENUS LORS D'UNE RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE	délit	Aucun	15 000 €	JU
32673	NON RESPECT PAR PERSONNE MORALE DE PRESCRIPTION ATTACHEE A LA DECLARATION D'UN OUVRAGE, D'UNE INSTALLATION, D'UNE ACTIVITE OU DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE	C5	Aucun	7 500 €	
33730	NON RESPECT DES OBLIGATIONS DE REMISE EN ETAT DES LIEUX APRES CESSATION D'UNE ACTIVITE, D'UNE OPERATION, D'UN OUVRAGE OU D'UNE INSTALLATION NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE	délit	2 ans	100 000 €	COLL / PRE
33732	NON RESPECT D'UNE MISE EN DEMEURE DE RESPECTER LES MESURES DE SURVEILLANCE PRESCRITES APRES CESSATION D'UNE ACTIVITE, OPERATION, OUVRAGE OU INSTALLATION NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE	délit	2 ans	100 000 €	COLL / PRE
34866	REALISATION PAR PERSONNE MORALE D'OUVRAGE, INSTALLATION OU DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION	C5	Aucun	7 500 €	
34867	INEXECUTION PAR PERSONNE MORALE D'UNE REMISE EN ETAT APPLICABLE A UNE OPERATION NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE	C5	Aucun	7 500 €	

34972	EXECUTION, PAR PERSONNE MORALE, D'OPERATION NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE AVANT EXPIRATION DU DELAI D'OPPOSITION INDIQUE DANS LE RECEPISSE DE DECLARATION	C5	Aucun	7 500 €	
35151	EXPLOITATION NON AUTORISEE D'INSTALLATION OU OUVRAGE NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE AVEC ATTEINTE GRAVE A LA SANTE OU A LA SECURITE DES PERSONNES OU DEGRADATION SUBSTANTIELLE DE L'ENVIRONNEMENT	délit	3 ans	150 000 €	COLL / PRE

Réserves naturelles

NATINF	Qualification	Type d'infraction	Emprisonnement	Amende	Procédure
10201	USAGE IRREGULIER D'INSTRUMENT SONORE DANS UNE RESERVE NATURELLE	C2	Aucun	150 €	AF
10211	ATTEINTE IRREGULIERE AUX VEGETAUX NON CULTIVES D'UNE RESERVE NATURELLE	C4	Aucun	750 €	AF
10212	ATTEINTE IRREGULIERE AUX MINERAUX OU AUX FOSSILES D'UNE RESERVE NATURELLE	C4	Aucun	750 €	AF
10213	TRANSPORT DE VEGETAL NON CULTIVE HORS D'UNE RESERVE NATURELLE	C4	Aucun	750 €	AF
10214	TRANSPORT IRREGULIER DE MINERAUX OU DE FOSSILE HORS D'UNE RESERVE NATURELLE	C4	Aucun	750 €	AF
10215	INTRODUCTION IRREGULIERE D'ANIMAL DANS UNE RESERVE NATURELLE	C4	Aucun	750 €	AF
10216	INTRODUCTION IRREGULIERE DE VEGETAL DANS UNE RESERVE NATURELLE	C4	Aucun	750 €	AF
10217	TROUBLE VOLONTAIRE DE LA TRANQUILLITE DES ANIMAUX DANS UNE RESERVE NATURELLE	C4	Aucun	750 €	AF
10218	ALLUMAGE DE FEU DANS UNE RESERVE NATURELLE	C5	Aucun	1 500 €	
10219	INSCRIPTION, SIGNE OU DESSIN NON AUTORISE SUR UN BIEN MEUBLE OU IMMEUBLE D'UNE RESERVE NATURELLE	C4	Aucun	750 €	AF
10221	PRATIQUE INTERDITE DE JEU OU DE SPORT DANS UNE RESERVE NATURELLE	C4	Aucun	750 €	AF
10222	ATTEINTE IRREGULIERE A UN ANIMAL NON DOMESTIQUE D'UNE RESERVE NATURELLE	C4	Aucun	750 €	AF
10223	TRANSPORT IRREGULIER D'ANIMAL NON DOMESTIQUE HORS D'UNE RESERVE NATURELLE	C4	Aucun	750 €	AF
10228	PENETRATION DANS UNE RESERVE NATURELLE MALGRE INTERDICTION	C5	Aucun	1 500 €	
10229	CIRCULATION DANS UNE RESERVE NATURELLE MALGRE INTERDICTION	C5	Aucun	1 500 €	

10231	EXECUTION IRRÉGULIÈRE DE TRAVAUX DANS UNE RÉSERVE NATURELLE	C5	Aucun	1 500 €	
10232	RECHERCHE IRRÉGULIÈRE DE MATÉRIAUX OU MINÉRAIS DANS UNE RÉSERVE NATURELLE	C5	Aucun	1 500 €	
10233	EXPLOITATION IRRÉGULIÈRE DE MATÉRIAUX OU MINÉRAIS DANS UNE RÉSERVE NATURELLE	C5	Aucun	1 500 €	
10234	EXERCICE IRRÉGULIER D'ACTIVITÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, ARTISANALE OU PUBLICITAIRE DANS UNE RÉSERVE NATURELLE	C5	Aucun	1 500 €	
10235	EXERCICE IRRÉGULIER D'ACTIVITÉ DE PHOTO,RADIO, CINÉMA OU TÉLÉVISION DANS UNE RÉSERVE NATURELLE	C5	Aucun	1 500 €	
10236	SURVOL INTERDIT D'UNE RÉSERVE NATURELLE	C5	Aucun	1 500 €	
10455	POURSUITE DE LA MODIFICATION NON AUTORISÉE DE L'ÉTAT OU DE L'ASPECT D'UNE RÉSERVE NATURELLE MALGRÉ DÉCISION ADMINISTRATIVE D'INTERRUPTION	délit	3 mois	75 000 €	COLL / PRE
10456	POURSUITE DE LA MODIFICATION NON AUTORISÉE DE L'ÉTAT OU DE L'ASPECT D'UNE RÉSERVE NATURELLE MALGRÉ DÉCISION JUDICIAIRE D'INTERRUPTION	délit	3 mois	75 000 €	COLL / PRE
25640	PÊCHE DANS UNE RÉSERVE NATURELLE EN INFRACTION AVEC LES DISPOSITIONS DE LA DÉCISION DE CLASSEMENT	C5	Aucun	1 500 €	
25642	EXERCICE D'ACTIVITÉ AGRICOLE, PASTORALE OU FORESTIÈRE DANS UNE RÉSERVE NATURELLE SANS RESPECT DE LA DÉCISION DE CLASSEMENT	C5	Aucun	1 500 €	
25645	UTILISATION À DES FINS PUBLICITAIRE DE LA DÉNOMINATION RÉSERVE NATURELLE	C5	Aucun	1 500 €	
25948	ABANDON, DÉPOT, JET OU DÉVERSEMENT IRRÉGULIER D'OBJET OU DÉCHET DANS UNE RÉSERVE NATURELLE	C3	Aucun	450 €	AF
25949	ABANDON, DÉPOT, JET OU DÉVERSEMENT IRRÉGULIER D'OBJET OU DÉCHET À L'AIDE D'UN VÉHICULE DANS UNE RÉSERVE NATURELLE	C5	Aucun	1 500 €	
25951	CIRCULATION IRRÉGULIÈRE DE VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR DANS UNE RÉSERVE NATURELLE	C5	Aucun	1 500 €	
25953	STATIONNEMENT IRRÉGULIER DE VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR DANS UNE RÉSERVE NATURELLE	C5	Aucun	1 500 €	

25954	DETENTION IRRÉGULIÈRE D'ANIMAL NON DOMESTIQUE PROVENANT D'UNE RÉSERVE NATURELLE	C4	Aucun	750 €	AF
25955	DETENTION IRRÉGULIÈRE DE VÉGÉTAL NON CULTIVÉ PROVENANT D'UNE RÉSERVE NATURELLE	C4	Aucun	750 €	AF
25956	DETENTION IRRÉGULIÈRE DE MINÉRAUX OU FOSSILES PROVENANT D'UNE RÉSERVE NATURELLE	C4	Aucun	750 €	AF
25957	UTILISATION IRRÉGULIÈRE D'UN ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL DANS UNE RÉSERVE NATURELLE	C4	Aucun	750 €	AF
25958	ENLEVEMENT IRRÉGULIER D'ANIMAL NON DOMESTIQUE D'UNE RÉSERVE NATURELLE	C5	Aucun	1 500 €	
25959	VENTE, MISE EN VENTE IRRÉGULIÈRE D'ANIMAL NON DOMESTIQUE PROVENANT D'UNE RÉSERVE NATURELLE	C5	Aucun	1 500 €	
25960	ACHAT IRRÉGULIER D'ANIMAL NON DOMESTIQUE PROVENANT D'UNE RÉSERVE NATURELLE	C5	Aucun	1 500 €	
25961	ENLEVEMENT IRRÉGULIER DE VÉGÉTAL NON CULTIVÉ D'UNE RÉSERVE NATURELLE	C5	Aucun	1 500 €	
25962	VENTE, MISE EN VENTE IRRÉGULIÈRE DE VÉGÉTAL NON CULTIVÉ PROVENANT D'UNE RÉSERVE NATURELLE	C5	Aucun	1 500 €	
25963	ACHAT IRRÉGULIER DE VÉGÉTAL NON CULTIVÉ PROVENANT D'UNE RÉSERVE NATURELLE	C5	Aucun	1 500 €	
25964	ENLEVEMENT NON AUTORISÉ DE MINÉRAUX OU FOSSILES D'UNE RÉSERVE NATURELLE	C5	Aucun	1 500 €	
25965	VENTE, MISE EN VENTE NON AUTORISÉE DE MINÉRAUX OU FOSSILES PROVENANT D'UNE RÉSERVE NATURELLE	C5	Aucun	1 500 €	
25966	ACHAT NON AUTORISÉ DE MINÉRAUX OU FOSSILES PROVENANT D'UNE RÉSERVE NATURELLE	C5	Aucun	1 500 €	
25967	DETENTION D'ARME DE CHASSE DANS UNE RÉSERVE NATURELLE	C5	Aucun	1 500 €	
25968	EXÉCUTION IRRÉGULIÈRE, DANS UNE RÉSERVE NATURELLE, DE CONSTRUCTION, TRAVAUX OU AMÉNAGEMENT AUTORISÉ	C5	Aucun	1 500 €	
25969	PORT NON AUTORISÉ D'ARME OU ENGIN DE PÊCHE DANS UNE RÉSERVE NATURELLE	C5	Aucun	1 500 €	
25970	DETENTION NON AUTORISÉE D'ARME OU ENGIN DE PÊCHE DANS UN VÉHICULE OU EMBARCATION CIRCULANT DANS UNE RÉSERVE NATURELLE	C5	Aucun	1 500 €	

28684	NON RESPECT DE PRESCRIPTION OU INTERDICTION EDICTEE DANS UN PERIMETRE DE PROTECTION D'UNE RESERVE NATURELLE AYANT CAUSE UNE ATTEINTE NON NEGLIGEABLE A LA FAUNE, LA FLORE OU AU PATRIMOINE GEOLOGIQUE	délit	6 mois	30 000 €	COLL / PRE
28685	MODIFICATION SANS AUTORISATION DE L'ETAT OU DE L'ASPECT DES LIEUX EN INSTANCE DE CLASSEMENT EN RESERVE NATURELLE	délit	6 mois	30 000 €	COLL / PRE
28686	DESTRUCTION OU MODIFICATION SANS AUTORISATION DE L'ETAT OU DE L'ASPECT D'UN TERRITOIRE CLASSE EN RESERVE NATURELLE	délit	6 mois	30 000 €	COLL / PRE
29704	POURSUITE DE LA DESTRUCTION OU DE LA MODIFICATION DE L'ETAT OU DE L'ASPECT D'UNE RESERVE NATURELLE NON CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE	délit	1 an	15 000 €	COLL / PRE
31922	NON RESPECT DE PRESCRIPTION OU INTERDICTION EDICTEE PAR LA REGLEMENTATION D'UNE RESERVE NATURELLE AYANT CAUSE UNE ATTEINTE NON NEGLIGEABLE AU DEVELOPPEMENT DE LA FAUNE ET DE LA FLORE OU AU PATRIMOINE GEOLOGIQUE	délit	6 mois	30 000 €	COLL / PRE
34583	DESTRUCTION OU MODIFICATION SANS AUTORISATION PAR PERSONNE MORALE DE L'ETAT OU DE L'ASPECT D'UN TERRITOIRE CLASSE EN RESERVE NATURELLE	délit	Aucun	150 000 €	COLL / PRE

Sites inscrits et classés

NATINF	Qualification	Type d'infraction	Emprisonnement	Amende	Procédure
1450	EXECUTION DE TRAVAUX SUR UN MONUMENT NATUREL OU SITE INSCRIT SANS INFORMATION PREALABLE DE L'ADMINISTRATION.	délit	6 mois	100 000 €	COLL / PRE
1451	ETABLISSEMENT DE SERVITUDE, SUR UN MONUMENT NATUREL OU SITE CLASSE, SANS AGREMENT ADMINISTRATIF	délit	6 mois	100 000 €	COLL / PRE
1455	ALIENATION DE MONUMENT NATUREL OU SITE CLASSE SANS INFORMER L'ACQUEREUR DE L'EXISTENCE DU CLASSEMENT	délit	6 mois	100 000 €	COLL / PRE
1456	MODIFICATION NON AUTORISEE DE L'ETAT OU DE L'ASPECT D'UN MONUMENT NATUREL OU D'UN SITE EN INSTANCE DE CLASSEMENT	délit	2 ans	375 000 €	COLL / PRE
1908	DESTRUCTION SANS AUTORISATION D'UN MONUMENT NATUREL OU SITE CLASSE	délit	2 ans	375 000 €	COLL / PRE
1912	MODIFICATION SANS AUTORISATION DE L'ETAT OU DE L'ASPECT D'UN MONUMENT NATUREL OU SITE CLASSE	délit	2 ans	375 000 €	COLL / PRE
29676	MODIFICATION DE L'ETAT OU DE L'ASPECT D'UN MONUMENT NATUREL OU D'UN SITE EN INSTANCE DE CLASSEMENT OU CLASSE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORISATION	délit	1 an	150 000 €	COLL / PRE
33165	MODIFICATION NON AUTORISEE PAR UNE PERSONNE MORALE DE L'ETAT OU DE L'ASPECT D'UN MONUMENT NATUREL OU SITE CLASSE	délit	Aucun	1 875 000 €	COLL / PRE

Obstacle au contrôle, violation de décisions ou d'actes administratifs

NATINF	Qualification	Type d'infraction	Emprisonnement	Amende	Procédure
10304	NON DECLARATION DE LA DECOUVERTE DE BIEN CULTUREL MARITIME	délit	Aucun	3 750 €	JU / JULIS
10305	NON DECLARATION DE L'ENLEVEMENT FORTUIT DE BIEN CULTUREL MARITIME	délit	Aucun	3 750 €	JU / JULIS
10306	FAUSSE DECLARATION SUR LE GISEMENT SUR LEQUEL A ETE DECOUVERT UN BIEN CULTUREL MARITIME	délit	Aucun	3 750 €	JU / JULIS
10307	PROSPECTION, SONDAGE OU FOUILLE SANS AUTORISATION SUR UN BIEN CULTUREL MARITIME	délit	Aucun	7 500 €	JU / JULIS
10308	DEPLACEMENT SANS AUTORISATION D'UN BIEN CULTUREL MARITIME DECOUVERT	délit	Aucun	7 500 €	JU / JULIS
10309	PRELEVEMENT, SANS AUTORISATION, SUR UN BIEN CULTUREL MARITIME DECOUVERT	délit	Aucun	7 500 €	JU / JULIS
10310	VENTE DE BIEN CULTUREL MARITIME ENLEVE A LA SUITE D'UNE DECOUVERTE NON DECLAREE	délit	2 ans	4 500 €	COLL / JULIS
10311	ACQUISITION D'UN BIEN CULTUREL MARITIME ENLEVE A LA SUITE D'UNE DECOUVERTE NON DECLAREE	délit	2 ans	4 500 €	COLL / JULIS
10312	VENTE DE BIEN CULTUREL MARITIME ENLEVE SANS AUTORISATION A LA SUITE DE FOUILLES	délit	2 ans	4 500 €	COLL / JULIS
10313	ACHAT DE BIEN CULTUREL MARITIME ENLEVE SANS AUTORISATION A LA SUITE DE FOUILLES	délit	2 ans	4 500 €	COLL / JULIS
10314	VENTE DE BIEN CULTUREL MARITIME ENLEVE FORTUITEMENT ET NON DECLARE	délit	2 ans	4 500 €	COLL / JULIS
10315	ACHAT DE BIEN CULTUREL MARITIME ENLEVE FORTUITEMENT ET NON DECLARE	délit	2 ans	4 500 €	COLL / JULIS

Protection animale

Actes de cruauté envers les animaux, mauvais traitements à animal

NATINF	Qualification	Type d'infraction	Emprisonnement	Amende	Procédure
125	SEVICES GRAVES OU ACTE DE CRUAUTE ENVERS UN ANIMAL DOMESTIQUE, APPRIVOISE OU CAPTIF	délit	3 ans	45 000 €	JU
1232	UTILISATION DANS UN SPECTACLE D'ANIMAL DONT LES CARACTERISTIQUES ONT ETE MODIFIEES PAR MEDICAMENT OU CHIRURGIE	C4	Aucun	750 €	
1234	UTILISATION D'ANIMAL DANS DES JEUX OU ATTRACTIONS PUBLICS POUVANT DONNER LIEU A MAUVAIS TRAITEMENTS	C4	Aucun	750 €	
1235	UTILISATION DANS UN JEU D'ANIMAL COMME CIBLE VIVANTE AVEC PROJECTILE VULNERANT OU MORTEL	C4	Aucun	750 €	
1549	ABANDON VOLONTAIRE D'UN ANIMAL DOMESTIQUE, APPRIVOISE OU CAPTIF	délit	3 ans	45 000 €	JU
1869	CREATION D'UN GALLODROME	délit	3 ans	45 000 €	JU
1870	EXPERIENCE OU RECHERCHE PRATIQUEE SUR DES ANIMAUX VIVANTS SANS AUTORISATION	délit	3 ans	45 000 €	JU
6070	MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGES SANS NECESSITE A UN ANIMAL DOMESTIQUE, APPRIVOISE OU CAPTIF	C4	Aucun	750 €	
6897	PRIVATION DE NOURRITURE OU D'ABREUVEMENT PAR LE GARDIEN, ELEVEUR OU DETENTEUR D'ANIMAL DOMESTIQUE OU D'ANIMAL SAUVAGE APPRIVOISE OU CAPTIF	C4	Aucun	750 €	
6898	PRIVATION DE SOIN A UN ANIMAL DOMESTIQUE OU A UN ANIMAL SAUVAGE APPRIVOISE OU CAPTIF PAR SON ELEVEUR, GARDIEN OU DETENTEUR	C4	Aucun	750 €	

6899	PLACEMENT OU MAINTIEN D'ANIMAL DOMESTIQUE OU D'ANIMAL SAUVAGE APPRIVOISE OU CAPTIF DANS UN HABITAT, ENVIRONNEMENT OU INSTALLATION POUVANT ETRE CAUSE DE SOUFFRANCE	C4	Aucun	750 €	
6900	UTILISATION DE MODE DE DETENTION INADAPTE OU POUVANT ETRE CAUSE DE SOUFFRANCE OU BLESSURE POUR L'ELEVAGE, LA GARDE OU LA DETENTION D'ANIMAL DOMESTIQUE OU D'ANIMAL SAUVAGE APPRIVOISE OU CAPTIF	C4	Aucun	750 €	
6902	TRANSPORT D'ANIMAL VERTEBRE VIVANT INAPTE AU DEPLACEMENT	C4	Aucun	750 €	AF
6903	TRANSPORT D'ANIMAL VERTEBRE VIVANT DANS UN VEHICULE OU MOYEN DE TRANSPORT NE RESPECTANT PAS LES EXIGENCES DE CONFORT, DE SALUBRITE OU DE SECURITE	C4	Aucun	750 €	AF
6904	TRANSPORT D'ANIMAL VERTEBRE VIVANT SANS MOYENS NECESSAIRES POUR L'ALIMENTATION, L'ABREUVEMENT, LE REPOS OU LES SOINS	C4	Aucun	750 €	AF
6905	TRANSPORT D'ANIMAL VERTEBRE VIVANT ENTRAIVE SANS NECESSITE	C4	Aucun	750 €	AF
6906	TRANSPORT, EN VOITURE PARTICULIERE, D'ANIMAL VERTEBRE VIVANT SANS ESPACE OU AERATION SUFFISANT	C4	Aucun	750 €	AF
6907	TRANSPORT, DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT EN COMMUN, D'ANIMAL VERTEBRE VIVANT SANS ESPACE OU AERATION SUFFISANT	C4	Aucun	750 €	AF
6917	INTRODUCTION NON AUTORISEE D'UN ANIMAL VIVANT DANS UN ETABLISSEMENT D'EQUARRISSAGE	C4	Aucun	750 €	AF
6918	PRATIQUE DU TIR AUX PIGEONS VIVANTS	C4	Aucun	750 €	
6919	USAGE D'UN AIGUILLON POUR EXCITER OU FAIRE SE DEPLACER UN ANIMAL	C4	Aucun	750 €	
8472	ATTEINTE VOLONTAIRE A LA VIE D'UN ANIMAL DOMESTIQUE, APPRIVOISE OU TENU EN CAPTIVITE	délit	6 mois	7 500 €	COLL
12008	ATTEINTE INVOLONTAIRE A LA VIE OU A L'INTEGRITE D'UN ANIMAL DOMESTIQUE, APPRIVOISE OU TENU EN CAPTIVITE	C3	Aucun	450 €	
20864	TRANSPORT D'ANIMAL VERTEBRE VIVANT SANS LA PRESENCE D'UN CONVOYEUR QUALIFIE	C4	Aucun	750 €	AF
20865	PRIVATION DE SOIN OU D'ALIMENT PAR CONVOYEUR PENDANT LE TRANSPORT D'ANIMAL VERTEBRE VIVANT	C4	Aucun	750 €	AF

20866	TRANSPORT D'ANIMAL VERTEBRE VIVANT NON IDENTIFIE OU NON ENREGISTRE	C4	Aucun	750 €	AF
21335	ACHEMINEMENT D'UN ANIMAL, EN VUE DE SON ABATTAGE OU DE SA MISE A MORT, SANS PRECAUTION POUR LUI EVITER DE SOUFFRIR	C4	Aucun	750 €	
21336	HEBERGEMENT D'UN ANIMAL, EN VUE DE SON ABATTAGE OU DE SA MISE A MORT, SANS PRECAUTION POUR LUI EVITER DE SOUFFRIR	C4	Aucun	750 €	
21337	IMMOBILISATION D'UN ANIMAL, EN VUE DE SON ABATTAGE OU DE SA MISE A MORT, SANS PRECAUTION POUR LUI EVITER DE SOUFFRIR	C4	Aucun	750 €	
21338	ETOURDISSEMENT D'UN ANIMAL, EN VUE DE SON ABATTAGE OU DE SA MISE A MORT, SANS PRECAUTION POUR LUI EVITER DE SOUFFRIR	C4	Aucun	750 €	
21339	ABATTAGE OU MISE A MORT D'UN ANIMAL SANS PRECAUTION POUR LUI EVITER DE SOUFFRIR	C4	Aucun	750 €	
21340	ABATTAGE OU MISE A MORT D'ANIMAL DANS UN ETABLISSEMENT D'ABATTAGE NE DISPOSANT PAS D'INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS CONFORMES	C4	Aucun	750 €	
21341	ABATTAGE OU MISE A MORT D'ANIMAL DANS UN ETABLISSEMENT D'ABATTAGE NE DISPOSANT PAS D'UN PERSONNEL QUALIFIE	C4	Aucun	750 €	
21342	UTILISATION D'UN PROCEDE NON AUTORISE POUR L'IMMOBILISATION D'UN ANIMAL AVANT SON ABATTAGE OU SA MISE A MORT	C4	Aucun	750 €	
21343	UTILISATION D'UN PROCEDE NON AUTORISE POUR L'ETOURDISSEMENT D'UN ANIMAL AVANT SON ABATTAGE OU SA MISE A MORT	C4	Aucun	750 €	
21344	UTILISATION D'UN PROCEDE NON AUTORISE POUR L'ABATTAGE OU LA MISE A MORT D'UN ANIMAL	C4	Aucun	750 €	
21345	IMMOBILISATION, PAR UN PROCEDE AUTRE QUE MECANIQUE, AVANT L'ABATTAGE RITUEL D'UN BOVIN, OVIN OU CAPRIN	C4	Aucun	750 €	
21346	SAIGNEE TARDIVE D'UN ANIMAL ETOURDI POUR ABATTAGE	C4	Aucun	750 €	
21347	SAIGNEE D'UN ANIMAL INSUFFISAMMENT ETOURDI POUR ABATTAGE	C4	Aucun	750 €	
21348	ETOURDISSEMENT D'UN ANIMAL, EN VUE DE SON ABATTAGE, SANS IMMOBILISATION PREALABLE	C4	Aucun	750 €	

21349	SAIGNEE RITUELLE D'UN ANIMAL SANS IMMOBILISATION	C4	Aucun	750 €	
21350	SUSPENSION D'UN ANIMAL AVANT SON ETOURDISSEMENT OU SA MISE A MORT	C4	Aucun	750 €	
21351	ABATTAGE OU MISE A MORT D'UN ANIMAL SANS ETOURDISSEMENT PREALABLE	C4	Aucun	750 €	
22458	MAUVAIS TRAITEMENTS ENVERS UN ANIMAL PLACE SOUS SA GARDE PAR L'EXPLOITANT D'UN ETABLISSEMENT DETENANT DES ANIMAUX	délit	1 an	15 000 €	JU
22475	TRANSPORT COMMERCIAL D'ANIMAUX VERTEBRES VIVANTS SANS AUTORISATION	délit	6 mois	7 500 €	JU
22476	ORGANISATION D'UN TRANSPORT D'ANIMAUX VERTEBRES VIVANTS EN AYANT RECOURS A UN TRANSPORTEUR NON AGREE	C4	Aucun	750 €	AF
25169	ATTEINTE SEXUELLE SUR UN ANIMAL DOMESTIQUE, APPRIVOISE OU CAPTIF	délit	3 ans	45 000 €	COLL
25324	MAINTIEN EN PLEIN AIR DE BOVIN, OVIN, CAPRIN OU EQUIDE SANS DISPOSITIF OU INSTALLATION PERMETTANT D'EVITER LES SOUFFRANCES DUES AUX VARIATIONS CLIMATIQUES	C4	Aucun	750 €	
25325	MAINTIEN EN PLEIN AIR DE BOVIN, OVIN, CAPRIN OU EQUIDE SANS DISPOSITIF DE CLOTURE, ATTACHE OU CONTENTION PERMETTANT DE LEUR EVITER UN RISQUE D'ACCIDENT	C4	Aucun	750 €	
26363	MAUVAIS TRAITEMENTS ENVERS UN ANIMAL PLACE SOUS SA GARDE PAR PERSONNE MORALE EXPLOITANT UN ETABLISSEMENT DETENANT DES ANIMAUX	délit	Aucun	75 000 €	JU
27007	ATTRIBUTION D'UN ANIMAL VIVANT A TITRE DE LOT OU PRIME	C4	Aucun	750 €	AF
27010	SELECTION D'ANIMAUX DE COMPAGNIE SUR DES CRITERES COMPROMETTANT LEUR SANTE, BIEN ETRE OU CEUX DE LEUR DESCENDANCE	C4	Aucun	750 €	
34318	SEVICES GRAVES OU ACTE DE CRUAUTE ENVERS UN ANIMAL DOMESTIQUE, APPRIVOISE OU CAPTIF DETENU PAR UN AGENT DANS L'EXERCICE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC	délit	4 ans	60 000 €	JU
34319	SEVICES GRAVES OU ACTE DE CRUAUTE ENVERS UN ANIMAL DOMESTIQUE, APPRIVOISE OU CAPTIF PAR SON PROPRIETAIRE OU GARDIEN	délit	4 ans	60 000 €	JU
34320	SEVICES GRAVES OU ACTE DE CRUAUTE ENVERS UN ANIMAL DOMESTIQUE, APPRIVOISE OU CAPTIF AYANT ENTRAINE LA MORT	délit	5 ans	75 000 €	JU

34321	SEVICES GRAVES OU ACTE DE CRUAUTE ENVERS UN ANIMAL DOMESTIQUE, APPRIVOISE OU CAPTIF EN PRESENCE D'UN MINEUR	délit	4 ans	60 000 €	JU
34322	ABANDON VOLONTAIRE D'UN ANIMAL DOMESTIQUE, APPRIVOISE OU CAPTIF L'EXPOSANT A UN RISQUE IMMEDIAT OU IMMINENT DE MORT	délit	4 ans	60 000 €	JU
34323	ATTEINTE SEXUELLE SUR UN ANIMAL DOMESTIQUE, APPRIVOISE OU CAPTIF PAR SON PROPRIETAIRE OU GARDIEN	délit	4 ans	60 000 €	COLL
34324	ATTEINTE SEXUELLE SUR UN ANIMAL DOMESTIQUE, APPRIVOISE OU CAPTIF EN PRESENCE D'UN MINEUR	délit	4 ans	60 000 €	COLL
34325	ATTEINTE SEXUELLE EN REUNION SUR UN ANIMAL DOMESTIQUE, APPRIVOISE OU CAPTIF	délit	4 ans	60 000 €	COLL
34326	DIFFUSION SUR INTERNET DE L'ENREGISTREMENT D'IMAGES RELATIVES A DES SEVICES GRAVES, ATTEINTES SEXUELLES, ACTES DE CRUAUTES OU MAUVAIS TRAITEMENTS SUR UN ANIMAL DOMESTIQUE, APPRIVOISE OU CAPTIF	délit	2 ans	30 000 €	COLL
34328	PROPOSITION D'ATTEINTE SEXUELLE SUR UN ANIMAL DOMESTIQUE, APPRIVOISE OU CAPTIF	délit	1 an	15 000 €	COLL
34329	SOLLICITATION D'ATTEINTE SEXUELLE SUR UN ANIMAL DOMESTIQUE, APPRIVOISE OU CAPTIF	délit	1 an	15 000 €	COLL
34330	EXPLOITATION D'UNE ATTRACTION PERMETTANT DE CHEVAUCHER UN EQUIDE VIA UN DISPOSITIF ROTATIF D'ATTACHE FIXE PRIVANT L'ANIMAL DE LIBERTE DE MOUVEMENT - MANEGE A PONEYS	délit	1 an	15 000 €	JU
34331	ENREGISTREMENT VOLONTAIRE D'IMAGES RELATIVES A DE MAUVAIS TRAITEMENTS SUR UN ANIMAL DOMESTIQUE, APPRIVOISE OU CAPTIF	C4	Aucun	750 €	
34567	MISE A MORT DE POUSSINS ISSUS DE COUVOIRS DESTINES A LA PRODUCTION D'OEUFS DE CONSOMMATION	C5	Aucun	1 500 €	
34979	DIFFUSION D'UNE OFFRE DE CESSION DE CARNIVORE DOMESTIQUE SANS SYSTEME DE CONTROLE PREALABLE VERIFIANT LA VALIDITE DE L'ENREGISTREMENT DE L'ANIMAL AU FICHIER NATIONAL D'IDENTIFICATION DES CARNIVORES DOMESTIQUES	délit	Aucun	7 500 €	JU

Chasse

Accès à la chasse : permis de chasser, territoire et réserves de chasse, assurance

NATINF	Qualification	Type d'infraction	Emprisonnement	Amende	procédure
321	CHASSE SANS PERMIS OU AUTORISATION DE CHASSER VALABLE	C5	Aucun	1 500 €	
323	CHASSE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI SANS LE CONSENTEMENT DU PROPRIETAIRE OU DU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE	C5	Aucun	1 500 €	
2167	REFUS DE RESTITUER UN PERMIS DE CHASSER APRES RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT D'ASSURANCE	délit	2 ans	30 000 €	JU / PRE
2173	CHASSE MARITIME SANS LE CONSENTEMENT DU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE	C5	Aucun	1 500 €	
2174	CHASSE MARITIME PAR PECHEUR PROFESSIONNEL SANS PERMIS DE CHASSER VALIDE	C5	Aucun	1 500 €	
2178	CONTRAVENTION AUX CLAUSES DU CAHIER DES CHARGES PAR UN FERMIER DE LA CHASSE	C5	Aucun	1 500 €	
2181	CHASSE NON AUTORISEE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI CLOTURE ET ATTENANT A UNE HABITATION	délit	3 mois	3 750 €	JU / PRE
2182	CHASSE NON AUTORISEE, LA NUIT, SUR LE TERRAIN D'AUTRUI CLOTURE ET ATTENANT A UNE HABITATION	délit	2 ans	3 750 €	JU / PRE
2201	CHASSE NON AUTORISEE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI, CLOTURE ET PRES D'HABITATION, AGGRAVEE PAR UNE CIRCONSTANCE	délit	1 an	15 000 €	COLL / PRE / forfaitaire
5798	CHASSE DANS UNE RESERVE DE CHASSE AGGRAVEE PAR UNE CIRCONSTANCE	délit	1 an	15 000 €	COLL / PRE / forfaitaire
5981	CHASSE DANS UNE RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE	C5	Aucun	1 500 €	
26264	CHASSE SUR UN TERRAIN AYANT FAIT L'OBJET D'UNE OPPOSITION DE SON PROPRIETAIRE	C5	Aucun	1 500 €	

26265	CHASSE SANS ASSURANCE	C5	Aucun	1 500 €	
27224	CHASSE DANS LE COEUR OU UNE RESERVE INTEGRALE D'UN PARC NATIONAL EN INFRACTION A LA REGLEMENTATION DU PARC	C5	Aucun	1 500 €	
27226	CHASSE DANS UNE RESERVE NATURELLE EN INFRACTION A LA REGLEMENTATION DE LA RESERVE	C5	Aucun	1 500 €	
27749	OBSTACLE AU DEROULEMENT D'ACTE DE CHASSE PAR L'EXERCICE D'ACTE D'OBSTRUCTION CONCERTÉ	C5	Aucun	1 500 €	
29692	CHASSE DANS LE COEUR D'UN PARC NATIONAL EN INFRACTION A LA REGLEMENTATION DU PARC AGGRAVEE PAR UNE CIRCONSTANCE	délit	1 an	15 000 €	COLL / PRE / forfaitaire
29693	CHASSE DANS UNE RESERVE NATURELLE EN INFRACTION A LA REGLEMENTATION DE LA RESERVE AGGRAVEE PAR UNE CIRCONSTANCE	délit	1 an	15 000 €	COLL / PRE / forfaitaire

Exercice et pratique de la chasse : modes, moyens, temps de chasse

NATINF	Qualification	Type d'infraction	Emprisonnement	Amende	Procédure
2187	DETENTION OU PORT D'ENGIN OU D'INSTRUMENT DE CHASSE PROHIBE	C5	Aucun	1 500 €	
2190	EMPLOI DE DROGUE, APPAT OU SUBSTANCE DE NATURE A DETRUIRE LE GIBIER ET LES ANIMAUX NUISIBLES	C5	Aucun	1 500 €	
2191	CHASSE NON AUTORISEE AVEC APPEAU, APPELANT OU CHANTERELLE	C4	Aucun	750 €	AF
2205	EMPLOI DE DROGUE OU APPAT DE NATURE A ENIVRER OU DETRUIRE LE GIBIER AGGRAVE PAR UNE CIRCONSTANCE	délit	1 an	15 000 €	COLL / PRE / forfaitaire
2207	DETENTION OU PORT D'ENGIN OU INSTRUMENT DE CHASSE PROHIBE AGGRAVE PAR UNE CIRCONSTANCE	délit	1 an	15 000 €	COLL / PRE / forfaitaire
3487	DIVAGATION DE CHIEN SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER LA DESTRUCTION D'OISEAU OU DE GIBIER	C4	Aucun	750 €	AF
5796	CHASSE NON AUTORISEE DE NUIT AGGRAVEE PAR UNE CIRCONSTANCE	délit	1 an	15 000 €	COLL / PRE / forfaitaire
5797	CHASSE A L'AIDE D'UN ENGIN, INSTRUMENT OU MOYEN PROHIBE AGGRAVEE PAR UNE CIRCONSTANCE	délit	1 an	15 000 €	COLL / PRE / forfaitaire
5799	CHASSE EN TEMPS PROHIBE AGGRAVEE PAR UNE CIRCONSTANCE	délit	1 an	15 000 €	COLL / PRE / forfaitaire
5982	CHASSE EN TEMPS PROHIBE	C5	Aucun	1 500 €	
5983	CHASSE NON AUTORISEE DE NUIT	C5	Aucun	1 500 €	
5984	CHASSE A L'AIDE D'UN ENGIN, INSTRUMENT, MODE OU MOYEN PROHIBE	C5	Aucun	1 500 €	
5986	INFRACTION A UN ARRETE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE	C4	Aucun	750 €	AF

13181	INFRACTION A UN ARRETE REGLEMENTAIRE PRIS POUR PREVENIR LA DESTRUCTION DU GIBIER ET FAVORISER SON REPEUPLEMENT	C5	Aucun	1 500 €	
13183	CHASSE, HORS PERIODE D'OUVERTURE DE LA CHASSE, DE GIBIER D'EAU DANS UN LIEU INTERDIT	C5	Aucun	1 500 €	
13184	INFRACTION A UN ARRETE REGLEMENTAIRE RELATIF A L'EMPLOI DES CHIENS DANS L'EXERCICE DE LA CHASSE	C4	Aucun	750 €	AF
25550	CHASSE NON AUTORISEE EN REUNION DE NUIT AVEC USAGE D'UN VEHICULE ET PORT D'ARME	délit	4 ans	60 000 €	JU / PRE
25551	CHASSE EN REUNION EN TEMPS PROHIBE AVEC USAGE D'UN VEHICULE ET PORT D'ARME	délit	4 ans	60 000 €	JU / PRE
25560	CHASSE NON AUTORISEE DE NUIT SUR LE TERRAIN D'AUTRUI AVEC ENGIN, INSTRUMENT OU MOYEN PROHIBE ET PORT D'ARME	délit	3 ans	30 000 €	JU / PRE
25561	CHASSE NON AUTORISEE DE NUIT DANS UNE RESERVE DE CHASSE AVEC ENGIN, INSTRUMENT OU MOYEN PROHIBE ET PORT D'ARME	délit	3 ans	30 000 €	JU / PRE
25562	CHASSE NON AUTORISEE DE NUIT DANS UNE RESERVE DE CHASSE AVEC EMPLOI DE DROGUE OU APPAT DE NATURE A ENVRER OU A DETRUIRE LE GIBIER ET PORT D'ARME	délit	3 ans	30 000 €	JU / PRE
25563	CHASSE NON AUTORISEE DE NUIT SUR LE TERRAIN D'AUTRUI AVEC EMPLOI DE DROGUE OU APPAT DE NATURE A ENVRER OU A DETRUIRE LE GIBIER ET PORT D'ARME	délit	3 ans	30 000 €	JU / PRE
25564	CHASSE EN TEMPS PROHIBES SUR LE TERRAIN D'AUTRUI AVEC ENGIN, INSTRUMENT OU MOYEN PROHIBE ET PORT D'ARME	délit	3 ans	30 000 €	JU / PRE
25565	CHASSE EN TEMPS PROHIBES DANS UNE RESERVE DE CHASSE AVEC ENGIN, INSTRUMENT OU MOYEN PROHIBE ET PORT D'ARME	délit	3 ans	30 000 €	JU / PRE
25566	CHASSE EN TEMPS PROHIBES SUR LE TERRAIN D'AUTRUI EN EMPLOYANT DES DROGUES OU APPATS DE NATURE A ENVRER OU A DETRUIRE LE GIBIER ET PORT D'ARME	délit	3 ans	30 000 €	JU / PRE
25567	CHASSE EN TEMPS PROHIBES DANS UNE RESERVE DE CHASSE EN EMPLOYANT DES DROGUES OU APPATS DE NATURE A ENVRER OU DETRUIRE LE GIBIER ET PORT D'ARME	délit	3 ans	30 000 €	JU / PRE
25885	CHASSE NON AUTORISEE DE NUIT DANS UN PARC NATIONAL OU UNE RESERVE NATURELLE AVEC ENGIN, INSTRUMENT OU MOYEN PROHIBE ET PORT D'ARME	délit	3 ans	30 000 €	JU / PRE

25886	CHASSE NON AUTORISEE DE NUIT DANS UN PARC NATIONAL OU UNE RESERVE NATURELLE AVEC EMPLOI DE DROGUE OU APPAT DE NATURE A ENIVRER OU A DETRUIRE LE GIBIER ET PORT D'ARME	délit	3 ans	30 000 €	JU / PRE
25887	CHASSE EN TEMPS PROHIBES DANS UN PARC NATIONAL OU UNE RESERVE NATURELLE AVEC ENGIN, INSTRUMENT OU MOYEN PROHIBE ET PORT D'ARME	délit	3 ans	300 000 €	JU / PRE
25888	CHASSE EN TEMPS PROHIBES DANS UN PARC NATIONAL OU UNE RESERVE NATURELLE EN EMPLOYANT DES DROGUES OU APPATS DE NATURE A ENIVRER OU A DETRUIRE LE GIBIER ET PORT D'ARME	délit	3 ans	30 000 €	JU / PRE
26270	CHASSE DE GIBIER D'EAU A LA PASSEE EN TEMPS PROHIBE	C5	Aucun	1 500 €	
26271	DEPLACEMENT INTERDIT EN VEHICULE A MOTEUR D'UN POSTE DE TIR A UN AUTRE - CHASSE	C5	Aucun	1 500 €	
26272	EMPLOI D'ARME OU ELEMENT D'ARME INTERDIT POUR LA CHASSE DU GIBIER OU LA DESTRUCTION DES ANIMAUX NUISIBLES	C5	Aucun	1 500 €	
26273	UTILISATION DE MUNITION INTERDITE POUR LA CHASSE DU GIBIER OU LA DESTRUCTION DES ANIMAUX NUISIBLES	C4	Aucun	750 €	AF
26274	TRANSPORT A BORD D'UN VEHICULE D'UNE ARME DE CHASSE NON DEMONTEE OU DECHARGEE ET PLACEE SOUS ETUI	C4	Aucun	750 €	AF
26275	CHASSE IRRÉGULIERE DU LAPIN A L'AIDE D'UN FURET	C4	Aucun	750 €	AF
26276	RECHERCHE, POURSUITE DE GIBIER A L'AIDE DE SOURCE LUMINEUSE SANS AUTORISATION	C4	Aucun	750 €	AF
26303	UTILISATION IRRÉGULIERE D'UN PIEGE PAR UN PIEGEUR AGREE - CHASSE	C4	Aucun	750 €	AF
26312	CHASSE MALGRE SUSPENSION DE SON EXERCICE POUR CALAMITE, INCENDIE, INONDATION, GEL SUSCEPTIBLE DE FAVORISER LA DESTRUCTION DU GIBIER	C4	Aucun	750 €	AF
27737	INFRACTION A UN ARRETE REGLEMENTAIRE RELATIF AUX CONDITIONS DE REALISATION DES ENTRAINEMENTS, CONCOURS ET EPREUVES DE CHIEN DE CHASSE	C4	Aucun	750 €	AF
27742	AGRAINAGE OU AFFOURAGEMENT EN INFRACTION AUX PRESCRIPTIONS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE	C4	Aucun	750 €	AF
27743	CHASSE A TIR DU GIBIER D'EAU A L'AGRAINEE EN INFRACTION AUX PRESCRIPTIONS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE	C4	Aucun	750 €	AF

27744	LACHER DE GIBIER EN INFRACTION AUX PRESCRIPTIONS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE	C4	Aucun	750 €	AF
27745	NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE RELATIVES A LA SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS	C4	Aucun	750 €	AF
30597	EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE A CARACTERE COMMERCIAL NON INSCRIT AU REGISTRE DU COMMERCE OU AU REGIME AGRICOLE	C5	Aucun	1 500 €	
30598	EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE A CARACTERE COMMERCIAL NON DECLARE	C5	Aucun	1 500 €	
30599	NON TENUE A JOUR DU REGISTRE DES ENTREES ET SORTIES D'ANIMAUX PAR LE RESPONSABLE D'UN ETABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE A CARACTERE COMMERCIAL	C5	Aucun	1 500 €	
30600	APPOSITION DE MENTION INEXACTE SUR LE REGISTRE DES ENTREES ET SORTIES D'ANIMAUX PAR LE RESPONSABLE D'UN ETABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE A CARACTERE COMMERCIAL	C5	Aucun	1 500 €	
30601	CHASSE, EN PERIODE INTERDITE, DE PERDRIX GRISES, ROUGES OU DE FAISANS ISSUS D'ELEVAGE SUR LE TERRITOIRE D'UN ETABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE A CARACTERE COMMERCIAL	C5	Aucun	1 500 €	
30602	LACHER D'OISEAUX, DANS LE CADRE D'UN ETABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE A CARACTERE COMMERCIAL, NON MUNI D'UN SIGNE DISTINCTIF CONFORME	C5	Aucun	1 500 €	
30603	CHASSE D'OISEAUX NON MUNIS D'UN SIGNE DISTINCTIF SUR LE TERRITOIRE D'UN ETABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE A CARACTERE COMMERCIAL - CHASSE DEROGATOIRE AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE OU AUX PERIODES DE CHASSE	C5	Aucun	1 500 €	
35186	CHASSE OU DESTRUCTION D'ANIMAL EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE ET AVEC PORT D'ARME	C5	Aucun	1 500 €	

Gestion et protection du gibier : plan de chasse et de gestion cynégétique, transport et commercialisation du gibier

NATINF	Qualification	Type d'infraction	Emprisonnement	Amende	Procédure
2171	COMMERCE OU COLPORTAGE DE GIBIER DE MONTAGNE PROTEGE	C5	Aucun	1 500 €	
2172	ABSENCE DE MARQUAGE CONFORME D'ANIMAL SOUMIS AU PLAN DE CHASSE PREALABLEMENT A SON DEPLACEMENT	C5	Aucun	1 500 €	
5967	COMMERCE, EN PERIODE DE CHASSE, DE GIBIER INTERDIT PAR ARRETE	C5	Aucun	1 500 €	
5968	TRANSPORT EN VUE DE LA VENTE OU COLPORTAGE EN PERIODE DE CHASSE DE GIBIER INTERDIT PAR ARRETE	C5	Aucun	1 500 €	
11957	VENTE, MISE EN VENTE DE GIBIER TUE A L'AIDE D'ENGIN OU INSTRUMENT PROHIBE	C5	Aucun	1 500 €	
11958	TRANSPORT DE GIBIER TUE A L'AIDE D'ENGIN OU INSTRUMENT PROHIBE	C5	Aucun	1 500 €	
11973	UTILISATION DE DISPOSITIF DE MARQUAGE NON DATE DU JOUR DE LA CAPTURE DE L'ANIMAL	C5	Aucun	1 500 €	
11975	TRANSPORT DE GIBIER MORT SOUMIS AU PLAN DE CHASSE NON MARQUE OU NON IDENTIFIE	C5	Aucun	1 500 €	
11976	COMMERCE DE GIBIER MORT SOUMIS AU PLAN DE CHASSE NON MARQUE OU NON IDENTIFIE	C5	Aucun	1 500 €	
25531	VENTE, MISE EN VENTE EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER PROVENANT D'UNE CHASSE AGGRAVEE PAR UNE CIRCONSTANCE	délit	1 an	15 000 €	COLL / PRE / forfaitaire
25537	TRANSPORT, COLPORTAGE, EN PERIODES INTERDITES DE GIBIER PROVENANT D'UNE CHASSE AGGRAVEE PAR UNE CIRCONSTANCE	délit	1 an	15 000 €	COLL / PRE / forfaitaire
25542	VENTE, MISE EN VENTE DE GIBIER TUE A L'AIDE D'ENGIN OU INSTRUMENT PROHIBE ET PROVENANT D'UNE CHASSE AGGRAVEE PAR UNE CIRCONSTANCE	délit	1 an	15 000 €	COLL / PRE / forfaitaire
25548	TRANSPORT, COLPORTAGE DE GIBIER TUE A L'AIDE D'ENGIN OU INSTRUMENT PROHIBE ET PROVENANT D'UNE CHASSE AGGRAVEE PAR UNE CIRCONSTANCE	délit	1 an	15 000 €	COLL / PRE / forfaitaire

25552	VENTE, MISE EN VENTE EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER CHASSE EN REUNION LA NUIT AVEC USAGE D'UN VEHICULE ET PORT D'ARME	délit	4 ans	60 000 €	JU / PRE
25553	VENTE, MISE EN VENTE EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER CHASSE EN REUNION EN TEMPS PROHIBES AVEC USAGE D'UN VEHICULE ET PORT D'ARME	délit	4 ans	60 000 €	JU / PRE
25554	TRANSPORT, COLPORTAGE EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER CHASSE EN REUNION LA NUIT AVEC USAGE D'UN VEHICULE ET PORT D'ARME	délit	4 ans	60 000 €	JU / PRE
25555	TRANSPORT, COLPORTAGE EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER CHASSE EN REUNION EN TEMPS PROHIBES AVEC USAGE D'UN VEHICULE ET PORT D'ARME	délit	4 ans	60 000 €	JU / PRE
25556	VENTE, MISE EN VENTE DE GIBIER TUE AVEC ENGIN OU INSTRUMENT PROHIBE CHASSE EN REUNION LA NUIT AVEC USAGE D'UN VEHICULE ET PORT D'ARME	délit	4 ans	60 000 €	JU / PRE
25557	VENTE, MISE EN VENTE DE GIBIER TUE AVEC ENGIN OU INSTRUMENT PROHIBE CHASSE EN REUNION EN TEMPS PROHIBES AVEC USAGE D'UN VEHICULE ET PORT D'ARME	délit	4 ans	60 000 €	JU / PRE
25558	TRANSPORT, COLPORTAGE DE GIBIER TUE AVEC ENGIN OU INSTRUMENT PROHIBE CHASSE EN REUNION LA NUIT AVEC USAGE D'UN VEHICULE ET PORT D'ARME	délit	4 ans	60 000 €	JU / PRE
25559	TRANSPORT, COLPORTAGE DE GIBIER TUE AVEC ENGIN OU INSTRUMENT PROHIBE CHASSE EN REUNION EN TEMPS PROHIBES AVEC USAGE D'UN VEHICULE ET PORT D'ARME	délit	4 ans	60 000 €	JU / PRE
25568	VENTE, MISE EN VENTE EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER CHASSE LA NUIT	délit	3 ans	30 000 €	JU / PRE
25569	VENTE, MISE EN VENTE EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER CHASSE EN TEMPS PROHIBES	délit	3 ans	30 000 €	JU / PRE
25570	VENTE, MISE EN VENTE EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER CHASSE DANS UNE RESERVE	délit	3 ans	30 000 €	JU / PRE
25571	VENTE, MISE EN VENTE EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER CHASSE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI	délit	3 ans	30 000 €	JU / PRE
25572	VENTE, MISE EN VENTE EN PERIODE INTERDITE, DE GIBIER CHASSE EN EMPLOYANT DES DROGUES OU APPATS DE NATURE A ENVRER OU A DETRUIRE LE GIBIER	délit	3 ans	30 000 €	JU / PRE
25573	VENTE, MISE EN VENTE EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER CHASSE AVEC ENGIN, INSTRUMENT OU MOYEN PROHIBE	délit	3 ans	30 000 €	JU / PRE
25574	TRANSPORT, COLPORTAGE, EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER CHASSE LA NUIT	délit	3 ans	30 000 €	JU / PRE

25575	TRANSPORT, COLPORTAGE, EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER CHASSE EN TEMPS PROHIBES	délit	3 ans	30 000 €	JU / PRE
25576	TRANSPORT, COLPORTAGE, EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER CHASSE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI	délit	3 ans	30 000 €	JU / PRE
25577	TRANSPORT, COLPORTAGE EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER CHASSE DANS UNE RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE	délit	3 ans	30 000 €	JU / PRE
25578	TRANSPORT, COLPORTAGE EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER CHASSE EN EMPLOYANT DES DROGUES OU APPATS DE NATURE A ENIVRER OU DETRUIRE LE GIBIER	délit	3 ans	30 000 €	JU / PRE
25579	TRANSPORT, COLPORTAGE EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER CHASSE AVEC ENGIN, INSTRUMENT OU MOYEN PROHIBE	délit	3 ans	30 000 €	JU / PRE
25580	VENTE, MISE EN VENTE DE GIBIER TUE AVEC ENGIN OU INSTRUMENT PROHIBE LA NUIT	délit	3 ans	30 000 €	JU / PRE
25581	VENTE, MISE EN VENTE DE GIBIER TUE EN TEMPS PROHIBES AVEC ENGIN OU INSTRUMENT PROHIBE	délit	3 ans	30 000 €	JU / PRE
25582	VENTE, MISE EN VENTE DE GIBIER TUE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI AVEC ENGIN OU INSTRUMENT PROHIBE	délit	3 ans	30 000 €	JU / PRE
25583	VENTE, MISE EN VENTE DE GIBIER TUE DANS UNE RESERVE DE CHASSE AVEC ENGIN OU INSTRUMENT PROHIBE	délit	3 ans	30 000 €	JU / PRE
25584	TRANSPORT, COLPORTAGE DE GIBIER TUE LA NUIT AVEC ENGIN OU INSTRUMENT PROHIBE	délit	3 ans	30 000 €	JU / PRE
25585	TRANSPORT, COLPORTAGE DE GIBIER TUE EN TEMPS PROHIBES AVEC ENGIN OU INSTRUMENT PROHIBE	délit	3 ans	30 000 €	JU / PRE
25586	TRANSPORT, COLPORTAGE DE GIBIER TUE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI AVEC ENGIN OU INSTRUMENT PROHIBE	délit	3 ans	30 000 €	JU / PRE
25587	TRANSPORT, COLPORTAGE DE GIBIER TUE DANS UNE RESERVE DE CHASSE AVEC ENGIN OU INSTRUMENT PROHIBE	délit	3 ans	30 000 €	JU / PRE
25699	ENLEVEMENT DE NID, OEUF D'OISEAU OU PORTEE ET DE PETITS D'ANIMAUX DONT LA CHASSE EST AUTORISEE	C5	Aucun	1 500 €	
25700	DESTRUCTION OU DEGRADATION VOLONTAIRE DE NID, OEUF D'OISEAU, PORTEE OU PETITS D'ANIMAUX DONT LA CHASSE EST AUTORISEE	C5	Aucun	1 500 €	

25701	VENTE DE PORTEE OU PETITS D'ANIMAUX DONT LA CHASSE EST AUTORISEE	C5	Aucun	1 500 €	
25702	ACHAT DE PORTEE OU PETITS D'ANIMAUX DONT LA CHASSE EST AUTORISEE	C5	Aucun	1 500 €	
25703	TRANSPORT DE PORTEE OU PETITS D'ANIMAUX DONT LA CHASSE EST AUTORISEE	C5	Aucun	1 500 €	
25889	VENTE, MISE EN VENTE EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER CHASSE DANS UN PARC NATIONAL OU UNE RESERVE NATURELLE	délit	3 ans	30 000 €	JU / PRE
25890	TRANSPORT, COLPORTAGE EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER CHASSE DANS UN PARC NATIONAL OU UNE RESERVE NATURELLE	délit	3 ans	30 000 €	JU / PRE
25891	VENTE, MISE EN VENTE DE GIBIER TUE DANS UN PARC NATIONAL OU UNE RESERVE NATURELLE AVEC ENGIN OU INSTRUMENT PROHIBE	délit	3 ans	30 000 €	JU / PRE
25892	TRANSPORT, COLPORTAGE DE GIBIER TUE DANS UN PARC NATIONAL OU UNE RESERVE NATURELLE AVEC ENGIN OU INSTRUMENT PROHIBE	délit	3 ans	30 000 €	JU / PRE
26267	CHASSE DE GIBIER DONT LA CHASSE EST INTERDITE	C5	Aucun	1 500 €	
26279	TRANSPORT A DES FINS COMMERCIALES D'OISEAU SAUVAGE VIVANT DONT LA CHASSE EST AUTORISEE	C5	Aucun	1 500 €	
26280	TRANSPORT A DES FINS COMMERCIALES D'OISEAU SAUVAGE LICITEMENT TUE A LA CHASSE	C5	Aucun	1 500 €	
26281	TRANSPORT EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER DONT LA CHASSE EST AUTORISEE	C5	Aucun	1 500 €	
26282	COMMERCE D'OISEAU SAUVAGE VIVANT DONT LA CHASSE EST AUTORISEE	C5	Aucun	1 500 €	
26283	COMMERCE D'OISEAU SAUVAGE LICITEMENT TUE A LA CHASSE	C5	Aucun	1 500 €	
26284	VENTE, MISE EN VENTE EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER DONT LA CHASSE EST AUTORISEE	C5	Aucun	1 500 €	
26290	TRANSPORT DE GRAND GIBIER ABATTU DANS UN ENCLOS NON MARQUE OU NON IDENTIFIE	C5	Aucun	1 500 €	
26291	COMMERCE DE GRAND GIBIER ABATTU DANS UN ENCLOS NON MARQUE OU NON IDENTIFIE	C5	Aucun	1 500 €	
26292	TRANSPORT D'OISEAU NUISIBLE LICITEMENT TUE	C5	Aucun	1 500 €	
26293	RAMASSAGE, DETENTION DE NID OU OEUF D'OISEAU DONT LA CHASSE EST AUTORISEE	C5	Aucun	1 500 €	

26294	INTRODUCTION, SANS AUTORISATION, DANS LE MILIEU NATUREL, DE CERVIDE OU LAPIN	C5	Aucun	1 500 €	
26295	PRELEVEMENT, SANS AUTORISATION, DANS LE MILIEU NATUREL, D 'ANIMAUX VIVANTS DONT LA CHASSE EST AUTORISEE	C5	Aucun	1 500 €	
26305	CHASSE SANS PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL OBLIGATOIRE	C5	Aucun	1 500 €	
26306	PRELEVEMENT D'UN NOMBRE D'ANIMAUX INFERIEUR AU MINIMUM ATTRIBUE PAR UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL	C5	Aucun	1 500 €	
26307	PRELEVEMENT D'UN NOMBRE D'ANIMAUX SUPERIEUR AU MAXIMUM ATTRIBUE PAR UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL	C5	Aucun	1 500 €	
26308	COMMERCIALISATION D'OISEAU NUISIBLE LICITEMENT TUE	C5	Aucun	1 500 €	
27732	COMMERCE DE MORCEAU DE GRAND GIBIER ABATTU DANS UN ENCLOS NON ACCOMPAGNE D'UNE ATTESTATION D'ORIGINE	C5	Aucun	1 500 €	
27733	TRANSPORT DE MORCEAU DE GRAND GIBIER ABATTU DANS UN ENCLOS NON ACCOMPAGNE D'UNE ATTESTATION D'ORIGINE	C5	Aucun	1 500 €	
27734	COMMERCE DE MORCEAU DE GIBIER MORT SOUMIS AU PLAN DE CHASSE NON ACCOMPAGNE D'UNE ATTESTATION D'ORIGINE	C5	Aucun	1 500 €	
27735	TRANSPORT DE MORCEAU DE GIBIER MORT SOUMIS AU PLAN DE CHASSE NON ACCOMPAGNE D'UNE ATTESTATION D'ORIGINE	C5	Aucun	1 500 €	
27739	NATURALISATION DE GIBIER MORT SOUMIS AU PLAN DE CHASSE NON MARQUE OU NON IDENTIFIE	C5	Aucun	1 500 €	
27740	NATURALISATION DE GRAND GIBIER ABATTU DANS UN ENCLOS NON MARQUE OU NON IDENTIFIE	C5	Aucun	1 500 €	
29685	ACHAT EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER PROVENANT D'UNE CHASSE AGGRAVEE PAR UNE CIRCONSTANCE	délit	1 an	15 000 €	COLL / PRE / forfaitaire
29686	ACHAT DE GIBIER TUE A L'AIDE D'ENGIN OU INSTRUMENT PROHIBE ET PROVENANT D'UNE CHASSE AGGRAVEE PAR UNE CIRCONSTANCE	délit	1 an	15 000 €	COLL / PRE / forfaitaire
29691	ACHAT EN PERIODE INTERDITE DE GIBIER DONT LA CHASSE EST AUTORISEE	C5	Aucun	1 500 €	

29694	ACHAT DE GIBIER TUE A L'AIDE D'UN ENGIN OU INSTRUMENT PROHIBE	C5	Aucun	1 500 €	
32135	ACHAT DE GIBIER TUE AVEC ENGIN OU INSTRUMENT PROHIBE CHASSE EN REUNION LA NUIT AVEC USAGE D'UN VEHICULE ET PORT D'ARME	délit	4 ans	60 000 €	JU / PRE
32136	ACHAT DE GIBIER TUE AVEC ENGIN OU INSTRUMENT PROHIBE CHASSE EN REUNION EN TEMPS PROHIBE AVEC USAGE D'UN VEHICULE ET PORT D'ARME	délit	4 ans	60 000 €	JU / PRE

Destruction des animaux nuisibles, louteterie

28967	EMPLOI DE PRODUIT TOXIQUE POUR LA DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES	C5	Aucun	1 500 €	
28968	EMPLOI DE PIEGE NON HOMOLOGUE DE NATURE A PROVOQUER DES TRAUMATISMES POUR LA DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES	C5	Aucun	1 500 €	
28969	EMPLOI DE PIEGE PAR UNE PERSONNE NON AGREEE POUR LA DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES	C5	Aucun	1 500 €	
28970	DESTRUCTION IRRÉGULIERE A TIR D'ANIMAUX CLASSES NUISIBLES	C5	Aucun	1 500 €	
28971	UTILISATION IRRÉGULIERE D'OISEAU DE CHASSE AU VOL POUR LA DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES	C5	Aucun	1 500 €	
28972	LACHER NON AUTORISE D'ANIMAUX NUISIBLES	C5	Aucun	1 500 €	
28973	DESTRUCTION, PAR PROPRIETAIRE OU FERMIER, DE BÊTE FAUVE APPARTENANT A UNE ESPECE PROTEGEE PORTANT ATTEINTE A SES PROPRIETES	C5	Aucun	1 500 €	

Droit local de la chasse

NATINF	Qualification	Type d'infraction	Emprisonnement	Amende	Procédure
20527	CHASSE SANS ETRE DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE - BAS-RHIN, HAUT-RHIN OU MOSELLE	délit	3 mois	3 750 €	JU / PRE
22116	CHASSE SANS ETRE DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE AVEC CIRCONSTANCE AGGRAVANTE - BAS-RHIN, HAUT-RHIN OU MOSELLE	délit	6 mois	7 500 €	JU / PRE
22117	CHASSE, A TITRE PROFESSIONNEL, SANS ETRE DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE - BAS-RHIN, HAUT-RHIN OU MOSELLE	délit	3 mois	3 750 €	JU / PRE
22118	CHASSE, A TITRE PROFESSIONNEL, SANS ETRE DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE ET AVEC CIRCONSTANCE AGGRAVANTE - BAS-RHIN, HAUT-RHIN OU MOSELLE	délit	6 mois	7 500 €	JU / PRE
22119	CHASSE A L'AIDE DE MOYEN, D'ENGIN OU SELON UN MODE PROHIBES - BAS-RHIN, HAUT-RHIN OU MOSELLE	C5	Aucun	1 500 €	
22120	DEFAUT DE MAITRISE D'UN CHIEN A LA RECHERCHE OU LA POURSUITE DE GIBIER SUR LE TERRAIN D'AUTRUI - BAS-RHIN, HAUT-RHIN OU MOSELLE	C5	Aucun	1 500 €	
22121	PRESENCE NON AUTORISEE EN APPAREIL DE CHASSE SUR LE TERRAIN DE CHASSE D'AUTRUI - BAS-RHIN, HAUT-RHIN OU MOSELLE	C5	Aucun	1 500 €	

Pêche

Pêche en eau douce

NATINF	Qualification	Type d'infraction	Emprisonnement	Amende	Procédure
7370	INTRODUCTION EN EAU DOUCE OU PISCICULTURE DE POISSON POUVANT PROVOQUER UN DESEQUILIBRE BIOLOGIQUE	délit	Aucun	9 000 €	JU / PRE
7371	INTRODUCTION,LA NUIT,EN EAU DOUCE OU PISCICULTURE,DE POISSON POUVANT PROVOQUER UN DESEQUILIBRE BIOLOGIQUE	délit	Aucun	18 000 €	JU / PRE
7374	INTRODUCTION NON AUTORISEE EN EAU DOUCE OU PISCICULTURE,DE POISSON D'UNE ESPECE NON REPRESENTEE	délit	Aucun	9 000 €	JU / PRE
7375	INTRODUCTION NON AUTORISEE,LA NUIT,EN EAU DOUCE OU PISCICULTURE, DE POISSON D'ESPECE NON REPRESENTEE	délit	Aucun	18 000 €	JU / PRE
7376	INTRODUCTION, NON CONFORME A L'AUTORISATION, EN EAU DOUCE OU PISCICULTURE DE POISSON D'ESPECE NON REPRESENTEE	C5	Aucun	1 500 €	
7377	INTRODUCTION, EN EAU DOUCE DE 1ERE CATEGORIE DE BROCHET, PERCHE, SANDRE, BLACK-BASS	délit	Aucun	9 000 €	JU / PRE
7378	INTRODUCTION DE NUIT , EN EAU DOUCE DE 1ERE CATEGORIE OU PISCICULTURE, DE BROCHET, PERCHE, SANDRE, BLACK-BASS	délit	Aucun	18 000 €	JU / PRE
7379	INTRODUCTION EN EAU DOUCE OU PISCICULTURE,POUR REPEUPLER,DE POISSON D'ETABLISSEMENT NON AGREE	délit	Aucun	9 000 €	JU / PRE
7380	INTRODUCTION DE NUIT,EN EAU DOUCE OU PISCICULTURE,POUR REPEUPLER,DE POISSON D'ETABLISSEMENT NON AGREE	délit	Aucun	18 000 €	JU / PRE
7403	PECHE A LA LIGNE EN EAU DOUCE DE NUIT DANS DISPOSITIF DE CIRCULATION DU POISSON DANS OUVRAGE DE RIVIERE	C5	Aucun	1 500 €	

7404	PECHE EN EAU DOUCE AVEC ENGIN ET FILET DANS DISPOSITIF DE CIRCULATION DU POISSON DANS OUVRAGE DE RIVIERE	C5	Aucun	1 500 €	
7407	PECHE A LA LIGNE EN EAU DOUCE DE NUIT DANS PERTUIS, VANNAGE, PASSAGE D'EAU A L'INTERIEUR D'UN BATIMENT	C5	Aucun	1 500 €	
7408	PECHE EN EAU DOUCE AVEC FILET ET ENGIN DANS PERTUIS, VANNAGE, PASSAGE D'EAU A L'INTERIEUR D'UN BATIMENT	C5	Aucun	1 500 €	
7423	PECHE A LA LIGNE EN EAU DOUCE DE NUIT DANS UNE RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE	C5	Aucun	1 500 €	
7424	PECHE EN EAU DOUCE AVEC ENGIN OU FILET DANS UNE RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE	C5	Aucun	1 500 €	
7437	PORT HORS DE SON DOMICILE, LA NUIT, D'INSTRUMENT OU ENGIN DE PECHE PROHIBE EN EAU DOUCE	C3	Aucun	450 €	AF
7451	ETABLISSEMENT DE BARRAGE OU D'APPAREIL AYANT POUR OBJET DE CAPTURER LE POISSON - EAU DOUCE	délit	Aucun	3 750 €	JU / PRE
7452	ETABLISSEMENT, DE NUIT, DE BARRAGE OU D'APPAREIL AYANT POUR OBJET DE CAPTURER LE POISSON - EAU DOUCE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
7453	USAGE, EN EAU DOUCE, DE DROGUE OU APPAT EN VUE D'ENIVRER OU DE DETRUIRE LE POISSON	délit	2 ans	100 000 €	JU / PRE
7454	USAGE, DE NUIT, EN EAU DOUCE, DE DROGUE OU APPAT EN VUE D'ENIVRER OU DE DETRUIRE LE POISSON	délit	4 ans	200 000 €	JU / PRE
7455	USAGE EN EAU DOUCE D'EXPLOSIF OU AUTRE PROCEDE EN VUE DE CAPTURER OU DE DETRUIRE LE POISSON	délit	2 ans	100 000 €	JU / PRE
7456	USAGE DE NUIT, EN EAU DOUCE, D'EXPLOSIF OU AUTRE PROCEDE, POUR CAPTURER OU DETRUIRE LE POISSON	délit	4 ans	200 000 €	JU / PRE
7459	VENTE DU PRODUIT DE SA PECHE PAR UN PECHEUR NON PROFESSIONNEL EN EAU DOUCE	délit	Aucun	3 750 €	JU / PRE
7460	VENTE DE NUIT DU PRODUIT DE SA PECHE PAR PECHEUR NON PROFESSIONNEL EN EAU DOUCE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
7461	ACHAT OU COMMERCE FRAUDULEUX DU PRODUIT DE SA PECHE PAR PECHEUR NON PROFESSIONNEL - EAU DOUCE	délit	Aucun	3 750 €	JU / PRE

7462	ACHAT OU COMMERCE FRAUDULEUX DE NUIT DU PRODUIT DE SA PECHE, PAR PECHEUR EN EAU DOUCE NON PROFESSIONNEL	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
7471	EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE MALGRE EXCLUSION DES ASSOCIATIONS DE PECHE AGREES	délit	Aucun	30 000 €	JU / PRE
12819	EXERCICE, DE NUIT, DE LA PECHE EN EAU DOUCE MALGRE EXCLUSION DES ASSOCIATIONS DE PECHE AGREES	délit	Aucun	60 000 €	JU / PRE
12820	LIVRAISON PAR EXPLOITANT D'ETABLISSEMENT NON AGREE DE POISSON POUR REPEUPLER EAU DOUCE - PISCICULTURE	C5	Aucun	1 500 €	
20169	PECHE EN AMONT DE LA LIMITE DE SALURE DES EAUX DE POISSON MIGRATEUR EN PERIODE PROHIBEE	C5	Aucun	1 500 €	
21591	CAPTURE NON CONFORME A L'AUTORISATION, DE POISSON A DES FINS SANITAIRES, SCIENTIFIQUES ET ECOLOGIQUE - EAU DOUCE	C5	Aucun	1 500 €	
21592	TRANSPORT NON CONFORME A L'AUTORISATION, DE POISSON PECHE A DES FINS SANITAIRES, SCIENTIFIQUES ET ECOLOGIQUES - EAU DOUCE	C5	Aucun	1 500 €	
23222	CAPTURE DE SAUMON ATLANTIQUE SANS LUI FIXER DE MARQUE D'IDENTIFICATION AVANT SON TRANSPORT	C5	Aucun	1 500 €	
23223	CAPTURE DE SAUMON ATLANTIQUE SANS REMPLIR LE CARNET NOMINATIF DE PECHE AVANT SON TRANSPORT	C5	Aucun	1 500 €	
23224	CAPTURE, PAR PECHEUR AMATEUR, DE SAUMON ATLANTIQUE SANS ADRESSER DE DECLARATION DE CAPTURE A L'OFFICE NATIONAL DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	C5	Aucun	1 500 €	
23225	CAPTURE, PAR PECHEUR PROFESSIONNEL EN EAU DOUCE, DE SAUMON ATLANTIQUE SANS ADRESSER DE RELEVÉ MENSUEL DES CAPTURES A L'OFFICE NATIONAL DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	C5	Aucun	1 500 €	
23519	PECHE EN EAU DOUCE AVEC FILET ET ENGIN A PARTIR D'ECLUSE OU DE BARRAGE SUR UNE DISTANCE DE 200 METRES	C5	Aucun	1 500 €	
23520	PECHE EN EAU DOUCE DE NUIT AVEC PLUSIEURS LIGNES A PARTIR D'ECLUSE OU DE BARRAGE SUR UNE DISTANCE DE 50 METRES	C5	Aucun	1 500 €	
25989	TRANSPORT DE NUIT DE CARPE CAPTUREE PAR UN PECHEUR AMATEUR AUX LIGNES	C3	Aucun	450 €	AF

26101	VENTE SANS JUSTIFICATION D'ORIGINE DE POISSON PECHE EN EAU DOUCE D'UNE ESPECE NON REPRESENTEE DANS CES EAUX	délit	Aucun	3 750 €	JU / PRE
26102	TRANSPORT PAR UN PECHEUR AMATEUR DE CARPE VIVANTE PECHEE DE PLUS DE 60 CENTIMETRES	délit	Aucun	22 500 €	JU / PRE
26751	DESTRUCTION ILLICITE D'UNE FRAYERE OU DE ZONE DE CROISSANCE OU D'ALIMENTATION DE LA FAUNE PISCICOLE	délit	Aucun	20 000 €	JU / PRE
27989	PECHE D'ANGUILLE EN EAU DOUCE EN DEHORS D'UNE UNITE DE GESTION DE L'ANGUILLE	C5	Aucun	1 500 €	
27990	PECHE DE LOISIR EN EAU DOUCE D'ANGUILLE DE MOINS DE 12 CENTIMETRES	C5	Aucun	1 500 €	
27991	PECHE PROFESSIONNELLE EN EAU DOUCE D'ANGUILLE DE MOINS DE 12 CENTIMETRES EN UN LIEU PROHIBE - FACADE MEDITERRANEENNE	C5	Aucun	1 500 €	
27992	PECHE PROFESSIONNELLE EN EAU DOUCE D'ANGUILLE DE MOINS DE 12 CENTIMETRES EN PERIODE PROHIBEE	C5	Aucun	1 500 €	
27993	PECHE PROFESSIONNELLE EN EAU DOUCE NON AUTORISEE D'ANGUILLE DE MOINS DE 12 CENTIMETRES	C5	Aucun	1 500 €	
27994	PECHE EN EAU DOUCE D'ANGUILLE JAUNE EN PERIODE PROHIBEE	C5	Aucun	1 500 €	
27995	PECHE EN EAU DOUCE NON AUTORISEE D'ANGUILLE JAUNE	C5	Aucun	1 500 €	
27996	PECHE DE LOISIR EN EAU DOUCE D'ANGUILLE ARGENTEE	C5	Aucun	1 500 €	
27997	PECHE PROFESSIONNELLE EN EAU DOUCE D'ANGUILLE ARGENTEE DANS UN LIEU PROHIBE	C5	Aucun	1 500 €	
27998	PECHE PROFESSIONNELLE EN EAU DOUCE D'ANGUILLE ARGENTEE EN PERIODE PROHIBEE	C5	Aucun	1 500 €	
27999	PECHE PROFESSIONNELLE EN EAU DOUCE NON AUTORISEE D'ANGUILLE ARGENTEE	C5	Aucun	1 500 €	
28000	PECHE EN EAU DOUCE DE POISSON MIGRATEUR SANS TENUE DE CARNET DE PECHE	C5	Aucun	1 500 €	
28001	CAPTURE D'ANGUILLE EN EAU DOUCE A L'AIDE D'ENGIN OU FILET SANS L'ENREGISTRER DANS LA FICHE DE PECHE	C5	Aucun	1 500 €	
28002	CAPTURE D'ANGUILLE EN EAU DOUCE SANS DECLARATION DE CAPTURE	C5	Aucun	1 500 €	

28003	DECLARATION MENSONGERE OU INEXACTE DE CAPTURE D'ANGUILLE EN EAU DOUCE	C5	Aucun	1 500 €	
28004	DEPASSEMENT DE SON QUOTA INDIVIDUEL DE CAPTURE D'ANGUILLE DE MOINS DE 12 CENTIMETRES PAR PECHEUR PROFESSIONNEL EN EAU DOUCE	C5	Aucun	1 500 €	
31926	PECHE D'ANGUILLE EUROPEENNE, D'ESTURGEON EUROPEEN OU DE SAUMON ATLANTIQUE DANS UNE ZONE OU SA PECHE EST INTERDITE - ESPECE PISCICOLE PROTEGEE	délit	6 mois	50 000 €	JU / PRE
31927	PECHE D'ANGUILLE EUROPEENNE, D'ESTURGEON EUROPEEN OU DE SAUMON ATLANTIQUE A UNE PERIODE OU SA PECHE EST INTERDITE - ESPECE PISCICOLE PROTEGEE	délit	6 mois	50 000 €	JU / PRE
31928	UTILISATION POUR LA PECHE D'ANGUILLE EUROPEENNE, D'ESTURGEON EUROPEEN OU DE SAUMON ATLANTIQUE D'APPAREIL, INSTRUMENT OU MODE DE PECHE INTERDIT - ESPECE PISCICOLE PROTEGEE	délit	6 mois	50 000 €	JU / PRE
31929	DETENTION D'ENGIN, INSTRUMENT OU APPAREIL UTILISABLE POUR LA PECHE D'ANGUILLE, D'ESTURGEON OU DE SAUMON A UNE PERIODE ET DANS UNE ZONE OU SA PECHE EST INTERDITE - ESPECE PISCICOLE PROTEGEE	délit	6 mois	50 000 €	JU / PRE
31930	VENTE, MISE EN VENTE D'ANGUILLE EUROPEENNE, D'ESTURGEON EUROPEEN OU DE SAUMON ATLANTIQUE PECHE DANS UNE ZONE OU A UNE PERIODE OU SA PECHE EST INTERDITE - ESPECE PISCICOLE PROTEGEE	délit	6 mois	50 000 €	JU / PRE
31931	TRANSPORT, COLPORTAGE D'ANGUILLE EUROPEENNE, D'ESTURGEON EUROPEEN OU DE SAUMON ATLANTIQUE PECHE DANS UNE ZONE OU A UNE PERIODE OU SA PECHE EST INTERDITE - ESPECE PISCICOLE PROTEGEE	délit	6 mois	50 000 €	JU / PRE
31932	ACHAT D'ANGUILLE EUROPEENNE, D'ESTURGEON EUROPEEN OU DE SAUMON ATLANTIQUE PECHE DANS UNE ZONE OU A UNE PERIODE OU SA PECHE EST INTERDITE - ESPECE PISCICOLE PROTEGEE	délit	6 mois	50 000 €	JU / PRE
31933	PECHE DE CARPE DE PLUS DE 60 CENTIMETRES DE LONGUEUR DANS UNE ZONE OU SA PECHE EST INTERDITE - ESPECE PISCICOLE PROTEGEE	délit	Aucun	22 500 €	JU / PRE
31934	PECHE DE CARPE DE PLUS DE 60 CENTIMETRES DE LONGUEUR A UNE PERIODE OU SA PECHE EST INTERDITE - ESPECE PISCICOLE PROTEGEE	délit	Aucun	22 500 €	JU / PRE
31935	UTILISATION POUR LA PECHE DE CARPE DE PLUS DE 60 CENTIMETRES DE LONGUEUR D'APPAREIL, INSTRUMENT OU MODE DE PECHE INTERDIT - ESPECE PISCICOLE PROTEGEE	délit	Aucun	22 500 €	JU / PRE

31936	DETENTION D'ENGIN, INSTRUMENT OU APPAREIL UTILISABLE POUR LA PECHE DE CARPE DE PLUS DE 60 CENTIMETRES DE LONGUEUR A UNE PERIODE ET DANS UNE ZONE OU SA PECHE EST INTERDITE - ESPECE PISCICOLE PROTEGEE	délit	Aucun	22 500 €	JU / PRE
31937	VENTE, MISE EN VENTE DE CARPE DE PLUS DE 60 CENTIMETRES DE LONGUEUR PECHEE DANS UNE ZONE OU A UNE PERIODE OU SA PECHE EST INTERDITE - ESPECE PISCICOLE PROTEGEE	délit	Aucun	22 500 €	JU / PRE
31938	TRANSPORT, COLPORTAGE DE CARPE DE PLUS DE 60 CENTIMETRES DE LONGUEUR PECHEE DANS UNE ZONE OU A UNE PERIODE OU SA PECHE EST INTERDITE - ESPECE PISCICOLE PROTEGEE	délit	Aucun	22 500 €	JU / PRE
31939	ACHAT DE CARPE DE PLUS DE 60 CENTIMETRES DE LONGUEUR PECHEE DANS UNE ZONE OU A UNE PERIODE OU SA PECHE EST INTERDITE - ESPECE PISCICOLE PROTEGEE	délit	Aucun	22 500 €	JU / PRE

Pêche maritime

NATINF	Qualification	Type d'infraction	Emprisonnement	Amende	Procédure
2583	DESTRUCTION OU DETOURNEMENT DE L'OBJET D'UNE SAISIE EN MATIERE DE PECHE MARITIME	délit	2 ans	375 000 €	JU
2584	OBSTACLE A UNE SAISIE EN MATIERE DE PECHE MARITIME	délit	2 ans	375 000 €	JU
2585	DETOURNEMENT DE LA DESTINATION DES PRODUITS SAISIS DECIDEE PAR LE TRIBUNAL OU L'AUTORITE COMPETENTE - PECHE MARITIME	délit	2 ans	375 000 €	JU
2593	PECHE MARITIME AVEC UN ENGIN DONT L'USAGE EST INTERDIT	délit	Aucun	22 500 €	JU
2596	PECHE MARITIME DANS UNE ZONE INTERDITE	délit	Aucun	22 500 €	JU
2600	IMMERSION D'ORGANISMES MARINS DANS DES CONDITIONS IRRÉGULIÈRES - PECHE MARITIME	délit	Aucun	22 500 €	JU
2603	FORMATION OU IMMERSION NON AUTORISÉE D'EXPLOITATION AQUACOLE OU DE STRUCTURE DE CULTURE OU DE CAPTURE MARINE - PECHE MARITIME	délit	Aucun	22 500 €	JU
2604	REFUS, PAR LE CAPITAINE D'UN NAVIRE DE PECHE MARITIME D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE STOPPER POUR SE SOUSTRAIRE A UN CONTROLE	délit	1 an	75 000 €	JU
2605	ENTRAVE AU CONTROLE D'EXPLOITATION AQUACOLE, DE CULTURE MARINE OU D'ETABLISSEMENT DE CAPTURE OU DE STRUCTURE ARTIFICIELLE - PECHE MARITIME	délit	6 mois	15 000 €	JU
2606	ENTRAVE AU CONTROLE OU A LA VISITE DE NAVIRE OU ENGIN FLOTTANT - PECHE MARITIME	délit	6 mois	15 000 €	JU
2607	ENTRAVE AU CONTROLE OU A LA VISITE D'INSTALLATION, LOCAL OU VEHICULE A USAGE PROFESSIONNEL - PECHE MARITIME	délit	6 mois	15 000 €	JU
2608	PECHE MARITIME NON AUTORISÉE DANS LES EAUX MARITIMES OU SALEES FRANCAISES PAR UN NAVIRE DE PAYS TIERS A L'UNION EUROPEENNE	délit	1 an	75 000 €	JU
2609	PECHE MARITIME NON CONFORME A L'AUTORISATION, DANS LES EAUX MARITIMES OU SALEES FRANCAISES PAR UN NAVIRE DE PAYS TIERS A L'UNION EUROPEENNE	délit	1 an	75 000 €	JU

2610	PECHE MARITIME NON AUTORISEE DANS LES EAUX SOUS SOUVERAINETE OU JURIDICTION FRANCAISES PAR CAPITAINE DE NAVIRE COMMUNAUTAIRE	délit	1 an	75 000 €	JU
6449	EMPLOI ILLICITE DE L'APPELLATION "SOCIETE COOPERATIVE MARITIME"	délit	Aucun	4 500 €	JU
7056	FABRICATION D'ENGIN DE PECHE MARITIME DONT L'USAGE EST INTERDIT	délit	Aucun	22 500 €	JU
7057	DETENTION D'UN ENGIN DE PECHE MARITIME DONT L'USAGE EST INTERDIT	délit	Aucun	22 500 €	JU
7058	MISE EN VENTE D'ENGIN DE PECHE MARITIME DONT L'USAGE EST INTERDIT	délit	Aucun	22 500 €	JU
7059	PECHE MARITIME AVEC UN ENGIN DANS UNE ZONE OU SON EMPLOI EST INTERDIT	délit	Aucun	22 500 €	JU
7060	PECHE MARITIME AVEC UN ENGIN PENDANT UNE PERIODE OU SON EMPLOI EST INTERDIT	délit	Aucun	22 500 €	JU
7061	PECHE MARITIME D'UNE ESPECE DANS UNE ZONE OU SA PECHE EST INTERDITE	délit	Aucun	22 500 €	JU
7062	PECHE MARITIME D'UNE ESPECE A UNE PERIODE OU SA PECHE EST INTERDITE	délit	Aucun	22 500 €	JU
7063	PECHE DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE MARINE DONT LA PECHE EST INTERDITE	délit	Aucun	22 500 €	JU
7064	TRANSBORDEMENT, DEBARQUEMENT OU TRANSPORT DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE MARINE DONT LA PECHE EST INTERDITE	délit	Aucun	22 500 €	JU
7065	EXPOSITION OU VENTE DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE MARINE DONT LA PECHE EST INTERDITE	délit	Aucun	22 500 €	JU
7066	STOCKAGE DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE MARINE DONT LA PECHE EST INTERDITE	délit	Aucun	22 500 €	JU
7067	ACHAT EN CONNAISSANCE DE CAUSE DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE MARINE DONT LA PECHE EST INTERDITE	délit	Aucun	22 500 €	JU
7069	EXPOSITION OU VENTE DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME PROVENANT DE NAVIRE OU EMBARCATION NON TITULAIRE D'UN PERMIS D'ARMEMENT A LA PECHE OU AUX CULTURES MARINES	délit	Aucun	22 500 €	JU

7070	ACHAT EN CONNAISSANCE DE CAUSE DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME PROVENANT DE NAVIRE OU EMBARCATION NON TITULAIRE D'UN PERMIS D'ARMEMENT A LA PECHE OU AUX CULTURES MARINES	délit	Aucun	22 500 €	JU
7072	EXPOSITION OU VENTE DE PRODUITS DE LA DE PECHE SOUS-MARINE NON PROFESSIONNELLE	délit	Aucun	22 500 €	JU
7073	ACHAT EN CONNAISSANCE DE CAUSE DE PRODUITS DE LA PECHE SOUS-MARINE NON PROFESSIONNELLE	délit	Aucun	22 500 €	JU
7075	EXPOSITION OU VENTE DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME A PIED NON PROFESSIONNELLE	délit	Aucun	22 500 €	JU
7076	ACHAT EN CONNAISSANCE DE CAUSE DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME A PIED NON PROFESSIONNELLE	délit	Aucun	22 500 €	JU
7981	DETENTION A BORD D'UN NAVIRE DE PECHE MARITIME D'EXPLOSIF, ARME A FEU OU DE SUBSTANCE DANGEREUSE POUR LA FAUNE OU LA FLORE	délit	Aucun	22 500 €	JU
7982	UTILISATION POUR LA PECHE MARITIME D'EXPLOSIF, ARME A FEU OU SUBSTANCE DANGEREUSE POUR LA FAUNE OU LA FLORE	délit	Aucun	22 500 €	JU
7983	PECHE DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE MARINE DE TAILLE, CALIBRE OU POIDS PROHIBE délit		Aucun	22 500 €	JU
7984	TRANSBORDEMENT, DEBARQUEMENT OU TRANSPORT DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE MARINE DE TAILLE, CALIBRE OU POIDS PROHIBE	délit	Aucun	22 500 €	JU
7985	EXPOSITION OU VENTE DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE MARINE DE TAILLE, CALIBRE OU POIDS PROHIBE	délit	Aucun	22 500 €	JU
7986	STOCKAGE DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE MARINE DE TAILLE, CALIBRE OU POIDS PROHIBE délit		Aucun	22 500 €	JU
7987	ACHAT EN CONNAISSANCE DE CAUSE DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE MARINE DE TAILLE, CALIBRE OU POIDS PROHIBE	délit	Aucun	22 500 €	JU
10400	DEBARQUEMENT DE PRODUITS DE PECHE MARITIME ET D'AQUACULTURE MARINE EN DEHORS DES LIEUX DETERMINES	délit	Aucun	22 500 €	JU
11039	EXERCICE DE LA PECHE SOUS-MARINE DE LOISIR AVEC UN EQUIPEMENT RESPIRATOIRE DE PLONGEE	C5	Aucun	1 500 €	

11040	DETENTION SIMULTANEE, A BORD D'UNE EMBARCATION, D'APPAREIL SPECIAL POUR LA PECHE SOUS-MARINE DE LOISIR ET D'EQUIPEMENT RESPIRATOIRE	C5	Aucun	1 500 €	
12828	UTILISATION POUR LA PECHE MARITIME D'INSTRUMENT, APPAREIL, MOYEN DE DETECTION OU RECUEIL D'INFORMATIONS DONT L'USAGE EST INTERDIT	délit	Aucun	22 500 €	JU
12881	NON RESPECT DES REGLES ETENDUES D'UNE ORGANISATION DE PRODUCTEUR PAR UN PRODUCTEUR NON ADHERENT - SECTEUR DES PECHE MARITIMES ET DES CULTURES MARINES	C5	Aucun	1 500 €	
12891	PRATIQUE DE LA PECHE MARITIME AVEC UN MODE DE PECHE INTERDIT	délit	Aucun	22 500 €	JU
12893	ARRACHAGE DE GOEMONS	C5	Aucun	1 500 €	
12894	RECOLTE DE GOEMONS DE MER A PARTIR DE NAVIRE NON TITULAIRE D'UN PERMIS D'ARMEMENT A LA PECHE OU AUX CULTURES MARINES	C5	Aucun	1 500 €	
12895	DEPASSEMENT DE LA LIMITATION DE QUANTITE ARRETEE POUR LA RECOLTE DES GOEMONS	C5	Aucun	1 500 €	
12896	UTILISATION POUR LA PECHE MARITIME D'INSTRUMENT OU APPAREIL PENDANT UNE PERIODE OU SON EMPLOI EST INTERDIT	délit	Aucun	22 500 €	JU
12898	UTILISATION POUR LA PECHE MARITIME D'INSTRUMENT OU APPAREIL DANS UNE ZONE OU SON EMPLOI EST INTERDIT	délit	Aucun	22 500 €	JU
12900	PECHE DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE MARINE EN QUANTITE OU EN POIDS SUPERIEURS A CEUX AUTORISES	délit	Aucun	22 500 €	JU
12902	TRANSBORDEMENT, DEBARQUEMENT OU TRANSPORT DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE MARINE EN QUANTITE OU POIDS SUPERIEURS A CEUX AUTORISES	délit	Aucun	22 500 €	JU
12904	EXPOSITION OU VENTE DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE MARINE EN QUANTITE OU POIDS SUPERIEURS A CEUX AUTORISES	délit	Aucun	22 500 €	JU
12906	STOCKAGE DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE MARINE EN QUANTITE OU POIDS SUPERIEURS A CEUX AUTORISES	délit	Aucun	22 500 €	JU
12908	ACHAT EN CONNAISSANCE DE CAUSE DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE MARINE EN QUANTITE OU POIDS SUPERIEURS A CEUX AUTORISES	délit	Aucun	22 500 €	JU
12912	PECHE MARITIME SANS PERMIS DE MISE EN EXPLOITATION DE NAVIRE DE PECHE PROFESSIONNELLE	délit	Aucun	22 500 €	JU

12918	UTILISATION POUR LA PECHE MARITIME D'UN NOMBRE D'ENGINS OU APPAREILS EN NOMBRE SUPERIEUR A CELUI AUTORISE	délit	Aucun	22 500 €	JU
12920	EXPLOITATION D'ETABLISSEMENT DE CULTURES MARINES EN INFRACTION A LA REGLEMENTATION	délit	Aucun	22 500 €	JU
12922	DISSIMULATION OU FALSIFICATION PAR CAPITAINE D'ELEMENT D'IDENTIFICATION DE NAVIRE DE PECHE MARITIME	délit	1 an	75 000 €	JU
22070	PECHE MARITIME SANS AUTORISATION	délit	Aucun	22 500 €	JU
22280	PECHE MARITIME D'UNE ESPECE SOUMISE A QUOTA PAR UN NAVIRE BATTANT PAVILLON FRANCAIS SANS LIEN ECONOMIQUE REEL AVEC LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE	délit	Aucun	22 500 €	JU
22561	PECHE SOUS-MARINE DE LOISIR DE NUIT	C5	Aucun	1 500 €	
22562	PECHE SOUS-MARINE DE LOISIR A MOINS DE 150 METRES DE NAVIRE OU ENGIN DE PECHE SIGNALÉ PAR UN BALISAGE APPARENT	C5	Aucun	1 500 €	
22563	CAPTURE, PAR PECHEUR SOUS-MARIN DE LOISIR, D'ANIMAL PRIS DANS UN FILET OU ENGIN PLACE PAR UN AUTRE PECHEUR	C5	Aucun	1 500 €	
22564	USAGE DE FOYER LUMINEUX POUR LA PECHE SOUS-MARINE DE LOISIR	C5	Aucun	1 500 €	
22565	PORT, HORS DE L'EAU, D'APPAREIL CHARGE SPECIAL POUR LA PECHE SOUS-MARINE - PECHE DE LOISIR	C5	Aucun	1 500 €	
22566	PECHE SOUS-MARINE DE LOISIR SANS SIGNALER SA PRESENCE PAR UNE BOUEE	C5	Aucun	1 500 €	
22567	CAPTURE DE CRUSTACE A L'AIDE DE FOENE OU D'APPAREIL SPECIAL POUR LA PECHE SOUS-MARINE PAR PECHEUR SOUS-MARIN DE LOISIR	C5	Aucun	1 500 €	
22806	PECHE, CHASSE AUX ANIMAUX MARINS SANS AUTORISATION DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANCAISES	délit	Aucun	300 000 €	JU
22807	PENETRATION D'UN NAVIRE DE PECHE MARITIME OU DE TRANSPORT DE POISSON DANS LA ZONE ECONOMIQUE DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANCAISES SANS SIGNALER SON ENTREE	délit	Aucun	300 000 €	JU

22808	PENETRATION D'UN NAVIRE DE PECHE MARITIME OU DE TRANSPORT DE POISSON DANS LA ZONE ECONOMIQUE DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANCAISES SANS DECLARER LE TONNAGE DE POISSON DETENU A BORD	délit	Aucun	300 000 €	JU
23493	EXERCICE DE L'ACTIVITE DE MAREYAGE DANS UN ETABLISSEMENT NON AGREE	délit	Aucun	22 500 €	JU
27679	EXPLOITATION DE PRODUITS DE LA MER PECHEES SANS AUTORISATION DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANCAISES	délit	Aucun	300 000 €	JU
27685	DISSIMULATION, AUX AGENTS CHARGES DE LA POLICE DE LA PECHE, DE CAPTURES, ENGINS OU DOCUMENTS DETENUS A BORD D'UN NAVIRE DE PECHE MARITIME	délit	6 mois	15 000 €	JU
27686	PECHE MARITIME A UNE PROFONDEUR INTERDITE	délit	Aucun	22 500 €	JU
27687	PECHE MARITIME D'UNE ESPECE A UNE PROFONDEUR OU SA PECHE EST INTERDITE	délit	Aucun	22 500 €	JU
27688	NON RESPECT DES OBLIGATIONS D'ENREGISTREMENT ET DE COMMUNICATION DES DONNEES REQUISES DANS LE CADRE DU SYSTEME DE SURVEILLANCE DES NAVIRES DE PECHE MARITIME	délit	Aucun	22 500 €	JU
27689	NON RESPECT DES OBLIGATIONS D'ENREGISTREMENT ET DE COMMUNICATION DES DONNEES REQUISES DANS LE CADRE DU SYSTEME DE DECLARATION PAR VOIE ELECTRONIQUE - PECHE MARITIME	délit	Aucun	22 500 €	JU
27690	TRANSFERT DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE MARINE DONT LA PECHE EST INTERDITE	délit	Aucun	22 500 €	JU
27691	TRANSFERT DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE MARINE DE TAILLE, CALIBRE OU POIDS PROHIBE	délit	Aucun	22 500 €	JU
27692	TRANSFERT DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE MARINE EN QUANTITE OU POIDS PROHIBE	délit	Aucun	22 500 €	JU
27693	DETENTION DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME A BORD D'UN NAVIRE OU EMBARCATION NON TITULAIRE D'UN PERMIS D'ARMEMENT A LA PECHE OU AUX CULTURES MARINES	délit	Aucun	22 500 €	JU
27694	TRANSPORT DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME PROVENANT D'UN NAVIRE OU EMBARCATION NON TITULAIRE D'UN PERMIS D'ARMEMENT A LA PECHE OU AUX CULTURES MARINES	délit	Aucun	22 500 €	JU
27695	PECHE MARITIME DANS UNE ZONE INTERDITE DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANCAISES	délit	Aucun	300 000 €	JU

27696	PECHE MARITIME A UNE EPOQUE INTERDITE DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANCAISES	délit	Aucun	300 000 €	JU
27698	DETENTION NON AUTORISEE, A BORD D'UN NAVIRE DE PECHE MARITIME, D'EXPLOSIF OU DE SUBSTANCE DANGEREUSES POUR LES ESPECES ANIMALES - TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANCAISES	délit	Aucun	30 000 €	JU
27699	UTILISATION POUR LA PECHE MARITIME DE MATIERE EXPLOSIVE OU DE SUBSTANCE DANGEREUSE POUR LES ESPECES ANIMALES - TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANCAISES	délit	Aucun	45 000 €	JU
27700	RECUEIL DE PRODUITS DE PECHE MARITIME EFFECTUEE AVEC DES MATIERES EXPLOSIVES OU DES SUBSTANCES DANGEREUSES POUR LES ESPECES ANIMALES - TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANCAISES	délit	Aucun	45 000 €	JU
27701	VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUITS DE PECHE MARITIME EFFECTUEE AVEC DES MATIERES EXPLOSIVES OU DES SUBSTANCES DANGEREUSES POUR LES ESPECES ANIMALES - TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANCAISES	délit	Aucun	45 000 €	JU
27702	TRANSPORT DE PRODUITS DE PECHE MARITIME EFFECTUEE AVEC DES MATIERES EXPLOSIVES OU DES SUBSTANCES DANGEREUSES POUR LES ESPECES ANIMALES - TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANCAISES	délit	Aucun	45 000 €	JU
27712	DEBARQUEMENT DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE MARINE SANS NOTIFICATION PREALABLE	délit	Aucun	22 500 €	JU
27713	TRANSBORDEMENT DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE MARINE SANS NOTIFICATION PREALABLE	délit	Aucun	22 500 €	JU
27714	TRANSBORDEMENT SANS AUTORISATION DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE MARINE	délit	Aucun	22 500 €	JU
27715	DEBARQUEMENT SANS AUTORISATION DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE MARINE	délit	Aucun	22 500 €	JU
27716	TRANSFERT SANS AUTORISATION DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE MARINE	délit	Aucun	22 500 €	JU
27717	TRANSBORDEMENT HORS D'UN PORT DESIGNÉ DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME OU DE L'AQUACULTURE MARINE D'ESPECES SOUMISES A UN PLAN PLURIANNUEL	délit	Aucun	22 500 €	JU

27718	DEBARQUEMENT HORS D'UN PORT DESIGNÉ DE PRODUITS DE LA PÊCHE MARITIME OU DE L'AQUACULTURE MARINE D'ESPÈCES SOUMISES A UN PLAN PLURIANNUÉL	délit	Aucun	22 500 €	JU
27719	PÊCHE MARITIME AVEC UN NAVIRE OU ENGİN FLOTTANT DONT LES CARACTÉRISTIQUES NE SONT PAS CONFORMES A CELLES INDİQUEES SUR LA LICENCE OU L'AUTORISATION DE PÊCHE	délit	Aucun	22 500 €	JU
27720	TRANSBORDEMENT DE PRODUITS DE LA PÊCHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE MARINE HORS DES LİEUX DÉTERMINES	délit	Aucun	22 500 €	JU
27721	DEBARQUEMENT DE PRODUITS DE LA PÊCHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE MARINE HORS DES HORAIRES AUTORISES	délit	Aucun	22 500 €	JU
27722	TRANSBORDEMENT DE PRODUITS DE LA PÊCHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE MARINE HORS DES HORAIRES AUTORISES	délit	Aucun	22 500 €	JU
27723	DÉTENTION A BORD D'UN NAVIRE DE PÊCHE MARITIME D'ENGİN, DISPOSITİF, INSTRUMENT OU APPAREİL EN İNFRACİION AVEC LES REGLES RELATIVE A SA DÉTENTION	délit	Aucun	22 500 €	JU
27724	UTILISATION D'ENGİN DE PÊCHE MARITIME NON CONFORME AUX MESURES TECHNIQUES DE CONSERVATION ET DE GESTION DES RESSOURCES	délit	Aucun	22 500 €	JU
27725	DÉTENTION D'ENGİN DE PÊCHE MARITIME NON CONFORME AUX MESURES TECHNIQUES DE CONSERVATION ET DE GESTION DES RESSOURCES	délit	Aucun	22 500 €	JU
27726	PÊCHE MARITIME SANS TRI DES CAPTURES AU DEBARQUEMENT	délit	Aucun	22 500 €	JU
27727	NON RESPECT DE L'OBLIGATION DE PESER LES PRODUITS DE LA PÊCHE MARITIME SUR UN SYSTÈME AGREE AVANT LEUR PREMIERE MISE SUR LE MARCHE	délit	Aucun	22 500 €	JU
27728	PÊCHE MARITIME D'ESPECE DÉTERMİNEE SANS REJET IMMEDIAT DES CAPTURES ACCESSOIRES	délit	Aucun	22 500 €	JU
27729	PÊCHE MARITIME SANS MARQUAGE CONFORME DES CAPTURES	délit	Aucun	22 500 €	JU
27730	MUTILATION, PREPARATION OU TRANSFORMATION İNTERDİTE D'ESPÈCES MARİTIMES PROTÈGEES	délit	Aucun	22 500 €	JU
27731	DÉTENTION A BORD D'UN NAVIRE D'ENGİN, DISPOSITİF, INSTRUMENT OU APPAREİL PROHİBE POUR LA PÊCHE MARITIME	délit	Aucun	22 500 €	JU

27747	NON RESPECT DES MESURES PRISES POUR PREVENIR L'APPARITION, ENRAYER LE DEVELOPPEMENT OU FAVORISER L'EXTINCTION DES MALADIES DES ANIMAUX ET VEGETAUX MARINS	délit	Aucun	22 500 €	JU
27748	NON RESPECT DE L'OBLIGATION DE DEBARQUEMENT D'ESPECES CAPTUREES LORS D'OPERATION DE PECHE MARITIME	délit	Aucun	22 500 €	JU
27879	EXPLOITATION, GESTION OU POSSESSION D'UN NAVIRE DE PECHE MARITIME NON IMMATRICULE	délit	1 an	75 000 €	JU
27880	EXPLOITATION, GESTION OU POSSESSION D'UN NAVIRE DE PECHE MARITIME INSCRIT SUR LA LISTE DES NAVIRES PRATIQUANT UNE PECHE ILLICITE, NON DECLAREE ET NON AUTORISEE	délit	1 an	75 000 €	JU
27881	EXPLOITATION, GESTION OU POSSESSION D'UN NAVIRE DE PECHE MARITIME BATTANT PAVILLON D'UN ETAT INSCRIT SUR LA LISTE DES PAYS NON COOPERANT A LA LUTTE CONTRE LA PECHE ILLICITE, NON DECLAREE ET NON AUTORISEE	délit	1 an	75 000 €	JU
27882	COMMERCE DE PRODUIT PROVENANT D'UN NAVIRE DE PECHE MARITIME NON IMMATRICULE	délit	1 an	75 000 €	JU
27883	COMMERCE DE PRODUIT PROVENANT D'UN NAVIRE DE PECHE MARITIME INSCRIT SUR LA LISTE DES NAVIRES PRATIQUANT UNE PECHE ILLICITE, NON DECLAREE ET NON AUTORISEE	délit	1 an	75 000 €	JU
27884	COMMERCE DE PRODUIT PROVENANT D'UN NAVIRE DE PECHE MARITIME BATTANT PAVILLON D'UN ETAT INSCRIT SUR LA LISTE DES PAYS NON COOPERANT A LA LUTTE CONTRE LA PECHE ILLICITE, NON DECLAREE ET NON AUTORISEE	délit	1 an	75 000 €	JU
27885	EXERCICE D'ACTIVITE DE PECHE MARITIME SANS RESPECT DES OBLIGATIONS DECLARATIVES NECESSAIRES AU CONTROLE DES ACTIVITES DE PECHE	délit	Aucun	22 500 €	JU
27886	COMMERCIALISATION DE PRODUIT DE LA PECHE MARITIME SANS RESPECT DES OBLIGATIONS DECLARATIVES NECESSAIRES AU CONTROLE DES ACTIVITES DE PECHE	délit	Aucun	22 500 €	JU
27888	ACCEPTATION D'UN ENGAGEMENT A BORD D'UN NAVIRE DE PECHE MARITIME NON IMMATRICULE	délit	Aucun	22 500 €	JU
27889	ACCEPTATION D'UN ENGAGEMENT A BORD D'UN NAVIRE DE PECHE MARITIME INSCRIT SUR LA LISTE DES NAVIRES PRATIQUANT UNE PECHE ILLICITE, NON DECLAREE ET NON AUTORISEE	délit	Aucun	22 500 €	JU
27890	ACCEPTATION D'UN ENGAGEMENT A BORD D'UN NAVIRE DE PECHE MARITIME BATTANT PAVILLON D'UN ETAT INSCRIT SUR LA LISTE DES ETATS NON COOPERANTS A LA LUTTE CONTRE LA PECHE ILLICITE, NON DECLAREE ET NON AUTORISEE	délit	Aucun	22 500 €	JU

27891	PARTICIPATION A DES OPERATIONS CONJOINTES DE PECHE AVEC UN NAVIRE DE PECHE MARITIME NON IMMATRICULE	délit	Aucun	22 500 €	JU
27892	PARTICIPATION A DES OPERATIONS CONJOINTES DE PECHE AVEC UN NAVIRE DE PECHE MARITIME INSCRIT SUR LA LISTE DES NAVIRES PRATIQUANT UNE PECHE ILLICITE, NON DECLAREE ET NON AUTORISEE	délit	Aucun	22 500 €	JU
27893	PARTICIPATION A DES OPERATIONS CONJOINTES DE PECHE AVEC UN NAVIRE BATTANT PAVILLON D'UN ETAT INSCRIT SUR LA LISTE DES ETATS NON COOPERANTS A LA LUTTE CONTRE LA PECHE ILLICITE, NON DECLAREE ET NON AUTORISEE	délit	Aucun	22 500 €	JU
27894	AIDE OU RAVITAILLEMENT D'UN NAVIRE DE PECHE MARITIME NON IMMATRICULE	délit	Aucun	22 500 €	JU
27895	AIDE OU RAVITAILLEMENT D'UN NAVIRE DE PECHE MARITIME INSCRIT SUR LA LISTE DES NAVIRES PRATIQUANT UNE PECHE ILLICITE, NON DECLAREE ET NON AUTORISEE	délit	Aucun	22 500 €	JU
27896	AIDE OU RAVITAILLEMENT D'UN NAVIRE DE PECHE MARITIME BATTANT PAVILLON D'UN ETAT INSCRIT SUR LA LISTE DES ETATS NON COOPERANTS A LA LUTTE CONTRE LA PECHE ILLICITE, NON DECLAREE ET NON AUTORISEE	délit	Aucun	22 500 €	JU
27897	MISE EN VENTE, VENTE, STOCKAGE OU EXPOSITION DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE MARINE PROVENANT D'UNE ACTIVITE DE PECHE ILLEGALE	délit	Aucun	22 500 €	JU
27898	TRANSPORT DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE MARINE PROVENANT D'UNE ACTIVITE DE PECHE ILLEGALE	délit	Aucun	22 500 €	JU
27899	ACHAT EN CONNAISSANCE DE CAUSE DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE MARINE PROVENANT D'UNE ACTIVITE DE PECHE ILLEGALE	délit	Aucun	22 500 €	JU
27900	MISE EN VENTE, VENTE, STOCKAGE OU EXPOSITION DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE MARINE DEBARQUES OU TRANSBORDES ILLEGALEMENT	délit	Aucun	22 500 €	JU
27901	TRANSPORT DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE MARINE DEBARQUES OU TRANSBORDES ILLEGALEMENT	délit	Aucun	22 500 €	JU
27902	ACHAT EN CONNAISSANCE DE CAUSE DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE MARINE DEBARQUES OU TRANSBORDES ILLEGALEMENT	délit	Aucun	22 500 €	JU
28346	DETENTION A BORD D'UN NAVIRE DE PECHE DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE MARINE DE TAILLE, CALIBRE OU POIDS PROHIBE	délit	Aucun	22 500 €	JU

28347	DETENTION DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE MARINE DONT LA PECHE EST INTERDITE	délit	Aucun	22 500 €	JU
28348	DETENTION A BORD D'UN NAVIRE DE PECHE DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE MARINE EN QUANTITE OU EN POIDS SUPERIEURS A CEUX AUTORISES	délit	Aucun	22 500 €	JU
29204	NAVIGATION AVEC UN NAVIRE DE PECHE MARITIME DONT LES ELEMENTS D'IDENTIFICATION SONT INEXISTANTS, DISSIMULES OU FALSIFIES	délit	1 an	75 000 €	JU
30788	EXERCICE DE LA PECHE SOUS-MARINE DE LOISIR AU MOYEN D'UN FUSIL-HARPON PAR UNE PERSONNE AGEE DE MOINS DE 16 ANS	C5	Aucun	1 500 €	
30789	EXERCICE DE LA PECHE SOUS-MARINE DE LOISIR AVEC UN ENGIN DONT LA FORCE PROPULSIVE DEVELOPPEE EST EMPRUNTEE AU POUVOIR DETONNANT D'UN MELANGE CHIMIQUE OU A LA DETENTE D'UN GAZ COMPRIME	C5	Aucun	1 500 €	
30790	DETENTION SIMULTANEE, A BORD D'UNE EMBARCATION, D'UN APPAREIL SPECIAL POUR LA PECHE SOUS-MARINE DE LOISIR ET D'UN SCOOTER SOUS-MARIN	C5	Aucun	1 500 €	
30791	USAGE SIMULTANE D'UN APPAREIL SPECIAL POUR LA PECHE SOUS-MARINE ET D'UN SCOOTER SOUS-MARIN - PECHE SOUS-MARINE DE LOISIR	C5	Aucun	1 500 €	
30792	PRATIQUE DE LA PECHE A PIED MARITIME PROFESSIONNELLE SANS PERMIS DE PECHE VALIDE	C5	Aucun	1 500 €	
30793	PECHE A PIED MARITIME PROFESSIONNELLE SANS RESPECT DES OBLIGATIONS DECLARATIVES STATISTIQUES EN MATIERE DE PRODUITS DE LA PECHE	C5	Aucun	1 500 €	
30835	CONSERVATION, A BORD D'UN NAVIRE DE PECHE, DE CAPTURES DE STOCKS DEMERSAUX FAISANT L'OBJET D'UN PLAN PLURIANNUEL SANS PLAN D'ARRIMAGE	délit	Aucun	22 500 €	JU
31004	TRANSPORT DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME SANS DOCUMENT DE TRANSPORT	délit	Aucun	22 500 €	JU
32071	PECHE MARITIME D'ANGUILLE EUROPEENNE, D'ESTURGEON EUROPEEN OU DE SAUMON ATLANTIQUE DANS UNE ZONE INTERDITE - ESPECE PROTEGEE	délit	6 mois	50 000 €	JU
32073	PECHE MARITIME D'ANGUILLE EUROPEENNE, D'ESTURGEON EUROPEEN OU DE SAUMON ATLANTIQUE A UNE PERIODE OU SA PECHE EST INTERDITE - ESPECE PROTEGEE	délit	6 mois	50 000 €	JU
32076	PECHE MARITIME D'ANGUILLE EUROPEENNE, D'ESTURGEON EUROPEEN OU DE SAUMON ATLANTIQUE PAR UN NAVIRE BATTANT PAVILLON FRANCAIS SANS LIEN ECONOMIQUE REEL AVEC LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE - ESPECE PROTEGEE	délit	6 mois	50 000 €	JU

32099	PECHE MARITIME D'ANGUILLE EUROPEENNE, D'ESTURGEON EUROPEEN OU DE SAUMON ATLANTIQUE SANS LICENCE OU AUTORISATION - ESPECE PROTEGEE	délit	6 mois	50 000 €	JU
32100	UTILISATION D'ENGINS OU APPAREILS EN NOMBRE SUPERIEUR A CELUI AUTORISE POUR LA PECHE MARITIME D'ANGUILLE EUROPEENNE, D'ESTURGEON EUROPEEN OU DE SAUMON ATLANTIQUE - ESPECE PROTEGEE	délit	6 mois	50 000 €	JU
32101	PRATIQUE DE LA PECHE MARITIME D'ANGUILLE EUROPEENNE, D'ESTURGEON EUROPEEN OU DE SAUMON ATLANTIQUE AVEC UN ENGIN, INSTRUMENT OU MODE DE PECHE INTERDIT - ESPECE PROTEGEE	délit	6 mois	50 000 €	JU
32102	PECHE MARITIME D'ANGUILLE, ESTURGEON OU SAUMON ATLANTIQUE AVEC UN NAVIRE OU ENGIN FLOTTANT AUX CARACTERISTIQUES NON CONFORMES A CELLES INDIQUEES SUR LA LICENCE OU L'AUTORISATION DE PECHE - ESPECE PROTEGEE	délit	6 mois	50 000 €	JU
32103	TRANSPORT D'ANGUILLE EUROPEENNE, D'ESTURGEON EUROPEEN OU DE SAUMON ATLANTIQUE PROVENANT D'UNE ACTIVITE DE PECHE MARITIME ILLEGALE - ESPECE PROTEGEE	délit	6 mois	50 000 €	JU
32104	MISE EN VENTE, VENTE D'ANGUILLE EUROPEENNE, D'ESTURGEON EUROPEEN OU DE SAUMON ATLANTIQUE PROVENANT D'UNE ACTIVITE DE PECHE MARITIME ILLEGALE - ESPECE PROTEGEE	délit	6 mois	50 000 €	JU
32105	STOCKAGE, EXPOSITION D'ANGUILLE EUROPEENNE, D'ESTURGEON EUROPEEN OU DE SAUMON ATLANTIQUE PROVENANT D'UNE ACTIVITE DE PECHE MARITIME ILLEGALE - ESPECE PROTEGEE	délit	6 mois	50 000 €	JU
32106	ACHAT EN CONNAISSANCE DE CAUSE D'ANGUILLE EUROPEENNE, D'ESTURGEON EUROPEEN OU DE SAUMON ATLANTIQUE PROVENANT D'UNE ACTIVITE DE PECHE MARITIME ILLEGALE - ESPECE PROTEGEE	délit	6 mois	50 000 €	JU
32588	NON RESPECT DE LA REGLEMENTATION D'UNE ZONE DE CONSERVATION HALIEUTIQUE	délit	6 mois	22 500 €	JU
33914	TRANSBORDEMENT, DEBARQUEMENT OU TRANSPORT DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE MARINE SANS MARQUAGE CONFORME DE TRACABILITE	délit	Aucun	22 500 €	JU
33915	EXPOSITION OU VENTE DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE MARINE SANS MARQUAGE CONFORME DE TRACABILITE	délit	Aucun	22 500 €	JU
33916	STOCKAGE DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE MARINE SANS MARQUAGE CONFORME DE TRACABILITE	délit	Aucun	22 500 €	JU
33917	ACHAT EN CONNAISSANCE DE CAUSE DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE MARINE SANS MARQUAGE CONFORME DE TRACABILITE	délit	Aucun	22 500 €	JU

33918	DETENTION A BORD D'UN NAVIRE DE PECHE DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE MARINE SANS MARQUAGE CONFORME DE TRACABILITE	délit	Aucun	22 500 €	JU
34308	IMPORTATION DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME SANS CERTIFICAT DE CAPTURE VALIDE	délit	Aucun	22 500 €	JU
34309	EXPORTATION DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME SANS CERTIFICAT DE CAPTURE VALIDE	délit	Aucun	22 500 €	JU
34314	NON RESPECT DE L'OBLIGATION DE REJET DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME NON CONFORMES	délit	Aucun	22 500 €	JU
35034	TRANSBORDEMENT DANS UNE ZONE INTERDITE DE PRODUITS DE LA PECHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE MARINE	délit	Aucun	22 500 €	JU

Élevage, dressage, vente, garde, circulation et identification des animaux

NATINF	Qualification	Type d'infraction	Emprisonnement	Amende	Procédure
1051	LOCATION OU UTILISATION POUR L'INSTRUCTION D'UN EQUIDE INAPTE OU DANGEREUX	C5	Aucun	1 500 €	
3459	DESTRUCTION DE COLONIE D'ABEILLES PAR ETOUFFAGE, EN VUE DE LA RECUPERATION DU MIEL OU DE LA CIRE	C5	Aucun	1 500 €	
3460	TROMPERIE SUR LA VALEUR ZOOTECHNIQUE D'UN ANIMAL REPRODUCTEUR OU SUR LA VALEUR DE LA SEMENCE	délit	2 ans	300 000 €	COLL
3461	VENTE OU UTILISATION FRAUDULEUSE D'UN ANIMAL REPRODUCTEUR NE REpondant PAS AUX NORMES ALLEGUEES	délit	2 ans	300 000 €	COLL
3462	VENTE OU UTILISATION FRAUDULEUSE DE SEMENCE ANIMALE NON CONFORME A LA VALEUR TECHNIQUE PRETEE	délit	2 ans	300 000 €	COLL
6915	ABATTAGE RITUEL D'UN ANIMAL PAR UN SACRIFICATEUR NON HABILITE	C4	Aucun	750 €	
11408	OUVERTURE AU PUBLIC D'ETABLISSEMENT POUR L'UTILISATION D'EQUIDES SANS DECLARATION PREALABLE	C5	Aucun	1 500 €	
12843	LIVRAISON A LA MONTE PUBLIQUE NATURELLE DE REPRODUCTEUR MALE NON AUTORISE - BOVIN, OVIN , CAPRIN, PORCIN	C4	Aucun	750 €	
22447	DRESSAGE DE CHIEN AU MORDANT EN DEHORS DES ACTIVITES ET STRUCTURES AUTORISEES	délit	6 mois	7 500 €	COLL
22448	EXERCICE DE L'ACTIVITE DE DRESSAGE DE CHIEN AU MORDANT SANS CERTIFICAT DE CAPACITE	délit	6 mois	7 500 €	COLL
22449	VENTE OU CESSION D'OBJET OU DE MATERIEL DESTINE AU DRESSAGE DE CHIEN AU MORDANT A UNE PERSONNE NON TITULAIRE DU CERTIFICAT DE CAPACITE	délit	6 mois	7 500 €	JU
22463	UTILISATION D'ANIMAL DANS DES PROCEDURES EXPERIMENTALES SANS S'ASSURER QU'IL PROVIENT D'ETABLISSEMENT ELEVEUR OU FOURNISSEUR AGREE	C4	Aucun	750 €	

22464	DIRECTION D'UN ETABLISSEMENT UTILISATEUR D'ANIMAUX A DES FINS SCIENTIFIQUES SANS S'ASSURER DE L' AGREMENT VALIDE COMPATIBLE AVEC LES PROCEDURES EXPERIMENTALES REALISEES DE L'ETABLISSEMENT	C4	Aucun	750 €	AF
22469	DIRECTION D'UN ETABLISSEMENT UTILISATEUR D'ANIMAUX A DES FINS SCIENTIFIQUES SANS S'ASSURER DU RESPECT DES NORMES D'HEBERGEMENT DES ANIMAUX	C4	Aucun	750 €	
22472	DETENTION D'UN ANIMAL PAR UN ETABLISSEMENT UTILISATEUR D'ANIMAL A DES FINS SCIENTIFIQUES SANS S'ASSURER QU'IL RECOIT LES SOINS NECESSAIRES A SON BON ETAT D'ENTRETIEN	C4	Aucun	750 €	
22533	GESTION D'UN REFUGE OU D'UNE FOURRIERE POUR ANIMAUX SANS UNE PERSONNE QUALIFIEE EN CONTACT AVEC LES ANIMAUX MALGRE MISE EN DEMEURE	délit	Aucun	30 000 €	JU
23219	IMPORTATION D'ANIMAL REPRODUCTEUR OU DES PRODUITS DE LA REPRODUCTION SANS POUVOIR PROUVER LEURS CARACTERISTIQUES GENEALOGIQUES ET ZOOTECHNIQUES	C3	Aucun	450 €	
23607	DETENTION D'OVIN OU CAPRIN SANS DECLARATION A L'ETABLISSEMENT D'ELEVAGE	C5	Aucun	1 500 €	
24103	POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT POUR EQUIDES MALGRE SA FERMETURE ADMINISTRATIVE	C5	Aucun	1 500 €	
25326	DETENTION DE CHIEN, CHAT OU PRIMATE PAR UN ETABLISSEMENT UTILISATEUR D'ANIMAUX A DES FINS SCIENTIFIQUES SANS S'ASSURER DE LEUR IDENTIFICATION PAR UN MARQUAGE INDIVIDUEL ET PERMANENT	C4	Aucun	750 €	AF
25624	DETENTION DE PORCINS SANS DECLARATION A L'ETABLISSEMENT D'ELEVAGE	C5	Aucun	1 500 €	
25625	NON DECLARATION DE SON SITE D'ELEVAGE PAR LE DETENTEUR DE PORCINS	C5	Aucun	1 500 €	
25843	DETENTION DE BOVIN SANS DECLARATION A L'ETABLISSEMENT D'ELEVAGE	C5	Aucun	1 500 €	
26515	MISE EN PLACE DE SEMENCE DE RUMINANT SANS DECLARATION PREALABLE	délit	Aucun	4 500 €	JU
26516	COLLECTE, CONDITIONNEMENT MISE EN PLACE DE SEMENCE D'EQUIDE SANS TITRE D'APTITUDE PROFESSIONNELLE	délit	Aucun	4 500 €	JU
26995	DETENTION D'UN CHIEN DE PLUS DE 4 MOIS NON IDENTIFIE	C4	Aucun	750 €	AF
27008	CESSION D'UN ANIMAL DE COMPAGNIE A UN MINEUR SANS CONSENTEMENT DES TITULAIRES DE L'AUTORITE PARENTALE	C4	Aucun	750 €	

27009	VENTE D'UN ANIMAL DE COMPAGNIE AYANT SUBI UNE INTERVENTION CHIRURGICALE IRREGULIERE	C4	Aucun	750 €	
27011	CESSION DE CHIEN OU DE CHAT DE 8 SEMAINES OU MOINS	C4	Aucun	750 €	AF
27012	CESSION D'UN CHAT PAR UN NON PROFESSIONNEL SANS REMISE D'UN CERTIFICAT VETERINAIRE	C4	Aucun	750 €	
27014	NON PRESENTATION DU RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ETABLISSEMENT DE VENTE D'ANIMAUX DE COMPAGNIE	C4	Aucun	750 €	AF
27015	NON PRESENTATION DU RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ETABLISSEMENT DE TRANSIT DE CHIENS OU DE CHATS	C4	Aucun	750 €	AF
27016	NON PRESENTATION DU RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ETABLISSEMENT DE GARDE DE CHIENS OU DE CHATS	C4	Aucun	750 €	AF
27017	NON PRESENTATION DU RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ETABLISSEMENT D'EDUCATION OU DE DRESSAGE DE CHIENS OU DE CHATS	C4	Aucun	750 €	AF
27018	NON PRESENTATION DU RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ACTIVITE DE PRESENTATION AU PUBLIC DE CHIENS OU CHATS	C4	Aucun	750 €	AF
27019	NON PRESENTATION DU RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE MANIFESTATION CONSACREE AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE	C4	Aucun	750 €	AF
27020	VENTE D'ANIMAUX DE COMPAGNIE DANS DES LOCAUX OU INSTALLATIONS NON CONFORMES	C4	Aucun	750 €	
27021	EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE TRANSIT DE CHIENS OU DE CHATS DANS DES LOCAUX OU INSTALLATIONS NON CONFORMES	C4	Aucun	750 €	
27022	GARDE DE CHIENS OU DE CHATS DANS DES LOCAUX OU INSTALLATIONS NON CONFORMES	C4	Aucun	750 €	
27023	DRESSAGE, EDUCATION DE CHIENS OU DE CHATS DANS DES LOCAUX OU INSTALLATIONS NON CONFORMES	C4	Aucun	750 €	
27024	EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE PRESENTATION AU PUBLIC DE CHIENS OU DE CHATS DANS DES LOCAUX OU INSTALLATIONS NON CONFORMES	C4	Aucun	750 €	
27025	ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION CONSACREE AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE DANS DES LOCAUX OU INSTALLATIONS NON CONFORMES	C4	Aucun	750 €	

27026	VENTE D'ANIMAUX DE COMPAGNIE SANS ETABLIR DE REGLEMENT SANITAIRE CONFORME	C4	Aucun	750 €	
27027	VENTE D'ANIMAUX DE COMPAGNIE SANS ASSURER DE SUIVI SANITAIRE DES ANIMAUX	C4	Aucun	750 €	
27028	EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE TRANSIT DE CHIENS OU DE CHATS SANS ETABLIR DE REGLEMENT SANITAIRE CONFORME	C4	Aucun	750 €	
27029	EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE TRANSIT DE CHIENS OU DE CHATS SANS ASSURER DE SUIVI SANITAIRE DES ANIMAUX	C4	Aucun	750 €	
27030	EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE GARDE DE CHIENS OU DE CHATS SANS ETABLIR DE REGLEMENT SANITAIRE CONFORME	C4	Aucun	750 €	
27031	EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE GARDE DE CHIENS OU DE CHATS SANS ASSURER DE SUIVI SANITAIRE DES ANIMAUX	C4	Aucun	750 €	
27032	EXERCICE D'UNE ACTIVITE D'EDUCATION OU DE DRESSAGE DE CHIENS OU DE CHATS SANS ETABLIR DE REGLEMENT SANITAIRE CONFORME	C4	Aucun	750 €	
27033	EXERCICE D'UNE ACTIVITE D'EDUCATION OU DE DRESSAGE DE CHIENS OU DE CHATS SANS ASSURER DE SUIVI SANITAIRE DES ANIMAUX	C4	Aucun	750 €	
27034	EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE PRESENTATION AU PUBLIC DE CHIENS OU CHATS SANS AVOIR ETABLI DE REGLEMENT SANITAIRE CONFORME	C4	Aucun	750 €	
27035	EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE PRESENTATION AU PUBLIC DE CHIENS OU CHATS SANS ASSURER DE SUIVI SANITAIRE DES ANIMAUX	C4	Aucun	750 €	
27036	VENTE D'ANIMAUX DE COMPAGNIE SANS TENIR DE REGISTRE D'ENTREE ET DE SORTIE DES ANIMAUX	C4	Aucun	750 €	AF
27037	VENTE D'ANIMAUX DE COMPAGNIE SANS TENIR DE REGISTRE DE SUIVI SANITAIRE DES ANIMAUX	C4	Aucun	750 €	AF
27038	NON PRESENTATION AU CONTROLE DES REGISTRES OBLIGATOIRES PAR LE RESPONSABLE D'UNE ACTIVITE DE VENTE D'ANIMAUX DE COMPAGNIE	C4	Aucun	750 €	AF
27039	EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE TRANSIT DE CHIENS OU DE CHATS SANS TENUE DU REGISTRE D'ENTREE ET DE SORTIE DES ANIMAUX	C4	Aucun	750 €	AF

27040	EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE TRANSIT DE CHIENS OU DE CHATS SANS TENUE DE REGISTRE DE SUIVI SANITAIRE DES ANIMAUX	C4	Aucun	750 €	AF
27041	NON PRESENTATION AU CONTROLE DES REGISTRES OBLIGATOIRES PAR LE RESPONSABLE D'UNE ACTIVITE DE TRANSIT DE CHIENS OU DE CHATS	C4	Aucun	750 €	AF
27042	GARDE DE CHIENS OU DE CHATS SANS TENUE DE REGISTRE D'ENTREE ET DE SORTIE DES ANIMAUX	C4	Aucun	750 €	AF
27043	GARDE DE CHIENS OU DE CHATS SANS TENUE DE REGISTRE DE SUIVI SANITAIRE DES ANIMAUX	C4	Aucun	750 €	AF
27044	NON PRESENTATION AU CONTROLE DES REGISTRES OBLIGATOIRES PAR LE RESPONSABLE D'UNE ACTIVITE DE GARDE DE CHIENS OU DE CHATS	C4	Aucun	750 €	AF
27045	DRESSAGE, EDUCATION DE CHIENS OU DE CHATS SANS TENUE DE REGISTRE D'ENTREE ET DE SORTIE DES ANIMAUX	C4	Aucun	750 €	AF
27046	DRESSAGE, EDUCATION DE CHIENS OU DE CHATS SANS TENUE DE REGISTRE DE SUIVI SANITAIRE DES ANIMAUX	C4	Aucun	750 €	AF
27047	NON PRESENTATION AU CONTROLE DES REGISTRES OBLIGATOIRES PAR LE RESPONSABLE D'UNE ACTIVITE DE DRESSAGE OU D'EDUCATION DE CHIENS OU DE CHATS	C4	Aucun	750 €	AF
27048	PRESENTATION AU PUBLIC DE CHIENS OU DE CHATS SANS TENIR DE REGISTRE D'ENTREE ET DE SORTIE DES ANIMAUX	C4	Aucun	750 €	AF
27049	PRESENTATION AU PUBLIC DE CHIENS OU DE CHATS SANS TENIR DE REGISTRE DE SUIVI SANITAIRE DES ANIMAUX	C4	Aucun	750 €	AF
27050	NON PRESENTATION AU CONTROLE DES REGISTRES OBLIGATOIRES PAR LE RESPONSABLE D'UNE ACTIVITE DE PRESENTATION AU PUBLIC DE CHIENS OU DE CHATS	C4	Aucun	750 €	AF
27051	ORGANISATION DE MANIFESTATION CONSACREE AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE SANS TENUE DE REGISTRE D'ENTREE ET DE SORTIE DES ANIMAUX	C4	Aucun	750 €	AF
27052	ORGANISATION DE MANIFESTATION CONSACREE AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE SANS TENUE DE REGISTRE DE SUIVI SANITAIRE DES ANIMAUX	C4	Aucun	750 €	AF
27053	NON PRESENTATION AU CONTROLE DES REGISTRES OBLIGATOIRES PAR L'ORGANISATEUR D'UNE MANIFESTATION CONSACREE AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE	C4	Aucun	750 €	AF

27054	PRESENTATION A LA VENTE D'ANIMAUX DE COMPAGNIE SANS S'ASSURER DE LA PRESENCE EFFECTIVE D'UN VETERINAIRE ET D'UN TITULAIRE D'UN JUSTIFICATIF DE CONNAISSANCE	C4	Aucun	750 €	
27055	PRESENTATION A LA VENTE D'ANIMAUX DE COMPAGNIE MALADES OU BLESSES	C4	Aucun	750 €	
27056	PRESENTATION A LA VENTE D'ANIMAUX DE COMPAGNIE SUR LA VOIE PUBLIQUE	C4	Aucun	750 €	
27057	OBSTACLE AUX PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUR DES ANIMAUX DE COMPAGNIE - PROTECTION DES ANIMAUX DOMESTIQUES	C4	Aucun	750 €	
27473	PRESENTATION, LORS DE MANIFESTATION CONSACREE AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE, D'UN ANIMAL AYANT SUBI UNE INTERVENTION CHIRURGICALE IRRÉGULIERE	C4	Aucun	750 €	
27605	DETENTION DE PLUS DE NEUFS CHIENS SEVRES DANS DES INSTALLATIONS NON CONFORMES MALGRE MISE EN DEMEURE	délit	Aucun	30 000 €	JU
28335	DETENTION D'EQUIDE SANS DECLARATION A L'INSTITUT FRANCAIS DU CHEVAL ET DE L'EQUITATION	C5	Aucun	1 500 €	
28336	MODIFICATION D'INFORMATION CONTENUE DANS LA DECLARATION DE DETENTION D'UN EQUIDE SANS LA SIGNALER A L'INSTITUT FRANCAIS DU CHEVAL ET DE L'EQUITATION	C5	Aucun	1 500 €	
28350	CESSION D'UN CHIEN PAR UN NON PROFESSIONNEL SANS REMISE D'UN CERTIFICAT VETERINAIRE	C4	Aucun	750 €	
28697	DETENTION D'EQUIDE DOMESTIQUE SANS DECLARATION - ANIMAUX DONT LA CHAIR OU LES PRODUITS SONT DESTINES A LA CONSOMMATION HUMAINE	C5	Aucun	1 500 €	
29270	ABATTAGE RITUEL D'UN ANIMAL SANS ETOURDISSEMENT PREALABLE DANS UN ABATTOIR NON AUTORISE	C5	Aucun	1 500 €	
29271	ABATTAGE RITUEL D'UN ANIMAL SANS ETOURDISSEMENT PREALABLE DANS UN ABATTOIR NE RESPECTANT PAS LES CONDITIONS DE L'AUTORISATION PREFECTORALE	C5	Aucun	1 500 €	
29383	INEXECUTION D'UNE MISE EN DEMEURE DE RESPECTER LES MESURES PROPRES A ASSURER LA PROTECTION DES ANIMAUX DOMESTIQUES, SAUVAGES APPRIVOISES OU TENUS EN CAPTIVITE	C5	Aucun	1 500 €	
29393	INEXECUTION D'UNE MISE EN DEMEURE DE METTRE A DISPOSITION DES AGENTS DE CONTROLE LES INFORMATIONS NECESSAIRES A L'IDENTIFICATION DE BOVIN, OVIN, CAPRIN	C5	Aucun	1 500 €	

29743	NON PRESENTATION AUX AGENTS DE CONTROLE DU JUSTIFICATIF DE CONNAISSANCE VALIDE PAR UNE PERSONNE EXERCANT UNE ACTIVITE AVEC DES ANIMAUX DE COMPAGNIE	C4	Aucun	750 €	
29906	MISE EN OEUVRE DE PROJET PAR LE RESPONSABLE D'UN ETABLISSEMENT UTILISATEUR D'ANIMAUX A DES FINS SCIENTIFIQUES SANS S'ASSURER QUE LE PROJET EST COUVERT PAR UNE AUTORISATION VALIDE	C4	Aucun	750 €	
29907	DIRECTION D'UN ETABLISSEMENT UTILISATEUR D'ANIMAUX A DES FINS SCIENTIFIQUES SANS DISPOSER D'UN PERSONNEL EN NOMBRE SUFFISANT	C4	Aucun	750 €	
29908	DIRECTION D'UN ETABLISSEMENT UTILISATEUR D'ANIMAUX A DES FINS SCIENTIFIQUES SANS DISPOSER D'UN PERSONNEL QUALIFIE	C4	Aucun	750 €	
29909	DIRECTION D'UN ETABLISSEMENT UTILISATEUR D'ANIMAUX A DES FINS SCIENTIFIQUES SANS S'ASSURER DU RESPECT DES METHODES DE MISE A MORT DE L'ANIMAL	C4	Aucun	750 €	
29910	DIRECTION D'UN ETABLISSEMENT D'ELEVAGE D'ANIMAUX A DES FINS SCIENTIFIQUES SANS S'ASSURER DE L'AGREMENT VALIDE DE L'ETABLISSEMENT	C4	Aucun	750 €	AF
29911	DIRECTION D'UN ETABLISSEMENT DE FOURNITURE D'ANIMAUX A DES FINS SCIENTIFIQUES SANS S'ASSURER DE L' AGREMENT VALIDE DE L'ETABLISSEMENT	C4	Aucun	750 €	AF
29912	DIRECTION D'UN ETABLISSEMENT D'ELEVAGE D'ANIMAUX A DES FINS SCIENTIFIQUES SANS ASSURER LES SOINS NECESSAIRES A LEUR BON ETAT D'ENTRETIEN	C4	Aucun	750 €	
29913	DIRECTION D'UN ETABLISSEMENT DE FOURNITURE D'ANIMAUX A DES FINS SCIENTIFIQUES SANS ASSURER LES SOINS NECESSAIRES A LEUR BON ETAT D'ENTRETIEN	C4	Aucun	750 €	
29914	DIRECTION D'UN ETABLISSEMENT D'ELEVAGE D'ANIMAUX A DES FINS SCIENTIFIQUES SANS RESPECT DES NORMES D'HEBERGEMENT DES ANIMAUX	C4	Aucun	750 €	
29915	DIRECTION D'UN ETABLISSEMENT DE FOURNITURE D'ANIMAUX A DES FINS SCIENTIFIQUES SANS RESPECT DES NORMES D'HEBERGEMENT DES ANIMAUX	C4	Aucun	750 €	
29916	DETENTION DE CHIEN, CHAT OU PRIMATE PAR UN ETABLISSEMENT D'ELEVAGE D'ANIMAUX A DES FINS SCIENTIFIQUES SANS S'ASSURER DE LEUR IDENTIFICATION PAR UN MARQUAGE INDIVIDUEL ET PERMANENT	C4	Aucun	750 €	AF
29917	DETENTION DE CHIEN, CHAT OU PRIMATE PAR UN ETABLISSEMENT DE FOURNITURE D'ANIMAUX A DES FINS SCIENTIFIQUES SANS S'ASSURER DE LEUR IDENTIFICATION PAR UN MARQUAGE INDIVIDUEL ET PERMANENT	C4	Aucun	750 €	AF

29918	MISE A MORT D'UN ANIMAL DANS UN ETABLISSEMENT D'ELEVAGE D'ANIMAUX A DES FINS SCIENTIFIQUES SANS RESPECTER LES METHODES REGLEMENTAIRES	C4	Aucun	750 €	
29919	MISE A MORT D'UN ANIMAL DANS UN ETABLISSEMENT DE FOURNITURE D'ANIMAUX A DES FINS SCIENTIFIQUES SANS RESPECTER LES METHODES REGLEMENTAIRES	C4	Aucun	750 €	
31041	GESTION SANS DECLARATION D'UN REFUGE OU D'UNE FOURRIERE POUR ANIMAUX MALGRE MISE EN DEMEURE	délit	Aucun	30 000 €	JU
31043	GESTION D'UN REFUGE OU D'UNE FOURRIERE POUR ANIMAUX DANS DES INSTALLATIONS NON CONFORMES MALGRE MISE EN DEMEURE	délit	Aucun	30 000 €	JU
31344	EXERCICE D'UNE ACTIVITE D'ELEVAGE DE CHIENS OU DE CHATS SANS DECLARATION AU GUICHET UNIQUE DES FORMALITES DES ENTREPRISES MALGRE MISE EN DEMEURE	délit	Aucun	30 000 €	JU
31346	EXERCICE MALGRE MISE EN DEMEURE D'UNE ACTIVITE D'ELEVAGE DE CHIENS OU DE CHATS DANS DES INSTALLATIONS NON CONFORMES	délit	Aucun	30 000 €	JU
31347	EXERCICE MALGRE MISE EN DEMEURE D'UNE ACTIVITE D'ELEVAGE DE CHIENS OU DE CHATS SANS UNE PERSONNE QUALIFIEE EN CONTACT AVEC LES ANIMAUX	délit	Aucun	30 000 €	JU
31348	EXERCICE A TITRE COMMERCIAL D'UNE ACTIVITE DE VENTE D'ANIMAUX DE COMPAGNIE SANS DECLARATION MALGRE MISE EN DEMEURE	délit	Aucun	30 000 €	JU
31349	EXERCICE A TITRE COMMERCIAL D'UNE ACTIVITE DE VENTE D'ANIMAUX DE COMPAGNIE SANS IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES MALGRE MISE EN DEMEURE	délit	Aucun	30 000 €	JU
31350	EXERCICE A TITRE COMMERCIAL D'UNE ACTIVITE DE VENTE D'ANIMAUX DE COMPAGNIE DANS DES INSTALLATIONS NON CONFORMES MALGRE MISE EN DEMEURE	délit	Aucun	30 000 €	JU
31351	EXERCICE A TITRE COMMERCIAL D'UNE ACTIVITE DE VENTE D'ANIMAUX DE COMPAGNIE SANS UNE PERSONNE QUALIFIEE EN CONTACT AVEC LES ANIMAUX MALGRE MISE EN DEMEURE	délit	Aucun	30 000 €	JU
31352	EXERCICE A TITRE COMMERCIAL D'ACTIVITE DE TRANSIT OU DE GARDE DE CHIENS ET DE CHATS SANS DECLARATION MALGRE MISE EN DEMEURE	délit	Aucun	30 000 €	JU
31353	EXERCICE A TITRE COMMERCIAL D'ACTIVITE DE TRANSIT OU DE GARDE DE CHIENS ET DE CHATS DANS DES INSTALLATIONS NON CONFORMES MALGRE MISE EN DEMEURE	délit	Aucun	30 000 €	JU

31354	EXERCICE A TITRE COMMERCIAL D'ACTIVITE DE TRANSIT OU DE GARDE DE CHIENS ET DE CHATS SANS UNE PERSONNE QUALIFIEE EN CONTACT AVEC LES ANIMAUX MALGRE MISE EN DEMEURE	délit	Aucun	30 000 €	JU
31355	EXERCICE A TITRE COMMERCIAL D'UNE ACTIVITE D'EDUCATION OU DE DRESSAGE DE CHIENS OU DE CHATS SANS DECLARATION MALGRE MISE EN DEMEURE	délit	Aucun	30 000 €	JU
31356	EXERCICE A TITRE COMMERCIAL D'UNE ACTIVITE D'EDUCATION OU DE DRESSAGE DE CHIENS OU DE CHATS DANS DES INSTALLATIONS NON CONFORMES MALGRE MISE EN DEMEURE	délit	Aucun	30 000 €	JU
31357	EXERCICE A TITRE COMMERCIAL D'UNE ACTIVITE D'EDUCATION OU DE DRESSAGE DE CHIENS OU DE CHATS SANS UNE PERSONNE QUALIFIEE EN CONTACT AVEC LES ANIMAUX MALGRE MISE EN DEMEURE	délit	Aucun	30 000 €	JU
31358	EXERCICE A TITRE COMMERCIAL D'UNE ACTIVITE DE PRESENTATION AU PUBLIC DE CHIENS OU DE CHATS SANS DECLARATION MALGRE MISE EN DEMEURE	délit	Aucun	30 000 €	JU
31359	EXERCICE A TITRE COMMERCIAL D'UNE ACTIVITE DE PRESENTATION AU PUBLIC DE CHIENS OU DE CHATS DANS DES INSTALLATIONS NON CONFORMES MALGRE MISE EN DEMEURE	délit	Aucun	30 000 €	JU
31360	EXERCICE A TITRE COMMERCIAL D'UNE ACTIVITE DE PRESENTATION AU PUBLIC DE CHIENS OU DE CHATS SANS UNE PERSONNE QUALIFIEE EN CONTACT AVEC LES ANIMAUX MALGRE MISE EN DEMEURE	délit	Aucun	30 000 €	JU
31764	MAINTIEN D'UN ANIMAL DE COMPAGNIE DANS UN LOCAL DE VENTE EN DECA DE LA DUREE MINIMALE	C4	Aucun	750 €	
31767	VENTE D'UN CHIEN OU D'UN CHAT PAR UN PROFESSIONNEL SANS REMISE D'UN CERTIFICAT VETERINAIRE	C4	Aucun	750 €	
32874	DETENTION D'UN CAMELIDE SANS DECLARATION A L'INSTITUT FRANCAIS DU CHEVAL ET DE L'EQUITATION	C5	Aucun	1 500 €	
32875	MODIFICATION D'INFORMATION CONTENUE DANS LA DECLARATION DE DETENTION D'UN CAMELIDE SANS LA SIGNALER A L'INSTITUT FRANCAIS DU CHEVAL ET DE L'EQUITATION	C5	Aucun	1 500 €	
33719	DETENTION D'UN CHAT DE PLUS DE 7 MOIS NON IDENTIFIE	C4	Aucun	750 €	AF
34712	MISE EN LIGNE D'UNE OFFRE DE CESSION D'UN CARNIVORE DOMESTIQUE SANS LES MENTIONS OBLIGATOIRES	C4	Aucun	750 €	AF

34829	NON PAIEMENT DES FRAIS DE GARDE PAR LE PROPRIETAIRE D'UN ANIMAL MIS EN FOURRIERE	C4	Aucun	750 €	AF
34833	NON PRESENTATION DU RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ELEVAGE DE CHIENS	C4	Aucun	750 €	AF
34834	NON PRESENTATION DU RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ELEVAGE DE CHATS	C4	Aucun	750 €	AF
34835	ELEVAGE DE CHIENS OU DE CHATS DANS DES LOCAUX OU INSTALLATIONS NON CONFORMES	C4	Aucun	750 €	
34836	ELEVAGE DE CHIENS OU DE CHATS SANS REGLEMENT SANITAIRE CONFORME	C4	Aucun	750 €	
34837	ELEVAGE DE CHIENS OU DE CHATS SANS ASSURER DE SUIVI SANITAIRE	C4	Aucun	750 €	
34838	ELEVAGE DE CHIENS OU DE CHATS SANS TENUE CONFORME DU REGISTRE D'ENTREE ET SORTIE	C4	Aucun	750 €	AF
34839	ELEVAGE DE CHIENS OU DE CHATS SANS TENUE CONFORME DU REGISTRE DE SUIVI SANITAIRE	C4	Aucun	750 €	AF
34928	CESSION D'UN CHIEN NON IDENTIFIE	C4	Aucun	750 €	AF
34929	CESSION D'UN CHAT NON IDENTIFIE	C4	Aucun	750 €	AF
34930	CESSION D'UN FURET NON IDENTIFIE	C4	Aucun	750 €	AF

Police sanitaire des animaux

NATINF	Qualification	Type d'infraction	Emprisonnement	Amende	Procédure
307	NON ABATTAGE D'ANIMAL RECONNU ENRAGE OU CONTAMINE DE RAGE	C5	Aucun	1 500 €	
331	NON DECLARATION D'UN ANIMAL CONTAMINE OU EVENTUELLEMENT CONTAMINE DE RAGE	C5	Aucun	1 500 €	
1871	PROVOCATION OU PROPAGATION VOLONTAIRE D'UNE EPIZOOTIE	délit	5 ans	75 000 €	COLL
1872	PROVOCATION OU PROPAGATION INVOLONTAIRE D'UNE EPIZOOTIE	délit	2 ans	15 000 €	COLL
2330	ACHAT NON AUTORISE D'UN CADAVRE OU DEBRIS D'UN ANIMAL MORT D'UNE MALADIE ANIMALE REGLEMENTEE OU ABATTU POUR PESTE BOVINE, CHARBON, MORVE OU RAGE - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE PERSONNELLE	délit	1 an	7 500 €	COLL
2331	EXHUMATION NON AUTORISEE D'UN CADAVRE OU DEBRIS D'UN ANIMAL MORT D'UNE MALADIE ANIMALE REGLEMENTEE OU ABATTU POUR PESTE BOVINE, CHARBON, MORVE OU RAGE	délit	6 mois	3 750 €	COLL
2332	EXHUMATION NON AUTORISEE D'UN CADAVRE OU DEBRIS D'UN ANIMAL MORT D'UNE MALADIE ANIMALE REGLEMENTEE OU ABATTU POUR PESTE BOVINE, CHARBON, MORVE OU RAGE - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE PERSONNELLE	délit	1 an	7 500 €	COLL
2333	EXHUMATION NON AUTORISEE D'UN CADAVRE OU DEBRIS D'UN ANIMAL MORT D'UNE MALADIE ANIMALE REGLEMENTEE OU ABATTU POUR PESTE BOVINE, CHARBON, MORVE OU RAGE AYANT ENTRAINE UNE CONTAGION DES AUTRES ANIMAUX	délit	3 ans	3 750 €	COLL
2334	EXHUMATION NON AUTORISEE D'UN CADAVRE OU DEBRIS D'UN ANIMAL MORT D'UNE MALADIE ANIMALE REGLEMENTEE OU ABATTU POUR PESTE BOVINE, CHARBON, MORVE OU RAGE - CONTAGION ET CIRCONSTANCE AGGRAVANTE PERSONNELLE	délit	6 ans	7 500 €	COLL
2425	NON DECLARATION D'UN ANIMAL ATTEINT OU SUSPECTE D'ETRE ATTEINT D'UNE MALADIE ANIMALE REGLEMENTEE	C5	Aucun	1 500 €	
2429	NON ISOLEMENT OU NON SEQUESTRATION D'UN ANIMAL ATTEINT OU SUSPECTE D'ETRE ATTEINT D'UNE MALADIE ANIMALE REGLEMENTEE	C5	Aucun	1 500 €	

3332	NON ISOLEMENT D'UN ANIMAL INFECTE PAR UNE MALADIE ANIMALE REGLEMENTEE MALGRE UN ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE OU DE DECLARATION D'INFECTION	délit	6 mois	3 750 €	COLL
3333	VENTE, MISE EN VENTE D'UN ANIMAL ATTEINT OU SOUPCONNE D'ETRE ATTEINT D'UNE MALADIE ANIMALE REGLEMENTEE	délit	6 mois	3 750 €	COLL
3334	ACHAT NON AUTORISE D'UN CADAVRE OU DEBRIS D'UN ANIMAL MORT D'UNE MALADIE ANIMALE REGLEMENTEE OU ABATTU POUR PESTE BOVINE, CHARBON, MORVE OU RAGE	délit	6 mois	3 750 €	COLL
3335	IMPORTATION D'UN ANIMAL ATTEINT D'UNE MALADIE ANIMALE REGLEMENTEE OU Y AYANT ETE EXPOSE	délit	6 mois	3 750 €	COLL
3336	VENTE, MISE EN VENTE DE VIANDE D'UN ANIMAL MORT D'UNE MALADIE ANIMALE REGLEMENTEE OU ABATTU POUR PESTE BOVINE, CHARBON, MORVE OU RAGE	délit	3 ans	3 750 €	COLL
3337	ACHAT NON AUTORISE D'UN CADAVRE OU DEBRIS D'UN ANIMAL MORT D'UNE MALADIE ANIMALE REGLEMENTEE OU ABATTU POUR PESTE BOVINE, CHARBON, MORVE OU RAGE AYANT ENTRAINE UNE CONTAGION	délit	3 ans	3 750 €	COLL
3338	NON ISOLEMENT D'UN ANIMAL INFECTE PAR UNE MALADIE ANIMALE REGLEMENTEE MALGRE UN ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE OU DE DECLARATION D'INFECTION - CONTAGION	délit	3 ans	3 750 €	COLL
3339	VENTE, MISE EN VENTE D'UN ANIMAL ATTEINT OU SOUPCONNE D'ETRE ATTEINT D'UNE MALADIE ANIMALE REGLEMENTEE AYANT ENTRAINE UNE CONTAGION DES AUTRES ANIMAUX	délit	3 ans	3 750 €	COLL
3340	IMPORTATION D'UN ANIMAL ATTEINT D'UNE MALADIE ANIMALE REGLEMENTEE OU Y AYANT ETE EXPOSE - CONTAGION	délit	3 ans	3 750 €	COLL
3352	IMPORTATION D'UN ANIMAL ATTEINT D'UNE MALADIE ANIMALE REGLEMENTEE OU Y AYANT ETE EXPOSE - CONTAGION ET CIRCONSTANCE AGGRAVANTE PERSONNELLE	délit	6 ans	7 500 €	COLL
3353	IMPORTATION D'UN ANIMAL ATTEINT D'UNE MALADIE ANIMALE REGLEMENTEE OU Y AYANT ETE EXPOSE - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE PERSONNELLE	délit	1 an	7 500 €	COLL
3357	VENTE, MISE EN VENTE DE VIANDE D'UN ANIMAL MORT D'UNE MALADIE ANIMALE REGLEMENTEE OU ABATTU POUR PESTE BOVINE, CHARBON, MORVE OU RAGE - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE PERSONNELLE	délit	6 ans	7 500 €	COLL
3359	VENTE, MISE EN VENTE D'UN ANIMAL ATTEINT OU SOUPCONNE D'ETRE ATTEINT D'UNE MALADIE ANIMALE REGLEMENTEE AYANT ENTRAINE UNE CONTAGION DES AUTRES ANIMAUX - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE PERSONNELLE	délit	6 ans	7 500 €	COLL

3360	NON ISOLEMENT D'UN ANIMAL INFECTE PAR UNE MALADIE ANIMALE REGLEMENTEE MALGRE UN ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE OU DE DECLARATION D'INFECTION - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE PERSONNELLE	délit	1 an	7 500 €	COLL
3361	ACHAT NON AUTORISE D'UN CADAVRE OU DEBRIS D'UN ANIMAL MORT D'UNE MALADIE ANIMALE REGLEMENTEE OU ABATTU POUR PESTE BOVINE, CHARBON, MORVE OU RAGE - CONTAGION ET CIRCONSTANCE AGGRAVANTE PERSONNELLE	délit	6 ans	7 500 €	COLL
3362	VENTE, MISE EN VENTE D'UN ANIMAL ATTEINT OU SOUPCONNE D'ETRE ATTEINT D'UNE MALADIE ANIMALE REGLEMENTEE - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE PERSONNELLE	délit	1 an	7 500 €	COLL
3363	NON ISOLEMENT D'UN ANIMAL INFECTE PAR UNE MALADIE ANIMALE REGLEMENTEE MALGRE UN ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE OU DE DECLARATION D'INFECTION- CONTAGION ET CIRCONSTANCE AGGRAVANTE PERSONNELLE	délit	6 ans	7 500 €	COLL
3470	NON RESPECT D'UNE MESURE D'ABATTAGE PRESCRITE EN CAS DE MALADIE ANIMALE REGLEMENTEE	C5	Aucun	1 500 €	
3585	ENTREPOSAGE DE CADAVRES D'ANIMAUX PENDANT PLUS DE 24 HEURES DANS UN DEPOT NON REFRIGERE	C5	Aucun	1 500 €	
3586	MISE EN OEUVRE DE TRAITEMENT DE CADAVRES OU DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX NON AUTORISE PAR UN ETABLISSEMENT D'EQUARRISSAGE OU DE TRAITEMENT DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX	C5	Aucun	1 500 €	
6798	NON DESINFECTION DE SON MATERIEL PAR UN ENTREPRENEUR DE TRANSPORT D'ANIMAUX - LUTTE CONTRE LES DANGERS ZOOSANITAIRES	C5	Aucun	1 500 €	
6856	EXPOSITION D'ANIMAL ATTEINT OU SOUPCONNE D'ETRE ATTEINT D'UNE MALADIE REGLEMENTEE	C5	Aucun	1 500 €	
13092	NON PRESENTATION DE DOCUMENT OU CERTIFICAT EXIGE POUR UNE MARCHANDISE COMMUNAUTAIRE ANIMALE, D'ORIGINE ANIMALE OU D'ALIMENT POUR ANIMAUX INTRODUITE PAR UN POSTE D'INSPECTION FRONTALIER	contravention douanière de 1	Aucun	3 000 €	
13093	ABSENCE DE CONCORDANCE ENTRE LE DOCUMENT OU CERTIFICAT ET LA MARCHANDISE COMMUNAUTAIRE ANIMALE, D'ORIGINE ANIMALE OU D'ALIMENT POUR ANIMAUX INTRODUITE SUR LE TERRITOIRE	contravention douanière de 1	Aucun	3 000 €	

13094	ABSENCE D'ESTAMPILLE OU DE MARQUAGE DE MARCHANDISE COMMUNAUTAIRE ANIMALE, D'ORIGINE ANIMALE OU D'ALIMENT POUR ANIMAUX INTRODUITE SUR LE TERRITOIRE	contravention douanière de 1	Aucun	3 000 €	
13133	ADMINISTRATION OU APPLICATION D'UNE SUBSTANCE OU D'UN PROCEDE DOPANT OU MASQUANT A UN ANIMAL PARTICIPANT A UNE MANIFESTATION OU A UNE COMPETITION SPORTIVE	délit	5 ans	75 000 €	COLL
13134	INCITATION A L'ADMINISTRATION D'UNE SUBSTANCE OU D'UN PROCEDE DOPANT OU MASQUANT SUR UN ANIMAL PARTICIPANT A UNE MANIFESTATION OU A UNE COMPETITION SPORTIVE	délit	5 ans	75 000 €	COLL
13135	AIDE A L'ADMINISTRATION D'UNE SUBSTANCE OU D'UN PROCEDE DOPANT OU MASQUANT SUR UN ANIMAL PARTICIPANT A UNE MANIFESTATION OU A UNE COMPETITION SPORTIVE	délit	5 ans	75 000 €	COLL
20001	NON PRESENTATION AU CONTROLE DES SERVICES VETERINAIRES D'UN ANIMAL D'ESPECE BOVINE, PORCINE, EQUINE OU D'UNE RATITE ABATTU POUR CAUSE D'ACCIDENT	C5	Aucun	1 500 €	
20023	USAGE DE LOCAUX MAL AMENAGES SUSCEPTIBLES DE CONTAMINER LES PRODUITS FINIS PAR UN ETABLISSEMENT D'EQUARRISSAGE OU DE TRAITEMENT DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX NON DESTINES A LA CONSOMMATION	C5	Aucun	1 500 €	
20024	USAGE DE LOCAUX MAL ENTRETENUS SUSCEPTIBLES DE CONTAMINER LES PRODUITS FINIS PAR UN ETABLISSEMENT D'EQUARRISSAGE OU DE TRAITEMENT DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX NON DESTINES A LA CONSOMMATION	C5	Aucun	1 500 €	
20025	USAGE DE LOCAUX MAL ENTRETENUS CREANT UN DANGER POUR LE PERSONNEL DANS UN ETABLISSEMENT D'EQUARRISSAGE OU DE TRAITEMENT DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX NON DESTINES A LA CONSOMMATION	C5	Aucun	1 500 €	
20026	USAGE DE LOCAUX MAL AMENAGES CREANT UN DANGER POUR LE PERSONNEL DANS UN ETABLISSEMENT D'EQUARRISSAGE OU DE TRAITEMENT DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX NON DESTINES A LA CONSOMMATION	C5	Aucun	1 500 €	
20283	EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE OU DE LA CHIRURGIE DES ANIMAUX	délit	2 ans	30 000 €	COLL
20286	TRANSPORT D'ANIMAUX VIVANTS DESTINES A LA CONSOMMATION DANS DES CONDITIONS SANITAIRES NON CONFORMES	C5	Aucun	1 500 €	
20287	NON DESINFECTION D'ENGIN OU MATERIEL MIS EN CONTACT AVEC DES ANIMAUX VIVANTS DESTINES A LA CONSOMMATION APRES LEUR DECHARGEMENT	C5	Aucun	1 500 €	

20288	DECHARGEMENT D'ANIMAUX VIVANTS DESTINES A LA CONSOMMATION DANS UN LIEU DEPOURVU D'INSTALLATION DE NETTOYAGE OU DE DESINFECTION	C5	Aucun	1 500 €	
20780	NON VACCINATION DANS LES DELAIS DE SON ANIMAL PAR PROPRIETAIRE OU DETENTEUR DE CARNIVORE DOMESTIQUE - DEPARTEMENT DECLARE INFECTE DE RAGE	C4	Aucun	750 €	
20781	TRANSACTION SUR UN ANIMAL SUSPECT OU CONTAMINE DE RAGE DONT LA CONSERVATION A ETE AUTORISEE	C4	Aucun	750 €	AF
20782	TRANSPORT NON AUTORISE D'ANIMAL SUSPECT OU CONTAMINE DE RAGE DONT LA CONSERVATION A ETE AUTORISEE	C4	Aucun	750 €	
20783	ABATTAGE NON AUTORISE D'ANIMAL SUSPECT OU CONTAMINE DE RAGE DONT LA CONSERVATION A ETE AUTORISEE	C4	Aucun	750 €	AF
20784	ABATTAGE HORS DELAI ET EN VUE DE LA CONSOMMATION D'ANIMAL HERBIVORE OU DE PORCIN CONTAMINE DE RAGE	C4	Aucun	750 €	
20785	ABSENCE DE VISITE VETERINAIRE OBLIGATOIRE PENDANT LA PERIODE DE SURVEILLANCE D'ANIMAL MORDEUR OU GRIFFEUR - RAGE	C4	Aucun	750 €	AF
20786	DESSAISSEMENT NON AUTORISE D'ANIMAL MORDEUR OU GRIFFEUR PENDANT LA PERIODE DE SURVEILLANCE VETERINAIRE - RAGE	C4	Aucun	750 €	
20787	VACCINATION NON AUTORISEE D'ANIMAL MORDEUR OU GRIFFEUR PENDANT LA PERIODE DE SURVEILLANCE VETERINAIRE - RAGE	C4	Aucun	750 €	
20788	ABATTAGE NON AUTORISE D'ANIMAL MORDEUR OU GRIFFEUR PENDANT LA PERIODE DE SURVEILLANCE VETERINAIRE - RAGE	C4	Aucun	750 €	
20789	NON ABATTAGE DANS LES DELAIS DE CHIEN OU CHAT PAR LE GESTIONNAIRE D'UNE FOURRIERE - DEPARTEMENT INFECTE DE RAGE	C4	Aucun	750 €	
21060	PROVOCATION OU PROPAGATION VOLONTAIRE D'UNE EPIZOOTIE - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE PERSONNELLE	délit	10 ans	150 000 €	COLL
21061	PROVOCATION OU PROPAGATION INVOLONTAIRE D'UNE EPIZOOTIE - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE PERSONNELLE	délit	4 ans	30 000 €	COLL
21064	PROVOCATION OU PROPAGATION VOLONTAIRE DE LA FIEVRE APHTEUSE	délit	5 ans	150 000 €	COLL

21066	PROVOCATION OU PROPAGATION VOLONTAIRE DE FIEVRE APHTEUSE - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE PERSONNELLE	délit	10 ans	300 000 €	COLL
21067	PROVOCATION OU PROPAGATION INVOLONTAIRE DE FIEVRE APHTEUSE	délit	2 ans	30 000 €	COLL
21068	PROVOCATION OU PROPAGATION INVOLONTAIRE DE FIEVRE APHTEUSE - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE PERSONNELLE	délit	4 ans	60 000 €	COLL
21073	ACQUISITION, DETENTION, CESSIION, UTILISATION DE VACCIN ANTIAPHTEUX SANS AGREMENT	délit	2 ans	15 000 €	COLL
21074	MANIPULATION DE VIRUS APHTEUX EN DEHORS D'UN ETABLISSEMENT AGREE	délit	2 ans	15 000 €	COLL
21075	NON DECLARATION D'UN ANIMAL ATTEINT OU SOUPCONNE D'ETRE ATTEINT DE FIEVRE APHTEUSE OU AYANT ETE EXPOSE A LA CONTAGION	délit	2 ans	30 000 €	COLL
21076	DISSIMULATION D'UN ANIMAL ATTEINT OU SOUPCONNE D'ETRE ATTEINT DE FIEVRE APHTEUSE OU AYANT ETE EXPOSE A LA CONTAGION	délit	2 ans	30 000 €	COLL
21352	MISE A DISPOSITION DE LOCAL, TERRAIN OU EQUIPEMENT EN VUE D'ABATTAGE RITUEL D'ANIMAL EN DEHORS D'UN ABATTOIR	C4	Aucun	750 €	AF
21833	NON RESPECT D'UNE MESURE DE MISE EN QUARANTAINE D'ANIMAUX NON CONFORME AUX CONDITIONS SANITAIRES	délit	2 ans	300 000 €	COLL
21838	NON CONSIGNATION DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, DENREES, SOUS-PRODUITS ANIMAUX, PRODUITS DERIVES OU ALIMENTS POUR ANIMAUX NON CONFORMES AUX CONDITIONS SANITAIRES	délit	2 ans	300 000 €	COLL
21841	REFUS D'IMMOBILISER ET DE DESINFECTER DES MOYENS DE TRANSPORT D'ANIMAUX, DE DENREES, SOUS-PRODUITS ANIMAUX, PRODUITS DERIVES A OU ALIMENTS POUR ANIMAUX NON CONFORMES AUX CONDITIONS SANITAIRES	délit	2 ans	300 000 €	COLL
22486	MISE SUR LE MARCHE, POUR DES ANIMAUX DONT LA CHAIR OU LES PRODUITS SONT DESTINES A L'ALIMENTATION HUMAINE, D'UN PRODUIT OU SUBSTANCE INTERDIT	délit	3 ans	300 000 €	COLL
22487	INTRODUCTION EN FRANCE, POUR DES ANIMAUX DONT LA CHAIR OU LES PRODUITS SONT DESTINES A L'ALIMENTATION HUMAINE, D'UN PRODUIT OU SUBSTANCE INTERDIT	délit	3 ans	300 000 €	COLL
22488	CESSIION, POUR ADMINISTRATION A DES ANIMAUX DONT LA CHAIR OU LES PRODUITS SONT DESTINES A L'ALIMENTATION HUMAINE, D'UN PRODUIT OU SUBSTANCE INTERDIT	délit	3 ans	300 000 €	COLL

22489	ADMINISTRATION D'UN PRODUIT OU SUBSTANCE INTERDIT A DES ANIMAUX DONT LA CHAIR OU LES PRODUITS SONT DESTINES A L'ALIMENTATION HUMAINE	délit	6 mois	30 000 €	COLL
23410	ADMINISTRATION A UN ANIMAL DONT LA CHAIR OU LES PRODUITS SONT DESTINES A L'ALIMENTATION HUMAINE, D'UNE SUBSTANCE OU COMPOSITION NON AUTORISEE	délit	6 mois	30 000 €	COLL
23411	DETENTION INJUSTIFIEE PAR GARDIEN D'ANIMAL DONT LA CHAIR OU LES PRODUITS SONT DESTINES A L'ALIMENTATION HUMAINE, D'UNE SUBSTANCE OU COMPOSITION NON AUTORISEE	délit	6 mois	30 000 €	COLL
23412	ADMINISTRATION A UN ANIMAL DE MEDICAMENT VETERINAIRE DEPOURVU D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE	délit	6 mois	30 000 €	COLL
23413	ADMINISTRATION NON CONFORME D'UN MEDICAMENT VETERINAIRE AUTORISE	délit	6 mois	30 000 €	COLL
25000	NON RESPECT D'UNE MESURE PRESCRITE PAR UN ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE - MALADIE ANIMALE REGLEMENTEE	C5	Aucun	1 500 €	
25001	NON RESPECT D'UNE MESURE PRESCRITE PAR UN ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION - MALADIE ANIMALE REGLEMENTEE	C5	Aucun	1 500 €	
25002	NON RESPECT DES MESURES DE SURVEILLANCE DES ANIMAUX SUSPECT DE RAGE OU EVENTUELLEMENT CONTAMINE	C5	Aucun	1 500 €	
25071	DETENTION POUR ADMINISTRATION A UN ANIMAL DONT LA CHAIR OU LES PRODUITS SONT DESTINES A L'ALIMENTATION HUMAINE DE PRODUITS A EFFET THYREOSTATIQUE	délit	6 mois	30 000 €	COLL
25072	DETENTION INJUSTIFIEE PAR GARDIEN D'ANIMAL DONT LA CHAIR OU LES PRODUITS SONT DESTINES A L'ALIMENTATION HUMAINE, DE SUBSTANCE A EFFET HORMONAL	délit	6 mois	30 000 €	COLL
25407	DETENTION D'ANIMAUX SANS TENUE CONFORME DU REGISTRE D'ELEVAGE	C5	Aucun	1 500 €	
25715	DETENTION DE CADAVRE OU PARTIE DE CADAVRE D'ANIMAL SANS DECLARATION A LA PERSONNE CHARGEE DE SON ENLEVEMENT	délit	Aucun	3 750 €	JU
25716	NON REMISE AU SERVICE D'EQUARRISSAGE DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX OU PRODUITS DERIVES DONT LA COLLECTE EST OBLIGATOIRE	délit	Aucun	3 750 €	JU
25717	JET DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX OU DE PRODUITS DERIVES	délit	Aucun	3 750 €	JU

25718	UTILISATION A DES FINS NON AUTORISEES DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX OU DE PRODUITS DERIVES	délit	6 mois	7 500 €	COLL
26064	CIRCULATION DE PERSONNES SANS RESPECT DES RESTRICTIONS IMPOSEES PAR UN PLAN NATIONAL D'INTERVENTION SANITAIRE D'URGENCE ETABLI EN CAS DE MALADIE ANIMALE REGLEMENTEE	C5	Aucun	1 500 €	
26065	CIRCULATION DE VEHICULE SANS RESPECT DES RESTRICTIONS IMPOSEES PAR UN PLAN NATIONAL D'INTERVENTION SANITAIRE D'URGENCE ETABLI EN CAS DE MALADIE ANIMALE REGLEMENTEE	C5	Aucun	1 500 €	
26066	UTILISATION D'UN PROCEDE D'ABATTAGE NON CONFORME DANS LE CADRE D'UN PLAN NATIONAL D'INTERVENTION SANITAIRE D'URGENCE ETABLI EN CAS DE MALADIE ANIMALE REGLEMENTEE	C4	Aucun	750 €	
26067	DISSIMULATION D'INFORMATION EPIDEMIOLOGIQUE UTILE A L'ENQUETE ET AUX RECHERCHES ORDONNEES DANS LE CADRE D'UN PLAN NATIONAL D'INTERVENTION SANITAIRE D'URGENCE ETABLI EN CAS DE MALADIE ANIMALE REGLEMENTEE	C5	Aucun	1 500 €	
26187	PRESCRIPTION, CESSION OU OFFRE D'UNE SUBSTANCE OU D'UN PROCEDE DOPANT OU MASQUANT - DOPAGE ANIMAL	délit	5 ans	75 000 €	COLL
26420	UTILISATION POUR L'ALIMENTATION ANIMALE DE MATIERE ANIMALE FAISANT L'OBJET DE RESTRICTIONS OU D'INTERDICTIONS	délit	6 mois	15 000 €	COLL
26422	MANIPULATION DANS DES CONDITIONS IRRÉGULIÈRES DE CADAVRES D'ANIMAUX PAR UN ETABLISSEMENT INTERMEDIAIRE	C5	Aucun	1 500 €	
26423	ENLEVEMENT TARDIF DE CADAVRES D'ANIMAUX OU MATIERE ANIMALE PAR UN ETABLISSEMENT D'EQUARRISSAGE	C5	Aucun	1 500 €	
26424	TRANSPORT DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX NON DESTINES A LA CONSOMMATION DANS DES VEHICULES ET CONTENANTS NON RESERVE A CET EFFET	C5	Aucun	1 500 €	
26425	EXPEDITION, TRANSPORT OU RECEPTION DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX NON DESTINES A LA CONSOMMATION SANS ETABLIR DE RELEVÉ DES ENVOIS	C5	Aucun	1 500 €	
26517	DETENTION DE SEMENCE DESTINEE A L'INSEMINATION ANIMALE NE PROVENANT PAS D'UN CENTRE DE COLLECTE OU DE STOCKAGE AGREE	C5	Aucun	1 500 €	

26518	UTILISATION DE SEMENCE DESTINEE A L'INSEMINATION ANIMALE NE PROVENANT PAS D'UN CENTRE DE COLLECTE OU DE STOCKAGE AGREE	C5	Aucun	1 500 €	
26521	MISE SUR LE MARCHE D'ALIMENTS POUR ANIMAUX PAR UN ETABLISSEMENT NON AGREE	délit	6 mois	15 000 €	COLL
26933	PRODUCTION OU FABRICATION D'UNE SUBSTANCE OU D'UN PROCEDE DOPANT OU MASQUANT - DOPAGE ANIMAL	délit	5 ans	75 000 €	COLL
26934	IMPORTATION D'UNE SUBSTANCE OU D'UN PROCEDE DOPANT OU MASQUANT - DOPAGE ANIMAL	délit	5 ans	75 000 €	COLL
26935	EXPORTATION D'UNE SUBSTANCE OU D'UN PROCEDE DOPANT OU MASQUANT - DOPAGE ANIMAL	délit	5 ans	75 000 €	COLL
26936	TRANSPORT D'UNE SUBSTANCE OU D'UN PROCEDE DOPANT OU MASQUANT - DOPAGE ANIMAL	délit	5 ans	75 000 €	COLL
26937	DETENTION D'UNE SUBSTANCE OU D'UN PROCEDE DOPANT OU MASQUANT - DOPAGE ANIMAL	délit	5 ans	75 000 €	COLL
26938	ACQUISITION D'UNE SUBSTANCE OU D'UN PROCEDE DOPANT OU MASQUANT - DOPAGE ANIMAL	délit	5 ans	75 000 €	COLL
27075	ABATTAGE D'ANIMAL HORS D'UN ABATTOIR DANS DES CONDITIONS ILLECITES	délit	6 mois	15 000 €	COLL
27127	NON DECLARATION D'UNE HAUSSE DE MORTALITE D'ANIMAUX D'AQUACULTURE - PRESOMPTION D'ATTEINTE PAR UNE MALADIE REGLEMENTEE	C5	Aucun	1 500 €	
27261	INTRODUCTION SUR LE TERRITOIRE D'ANIMAUX, DE LEURS PRODUITS, SOUS-PRODUITS ANIMAUX, PRODUITS DERIVES OU ALIMENTS POUR ANIMAUX NON CONFORMES AUX CONDITIONS SANITAIRES OU DE PROTECTION - ATTEINTE A LA SANTE	délit	5 ans	600 000 €	COLL
27262	INTRODUCTION SUR LE TERRITOIRE D'ANIMAUX, DE LEURS PRODUITS, SOUS-PRODUITS ANIMAUX, PRODUITS DERIVES OU ALIMENTS POUR ANIMAUX NON CONFORMES AUX CONDITIONS SANITAIRES OU DE PROTECTION	délit	2 ans	300 000 €	COLL
27263	ECHANGE INTRACOMMUNAUTAIRE D'ANIMAUX VIVANTS, DE LEURS PRODUITS, SOUS-PRODUITS ANIMAUX, PRODUITS DERIVES OU ALIMENTS POUR ANIMAUX NON CONFORMES AUX CONDITIONS SANITAIRES OU DE PROTECTION	délit	2 ans	300 000 €	COLL
27265	EXPORTATION D'ANIMAUX VIVANTS, DE LEURS PRODUITS, SOUS-PRODUITS ANIMAUX , PRODUITS DERIVES OU ALIMENTS POUR ANIMAUX NON CONFORMES AUX CONDITIONS SANITAIRES OU DE PROTECTION	délit	2 ans	300 000 €	COLL

27267	IMPORTATION D'ANIMAUX VIVANTS, DE LEURS PRODUITS, SOUS-PRODUITS ANIMAUX, PRODUITS DERIVES OU ALIMENTS POUR ANIMAUX SANS CONTROLE VETERINAIRE CONFORME	délit	2 ans	300 000 €	COLL
27268	ECHANGE INTRACOMMUNAUTAIRE D'ANIMAUX VIVANTS, DE LEURS PRODUITS, SOUS-PRODUITS ANIMAUX, PRODUITS DERIVES OU ALIMENTS POUR ANIMAUX SANS PRESENTATION DES DOCUMENTS ATTESTANT LEURS PROVENANCE OU ORIGINE	délit	2 ans	300 000 €	COLL
27269	OBSTACLE A L'ABATTAGE D'ANIMAUX OU A LA DESTRUCTION DE DENREES, SOUS-PRODUITS ANIMAUX, PRODUITS DERIVES OU ALIMENTS POUR ANIMAUX NON CONFORMES AUX CONDITIONS SANITAIRES	délit	2 ans	300 000 €	COLL
27270	NON REEXPEDITION D'ANIMAUX OU DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE NON CONFORMES AUX CONDITIONS SANITAIRES	délit	2 ans	300 000 €	COLL
27278	UTILISATION IRRÉGULIERE DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX ET DE PRODUITS DERIVES - EXPOSITION, ACTIVITE ARTISTIQUE, DIAGNOSTIC, EDUCATION, RECHERCHE, ALIMENTATION ANIMALE	délit	6 mois	7 500 €	COLL
27697	INEXECUTION D'UNE DECISION DE SUSPENSION D'ACTIVITE D'UN ETABLISSEMENT DETENANT DES ANIMAUX	délit	2 ans	30 000 €	COLL
28470	EXERCICE D'ACTIVITE D'EQUARRISSAGE SANS TRANSMISSION DES DONNEES UTILES AU SUIVI SANITAIRE DE CETTE ACTIVITE	C5	Aucun	1 500 €	
28570	NON PRESENTATION AU CONTROLE DES SERVICES VETERINAIRES D'UN TAUREAU MIS A MORT LORS D'UNE CORRIDA	C5	Aucun	1 500 €	
28571	NON PRESENTATION AU CONTROLE DES SERVICES VETERINAIRES D'UN GRAND GIBIER ONGULE D'ELEVAGE MIS A MORT DANS L'EXPLOITATION D'ORIGINE	C5	Aucun	1 500 €	
28572	NON PRESENTATION AU CONTROLE DES SERVICES VETERINAIRES D'UN ANIMAL MIS A MORT COMME DANGEREUX OU SUSCEPTIBLE DE PRESENTER UN DANGER - ANIMAL DESTINE A LA CONSOMMATION	C5	Aucun	1 500 €	
28580	SORTIE D'UN ANIMAL VIVANT D'UN ABATTOIR SANS AUTORISATION DU VETERINAIRE OFFICIEL	C5	Aucun	1 500 €	
28693	DETENTION D'OVIN OU CAPRIN SANS DECLARATION A L'ETABLISSEMENT D'ELEVAGE - ANIMAUX DONT LA CHAIR OU LES PRODUITS SONT DESTINES A LA CONSOMMATION HUMAINE	C5	Aucun	1 500 €	
28694	DETENTION DE PORCINS SANS DECLARATION A L'ETABLISSEMENT D'ELEVAGE - ANIMAUX DONT LA CHAIR OU LES PRODUITS SONT DESTINES A L'ALIMENTATION HUMAINE	C5	Aucun	1 500 €	

28695	NON DECLARATION DE SON SITE D'ELEVAGE PAR LE DETENTEUR DE PORCINS - ANIMAUX DONT LA CHAIR OU LES PRODUITS SONT DESTINES A LA CONSOMMATION HUMAINE	C5	Aucun	1 500 €	
28696	DETENTION DE BOVIN SANS DECLARATION - ANIMAUX DONT LA CHAIR OU LES PRODUITS SONT DESTINES A LA CONSOMMATION HUMAINE	C5	Aucun	1 500 €	
29151	MISE SUR LE MARCHE D'ALIMENTS DANGEREUX D'ORIGINE ANIMALE DESTINES A DES ANIMAUX PRODUCTEURS DE DENREES ALIMENTAIRES	délit	5 ans	600 000 €	COLL
29152	INEXECUTION D'UNE PROCEDURE DE RETRAIT OU DE RAPPEL D'ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE DANGEREUX DESTINES A DES ANIMAUX PRODUCTEURS DE DENREES ALIMENTAIRES	délit	5 ans	600 000 €	COLL
29156	DETENTION D'ANIMAUX SANS TENIR A DISPOSITION LES INFORMATIONS RELATIVES AUX AUTOCONTROLES ET LES RESULTATS DES ANALYSES CORRESPONDANTS	C4	Aucun	750 €	AF
29159	DETENTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX SANS TENIR A DISPOSITION LES INFORMATIONS RELATIVES AUX AUTOCONTROLES ET LES RESULTATS DES ANALYSES CORRESPONDANTS	C4	Aucun	750 €	AF
29167	NON NOTIFICATION PAR LE RESPONSABLE D'UN LABORATOIRE DU RESULTAT D'ANALYSE CONDUISANT A SUSPECTER OU CONSTATER LA PRESENCE D'UNE MALADIE ANIMALE REGLEMENTEE	C4	Aucun	750 €	
29169	NON RESPECT DE MESURE DE PREVENTION, DE SURVEILLANCE OU DE LUTTE RELATIVE A UNE MALADIE ANIMALE REGLEMENTEE	C4	Aucun	750 €	
29287	FALSIFICATION, DESTRUCTION OU DEGRADATION D'ELEMENT RELATIF AU CONTROLE, A L'ECHANTILLON OU A L'ANALYSE OPERE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE ANIMAL	délit	5 ans	75 000 €	COLL
29392	INEXECUTION D'UNE MISE EN DEMEURE DE RESPECTER LES REGLES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LES MALADIES DES ANIMAUX	C5	Aucun	1 500 €	
29394	INEXECUTION, PAR UN ETABLISSEMENT D'ABATTAGE, DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE D'ABATTRE UN ANIMAL DONT L'EXAMEN SANITAIRE DOIT ETRE COMPLETE OU RENOUVELE	C5	Aucun	1 500 €	
31461	NON JUSTIFICATION PAR LE DETENTEUR D'ANIMAUX D'ELEVAGE D'UNE GARANTIE DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT DES ANIMAUX MORTS SUR SON EXPLOITATION	délit	Aucun	3 750 €	JU
34648	UTILISATION D'ALIMENTS MEDICAMENTEUX POUR DES ANIMAUX POUR LESQUELS ILS N'ONT PAS ETE PRESCRITS	délit	6 mois	30 000 €	COLL

34649	NON RESPECT DU TEMPS D'ATTENTE INDIQUE SUR L'ORDONNANCE D'ALIMENTS MEDICAMENTEUX PAR LE DETENTEUR D'ANIMAUX PRODUCTEURS DE DENREES	délit	6 mois	30 000 €	COLL

Urbanisme

Affichage, publicités et enseignes

NATINF	Qualification	Type d'infraction	Emprisonnement	Amende	Procédure
2336	APPOSITION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE NE COMPORTANT PAS LES REFERENCES DU RESPONSABLE	C4	Aucun	750 €	
2337	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE NE COMPORTANT PAS LES REFERENCES DU RESPONSABLE	C4	Aucun	750 €	
2379	APPOSITION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE NON LUMINEUSE DE DIMENSION MAXIMALE NON REGLEMENTAIRE	C4	Aucun	750 €	
2382	MAINTIEN, APRES MISE EN DEMEURE, D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE NON LUMINEUSE DE DIMENSION MAXIMALE NON REGLEMENTAIRE	C4	Aucun	750 €	
2383	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE SCLEE AU SOL DANS UNE AGGLOMERATION DE MOINS DE 10 000 HABITANTS NE FAISANT PAS PARTIE D'UNE UNITE URBAINE DE PLUS DE 100 000 HABITANTS	C4	Aucun	750 €	
2384	MAINTIEN, APRES MISE EN DEMEURE EN AGGLOMERATION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE SCLEE AU SOL DANS UN ESPACE BOISE CLASSE	C4	Aucun	750 €	
2385	INSTALLATION EN AGGLOMERATION D'UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE OU PREENSEIGNE SCLEE AU SOL DANS UNE ZONE A PROTEGER FIGURANT SUR UN PLAN LOCAL D'URBANISME OU SUR UN PLAN D'OCCUPATION DES SOLS	C4	Aucun	750 €	
2386	MAINTIEN, APRES MISE EN DEMEURE, EN AGGLOMERATION, D'UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE OU PREENSEIGNE SCLEE AU SOL DANS UNE ZONE A PROTEGER FIGURANT SUR UN PLAN LOCAL D'URBANISME OU SUR UN PLAN D'OCCUPATION DES SOLS	C4	Aucun	750 €	
2387	INSTALLATION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE SCLEE AU SOL DANS UNE AGGLOMERATION DE MOINS DE 10 000 HABITANTS NE FAISANT PAS PARTIE D'UNE UNITE URBAINE DE PLUS DE 100 000 HABITANTS	C4	Aucun	750 €	

2388	INSTALLATION D'UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE OU PREENSEIGNE SCHELLE AU SOL DANS UN ESPACE BOISE CLASSE EN AGGLOMERATION	C4	Aucun	750 €	
2389	INSTALLATION D'UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE OU PREENSEIGNE SCHELLE AU SOL VISIBLE D'UNE ROUTE SITUEE HORS AGGLOMERATION - PLUS DE 10 000 HABITANTS OU UNITE URBAINE DE PLUS DE 100 000 HABITANTS	C4	Aucun	750 €	
2434	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE D'UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE OU PREENSEIGNE SCHELLE AU SOL VISIBLE D'UNE ROUTE HORS AGGLOMERATION - PLUS DE 10 000 HABITANTS OU UNITE URBAINE DE PLUS DE 100 000 HABITANTS	C4	Aucun	750 €	
2442	INSTALLATION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE NON LUMINEUSE SCHELLEE AU SOL DE DIMENSION MAXIMALE NON REGLEMENTAIRE	C4	Aucun	750 €	
2449	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE NON LUMINEUSE SCHELLEE AU SOL DE DIMENSION MAXIMALE NON REGLEMENTAIRE	C4	Aucun	750 €	
2450	APPOSITION D'UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE NON LUMINEUX AU SOL NON CONFORME A L'AUTORISATION	C4	Aucun	750 €	
2451	MAINTIEN, APRES MISE EN DEMEURE, D'UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE NON LUMINEUX AU SOL NON CONFORME A L'AUTORISATION	C4	Aucun	750 €	
2452	APPOSITION D'UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE NON LUMINEUX AU SOL SANS AUTORISATION	C4	Aucun	750 €	
2453	MAINTIEN, APRES MISE EN DEMEURE, D'UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE NON LUMINEUX AU SOL SANS AUTORISATION	C4	Aucun	750 €	
5703	STATIONNEMENT D'UN VEHICULE PUBLICITAIRE DANS UN LIEU VISIBLE D'UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5704	CIRCULATION EN CONVOI DE VEHICULES PUBLICITAIRES	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5705	CIRCULATION A UNE VITESSE ANORMALEMENT REDUITE AVEC UN VEHICULE PUBLICITAIRE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5706	APPOSITION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE NON CONFORME SUR UN VEHICULE PUBLICITAIRE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5867	APPOSITION D'UNE PUBLICITE OU D'UNE PREENSEIGNE SUR UN IMMEUBLE CLASSE OU INSCRIT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE

5868	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE D'UNE PUBLICITE OU D'UNE PREENSEIGNE SUR UN IMMEUBLE CLASSE OU INSCRIT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5869	APPOSITION D'UNE PUBLICITE OU D'UNE PREENSEIGNE SUR UN MONUMENT NATUREL	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5870	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE D'UNE PUBLICITE OU D'UNE PREENSEIGNE SUR UN MONUMENT NATUREL	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5871	APPOSITION D'UNE PUBLICITE OU D'UNE PREENSEIGNE DANS UN SITE CLASSE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5872	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE D'UNE PUBLICITE OU D'UNE PREENSEIGNE DANS UN SITE CLASSE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5873	APPOSITION D'UNE PUBLICITE OU D'UNE PREENSEIGNE DANS LE COEUR D'UN PARC NATIONAL	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5874	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE D'UNE PUBLICITE OU D'UNE PREENSEIGNE DANS LE COEUR D'UN PARC NATIONAL	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5875	APPOSITION D'UNE PUBLICITE OU D'UNE PREENSEIGNE DANS UNE RESERVE NATURELLE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5876	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE D'UNE PUBLICITE OU D'UNE PREENSEIGNE DANS UNE RESERVE NATURELLE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5877	APPOSITION D'UNE PUBLICITE OU D'UNE PREENSEIGNE SUR UN ARBRE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5878	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE D'UNE PUBLICITE OU D'UNE PREENSEIGNE SUR UN ARBRE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5879	APPOSITION D'UNE PUBLICITE OU D'UNE PREENSEIGNE SUR UN IMMEUBLE PROTEGE PAR ARRETE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5880	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE D'UNE PUBLICITE OU D'UNE PREENSEIGNE SUR UN IMMEUBLE PROTEGE PAR ARRETE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5881	APPOSITION NON AUTORISEE D'UNE PUBLICITE OU D'UNE PREENSEIGNE HORS AGGLOMERATION	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5882	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE D'UNE PUBLICITE OU D'UNE PREENSEIGNE HORS AGGLOMERATION	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5883	APPOSITION DANS UN LIEU AUTORISE HORS AGGLOMERATION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE NON CONFORME	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE

5884	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE, DANS UN LIEU AUTORISE HORS AGGLOMERATION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE NON CONFORME	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5885	APPOSITION EN AGGLOMERATION D'UNE PUBLICITE OU D'UNE PREENSEIGNE AUX ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5886	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE EN AGGLOMERATION D'UNE PUBLICITE OU D'UNE PREENSEIGNE AUX ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5887	APPOSITION EN AGGLOMERATION D'UNE PUBLICITE OU D'UNE PREENSEIGNE DANS LE PERIMETRE D'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5888	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE EN AGGLOMERATION D'UNE PUBLICITE OU D'UNE PREENSEIGNE DANS LE PERIMETRE D'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5889	APPOSITION EN AGGLOMERATION D'UNE PUBLICITE OU D'UNE PREENSEIGNE DANS UN PARC NATUREL REGIONAL	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5890	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE D'UNE PUBLICITE OU D'UNE PREENSEIGNE DANS UN PARC NATUREL REGIONAL	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5893	APPOSITION EN AGGLOMERATION DE PUBLICITE OU PREENSEIGNE DANS UN SITE INSCRIT	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5894	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE EN AGGLOMERATION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE DANS UN SITE INSCRIT	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5897	APPOSITION EN AGGLOMERATION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE A MOINS DE 100 METRES ET DANS LE CHAMPS DE VISIBILITE D'UN IMMEUBLE PROTEGE PAR ARRETE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5898	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE EN AGGLOMERATION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE A MOINS DE 100 METRES ET DANS LE CHAMPS DE VISIBILITE D'UN IMMEUBLE PROTEGE PAR ARRETE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5899	APPOSITION NON AUTORISEE EN AGGLOMERATION D'UNE PUBLICITE ASSOCIATIVE OU D'OPINION SUR UNE PALISSE DE CHANTIER	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5900	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE EN AGGLOMERATION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE ASSOCIATIVE OU D'OPINION SUR UNE PALISSE DE CHANTIER	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5901	APPOSITION NON AUTORISEE EN AGGLOMERATION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE LUMINEUSE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE

5902	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE EN AGGLOMERATION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE LUMINEUSE NON AUTORISEE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5903	APPOSITION NON AUTORISEE D'UNE ENSEIGNE SUR UN IMMEUBLE CLASSE OU INSCRIT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5904	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE D'UNE ENSEIGNE APPOSEE SANS AUTORISATION SUR UN IMMEUBLE CLASSE OU INSCRIT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5905	APPOSITION NON AUTORISEE D'UNE ENSEIGNE SUR UN MONUMENT NATUREL	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5906	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE D'UNE ENSEIGNE SUR UN MONUMENT NATUREL	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5907	APPOSITION NON AUTORISEE D'UNE ENSEIGNE DANS UN SITE CLASSE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5908	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE D'UNE ENSEIGNE DANS UN SITE CLASSE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5909	APPOSITION NON AUTORISEE D'UNE ENSEIGNE DANS LE COEUR D'UN PARC NATIONAL OU DANS UNE RESERVE NATURELLE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5910	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE D'UNE ENSEIGNE DANS LE COEUR D'UN PARC NATIONAL OU DANS UNE RESERVE NATURELLE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5911	APPOSITION NON AUTORISEE D'UNE ENSEIGNE SUR UN ARBRE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5912	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE D'UNE ENSEIGNE SUR UN ARBRE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5913	APPOSITION NON AUTORISEE D'UNE ENSEIGNE SUR UN IMMEUBLE PROTEGE PAR ARRETE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5914	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE D'UNE ENSEIGNE SUR UN IMMEUBLE PROTEGE PAR ARRETE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5915	APPOSITION NON AUTORISEE EN AGGLOMERATION D'UNE ENSEIGNE AUX ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5916	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE EN AGGLOMERATION D'UNE ENSEIGNE AUX ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5917	APPOSITION NON AUTORISEE EN AGGLOMERATION D'UNE ENSEIGNE DANS LE PERIMETRE D'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE

5918	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE EN AGGLOMERATION D'UNE ENSEIGNE DANS LE PERIMETRE D'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5919	APPOSITION NON AUTORISEE EN AGGLOMERATION D'UNE ENSEIGNE DANS UN PARC NATUREL REGIONAL	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5920	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE EN AGGLOMERATION D'UNE ENSEIGNE DANS UN PARC NATUREL REGIONAL	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5921	APPOSITION NON AUTORISEE EN AGGLOMERATION D'UNE ENSEIGNE DANS UN SITE INSCRIT	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5922	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE EN AGGLOMERATION D'UNE ENSEIGNE DANS UN SITE INSCRIT	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5925	APPOSITION NON AUTORISEE EN AGGLOMERATION D'UNE ENSEIGNE A MOINS DE 100 METRES ET DANS LE CHAMPS DE VISIBILITE D'UN IMMEUBLE PROTEGE PAR ARRETE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5926	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE EN AGGLOMERATION D'UNE ENSEIGNE A MOINS DE 100 METRES ET DANS LE CHAMPS DE VISIBILITE D'UN IMMEUBLE PROTEGE PAR ARRETE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5927	APPOSITION D'UNE ENSEIGNE NON CONFORME A L'AUTORISATION	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5928	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE D'UNE ENSEIGNE NON CONFORME A L'AUTORISATION	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5933	APPOSITION EN AGGLOMERATION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE RECOUVRANT TOUT OU PARTIE D'UNE BAIE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5934	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE EN AGGLOMERATION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE RECOUVRANT TOUT OU PARTIE D'UNE BAIE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5937	APPOSITION NON AUTORISEE EN AGGLOMERATION D'UNE ENSEIGNE RECOUVRANT TOUT OU PARTIE D'UNE BAIE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
5938	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE EN AGGLOMERATION D'UNE ENSEIGNE RECOUVRANT TOUT OU PARTIE D'UNE BAIE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
6149	MAINTIEN DE PUBLICITE, ENSEIGNE OU PREENSEIGNE AU-DELA DU DELAI DE MISE EN CONFORMITE AVEC LA LOI	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
6169	PUBLICITE HORS AGGLOMERATION, A 200 METRES OU MOINS DU BORD D'UNE VOIE RAPIDE	C5	Aucun	1 500 €	

6170	PUBLICITE NON AUTORISEE, EN AGGLOMERATION, A 40 METRES OU MOINS DU BORD D'UNE VOIE RAPIDE	C5	Aucun	1 500 €	
6171	IMPLANTATION DE PUBLICITE HORS AGGLOMERATION JUSQU'A 20 METRES DES BORDS DE ROUTE	C5	Aucun	1 500 €	
6172	IMPLANTATION DE PUBLICITE OU ENSEIGNE POUVANT ETRE CONFONDUE AVEC UN SIGNAL ROUTIER REGLEMENTAIRE	C5	Aucun	1 500 €	
6173	REPRODUCTION D'UN SIGNAL ROUTIER REGLEMENTAIRE SUR UNE PUBLICITE OU ENSEIGNE	C5	Aucun	1 500 €	
6174	INDICATION FLECHEE OU KILOMETRIQUE D'UNE LOCALITE SUR UNE PUBLICITE OU ENSEIGNE	C5	Aucun	1 500 €	
6176	IMPLANTATION DE PUBLICITE OU ENSEIGNE DE NATURE A CREER UN DANGER POUR LA SECURITE ROUTIERE	C5	Aucun	1 500 €	
6177	IMPLANTATION DE PUBLICITE NON AUTORISEE SUR L'EMPRISE DE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE	C5	Aucun	1 500 €	
6178	AFFICHAGE OU MARQUAGE SUR EQUIPEMENT OU OUVRAGE CONCERNANT LA CIRCULATION OU LE DOMAINE ROUTIER	C5	Aucun	1 500 €	
21932	CIRCULATION D'UN VEHICULE PUBLICITAIRE DANS UN SITE CLASSE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
21933	CIRCULATION D'UN VEHICULE PUBLICITAIRE DANS LE COEUR D'UN PARC NATIONAL	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
21934	CIRCULATION D'UN VEHICULE PUBLICITAIRE DANS UNE RESERVE NATURELLE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
21936	CIRCULATION D'UN VEHICULE PUBLICITAIRE DANS UNE ZONE INTERDITE A LA PUBLICITE EN AGGLOMERATION	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
22880	PUBLICITE LUMINEUSE OU PAR APPAREIL REFLECHISSANT SUR UN VEHICULE A MOTEUR	C3	Aucun	450 €	AF
23436	OPPOSITION A L'EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX SUR UNE PUBLICITE, ENSEIGNE OU PREENSEIGNE IRRÉGULIERE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
23956	INSTALLATION SANS DECLARATION PREALABLE D'UN DISPOSITIF SUPPORTANT UNE PUBLICITE OU UNE PREENSEIGNE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE

23957	REPLACEMENT SANS DECLARATION PREALABLE D'UN DISPOSITIF SUPPORTANT UNE PUBLICITE OU UNE PREENSEIGNE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
23958	MODIFICATION SANS DECLARATION PREALABLE D'UN DISPOSITIF SUPPORTANT UNE PUBLICITE OU UNE PREENSEIGNE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
23959	FAUSSE DECLARATION POUR L'INSTALLATION, LE REMPLACEMENT OU LA MODIFICATION D'UN DISPOSITIF SUPPORTANT UNE PUBLICITE OU UNE PREENSEIGNE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
25883	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE EN AGGLOMERATION D'UNE PUBLICITE OU D'UNE PREENSEIGNE DANS L'AIRE D'ADHESION D'UN PARC NATIONAL	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
25884	APPOSITION EN AGGLOMERATION D'UNE PUBLICITE OU D'UNE PREENSEIGNE DANS L'AIRE D'ADHESION D'UN PARC NATIONAL	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
27951	APPOSITION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE NON CONFORME AUX DISPOSITIONS DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
27952	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE NON CONFORME AUX DISPOSITIONS DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
27953	APPOSITION D'UNE ENSEIGNE NON CONFORME AUX DISPOSITIONS DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
27954	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE D'UNE ENSEIGNE NON CONFORME AUX DISPOSITIONS DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
27955	APPOSITION NON AUTORISEE EN AGGLOMERATION D'UNE BACHE COMPORTANT DE LA PUBLICITE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
27956	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE EN AGGLOMERATION D'UNE BACHE COMPORTANT DE LA PUBLICITE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
29107	INSTALLATION NON AUTORISEE EN AGGLOMERATION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE DE DIMENSION EXCEPTIONNELLE LIEE A UNE MANIFESTATION TEMPORAIRE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
29108	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE EN AGGLOMERATION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE DE DIMENSION EXCEPTIONNELLE LIEE A UNE MANIFESTATION TEMPORAIRE	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
29110	INSTALLATION D'UNE PUBLICITE OU D'UNE PREENSEIGNE AU-DELA DE LA DENSITE MAXIMALE AUTORISEE	C4	Aucun	750 €	

29111	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE D'UNE PUBLICITE OU D'UNE PREENSEIGNE AU-DELA DE LA DENSITE MAXIMALE AUTORISEE	C4	Aucun	750 €	
29112	INSTALLATION SUR L'EMPRISE D'UN AEROPORT OU D'UNE GARE FERROVIAIRE , D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE SCHELLE AU SOL VISIBLE UNIQUEMENT D'UNE AUTOROUTE OU D'UNE ROUTE EXPRESS	C4	Aucun	750 €	
29113	MAINTIEN, APRES MISE EN DEMEURE, SUR L'EMPRISE D'UN AEROPORT OU D'UNE GARE FERROVIAIRE, D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE SCHELLE AU SOL VISIBLE UNIQUEMENT D'UNE AUTOROUTE OU D'UNE ROUTE EXPRESS	C4	Aucun	750 €	
29114	INSTALLATION SUR UN AEROPORT OU UNE GARE FERROVIAIRE D'UNE PUBLICITE OU D'UNE PREENSEIGNE SCHELLE AU SOL VISIBLE UNIQUEMENT D'UNE VOIE HORS AGGLOMERATION ET HORS DE L'EMPRISE DE L'AEROPORT OU DE LA GARE	C4	Aucun	750 €	
29115	MAINTIEN, APRES MISE EN DEMEURE, SUR UN AEROPORT OU UNE GARE FERROVIAIRE, D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE SCHELLE AU SOL VISIBLE UNIQUEMENT HORS AGGLOMERATION ET HORS EMPRISE DE L'AEROPORT OU DE LA GARE	C4	Aucun	750 €	
29116	INSTALLATION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE SCHELLE AU SOL A MOINS DE 10 METRES D'UNE BAIE D'UN IMMEUBLE D'HABITATION	C4	Aucun	750 €	
29117	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE D'UNE PUBLICITE SCHELLE AU SOL A MOINS DE 10 METRES D'UNE BAIE D'UN IMMEUBLE D'HABITATION	C4	Aucun	750 €	
29118	INSTALLATION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE SCHELLE AU SOL A UNE DISTANCE INFERIEURE A LA MOITIE DE SA HAUTEUR D'UNE LIMITE SEPARATIVE DE PROPRIETE	C4	Aucun	750 €	
29119	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE SCHELLE AU SOL A UNE DISTANCE INFERIEURE A LA MOITIE DE SA HAUTEUR D'UNE LIMITE SEPARATIVE DE PROPRIETE	C4	Aucun	750 €	
29120	APPOSITION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE NUMERIQUE DE DIMENSION MAXIMALE NON REGLEMENTAIRE	C4	Aucun	750 €	
29121	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE NUMERIQUE DE DIMENSION MAXIMALE NON REGLEMENTAIRE	C4	Aucun	750 €	
29122	APPOSITION SUR UN ABRI DESTINE AU PUBLIC D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE DE DIMENSION MAXIMALE NON REGLEMENTAIRE	C4	Aucun	750 €	

29123	MAINTIEN, APRES MISE EN DEMEURE, SUR UN ABRI DESTINE AU PUBLIC D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE DE DIMENSION MAXIMALE NON REGLEMENTAIRE	C4	Aucun	750 €	
29124	APPOSITION SUR UN KIOSQUE A USAGE COMMERCIAL D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE DE DIMENSION MAXIMALE NON REGLEMENTAIRE	C4	Aucun	750 €	
29125	MAINTIEN, APRES MISE EN DEMEURE, SUR UN KIOSQUE A USAGE COMMERCIAL D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE DE DIMENSION MAXIMALE NON REGLEMENTAIRE	C4	Aucun	750 €	
29126	APPOSITION SUR UN MAT PORTE-AFFICHES D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE DE DIMENSION MAXIMALE NON REGLEMENTAIRE	C4	Aucun	750 €	
29127	MAINTIEN, APRES MISE EN DEMEURE, SUR UN MAT PORTE-AFFICHES D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE DE DIMENSION MAXIMALE NON REGLEMENTAIRE	C4	Aucun	750 €	
29128	APPOSITION SUR UN MOBILIER URBAIN DESTINE A DES INFORMATIONS NON PUBLICITAIRES D'UNE PUBLICITE COMMERCIALE OU PREENSEIGNE EXCEDANT LA SURFACE TOTALE RESERVEE A CES INFORMATIONS	C4	Aucun	750 €	
29129	MAINTIEN, APRES MISE EN DEMEURE, SUR UN MOBILIER URBAIN DESTINE A DES INFORMATIONS NON PUBLICITAIRES D'UNE PUBLICITE COMMERCIALE OU PREENSEIGNE EXCEDANT LA SURFACE TOTALE RESERVEE A CES INFORMATIONS	C4	Aucun	750 €	
29927	APPOSITION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE SUR DES PLANTATIONS	C4	Aucun	750 €	
29928	MAINTIEN, APRES MISE EN DEMEURE, D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE SUR DES PLANTATIONS	C4	Aucun	750 €	
29929	APPOSITION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE SUR UN POTEAU ELECTRIQUE OU DE TELECOMMUNICATION	C4	Aucun	750 €	
29930	MAINTIEN, APRES MISE EN DEMEURE, D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE SUR UN POTEAU ELECTRIQUE OU DE TELECOMMUNICATION	C4	Aucun	750 €	
29931	APPOSITION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE SUR UN ECLAIRAGE PUBLIC	C4	Aucun	750 €	
29932	MAINTIEN, APRES MISE EN DEMEURE, D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE SUR UN ECLAIRAGE PUBLIC	C4	Aucun	750 €	
29933	APPOSITION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE SUR UN EQUIPEMENT PUBLIC DE CIRCULATION	C4	Aucun	750 €	

29934	MAINTIEN, APRES MISE EN DEMEURE, D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE SUR UN EQUIPEMENT PUBLIC DE CIRCULATION	C4	Aucun	750 €	
29935	APPOSITION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE SUR LE MUR D'UN BATIMENT COMPORTANT UNE OUVERTURE SUPERIEURE A 0.50 METRE CARRE	C4	Aucun	750 €	
29936	MAINTIEN, APRES MISE EN DEMEURE, D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE SUR LE MUR D'UN BATIMENT COMPORTANT UNE OUVERTURE SUPERIEURE A 0.50 METRE CARRE	C4	Aucun	750 €	
29937	APPOSITION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE SUR UNE CLOTURE NON AVEUGLE	C4	Aucun	750 €	
29938	MAINTIEN, APRES MISE EN DEMEURE, D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE SUR UNE CLOTURE NON AVEUGLE	C4	Aucun	750 €	
29939	APPOSITION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE SUR LE MUR D'UN CIMETIERE	C4	Aucun	750 €	
29940	APPOSITION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE SUR LE MUR D'UN JARDIN PUBLIC	C4	Aucun	750 €	
29941	MAINTIEN, APRES MISE EN DEMEURE, D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE SUR LE MUR D'UN CIMETIERE	C4	Aucun	750 €	
29942	MAINTIEN, APRES MISE EN DEMEURE, D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE SUR LE MUR D'UN JARDIN PUBLIC	C4	Aucun	750 €	
29943	APPOSITION EN AGGLOMERATION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE DANS UN SITE NATURA 2000	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
29944	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE EN AGGLOMERATION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE DANS UN SITE NATURA 2000	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
29946	APPOSITION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE LUMINEUSE SANS RESPECTER L'OBLIGATION D'EXTINCTION NOCTURNE	C5	Aucun	1 500 €	
29947	INSTALLATION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE NUMERIQUE NON EQUIPEE D'UN SYSTEME DE GRADATION PERMETTANT D'ADAPTER L'ECLAIRAGE A LA LUMIERE AMBIANTE	C4	Aucun	750 €	
29948	IMPLANTATION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE SURAJOUTEE SUR LE TOIT D'UN ABRI DESTINE AU PUBLIC OU UN KIOSQUE A USAGE COMMERCIAL	C4	Aucun	750 €	
29949	APPOSITION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE COMMERCIALE SUR UNE COLONNE OU UN MAT PORTE-AFFICHES	C4	Aucun	750 €	

29950	APPOSITION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE SUR UNE BACHE DE CHANTIER AU-DELA DE L'UTILISATION EFFECTIVE DE L'ECHAFAUDAGE POUR TRAVAUX	C4	Aucun	750 €	
29951	INSTALLATION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE DE DIMENSION EXCEPTIONNELLE AU-DELA DE LA PERIODE AUTORISEE	C4	Aucun	750 €	
29952	IMPLANTATION IRRÉGULIERE D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE NON LUMINEUSE	C4	Aucun	750 €	
29953	APPOSITION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE LUMINEUSE DE DIMENSION MAXIMALE NON REGLEMENTAIRE	C4	Aucun	750 €	
29954	IMPLANTATION IRRÉGULIERE D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE LUMINEUSE	C4	Aucun	750 €	
29955	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE LUMINEUSE DE DIMENSION MAXIMALE NON REGLEMENTAIRE	C4	Aucun	750 €	
29956	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE LUMINEUSE IMPLANTEE IRRÉGULIEREMENT	C4	Aucun	750 €	
29958	APPOSITION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE SUR UNE BACHE DE CHANTIER DE DIMENSION MAXIMALE NON REGLEMENTAIRE	C4	Aucun	750 €	
29959	IMPLANTATION IRRÉGULIERE D'UNE BACHE PUBLICITAIRE	C4	Aucun	750 €	
29960	INSTALLATION D'UN DISPOSITIF DE DIMENSION EXCEPTIONNELLE SUPPORTANT UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE NUMERIQUE DE DIMENSION MAXIMALE NON REGLEMENTAIRE	C4	Aucun	750 €	
29961	INSTALLATION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE DE PETIT FORMAT DE DIMENSION NON REGLEMENTAIRE	C4	Aucun	750 €	
31777	IMPLANTATION IRRÉGULIERE D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE NUMERIQUE	C4	Aucun	750 €	
31778	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE NUMERIQUE IMPLANTEE IRRÉGULIEREMENT	C4	Aucun	750 €	
31783	APPOSITION NON AUTORISEE EN AGGLOMERATION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE DEROGATOIRE SUR L'EMPRISE D'UN EQUIPEMENT SPORTIF	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
31784	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE DEROGATOIRE SUR L'EMPRISE D'UN EQUIPEMENT SPORTIF	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE

34814	DIFFUSION D'UNE PUBLICITE AU MOYEN D'UNE BANDEROLE TRACTEE PAR UN AERONEF	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE
34823	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE LUMINEUSE EN AGGLOMERATION SANS RESPECTER L'OBLIGATION D'EXTINCTION NOCTURNE	C5	Aucun	1 500 €	
34824	APPOSITION D'UNE ENSEIGNE LUMINEUSE SANS RESPECTER L'OBLIGATION D'EXTINCTION NOCTURNE	C5	Aucun	1 500 €	
34825	MAINTIEN APRES MISE EN DEMEURE D'UNE ENSEIGNE LUMINEUSE SANS RESPECTER L'OBLIGATION D'EXTINCTION NOCTURNE	C5	Aucun	1 500 €	
35172	APPOSITION A L'INTERIEUR D'UNE VITRINE OU BAIE D'UN LOCAL COMMERCIAL D'UNE PUBLICITE LUMINEUSE NON CONFORME AU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE - SURFACE, CONSOMMATION ENERGETIQUE, NUISANCES LUMINEUSES	délit	Aucun	7 500 €	JU / PRE

Aménagement et équipement de l'espace rural et plantations

NATINF	Qualification	Type d'infraction	Emprisonnement	Amende	Procédure
25062	DESTRUCTION SANS AUTORISATION DE BOISEMENT, HAIE OU PLANTATION D'ALIGNEMENT	délit	Aucun	3 750 €	JU
25589	COUPE NON AUTORISEE D'ARBRES DANS UN PERIMETRE SOUMIS A AMENAGEMENT FONCIER	délit	Aucun	60 000 €	JU
25590	EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES DANS UN PERIMETRE SOUMIS A AMENAGEMENT FONCIER	délit	Aucun	3 750 €	JU
25736	INOBSERVATION D'UNE MISE EN DEMEURE DE RESPECTER UN ARRETE INSTITUANT UNE SERVITUDE DE PASSAGE - AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DE L'ESPACE RURAL	C5	Aucun	1 500 €	
26599	EXPLOITATION DE TERRAIN DANS UNE ZONE SOUMISE A CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES SANS RESPECT DES PRATIQUES OBLIGATOIRES DU PROGRAMME D'ACTION	C5	Aucun	1 500 €	
30663	MISE SUR LE MARCHE DE BOIS OU PRODUITS DERIVES NON CONFORME AU SYSTEME DE DILIGENCE RAISONNEE	délit	2 ans	100 000 €	COLL / PRE
30664	MISE SUR LE MARCHE DE BOIS OU PRODUIT DERIVE ISSU D'UNE RECOLTE ILLEGALE	délit	2 ans	100 000 €	COLL / PRE
30665	MISE SUR LE MARCHE EN BANDE ORGANISEE DE BOIS OU PRODUIT DERIVE ISSU D'UNE RECOLTE ILLEGALE	délit	7 ans	500 000 €	COLL / PRE
30667	MISE SUR LE MARCHE, PAR PERSONNE MORALE, DE BOIS OU PRODUITS DERIVES NON CONFORME AU SYSTEME DE DILIGENCE RAISONNEE	délit	Aucun	500 000 €	COLL / PRE
30668	MISE SUR LE MARCHE, PAR PERSONNE MORALE, DE BOIS OU PRODUIT DERIVE ISSU D'UNE RECOLTE ILLEGALE	délit	Aucun	500 000 €	COLL / PRE

Camping, caravanning et occupation d'espaces collectifs

NATINF	Qualification	Type d'infraction	Emprisonnement	Amende	Procédure

4417	ENTRAVE A EXERCICE DU DROIT D'INSPECTION DES TERRAINS AMENAGES POUR LE CAMPING ET LE CARAVANAGE	C5	Aucun	1 500 €	
6812	INSTALLATION DE CARAVANE EN DEHORS DES TERRAINS AMENAGES MALGRE INTERDICTION ADMINISTRATIVE - PLAN LOCAL D'URBANISME OU ARRETE MUNICIPAL	délit	Aucun	300 000 €	JU
6813	INSTALLATION IRRÉGULIÈRE DE CARAVANE PENDANT PLUS DE TROIS MOIS PAR AN - DECLARATION PREALABLE	délit	Aucun	300 000 €	JU
6815	PRATIQUE DU CAMPING EN DEHORS DES TERRAINS AMENAGES MALGRE INTERDICTION ADMINISTRATIVE - PLAN LOCAL D'URBANISME OU ARRETE MUNICIPAL	délit	Aucun	300 000 €	JU
6816	MISE A DISPOSITION HABITUELLE DES CAMPEURS OU AMENAGEMENT IRRÉGULIER DE TERRAINS NE NECESSITANT PAS DE PERMIS D'AMENAGER - DECLARATION PREALABLE	délit	Aucun	300 000 €	JU
6818	CREATION OU AGRANDISSEMENT D'UN TERRAIN DE CAMPING PERMETTANT L'ACCUEIL DE PLUS DE VINGT PERSONNES OU DE PLUS DE SIX HEBERGEMENTS DE LOISIRS SANS PERMIS D'AMENAGER	délit	Aucun	300 000 €	JU
6820	AMENAGEMENT D'UN TERRAIN DE CAMPING OU D'UN PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS SANS RESPECTER LES PRESCRIPTIONS DU PERMIS	délit	Aucun	300 000 €	JU
6824	MAINTIEN DE TENTE OU DE CARAVANE DANS UN TERRAIN AMENAGE SAISONNIER EN DEHORS DE LA PERIODE D'EXPLOITATION FIXEE PAR LE PERMIS D'AMENAGER	délit	Aucun	300 000 €	JU
6825	CAMPING OU INSTALLATION DE CARAVANE SUR LE RIVAGE DE LA MER	délit	Aucun	300 000 €	JU
6826	CREATION D'UN TERRAIN DE CAMPING SUR LE RIVAGE DE LA MER	délit	Aucun	300 000 €	JU
6827	CAMPING OU INSTALLATION DE CARAVANE DANS UN LIEU PROTEGE - SITE INSCRIT, CLASSE OU EN INSTANCE DE CLASSEMENT, PERIMETRE D'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE, ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES	délit	Aucun	300 000 €	JU
6828	CREATION D'UN TERRAIN DE CAMPING DANS UN LIEU PROTEGE - SITE INSCRIT, CLASSE OU EN INSTANCE DE CLASSEMENT, PERIMETRE D'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE, ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES	délit	Aucun	300 000 €	JU
6829	CAMPING OU INSTALLATION DE CARAVANE A MOINS DE 200 METRES D'UN POINT D'EAU CAPTEE POUR LA CONSOMMATION	délit	Aucun	300 000 €	JU

6830	CREATION D'UN TERRAIN DE CAMPING A MOINS DE 200 METRES D'UN POINT D'EAU CAPTEE POUR LA CONSOMMATION	délit	Aucun	300 000 €	JU
6831	INSTALLATION DE CARAVANE DANS UN ESPACE BOISE CLASSE	délit	Aucun	300 000 €	JU
6834	IMPLANTATION IRRÉGULIÈRE D'UNE HABITATION LÈGÈRE DE LOISIRS EN DEHORS DES EMPLACEMENTS AUTORISÉS	délit	Aucun	300 000 €	JU
6838	CREATION OU AGRANDISSEMENT D'UN PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS OU D'UN VILLAGE DE VACANCES CLASSE EN HEBERGEMENT LÈGER SANS PERMIS D'AMENAGER	délit	Aucun	300 000 €	JU
26478	REAMENAGEMENT D'UN TERRAIN DE CAMPING OU D'UN PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS VISANT A AUGMENTER DE PLUS DE 10% LE NOMBRE D'EMPLACEMENTS SANS PERMIS	délit	Aucun	300 000 €	JU
26480	REALISATION DE TRAVAUX SUR UN TERRAIN DE CAMPING OU DANS UN PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS AYANT POUR EFFET DE MODIFIER SUBSTANTIELLEMENT LA VEGETATION SANS PERMIS D'AMENAGER	délit	Aucun	300 000 €	JU
26482	INSTALLATION D'UNE RESIDENCE MOBILE DE LOISIRS EN DEHORS DES EMPLACEMENTS AUTORISÉS	délit	Aucun	300 000 €	JU
32259	INSTALLATION IRRÉGULIÈRE D'UNE RESIDENCE MOBILE CONSTITUANT L'HABITAT PERMANENT DES GENS DU VOYAGE PENDANT PLUS DE TROIS MOIS CONSECUTIFS - DECLARATION PREALABLE	délit	Aucun	300 000 €	JU

Tapage, bruit, nuisances sonores

NATINF	Qualification	Type d'infraction	Emprisonnement	Amende	Procédure
6068	BRUIT OU TAPAGE NOCTURNE TROUBLANT LA TRANQUILLITE D'AUTRUI	C3	Aucun	450 €	AF
6084	BRUIT OU TAPAGE INJURIEUX TROUBLANT LA TRANQUILLITE D'AUTRUI	C3	Aucun	450 €	AF
13307	FABRICATION D'OBJET BRUYANT NON HOMOLOGUE OU NON CERTIFIE	délit	1 an	75 000 €	COLL / PRE
13308	FABRICATION DE DISPOSITIF DE REDUCTION DES EMISSIONS SONORES NON HOMOLOGUE OU NON CERTIFIE	délit	1 an	75 000 €	COLL / PRE
13309	IMPORTATION D'OBJET BRUYANT NON HOMOLOGUE OU NON CERTIFIE	délit	1 an	75 000 €	COLL / PRE
13310	IMPORTATION DE DISPOSITIF DE REDUCTION DES EMISSIONS SONORES NON HOMOLOGUE OU NON CERTIFIE	délit	1 an	75 000 €	COLL / PRE
13311	MISE SUR LE MARCHE D'OBJET BRUYANT NON HOMOLOGUE OU NON CERTIFIE	délit	1 an	75 000 €	COLL / PRE
13312	MISE SUR LE MARCHE DE DISPOSITIF DE REDUCTION D'EMISSIONS SONORES NON HOMOLOGUE OU NON CERTIFIE.	délit	1 an	75 000 €	COLL / PRE
20794	AIDE OU ASSISTANCE A UNE PERSONNE FAISANT DU BRUIT OU TAPAGE INJURIEUX TROUBLANT LA TRANQUILLITE D'AUTRUI	C3	Aucun	450 €	AF
20795	AIDE OU ASSISTANCE A UNE PERSONNE FAISANT DU BRUIT OU TAPAGE NOCTURNE TROUBLANT LA TRANQUILLITE D'AUTRUI	C3	Aucun	450 €	AF
22242	NON PRESENTATION AUX AGENTS DE CONTROLE DE L'ETUDE D'IMPACT DES NUISANCES SONORES PAR LE RESPONSABLE D'UN LIEU OUVERT AU PUBLIC DIFFUSANT A TITRE HABITUEL UN SON AMPLIFIE	C5	Aucun	1 500 €	
23083	VENTE, MISE EN VENTE D'OBJET BRUYANT SANS MARQUAGE DE LA CARACTERISTIQUE ACOUSTIQUE GARANTIE	C3	Aucun	450 €	

23091	UTILISATION D'OBJET BRUYANT N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE PROCEDURE ATTESTANT LE RESPECT DES CARACTERISTIQUES ACOUSTIQUES	C5	Aucun	1 500 €	
23092	UTILISATION DE DISPOSITIF D'INSONORISATION N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE PROCEDURE ATTESTANT LE RESPECT DES CARACTERISTIQUES ACOUSTIQUES	C5	Aucun	1 500 €	
23093	UTILISATION D'OBJET BRUYANT MODIFIE APRES LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION	C5	Aucun	1 500 €	
23094	UTILISATION DE DISPOSITIF D'INSONORISATION MODIFIE APRES LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION	C5	Aucun	1 500 €	
27337	POURSUITE DE L'ACTIVITE DE DIFFUSION DE MUSIQUE AMPLIFIEE PAR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC NON CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE	délit	2 ans	100 000 €	COLL / PRE
32945	EXPLOITATION D'UN LIEU OUVERT AU PUBLIC DIFFUSANT DU SON AMPLIFIE SANS MISE EN PLACE D'UN LIMITEUR DE PRESSION ACOUSTIQUE PRESCRIT PAR L'ETUDE D'IMPACT	C5	Aucun	1 500 €	
32946	EXPLOITATION D'UN LIEU CLOS OUVERT AU PUBLIC GENERANT DES BRUITS A DES NIVEAUX SONORES DEPASSANT LES LIMITES MAXIMALES D'EMERGENCE	C5	Aucun	1 500 €	

Permis de construire, construction et occupation des sols, protection du patrimoine architectural

NATINF	Qualification	Type d'infraction	Emprisonnement	Amende	Procédure
4409	UTILISATION NON CONFORME A SA DESTINATION, PAR UN USAGER, D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE SUR LE LITTORAL	C4	Aucun	750 €	
4701	CHAUFFAGE D'UN IMMEUBLE A UNE TEMPERATURE SUPERIEURE AUX LIMITES IMPOSEES	C5	Aucun	1 500 €	
22969	REFUS, PAR LE PROPRIETAIRE OU SES AYANTS DROIT, DE LAISSER AUX PIETONS LE DROIT DE PASSAGE SUR UN TERRAIN AFFECTE D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE SUR LE LITTORAL	C5	Aucun	1 500 €	
22970	MODIFICATION, PAR LE PROPRIETAIRE OU SES AYANTS DROIT, DE L'ETAT DES LIEUX D'UN TERRAIN AFFECTE D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE SUR LE LITTORAL DE NATURE A FAIRE OBSTACLE AU LIBRE PASSAGE DES PIETONS	C5	Aucun	1 500 €	
22971	OBSTACLE, PAR LE PROPRIETAIRE OU SES AYANTS DROIT, A L'ETABLISSEMENT DE LA SIGNALISATION OU AUX TRAVAUX SUR UN TERRAIN AFFECTE D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE SUR LE LITTORAL	C5	Aucun	1 500 €	
27125	MISE EN OEUVRE DE TRAVAUX NON AUTORISES ENTRAINANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES COMPORTANT PLUSIEURS SALLES ET PLUS DE 300 PLACES	C5	Aucun	1 500 €	
341	EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE	délit	Aucun	300 000 €	JU
4228	EDIFICATION IRRÉGULIÈRE DE CLOTURE SOUMISE A DECLARATION PREALABLE	délit	Aucun	300 000 €	JU
4400	COUPE OU ABATTAGE D'ARBRE IRRÉGULIER SOUMIS A DECLARATION PREALABLE - ESPACE BOISE CLASSE OU BOIS, FORÊT, PARC D'UNE COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME A ETE PRESCRIT	délit	Aucun	300 000 €	JU
4401	EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL INTERDITE PAR ARRETE DANS UN ESPACE NATUREL SENSIBLE DEPARTEMENTAL	délit	Aucun	300 000 €	JU

4403	EXECUTION IRRÉGULIÈRE DE TRAVAUX MODIFIANT L'ÉTAT D'UN IMMEUBLE DANS LE PÉRIMÈTRE D'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE - DÉCLARATION PRÉALABLE	délit	Aucun	300 000 €	JU
4407	MAINTIEN DE LOCAL OU D'INSTALLATION À USAGE PROFESSIONNEL AU DELÀ DU DÉLAI FIXÉ PAR L'AGREMENT	délit	Aucun	300 000 €	JU
4568	CONSTRUCTION, EXTENSION OU RÉHABILITATION SANS AGREMENT DE LOCAL OU D'INSTALLATION PROFESSIONNEL	délit	Aucun	300 000 €	JU
4569	CONSTRUCTION, EXTENSION OU RÉHABILITATION DE LOCAL OU D'INSTALLATION PROFESSIONNEL SANS RESPECTER LES CONDITIONS FIXÉES PAR L'AGREMENT	délit	Aucun	300 000 €	JU
4570	INEXÉCUTION, DANS LES DÉLAIS PRESCRITS, DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT OU DE DÉMOLITION IMPOSÉS DANS L'AUTORISATION	délit	Aucun	300 000 €	JU
4572	INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME	délit	Aucun	300 000 €	JU
4576	INOBSERVATION, PAR LE BÉNÉFICIAIRE D'UNE AUTORISATION ACCORDÉE POUR UNE DURÉE LIMITÉE OU À TITRE PRÉCAIRE, DU DÉLAI IMPARTI POUR LE RETABLISSEMENT DES LIEUX OU LA REAFFECTATION DU SOL	délit	Aucun	300 000 €	JU
5969	EXECUTION IRRÉGULIÈRE DE TRAVAUX SOUMIS À DÉCLARATION PRÉALABLE	délit	Aucun	300 000 €	JU
21910	DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION NON AUTORISÉE PAR UN PERMIS DE DÉMOLIR	délit	Aucun	300 000 €	JU
21968	VENTE ILLICITE DE TERRAIN COMPRIS DANS UN LOTISSEMENT	délit	Aucun	15 000 €	JU
21969	LOCATION ILLICITE DE TERRAIN COMPRIS DANS UN LOTISSEMENT	délit	Aucun	15 000 €	JU
22068	NON REINSTALLATION D'UNE PLAQUE COMMEMORATIVE À L'OCCASION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE LIBRE PAR LA DÉMOLITION DE L'IMMEUBLE QUI EN ÉTAIT LE SUPPORT	délit	Aucun	300 000 €	JU
22980	EXECUTION NON AUTORISÉE DE TRAVAUX PORTANT SUR LA RÉALISATION DE REMONTEES MÉCANIQUES	délit	Aucun	300 000 €	JU

22982	AMENAGEMENT DE PISTE DE SKI ALPIN SANS AUTORISATION	délit	Aucun	300 000 €	JU
23018	EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL EN MECONNAISSANCE DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME	délit	Aucun	300 000 €	JU
23019	EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL EN MECONNAISSANCE DES DIRECTIVES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT	délit	Aucun	300 000 €	JU
23020	EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL INTERDITE DANS UNE COMMUNE SANS PLAN LOCAL D'URBANISME OU CARTE COMMUNALE	délit	Aucun	300 000 €	JU
23021	REALISATION, EN DEHORS DES ESPACES URBANISES, DE CONSTRUCTION OU D'INSTALLATION AU BORD D'UNE ROUTE A GRANDE CIRCULATION	délit	Aucun	300 000 €	JU
23022	DIVISION IRRÉGULIÈRE D'UNE PROPRIÉTÉ FONCIÈRE SOUMISE A DÉCLARATION PRÉALABLE	délit	Aucun	300 000 €	JU
23030	AMENAGEMENT DE PARC D'ATTRACTION OU D'AIRE DE JEUX ET DE SPORTS NON AUTORISÉ PAR UN PERMIS D'AMENAGER	délit	Aucun	300 000 €	JU
23031	REALISATION IRRÉGULIÈRE D'AIRE DE STATIONNEMENT, DE DÉPÔT DE VÉHICULES OU DE GARAGE COLLECTIF DE CARAVANES OU DE RÉSIDENCES MOBILES DE LOISIRS	délit	Aucun	300 000 €	JU
23032	REALISATION IRRÉGULIÈRE D'AFFOUILLEMENT OU D'EXHAUSSEMENT DU SOL	délit	Aucun	300 000 €	JU
23033	REALISATION IRRÉGULIÈRE DE TRAVAUX MODIFIANT OU SUPPRIMANT UN ÉLÉMENT PROTÉGÉ POUR UN MOTIF D'ORDRE CULTUREL, HISTORIQUE, ARCHITECTURAL, ÉCOLOGIQUE, PATRIMONIAL OU PAYSAGER - DÉCLARATION PRÉALABLE	délit	Aucun	300 000 €	JU
24120	EXECUTION, PAR PERSONNE MORALE, DE TRAVAUX NON AUTORISÉS PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE	délit	Aucun	1 500 000 €	JU
25031	INFRACTION, PAR PERSONNE MORALE, AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME	délit	Aucun	1 500 000 €	JU
26316	EXECUTION IRRÉGULIÈRE, PAR PERSONNE MORALE, DE TRAVAUX MODIFIANT L'ÉTAT D'UN IMMEUBLE DANS LE PÉRIMÈTRE D'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE - DÉCLARATION PRÉALABLE	délit	Aucun	1 500 000 €	JU

26364	EXECUTION IRRÉGULIÈRE, PAR PERSONNE MORALE, DE TRAVAUX SOUMIS A DECLARATION PREALABLE	délit	Aucun	1 500 000 €	JU
26464	REMEMBREMENT RÉALISÉ PAR UNE ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE AVEC RÉALISATION DE VOIE OU ESPACE COMMUN NON AUTORISÉ PAR UN PERMIS D'AMÉNAGER	délit	Aucun	300 000 €	JU
26466	AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN POUR LA PRATIQUE DES SPORTS OU LOISIRS MOTORISÉS NON AUTORISÉ PAR UN PERMIS D'AMÉNAGER	délit	Aucun	300 000 €	JU
26468	AMÉNAGEMENT D'UN GOLF NON AUTORISÉ PAR UN PERMIS D'AMÉNAGER	délit	Aucun	300 000 €	JU
26470	AMÉNAGEMENT IRRÉGULIER DANS UN ESPACE OU MILIEU À PRÉSERVER POUR LE MAINTIEN DES ÉQUILIBRES BIOLOGIQUES OU DANS UN INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE	délit	Aucun	300 000 €	JU
26472	CONSTRUCTION NOUVELLE IRRÉGULIÈRE SOUMISE A DECLARATION PREALABLE DANS LE PÉRIMÈTRE D'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE	délit	Aucun	300 000 €	JU
26474	CRÉATION OU MODIFICATION IRRÉGULIÈRE D'UN ESPACE PUBLIC OU D'UNE VOIE DANS LE PÉRIMÈTRE D'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE	délit	Aucun	300 000 €	JU
26476	EXECUTION IRRÉGULIÈRE DE TRAVAUX MODIFIANT L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES NON BATIS AUTOUR D'UN BATIMENT DANS LE PÉRIMÈTRE D'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE - DECLARATION PREALABLE	délit	Aucun	300 000 €	JU
26486	EXECUTION DE TRAVAUX DANS UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ AVANT RÉCEPTION DE L'ÉTUDE PREALABLE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE	délit	Aucun	300 000 €	JU
26558	AMÉNAGEMENT IRRÉGULIER DE TERRAIN PERMETTANT L'INSTALLATION DE RÉSIDENCES MOBILES CONSTITUANT L'HABITAT PERMANENT DES GENS DU VOYAGE	délit	Aucun	300 000 €	JU
26620	CONSTRUCTION NOUVELLE IRRÉGULIÈRE SOUMISE A DECLARATION PREALABLE DANS UN SITE CLASSE OU EN INSTANCE DE CLASSEMENT	délit	Aucun	300 000 €	JU
26966	RÉALISATION IRRÉGULIÈRE DE LOTISSEMENT	délit	Aucun	300 000 €	JU
31162	COUPE OU ABATTAGE D'ARBRE IRRÉGULIER SOUMIS A DECLARATION PREALABLE PAR PERSONNE MORALE - ESPACE BOISÉ CLASSE OU BOIS, FORÊT, PARC D'UNE COMMUNE OU L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME A ÉTÉ PRÉSCRIT	délit	Aucun	1 500 000 €	JU

31335	AMENAGEMENT IRREGULIER DE TERRAIN PERMETTANT L'INSTALLATION DE RESIDENCES DEMONTABLES CONSTITUANT L'HABITAT PERMANENT DE LEURS UTILISATEURS	délit	Aucun	300 000 €	JU
32646	REALISATION IRREGULIERE, PAR PERSONNE MORALE, D'AFFOUILLEMENT OU D'EXHAUSSEMENT DU SOL	délit	Aucun	1 500 000 €	JU
32661	DEMOLITION, PAR PERSONNE MORALE, D'UNE CONSTRUCTION NON AUTORISEE PAR UN PERMIS DE DEMOLIR	délit	Aucun	1 500 000 €	JU
33037	CONSTRUCTION NOUVELLE IRREGULIERE SOUMISE A DECLARATION PREALABLE DANS LES ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE	délit	Aucun	300 000 €	JU
33038	CREATION OU MODIFICATION IRREGULIERE D'UN ESPACE PUBLIC OU D'UNE VOIE DANS LES ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE	délit	Aucun	300 000 €	JU
33039	EXECUTION IRREGULIERE DE TRAVAUX MODIFIANT L'AMENAGEMENT DES ESPACES NON BATIS AUTOUR D'UN BATIMENT DANS LES ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE - DECLARATION PREALABLE	délit	Aucun	300 000 €	JU
33040	CREATION OU MODIFICATION IRREGULIERE D'UN ESPACE PUBLIC OU D'UNE VOIE DANS UN SITE CLASSE OU EN INSTANCE DE CLASSEMENT	délit	Aucun	300 000 €	JU
33072	CONSTRUCTION NOUVELLE IRREGULIERE SOUMISE A DECLARATION PREALABLE, PAR PERSONNE MORALE, DANS LE PERIMETRE D'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE	délit	Aucun	1 500 000 €	JU
33073	CREATION OU MODIFICATION IRREGULIERE PAR PERSONNE MORALE D'UN ESPACE PUBLIC OU D'UNE VOIE DANS LE PERIMETRE D'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE	délit	Aucun	1 500 000 €	JU
33074	EXECUTION IRREGULIERE, PAR PERSONNE MORALE, DE TRAVAUX MODIFIANT L'AMENAGEMENT DES ESPACES NON BATIS AUTOUR D'UN BATIMENT DANS LE PERIMETRE D'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE - DECLARATION PREALABLE	délit	Aucun	1 500 000 €	JU
33075	CONSTRUCTION NOUVELLE IRREGULIERE SOUMISE A DECLARATION PREALABLE, PAR PERSONNE MORALE, DANS LES ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE	délit	Aucun	1 500 000 €	JU
33076	CREATION OU MODIFICATION IRREGULIERE PAR PERSONNE MORALE D'UN ESPACE PUBLIC OU D'UNE VOIE DANS LES ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE	délit	Aucun	1 500 000 €	JU
33077	EXECUTION IRREGULIERE, PAR PERSONNE MORALE, DE TRAVAUX MODIFIANT L'AMENAGEMENT DES ESPACES NON BATIS AUTOUR D'UN BATIMENT DANS LES ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE - DECLARATION PREALABLE	délit	Aucun	1 500 000 €	JU

33078	CONSTRUCTION NOUVELLE IRRÉGULIÈRE SOUMISE A DECLARATION PREALABLE, PAR PERSONNE MORALE, DANS UN SITE CLASSE OU EN INSTANCE DE CLASSEMENT	délit	Aucun	1 500 000 €	JU
33079	CREATION OU MODIFICATION IRRÉGULIÈRE PAR PERSONNE MORALE D'UN ESPACE PUBLIC OU D'UNE VOIE DANS UN SITE CLASSE OU EN INSTANCE DE CLASSEMENT	délit	Aucun	1 500 000 €	JU
33080	EDIFICATION IRRÉGULIÈRE, PAR PERSONNE MORALE, DE CLOTURE SOUMISE A DECLARATION PREALABLE	délit	Aucun	1 500 000 €	JU

Annexe 3 : exemple de circuit simplifié de traitement des infractions causant une atteinte limitée à l'environnement, l'exemple de Limoges

Le procureur de la République

Limoges, le 26 mai 2021

**Monsieur le chef du service départemental
de l'Office Français de la Biodiversité
de la Haute-Vienne**

OBJET : Mise en place d'un circuit simplifié de traitement des infractions causant une atteinte limitée à l'environnement par l'Office français de la biodiversité de Haute-Vienne.

Nos réf: OPJ 4-2021

L'Office français de la biodiversité a vu croître les prérogatives de ses agents auxquels sont confiés des pouvoirs de police judiciaire. Ils peuvent désormais notamment délivrer les convocations en justice et mettre en œuvre les alternatives aux poursuites sur instruction du procureur de la République.

Afin de renforcer la lutte contre les atteintes à l'environnement, conformément aux objectifs fixés par la circulaire du 21 avril 2015 relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteinte à l'environnement et celle du 11 mai 2021 visant à consolider le rôle de la justice en matière environnementale, il est apparu opportun de décliner ces nouvelles possibilités légales, notamment par la mise en œuvre d'un circuit de traitement simplifié pour les infractions causant une atteinte limitée à l'environnement. Cette politique pénale a pour objectifs d'assurer pour ces infractions une réponse plus rapide, efficace et pédagogique, de garantir une remise en état systématique, de participer à la mise en œuvre d'une justice de proximité, et de permettre aux inspecteurs de l'environnement de se concentrer sur les atteintes plus graves à l'environnement.

I LE RECOURS A L'AMENDE FORFAITAIRE (OU TIMBRE-AMENDE)

La procédure de l'amende forfaitaire peut être utilisée pour l'ensemble des contraventions des 4 premières classes visées à l'article R.48-1 du code de procédure pénale dans les domaines :

- de la police de l'eau et des milieux aquatiques (code de l'environnement) ;
- de la police des parcs nationaux et des réserves naturelles (code de l'environnement) ;
- de la police du conservatoire du littoral (code de l'environnement) ;
- de la police de la chasse (code de l'environnement) ;
- de la police de la pêche en eau douce (code de l'environnement) ;
- de la police de la divagation d'animal (code pénal) ;
- de la police du dépôt ou de l'abandon de matières, d'ordures ou de déchets dans la nature (code pénal) ;

- de la police des bois et forêts relatives à la protection contre l'incendie, à l'introduction dans les bois, forêts et terrains à boiser soumis au régime forestier de véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture, ainsi qu'aux prélèvements de produits de la forêt sans autorisation du propriétaire dans tous les bois et forêts (code forestier).

Ainsi, le constat d'une infraction relevant de ce domaine doit en principe donner lieu à une amende forfaitaire sans rédaction de procès-verbal.

La procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable dans les cas suivants :

- lorsque plusieurs infractions sont constatées simultanément et que l'une au moins ne peut donner lieu à l'amende forfaitaire
- lorsque la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit
- lorsque les investigations entreprises comprennent une mesure de saisie

Dans ces hypothèses, un procès-verbal devra être rédigé.

De même, par exception, il conviendra de ne pas recourir à la procédure de l'amende forfaitaire dans les cas suivants :

- en présence d'un cumul de plus de trois contraventions susceptibles de faire l'objet d'une amende forfaitaire : dans cette hypothèse, le magistrat spécialisé et à défaut la permanence du parquet devra être contacté afin d'envisager un classement sous condition sous forme d'un stage citoyenneté-environnement ou pour toute autre réponse pénale (cf. infra 4.1.)

- lorsqu'une mesure alternative aux poursuites sous forme de classement sous condition de remise en état ou de stage citoyenneté-environnement peut être proposée directement au mis en cause (cf. infra 2 et 3).

II LA MISE EN ŒUVRE D'UN CLASSEMENT SOUS CONDITION SANS CONTACT PRÉALABLE AVEC LE PARQUET

Depuis la loi du 23 mars 2019, les inspecteurs de l'environnement peuvent, sur instruction du procureur de la République, procéder à la mise en œuvre des mesures prévues par l'article 41-1 du code de procédure pénale.

Afin d'assurer une réponse pénale rapide et pédagogique pour les infractions les moins graves, il pourra être procédé à un classement sous condition (notamment de remise en état) sans contact avec le parquet dans certaines hypothèses.

2-1 Le domaine du classement sous condition sans contact préalable avec le parquet

Ce type de réponse pénale est envisageable dès lors que deux conditions cumulatives sont réunies.

2-1-1 Condition tenant à la nature de l'infraction

Conformément à la circulaire du 21 avril 2015 relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement, le classement sous condition de remise en état est limité aux situations régularisées et n'ayant entraîné aucun dommage ou une atteinte faible à l'environnement.

Le classement sous condition d'initiative ne pourra être effectué que pour les infractions présentant une faible gravité. Il ne sera donc possible que pour les infractions listées dans l'annexe 1 lorsqu'elles sont susceptibles d'une remise en l'état dans un délai maximum de 1 mois.

2-1-2 Condition tenant à la personne mise en cause

Le classement sous condition d'initiative ne pourra être effectué que pour une personne qui rentre dans les situations suivantes (conditions cumulatives):

- la personne reconnaît les faits, est de bonne foi et a un comportement correct vis-à-vis de l'agent
- la personne n'est pas défavorablement connue des services de police de l'environnement
- la personne intervient en dehors de son activité professionnelle
- la personne accepte de se déposséder du produit de l'infraction et/ou de se mettre en conformité à bref délai (maximum 1 mois)

2-2 La mise en œuvre du classement sous condition

Lorsque les conditions ci-dessus sont remplies, les inspecteurs de l'environnement réaliseront un procès-verbal simplifié comportant l'infraction commise et sa reconnaissance par le mis en cause, contresigné par celui-ci (annexe 2).

Il conviendra de distinguer deux situations :

a- Le mis en cause cesse immédiatement l'infraction qui n'a pas causé d'atteinte significative à l'environnement et qui ne suppose pas de remise en état

Dans cette hypothèse, la personne fait l'objet sur place d'une convocation dans les locaux de l'OFB en vue de la mise en œuvre d'une alternative aux poursuites (annexe 3).

A cette occasion, il est alors procédé à un entretien pédagogique avec l'inspecteur de l'environnement se fondant sur les compétences scientifiques et juridiques de celui-ci afin de sensibiliser la personne aux conséquences de son comportement sur l'environnement et à l'intérêt de la législation en la matière afin de prévenir les atteintes à l'environnement. Il est enfin notifié à la personne que la procédure est transmise au procureur de la République en vue d'un classement sans suite (annexe 2).

b- Une remise en état des lieux et/ou une mise en conformité est nécessaire et réalisable dans un délai maximum de un mois

Dans cette hypothèse, le procès-verbal simplifié rapporte l'engagement du mis en cause de se mettre en conformité et/ou de remettre les lieux en état dans un délai maximum de 1 mois. Le procès-verbal reprend également les modalités nécessaires à cette remise en état et la façon dont elle devra être justifiée (annexe 2).

La personne fait ensuite l'objet sur place d'une convocation dans les locaux de l'OFB en vue de la mise en œuvre d'une alternative aux poursuites (annexe 3).

Il sera procédé à une vérification de la remise en état conformément à l'engagement pris. En cas de réussite, il est alors procédé à un entretien pédagogique avec l'inspecteur de l'environnement et il est notifié à la personne que la procédure est transmise au procureur de la République en vue d'un classement sans suite. En cas d'échec, contact est pris avec le magistrat référent et à défaut la permanence du parquet pour décider de la suite à donner (annexe 2).

Dans tous les cas de la présente procédure de classement sous condition, le procès-verbal simplifié sera ensuite transmis au Parquet. Cette transmission permettra son enregistrement par le bureau d'ordre pénal sur le logiciel Cassiopée. Après analyse du procès-verbal et recherche des antécédents du mis en cause, le procureur de la République pourra confirmer l'orientation prise en décidant d'un classement sans suite. Si les éléments le justifient, il pourra orienter différemment la procédure.

III LA CONVOCATION SUR LE LIEU DU CONTRÔLE EN VUE D'UN STAGE CITOYENNETÉ-ENVIRONNEMENT

Pour les infractions qui auront porté une atteinte limitée à l'environnement, un stage citoyenneté-environnement est mis en place grâce à un partenariat entre l'association Limousin Nature Environnement, l'Office français de la biodiversité et le parquet de Limoges. Ce stage assure une réponse pénale pédagogique et limite de ce fait le risque de récidive.

Afin de simplifier et d'accélérer la réponse pénale dans ce domaine, les inspecteurs de l'environnement pourront dans les conditions suivantes réaliser un procès-verbal simplifié et délivrer une convocation en vue d'accomplir un stage citoyenneté-environnement dès la constatation de l'infraction.

3-1 Le domaine de la convocation sur le lieu du contrôle en vue d'un stage citoyenneté-environnement

3-1-1 Condition tenant à la nature de l'infraction

Cette procédure sera limitée aux infractions spécialement visées dans l'annexe 1, toujours sous la condition que la remise en état soit possible et réalisée dans un délai maximum de 1 mois.

3-1-2 Condition tenant à la personne mise en cause

La convocation sur place en vue d'un stage de citoyenneté-environnement ne concerne que les situations suivantes :

- la personne ne doit pas avoir déjà effectué un stage citoyenneté-environnement
- la personne reconnaît les faits, est de bonne foi et a un comportement correct vis-à-vis de l'agent
- la personne intervient en dehors de son activité professionnelle
- la personne accepte de se déposséder du produit de l'infraction et/ou de se mettre en conformité à bref délai (maximum 1 mois).

Cependant, par exception au classement sous condition, la personne qui est déjà connue des services de l'environnement pourra se voir proposer ce stage si cela s'avère pertinent au regard de sa personnalité, après validation par le magistrat spécialisé et, à défaut, celui de permanence (cf. infra 4.1.).

3-2 La mise en œuvre de la convocation pour un stage

Lorsque les conditions ci-dessus sont remplies, l'agent de l'office français de la biodiversité proposera directement au mis en cause, dès la constatation de l'infraction, une alternative aux poursuites sous forme de stage citoyenneté-environnement.

En cas de refus du stage par le mis en cause, la procédure sera rédigée sous un format traditionnel.

En cas d'accord du mis en cause, un procès-verbal reprenant l'infraction commise et attestant de la reconnaissance des faits sera rédigé et contresigné par l'intéressé (annexe 2).

S'il est immédiatement mis fin à l'infraction sans qu'il n'y ait besoin de procéder à une remise en état, la convocation pour accomplir le stage citoyenneté-environnement lui est délivrée sur place (annexe 4). L'association Limousin Nature Environnement sera informée de cette convocation sans délai par l'envoi d'une copie du procès-verbal de convocation par courriel (coordonnées en annexe 6).

Si l'infraction commise nécessite la mise en conformité de la personne ou la remise en état des lieux, elle est invitée à l'effectuer dans un délai maximum d'un mois et fait l'objet sur place d'une convocation pour mise en œuvre d'une alternative aux poursuites (annexe 3). Si la remise en état est effectivement constatée, la personne est convoquée en vue du stage citoyenneté-environnement et Limousin Nature Environnement en est informée. Si la remise en état n'est pas effectuée, contact est pris avec le magistrat référent et à défaut la permanence du parquet pour décider de la suite à donner. La convocation au stage peut alors être annulée et l'OFB en informe Limousin Nature Environnement.

Le procès-verbal simplifié sera transmis au parquet dans les délais légaux. Dans l'hypothèse où le stage sera correctement accompli, la procédure sera classée pour alternative aux poursuites réussie.

IV L'INFORMATION DU PARQUET

4-1 Le compte-rendu au parquet avant la mise œuvre du circuit simplifié

En cas de situation particulière qui ne rentre pas dans les hypothèses prévues ou lorsqu'un élément particulier justifie que la situation doive faire l'objet d'une appréciation par un magistrat, l'agent de l'OFB prendra attache avec le parquet avant de mettre en œuvre ou non le circuit simplifié.

Dès le constat de cette situation, il convient pour l'agent de l'OFB de prendre attache avec la permanence du parquet afin d'obtenir une instruction qui pourra notamment consister en :

- la décision de poursuivre l'enquête sous une forme classique
- ou la décision de mettre en œuvre le circuit simplifié avec élaboration d'un procès-verbal simplifié en vue d'un classement sous condition ou d'une convocation en stage citoyenneté-environnement
- ou toute autre instruction de directive d'enquête ou de réponse pénale.

De la même façon, dans le cas où les agents de l'OFB constateraient des infractions voisines à celles prévues en annexe et que la rédaction d'un procès-verbal simplifié en vue d'un classement sous condition ou pour une convocation en stage citoyenneté-environnement pourrait se révéler pertinente, il conviendra de contacter la permanence du parquet pour obtenir une décision sur la mise en œuvre ou non du circuit simplifié.

Le contact avec le parquet se fait en priorité avec le magistrat référent en matière d'environnement qui assure la permanence en cette matière. Si le magistrat référent n'est pas joignable, il conviendra alors à l'agent de l'OFB de prendre attache avec la permanence générale du parquet. Les coordonnées figurent en annexe 6.

4-2 L'information du parquet de la mise en œuvre du circuit simplifié

Afin de permettre l'évaluation de la pertinence du circuit simplifié ainsi que de ses modalités, il conviendra de communiquer tous les trimestres au parquet les éléments statistiques concernant :

- le nombre de procès-verbaux effectués en vue d'un classement sous condition effectué d'office
- le nombre de convocations délivrées sur place en vue d'un stage
- le nombre et le type d'infractions ayant fait l'objet de ce circuit simplifié

Il conviendra également d'informer le parquet de toute difficulté et de tout élément d'amélioration du mécanisme de circuit simplifié.

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE,



Baptiste PORCHER

Annexe 4 : exemple de protocole entre le parquet et l'OFB sur le traitement des atteintes à l'environnement, l'exemple de la CA de Bordeaux



Protocole d'accord relatif au traitement des atteintes à l'environnement

Entre :

Les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Bordeaux et de Libourne,

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,

Le Délégué Régional Nouvelle-Aquitaine de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Le Directeur Régional Nouvelle-Aquitaine de l'Agence Française pour la Biodiversité,

portant sur les modalités de recherche, constatation et traitement des infractions dans les domaines de la qualité de l'eau, de la gestion quantitative de la ressource, de la sécurité publique et prévention des risques d'inondation, de la préservation des milieux aquatiques, des impacts sur le milieu marin, de la police de la pêche, de la surveillance des territoires, de la lutte contre le braconnage, de la police de la chasse, des nuisibles, des espèces protégées, de la protection des habitats et patrimoines naturels, et plus généralement, des atteintes à l'environnement, aux propriétés forestières et rurales.

1- Préambule : enjeux environnementaux

Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

La préservation et la restauration du bon état des eaux et des habitats revêtent une importance particulière eu égard :

- aux objectifs fixés par les directives européennes (non-dégradation et restauration en bon état des masses d'eau, arrêt de la perte de biodiversité) ;
- et aux obligations de rendre compte à la Commission européenne et au Parlement Européen des différents types d'actions menées, dont celles de contrôle et des suites données, comme de leurs résultats sur la qualité des milieux.

La protection de la biodiversité, de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques constituent un enjeu important pour le département de la Gironde.

Les objectifs principaux de la politique départementale de l'eau sont de :

- garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau (anticiper la gestion de la rareté, pour les eaux superficielles comme pour les nappes profondes surexploitées),
- lutter contre les pollutions diffuses (pesticides, nitrates, micro-polluants...),
- restaurer la continuité écologique des cours d'eau et notamment les axes où vivent et peuvent vivre les poissons migrateurs,
- préserver les zones humides (ainsi que l'effectivité et la durabilité des mesures prises en compensation de leur destruction),
- lutter contre les travaux illégaux dans les cours d'eau, incluant les remblais dans les zones inondables.

En matière de politique départementale de la nature, les objectifs principaux sont de :

- préserver les espaces naturels protégés et sensibles,
- assurer la bonne conservation des espèces protégées de faune ou de flore, en faisant notamment respecter les prescriptions encadrant la réalisation de travaux ou activités ayant un impact sur les espèces protégées,
- lutter contre le braconnage des poissons migrateurs, en particulier le braconnage en bande organisée de la civelle,
- préserver la biodiversité ordinaire (garantir notamment une gestion équilibrée des espèces chassables, lutter contre les nuisibles).

2- Contexte juridique

Le présent protocole s'inscrit dans la démarche engagée par l'État pour garantir une gestion équilibrée du patrimoine naturel et prévenir efficacement les atteintes illicites à ce patrimoine.

L'article 4 de la charte de l'environnement, intégrée au préambule de la Constitution de la V^{ème} République française, énonce que « *toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi* ».

Le droit pénal constitue l'un des outils permettant de garantir l'effectivité des règles de protection et de préservation de l'environnement, conformément aux objectifs de la Directive 2008/99/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

L'ordonnance 2012-34 du 10 janvier 2012, portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, a profondément rénové le cadre dans lequel s'exercent les missions de police de l'environnement, tant en matière judiciaire qu'en matière administrative. À l'occasion de cette réforme ont notamment été élargis à toutes les infractions prévues par le code de l'environnement le dispositif des mesures de police et sanctions administratives (art. L.171-7 et L.171-8 C.Env.) et le dispositif de la transaction pénale (art. L.173-12 C.Env.). Ces évolutions normatives renforcent la nécessité d'organiser l'articulation des réponses administratives et pénales apportées aux infractions constatées dans le domaine de la protection de l'environnement.

Le présent protocole constitue par ailleurs l'un des outils de mise en œuvre de la circulaire de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 21 avril 2015 relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement.

3- Objectifs

Le présent protocole est applicable aux infractions aux lois et règlements commises dans les domaines de la qualité de l'eau, de la gestion quantitative de la ressource, de la sécurité publique et prévention des risques d'inondation, de la préservation des milieux aquatiques, des impacts sur le milieu marin, de la police de la pêche, de la surveillance des territoires, de la lutte contre le braconnage, de la police de la chasse, des nuisibles, des espèces protégées, de la protection des habitats et patrimoines naturels, et plus généralement, des atteintes à l'environnement, aux propriétés forestières et rurales, pour lesquelles les agents des services de l'Etat, de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont commissionnés et assermentés, et opèrent désormais en qualité d'inspecteurs de l'environnement (art. L.172-1 C.Env.).

Le présent protocole a pour objectif :

- de déterminer les principales modalités d'exercice opérationnel des missions de police judiciaire spécialisée,
- d'organiser le traitement des infractions environnementales,
- d'articuler les réponses pénales et administratives.

Les activités de police judiciaire dans le domaine de l'environnement sont exercées par les services de police spécialisée sous la direction des parquets. Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), le chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), les chefs des services en charge de l'environnement de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), de l'Agence Régionale de Santé (ARS), de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), la police nationale et la gendarmerie sont, chacun dans leur domaine de compétence, les interlocuteurs privilégiés des parquets. Ils leur apportent en tant que de besoin leur appui technique et leurs capacités d'expertise dans la mise en œuvre des procédures judiciaires et, plus particulièrement, des mesures

alternatives aux poursuites.

Les chefs des services départementaux de l'AFB et de l'ONCFS, ainsi que les chefs de service en charge de l'environnement des DDT(M) sont également les correspondants privilégiés des services de police et de gendarmerie dans les domaines de la police de l'eau et de la nature, sous l'autorité des parquets.

Le **Procureur de la République** apprécie la suite à donner aux infractions constatées en poursuivant les objectifs suivants :

- sanctionner les atteintes graves à l'environnement ;
- mettre fin au trouble résultant de l'infraction, en assurant la remise en état du milieu naturel et la réparation du dommage causé à la victime ;
- mettre fin à la situation illicite, en veillant à la régularisation de la situation au regard de la loi ou du règlement ;
- veiller au reclassement de l'auteur pour éviter la réitération des faits (notamment en organisant des stages de sensibilisation).

Le **Préfet** s'engage, en poursuivant les mêmes objectifs, à mettre en oeuvre les mesures et sanctions administratives de police (arrêté de mise en demeure, astreintes, consignation de somme, ...) prévues par le code de l'environnement, en coordination avec les actions conduites par le parquet.

4- Modalités

4.1- Stratégie de contrôle

La DDTM est chargée de mettre en place, dans le cadre des orientations nationales et régionales, un **plan de contrôle des polices de l'eau et de la nature** qui intègre et coordonne les actions de l'ensemble des services de police concernés. Cette coordination intervient au sein de la Mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN) : à cette fin, la MISEN stratégique (comité stratégique de l'eau et de la nature), présidée par le Préfet et à laquelle participe le Procureur de la République, se réunit au moins une fois par an.

Le plan de contrôle identifie, chaque année, les priorités de contrôle par thème et par secteur géographique, en fonction des enjeux stratégiques validés par le Préfet et le Procureur de la République et des bilans du plan de contrôle des années antérieures. Il précise l'orientation retenue pour chaque type de contrôle et les services chargés de procéder à ces contrôles en recherchant la meilleure articulation possible avec les services de police et gendarmerie nationale, ainsi que l'orientation des suites données aux contrôles non conformes.

Dans un souci de cohérence d'action entre les opérations de polices administrative et judiciaire, le parquet est associé à l'élaboration du plan de contrôle, qui lui est communiqué en amont de la réunion de la MISEN stratégique au cours de laquelle il est validé. Le plan de contrôle répond aux enjeux environnementaux du département et ressort d'une concertation entre les chefs de services et délégués régionaux de l'AFB et de l'ONCFS et les chefs des services en charge de l'environnement de la DDTM, de la DDPP, de l'ARS, de la DRAAF et de la DREAL.

Une fois adopté, le plan de contrôle fait l'objet d'une communication adaptée en direction du public.

4.2- Opérations de police administrative

4.2.1- Contrôle administratif

En cas de refus de visite administrative par l'occupant ou le propriétaire intéressé, l'agent de police administrative intéressé saisit le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance territorialement compétent, pour se voir délivrer une autorisation de visite (art. L.171-2 C.Env).

Cette requête ne nécessite aucune information ou saisine du parquet.

4.2.2- Sanctions administratives

En cas de manquement administratif, l'autorité administrative compétente⁽¹⁾ met en demeure l'intéressé de se mettre en conformité, dans un délai déterminé, faute de quoi elle peut lui infliger des mesures de police à effet coercitif et/ou des sanctions administratives à effet punitif (art. L.171-7 et L.171-8 C.Env.).

⁽¹⁾ L'autorité administrative compétente est en principe le préfet de département, à l'exception des cas particuliers suivants : le Préfet maritime (cas des infractions aux réglementations prévues au chapitre VIII du titre Ier du livre II du code de l'environnement, aux réglementations relatives aux réserves naturelles nationales maritimes, aux réglementations relatives aux parcs naturels marins), le directeur du parc national (cas des infractions à la réglementation spéciale du coeur du parc national et, le cas échéant, de la réserve intégrale), le président du conseil régional (cas des infractions à la réglementation relative aux réserves naturelles régionales), le président du conseil exécutif de Corse (cas des infractions à la réglementation relative aux réserves naturelles ou aux sites inscrits ou classés ou aux plans de chasse arrêtée par la collectivité territoriale de Corse), le maire (cas des infractions au règlement local de publicité).

L'ordonnance 2012-34 du 10 janvier 2012, portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, a complété, depuis le 1^{er} juillet 2013, les dispositifs de mesures et sanctions administratives et élargi leur champ d'application.

La consignation administrative permet de bloquer sur un compte du Trésor Public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux nécessaires à la mise en conformité, qui sera restituée une fois celle-ci réalisée.

L'amende administrative et l'astreinte administrative permettent également d'infliger une sanction financière.

L'exécution d'office permet à l'État (ou à la personne publique compétente) d'assurer lui-même la mise en conformité des installations non réglementaires, pour le compte de l'exploitant ou du propriétaire intéressé ainsi contraint, en mobilisant en priorité les sommes consignées. Cette sanction n'est utilisée qu'en dernier recours pour faire cesser l'atteinte à l'environnement lorsque les autres mesures pénales et administratives auront été utilisées.

La suspension administrative consiste à suspendre une activité. Elle constitue une sanction lourde, dont l'usage est réservé aux atteintes graves à l'environnement et à un refus délibéré de déférer à une mise en demeure.

La fermeture ou suppression administrative ne doit intervenir que dans le cas d'opérations réalisées sans le titre requis et qui affectent de manière substantielle les intérêts protégés sans qu'aucune mesure ne puisse efficacement les prévenir.

Hormis le cas des amendes administratives, les mesures de police administrative ne sont pas soumises à prescription légale, et peuvent intervenir à tout moment, sans condition de délai.

Le non-respect de ces diverses mises en demeure et mesures de police caractérisent aussi des infractions pénales (art. L.173-1 et L.173-2 C.Env.), qui présentent un caractère continu jusqu'à mise en conformité.

4.2.3- Articulation entre contrôle judiciaire et suites administratives

Conformément aux dispositions de l'article L.172-16 du code de l'environnement, les procès-verbaux établis dans le cadre de l'exercice de la police judiciaire spécialisée sont transmis dans les 5 jours qui suivent leur clôture au Procureur de la République, une copie de ces procès-verbaux étant transmise dans le même délai à l'autorité administrative. Ces modalités s'appliquent pour les procès-verbaux établis au titre d'autres codes (Rural, Santé...) dans le cadre du plan de contrôle « eau et nature ».

Les services de police administrative ont alors vocation à établir des rapports de manquement administratif sur la base des informations contenues dans le procès-verbal.

Dans un souci d'articulation efficace entre police administrative et police judiciaire, il convient de donner des suites appropriées aux manquements administratifs identifiés à l'occasion de l'exercice de missions de police judiciaire conformément à la stratégie post-contrôle validée par les parquets.

En particulier, cet objectif doit être systématiquement poursuivi en cas de verbalisation pour travaux irréguliers, afin de mettre en oeuvre également, le cas échéant, les mesures et sanctions administratives pour permettre la remise en état des lieux.

De même, lorsque le manquement administratif fait également l'objet d'un constat d'infraction par procès-verbal, les services de la DDTM informent le parquet des mesures de police administrative prises ou envisagées, par le biais des fiches navettes (Cf. Annexe 1).

4.3- Opérations de police judiciaire

4.3.1- Opérations ordonnées et effectuées à la demande expresse du Procureur

Dans le cadre de la politique pénale définie par le Procureur de la République, en liaison avec les services déconcentrés de l'État et les services départementaux de l'AFB et de l'ONCFS, celui-ci peut faire procéder sous son contrôle à des opérations de police judiciaire, en présence le cas échéant d'un magistrat de son parquet.

Dans un souci de prévention accrue et de dissuasion effective des atteintes à l'environnement, ces opérations peuvent faire l'objet d'une action de médiatisation à l'initiative du parquet.

4.3.2- Information préalable du parquet

Lorsque les opérations de recherche et de constatation des infractions justifient des investigations dans des locaux, établissements ou installations abritant des activités économiques de toute nature ou la visite de moyens de transport de même nature, elles ne peuvent être engagées qu'après information du magistrat référent ou, à défaut, du magistrat de permanence, qui peut s'y opposer (art. L.172-5 C.Env.).

L'information préalable peut se faire par tout moyen : télécopie, message électronique ou téléphone. À cet effet, le parquet communique aux différents services signataires de la présente convention les numéros de téléphone, de télécopie ainsi que le courriel permettant de contacter le magistrat de permanence.

Le service en charge des investigations doit faire figurer cette information en procédure (rédaction d'un procès-verbal, annexion à la procédure d'un accusé de réception de télécopie ou d'un envoi de courriel).

4.4- Opposition aux contrôles, menaces ou violences sur agents

Le magistrat référent ou, à défaut, le magistrat de permanence, est tenu informé en temps réel des oppositions, menaces, violences de toutes natures formulées à l'encontre des agents de contrôle en mission de police judiciaire ou administrative.

En cas d'obstacle au contrôle (art. L.173-4 C.Env.), les agents peuvent requérir la force publique en prenant contact immédiatement avec les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, qui leur apportent, dans la mesure de leurs possibilités, leur concours sur réquisition (art. L.172-10 C.Env.). En toute hypothèse, une attention particulière est portée aux dépôts de plainte formés par des agents dépositaires de l'autorité publique en mission de contrôle.

En cas de tensions constatées lors des opérations de contrôle administratif ou judiciaire, notamment lorsqu'elles ne résultent pas de faits individuels isolés, le Procureur de la République et le Préfet peuvent, en concertation, décider de toute mesure nécessaire au respect de l'autorité publique et de l'État de droit (par exemple : déplacement lors des opérations de contrôle, rappel du cadre des contrôles opérés, y compris dans la presse ou auprès des chambres consulaires).

4.5- Recherche et constatation des infractions

4.5.1- Rédaction des procès-verbaux

Qualification juridique

Les procès-verbaux dressés et les avis émis doivent mentionner avec précision la qualification juridique des faits par référence aux articles du code de l'environnement (voire d'autres codes) et des textes pris pour leur application. Lorsque ces textes ne sont pas codifiés, une copie du décret ou de l'arrêté préfectoral ou ministériel consolidé est jointe au procès-verbal.

A titre indicatif, les référentiels NATAFF et NATINF correspondant aux infractions verbalisées sont mentionnés sur le bordereau de transmission (« fiche-navette ») des procès-verbaux. Les référentiels mis à jour sont disponibles à l'adresse suivante : <http://natinf.justice.ader.gouv.fr>.

S'il s'avère que l'infraction n'a pas encore fait l'objet d'une codification NATINF (notamment lorsque l'infraction concerne une personne morale), les services du parquet portent cette information à la connaissance de la Direction des affaires criminelles et des grâces (Pôle d'évaluation des politiques pénales). Dans ce cas, l'infraction porte le référentiel NATINF « anonyme » : 99999.

Dans l'exercice de son pouvoir de poursuites, le parquet conserve toute latitude pour qualifier juridiquement les infractions constatées.

Constatation des infractions

Les agents de recherche et de constatation identifient avec précision (le cas échéant avec l'appui du parquet ou d'un officier de police judiciaire) le ou les auteurs des faits, et notamment les personnes morales. Si une personne morale est mise en cause, le procès-verbal précise :

- la dénomination sociale exacte de la personne morale,
- l'adresse du siège social de la personne morale,
- le numéro SIREN (9 chiffres) ou SIRET (14 chiffres)
- l'identité (nom, prénom, date et lieu de naissance) et l'adresse personnelle du représentant légal de la personne morale.

Un extrait K-bis (original ou copie datant de moins de 6 mois), qui peut utilement être requis auprès du mis en cause (art. L.172-11 C.Env.), est annexé à la procédure.

Pour les auteurs indirects d'infractions non-intentionnelles (ex : pollution des eaux), et en dehors des cas de violation d'une obligation légale ou réglementaire en relation avec le dommage environnemental, les agents de constatation s'attachent à rapporter avec un soin particulier tous les faits et informations précis de nature à caractériser l'élément moral de l'infraction et à établir selon les situations, la particulière gravité de la faute d'imprudence ou négligence commise, voire l'intention manifestement délibérée de ne pas respecter la loi ou le règlement.

Recueil de déclarations – procédure d'audition

Faisant usage de leurs nouvelles prérogatives (art. L.172-8 C.Env.), les agents de recherche et de constatation procèdent pour chaque affaire à l'audition de la ou les personne(s) mise(s) en cause, sauf circonstances particulières qui feront l'objet d'un échange avec le magistrat référent du parquet.

Les procès-verbaux d'audition dressés par les agents de recherche et de constatation comportent :

- l'identité complète du mis en cause et informations personnelles :
 - pour les personnes physiques, il s'agit des nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, filiation, mesure de protection (tutelle/curatelle), domicile, situation familiale, profession, ressources et charges particulières ;
 - pour les personnes morales, il s'agit des nom, forme sociale, numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés (SIREN), siège social, identité du représentant légal.
- les éléments relatifs à la commission des faits,
- la position du mis en cause au regard de sa responsabilité pénale (non reconnaissance, reconnaissance partielle ou totale).

L'audition peut ne pas être diligentée dans le cas où le mis en cause reconnaît les faits et n'est pas opposé à une éventuelle proposition de transaction pénale. Dans ce cas, la rédaction du procès-verbal peut être plus concise.

Les agents entendent également par procès-verbal toute personne dont l'audition est utile à la manifestation de la vérité (témoins, victimes).

Recueil de documents

Faisant usage de leurs nouvelles prérogatives (art. L.172-11 C.Env.), les agents de recherche et de constatation procèdent pour chaque affaire à la collecte des documents de toute nature (y compris les documents sous forme informatique) détenus par toute personne, dès lors que ces documents ou informations apparaissent utiles à la caractérisation de l'infraction (sans préjudice des pouvoirs de saisie et mise sous scellés si le document constitue un élément matériel de l'infraction).

La collecte des éléments d'information de nature économique et financière présente un intérêt majeur afin de déterminer la gravité de l'infraction et d'évaluer le niveau des sanctions susceptibles d'être ultérieurement prononcées.

Saisine du juge des libertés et information du Procureur de la République

Hypothèses de saisine du juge des libertés et de la détention

Dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions, le juge des libertés et de la détention est susceptible d'être saisi à la requête du Procureur de la République dans les hypothèses suivantes :

- destruction d'instruments ou d'engins interdits ou prohibés (art. L.172-13 C.Env.) ;
- consignation d'objets ou de dispositifs suspectés de non-conformité (art. L.172-15 C.Env.) ;
- mise en oeuvre du « référé pénal » : prise de mesures conservatoires immédiates en matière de police de l'eau (art. L.216-13 C.Env.) et de protection d'animaux d'espèces non domestiques retenus dans un établissement d'élevage, de vente, de location ou de transit (art. L.415-4 C.Env.).

Information du Procureur de la République

En dehors des hypothèses susvisées, il est opportun que le Procureur de la République soit informé par les agents de recherche et de constatation de la saisine directe du juge des libertés et de la détention pour la mise en oeuvre du droit de suite (art. L.172-6 C.Env.).

De la même manière, le Procureur de la République doit être avisé lors de la mise en oeuvre des dispositions suivantes :

- saisie d'un bien à usage économique ou représentatif d'une valeur patrimoniale importante (art. L.172-12 C.Env.) ;

- prélèvement d'échantillons aux fins d'analyse, dont les frais seront pris en charge par le budget du ministère de la justice (art. L.172-14 C.Env.), ou de l'ONCFS ou de l'AFB ou des services de l'Etat ;
- prolongement d'enquête commencée depuis plus de six mois (par analogie avec art. 75-1 CPP).

Transmission des procès-verbaux

Les procès-verbaux de constatation des infractions sont transmis directement par les agents de recherche et de constatation au Procureur de la République territorialement compétent dans les 5 jours qui suivent leur clôture (art. L.172-16 C.Env.). La fiche navette comprend une analyse par le service verbalisateur de la gravité de l'infraction au regard de la grille figurant dans l'annexe 3 (incidence faible ou forte sur l'environnement et caractère ponctuel ou durable dans le temps).

Dans le même délai, une copie de ces procès-verbaux est transmise à l'autorité administrative compétente (art. L.172-16 C.Env.). En cas de constatation d'une infraction relative à l'utilisation des produits phytosanitaires (chap. III et VI du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime), la copie du procès-verbal lui est également transmise dans les 5 jours afin de lui permettre d'initier, le cas échéant, une transaction pénale (cf. ci-après). Cette transmission est accompagnée du bordereau ainsi que d'une fiche navette complétée dans sa première partie (cf. annexe 1) indiquant la gravité de l'infraction.

Afin de favoriser l'articulation des réponses administratives et pénales, le service verbalisateur se coordonne avec le service administratif avant transmission de la procédure accompagnée de la fiche navette complétée au Procureur. Une copie de la procédure et de la fiche navette est transmise au service administratif.

Dans le cas d'une transaction pénale, dès réception de la copie de la procédure, le service administratif prend l'attache du Procureur de la République pour connaître sa décision sur cette proposition afin d'engager la procédure de transaction pénale dans les meilleurs délais.

La copie des procès-verbaux est également transmise, selon la nature des infractions constatées, aux personnes mentionnées par les articles L.216-5 (eau), L.421-6 (chasse) et L.437-4 (pêche) du code de l'environnement dans un délai de 6 mois à compter de la clôture du procès-verbal, sauf instruction contraire du parquet en fonction de la nature de l'enquête.

Cas particulier des infractions connexes échappant à l'habilitation de l'agent

En cas de découverte par l'agent de recherche et de constatation d'infractions pour lesquelles il n'est pas habilité au regard de son commissionnement et de sa prestation de serment, ce dernier en informe le Procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale, soit par le biais d'un rapport transmis conjointement à la procédure principale, soit par un rapport autonome en l'absence d'autre infraction constatée par procès-verbal, soit, en cas d'infraction grave, par un appel téléphonique immédiat au parquet et le service compétent, par voie électronique.

4.5.2- Utilisation de la procédure de l'amende forfaitaire (ou timbre-amende)

L'ensemble des contraventions visées à l'article R.48-1 du code de procédure pénale peuvent faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire dite de « timbre-amende », dans les domaines :

- de la police de l'eau et des milieux aquatiques (code de l'environnement) ;
- de la police des parcs nationaux et des réserves naturelles (code de l'environnement) ;
- de la police du conservatoire du littoral (code de l'environnement) ;
- de la police de la chasse (code de l'environnement) ;
- de la police de la pêche en eau douce (code de l'environnement) ;
- de la police de la divagation d'animal (code pénal) ;
- de la police du dépôt ou de l'abandon de matières, d'ordures ou de déchets dans la nature (code pénal) ;
- de la police des bois et forêts relatives à la protection contre l'incendie, à l'introduction dans les bois, forêts et terrains à boiser soumis au régime forestier de véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture, ainsi qu'aux prélèvements de produits de la forêt sans autorisation du propriétaire dans tous les bois et forêts (code forestier).

Toutefois, en application du deuxième alinéa de l'article 529 du code de procédure pénale, cette procédure n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à amende forfaitaire, ont été constatées simultanément, ou lorsque la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit. Dans ce cas, un procès-verbal sera obligatoirement rédigé.

En présence d'un cumul de contraventions susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire, un procès-verbal est obligatoirement rédigé au-delà de deux infractions. Il en est de même lorsque les investigations entreprises comprennent une mesure de saisie.

4.5.3- Procédure d'avertissement et de rappel à la loi

Les infractions environnementales mineures peuvent donner lieu à un mode de traitement simplifié : un constat d'infraction par procès-verbal simplifié suivi d'un avertissement réalisé par l'agent verbalisateur puis d'un éventuel rappel à la loi par le Procureur de la République.

Toutefois, il convient de ne pas laisser à l'agent de recherche et constatation un pouvoir d'appréciation sur l'opportunité ou non de dresser procès-verbal simplifié d'une infraction. Pour cette raison, le recours à la procédure d'avertissement doit s'inscrire dans un **cadre précis et nécessairement très limité**, défini par le Procureur de la République qui détermine de manière limitative son champ d'application. À cet égard, l'annexe 2 dresse la liste des infractions pour lesquelles il est envisageable de recourir à ce mode de traitement.

L'annexe 2 comprend par ailleurs un modèle d'avertissement.

Le recours à ce mode particulier d'action judiciaire est subordonné au respect strict pour les services verbalisateurs des conditions suivantes :

- le mis en cause n'est pas connu du service de police de l'environnement intéressé (absence d'antécédents), intervient en dehors de son activité professionnelle et n'a commis qu'une seule des infractions identifiées dans le cadre précité ;
- le mis en cause reconnaît les faits, est de bonne foi et a un comportement correct vis-à-vis de l'agent de recherche et constatation ;
- le mis en cause accepte, spontanément ou sur proposition du service de police, d'être dépossédé du produit de l'infraction et/ou de se mettre en conformité à bref délai (15 jours) lors du contrôle ;
- le mis en cause reçoit immédiatement lors du constat un formulaire simplifié valant avertissement, qu'il accepte de contresigner ;
- l'agent de recherche et constatation formalise un procès-verbal de constat simplifié, qu'il adresse avec le formulaire simplifié d'avertissement au parquet ;

Le Procureur de la République, après analyse du procès-verbal simplifié, peut confirmer l'orientation proposée en décidant d'un classement sans suite après rappel à la loi. Dans ce cas, le rappel à la loi est effectué par le délégué du Procureur ou le Procureur de la République qui en transmet une copie pour information à la DDTM.

Cette procédure fait l'objet d'un enregistrement au bureau d'ordre pénal sur le logiciel Cassiopée.

Le Procureur de la République demeure libre de donner à la procédure une orientation différente du rappel à la loi. Il peut notamment solliciter de nouveau le service à l'origine de la procédure pour réaliser un complément d'enquête.

Lorsque la nature de l'infraction le requiert, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la notification du rappel à la loi, les agents de recherche et constatation s'assurent de la mise en conformité effective. En cas d'échec, un nouveau procès-verbal d'infraction peut être rédigé et adressé au parquet.

4.6- Saisine pour avis des services par le Procureur de la République

Nonobstant toute décision immédiate sur l'action publique, le parquet ou l'officier du ministère public peut transmettre la procédure aux services départementaux de l'AFB et de l'ONCFS ou au service en charge de l'environnement de la DDTM ou de la DREAL pour avis, afin notamment de mieux apprécier les suites judiciaires à réserver à une procédure, les conditions de mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites et les conditions techniques de régularisation administrative ou réparation environnementale.

4.7- Suites réservées aux infractions constatées

4.7.1- Principe

Le **Procureur de la République** apprécie l'opportunité des suites judiciaires à donner aux procédures délictuelles ou contraventionnelles n'ayant pas fait l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire.

Une classification des infractions comportant une grille d'évaluation de leurs incidences sur l'environnement figure en annexe 3, laquelle précise également les réponses pénales préconisées pour chaque type d'infractions :

- alternatives aux poursuites en privilégiant, s'il y a lieu, les mesures de régularisation administrative et/ou réparation environnementale ;
- transaction pénale en privilégiant, s'il y a lieu, les mesures de régularisation administrative et/ou réparation environnementale ;
- poursuites en privilégiant, s'il y a lieu, les réquisitions aux fins d'ajournement avec injonction (art. L.173-9 C.Env.), de remise en état des lieux assortie d'une astreinte (art. L.173-5 C.Env.).

En dehors des cas de poursuites, il conviendra de privilégier la composition pénale ou la transaction pénale pour traiter les infractions de faible à moyenne gravité.

4.7.2- Poursuites devant les juridictions répressives

Les poursuites devant les juridictions répressives sont privilégiées par le parquet en fonction de la gravité des faits, appréciée au regard des critères suivants :

- réversibilité du dommage environnemental,
- gain économique retiré de la violation de la règle,
- existence d'enjeux européens.

En outre, les poursuites devant les juridictions répressives sont privilégiées dans les situations suivantes :

- lorsque les faits sont commis de façon manifestement délibérée, notamment lorsque la verbalisation a été précédée d'une information, d'un avertissement, d'un rapport de manquement administratif, d'une mise en demeure administrative ;
- lorsque l'auteur de l'infraction a fait obstacle au contrôle, a proféré des menaces ou commis des violences à l'encontre des agents de recherche et constatation ;
- lorsque l'auteur de l'infraction a déjà été verbalisé ou condamné pour des faits similaires (également en cas de réitération après une procédure de transaction pénale) ;
- lorsque la mise en oeuvre de mesures alternatives aux poursuites ou de procédures rapides a échoué (non-paiement de l'amende de composition ou de transaction ou de l'amende forfaitaire, refus de la transaction ou de la composition pénale, absence de réparation du dommage résultant des faits, absence de mise en conformité, etc.) ;
- lorsque les dommages causés à l'environnement, aux victimes ou le nombre de victimes sont importants.

Des poursuites par voie de comparution immédiate peuvent exceptionnellement être mises en oeuvre, par exemple lorsque le mis en cause aura contrevenu à des mesures conjoncturelles d'interdiction. À défaut, un audientement adapté mérite d'être organisé au plan environnemental, afin de renforcer le caractère pédagogique des poursuites.

4.7.3- Cas particuliers des poursuites sur reconnaissance préalable de culpabilité ou par ordonnance pénale

Lorsque le mis en cause a reconnu sa responsabilité, le parquet peut envisager en matière d'atteintes à l'environnement des poursuites sous la forme de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC ou procédure dite de « plaider coupable ») pour les délits et sous la forme simplifiée de l'ordonnance pénale pour les contraventions.

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)

Il peut être recouru à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité pour tous les délits visés par le présent protocole, dès lors que l'intéressé reconnaît sa culpabilité et qu'il accepte la ou les peines proposées.

Conformément à l'article 495-7 du code de procédure pénale, cette procédure peut être mise en oeuvre à l'initiative du parquet ou sur demande de l'intéressé ou de son avocat.

Le Procureur de la République doit recueillir la reconnaissance de culpabilité de l'auteur en présence de son avocat et lui proposer l'exécution d'une ou plusieurs peines déterminées. La peine fait l'objet d'une homologation par un juge du siège, dans le cadre d'une audience publique.

L'ordonnance pénale

L'ordonnance pénale désigne une procédure simplifiée qui ne s'applique dans le domaine de l'environnement que pour les contraventions (art. 524 CPP). Le tribunal de police décide, par ordonnance pénale, de condamner ou non l'auteur de l'infraction à une amende, ou certaines peines, sans que celui-ci comparaisse devant le tribunal.

En cas de condamnation, l'intéressé a 30 jours pour s'acquitter du montant de l'amende ou faire opposition à la décision, afin de présenter ses moyens de défense devant le tribunal.

4.7.4- Alternatives aux poursuites

La composition pénale

Le Procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée (OPJ ou délégué du Procureur de la République), une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à 5 ans.

La procédure de composition pénale est également applicable aux contraventions.

Dans le cadre de la composition pénale, le parquet privilégie :

- la remise en état des milieux dégradés ;
- la mise en conformité des ouvrages ou des installations ;
- les stages de citoyenneté ou de sensibilisation, notamment environnementale.

Un délégué du Procureur de la République (le cas échéant spécialisé en matière environnementale) est chargé de suivre la mise en œuvre des mesures appropriées en relation avec les administrations concernées. A l'issue, le service départemental de l'AFB ou de l'ONCFS (ou le cas échéant, les services de l'État) rend compte au parquet de la bonne exécution des mesures de remise en état.

La médiation pénale

Le Procureur de la République saisi d'une plainte peut décider une médiation pénale s'il lui apparaît que cette mesure peut permettre d'assurer la réparation du dommage subi par la victime, ou de mettre fin au trouble résultant de l'infraction, ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits.

Les faits doivent être simples, clairement établis, reconnus et constitutifs d'une infraction de faible gravité (certains délits sont exclus). La médiation pénale est mise en œuvre par un médiateur qui tente avec l'accord des parties de parvenir à une solution amiable incluant par exemple la réparation du préjudice.

Dans le cadre du présent protocole, le recours à la médiation pénale sera réservé aux infractions susceptibles de faire l'objet d'une régularisation et d'une réparation environnementale mais nécessitant au préalable une négociation des conditions techniques avec appui des services de police environnementale intéressés.

4.7.5- La transaction pénale

Jusqu'à présent limitée aux contentieux de l'eau, de la pêche en eau douce et des parcs nationaux, la transaction a été étendue par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 à toutes les infractions prévues par le code de l'environnement (art. L.173-12, R.173-1 à R.73-4 C.Env.).

Le nouveau code forestier a également élargi la possibilité de recourir à la transaction pénale pour la quasi-totalité des infractions forestières (art. L.161-25, R.161-9 du code forestier). La transaction est également susceptible d'être mise en œuvre pour les infractions aux règles d'utilisation des produits phytosanitaires (art. L.205-10, R.205-3 à R.205-5 du code rural et de la pêche maritime).

La transaction pénale éteint définitivement l'action publique si elle est entièrement exécutée, ce qui empêche dès lors la reprise des poursuites en cas de découverte d'éléments nouveaux susceptibles de modifier l'appréciation des faits, tels que l'aggravation du dommage ou la manifestation d'un plaignant.

À ce titre, le recours à cette procédure doit donc être réservé aux **infractions de faible à moyenne gravité**. Le recours à la transaction pénale doit être exclu lorsque les faits ont été commis de façon manifestement délibérée, ont été réitérés, ou ont causé des dommages importants à l'environnement ou à une personne. De même, il doit être écarté lorsque des victimes ont porté plainte et ont demandé réparation d'un préjudice.

La mise en œuvre de la procédure de transaction par les administrations est subordonnée à l'homologation finale de la transaction par le magistrat du parquet.

Si le mis en cause sollicite la délivrance d'une copie des procès-verbaux fondant la proposition de transaction, l'administration en charge de la mise en œuvre de la transaction pénale sollicite l'accord préalable du Procureur de la République avant toute délivrance de copie.

La proposition de transaction comporte une amende transactionnelle (qui ne peut pas être nulle), ainsi que, le cas échéant, les obligations tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux, assorties des délais adéquats d'exécution.

La transaction pénale ne permet pas de mettre en œuvre certaines mesures et sanctions, et notamment :

- le dessaisissement volontaire ou la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou du produit de l'infraction ;
- le retrait du permis de chasser ou du permis de conduire.

Lorsque de telles mesures sont recherchées, le recours à la transaction pénale sera écarté.

La mise en mouvement de l'action publique ou encore la transmission au contrevenant, dans le cadre de la procédure d'amende forfaitaire, de l'avis de contravention par l'agent de constatation font par ailleurs obstacle au recours à la transaction pénale.

La procédure transactionnelle

D'une manière générale, la procédure se déroule conformément au guide méthodologique associé à l'instruction du Gouvernement du 20 octobre 2014 relative à la mise en œuvre, dans les domaines de l'eau, de la nature et des sites, de l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, et conformément à la circulaire du Ministère de la justice relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement du 21 avril 2015.

La procédure de transaction pénale est menée pour les contraventions comme pour les délits, à l'initiative du Préfet de département ou du Préfet maritime, le cas échéant. La proposition de transaction est établie par le service de police administrative compétent pour l'infraction considérée, lequel est précisé en annexe 4.

Lorsque le procès-verbal a été adressé en copie à une autorité administrative compétente (art. L.172-16 C.Env) distincte du Préfet, copie de ce procès-verbal peut être adressée par cette autorité au Préfet pour initiative d'une transaction pénale.

L'amende transactionnelle

Le barème indicatif des amendes transactionnelles est précisé en annexe 4. Le montant de l'amende transactionnelle proposée au parquet tient compte des capacités contributives des mis en cause, de leur comportement et de la gravité du trouble à l'ordre public. Ce barème doit être adapté à chaque cas d'espèce. Il prévoit qu'une modulation peut être réalisée en fonction des circonstances de l'infraction. Les critères d'appréciation de la gravité d'une infraction sont mentionnés dans l'annexe 4 qui prend notamment en considération les mesures de réparation mises en œuvre par le mis en cause, telles que des aménagements pour limiter l'impact de l'infraction ou des mesures de régularisation administrative. Ces mesures peuvent avoir été prises spontanément par le mis en cause ou sur proposition du service compétent.

Obligations visant à réparer le dommage

Outre l'amende, la proposition de transaction peut comporter les obligations tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux. Cette dernière mesure doit être privilégiée chaque fois qu'elle est techniquement accessible.

Transmission des informations et aboutissement de la procédure

Les modalités de transmission des procès-verbaux sont détaillées au point « 4.5.1- Rédaction des procès-verbaux » - paragraphe « Transmission des procès-verbaux » (page 7).

En pratique, le procès-verbal a été transmis au Procureur de la République plusieurs semaines avant la formalisation d'une proposition de transaction. Il convient donc de l'aviser le plus tôt possible, grâce à la fiche navette, de l'engagement à venir de la procédure de transaction.

La proposition de transaction mentionnée à l'article L.173-12 du code de l'environnement est adressée par le service compétent en double exemplaire à l'auteur de l'infraction, dans le délai de quatre mois pour les contraventions et d'un an pour les délits, à compter de la date de clôture du procès-verbal de constatation de l'infraction.

S'il l'accepte, l'auteur de l'infraction en retourne un exemplaire signé dans le délai d'un mois à compter de sa réception. Si l'auteur de l'infraction n'a pas renvoyé un exemplaire signé dans ce délai, la proposition de transaction est réputée refusée. Le parquet en est informé sans délai, avec copie du dossier de la transaction.

En cas d'acceptation de l'intéressé, le service compétent transmet le dossier de transaction au Procureur de la République pour homologation. Dès que l'homologation du Procureur de la République sur la proposition de transaction est intervenue, le service compétent notifie celle-ci à l'auteur de l'infraction, par tout moyen permettant d'établir date certaine, pour exécution.

Exécution de la transaction

Le service compétent rend compte au parquet des conditions d'exécution de la transaction pénale, au vu de l'avis de paiement de l'amende transactionnelle et du rapport de contrôle de la remise en état, effectué par le service départemental de l'AFB ou de l'ONCFS ou par le service de police compétent.

5- Participation aux audiences

Le parquet avise par écrit le service verbalisateur de toute décision de poursuites (avis de suite judiciaire), précisant la date d'audience et la nature des faits poursuivis.

Le parquet s'efforce, dans la limite des capacités d'audience de la juridiction et en fonction du nombre de dossier concernés, de regrouper les dossiers relatifs à l'environnement.

Pour des infractions saisonnières caractérisées (ex : pêche de civelles, sécheresse, etc), des audiences spécialisées peuvent être programmées à l'avance afin de juger rapidement ces infractions.

Le service verbalisateur intéressé s'engage, dans la mesure du possible, à être représenté à l'audience, de préférence par les agents de recherche et de constatation ayant constaté les infractions, afin d'apporter au tribunal un éclairage technique et contextuel.

Le service de police administrative peut apporter des éléments de contexte complémentaires (notamment en cas de domaine soumis à contentieux européen).

6- Gestion et suivi des suites administratives et judiciaires

À l'aide de la fiche navette, le service verbalisateur est destinataire du numéro d'enregistrement de la procédure au parquet et, autant que possible, d'une information sur la réponse judiciaire donnée aux procédures. Le chef de ce service répercute l'information au service de police de l'environnement intéressé de la DDTM.

Le responsable du service de police de l'environnement intéressé de la DDTM et les chefs des services départementaux de l'AFB et de l'ONCFS peuvent s'adresser au bureau d'ordre pénal du parquet (BOP) et aux greffes des tribunaux de police, afin de prendre connaissance des suites judiciaires et obtenir, à leur demande, copie des décisions de justice intervenues (art. R.156 du code de procédure pénale). Ils s'y présentent avec le numéro de parquet.

Le service de police de l'environnement intéressé de la DDTM tient à jour un tableau de bord des procédures judiciaires en cours. Il élabore annuellement un rapport de synthèse qui est intégré au rapport d'activité de la mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN) et communiqué pour information au Procureur de la République. Les chefs des services départementaux de l'AFB et de l'ONCFS adressent un exemplaire de leur rapport annuel d'activité au magistrat référent du parquet.

Les cosignataires et les chefs de services départementaux concernés se réunissent au moins une fois par an, pour faire le point sur la politique pénale à mettre en œuvre et son articulation avec la police administrative, les éventuelles difficultés d'application du présent protocole et les modifications à y apporter.

À cette occasion, sont évoqués dans le cadre d'une démarche de progrès continu, le contenu des procédures, les dispositions législatives ou réglementaires nouvellement intervenues, le bilan administratif et judiciaire de l'application du plan de contrôle de l'année écoulée et le projet de plan de contrôle de l'année suivante.

Pour faire ce bilan annuel, le Préfet adresse chaque année au Procureur de la République un bilan des décisions de police et des suites ou sanctions administratives prévues par le code de l'environnement et dans le plan de contrôle, établi selon le tableau de l'annexe 5. Dans le cadre de ces rencontres, le Procureur de la République informe le Préfet de la politique pénale qu'il mène en matière environnementale.

En outre, au moins une fois tous les 2 ans, est organisée une journée d'échanges associant, outre le magistrat référent du parquet, l'ensemble des inspecteurs de l'environnement affectés dans les services de l'environnement de la DDTM, de l'AFB et de l'ONCFS, afin de faire progresser les pratiques de contrôle et d'améliorer l'articulation entre police administrative et police judiciaire.

7- Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans, tacitement renouvelable. Elle peut être modifiée ou dénoncée, à l'occasion de la réunion annuelle de bilan en présence de tous les cosignataires.

Fait à Bordeaux, le

**Le Procureur de la République près
le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux**

**Le Procureur de la République près
le Tribunal de Grande Instance de Libourne**

Marie-Madeleine ALLIOT

Christophe AUGER

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde**

Pierre DARTOUT

**Le Directeur Régional Nouvelle-Aquitaine
de l'Agence Française pour la Biodiversité**

**Le Délégué Régional Nouvelle-Aquitaine
de l'Office National de la Chasse
et de la Faune Sauvage**

Copies :

- Officiers du Ministère Public
- Direction de l'Eau et de la Biodiversité - Bureau de la police de l'eau et de la nature
- DREAL
- DRAAF
- DDTM
- DDPP
- Commandant de Groupement de Gendarmerie

Liste des annexes :

Annexe 1 : Modèle de fiche navette

Annexe 2 : Avertissement

A/ Liste nationale des infractions concernées

B/ Liste locale des infractions concernées

Annexe 3 : Grille d'analyse de la gravité de l'infraction

Annexe 4 : Transaction pénale

A/ Barème indicatif

B/ Autorité administrative compétente pour proposer la transaction pénale et service instructeur

Annexe 5 : Modèles de tableau de bilan des suites administratives et judiciaires

Annexe 5 : étude de droit comparé sur les normes pénales en droit agricole
dans quelques pays européens



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Délégation aux Affaires européennes et internationales
Bureau du droit comparé et de la diffusion du droit

Paris, le 29.03.2024

Normes pénales en matière agricole *(Allemagne, Belgique, Espagne, et Italie)*

Avec la collaboration des magistrats de liaison.

Table des matières

Allemagne 3

Belgique 7

Espagne.....9

Italie..... 13

Par Thomas MEINDL, magistrat de liaison en Allemagne

SYNTHESE

Il existe de multiples infractions pénales applicables aux agriculteurs. Les dispositions spécifiques relèvent essentiellement de sanctions administratives.

Il n'existe pas de statistiques fédérales spécifiques aux agriculteurs, sachant que l'organisation de l'activité agricole et le contrôle du respect des normes relève de la compétence des Länder.

Il n'existe pas de politique pénale spécifique pour les agriculteurs. D'une étude universitaire menée dans le domaine de la protection animale, il ressort plutôt un positionnement de clémence des parquets en faveur de la profession agricole.

Il n'existe a priori pas de structure présidée par les parquets en Allemagne, au regard de l'application du principe de la séparation des pouvoirs, sous réserve de toute adaptation des Länder, voire, de parquets locaux.

- 1) Existe-t-il des infractions pénales applicables spécifiquement aux acteurs du monde agricole dans les domaines suivants : activités agricoles, PAC, environnement et protection de l'eau, installations classées, bien-être animal, protection des espèces protégées, matière fiscale et douanière, fraudes en droit de la sécurité sociale, travail dissimulé et droit du travail en général, fraudes et santé publique ?

Les agriculteurs tombent sous le coup des dispositions pénales relatives à la protection de l'environnement listées aux §§324 et suivants du code pénal, qui demeurent inchangées depuis la dernière note du magistrat de liaison de 2020.

Il existe aussi des dispositions spécifiques qui relèvent toutefois en Allemagne d'une sanction financière administrative (Ordnungszidrigkeitengesetz : OWiG) d'un montant compris entre 5 et 1000€. Ces amendes administratives sanctionnent des méconnaissances de lois fédérales et des Länder. Les faits tombant sous le coup de ces dispositions suivent un régime hybride puisqu'elles peuvent être poursuivies devant les juridictions administratives, mais aussi par les parquets devant les juridictions ordinaires.

Des dispositions relatives au droit des infractions spécifiques à l'agriculture se trouvent dans plusieurs textes. Par exemple, dans le droit de la chasse (§ 39 BJagdG), dans le droit de la protection de la nature (§ 69 BNatSchG) et dans le droit de la protection des animaux (§§ 17-18 TierSchG).

Du point de vue du droit pénal, la doctrine cite en premier lieu la fraude aux subventions, les dispositions relatives au braconnage (§§ 292 et suivants du code pénal) et le droit pénal de l'environnement (§§ 324 et suivants du code pénal), mais aussi la cross-compliance.

De contacts avec le ministère de l'alimentation et de l'agriculture, obtenus par la conseillère pour les affaires agricoles à l'Ambassade ainsi que d'échange avec celle-ci, il ressort que la répression pénale n'est pas une préoccupation du secteur agricole en Allemagne. Il n'existe d'ailleurs pas de service au ministère en charge du suivi de ce sujet, ni au ministère fédéral de la justice. Plus largement, ces interlocuteurs confirment que l'Etat fédéral ne dispose de même pas de statistiques fédérales sur la répression des infractions reprochées aux agriculteurs.

Le contrat de coalition prévoit comme objectif une amélioration du respect de la condition animale et la promotion d'une alimentation de qualité.

La condition animale semble être le secteur sur lequel l'attention est concentrée. Au demeurant une fonction de chargé fédéral de la protection animale (*Bundestierschutzbeauftragten*) a été créé.

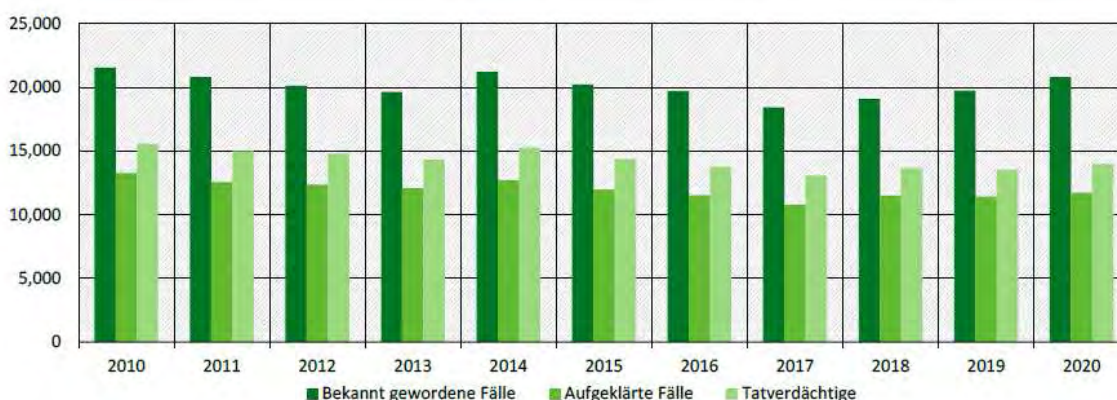
Un projet de loi sur la protection animale (*Tierschutzgesetz*) prévoyant d'aggraver les sanctions pénales et des amendes administratives en la matière est en cours, selon un rapport d'étape de l'activité du ministère devant le Bundestag du 15 janvier 2024 (*Drucksache 20/10047*), celui-ci a été communiqué aux Länder.

2) Quelles sont les infractions le plus fréquemment reprochées aux agriculteurs? Disposez-vous d'informations concernant : le volume des saisines de l'autorité judiciaire, l'origine des saisines (services en charge de contrôles divers, plaintes, dénonciations), le volume des condamnations prononcées, la spécificité et la typologie des peines prononcées ?

Les statistiques retrouvées sur les sources ouvertes ne concernent que la poursuite des infractions contre l'environnement sans qu'il n'existe de distinctions professionnelles entre les personnes condamnées.

Les ministères de la justice et de l'alimentation et de l'agriculture confirment qu'il n'existe aucune statistique *ad hoc*.

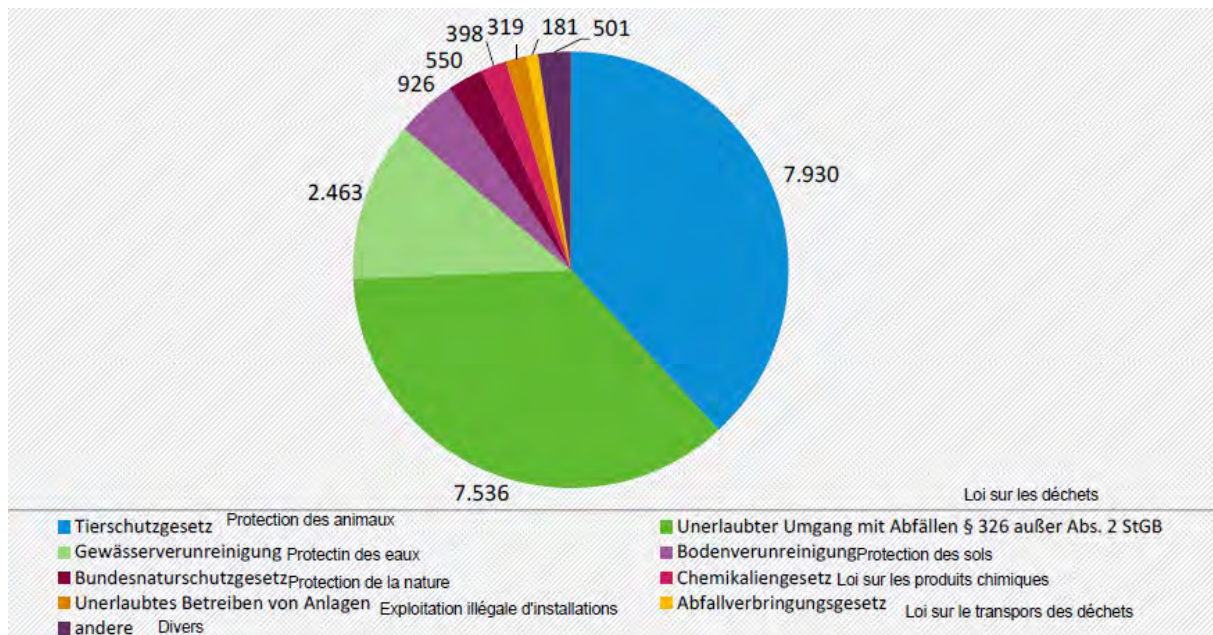
Ainsi, pour information, afin de donner un ordre de grandeur, le total des faits constatés et poursuivis pour les infractions pénales contre l'environnement prévues par les §§324 à 330a.



Vert foncé : faits constatés ou révélés

Vert « moyen » : faits résolus

Vert clair : suspects



Quelle: eigene Darstellung, Ecologic Institut, basierend auf Daten aus PKS 2020

Ainsi, la maltraitance animale représente la part la plus importante des méconnaissances de la loi et dispositions réglementaires.

Selon des articles publiés dans la presse¹, confirmés par un contact direct avec Madame Johanna Hahn, enseignante-chercheuse à l'Université de Leipzig², spécialiste du sujet, la répression pénale de la maltraitance animale, resterait inefficace et les sanctions trop rares. En 2020, 1.027 condamnations pénales ont été prononcées en application des dispositions de la loi relative à la protection animale, 95% des peines d'amende sans pouvoir distinguer entre les personnes privées et les personnes exerçant une activité professionnelle.

L'étude dénonce une carence des autorités de poursuite dans la mesure où les parquets sont dépendants des signalements effectués par les administrations (48,3%) notamment³, mais aussi, d'associations de protection des animaux (39%) et de particuliers (11,9%). Or, statistiquement, un agriculteur ne serait contrôlé que tous les 17 ans environ. Les procédures seraient trop souvent classées sans suite en raison de l'interprétation restrictive des dispositions textuelles. En effet, de l'examen de 192 procédures pénales de trois Länder (notamment Rhénanie Westphalie du Nord -140-, la Bavière et la Basse-Saxe), l'étude montre que, contra legem, les parquets font preuve de clémence en faveur des agriculteurs, à la différence des particuliers⁴.

Au-delà, l'étude dénonce des carences dans l'exercice des contrôles administratifs, également au motif qu'une application stricte des normes aurait pour conséquence de mettre en difficulté un nombre significatif d'installation agricole exerçant une activité d'élevage.

3) Identifiez-vous des politiques pénales spécifiques à la matière agricole (par ex : coordination avec les services en charge des contrôles, recours aux alternatives aux poursuites...) ? Une dépenalisation est-elle envisagée au bénéfice des acteurs du monde agricole ?

La justice relevant en Allemagne de la compétence des Länder, il n'existe pas de politique pénale fédérale. De plus, le principe de l'indépendance de la justice en vertu du principe de la

¹ LTO 18/07/2022, Studie zur Tierschutzkriminalität in der Landwirtschaft ; Tageschau, 13/06/2023 « Zu geringe Strafen bei Tierquälerei ».

² Das Recht der Tiere und der Landschaft, Strafrechtliche Verfolgung von Tierschutzkriminalität in der Landwirtschaft, NOMOS, 2022 (Les poursuites pénales dans le cadre de la protection animale dans le secteur agricole).

³ Page 51 et suivantes

⁴ Pages 110, 113, 170 et suivantes.

séparation des pouvoirs étant fortement ancré, il n'y a pour ainsi pas d'immixtion du politique, donc des ministres de la justice des Länder, dans l'application des dispositions pénales. Les « politiques pénales » sont donc définies par les procureurs.

Le sujet de la pression de contrôle et de la proportionnalité des sanctions ne fait pas partie des revendications portées par les représentants des agriculteurs, y compris pendant le grand mouvement de mobilisation qui a commencé en décembre. La presse agricole aborde peu ou pas ce sujet. Le ministère fédéral de l'alimentation et de l'agriculture indique que ce sujet ne fait pas l'objet de travaux au niveau fédéral et qu'aucune instruction n'était donnée en matière de coordination des contrôles.

- 4) Existe-t-il des instances de type MISEN (Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature : coordonne les services de l'État et de ses établissements publics et opérateurs chargés de mettre en œuvre les politiques et polices de l'eau et de la biodiversité pour le compte de l'État), CODAF <<https://www.economie.gouv.fr/codaf-comites-operationnels-departementaux-anti-fraude>> (Comités opérationnels départementaux anti-fraude) et COLDEN (Comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale : présidé par le ou les procureurs de la République territorialement compétents, il réunit les autorités judiciaires et administratives et les services de police compétents en matière de police de l'environnement, dans un objectif de coordination) ? Quels sont leurs rôles et leur fonctionnement ?**

Ici encore, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, le procureur de la République a uniquement pour mission la répression pénale. Il ne préside aucune autre structure que son parquet. Il n'existe donc pas de structures tels les CODAF et COLDEN impliquant une participation du procureur de la République.

Des échanges avec la conseillère pour les affaires agricoles à l'Ambassade, il ressort que « les contrôles sont entièrement de la responsabilité des Länder, qui mettent en œuvre l'ensemble de la PAC (SIGC/HSIGC/horizontal). Chaque Land a son propre organisme payeur, son propre système d'information et sa propre organisation des contrôles ».

Par Philippe BAISSUS, magistrat de liaison en Belgique

- 1) **Existe-t-il des infractions pénales applicables spécifiquement aux acteurs du monde agricole dans les domaines suivants : activités agricoles, PAC, environnement et protection de l'eau, installations classées, bien-être animal, protection des espèces protégées, matière fiscale et douanière, fraudes en droit de la sécurité sociale, travail dissimulé et droit du travail en général, fraudes et santé publique ?**

OUI. Ces matières sont de la compétence des communautés flamande et francophone. A titre d'exemple, on trouve dans le code wallon de l'agriculture (accessible ici) un chapitre entier consacré aux infractions à ce code. Il s'agit du titre XIII, article D390 et suivants). Sont notamment visées des infractions visant à obtenir des subventions sur la base de fausses informations, documents falsifiés ou autre, à contourner les procédures de contrôle et de labellisation ou encore de non-respect des normes environnementales.

- 2) **Quelles sont les infractions le plus fréquemment reprochées aux agriculteurs ? Disposez-vous d'informations concernant : le volume des saisines de l'autorité judiciaire, l'origine des saisines (services en charge de contrôles divers, plaintes, dénonciations), le volume des condamnations prononcées, la spécificité et la typologie des peines prononcées ?**

Il n'y a pas de statistiques judiciaires précises sur ce point. De l'avis des magistrats interrogés, il est rare d'avoir ce genre d'affaires devant les tribunaux, ce qui ne veut pas dire que les organes administratifs de contrôle (établi au niveau fédéré) ne mènent pas des contrôles avec de potentiels sanctions administratives à la clé. A noter que le service administratif de contrôle peut commencer par adresser un avertissement avant d'infliger une amende. En outre, une procédure de transaction est prévue, le produit de l'amende convenu étant reversé à divers fonds financiers de soutien à l'activité agricole.

- 3) **Identifiez-vous des politiques pénales spécifiques à la matière agricole (par ex : coordination avec les services en charge des contrôles, recours aux alternatives aux poursuites...) ? Une dépenalisation est-elle envisagée au bénéfice des acteurs du monde agricole ?**

La matière agricole n'est pas un axe de politique pénale prioritaire. En revanche les atteintes à l'environnement, qui concernent une partie des infractions en matière agricole, fait l'objet d'une attention certaine par les juridictions belges. Ainsi, le procureur général de Gand anime, pour le compte du collège des procureurs généraux, un réseau d'expertise en matière environnementale et propose une politique pénale en la matière. Aucune dépenalisation n'est à l'ordre du jour. Si la question des normes agricoles est un sujet majeur de préoccupation qui remonte depuis l'émergence de la crise agricole, le débat politique ne porte pas sur cet aspect mais plutôt sur un allègement des normes. A noter qu'avec l'adoption du nouveau code pénal, il est très probable que les sanctions encourues en la matière relèveront des catégories une et deux (pas de peine d'emprisonnement encourue, pour plus de détails, voire la note relative à la réforme du code pénal belge). Ces adaptations ne sont toutefois pas encore effectives et nécessitent une intervention législative.

- 4) **Existe-t-il des instances de type MISEN (Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature : coordonne les services de l'État et de ses établissements publics et opérateurs chargés de mettre en œuvre les politiques et polices de l'eau et de la biodiversité pour le compte de l'État), CODAF (Comités opérationnels départementaux anti-fraude) et COLDEN (Comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale : présidé par le ou les procureurs de la République territorialement compétents, il réunit les autorités judiciaires et administratives et les services de police compétents en**

matière de police de l'environnement, dans un objectif de coordination) ? Quels sont leurs rôles et leur fonctionnement ?

Il n'y a pas de structure particulière de coordination justice/services administratifs en la matière. Il convient de préciser que la structure administrative de la Belgique ne facilite pas en raison du partage de compétence entre l'Etat fédéral et les entités fédérées. Toutefois, les procureurs sont en lien avec les administrations et se coordonnent avec elles en tant que de besoin.

Par Mariel GARRIGOS, magistrate de liaison en Espagne

1. Existe-t-il des infractions pénales applicables spécifiquement aux acteurs du monde agricole dans les domaines suivants : activités agricoles, PAC, environnement et protection de l'eau, installations classées, bien-être animal, protection des espèces protégées, matière fiscale et douanière, fraudes en droit de la sécurité sociale, travail dissimulé et droit du travail en général, fraudes et santé publique ?

La protection de l'environnement a été inscrite dans la **Constitution de 1978**, en son **article 45** qui dispose que : « 1. Chacun a le droit de jouir d'un environnement approprié pour le développement de la personne, et le devoir de le préserver.

2. Les pouvoirs publics veillent à l'utilisation rationnelle de toutes les ressources naturelles, dans le but de protéger et d'améliorer la qualité de la vie, ainsi que de défendre et de restaurer l'environnement, en s'appuyant sur une indispensable solidarité collective.

3. Pour ceux qui violent les dispositions du paragraphe précédent, dans les termes fixés par la loi, on établira des sanctions pénales ou le cas échéant, administratives, ainsi que l'obligation de réparer le dommage causé. ».

Outre l'application de la **Directive du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal**⁵, le droit espagnol ne prévoit pas d'infractions pénales spécifiquement applicables aux acteurs du monde agricole. Cette directive a fait l'objet de la loi de transposition **Ley Orgánica 5/2010, de 22 de junio**, portant modification du code pénal⁶.

Le **code pénal espagnol**⁷ prévoit en ses **articles 325, 326, 326 bis, 327, 328, 329, 330, 331** les infractions portant atteinte au droit de l'environnement, qui sont applicables aux acteurs du monde agricole ainsi qu'à toute autre personne.

L'**article 325** envisage les dommages importants causés ou susceptibles d'être causés à la qualité de l'air, du sol, de l'eau, aux animaux et aux plantes causés par la violation d'une loi ou d'autres normes protectrices de l'environnement. Ce comportement est réprimé à la fois par une peine de privation de liberté mais également une amende et une éventuelle interdiction d'exercer une profession ou un métier, ce qui pourrait donc s'appliquer aux acteurs du monde agricole.

Les **articles 326, 326 bis et 327** concernent la gestion des déchets et des substances dangereuses et prévoient les mêmes peines. Ils se réfèrent de nouveau à la violation de la loi ou d'autres normes générales, mais également au droit de l'UE.

La responsabilité des personnes morales est prévue par l'**article 328** tandis que l'**article 329** concerne l'octroi par une autorité ou un fonctionnaire public de licences manifestement illégales ou l'absence de signalement de violation des lois en matière d'exploitation des industries ou activités polluantes.

Quant aux zones naturelles protégées, l'**article 330** réprime l'atteinte grave à l'un des éléments ayant servi à la qualifier de la sorte.

En outre, les **articles 332 à 336 du code pénal**, intégrés au chapitre des infractions commises contre la faune et la flore incriminent les atteintes aux espèces protégées, l'introduction d'espèces non autochtones, la chasse et la pêche illégales.

La **Ley 26/2007, de 23 de octubre, de Responsabilidad Medioambiental**, transposant la **Directive 2004/35/CE**⁸, compte parmi les lois imposant le respect de l'environnement dont la violation peut entraîner l'engagement de la responsabilité pénale et administrative de l'auteur de l'infraction.

⁵ [L 2008328FR.01002801.xml \(europa.eu\)](http://eur-lex.europa.eu/LexUri.do?uri=FR:JOFL:2008:328)

⁶ [BOE-A-2010-9953 Ley Orgánica 5/2010, de 22 de junio, por la que se modifica la Ley Orgánica 10/1995, de 23 de noviembre, del Código Penal.](http://www.boe.es/boe/A-2010-9953)

⁷ <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-1995-25444&p=20230428&tn=1#ciiii-9>

⁸ <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2007-18475&p=20210428&tn=0>

Pour ce qui est de la matière fiscale et douanière, les fraudes en droit de la sécurité sociale, le travail dissimulé et droit du travail en général, fraudes et santé publique, il n'est possible que de recenser les normes applicables, sans pour autant identifier d'infractions.

Le secteur agricole connaît en Espagne des régimes spéciaux d'imposition qui affectent principalement la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP). Ces régimes visent principalement à réduire les obligations formelles et à faciliter l'intégration au système fiscal du plus grand nombre d'exploitations agricoles.

En ce qui concerne la TVA, il existe deux régimes spéciaux pour l'agriculture :

- Le **régime spécial appelé REAGP** qui établit un type de **compensation** à percevoir par les agriculteurs qui évitent à ces derniers de déclarer la TVA collectée.
- Le **régime simplifié**, applicable à des activités telles que l'élevage

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physique, les agriculteurs peuvent opter pour deux systèmes alternatifs de déclaration de revenus :

- Le **régime d'estimation objective des revenus** est exprimé en pourcentage de la valeur de la production, spécifique à chaque produit. Cette méthode est incompatible avec le **régime d'estimation directe**. L'agriculture qui renonce à ce régime renonce également **régime spécial REAGP qui concerne la TVA**. C'est le régime le plus utilisé par les exploitants agricoles. L'imposition s'établit en appliquant un indice de rendement net préétabli par catégorie de produits, aux bénéfices réalisés (ventes, subventions indemnités). L'indice de rendement va de 13% et 56% selon la nature des produits.

Il existe également une série de coefficients réducteurs de rendement net qui s'appliquent en cas de cas déterminés (0,75) :

- o Utilisation de personnel salarié (0,75 à 0,90)
 - o Utilisation de moyens de productions extérieurs (0,90)
 - o Activité écologique (0,95)
 - o Entreprise dont le rendement net minoré ne dépasse pas les 9448 € (0,90)
 - o Pour les jeunes agriculteurs (0,75).
- Le **régime d'estimation directe qui est obligatoire pour les exploitations dont le rendement de l'année antérieure était supérieur à 250 000 euros lors de l'année N-1.**

En matière de droit des sociétés, les coopératives agricoles bénéficient d'un régime fiscal avantageux avec un taux d'imposition de 20% au lieu de 25%.

Impôt sur les biens : C'est un impôt à caractère local dont le calcul et la perception dépendent des mairies (ayuntamientos). Néanmoins, cette imposition, repose sur une réglementation nationale à savoir le **Real Decreto 2/2004 du 5 mars**⁹. L'assiette de cet impôt repose sur la valeur des biens immeubles évaluée par la Direction Générale du Cadastre. Alors que le taux d'imposition est compris entre 0,4% et 0,90 % de la valeur du bien, pour les immeubles urbains, il est compris entre 0, 3% et 0,90% pour les biens ruraux.

Par ailleurs, les principaux textes régissant la matière fiscale des agriculteurs sont les suivants :

- Concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques :
 - o **Ley 35/2006, de 28 de noviembre**, del Impuesto sobre la Renta de las Personas Físicas y de modificación parcial de las leyes de los Impuestos sobre Sociedades, sobre la Renta de no Residentes y sobre el Patrimonio¹⁰;
 - o **Real Decreto 439/2007, de 30 de marzo**, por el que se aprueba el Reglamento del Impuesto sobre la Renta de las Personas Físicas y se modifica el Reglamento

⁹ Real Decreto Legislativo 2/2004, de 5 de marzo, por el que se aprueba el texto refundido de la Ley Reguladora de las Haciendas Locales, <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2004-4214>

¹⁰ <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2006-20764>

de Planes y Fondos de Pensiones, aprobado por Real Decreto 304/2004, de 20 de febrero¹¹;

- o **Orden HAP/663/2016, de 4 de mayo**, por la que se reducen para el período impositivo 2015 los índices de rendimiento neto y el índice corrector por piensos adquiridos a terceros aplicables en el método de estimación objetiva del Impuesto sobre la Renta de las Personas Físicas para las actividades agrícolas y ganaderas afectadas por diversas circunstancias excepcionales, y se modifica la Orden HAP/572/2015, de 1 de abril, por la que se fijan las cantidades de las subvenciones a los gastos originados por actividades electorales para las elecciones locales de 24 de mayo de 2015¹²;
 - o **Orden HAP/2430/2015, de 12 de noviembre**, por la que se desarrollan para el año 2016 el método de estimación objetiva del Impuesto sobre la Renta de las Personas Físicas y el régimen especial simplificado del Impuesto sobre el Valor Añadido¹³.
- Concernant la TVA (IVA) :
- o **Directiva 2006/112/CE del Consejo, relativa al Sistema Común del Impuesto sobre el Valor Añadido**¹⁴;
 - o **Ley 37/1992, de 28 de diciembre, del Impuesto sobre el Valor Añadido**¹⁵;
 - o **Real Decreto 1624/1992, de 29 de diciembre, por el que se aprueba el Reglamento del Impuesto sobre el Valor Añadido**¹⁶.
- Concernant la fiscalité spéciale :
- o **Directiva 2003/96/CE del Consejo sobre el régimen común de la imposición a los productos energéticos y la electricidad**¹⁷;
 - o **Ley 38/1992 de Impuestos Especiales**¹⁸;
 - o **Real Decreto 1165/1995, de 7 de julio, por el que se aprueba el Reglamento de los Impuestos Especiales**¹⁹;
 - o **Ley 27/2014, de 27 de noviembre, del Impuesto sobre Sociedades**²⁰.

2. Quelles sont les infractions le plus fréquemment reprochées aux agriculteurs ?
Disposez-vous d'informations concernant : le volume des saisines de l'autorité judiciaire, l'origine des saisines (services en charge de contrôles divers, plaintes, dénonciations), le volume des condamnations prononcées, la spécificité et la typologie des peines prononcées ?

Nous n'avons pas trouvé de données spécifiques aux agriculteurs. Le Procureur coordinateur du parquet spécialisé en matière environnementale a précisé qu'il n'y avait pas de statistiques sur ce sujet.

¹¹ <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2007-6820>

¹² https://www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-A-2016-4354

¹³ https://www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-A-2015-12437

¹⁴ - <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32006L0112>

¹⁵ <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-1992-28740>

¹⁶ <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-1992-28925>

¹⁷ <https://www.boe.es/doue/2003/283/L00051-00070.pdf>

¹⁸ <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-1992-28741>

¹⁹ <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-1995-18266>

²⁰ <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2014-12328>

En 2020, 2801 procédures ont été ouvertes : 431 liées à l'environnement, 836 à l'aménagement du territoire, 86 au patrimoine historique, 825 aux atteintes à la faune et à la flore, 409 aux incendies de forêt et 214 aux mauvais traitements infligés aux animaux domestiques. Sur l'ensemble des procédures, 933 ont fait l'objet d'une plainte ou d'une poursuite par le ministère public et 1 177 ont été classées, le reste étant en cours de traitement.

En 2019, 2891 procédures ont été ouvertes : 497 liées à l'environnement, 887 à l'aménagement du territoire, 126 au patrimoine historique, 579 aux infractions contre la flore et la faune, 567 aux incendies de forêt et 235 aux mauvais traitements infligés aux animaux domestiques. Sur l'ensemble des procédures, 1 068 ont fait l'objet d'une plainte ou d'une action en justice de la part du ministère public et 1 105 ont été classées, le reste étant en cours de traitement²¹.

3. Identifiez-vous des politiques pénales spécifiques à la matière agricole (par ex : coordination avec les services en charge des contrôles, recours aux alternatives aux poursuites...) ? Une dépenalisation est-elle envisagée au bénéfice des acteurs du monde agricole ?

Le Procureur coordinateur du parquet spécialisé en matière environnementale nous a confirmé qu'il n'existait aucune politique pénale en la matière, qu'aucune alternative aux poursuites n'avait été mise en place en raison du principe de légalité. Dès lors que l'infraction est constituée, les peines prévues par le code pénal espagnol s'appliquent et il n'est nullement question de dépenalisation.

4. Existe-t-il des instances de type MISEN (Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature : coordonne les services de l'État et de ses établissements publics et opérateurs chargés de mettre en œuvre les politiques et polices de l'eau et de la biodiversité pour le compte de l'État), CODAF (Comités opérationnels départementaux anti-fraude) et COLDEN (Comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale : présidé par le ou les procureurs de la République territorialement compétents, il réunit les autorités judiciaires et administratives et les services de police compétents en matière de police de l'environnement, dans un objectif de coordination) ? Quels sont leurs rôles et leur fonctionnement ?

Aucune information n'a été trouvée à ce sujet.

²¹ MEMORIA 2020, Fiscalía General del Estado, Sección especializada en el medio ambiente y urbanismo, <https://www.fiscal.es/documents/20142/a34c3454-38d0-3360-2c70-427975a4e4e6>

Par Stéphanie FELIX, magistrate de liaison en Italie

Sources :

1. Code pénal italien ;
2. Les infractions du D.lgs 152/2006 « Code de l'environnement » ;
3. Décisions Cour de Cassation sur l'article 137 du Code environnement ;
4. Les contrôles pour la protection du Made in Italy et contre les fraudes ;
5. Fraudes à l'Union européenne – articles de journaux.

En Italie il n'existe pas des infractions qui s'appliquent spécifiquement aux acteurs du monde agricole. Il s'agit plutôt d'infractions générales mais également des infractions spécifiques relatives à l'environnement, la criminalité agroalimentaire, la matière fiscale, le travail dissimulé.

Par ailleurs, il n'y a pas de données statistiques recensant les infractions constatées selon que l'auteur est agriculteur ou non.

1. Code pénal italien.

Dans le code pénal italien les principales infractions applicables en matière agricole et dédiées à la protection de l'environnement, de l'eau, des aliments etc. et sont les suivantes :

Article 439– Empoisonnement de l'eau ou des aliments

Quiconque empoisonne l'eau ou les substances destinées à l'alimentation, avant qu'elles ne soient prélevées ou distribuées pour être consommées, est puni d'une peine d'emprisonnement de quinze ans au moins.

Si l'acte a entraîné la mort d'une personne, la peine d'emprisonnement a perpétuité est applicable.

Article 440 - Altération ou contrefaçon des denrées alimentaires

« Quiconque aura corrompu ou frelaté l'eau ou les substances destinées aux denrées alimentaires, avant qu'elles ne soient prélevées ou distribuées pour la consommation, en les rendant dangereuses pour la santé publique, est puni d'un emprisonnement de trois à dix ans.

La même peine s'applique à celui qui contrefait, d'une manière dangereuse pour la santé publique, des denrées destinées au commerce.

La peine est aggravée en cas de falsification ou de contrefaçon de médicaments ».

Article 442 - Commerce de denrées alimentaires contrefaites ou falsifiées

« Quiconque, sans être complice des infractions prévues aux trois articles précédents, détient pour le commerce, met dans le commerce ou distribue pour la consommation des eaux, substances ou choses empoisonnées, corrompues, falsifiées ou contrefaites par autrui, d'une manière dangereuse pour la santé publique, sera puni des peines respectivement prévues auxdits articles ».

Article 444 du code pénal - Commerce de denrées alimentaires nocives

« Quiconque détient pour le commerce, met dans le commerce ou distribue pour la consommation des substances destinées à l'alimentation, qui ne sont ni contrefaites ni falsifiées, mais qui sont dangereuses pour la santé publique, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende qui ne peut être inférieure à 51 euros.

La peine est réduite si la qualité nocive des substances est connue de la personne qui les achète ou les reçoit »

Article 446 du code pénal - Confiscation obligatoire

« En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles 439, 440, 441 et 442, si l'infraction a entraîné la mort ou des blessures graves ou très graves pour une personne, la confiscation des biens visés à l'article 240, premier alinéa, est obligatoire ».

Titre VI bis – II Livre du code pénal “des infractions contre l’environnement” (articles 452 bis – 452 quaterdecies) (Loi 68/2015).

Art. 452 bis - Pollution de l'environnement

« Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six ans et d'une amende de 10 000 à 100 000 euros quiconque cause illégalement une altération ou une détérioration significative et mesurable
1) *de l'eau ou de l'air, ou de parties étendues ou significatives du sol ou du sous-sol*
2) *d'un écosystème, de la biodiversité, y compris la biodiversité agricole, de la flore ou de la faune.*
Lorsque la pollution est produite dans une zone naturelle protégée ou soumise à des contraintes paysagères, environnementales, historiques, artistiques, architecturales ou archéologiques, ou au détriment d'espèces animales ou végétales protégées, la peine est augmentée d'un tiers à la moitié. Si la pollution entraîne la détérioration, l'altération ou la destruction d'un habitat dans une zone naturelle protégée ou soumise à des contraintes paysagères, environnementales, historiques, artistiques, architecturales ou archéologiques, la peine est augmentée d'un tiers à deux tiers ».

Article 452 ter - Décès ou lésions résultant du délit de pollution de l'environnement

« Si l'un des actes visés à l'article 452 bis entraîne, comme conséquence involontaire de l'auteur, des lésions corporelles, à l'exception des cas où la maladie ne dure pas plus de vingt jours, la peine est une peine d'emprisonnement de deux ans et six mois à sept ans ; s'il en résulte des lésions graves, la peine est une peine d'emprisonnement de trois à huit ans ; s'il en résulte des lésions très graves, la peine est une peine d'emprisonnement de quatre à neuf ans ; s'il en résulte la mort, la peine est une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans.
En cas de décès de plus d'une personne, de blessure de plus d'une personne, ou de décès d'une ou plusieurs personnes et de blessure d'une ou plusieurs personnes, la peine prévue pour le cas le plus grave, augmentée d'un maximum de trois fois, s'applique, mais la peine d'emprisonnement ne peut dépasser vingt ans ».

Article 452 quater - Catastrophe environnementale

« En dehors des cas prévus à l'article 434, quiconque provoque illégalement une catastrophe écologique est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à quinze ans. Constitue une catastrophe écologique
1) *l'altération irréversible de l'équilibre d'un écosystème*
2) *l'altération de l'équilibre d'un écosystème dont l'élimination est particulièrement onéreuse et n'est réalisable que par des mesures exceptionnelles ;*
3) *l'atteinte à la sécurité publique en raison de l'importance du fait par rapport à l'étendue de l'atteinte ou de ses effets dommageables ou au nombre de personnes lésées ou exposées au danger.*
Lorsque le sinistre se produit dans une zone naturelle protégée ou soumise à des contraintes paysagères, environnementales, historiques, artistiques, architecturales ou archéologiques, ou qu'il porte atteinte à des espèces animales ou végétales protégées, la peine est augmentée d'un tiers à la moitié ».

Article 452 septies - Obstruction au contrôle

« A moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque, en refusant l'accès, en dressant des obstacles ou en modifiant artificiellement l'état des lieux, empêche, entrave ou se soustrait aux activités de surveillance et de contrôle de l'environnement et de la sécurité et de l'hygiène du travail, ou en compromet le résultat, est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans ».

Art. 452 terdecies - Défaut de remise en état

« A moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque, y étant obligé par la loi, par ordre d'un juge ou d'une autorité publique, ne fait pas procéder à la remise en état, à la restauration ou au rétablissement de l'état des lieux, est puni d'un emprisonnement d'un à quatre ans et d'une amende de 20.000 à 80.000 euros.

Art. 452 quaterdecies - Activités organisées en vue du trafic illégal de déchets

« Quiconque, dans le but d'obtenir un profit injuste, avec plusieurs opérations et par la mise en place de moyens et d'activités continues et organisées, transfère, reçoit, transporte, exporte, importe ou, en tout cas, gère illégalement de grandes quantités de déchets, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à six ans.

Dans le cas de déchets hautement radioactifs, la peine est de trois à huit ans d'emprisonnement. La condamnation entraîne les peines accessoires prévues aux articles 28, 30, 32 bis et 32 ter, avec la limitation prévue à l'article 33.

Le juge, par la sentence de condamnation ou par la sentence prononcée en vertu de l'article 444 du code de procédure pénale, ordonne le rétablissement de l'état de l'environnement et peut subordonner l'octroi de la suspension conditionnelle de la peine à l'élimination du dommage ou du danger pour l'environnement.

La confiscation des choses qui ont servi à commettre l'infraction ou qui en constituent le produit ou le profit est toujours ordonnée, à moins qu'elles n'appartiennent à des personnes étrangères à l'infraction. Lorsque cela n'est pas possible, le juge identifie les biens de valeur équivalente dont le condamné dispose même indirectement ou par l'intermédiaire d'un tiers et en ordonne la confiscation »

Article 508 - Invasion et occupation arbitraire d'usines agricoles ou industrielles. Sabotage

« Quiconque, dans le seul but d'empêcher ou de perturber le déroulement normal du travail, envahit ou occupe une usine agricole d'autrui, ou dispose des machines, stocks, équipements ou instruments d'autrui destinés à la production agricole ou industrielle, est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans et d'une amende qui ne peut être inférieure à 103 euros.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à quatre ans et d'une amende de 516 euros au moins, lorsque le fait ne constitue pas un délit plus grave, quiconque endommage des bâtiments utilisés pour la production agricole ou industrielle, ou toute autre chose indiquée dans la disposition précédente »

Article 515 - Fraude dans l'exercice du commerce

« Quiconque, dans l'exercice d'une activité commerciale ou dans un magasin ouvert au public, livre à l'acheteur un objet pour un autre, ou un objet, par son origine, sa provenance, sa qualité ou sa quantité, différent de ce qui a été déclaré ou convenu, est puni, si le fait ne constitue pas une infraction plus grave, d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 2.065 euros.

S'il s'agit d'objets précieux, la peine est une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ou une amende d'au moins 103 euros ».

Article 516 - Vente de denrées alimentaires non authentiques comme authentiques

Quiconque met en vente ou commercialise d'une autre manière des denrées alimentaires non authentiques comme authentiques est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 1.032 euros.

Article 517 quater - Contrefaçon d'indications géographiques ou d'appellations d'origine de produits agroalimentaires (IGP et DOP).

« Quiconque contrefait ou altère de toute autre manière les indications géographiques ou les appellations d'origine des produits agroalimentaires est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à 20 000 euros.

La même peine s'applique à toute personne qui, dans un but lucratif, introduit sur le territoire de l'État, détient en vue de la vente, vend directement aux consommateurs ou met en circulation de toute autre manière les mêmes produits avec les indications ou dénominations contrefaites.

Les dispositions des articles 474 bis, 474 ter, deuxième alinéa, et 517 bis, deuxième alinéa, sont applicables.

Les infractions prévues aux premiers et deuxièmes alinéas sont punies à condition que les dispositions des lois nationales, des règlements communautaires et des conventions internationales relatives à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agro-alimentaires aient été respectée ».

Article 603 bis - Intermédiation illégale et exploitation de la main-d'œuvre

« S'il ne s'agit pas d'une infraction plus grave, il est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à six ans et d'une amende de 500 à 1.000 euros pour chaque travailleur recruté, quiconque

1) recrute de la main-d'œuvre en vue de la faire travailler pour des tiers dans des conditions d'exploitation, en profitant de l'état de besoin des travailleurs

2) utilise, engage ou emploie de la main-d'œuvre, y compris par l'intermédiaire de l'activité visée au point 1), en soumettant les travailleurs à des conditions d'exploitation et en profitant de leur état de besoin.

Si les faits sont commis avec des violences ou des menaces, la peine est une peine d'emprisonnement de cinq à huit ans et une amende de 1 000 à 2 000 euros pour chaque travailleur recruté.

Aux fins du présent article, l'existence d'une ou de plusieurs des conditions suivantes constitue un indice d'exploitation

1) le versement répété d'une rémunération manifestement différente des conventions collectives nationales ou territoriales conclues par les syndicats les plus représentatifs au niveau national, ou en tout cas disproportionnée par rapport à la quantité et à la qualité du travail fourni

2) la violation répétée des règles relatives à la durée du travail, aux périodes de repos, au repos hebdomadaire, aux congés obligatoires, aux jours fériés ;

3) l'existence de violations des règles de sécurité et d'hygiène sur le lieu de travail ;

4) la soumission du travailleur à des conditions de travail, des méthodes de surveillance ou des situations d'hébergement dégradantes.

Constituent une circonstance aggravante spécifique et entraînent une augmentation de la peine d'un tiers à la moitié

1) le fait que le nombre de travailleurs recrutés soit supérieur à trois ;

2) le fait qu'une ou plusieurs des personnes recrutées soit un mineur en âge de ne pas travailler

3) avoir commis le fait en exposant les travailleurs exploités à des situations de danger grave, eu égard aux caractéristiques des services à fournir et aux conditions de travail ».

Article 636 - Introduction ou abandon d'animaux sur les terres d'autrui et pâturage illégal

« Quiconque introduit ou abandonne des animaux en troupeau sur le terrain d'autrui est puni d'une amende de 10 à 103 euros.

Si l'introduction ou l'abandon d'animaux, même s'ils ne sont pas réunis en troupeau, a lieu pour leur permettre de paître sur la propriété d'autrui, la peine est une peine d'emprisonnement d'un an au plus ou une amende de 20 à 206 euros.

Si le pacage a lieu, ou si le terrain est endommagé par l'introduction ou l'abandon des animaux, l'auteur de l'infraction est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans et d'une amende allant de 51 à 516 euros.

L'infraction est punissable sur plainte de la victime ».

Article 727– abandon d'animaux

« Quiconque abandonne des animaux domestiques ou des animaux ayant pris l'habitude de la captivité est puni d'un emprisonnement d'un an au plus ou d'une amende de 1.000 à 10.000 euros. Est puni de la même peine quiconque détient des animaux dans des conditions incompatibles avec leur nature et entraînant des souffrances aiguës ».

Article 727 bis - Tuer, détruire, capturer, prélever des spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages protégées.

« Sauf si l'acte constitue une infraction plus grave, quiconque, en dehors des cas autorisés, tue, capture ou détient des spécimens appartenant à une espèce animale sauvage protégée est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à six mois ou d'une amende d'un montant maximal de 4 000 euros, sauf dans les cas où l'action concerne une quantité négligeable de ces spécimens et a un impact négligeable sur l'état de conservation de l'espèce.

Quiconque, en dehors des cas autorisés, détruit, prélève ou détient des spécimens appartenant à une espèce végétale sauvage protégée est puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 4 000 euros, sauf dans les cas où l'action porte sur une quantité négligeable de ces spécimens et a un impact négligeable sur l'état de conservation de l'espèce ».

2. Les infractions du D.lgs 152/2006 « Code de l'environnement ».

De nombreuses infractions administratives et pénales sont prévues aussi dans le Code de l'environnement.

Notamment :

Article 137 : « 1. Quiconque ouvre ou, en tout état de cause, effectue de nouveaux rejets d'eaux usées industrielles sans autorisation, ou continue d'effectuer ou de maintenir de tels rejets après que l'autorisation a été suspendue ou révoquée, est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans ou d'une amende de mille cinq cents à dix mille euros. 2. Lorsque le comportement décrit au paragraphe 1 concerne des rejets d'eaux usées industrielles contenant des substances dangereuses incluses dans les familles et groupes de substances indiqués dans les tableaux 5 et 3/A de l'annexe 5 de la troisième partie du présent décret, la peine est un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de cinq mille euros à cinquante-deux mille euros (...) » ;

Article 255 « Abandons de déchets » : « Sans préjudice des dispositions de l'article 256, alinéa 2, quiconque, en violation des dispositions de l'article 192, alinéas 1 et 2, de l'article 226, alinéa 2, et de l'article 231, alinéas 1 et 2, abandonne ou dépose des déchets ou les rejette dans les eaux superficielles ou souterraines, est puni d'une amende de mille à dix mille euros. Si l'abandon concerne des déchets dangereux, la peine est portée au double (...).

3. Décisions Cour de Cassation sur l'article 137 du Code environnement.

Cour de Cassation 5733/2023 : « Quiconque déverse ou rejette abusivement des effluents d'élevage ou du fumier, même sous forme de produits transformés, sur un champ cultivé, commet un délit de pollution de l'eau (article 137 Code environnement). La pratique de la "fertirrigation", qui exempte le dépôt de déjections animales de la réglementation sur les déchets, exige, d'une part, l'existence effective de cultures sur les surfaces concernées par l'épandage, ainsi que l'adéquation de la quantité et de la qualité des effluents et du moment et du mode d'épandage au type et aux besoins des cultures et, d'autre part, l'absence de données symptomatiques d'une utilisation incompatible avec la fertirrigation, comme, par exemple, l'épandage de lisier laissé à l'abandon à la fin du cycle de culture. Compte tenu de la réglementation, le rejet de déjections animales constitue un comportement de fertirrigation pénalement pertinent au sens de l'article 137, paragraphe 14, du décret législatif n° 152 de 2006 et non l'infraction administrative au sens de l'article 133, paragraphe 2, du décret législatif n° 152 de 2006, qui ne sanctionne que les personnes qui rejettent des eaux usées provenant de l'élevage »

Cour de Cassation 18101/2020 : « La pratique de la fertilisation avec du fumier, en violation des dispositions régionales pertinentes, constitue une infraction pénal et non une infraction administrative : en particulier, l'utilisation agronomique des eaux de végétation des moulins à huile effectuée en violation des prescriptions imposées par les régions, y compris celles relatives au contrôle de l'activité, constitue le délit visé à l'article 137, paragraphe 14, du décret législatif n° 152/2006 ».

4. Les contrôles pour la protection du Made in Italy et contre les fraudes²².

Les produits alimentaires et vinicoles Made in Italy représentent un patrimoine inestimable du pays. Les résultats d'excellence atteints par les produits italiens sont également rendus possibles grâce à l'action minutieuse des vérifications, des contrôles et des sanctions qui permettent de lutter contre les phénomènes de contrefaçon tout en garantissant aux consommateurs la haute qualité des produits.

Le ministère des politiques agricoles mène une action pour lutter contre les actes illicites par l'intermédiaire des organismes suivants de contrôle :

a) ICQRF - Inspection centrale pour la protection de la qualité et la répression des fraudes des produits agroalimentaires.

L'ICQRF est l'un des plus grands organismes de contrôle du secteur agroalimentaire en Europe. Il dispose de 29 bureaux en Italie. Ses missions au niveau national sont les suivantes :

- la prévention et la répression des fraudes dans le commerce des produits agroalimentaires et des moyens techniques de production agricole ;
- la supervision des organismes de contrôle et de certification opérant dans le cadre des systèmes de production agroalimentaire de qualité réglementée (DOP, IGP, biologique, ...)
- ;
- la lutte contre la commercialisation irrégulière des produits agroalimentaires introduits en provenance des États membres ou des pays tiers et les phénomènes frauduleux qui génèrent des situations de concurrence déloyale entre opérateurs et des sanctions pour le bon fonctionnement des accords interprofessionnels.

△ Voir le rapport annuel 2022 du ICQRF (version anglaise : <https://www.politicheagricole.it/flex/cm/pages/ServeAttachment.php/L/IT/D/1%252Fc%252Fc%252FD.2db0a7cbc9c533648723/P/BLOB%3AID%3D394/E/pdf?mode=download>) – en particulier la page 24 – paragraphe 4 dédié aux activités menées pour lutter contre la criminalité agroalimentaire.

Un des cas indiqué dans le rapport annuel est le suivant : L'ICQRF Central Italy Office et les Carabiniers du N.A.S. Rome, dans le cadre des activités de contrôle et de surveillance du secteur viticole, dirigées par le Parquet de Tivoli et visant à vérifier l'application correcte de la réglementation et à lutter contre les délits liés à la production, à l'embouteillage et à la commercialisation du vin, ont exécuté une ordonnance de saisie préventive émis par le G.I.P. du tribunal de Tivoli, concernant une usine d'embouteillage de produits vinicoles située dans la province de Rome. La mesure concerne une enquête qui a mis au jour des infractions liées à :

- la production et la commercialisation de produits vinicoles sophistiqués, modifiés par l'ajout d'eau et de sucre ;
- la vente de vins ordinaires frauduleusement étiquetés "DOP" ou "IGP" et/ou additionnés d'arômes naturels, sans aucune correspondance avec le produit.
- la mise en place et le maintien d'une exploitation viticole "clandestine".

Au cours des opérations, des machines d'exploitation, des silos et des produits vinicoles ont également été saisis.

b) Commandement des unités forestières, environnementales et agroalimentaires des carabiniers et Commandement des carabiniers pour la protection des produits agroalimentaires.

Le commandement opère dans tout le pays, avec un quartier général à Rome et 5 unités de Carabiniers pour la protection des produits agroalimentaire, basées à Turin, Parme, Rome, Salerne et Messine.

²² Informations obtenues sur le site internet du ministère de l'Agriculture italien.

Le département est principalement chargé de la prévention et de la répression des fraudes au détriment de la qualité des produits agroalimentaires. Dans l'exercice de leurs fonctions, les militaires du Commandement effectuent des visites et des inspections administratives, en exerçant les pouvoirs prévus par la réglementation en vigueur.

Le commandement est également chargé d'effectuer des contrôles extraordinaires visant à vérifier la destination et l'utilisation correctes des fonds octroyés par l'Union européenne dans le cadre de la politique agricole commune (PAC).

Les activités de contrôle des fonds de l'UE destinés à soutenir le revenu agricole sont effectuées par le biais de contrôles documentaires et "sur le terrain", afin de vérifier l'existence des exigences subjectives prévues (exercice effectif d'une activité agricole - stricto sensu ou sous forme entrepreneuriale - ou l'absence d'autres motifs de refus au titre de l'article 67 du décret législatif n° 15/2011 pour recevoir un financement) et des exigences objectives (la disponibilité des unités de production déclarées en cours) du demandeur, ainsi que la propriété effective des activités financées et la mise en œuvre de méthodes de production spécifiques.

c) Garde côtier

Le département des pêches maritimes du corps des capitaineries exerce des activités de coordination entre le ministère des politiques agricoles, alimentaires et forestières et le commandement général du corps des capitaineries - garde-côtes, en tant que centre national de contrôle des pêches (CCNP), pour tout ce qui concerne les fonctions exercées dans le domaine de la surveillance et du contrôle de la pêche maritime, de l'aquaculture et des secteurs apparentés.

5. Fraudes à l'Union européenne – articles de journaux

Article du 3 mars 2023 – Rai Palermo

« Fraude à l'Union européenne dans le secteur agricole pour plus de 600 000 euros. Faux contrats également au nom de personnes décédées, biens d'une valeur de 400 000 euros saisis chez un entrepreneur de Caronia. Les enquêtes, menées par la Garde de Finance et coordonnées par le Parquet européen de Palermo, ont mis en lumière un système complexe de fraude, mis en place par un agriculteur, qui a par conséquent été dénoncé aux autorités judiciaires pour les délits d'escroquerie aggravée au détriment de l'État et de faux en écriture. D'où la saisie préventive de biens - à des fins de confiscation - pour une valeur totale de plus de 400 000 000 €, ainsi que de 127 certificats de paiement Agea pour une valeur totale d'environ 16 000,00 € »

Article du 1 mars 2023 - <https://www.quicomo.it/cronaca/truffa-finto-bestiamo-condanne-risarcimento.html>

« L'enquête remonte à 2019, lorsque la Garde de Finance de Menaggio a découvert que 88 entreprises lombardes, dont certaines de Côme, avaient reçu des fonds européens de soutien à l'agriculture et à l'élevage en faisant de fausses déclarations. L'enquête baptisée "Montagne d'euro" a été coordonnée par le parquet de Sondrio. Trois ans et demi plus tard, bien que presque tous les chefs d'inculpation soient désormais prescrits, les premières condamnations à la réparation du préjudice fiscal ont été prononcées.

L'activité de la Garde de Finance a en effet permis la mise en demeure des 88 exploitations bénéficiaires des contributions, ainsi que la saisie conservatoire de 306 674,74 euros auprès d'une première exploitation et la récupération de 106 933,51 euros par compensation spontanée auprès de cinq autres exploitations. Enfin, il convient de noter les deux premières condamnations à payer les montants indûment perçus pour deux exploitations situées à Bergame et à Mantoue. La Cour des comptes a en effet déclaré que les représentants légaux des exploitations avaient agi avec malveillance et que la prescription du préjudice fiscal, dissimulé avec malveillance, devait commencer à courir à partir du moment de sa découverte. C'est précisément la dissimulation

intentionnelle, en plaçant le dies a quo de la prescription à avril 2021, qui permettra de récupérer toutes les sommes indûment perçues par les exploitations, qui entre-temps ont vu leurs positions dans la procédure pénale rejetées pour cause de prescription ».

Article du 21 mars 2024 - <https://www.parmatoday.it/attualita/frode-fondi-europei-agricoltori.html>

« A la demande du Parquet européen (EPPO) de Venise (Italie), une ordonnance de gel de plus de 2,8 millions d'euros, émise par le gip du tribunal de Treviso, a été exécutée aujourd'hui à l'encontre de quatre personnes soupçonnées de fraude concernant des fonds agricoles de l'UE destinés à soutenir les jeunes agriculteurs. L'argent, les biens immobiliers et les fonds reçus de l'Agence italienne pour les paiements agricoles (AGEA) et financés par la politique agricole commune (PAC) ont été saisis par le département des carabinieri pour la protection des produits agroalimentaires de Parme. Une mesure de précaution personnelle a été prise à l'encontre du principal suspect.

Cette affaire est le fruit de la convergence de deux enquêtes indépendantes, l'une menée par les Carabinieri pour la protection de l'agriculture (Carabinieri per la Tutela Agroalimentare) concernant toutes les exploitations agricoles faisant l'objet de l'enquête, et l'autre menée par les Carabinieri de Turin pour certaines d'entre elles qui opéraient également dans le Piémont.

Selon les éléments de preuve, l'activité frauduleuse consistait à créer des exploitations au nom de personnes qui ne remplissaient pas les critères nécessaires pour demander des subventions agricoles. On pense que ces personnes ont transféré la propriété des exploitations à d'autres personnes afin de demander des subventions, en prétendant faussement qu'elles avaient droit aux fonds agricoles sans l'autorisation requise.

L'enquête a également révélé des soupçons selon lesquels les suspects auraient profité des paiements plus élevés accordés aux jeunes agriculteurs. Il est allégué que ce stratagème élaboré visait à maximiser les gains financiers en obtenant de grandes terres montagneuses et en exagérant la taille de leurs troupeaux au-delà de la réalité afin de recevoir des subventions plus importantes ».

Annexe 6 : Focus DACG sur le contentieux pénal en matière environnementale

Les acteurs concernés par le contentieux pénal environnemental

Le contentieux pénal environnemental se distingue par ses particulières technicité et diversité. Il nécessite, pour un traitement efficace des procédures, outre une connaissance fine du droit environnemental, une identification claire et rapide des acteurs spécialisés en la matière, afin qu'ils soient opportunément saisis.

Les officiers et agents de police judiciaire, conformément aux articles 12 et suivants du code de procédure pénale, disposent d'une compétence générale pour constater et rechercher les infractions à la loi pénale, comprenant les infractions en matière environnementale, elles-mêmes contenues dans plusieurs codes. En sus de ces OPJ et APJ, certains services disposent de pouvoirs de police judiciaire, généraux ou spéciaux.

L'autorité judiciaire peut ainsi s'appuyer sur l'existence de services disposant d'une compétence nationale, intervenant en matière environnementale (I). Certains agents d'administrations territoriales disposent également de pouvoirs de police judiciaire spécifiques (II). Enfin, d'autres administrations, ne disposant pas de pouvoirs d'enquête, peuvent toutefois offrir une expertise reconnue dans leurs domaines d'intervention respectifs, qui pourra utilement être mobilisée (III).

Le présent Focus a pour vocation de présenter les principaux acteurs en matière environnementale, en exposant leurs périmètres d'intervention, missions et organisation.

SOMMAIRE

I. Les services nationaux à compétence judiciaire environnementale	2
A. L'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP).....	2
B. L'Office français de la biodiversité.....	3
C. L'Office national des forêts	4
D. Le Service des enquêtes judiciaires des finances	5
E. La Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires	5
F. L'Autorité de sûreté nucléaire.....	5
II. Les services territoriaux à compétence judiciaire environnementale.....	7
A. Les services régionaux.....	7
1. Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ...	7
2. Les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)	7

3. Les directions interrégionales de la mer (DIRM)	8
B. Les services départementaux	9
1. Les directions départementales du territoire et de la mer (DDT-M)	9
2. Les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP)	9
C. Les services municipaux	9
D. Les services de gestion et d'entretien de sites protégés	10
1. Les parcs nationaux	10
2. Le conservatoire du littoral	10
3. Les réserves naturelles	10
III. Les principaux acteurs environnementaux ne disposant pas de compétences judiciaires	11
A. Le Bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels (BEA-RI)	11
B. Les agences de l'eau	12
C. Les agences régionales de santé (ARS)	12
D. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)	12
E. L'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS)	12

I. Les services nationaux à compétence judiciaire environnementale

A. L'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP)

Par arrêté du 21 juin 2023, le **commandement pour l'environnement et la santé relevant du directeur général de la gendarmerie nationale (CESAN)** a été créé. Ce commandement a pour mission de piloter, conduire et animer l'action de la gendarmerie nationale dans la lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique. En matière judiciaire, il dispose d'un département chargé des appuis qui fournit des assistances opérationnelles et techniques aux unités de gendarmerie en charge des enquêtes. Il dispose **d'une autorité fonctionnelle sur l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP)** et, dans le cadre de ses missions, sur l'ensemble des unités de gendarmerie.

L'OCLAESP est **un service d'enquête judiciaire à compétence nationale, spécialisé dans le domaine de l'environnement, de la santé publique et du dopage**. Il est rattaché au ministère de l'intérieur. L'office compte trois conseillers techniques (un pharmacien inspecteur de santé publique, un référent dopage et un référent environnement), ainsi que **126 officiers de police judiciaire à compétence nationale** répartis sur l'ensemble du territoire, au sein d'antennes implantées à Arcueil, Bordeaux, Marseille, Nancy, Metz, Rennes, Lyon, Valenciennes, à Cayenne en Guyane, à Saint-Denis de La Réunion et à Papeete en Polynésie française.

L'office est le point de **contact français à l'international** pour la coopération policière dans les affaires liées à ce contentieux.

L'OCLAESP a vocation à être saisi dès lors qu'une affaire présente les critères de grande complexité en raison de sa technicité, de l'importance du préjudice, du ressort géographique impacté, d'aspects transnationaux ou de sa sensibilité, le cas échéant en cosaisine avec un autre service enquêteur.

B. L'Office français de la biodiversité

L'Office français de la biodiversité (OFB) est un établissement public administratif dédié à la sauvegarde de la biodiversité, placé sous la double tutelle des ministères en charge de l'écologie et de l'agriculture. Il dispose d'une compétence nationale et exerce notamment **des missions de police administrative et judiciaire** dans les domaines de l'eau, des espaces naturels, des espèces, de la chasse et de la pêche. Il rassemble, en métropole et en outre-mer, 3000 agents dont 1700 **inspecteurs de l'environnement** affectés pour la grande majorité dans des services départementaux.

La création de l'OFB s'est accompagnée d'un **renforcement significatif des prérogatives de police judiciaire reconnues aux inspecteurs de l'environnement** aux termes de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019. Il convient de présenter ces compétences.

Les inspecteurs de l'environnement

[L'article L.172-1 du Code de l'environnement](#) prévoit qu'outre les officiers et agents de police judiciaire et les autres agents publics spécialement habilités par le présent code, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application, ainsi qu'aux dispositions du code pénal relatives à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets, **les fonctionnaires et agents publics affectés dans les services de l'État chargés de la mise en œuvre de ces dispositions, ou à l'office français de la biodiversité et dans les parcs nationaux**. Ils reçoivent l'appellation **d'inspecteurs de l'environnement**.

L'article poursuit en prévoyant que les inspecteurs de l'environnement reçoivent des attributions réparties en deux catégories :

1° Les attributions relatives à **l'eau et à la nature** qui leur donnent compétence pour rechercher et constater les infractions prévues par les titres II, VI et VII du livre I, les chapitres Ier à VII du titre Ier et le titre III du livre II, le livre III, le livre IV et les titres VI et VIII du livre V du code de l'environnement et les textes pris pour leur application ainsi que sur les infractions prévues par le code pénal en matière d'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets ;

2° Les attributions relatives aux **installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** qui leur donnent compétence pour rechercher et constater les infractions prévues par les titres II, VI et VII du livre I, le livre II et les titres Ier, II, III, IV, V et VII du livre V du code de l'environnement et les textes pris pour leur application.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, [prévues aux articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement](#), correspondent aux installations exploitées ou détenues par une personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers, des pollutions, des risques de nuisances ou des nuisances avérées pour la santé publique ou l'environnement (par exemple installation d'élevage, fabrique de papiers, centre de tri ou de traitement des déchets, raffinerie de pétrole, usine chimique...).

Les inspecteurs de l'environnement sont également compétents, en vertu du code rural et de la pêche maritime, pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la santé publique vétérinaire en tant que cette dernière concerne les animaux de la faune sauvage, et relatives à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux, la garde et la circulation des animaux et des produits animaux, et la lutte contre les dangers zoonosaires ([article L.205-1 du Code rural et de la pêche maritime](#)), ainsi que les infractions en matière de pêche ([article L.942-1](#) du code précité)

Ils ont également compétence pour constater et rechercher les infractions forestières, conformément aux dispositions de l'article [L.161-4 du code forestier](#).

Les inspecteurs de l'environnement sont **commissionnés par l'autorité administrative** et assermentés pour rechercher et constater tout ou partie des infractions mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L.172-1 du code de l'environnement.

Le statut **d'inspecteur de l'environnement** ne désigne ainsi pas un corps mais une fonction, ceux qui l'exercent agissent selon un cadre procédural unique, applicable à certains services et opérateurs en charge de la législation environnementale tels que l'OFB, la DDTM, la DREAL ou encore les parcs nationaux (voir *infra*).

Ils disposent, en vertu des dispositions des [articles L.172-4 et suivants du code de l'environnement](#), d'un droit de visite en tout lieu et peuvent procéder à des vérifications d'identité et des auditions. Ils ont la faculté de demander la communication et de saisir tous les documents qui sont relatifs à l'objet du contrôle, quel qu'en soit le support, ainsi que tout objet ou produit direct ou indirect de l'infraction. Ils peuvent également réaliser des enquêtes sous pseudonyme¹.

Il convient d'ajouter que le [décret n°2023-187 en date du 17 mars 2023](#) prévoit la désignation **d'officiers judiciaires de l'environnement** parmi les inspecteurs de l'environnement affectés à l'OFB, à la suite de l'accomplissement d'une formation et de la réussite aux épreuves d'un examen technique. Ces officiers judiciaires de l'environnement disposeront, conformément aux dispositions de [l'article 28-3 du code de procédure pénale](#), pour les enquêtes judiciaires qu'ils diligentent sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction, des mêmes prérogatives et obligations que celles attribuées aux officiers de police judiciaire, y compris lorsque ces prérogatives et obligations sont confiées à des services ou unités de police ou de gendarmerie spécialement désignés.

Les premiers officiers judiciaires de l'environnement seront désignés au cours de l'année 2024.

C. L'Office national des forêts

L'Office national des forêts (ONF) est un établissement public industriel et commercial placé sous la tutelle des ministères de l'agriculture et de l'alimentation, de la transition écologique et du budget. Il dispose de missions de prévention et de gestion des risques naturels, de préservation de la biodiversité, et de police en matière forestière et de chasse. L'ONF rassemble 8200 professionnels en métropole et en Outre-mer. Son siège se situe à Maisons-Alfort. Il existe 11 directions territoriales.

Les agents de l'ONF peuvent être mobilisés sur l'ensemble des contentieux touchant aux atteintes à la biodiversité touchant le domaine forestier.

En vertu des dispositions de l'article [L.161-4 du code forestier](#), les agents publics de l'ONF sont habilités à **rechercher et constater** les infractions forestières. Ces agents peuvent également rechercher et constater d'autres infractions, dans les conditions prévues par les dispositions législatives les désignant à cet effet, notamment les infractions relatives à la chasse ou à la pêche en eau douce, ou aux déchets. Si un dépôt illégal de déchets est découvert sur le domaine public forestier, l'infraction devient une infraction forestière et peut alors être constatée par les agents de l'ONF.

L'article [L.161-4 du code forestier](#) prévoit également que sont habilités à constater les infractions forestières, **sans toutefois les rechercher**, les agents contractuels de droit privé de l'ONF, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet.

¹ Sur ce sujet, voir le [Focus émanant de la DACG portant sur « L'exercice de la police judiciaire par les inspecteurs de l'environnement »](#).

D. Le Service des enquêtes judiciaires des finances

Le Service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF), **appelé à devenir prochainement l'office national anti-fraude aux finances publiques (ONAF)**, est un service spécialisé dans la répression de la délinquance douanière, financière et fiscale et commun à la direction générale des droits indirects et la direction générale des finances publiques du ministère de l'action et des comptes publics.

Le SEJF est composé de 266 enquêteurs habilités dont **241 officiers de douane judiciaire et 25 officiers fiscaux judiciaires**. Ce service comprend actuellement dix unités locales situées à Bordeaux, Fort-de-France, Ivry-sur-Seine (deux unités), Lille, Lyon, Marseille, Metz, Nantes et Toulouse.

Concernant la matière environnementale, le SEJF a vocation à être plus spécifiquement mobilisé sur les procédures conduites en matière de **trafics de déchets** et de **trafics d'espèces menacées, de faune et de flore** qui présentent une dimension douanière. Il pourra utilement être obtenu, auprès des services en charge des contrôles, les informations indispensables à une juste qualification. Ces contrôles (conformité des opérations d'importation et d'exportation, fouilles...) sont assurés par **les services des douanes** (direction générale des douanes et droits indirects) et également par **les agents de l'OFB**².

E. La Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires

La Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP) est rattachée à la direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère de l'Agriculture. Elle a pour mission de mener des investigations dans le cadre de la lutte contre la délinquance organisée dans le domaine sanitaire et d'apporter un appui technique aux services de contrôle sanitaire, notamment en cas de crise. Elle est compétente **sur l'ensemble du territoire national** pour les procédures en matière de sécurité sanitaire d'aliments et d'aliments pour animaux, de santé et de bien-être animal, de pharmacie vétérinaire (médicaments et exercice de la médecine vétérinaire), de santé végétale et de produits phytopharmaceutiques.

Elle est localisée à Rungis, et dispose d'antennes situées à Toulouse, Nantes et Lyon. Elle compte une vingtaine d'agents, notamment des ingénieurs et inspecteurs de la santé publique qui disposent de pouvoirs en matière de police judiciaire et administrative, en vertu [des articles L.205-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime](#).

F. L'Autorité de sûreté nucléaire

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) est une autorité administrative indépendante en charge du contrôle de la sûreté nucléaire, de la radioprotection et des activités nucléaires civiles. Elle est composée de services centraux, regroupant la direction générale et des directions fonctionnelles et, au niveau régional, onze divisions territoriales qui couvrent l'ensemble du territoire national.

² À titre de complément, la **direction de l'eau et de la biodiversité (DEB)** au sein du ministère de la transition écologique représente l'organe de gestion national de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), dite convention de Washington, et peut être sollicitée à ce titre pour tout renseignement.

Ces divisions territoriales réalisent l'essentiel du contrôle direct des installations nucléaires, des transports de matières radioactives et des activités du nucléaire de proximité.

Elles comprennent des inspecteurs de la sûreté nucléaire qui recherchent et constatent les infractions en matière de sécurité et d'installations nucléaires, d'équipements sous pression nucléaire, de transport de substances radioactives, mentionnées à l'article [L.596-10 du code de l'environnement](#).

Les inspecteurs de la sûreté nucléaire disposent des droits et prérogatives de police judiciaire conférés par ces dispositions aux fonctionnaires et agents mentionnés à l'article [L.172-4](#) du code de l'environnement, ainsi qu'aux fonctionnaires et personnes chargés des visites et inspections par le code des transports.

II. Les services territoriaux à compétence judiciaire environnementale

A. Les services régionaux

1. Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Sous l'autorité du préfet de région, les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) assument des missions majoritairement dédiées à la mise en œuvre de la transition écologique. Présentes sur l'ensemble du territoire, elles se nomment DEAL en outre-mer et DRIEA en Ile-de-France. Elles sont chargées :

- d'élaborer et mettre en œuvre les politiques de l'État en matière d'environnement, de développement et d'aménagement durables, de logement, de lutte contre l'habitat indigne et de rénovation urbaine ;
- de veiller au respect des principes et à l'intégration des objectifs du développement durable ;
- d'assister les autorités administratives compétentes en matière d'environnement sur les plans, programmes et projets ;
- de promouvoir la participation des citoyens dans l'élaboration des projets relevant du ministre chargé de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministre chargé du logement ayant une incidence sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ;
- de contribuer à l'information, à la formation et à l'éducation des citoyens sur les enjeux du développement durable et à leur sensibilisation aux risques ;
- de la délivrance des permis et certificats CITES.

Ainsi, elles pourront être sollicitées dans les contentieux suivants :

- les atteintes à la biodiversité ;
- les pollutions (sol, air, eau) et risques naturels et technologiques ;
- la gestion et le trafic des déchets ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les infractions aux règles du droit de l'urbanisme.

Elles emploient en leur sein des inspecteurs de l'environnement, **spécialisés installations classées**³.

2. Les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)

Sous l'autorité du préfet de région, les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) contribuent à définir, mettre en œuvre et suivre les politiques nationales et communautaires de développement rural et de l'aménagement et du développement durable du

³ Pour rappel, sur la définition des ICPE, voir encadré *supra*.

territoire. Présentes sur l'ensemble du territoire, elles se nomment DAAF en outre-mer et DRIAAF en Ile-de-France.

Les DRAAF mettent en œuvre au niveau régional les politiques de l'alimentation (offre alimentaire, protection des végétaux), de la forêt et du bois (organisation économique et de structuration des filières, contrôle de la commercialisation des matériels forestiers de reproduction...), et de l'emploi dans les domaines agricole, agroalimentaire et forestier.

Elles pourront être sollicitées dans le cadre des :

- atteintes à la biodiversité notamment lorsque celles-ci touchent le domaine forestier ;
- atteintes intervenant dans le cadre d'une exploitation agricole, agroalimentaire ou d'élevage (en ce inclus les ICPE).

Les DRAAF emploient en leur sein **des inspecteurs de l'environnement, spécialisés installations classées ou eau et nature**.

3. Les directions interrégionales de la mer (DIRM)

Sous l'autorité du préfet de région de leur siège, ainsi que sous l'autorité fonctionnelle du **préfet maritime**, les directions interrégionales de la mer (DIRM) sont en charge de la conduite des politiques de l'État en matière de développement durable de la mer, de gestion des ressources et de régulation des activités maritimes. Elles exercent les compétences de signalisation maritime des services des phares et balises et de gestion des centres interdépartementaux de stockage POLMAR (pollutions marines), et coordonnent l'ensemble des politiques de la mer et du littoral.

Elles pourront être sollicitées dans le cadre de pollutions marines ou de pêche illicite.

Il existe quatre grands périmètres maritimes métropolitains :

- au Havre (DIRM Manche Est – mer du Nord) ;
- à Nantes (DIRM Nord Atlantique – Manche Ouest) ;
- à Bordeaux (DIRM sud-Atlantique) ;
- à Marseille (DIRM Méditerranée).

Chaque DIRM comprend notamment des centres de sécurité des navires (CSN) et des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS).

Les **CSN** ont pour tâche principale **la visite et l'inspection** de navires professionnels, français au titre de l'État du pavillon et internationaux au titre de l'État du port. Ils veillent au respect des conventions internationales ou des règlements nationaux en matière de sécurité, de prévention de la pollution et, le cas échéant, de sûreté et de certification sociale. Ils emploient des **inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes** dont les missions sont fixées par [le décret n°84-810 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires](#).

Les **CROSS** assurent des missions de service public au profit des gens de mer, professionnels et plaisanciers : la recherche et le sauvetage en mer, la surveillance de la navigation maritime, la surveillance des pollutions, la surveillance des pêches maritimes, la diffusion des renseignements de sécurité maritime, la sûreté maritime.

Les DIRM emploient en outre des **administrateurs des affaires maritimes**, qui sont des officiers de carrière de la Marine nationale, ayant notamment le pouvoir de constater et rechercher les infractions

en matière de pêche, en vertu des articles [L.942-1 du code rural et de la pêche maritime](#) et [L.437-1 du code de l'environnement](#)⁴.

B. Les services départementaux

1. Les directions départementales du territoire et de la mer (DDT-M)

Sous l'autorité des préfets, et à l'échelle du département, les directions départementales du territoire et de la mer (DDT-M) contribuent à l'élaboration de documents d'urbanisme (PLU notamment), instruisent des demandes d'autorisation d'urbanisme relevant de l'État (permis de construire, déclaration préalable...) et assurent le relais local des politiques nationales dans le cadre des projets locaux d'aménagement.

Elles pourront être sollicitées dans le cadre des contentieux suivants :

- les infractions aux règles de l'urbanisme ;
- les atteintes à la mer et au littoral ;
- les atteintes à la biodiversité dans leur ensemble.

Les DDTM **emploient des inspecteurs de l'environnement** ainsi que des **administrateurs des affaires maritimes**.

2. Les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP)

Sous l'autorité des préfets, et à l'échelle du département, les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) sont en charge notamment de la surveillance sanitaire et la protection animale, la sécurité sanitaire des aliments, ainsi que la prévention des risques environnementaux. Elles pourront être sollicitées dans le cadre des contentieux suivants :

- les infractions impliquant des espèces protégées ;
- les infractions sanitaires ;
- les atteintes à la biodiversité dans leur ensemble.

Les DDETS-PP **emploient des inspecteurs de l'environnement**.

C. Les services municipaux

Certaines communes possèdent une police municipale, dont les policiers municipaux disposent, en vertu de [l'article 21 du code de procédure pénale](#), du statut d'agent de police judiciaire adjoint et, à ce titre, de certaines prérogatives de police judiciaire. Ainsi, les agents de police judiciaire adjoints, en vertu de l'article [L.172-4 du code de l'environnement](#), peuvent rechercher et constater les infractions prévues au code de l'environnement dans les conditions que ce dernier prévoit.

Le cadre d'emploi de la police municipale comprend également **les gardes champêtres**, qui concourent à la police des campagnes ([article L.521-1 du code de la sécurité intérieure](#)) et assurent les missions qui leur sont spécialement confiées par les lois et les règlements en matière de police rurale. Ils disposent à ce titre de certaines prérogatives de police judiciaire, en matière de constatation et de recherche de certaines infractions en matière environnementale. Ils sont notamment compétents pour rechercher et

⁴ Il convient d'ajouter qu'en application de ces articles, les commandants, commandants en second ou officiers des bâtiments de la Marine nationale et les commandants des aéronefs militaires affectés à la surveillance maritime ainsi que les officiers marinières désignés par l'autorité administrative disposent de cette même compétence.

constater les infractions forestières mentionnées aux [articles L. 161-1 et L. 161-4 du code forestier](#), les infractions de chasse ([article L.428-20 du code de l'environnement](#)) ainsi que les infractions de pêche en eau douce ([article L.437-1 du code de l'environnement](#))⁵.

D. Les services de gestion et d'entretien de sites protégés

La gestion des espaces **naturels protégés** est confiée à différents acteurs que sont l'OFB, l'ONF, ainsi que, plus spécifiquement, les établissements publics de parcs nationaux, le Conservatoire du littoral et les gestionnaires de réserves naturelles.

S'agissant des infractions d'atteintes aux espaces naturels protégés que les agents de ces administrations sont compétents pour constater, il convient de retenir, à chaque fois que cela s'avère opportun, la qualification spécifique prévue pour certaines catégories d'aires (parc national, réserves boisées, réserves naturelles, site Natura 2000⁶...).

1. Les parcs nationaux

Rattachés à l'OFB, les parcs nationaux couvrent des domaines terrestres et maritimes variés et travaillent à la gestion et l'entretien de ces sites. Il existe 11 parcs nationaux⁷.

Les agents des parcs nationaux peuvent intervenir pour toutes les infractions environnementales commises dans ces parcs. Ils ont le statut d'inspecteurs de l'environnement, en vertu des dispositions [de l'article L.172-1 du code de l'environnement](#).

2. Le conservatoire du littoral

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou Conservatoire du littoral, est un établissement public administratif dont la mission est d'acquérir des parcelles du littoral menacées par l'urbanisation ou dégradées pour en faire des sites restaurés, aménagés, accueillants dans le respect des équilibres naturels. La gestion et l'entretien des sites protégés du littoral sont assurés par des gestionnaires signataires d'une convention avec le Conservatoire du littoral.

Près de 900 gardes et agents du littoral sont employés par les collectivités locales et les associations gestionnaires. Ils peuvent intervenir pour toute infraction portant atteinte à la biodiversité commise sur le littoral. **Les gardes du littoral** assermentés disposent de certaines prérogatives de police judiciaire en application de [l'article L.322-10-1 du code de l'environnement](#).

3. Les réserves naturelles

Les réserves naturelles, présentes en Métropole et en Outre-mer, ont pour vocation de préserver des milieux naturels fonctionnels, écologiquement représentatifs et à forte valeur patrimoniale.

Les agents des réserves naturelles, en application des dispositions de l'article [L.332-20 du code de l'environnement](#) peuvent rechercher et constater, sur le territoire des réserves dans lesquelles ils sont affectés, les infractions aux dispositions spécifiques aux réserves naturelles figurant aux articles [L.332-1 à L.332-27 du code de l'environnement](#) ainsi que les infractions aux dispositions du code pénal relatives à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets.

⁵ Pour de plus amples renseignements, voir le [Focus DACG consacré aux gardes champêtres](#).

⁶ Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins désigné afin de protéger des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

⁷ Huit en Métropole : La Vanoise, Port-Cros, les Pyrénées, les Cévennes, les Écrins, le Mercantour, les Calanques, Parc des forêts, et trois en Outre-mer : la Guadeloupe, La Guyane et La Réunion

III. Les principaux acteurs environnementaux ne disposant pas de compétences judiciaires

Outre les services dotés de compétences judiciaires précédemment exposés, le Bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels (BEA-RI) se présente comme un service d'enquête administrative à compétence environnementale, dont les investigations peuvent coexister avec une enquête judiciaire.

Différents organismes et administrations disposent enfin d'une expertise complémentaire dans leurs domaines d'intervention, laquelle peut être utilement sollicitée par réquisition pour les besoins d'une enquête judiciaire. Ces organismes peuvent également être consultés dans le cadre de réunions ou d'échanges portant sur les atteintes à l'environnement, notamment à l'occasion des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN). Les agents et employés de ces administrations ne disposent pas de pouvoirs de police judiciaire.

A. Le Bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels (BEA-RI)

Le BEA-RI est un service à compétence nationale dépendant de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) du ministère chargé de l'environnement. Les dispositions le régissant figurent aux [articles L.501-1 et suivants du code de l'environnement](#).

À l'image des bureaux d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA), ou sur les événements en mer (BEA mer), le BEA-RI est chargé de mener des **enquêtes techniques** à la suite des **principaux accidents technologiques**, notamment les accidents intervenant dans des ICPE, les installations relevant de la directive Seveso, sur des canalisations de transport, notamment oléoducs et gazoducs, sur le réseau de distribution de gaz, sur les mines ou anciennes mines, ou sur les équipements sous pression. Les installations nucléaires sont exclues, relevant de la compétence de l'ASN.

Les rapports d'enquête sont rendus publics, le BEA-RI y formulant des recommandations dans le but de faire progresser la sécurité.

Si les enquêteurs du BEA-RI ne disposent pas de pouvoirs de police judiciaire au sens strict, ils disposent de larges pouvoirs propres d'investigation en application [des articles L.501-5 et suivants du Code de l'environnement](#). Ainsi ils peuvent, notamment, immédiatement accéder au lieu de l'accident pour procéder sur place à toute constatation utile, dans les conditions prévues aux articles [L.171-1 et L.171-2 du code de l'environnement](#). L'autorité judiciaire est alors préalablement informée de leur intervention. Ils peuvent prendre toute mesure de nature à assurer la préservation des indices, en tenant compte des nécessités de la mise en sécurité des lieux.

[L'article L.501-8 du code de l'environnement](#) prévoit que les enquêteurs ont accès sans délai à l'ensemble des éléments techniques utiles à la compréhension des causes et circonstances de l'accident et peuvent procéder **à leur saisie et leur exploitation avec l'accord du procureur de la République ou du juge d'instruction** lorsqu'une enquête ou une information judiciaire est ouverte.

Ils peuvent également rencontrer toute personne concernée et obtiennent, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel, communication de toute information ou de tout document concernant les circonstances, entreprises, organismes et matériels en relation avec l'accident.

En application de [l'article L.501-4 du code de l'environnement](#), **le procureur de la République reçoit copie du rapport d'enquête technique en cas d'ouverture d'une procédure judiciaire**. Ce rapport a donc vocation à servir comme élément de preuve dans le cadre d'une procédure pénale.

B. Les agences de l'eau

Les missions des agences de l'eau sont d'assister les collectivités, les industriels, les agriculteurs, les associations de pêche et de protection de la nature dans le financement, l'accompagnement et la valorisation de leurs projets et initiatives pour agir sur la santé, le cadre de vie, la préservation de la ressource en eau et la biodiversité.

Elles peuvent intervenir afin d'apporter un éclairage technique sur les matières relevant de leur compétence.

Il existe six agences de l'eau réparties sur le territoire métropolitain (Artois-Picardie, Rhin-Meuse, Seine-Normandie, Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée- Corse, Adour-Garonne).

C. Les agences régionales de la santé (ARS)

Les agences régionales de la santé (ARS), présentes dans chaque région, sur l'ensemble du territoire, ont pour mission de mettre en place la politique de santé.

Elles sont compétentes sur le champ de la santé dans sa globalité, de la prévention aux soins à l'accompagnement médico-social. Elles organisent la veille et la sécurité sanitaire et doivent anticiper, préparer et gérer les crises sanitaires, en liaison avec les préfets. Elles peuvent intervenir afin d'apporter un éclairage technique notamment sur la qualité de l'eau, les risques phytosanitaires, ou les conditions d'application d'une réglementation sanitaire.

D. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle des ministères de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la transition énergétique et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Cet établissement public exerce des actions, notamment d'orientation et d'animation de la recherche, de prestation de services, d'information et d'incitation en matière de prévention de lutte contre la pollution de l'air, la prévention de la production de déchets et leur gestion.

Elle peut intervenir afin d'apporter un éclairage technique sur les matières relevant de sa compétence.

Le siège social de l'ADEME se situe à Angers. Elle regroupe plus de 1 000 salariés répartis sur trois sites pour les services centraux, à Angers, Paris et Valbonne, 17 directions régionales (13 en Métropole et 4 en Outre-mer), et 3 représentations dans les territoires d'Outre-mer (Polynésie, Nouvelle-Calédonie et Saint-Pierre-et-Miquelon).

E. L'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS)

L'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) est un établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle du ministère chargé de l'environnement.

Il a pour mission de réaliser ou de faire réaliser des études et des recherches permettant de prévenir les risques que les activités économiques font peser sur la santé, la sécurité des personnes et des biens, ainsi

que sur l'environnement, et de fournir toute prestation destinée à faciliter l'adaptation des entreprises à cet objectif.

À cet effet, il peut réaliser tous travaux d'étude, de recherche, de consultation, d'essai, de contrôle, de fabrication, ou toute prestation d'assistance technique et de coopération internationale concourant à sa mission. Il peut apporter son concours technique ou financier à des programmes en rapport avec sa mission. Il participe à l'élaboration de normes et de réglementations techniques nationales ou internationales. Dans le secteur des industries extractives, il effectue les études et les recherches sur l'hygiène et la sécurité qui lui sont confiées par le ministre chargé des mines.

Il emploie plus de 500 personnes et dispose, en sus de son siège à Verneuil-en-Halatte (Oise), de quatre implantations régionales à Nancy, Aix-en-Provence, Bourges et Lyon.

Annexe 7 : contributions adressées à la mission par les organisations professionnelles agricoles

Monsieur le Ministre, nous tenons à vous faire part d'un fléau supplémentaire qui pèse de plus en plus sur le moral des agriculteurs, en plus des aléas climatiques

La lourdeur administrative !

L'INSEE démontré en 2020, qu'en moyenne les agriculteurs ont une durée de travail hebdomadaire plus élevée que l'ensemble des personnes en emploi. Démontrant une durée habituelle hebdomadaire de travail de 55 heures en moyenne (comprenant le travail le week-end et la nuit)

Voici une semaine type inspirée de fait réel :

Lundi Matin	Je fais la DPAE pour l'embauche d'un nouveau salarié Mais le site de la MSA est en panne Je téléphone donc à la MSA pour solutionner et avoir de nouveaux codes d'accès
Lundi après midi	J'effectue la mise à jour de mon DURP suite au recrutement de mon nouveau salarié
Mardi Matin	J'ai un audit HVE sur l'exploitation
Mardi Après Midi	Je Classe et range mes documents suite à l'audit
Mercredi Matin	Contrôle Phyto par la DDTM dans le cadre HVE Même si j'ai eu mon audit la veille, il ne s'agit pas du même organisme donc je ressors mes documents
Mercredi Après midi	Je classe et range mes documents ressortis depuis la veille
Jeudi Matin	Contrôle de l'OFB pour voir mon compteur d'irrigation, me stipulant que je n'ai pas fait de déclaration, mais comme je ne l'ai pas utilisé c'est normal L'OFB me rappelle que je n'ai pas le droit d'arroser, alors que je suis sur le réseau soutenu de BRL
Jeudi Après midi	J'appelle la DDTM pour clarifier cette situation et m'assurer de mon droit d'arroser, que la DDTM confirme
Vendredi Matin	Contrôle de BRL pour vérifier si j'ai bien le droit d'arroser
Vendredi Après midi	Envoi de la fiche d'exposition phyto à l'inspection du travail
Samedi matin	Nouveau contrôle OFB pour vérifier cette fois-ci que je n'arrose pas. Comme ils ne sont pas d'accord avec la DDTM, ils maintiennent leur discours. Alors que je le rappelle, je suis sur le réseau soutenu de BRL
Samedi Après midi	Je profite d'un moment en famille et de repos pour me remettre de mes émotions de toute la semaine
Dimanche	Je vais travailler à la vigne, mais seule puisque finalement le salarié ne viendra pas.

Il y a une réelle détresse

La simplification administrative n'a fait que transformer le formulaire papier en site internet.

Le foisonnement des normes applicables aux agriculteurs finit non seulement par décourager les chefs d'exploitations, mais ne facilite pas, non plus, la naissance de vocation pour assurer la transmission et la continuité de nos exploitations.

Parfois une nouvelle réglementation n'a pas le temps de s'installer que nous parlons déjà de son évolution dans des délais très courts. Ne laissant pas le temps aux agriculteurs de s'adapter.

Il est important de prendre en considération ce mal être administratif, de plus en plus pesant sur le moral des agriculteurs déjà impactés par les aléas climatiques, pour lesquels la profession ne cesse de chercher des solutions, de s'adapter et ainsi assurer une production viable, pour atteindre notre objectif commun qu'est la souveraineté alimentaire.

Un allègement de la charge administrative est une des mesures urgentes à mettre en œuvre.

Il est attendu des agriculteurs qu'ils soient résilients, qu'ils adaptent leurs pratiques pour faire face aux grands enjeux écologiques, mais aussi économiques pour assurer cette souveraineté alimentaire.

Nous sommes prêts et pleinement investis !

Mais il sera difficile d'y parvenir si le temps administratif se fait de plus en plus présent, avec cette crainte anxiogène du contrôle permanente. Car plus il y a de règles, plus le risque d'erreur est important, pouvant avoir des conséquences financières et humaines importantes. Et n'améliore en rien la santé mentale des agriculteurs.

À l'heure où l'on parle régulièrement de l'accès aux loisirs et au bien-être au travail, les agriculteurs se battent aujourd'hui pour travailler et récolter le fruit de leur travail malgré toutes les contraintes qu'ils rencontrent.

Donnez aux agriculteurs le principal moyen qui leur manque pour continuer à s'adapter :

Le temps de faire notre métier !

En simplifiant réellement toutes les procédures administratives

Mercredi 24 avril 2024

Audition

Mission à l'inspection générale de l'administration
au sujet des contrôles en agriculture
Préfecture de la Région Bourgogne Franche-Comté



Bourgogne
Franche-Comté



Contact :

FRSEA BFC – JA BFC
1 Rue des Coulots
21110 BRETENIERE

alex.sontag@reseau.fnsea.fr
06 60 05 86 82

Rappel du contexte

Extrait Discours du Premier ministre M Gabriel ATTAL le 21 février 2024 Paris

Simplifier, c'est éviter la multiplication des contrôles qui prennent du temps et pèsent sur nos agriculteurs. C'est pourquoi, comme je m'y étais engagé, j'ai lancé une mission pour mettre au point un contrôle unique, hors procédure judiciaire. Nous avançons aussi sur ce sujet.

Limitation du nombre de contrôles sur une même exploitation

Afin de mettre un terme à la démultiplication des contrôles sur une même exploitation, et dans l'objectif de pas plus d'un passage annuel sur l'exploitation dans le cadre des contrôles administratifs, hors contrôles judiciaires, une mission d'inspection a été lancée par le Premier Ministre, qui doit donner ses conclusions en mai.

Sur la base de ces conclusions, une instruction sera donnée aux préfets et aux services de l'État.



Bourgogne
Franche-Comté



Rappel du contexte

LA DIGNITÉ DES AGRICULTEURS DANS L'EXERCICE DE LEUR MÉTIER

Les agriculteurs se sentent abandonnés face au manque d'ambition et de lisibilité des politiques publiques. Un sentiment renforcé par des incohérences manifestes dans les réglementations à l'instar de la volonté affichée dans la planification écologique de produire plus de biomasse tout en supprimant les moyens de production...

Si en période de crise, les agriculteurs obtiennent souvent le soutien du grand public, ils font également l'objet de vives critiques. Cela provoque un sentiment de mal être généralisé et de manque de considération pour une profession qui a pour mission de : « nourrir la population ».

LA JUSTE RÉMUNÉRATION DE LEUR TRAVAIL

Une juste rémunération est indispensable pour valoriser le travail des agriculteurs et leur donner des perspectives et de la lisibilité sur l'avenir.

DES CONTRÔLES RENFORÇANT L'INSECURITÉ DES EXPLOITANTS

L'augmentation du nombre de contrôles pèse aussi sur le moral. Les agriculteurs ont le sentiment d'être perçu comme des grands délinquants. Il faut faire confiance aux agriculteurs proposer des démarches éthiques, avoir des démarches pédagogiques avec des sanctions progressives. Un rappel à la loi doit précéder toute sanction.



Bourgogne
Franche-Comté



Limiter la charge administrative des agriculteurs

Il est important de prendre en considération ce mal être administratif, de plus en plus pesant sur le moral des agriculteurs. Un allègement de la charge administrative est une des mesures urgentes à mettre en oeuvre.

Il faut clarifier la réglementation, car finalement l'agriculteur ne sait pas toujours quelle est la règle qu'il doit respecter !

Le droit à l'erreur a été mis en place avec la nouvelle PAC. Ce droit est trop limitatif et doit ouvert pour d'autres champs.

Attention, il faut tenir compte du changement climatique, en tenant compte de la faisabilité technique et financière pour les agriculteurs (exemple stockage du fumier dans un champ).

Les tensions sont parfois liées à certains agents qui ne se présentent pas aux agriculteurs, convoquent par sms ou téléphone sans donner toutes les informations, maintiennent les auditions pendant des heures, font des intimidations...

Les agriculteurs ont l'impression d'être coupable et de n'avoir pas pu s'expliquer.

Il y a une méconnaissance de leurs droits, dont celui d'accès à un avocat, et des aides juridictionnelles qui existent (depuis que l'on contacte un avocat ça se passe mieux).



Bourgogne
Franche-Comté



Simplifier pour entreprendre

J'ai marais l'impression
de faire de l'économie de nuites,
faire passer les minutes,
promette de la réglementation!



Situation des contrôles : OFB en BFC

Situation des contrôles exemples de l'OFB



Rencontre trilatérale régionale BFC OFB-FRSEA-JA

OR Bourgogne-Franche-Comté

Office français de la biodiversité



Bourgogne
Franche-Comté



Situation des contrôles : OFB en BFC

Situation des contrôles exemples de l'OFB

Éléments quantitatifs et qualitatifs sur les contrôles en milieu agricole

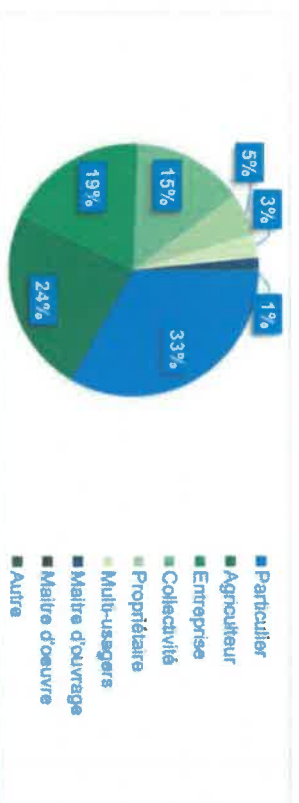


Figure 1. Répartition des contrôles par types d'usagers, 2022

¼ des contrôles réalisés par l'OFB en BFC portent sur des agriculteurs. Cette proportion est en légère baisse depuis 2 ans (28% en 2020, 26% en 2021)

Office français de la biodiversité



Bourgogne
Franche-Comté



Situation des contrôles : OFB en BFC

Situation des contrôles exemples de l'OFB

- **Taux de conformité des contrôles réalisés sur la profession agricole**
 - 58% de contrôles conformes en 2022
 - Une proportion de contrôles conformes supérieures au taux de contrôles conformes tout usager confondu
 - Une proportion de contrôle conforme qui augmente (40% en 2020, 54% en 2021)

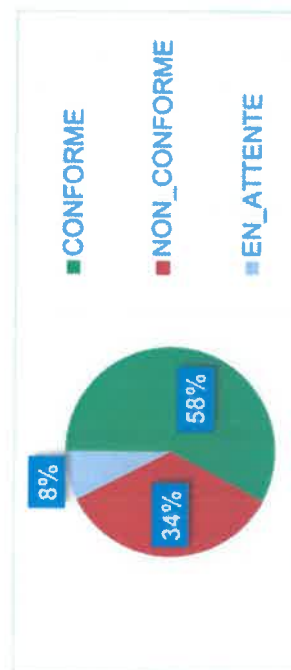


Figure 3 : Taux de conformité des contrôles portés sur la profession agricole en 2022

Office français de la biodiversité



Bourgogne
Franche-Comté



Situation des contrôles : OFB en BFC

Situation des contrôles exemples de l'OFB

Éléments quantitatifs et qualitatifs sur les contrôles en milieu agricole

- Les suites données aux contrôles non conformes



Éléments quantitatifs et qualitatifs sur les contrôles en milieu agricole

- Les suites données aux contrôles non conformes

Office français de la bioéconomie

Office biojobs de la bioéconomie



Bourgogne
Franche-Comté



Simplifier le cadre réglementaire

Simplifier le cadre réglementaire et sécuriser les démarches administratives (en amont des contrôles)

- **Ex de la définition de la cartographie des cours d'eau** : pas toujours finalisée (quand le Premier ministre demandait une réalisation en 2 ans) et dont l'application ne vise qu'une partie des réglementations
- **Ex des obligations en matière de curage** : avec plusieurs entrées dans la nomenclature eau, sans compter les possibles atteintes aux espèces protégées qui limitent la prévention des inondations en Fr, quand dans d'autres pays européens, c'est le défaut de curage qui est sanctionné
- **Ex de la proposition de « guichet unique »** : pour le **déplacement de haies** face aux 14 réglementations à appliquer dans le cadre de PLOA + besoin de faciliter l'obtention d'une dérogation espèces protégées par l'introduction d'une Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (R2IPM)



Bourgogne
Franche-Comté



Privilégier le droit à l'erreur, l'information, la communication, la formation

Action réalisée dans le Territoire de Belfort : deux réunions dont une sur une exploitation agricole.

Rencontre avec
les agriculteurs et l'OFB

Séance du 02 février 2023

Missions de la DDT et
coordination avec l'OFB



Photo : 1.000/1000

Direction départementale des territoires

www.belfort.fr/de-territoires



Bourgogne
Franche-Comté



Contrôles PAC

Mise en place d'un nouveau système de suivi des surfaces agricoles à en temps réel (3STR)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ASP
Agence de Services
et de Paiement

PAC 2023

Mise en œuvre du système de suivi des surfaces agricoles en temps réel (3STR) et Contrôles Sur Place : instruction, contrôle, droit à l'erreur

27/06/2023



Bourgogne
Franche-Comté



Contrôles PAC

Mise en place d'un nouveau système de suivi des surfaces agricoles à en temps réel (3STR)



La PAC 2023-2027

Une nouvelle approche du système d'information et de l'instruction

Ce qui change :

- Le paiement de la demande d'aide est conditionné à son instruction par le 3STR :
 - en 2023, pour l'aide de base, l'aide redistributive, l'indemnité compensatoire de handicaps naturels et certaines aides couplées végétales
 - à partir de 2024, pour tous les dispositifs surfaciques hors conditionnalité

→ La possibilité pour le bénéficiaire d'interagir avec l'administration avec la mise en place du **droit à l'erreur** :

- le 3STR permet à l'exploitant de connaître le résultat de l'instruction de l'éligibilité du couvert dans son espace TelePAC (calcul de feux) et d'apporter les justificatifs complémentaires nécessaires, notamment via des photos géolocalisées
- l'exploitant peut **modifier sa déclaration** sans pénalités jusqu'au 20 septembre 2023.

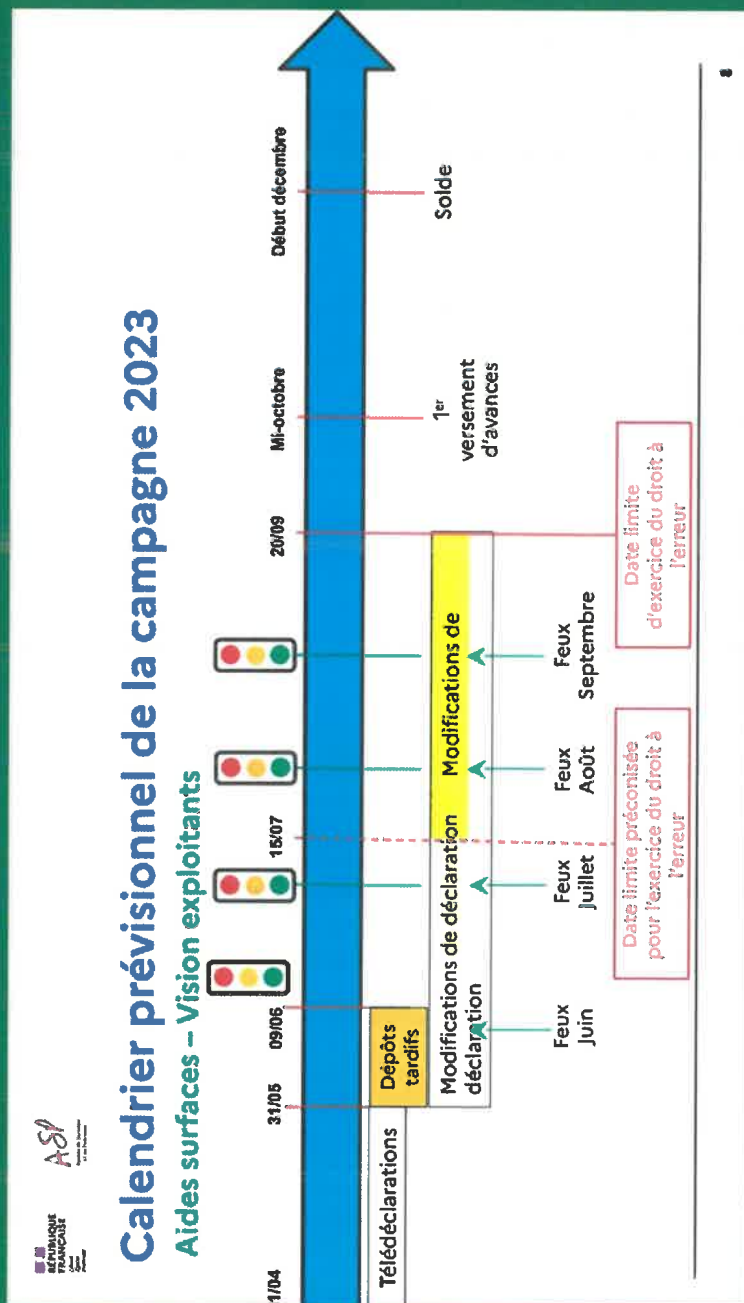


Bourgogne
Franche-Comté



Contrôles PAC

Mise en place d'un nouveau système de suivi des surfaces agricoles à en temps réel (3STR)



Bourgogne
Franche-Comté



Contrôles PAC

Mise en place d'un nouveau système de suivi des surfaces agricoles à en temps réel (3STR)



Processus général du 3STR

L'analyse automatique par intelligence artificielle constitue la **première étape** du 3STR

Si la phase automatique ne permet pas de conclure sur les couverts ou l'activité agricole, d'autres phases d'instruction par expertise humaine sont menées:

- Expertise des images satellites et des profils
- Analyse des photos géolocalisées prises par les exploitants
- Déplacement terrain

2^e, 3^e et 4^e étapes

L'objectif étant de conclure sur toutes les parcelles :

- Utilisation de couleurs synthétisant les informations

	Couvert non détecté ou non identifié sur la parcelle (trop tôt) OU expertise administrative en cours OU sollicitation de l'exploitant en		Bonne détection d'un couvert sur la parcelle, demande d'aide OK		Absence de couvert sur la parcelle OU présence d'une surface non cultivée importante OU erreur de couvert

cours (photo géolocalisée),

27/06/2023

16



Bourgogne
Franche-Comté

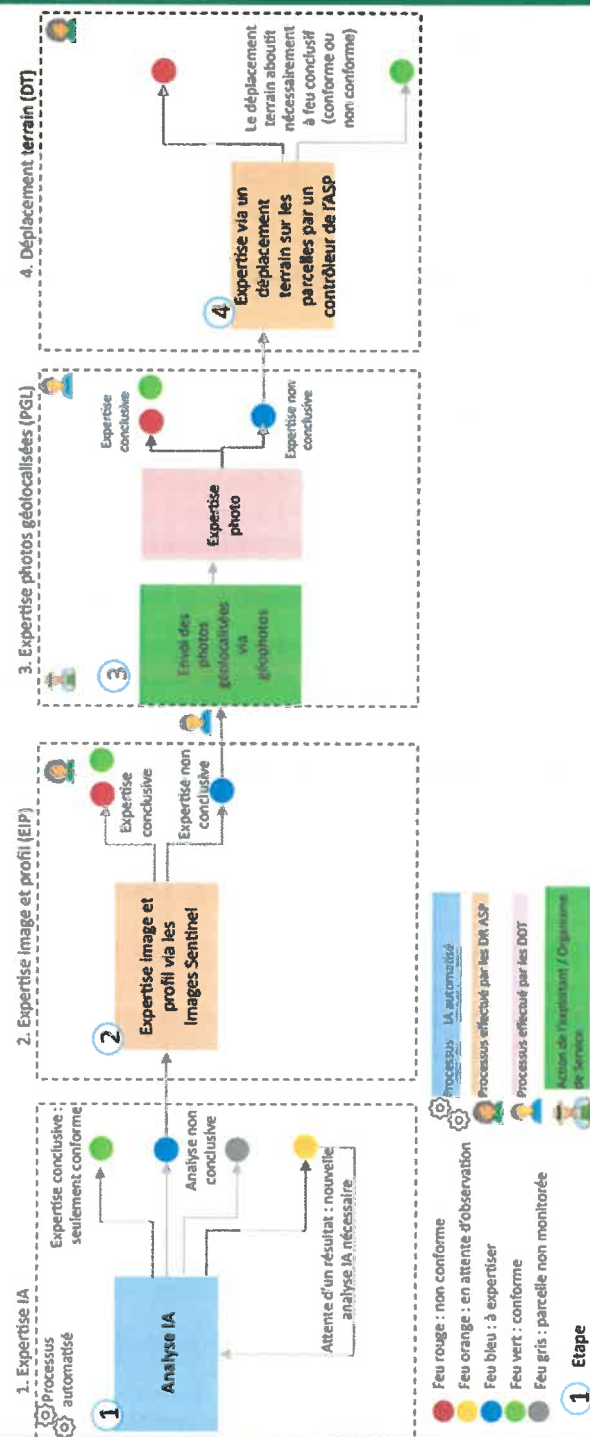


Contrôles PAC

Mise en place d'un nouveau système de suivi des surfaces agricoles à en temps réel (3STR)



Processus général du 3STR à la parcelle



27/06/2023

17



Bourgogne
Franche-Comté



Contrôles PAC

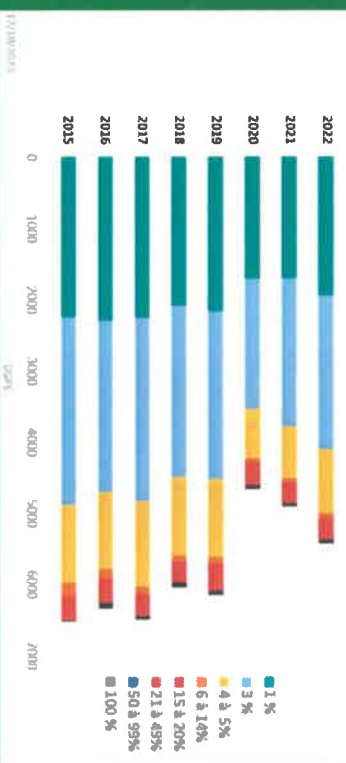
NB : Les agriculteurs sont honnêtes en très grande majorité

Cf les résultats des contrôles PAC (dernière présentation au national en 2023...)

68% des contrôles s'ensuivent d'aucune pénalité. Dans les 32% d'autres cas, il s'agit d'anomalies mineures :

Répartition annuelle des taux de réduction des exploitations

- En moyenne 75% des exploitations avec un taux inférieur ou égal à 3%
- En moyenne 6% des exploitations avec un taux correspondant à une anomalie intentionnelle

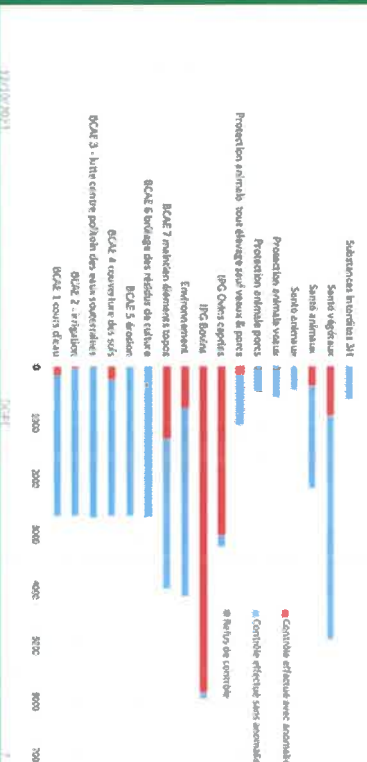


Répartition annuelle des anomalies par sous domaine

L'identification bovine, ovine et caprine (supprimée de la conditionnalité à compter de 2023) regroupe 69% des anomalies.

Le non maintien des haies représente 10% des anomalies (ces chiffres incluent les anomalies en système d'overfertilisation précoce)

Résultats de contrôle 2022 en fonction des sous domaines



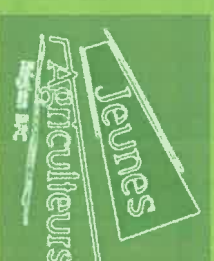
Les anomalies les plus fréquentes sont l'identification bovine et ovine : des erreurs de bonne foi de l'agriculteur, dont les animaux perdent les boucles.

Les principales anomalies sur l'environnement concernent le manque d'une analyse de terre, un plan prévisionnel de fumure incomplet ou un apport d'azote supérieur à la dose du PPF.

Sur l'ex-BCAE1 relative aux bandes tampons, c'est la largeur insuffisante sur une partie du cours d'eau qui revient le plus souvent.



Bourgogne
Franche-Comté



Les différents contrôles concernant les exploitations

55 Contrôles possibles ont été identifiés pour une exploitation agricole

Source : Contrôles opérés dans les exploitations agricoles, groupe de travail de l'Assemblée nationale, par les Rapporteurs Anne-Laure Blin et Eric Martineau le 11 octobre 2023.



Bourgogne
Franche-Comté



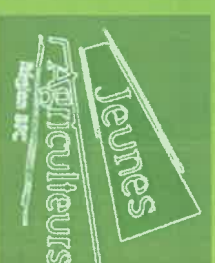
Les différents contrôles concernant les exploitations

1. Contrôles liés à la politique agricole commune (PAC), comprenant notamment les déclarations PAC, les contrôles sur place, les contrôles sur pièces, ...
2. Contrôles environnementaux, tels que les contrôles liés à la protection de l'eau, de la biodiversité, des sols, des zones humides, ...
3. Contrôles sanitaires, incluant les inspections vétérinaires, les analyses de produits agricoles, les contrôles des conditions d'élevage, ...
4. Contrôles phytosanitaires, portant sur l'utilisation des pesticides, des engrais, des produits phytosanitaires, ...
5. Contrôles liés à la sécurité alimentaire, notamment les contrôles d'hygiène et de traçabilité des produits agricoles.
6. Contrôles fiscaux et comptables, comprenant les déclarations fiscales, les audits comptables, les contrôles de TVA, ...
7. Contrôles sociaux, portant sur les conditions de travail, les contrats de travail, la protection sociale des travailleurs agricoles, ...
8. Contrôles relatifs à la réglementation du foncier agricole, notamment les contrôles des baux ruraux, des autorisations d'exploitation, ...
9. Contrôles douaniers, concernant les échanges commerciaux, les importations et exportations de produits agricoles, en raison des réglementations sur la production, la transformation et la vente de vins ...
10. Contrôles de conformité aux normes de qualité et de certification, comme les contrôles liés aux labels (AOC, Label Rouge, Bio, etc.),
11. Contrôles de conformité aux normes de gestion des ressources naturelles : Ils s'assurent que les pratiques agricoles sont conformes aux normes de gestion durable des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, afin de prévenir la dégradation de l'environnement.
12. Contrôles de sécurité et de conformité des installations agricoles : Ces contrôles concernent la sécurité et la conformité des installations agricoles telles que les entrepôts de stockage, les silos, les serres, etc., afin de prévenir les risques d'incendie, de pollution ou d'autres accidents.
13. Contrôles de conformité aux normes de protection des cultures : Ils concernent l'utilisation sûre et appropriée des produits phytosanitaires et des méthodes de lutte intégrée contre les ravageurs et les maladies des cultures, afin de protéger la santé humaine et l'environnement.

Ces contrôles pouvant être effectués par une multitude de d'organismes de contrôle tels que : La DDTM , l'ASP , la DREAL , la DDCCSP , la DRAAF, l'administration fiscale, la DIRECCTE , les Douanes , l'agence de l'eau , la DGCCRF , l'OFB ...



Bourgogne
Franche-Comté



La coordination des contrôles

Limiter le nombre de contrôles par an sur une même exploitation, établir des protocoles et entre les parquets et les services de l'État.

Parfois, il arrive qu'un exploitant fasse l'objet de plusieurs contrôles dans la même semaine.

Le préfet doit organiser les contrôles avec l'ensemble des services en limitant les contrôles par exploitation.



Bourgogne
Franche-Comté



Élargir le droit à l'erreur

Élargir le droit à l'erreur

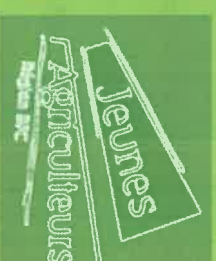
- **Améliorer celui de la PAC :**
 - o Pérenniser les vérifications par l'administration de certaines demandes d'aides et le contact aux agriculteurs en cas d'anomalie constatée, afin que l'agriculteur puisse modifier sa demande d'aide avant le 20 septembre.
 - o Pérenniser la latitude laissée aux pour valider l'écorégime, quand l'agriculteur ne l'a pas coché mais qu'il y a droit.
 - o Ajouter des alertes dans télépac pour diminuer les erreurs de bonne foi dans la demande d'aide.
 - o Mettre en place un droit à l'erreur même après avoir touché l'acompte des aides PAC.
 - o Si pour un contrôle donné, l'agriculteur est hors norme pour la première fois, ne pas lui mettre de pénalité, mais plutôt un avertissement.

- **Disposer d'un droit à l'erreur sur les infractions environnementales :**

Le droit à l'erreur serait un mécanisme permettant à un agriculteur d'échapper à des poursuites pénales dans le cadre d'une première infraction non-intentionnelle (bonne foi de l'agriculteur). La prise en charge de cette infraction se ferait par le biais d'une mesures administratives (mise en demeure de remettre en l'état) ou une démarche volontaire de l'agriculture de réparer les dommages.



Bourgogne
Franche-Comté



Charte des contrôles

Disposer d'une charte/plusieurs chartes contrôleurs / contrôlés

- Actualiser la charte pour les contrôles PAC
- **Prévoir une charte pour les contrôles administratifs et judiciaires** qui ont lieu sur les exploitations agricoles
 - o Les obligations d'information préalable au moins 48h avant pour les contrôles administratifs
 - o En début de visite, un rappel des pouvoirs des contrôleurs et des droits et devoirs des personnes contrôlées
 - o CR de contrôles sous un maximum de 15 jours pour les contrôles administratifs et judiciaires

Le guide pratique sur les contrôles en police de l'eau et de la nature, contenu dans l'instruction du Gouvernement du 2/1/2024, doit pouvoir **s'appliquer aux différents corps de contrôle** (incompréhension sur le pourquoi les agents de l'OFB ne sont pas visés)

Il faut obtenir dans le cadre de la charte des jours ouvrés de prévention pour informer les agriculteurs sur les modalités des contrôles, les points sensibles, les risques, ...



Bourgogne
Franche-Comté



Évolution : proposer l'accompagnement par un tiers.

Il y a un manque de visibilité dans les sanctions.

Il est important que l'agriculteur puisse être accompagné, s'il le souhaite en cas de contrôle.

Il faut une progressivité dans les sanctions.

les contrôles dans les exploitations agricoles peuvent aboutir à deux types de sanctions.

- Dans le cadre de contrôles administratifs et selon le droit applicable, les exploitants peuvent recevoir des mises en demeure tendant à la mise en conformité de leur situation.
- Les contrôles peuvent toutefois connaître des suites pénales.

Il y a un manque de lisibilité sur les suites données aux contrôles et sur la capacité de leur donner une dimension pédagogique.

Il est indispensable d'avoir un cadre assurant la prévisibilité des suites données aux manquements constatés.

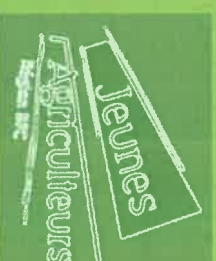
Il est nécessaire d'établir des protocoles de nature à fournir un cadre au traitement des manquements constatés dans les exploitations agricoles sous l'autorité du préfet.

Il faut formaliser l'action publique pour éviter le deux poids deux mesures.

Il faut proposer une adaptabilité des infractions pour ne pas infliger aux agriculteurs des sanctions démesurées au regard de leurs exploitations.



Bourgogne
Franche-Comté



Bilan annuel : publier les statistiques anonymisées et faire un bilan avec la profession

Des bilans annuels et un partage des priorités de contrôle pour l'année suivante

Organisation d'une réunion annuelle avec les différents corps de contrôles, la Chambre d'Agriculture et les syndicats majoritaires aux niveaux départemental, régional et national

Disposer d'un vademecum des contrôles, accessible et lisible pour les agriculteurs et les mettre à jour régulièrement



Bourgogne
Franche-Comté



Revoir l'échelle des peines

Revoir l'échelle des peines

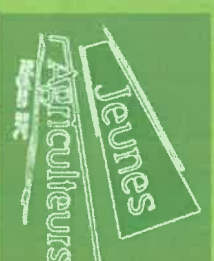
Un enjeu majeur avec la révision de la directive européenne de 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal qui peut conduire à l'exclusion temporaire ou définitive de l'accès aux financements publics pour les infractions suivantes :

- Le prélèvement d'eaux de surface ou d'eaux souterraines qui nuit à l'état ou au potentiel écologique des masses d'eaux de surface ou à l'état quantitatif des masses d'eaux souterraines
- La réalisation de travaux, installations, ouvrages, activités sans autorisations ou évaluation des incidences sur l'environnement
- La mise sur le marché, la fabrication ou l'usage de différents produits ou activités non conforme à d'autres règlements (PPP, biocide, polluants organiques persistants)
- Tout acte causant la détérioration significative d'un habitat au sein d'un site protégé
- L'introduction ou la propagation d'espèces exotiques envahissantes
- **Notre vision :**
 - 1^{ère} **infraction de bonne fois = un rappel à la loi (droit à l'erreur)**
 - 2^{ème} **infraction avec mise en œuvre d'une échelle de peines**

Proposer différentes alternatives aux poursuites :
la transaction pénale, l'avertissement pénal probatoire la médiation, l'arbitrage, ...



Bourgogne
Franche-Comté



Les propositions

- Proposition n°1** : Mettre en place un **VÉRITABLE** droit à l'erreur opérationnel avec un « système d'alerte sans sanction financière » autorisé par la programmation 2023-2027 de la Politique agricole commune (PAC).
- Proposition n°2** : **Privilégier l'information, la communication, la formation** au travers de chartes pour faire évoluer les pratiques conformes à la réglementation. S'assurer de la bonne connaissance du monde rural par les agents de contrôle, organiser des journées pédagogiques d'agriculteurs avec d'agents chargés des contrôles.
- Proposition n°3** : **Mettre en cohérence les réglementations et simplifier** le droit applicable aux exploitations agricoles.
- Proposition n°4** : **Veiller à ne pas avoir une surtransposition des obligations** et des règles du droit européen applicable aux exploitations agricoles.
- Proposition n°5** : **Limiter le nombre de contrôles par an sur une même exploitation**, établir des protocoles et entre les parquets et les services de l'État.
- Proposition n°6** : **Proposer l'accompagnement par un tiers** (conseil, membre des organisations professionnelles, conseiller des chambres d'agriculture) dans le cadre des contrôles dans les exploitations agricoles.
- Proposition n°7** : **Publier les statistiques anonymisées** des contrôles opérés dans les exploitations agricoles à l'échelle nationale, régionale et départementale.
- Proposition n°8** : **Revoir l'échelle des peines et tenir compte des anomalies mineures**
- Proposition n°9** : **Assurer le droit de rectification des demandes d'aides et de paiement** lors des dysfonctionnements des outils informatiques.



Bourgogne
Franche-Comté





Confédération paysanne
Bourgogne-Franche-Comté

Syndicats pour une agriculture paysanne et la défense de ses travailleurs

Nos ref : 2024-12

POUR UN CADRE DE CONFIANCE ENTRE LES PAYSAN.NES ET LES SERVICES EN CHARGE DES CONTROLES ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES

Le 24 avril 2024

A l'attention de :

Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Inspection générale de l'administration

Inspection générale de la justice

PRÉAMBULE

La Confédération paysanne considère que les normes réglementaires sont érigées pour protéger les populations et pour cultiver un climat de confiance nécessaire à toute activité économique. Notre syndicat reste intransigeant sur les normes qui protègent et revendique :

- **Un renforcement des règles qui concernent le foncier, et leur application** : contrôle des structures ; partage du foncier et des moyens de production ; lutte sévère contre l'artificialisation, les phénomènes d'accaparement et de financiarisation des terres ;
- **De véritables moyens de contrôle du droit du travail** : les normes sociales doivent être ambitieuses, la production alimentaire ne peut pas être basée sur l'exploitation des salarié.es qui travaillent sur les fermes et dans l'industrie agro-alimentaire ;
- **Un renforcement des normes et des contrôles concernant les installations classées** qui concourent à l'industrialisation de l'agriculture ;
- **Des normes qui protègent effectivement les communs** : ressources en eau, biodiversité, vie des sols, qualité de l'air ...

Toutefois nous constatons que **les normes ne servent pas toujours l'intérêt général**. Elles sont souvent plus ajustées à des processus industriels qu'à la **réalité de nos fermes en Agriculture paysanne**.

De plus, il est important de rappeler que les contrôles seraient mieux vécus si la PAC et l'ensemble des politiques agricoles et commerciales **protégeaient structurellement le revenu des paysan.nes**, pour qu'ils puissent vivre dignement de leur métier.

RETOURS D'EXPÉRIENCE ET TÉMOIGNAGES RÉCENTS EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

« C'est soi-disant tiré au sort mais le chapeau ne doit pas être grand, parce qu'on a eu de très nombreux contrôles dans les 5 premières années d'installation (DDPP presque tous les 2 mois à une période, 5 contrôles PAC, 5 contrôles EDE) et il est arrivé que dans la même semaine il y ait DDPP + EDE + PAC pour le troupeau bovin ! »

« Pour l'EDE c'est contrôle inopiné, les contrôleurs arrivent sur la ferme et tu dois être à leur disposition, ou même pour la PAC on est prévenu 24h à l'avance, quand tu fais de la transfo et de la vente directe c'est beaucoup trop court pour s'organiser. Si tes bêtes viennent de partir à l'abattoir et que tu as prévu de la découpe le lendemain tu fais comment ? Pour la biosécurité ils sont obligés de prévenir une semaine à l'avance c'est déjà mieux. »

« Quand on est prévenu à l'avance ça laisse aussi le temps de prévenir un voisin ou le syndicat pour pouvoir être accompagné si on veut ». »

« Tu reçois une mise en demeure de respecter des règles qui sont faites pour l'industrie sinon on te retire l'agrément d'élevage ! Mais en quelques mois c'est pas possible d'investir 120 000 € de travaux HT (c'est ce qu'il faudrait si on veut tout respecter à la lettre) surtout dans le cas d'une reprise de ferme qu'il faut remettre sur les rails, on n'est pas magiciens ! Mais bon finalement on montre au moins un point d'amélioration à chaque fois et ça se passe bien avec les contrôleurs. »

« Sur le projet de contrôle unique, on peut se demander à combien ils vont arriver sur la ferme ! et surtout dans quel état d'esprit parce que les contrôleurs sont rarement dans la présomption d'innocence. Le contrôle est souvent mal vécu parce qu'il y a un risque de perte de revenu mais aussi à cause de la posture des contrôleurs, qui déjà ne devraient pas être plus de 2 surtout quand le paysan est tout seul, et devraient être plus dans la pédagogie pour nous accompagner. »

« Nous avons été menacés par les services vétérinaires de destruction de nos ruches et de notre miel si nous utilisons ces molécules sans AMM alors que nos voisins Suisse recommandent l'acide formique (qui ne coûte pas grand chose et est hyper efficace) et que l'Italie est très tolérante pour l'usage de l'acide oxalique seul. Ici ce sont les industries pharma qui ont fait pression pour nous enlever ces produits naturels et sans résidus dans le miel et dans les ruches. De plus les deux produits sont autorisés dans le cahier des charges de l'Agriculture Biologique ! Mais pas par l'Etat Français... »

« A une époque on a eu beaucoup de contrôles chez certains adhérents, ça a été stressant pour eux mais globalement ça s'est bien passé ». »

« Quel dispositif d'alerte et quelles règles en cas de Grippe Aviaire, Peste Porcine Africaine et Aujesky ? Dans le Doubs il y a eu 1 cas de maladie d'Aujesky, on a eu aucune info, les chiens de chasse sont vecteurs et aucune entrave à leur circulation... ». »

« On travaille avec du vivant, si au moment du contrôle tu as une brebis qui boîte c'est considéré comme une anomalie pour le bien-être animal, mais dans un élevage il y a toujours quelque chose, il faudrait un « contre-contrôle » un mois après pour voir comment va cette brebis au lieu d'appliquer une sanction PAC sur l'ensemble de la ferme juste pour une anomalie mineure ! »

« Il n'y avait pas de difficulté particulière mais c'était quand même bien d'avoir le syndicat avec moi pour ce contrôle, j'étais moins stressée ». »

« Quand je me suis installé le premier contrôle que j'ai eu c'est l'agrément froid du véhicule : c'était une prise de température, si c'était bon t'avait ton agrément. Aujourd'hui ils ont délégué à un privé, ça coûte 600 € pour faire le même relevé de température, en plus il faut que le camion n'ait pas plus de 12 ans... »

« Quand on te relève une erreur de culture à cause du satellite qui surveille nos champs et que c'est juste un rond qui n'a pas poussé... ! »

« Je me suis retourné et j'ai vu que la contrôleuse prenait des photos dans mon dos avec son téléphone portable, ça m'a mis en colère j'aurais préféré qu'elle me demande, c'est quand même chez moi ! »

« Même si le contrôle se passe bien, la veille tu ne dors pas parce qu'il y a un enjeu financier et que tu as peur de ne pas avoir bien fait les choses. »

« Sur une petite ferme diversifiée comme la mienne j'ai eu 7 contrôles sanitaires et réglementaires dans l'année ! »

« Au pré ça arrive qu'une bête perde une boucle, c'est pas de la négligence, mais après c'est un bazar sans nom pour prouver que la vache est bien issue de ton troupeau ! Et c'est considéré comme une faute intentionnelle et ils te retirent 20% de toutes tes aides PAC, c'est carrément excessif ! »

« C'est important que l'OFB contrôle le respect de l'environnement mais j'ai accompagné un paysan sur un contrôle où ils étaient 4 OFB, dont 2 armés qui me suivaient de manière rapprochée comme si j'allais être un danger, c'était très tendu ! »

« Ni sur nos fermes ni à la DDCSPP, personne n'est capable de connaître toutes les réglementations... donc le contrôle unique annuel d'accord mais il ne faut pas que ça se traduise par une visite de 10 contrôleurs pour tout contrôler en un jour... »

NOS REVENDICATIONS DANS LE CADRE DE LA RÉVISION DES PROCÉDURES DE CONTRÔLE ET DES ÉCHELLES DE PEINES

- **Délais de prévenance suffisants** (48h minimum, idéalement une semaine)
 - pour laisser *le temps d'organiser le travail* et être disponible pour les contrôleurs
 - pour laisser le temps de prévenir un voisin, son syndicat, Solidarité paysans ou toute personne de confiance pour *pouvoir être accompagné durant le contrôle si on le souhaite*.
- **Expression claire des parties-prenantes et des modalités du contrôle** : qui le demande, qui le réalise et sur quels points précis la ferme va être contrôlée.
- **Utilisation parcimonieuse et prudente des moyens de gendarmerie et des agents armés en général**, pour éviter les drames.
- **Nombre et posture des contrôleur.ses adaptés, pour sortir les contrôlé.es d'une situation de domination et garantir des rapports de dignité dans les contrôles**. Les contrôleur.ses ne doivent pas être plus de 2 surtout si le.la paysan.ne est seule sur la ferme, et doivent privilégier la pédagogie et « la présomption d'innocence ». Les paysan.nes ont face à eux des spécialistes des normes et des protocoles, qui en plus d'être complexes sont changeants. Les enjeux économiques qu'impliquent ces contrôles induisent un stress bien légitime. Il est inutile d'ajouter un effet de nombre ou un comportement « surplombant » ou suspicieux. L'usage des téléphones portables pour prendre des photos sur les fermes pendant le contrôle doit être annoncé et se faire avec l'accord du contrôlé. En un mot, **on ne peut envisager de relation de confiance dans le cadre d'un rapport de force**.
- **Les courriers envoyés dans le cadre des contrôles doivent faire preuve de modération et de pédagogie**. Plutôt que d'envoyer des mises en demeure en recommandé, il serait préférable que les services téléphonent, qu'il y ait un échange et l'établissement d'un programme pour lever les non-conformités. Cela nécessite des moyens humains dans les Administrations. Par ailleurs, il n'est pas acceptable que les rapports fassent état d'observations ou de non conformités qui n'ont pas été annoncées et débattues pendant le contrôle.
- **Une attention particulière doit être portée aux agriculteur.trices en difficulté** : la fréquence des contrôles, la posture des contrôleur.ses, l'application des sanctions doivent être adaptées. De plus les délais de prévenance doivent absolument permettre de prévenir des personnes de confiance pour qu'elles puissent être présentes. Si des cas d'extrême détresse sont signalés par des responsables syndicaux ou associatifs, le contrôle doit pouvoir être annulé.
- **Cadre d'action et formation des personnels en charge des contrôles** : il paraît indispensable que les personnels en charge des contrôles bénéficient de formations ou au moins d'une sensibilisation à la réalité économique et sociale sur les fermes. Ils doivent pouvoir s'adapter aux différentes situations humaines qu'ils vont rencontrer. Leur mission de contrôle doit aussi s'inscrire dans un objectif d'amélioration des conditions de travail pour les paysan.nes.
- **Les sanctions doivent être hiérarchisées** : il faut distinguer ce qui relève de l'accident ou de l'ignorance, d'une part, de la fraude d'autre part. De plus les normes « industrielles » doivent être adaptées aux petites fermes et à l'agriculture paysanne. La gestion du risque est différente entre un élevage de 30 000 poules en filière longue et un élevage de 300 poules qui sont abattues sur la ferme et vendues à proximité. Une expérimentation nationale est en cours pour les élevages de

porcs et de volailles plein air, il est important que les services de contrôles en soient informés et que l'Etat soit cohérent sur ce sujet.

- **Les sanctions doivent être progressives et proportionnées** : elles ne doivent pas mettre en danger la ferme. Par exemple l'application de -5% de toutes les aides PAC sur une ferme diversifiée, suite à une anomalie mineure sur un seul atelier, ne devrait pas être possible ! De même la caractérisation des faits doit être réévaluée : une perte de boucle peut arriver sans que cela soit intentionnel de la part de l'éleveur et appliquer -20% d'aides PAC sur toute la ferme est aussi excessif.
- **Préférer l'évaluation à la sanction** : cela donne le temps au contrôlé de s'adapter. Par exemple revenir vérifier que l'anomalie a été levée ou que des changements sont amorcés pour y parvenir, plutôt qu'appliquer la sanction immédiatement.
- **Mieux informer les paysan.nes sur les obligations réglementaires et leur évolution pour leur production** : il est indispensable que l'Administration s'assure de l'information de l'ensemble des paysan.nes en direct, car sur certaines thématiques les Chambres d'agriculture n'assurent pas de relai.
- **Eviter absolument les contrôles en chaîne** : il arrive qu'un contrôle PAC qui relève une anomalie déclenche en cascade un contrôle DDCSPP, puis MSA, puis DGFip etc. Cela s'apparente à de l'acharnement et peut rapidement aboutir à une situation de grande détresse voire un drame sur la ferme. Il faut au contraire privilégier l'accompagnement, humain et technique, dans le respect des personnes et dans l'optique de maintenir la ferme.



Ministère de la Justice,
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
A l'attention de Monsieur Bruno Karl

Ministère de l'Intérieur
40 Avenue des terroirs de France
75012 Paris
Eric Delzant

IGEDD Monsieur CINOTTI Bruno
MASA :CGDDLRL Madame DUFOUR Anne

Castelsarrasin, le 15 Mars 2024

Objet : Mission inter inspection réunion du 7 mars 2024

Madame, Monsieur,

Nous avez sollicité une réunion en Préfecture de Montauban le 7 mars 2024 pour la mission inter-inspection confiée par le Ministre.

Nous revenons vers vous concernant cette réunion afin d'apporter quelques précisions, et compléments d'informations suite à la réunion de notre bureau.

La CR 82 ne souhaite pas un contrôle unique en dehors des contrôles bio et HVE comme il a été évoqué. Nous vous interpellons sur ce point majeur. Que mettez-vous dans le contrôle unique ?

La CR 82 demande **la suspension des contrôles** (c'est-à-dire l'ensemble des contrôles) **durant 5 années minimum pour les raisons suivantes :**

Santé

- Accidents de l'exploitant,
- Maladies graves dans la famille (enfant, conjoint et l'exploitant ou et maladies professionnelles (ALD....) de l'exploitant,

Situation familiale

- Décès dans la famille de l'exploitant,
- Divorce/séparation de l'exploitant,

Accidents Agricoles

- Accident sur les cultures, gel, tempête, inondation, grêle et accidents sur troupeaux dont maladies

Procédure du contrôle

- Pas de sanction financière lors de la prise de rdv pour le contrôle (avant de rencontrer l'exploitant vous sanctionnez financièrement l'exploitant avant le contrôle).
- Pas de contrôle seul avec l'exploitant, Prévenir le contrôle 8 jours avant.
- Les agriculteurs impactés sur le non versement des aides PAC ne seront pas contrôlés.

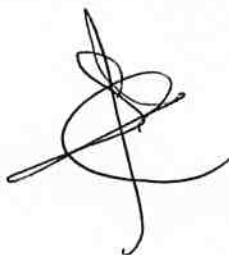
La CR 82 demande **la suspension des contrôles** (c'est-à-dire l'ensemble des contrôles) **durant 2 ans**

pour les raisons suivantes : crises agricoles, et engagements non respectés de l'Etat.

Nous demandons la copie du rapport de mission et nous souhaitons le nombre des controles sur le Tarn et Garonne sur le programme PAC 2018-2022.

Vous en souhaitez bonne réception, veuillez agréer Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Co-Présidence CR 82 Christian SCHIEVENE et Benoit CRANSAC.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' with a vertical line through it and a horizontal line at the bottom.

Copie au préfet le 27 mars 2024



Mission inter-inspections en vue d'une révision des procédures de contrôles

15/03/2024

chambres-agriculture-bretagne.fr



HISTORIQUE

▪ 2015: Courrier Premier ministre

Clarification et ciblage des points de contrôle	Suites des contrôles	Organisation et coordination des contrôles	Information aux agriculteurs
« Dès que possible, les contrôles sur place seront remplacés par des contrôles sur pièces ». Ex: Contrôles PAC liés aux surfaces → Télédétection	Ne pas appliquer de réduction des aides PAC en cas de non respect mineur si la remise en conformité intervient dans un délai fixé	Les préfets de département organiseront une réunion de début de campagne et une réunion de bilan.	Démonstration des contrôles chaque année
Le préfet désigne un correspondant dans chaque département → coordonner Choix des exploitations à contrôler (tenir compte historique)		Le ministère organisera chaque année une réunion rassemblant les administrations concernées et la profession agri = bilan de campagne et mise en place améliorations	

1

HISTORIQUE

2017: Charte régionale des contrôleurs et des contrôlés en exploitations agricole

- Plan d'actions départemental relatif aux contrôles : identifier difficultés rencontrées et d'envisager des améliorations
- Réunion annuelle relatives aux plans d'actions départementaux : évaluation mise en œuvre de la charte régionale



Réunion bilan des contrôles

- Comité régional de suivi de la charte régionale des contrôleurs et des contrôlés (au moins une fois par an)

HISTORIQUE

- **2019-2023: Comité de suivi de la charte régionale des contrôleurs et des contrôlés**
 - 1) Synthèse régionale des bilans départementaux de coordination des contrôles en agriculture
 - 2) Constats sur les évolutions et les attentes relatives à la charte de contrôle
 - 3) Actualités 2023 et perspectives d'évolution pour 2024

Trame conjointe pour les bilans départementaux = possibilité d'avoir un bilan régional

Equité de traitement entre département = travail d'harmonisation
Rencontre technique pour partage des critères

3

BILAN DES CONTROLES 2021 (dernier)

- Dégradation du taux de non-conformité à partir de 2019
- Les raisons de l'augmentation du taux de non-conformités sont liées à la pertinence des analyses de risque (AR) :
 - expertise cartographique plus précise depuis 2020,
 - multicritères de sélection AR,
 - suivi renforcé des exploitations régulièrement non conformes sur un ou plusieurs domaines.
- Autre raison, les contrôles induits ont augmenté (avec une part croissante en proportion d'exploitations contrôlées) :
 - 2020 : 24 exploitations
 - 2021 : 69 exploitations

DEMANDES PORTEES PAR LA CA22

- ⓧ
 - Connaître les objectifs annuels pour les contrôles → communication interne profession
 - Honorer les réunions prévues par la charte
 - Transparence sur les méthodes et intégrer la CA aux discussions techniques d'harmonisation
 - Eviter la sanction financière (double peine avec la conditionnalité) → trop de facilité à aller vers la transaction

5

- ⓧ
 - Ciblage des contrôles (ex: reliquats élevés) → surreprésentation
 - MISEN et COLDEN : Retour des conclusions
 - Obj: 1 contrôle par an et privilégier les contrôles sur pièces
 - Trame conjointe pour les bilans départementaux = possibilité d'avoir un bilan régional
 - Avoir une fiche avec les PJ demandés par type de contrôles → à transmettre aux agri
 - Connaissances des suites du contrôle en cas de grosse non-conformité → accompagner l'agriculteur
 - Droit à l'erreur (Loi Esoc 2018: exclu en autre « bien et l'environnement ») donc les activités agricoles → problématique de pédagogie

Annexe 8 : contributions adressées à la mission par les organisations
syndicales des personnels MASA et MTECT chargés des contrôles dans les
agricoles



Lettre ouverte à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire

Monsieur le Ministre,

Face à la crise qui traverse le monde agricole, le gouvernement a annoncé une série de mesures qui vont impacter le travail de l'ensemble des agents du MASA. Nous sommes sollicités de toute part, par des collègues qui sont inquiets en particulier de leur capacité à faire, et faire bien, dans les délais impartis, notamment en matière de PAC, de contrôles et de simplification.

Contrôles

Certaines annonces et déclarations publiques ont remis en cause les contrôles officiels effectués par vos agents (Services Économie Agricole -SEA-, Services Vétérinaires -SV-, Office français de la biodiversité -OFB-, Agence de Services et de Paiement -ASP-, Protection des Végétaux -PV-, ...).

Dans ces annonces, les exploitants agricoles ont retenu qu'ils n'auraient qu'un seul contrôle de l'administration par an. S'il existe des cellules de coordination, celles-ci ne regroupent pas l'ensemble des contrôles publics auxquels peut être soumise une exploitation agricole.

Les interventions sur plainte (protection animale, mésusage de produits phytopharmaceutiques, ...) ne sauraient attendre une coordination et un report à l'année suivante. Certains contrôles sont corrélés à une période de l'année (période de production, sécheresse, ...) tandis que les contrôles conditionnalité par exemple ne peuvent être réalisés qu'après les déclarations PAC et se concentrent principalement sur le 2e semestre de l'année.

Et tout cela sans prendre en compte les contrôles en dehors du champ de compétence du MASA, voire du MTECT, que sont les impôts, les inspections du travail, les contrôles diligentés par l'autorité judiciaire, etc.

De ce fait, il est impossible de garantir qu'aucun agriculteur ne soit pas contrôlé plus d'une fois par an.

Cette situation conduira les syndicats de la profession agricole à critiquer les services de contrôles qui, inévitablement, ne pourront pas s'inscrire dans ce cadre. Il est inenvisageable que les agents soient laissés seuls pour gérer cette contradiction et les problèmes induits.

Les personnels du MASA craignent légitimement de faire face à des risques accrus d'attaques verbales voire physiques. Ce fut malheureusement le cas par le passé. Les pressions diverses ne peuvent qu'engendrer une multiplication des risques psycho-sociaux (RPS) tels que stress et burn-out...

../..

PAC et autres aides agricoles

Le premier ministre a annoncé le solde du versement des aides (2023) de la PAC pour le 15 mars prochain. Cette annonce suscite de fortes inquiétudes dans certains services qui, faute de moyens adaptés, ne seraient pas en mesure de tenir le délai.

Quand les instructions de dossiers ne sont pas encore ouvertes, comment annoncer que tous les dossiers seront payés, puisque cela dépend du taux d'instruction ? Et que cela implique également de demander des documents supplémentaires.

Les bugs à répétition du logiciel ad-hoc perturbent les instructions en cours et déjà réalisées, en plus de générer des tensions dues aux nombreuses heures de travail supplémentaires. Les ordres, contre-ordres et les ouvertures partielles d'instruction de dossiers déstabilisent. Chacun fait "à sa sauce". Il n'y pas d'équité, ni d'unité de traitement des dossiers au niveau national.

Il ne faut pas oublier que, début mars, la nouvelle campagne 2024 se met en place avec des réunions d'informations où, par exemple, les agents devront justifier les retards 2023. De plus, la préparation de la campagne 2024 a déjà commencé dans certains départements (nouvelles orthophotos), en sus.

Il est essentiel que les agents des SEA travaillent maintenant dans de bonnes conditions avec un système informatique adapté à l'instruction des dossiers et avec un prestataire de service qui a toutes les compétences requises.

Le dispositif de soutien dans le cadre de la maladie hémorragique épizootique (MHE) connaît les mêmes difficultés et devra être considéré de la même façon avec une amélioration d'urgence !

Monsieur le Ministre, cette lettre ouverte ne vise pas à intervenir dans le débat sur les mesures environnementales qui justifient l'attribution des aides agricoles. Nous tenons toutefois à rappeler que toute erreur faite dans la gestion de ces aides se « paie comptant » (refus d'apurement européen) sur le budget de l'État français, d'où la nécessaire vigilance quant à la pression mise sur les personnels les obligeant à travailler dans l'urgence, et donc avec un risque de moindre sécurisation du processus.

Voici un exemple de témoignage qui nous a été adressé :

"Les paiements de soldes d'aides annoncés pour le 7 février n'apparaissent pas sur les dossiers ce jour-là. Au vu du contexte, quand on a une promesse de paiement au 15 mars et que déjà rien n'arrive sur des paiements prévus, nous craignons le pire.

Le problème c'est qu'on est les derniers au courant et que l'on doit faire le SAV. Les exploitants appellent car ils connaissent les dates de paiement annoncées ; les agents sont dans l'incapacité de leur répondre, et sont une nouvelle fois mis en porte-à-faux.. Et se sentent impuissants, malgré leur investissement."

Nous estimons qu'il vous appartient, Monsieur le Ministre, de donner des objectifs réalistes, des moyens adaptés à leurs réalisations et des conditions de travail acceptables pour la bonne mise œuvre des annonces.

../..

Atteinte aux personnes et aux biens

Votre message à destination des agents était important et attendu. Nous vous demandons de veiller à ce que des poursuites soient systématiquement engagées lors de tout préjudice subi par un agent du MASA.

Simplification

Voici un autre exemple de témoignage que nous avons reçu :

"Ma direction, visiblement agitée, déboule dans nos bureaux, cherche chez nous des réponses à donner au préfet qui veut pouvoir annoncer ce qu'il aura simplifié dans notre département... Elle me demande si je vois un arrêté qu'il pourrait abroger, là tout de suite..."

Monsieur le Ministre, l'intersyndicale vous sollicite aujourd'hui afin qu'une instruction claire soit adressée très rapidement à vos services et personnels sur ces enjeux de simplification (méthode, calendrier, périmètre, moyens...).

Il est essentiel d'apporter un message rassurant aux services, sur les moyens et modalités de mise en œuvre des annonces faites, et de leur apporter une plus grande visibilité sur la déclinaison concrète des chantiers de simplification, d'« unicité » des contrôles, des aides PAC et MHE.

Il y a urgence : le 15 mars, c'est dans 35 jours !

A Paris, le 8 février 2024

../..

Paris, le 19 avril 2024

Mission d'inspection en charge d'une mission flash « en vue d'une révision des procédures de contrôles et des échelles de peines en matière agricole »

La contribution de FORCE OUVRIERE

De quoi parle-t-on ?

Par lettre de mission en date du 8 février 2024 (consultable [ICI](#)), **quatre inspections générales (IGA, IGEDD, IGJ, CGAAER) ont été saisies par le Premier ministre et mènent conjointement une mission flash « en vue d'une révision des procédures de contrôles et des échelles des peines dans l'objectif de construire un cadre de confiance entre le monde agricole et les services en charge des contrôles administratifs et judiciaires, en assurant un meilleur dialogue, une proportionnalité des peines en tenant compte de la bonne foi ».**

Pour répondre à cette commande, la mission rencontre les services de l'administration et les représentants professionnels agricoles. Elle a souhaité également recueillir le point de vue des organisations syndicales représentatives des agents. **Elle a ainsi proposé une audition le 25 avril aux organisations représentées aux CSA-Ministériels du MASA et du MTECT.**

1ère organisation au CSAM du MTECT, au CSA des DDI et deuxième organisation au CSAM du MASA, **FO a jugé indispensable d'apporter une vision d'ensemble tout en portant les problématiques particulières à chacune des sphères impactées par la crise agricole.** Avec une question de méthode en introduction...la mission est censée rendre son rapport début mai 2024...et le gouvernement a déjà présenté son projet de loi en conseil des ministres début avril !! Et avec une question de périmètre de la mission au-delà de la sphère Agriculture/Environnement.

1-Avant toute chose : les racines de la crise agricole

Le mouvement social des agriculteurs, nous amène à constater une nouvelle fois que **les travailleurs sont confrontés dans de nombreux secteurs à une même logique de dumping social et environnemental** qui détruit leurs emplois et leurs salaires. La crise alimentaire démontre que **les enjeux environnementaux et sociaux vont de pair** : produire tout en respectant l'environnement et la santé à un coût, qui ne peut être supporté que si les salariés ont un emploi correctement rémunéré (à la fois les « producteurs » et les « consommateurs »). Pour cela, il faudrait **s'extraire des logiques ultra-libérales sous-tendues par les traités de libre échange, basées sur la sous-traitance en chaîne** et la rétribution du capital comme intermédiaire sans plus-value. Alors oui, tous ceux qui se battent pour vivre de leur travail sont légitimes, y compris les agents publics pour leurs salaires, **mais ils ne doivent pas se tromper de cible.**



Car cibler l'Environnement pour résoudre la crise agricole aujourd'hui, c'est préparer les crises de demain ! Et c'est un leurre pour les agriculteurs. Nous ne pouvons

donc cautionner les attaques physiques contre nos services et établissements, et nous condamnons les attaques verbales du monde politique contre leur action.

Pour FO, **les agents du MTECT et du MASA jouent un rôle fondamental de gestion et d'atténuation des injonctions contradictoires** ressenties au niveau local par les acteurs locaux, dont les agriculteurs. Ils n'ont par contre aucune vocation à servir de faire valoir ou de punching ball.

2- Constats depuis différents services ou opérateurs

2-1 Depuis l'Office Français de la Biodiversité (OFB)

Le Syndicat National des Personnels de l'Environnement FORCE OUVRIÈRE (SNAPE-FO) a exprimé dès l'origine sa profonde préoccupation et **condamné fermement les attaques et le harcèlement subis par les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)** sur l'ensemble du territoire français. Ces événements, incluant des tentatives d'incendie, inscriptions hostiles, et autres formes de vandalisme, représentent une menace inacceptable pour la sécurité et le bien-être de nos collègues. **Les agents de l'OFB jouent un rôle crucial dans la préservation de notre environnement et de la biodiversité.** Ils méritent respect et soutien dans l'exercice de leurs fonctions essentielles.

Le SNAPE-FO, avec l'appui de la FEETS-FO au sein des instances représentatives du MTECT, a appelé le gouvernement et le ministre de l'Écologie à **prendre des mesures immédiates pour assurer la protection de ces personnels** et à reconnaître publiquement leur contribution inestimable à la société.

Nous dénonçons également **les fausses accusations portées contre nos collègues** dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle. Les statistiques officielles démontrent clairement que **les actions de nos collègues sont toujours menées avec professionnalisme et dans le strict respect des lois en vigueur.**

Les mesures, annoncées par le Premier ministre, impliquent une simplification réglementaire qui **pourrait avoir des conséquences désastreuses pour l'environnement.** Nous constatons avec préoccupation la **potentialité de destruction accrue des haies, une gestion inadéquate des cours d'eau, et l'arrêt inquiétant de la cartographie des zones humides.** Ces actions menacent directement la biodiversité et l'équilibre écologique de notre pays. **FO appelle à une réévaluation urgente de ces décisions** pour garantir la préservation de notre patrimoine naturel et le respect des objectifs de reconquête de la biodiversité.



Le gouvernement se trompe de cible. Le problème de l'agriculture et des agriculteurs n'est pas la perception des contrôles ni l'échelle des peines **mais la connaissance, le respect et l'acceptation des lois et règlements que les besoins environnementaux leur imposent**, via le pouvoir législatif. C'est ce même pouvoir législatif qui dénonce aujourd'hui la méthode pour ne pas avoir à remettre en cause le fondement des décisions européennes, qu'ils n'ont finalement pas le pouvoir de contester. Si les joueurs d'un match commentent des fautes à répétition, doit-on changer l'arbitre, pour établir une meilleure relation de confiance avec les joueurs ? Ou doit-on changer les règles du jeu ?

Dans un cas on reporte les responsabilités, dans l'autre, on assume les choix politiques.

Les politiques légifèrent, les contrôleurs contrôlent, les policiers verbalisent et la justice sanctionne sur le principe de la proportionnalité des peines et après avoir apprécié la bonne ou mauvaise foi.

A chacun son rôle, et à chacun ses responsabilités !

2-2 Depuis les services de l'État territorial en charge du portage des politiques environnementales (DDT(M) - DREAL)

Nombre de DDT et de DREAL ont été l'objet d'actions ciblées de la part du mouvement agricole en cours, le plus souvent dans le silence et l'absence de soutien du gouvernement ou des autorités locales de l'État. **L'ensemble des missions de contrôle exercées par les services de l'État se trouve remis en cause et décrédibilisé.**



L'enchaînement des crises de natures très différentes ces dernières années démontre que l'improbable voire l'impensable peuvent devenir palpables. On ne connaît pas la nature, ni l'ampleur, ni l'agenda de la prochaine crise. On ne connaît pas non plus son degré d'imbrication avec une crise d'une autre nature. Ce que l'on sait par contre, **c'est qu'elle arrivera, et que ses effets seront amplifiés par les mesures d'affaiblissement pilotées de la capacité de l'État « dernier recours »** à encore pouvoir répondre présent quand on aura besoin de lui. Ou comment les économies de bouts de chandelles issues de la RGPP et de ce qui s'en est suivi, comment les transferts ou suppressions de missions continus et comment l'affaiblissement du pilotage technique des missions issu de la Réate risquent de coûter extrêmement cher à la Nation, en termes financiers, mais pas seulement. La présente crise agricole en est en partie le révélateur.

Ici comme ailleurs, en matière d'environnement, l'État a supprimé ou transféré une partie des effectifs et compétences lui permettant d'apporter une vision éclairée de l'application de la réglementation au plus près du territoire et de ses acteurs. **Une capacité précieuse qui permettait auparavant de faire collaborer postures régaliennes et d'appui/impulsion de projets, aujourd'hui lourdement mise à mal.**

Pour anticiper les crises, l'État doit pouvoir s'appuyer sur une expertise forte de ses services publics.

Pour cela FO porte dans la durée notre vision d'un État territorial :

- présent, pertinent et cohérent à tous les étages de la République,
- qui conforte ses fonctions régaliennes par la diversité de ses postures,
- simplificateur, mais pas dérégulateur,
- n'opposant pas spécialisation et approche intégratrice,
- à l'écoute et partenaire éclairé des collectivités locales,
- réellement connecté à la connaissance du territoire et de ses acteurs,
- que l'on peut encore toucher du doigt, et pas seulement de la souris,
- qui sera encore là quand on l'appellera à l'aide.

Cela passe par le maintien de directions départementales (et régionales) de plein exercice, connectées et non en opposition avec les services et EP ministériels, non soumises à des restructurations en cascade, disposant d'un caractère technique reconnu et valorisé, et connectées avec les différents ministères dans le respect des chaînes ministérielles RH et « missions ».

En matière de police de l'eau par exemple, les agents en DDT se voient actuellement affecter quasiment chaque année de nouvelles missions à effectif constant : changements très réguliers de la nomenclature IOTA au gré des demandes des lobbies, « simplification » de la procédure d'autorisation environnementale (dernier exemple avec la loi Industrie verte qui n'est simplificatrice que dans le discours du gouvernement), demandes par instructions ou circulaires de réalisation en régie de cartes afin d'améliorer la lisibilité des réglementations (ex cartographie des cours d'eau demandée en 2015 par S. Royal), grands plans en réaction immédiate à des crises notamment sécheresse, à mettre en œuvre dans des délais ubuesques, sans instruction à la suite et sans moyens en DDT (ex plan eau).

Dans les services, concrètement, lorsqu'on a terminé d'instruire les dossiers qui arrivent (et encore, en les priorisant) et de mettre en œuvre les plans demandés dans les délais imposés, **il n'est plus possible d'aller sur le terrain de manière inopinée, à la**

demande d'un agriculteur par exemple suite à un contrôle, qui souhaite expliquer sa situation sur le terrain.

Nota : le lien entre agriculteurs et police de l'eau est loin de se résumer au contrôle de leurs exploitations. Nombre d'agriculteurs contactent la police de l'eau car l'eau qu'ils pompent en cours d'eau ou qui circule dans leurs fossés périphériques leur semble polluée en amont. La police de l'eau, qui ne peut pas faire face à l'afflux de demandes, renvoie souvent vers la police municipale, moins experte sur le sujet.

Il est dommage que la mission Flash ne cherche pas à s'interroger sur le « pourquoi » de la complexité de la réglementation. **En matière de restrictions d'eau en période de sécheresse, par exemple, la réglementation est incompréhensible** et de plus traduit des choix inacceptables pour les agents tout comme pour les agriculteurs (ex des autorisations d'arrosage pour les golfs même en crise!). **Cela émane principalement du nombre d'exceptions tolérées par le gouvernement en réponse à des groupes de pressions** et imposées au niveau local, qui viennent s'ajouter au fil du temps et créer ce mille-feuille réglementaire que l'on attaque aujourd'hui. **En aucun cas cela ne peut être imputé aux fonctionnaires qui subissent ces modifications incessantes tout comme les usagers.**

Il serait également une erreur de penser que les peines s'appliquent aujourd'hui sans progression des sanctions ni prise en compte du droit à l'erreur ou de la bonne foi du contrevenant. Concrètement, très peu de contrôles au titre de la police de l'eau aboutissent à des procès-verbaux. **En DDT, la procédure administrative est systématiquement privilégiée lorsque la remise en état peut être effectuée** et que le contrevenant s'engage à y procéder. De nombreuses peines sont évitées de cette façon. La bonne foi de l'usager, agriculteur ou non, est bien entendu déjà très largement prise en compte (le PV mis sans essayer de comprendre, contrairement à ce qui est sous-entendu dans la lettre de mission, constitue l'exception).

Enfin, **le principe de « un contrôle unique par exploitation et par an » semble méconnaître totalement à la fois les métiers de la police de l'eau, mais aussi les différents domaines contrôlés au sein d'une exploitation agricole.** Si les contrôles en matière de police de l'eau sont parfois des contrôles réguliers et/ou programmés (d'installations soumises à la loi sur l'eau, par exemple), la grande majorité des contrôles est inopinée ou est effectuée lors de vastes tournées où il n'est pas possible de déterminer à l'avance quels propriétaires ou exploitants vont être contrôlés ou non. Par exemple, lors d'une tournée visant à contrôler les restrictions en matière d'arrosage et d'irrigation en période de sécheresse, **un agent assermenté qui constate un arrosage en secteur et horaires interdits ne peut pas passer son chemin au motif qu'il s'agit d'une exploitation agricole déjà contrôlée** sur l'éco-conditionnalité de ses aides PAC ! Il peut en revanche être intéressant, lors du traitement ultérieur des suites, que le contrôleur soit informé des contrôles déjà effectués sur cette exploitation et puisse en tenir compte pour engager un dialogue plus constructif avec le contrevenant. Enfin, une même exploitation agricole peut être concernée par des contrôles liés à la saison : irrigation estivale et couverture hivernale des sols en zone vulnérable « nitrates » par exemple.

2-3 Depuis les services de l'État territorial en charge du portage des politiques agricoles (DDT(M) - DRAAF)

Les collègues du ministère de l'Agriculture en DDT(M) et en DRAAF subissent « une pression de malade » pour verser des aides avec des outils inadaptés et dans un timing parfois intenable, mettant en évidence le besoin d'une meilleure coordination et soutien.

Entre les lisiers projetés sur les services départementaux et les annonces du Premier ministre de solder le versement des aides (2023) de la PAC pour le 15 mars (mission impossible !), les collègues du MASA sont « dans la merde de la tête aux pieds ». L'alerte RPS adressée par le réseau des SEA au ministre du MASA le 3 avril en témoigne !

FO Agriculture dénonce des agressions et incriminations inacceptables, à l'encontre d'agents qui font pourtant tout leur possible pour accompagner les agriculteurs dans leurs démarches. Nos collègues des SEA jonglent entre informations, ordres et contre-ordres, depuis le lancement de la nouvelle PAC 2023-2027 !

Faire et défaire est leur quotidien ces derniers mois, et la tournure prise pour cette instruction des aides PAC 2023 **fait sérieusement craindre un retour aux errements de 2015 à 2018 !**

L'outil informatique ISIS (dédié à la gestion des dossiers PAC) est clairement défaillant et ne permet pas l'instruction rapide des dossiers encore en attente de versement des aides. Ces difficultés sont connues aux plus hauts niveaux du Ministère et de l'ASP (Agence de Services et de Paiement).

Malgré les nombreux signalements, **les dysfonctionnements persistent et les tensions grandissent inévitablement dans les services et chez les agriculteurs** suite aux dernières annonces du Premier Ministre, aussi soudaine qu'inexpliquées... **Alors, NON, malgré toute la bonne volonté des collègues des SEA, les aides n'ont pu toutes être payées au 15 mars !** Pas sans un outil ISIS performant !

Les personnels des SEA sont déjà **épuisés par des réorganisations incessantes et les modifications des modalités de cette nouvelle PAC**, qu'il faut sans cesse expliquer et justifier à des agriculteurs tout aussi désorientés ! **Des SEA récemment fragilisés par les transferts aux Régions**, réduisant leur masse critique permettant une mobilisation collective en situation de crise.

Alors que la campagne 2024 est lancée, il est insensé de plonger un peu plus encore les services des DDT(M) et ASP dans le marasme, en pressurant leurs personnels ainsi et **en leur faisant porter la responsabilité de décisions intenable**s qui ne leur appartiennent pas. Car ils sont, sur le terrain, toujours engagés auprès des agriculteurs, dont ils peuvent témoigner du mal-être et de leurs difficultés.

Il n'appartient pas à FO Agriculture de juger ce qui est bien ou pas des mesures qui justifient l'attribution des aides agricoles, mais il est de sa responsabilité d'exiger pour l'ensemble des agents du MASA :

- Le respect des personnels qui font de leur mieux.
- Des moyens et des outils à la hauteur des enjeux, y compris en termes de protection.

Par ailleurs, FO pointe que depuis les années 1990, le poids de plus en plus important de la communauté européenne qui se traduit par la PAC, ne fait que confirmer **le lent mais inexorable désengagement des services déconcentrés dans la politique d'aménagement du territoire**, autre que les mesures d'accompagnement de la production agricole. Ce désengagement est d'autant plus important qu'avec la décentralisation, certains des pouvoirs et des moyens de l'État ont été transférés aux départements.

La suppression de l'ingénierie Publique (IP) de l'État a aussi eu de lourdes conséquences en termes de perte d'expertise et d'effritement d'un réseau relationnel établi avec les collectivités locales et les acteurs des territoires. Pendant le même temps, les missions régaliennes de l'État s'en trouvent fragilisées en termes de présence sur le terrain, avec aussi comme effet inattendu une perte d'efficacité des contrôles sur place. La disparition de l'IP est d'ailleurs à mettre en regard avec la politique de fusion de certains corps techniques, qui s'accompagne de la réduction des effectifs. **Dans les faits, elle se traduit par une perte de compétences à disposition des porteurs de projets et introduit un risque d'inégalités territoriales.** En effet, l'État perd une forme de connaissance du territoire, un partage d'expériences au niveau national et, par conséquent, une capacité à développer une vision stratégique pour exercer ses missions régaliennes.

Pour ces agents qui savaient lire la réglementation en fonction du contexte local, cette réforme entraîne finalement une baisse de sens pratique dans la mise en œuvre de la réglementation.

Un rapport du CGAER n° 23012-02 daté de septembre 2023, établi par Sylvie HUBIN-DEDENYS Inspectrice générale et André KLEIN Inspecteur général, relève en ce qui concerne les techniciens supérieurs du MASA qu'ils « ignorent trop souvent l'origine des règles qu'ils appliquent ou auront à appliquer, voire n'ont pas cherché à les connaître (par exemple méconnaissance de l'origine communautaire des textes régissant la PAC) et qu'ils n'ont pas une maîtrise suffisante des connaissances scientifiques et techniques nécessaires dans leur domaine d'activité ». **FO considère que les agents ne sont aucunement à l'origine de ce constat, mais subissent les effets de décisions dogmatiques précédentes sans prise en compte des effets à long terme que FO a dénoncé dès l'origine.**

3- Mesures nécessaires pour la protection des agents de l'État

Quel que soit le lieu d'exercice de la mission de service public, **FO alerte de longue date sur les recrudescences de violences verbales, d'agressions et de toutes formes d'irrespect envers les agents et leurs services.** Cela s'est révélé de manière criante à l'occasion de la crise agricole.

Si FO a rapidement demandé une réunion exceptionnelle de la formation SSCT du MTECT et des DDI (demande concrétisée le 12 février 2024, et restée lettre morte côté DDI), c'est que nous étions **bien loin de disposer de la garantie que l'administration mette réellement en œuvre les mesures de protection de ses agents**, en particulier au niveau local. Le ministre de l'Intérieur mettait lui-même la poussière sous le tapis en indiquant dans certains JT qu'aucun service de l'État n'était visé...alors que certains avaient même été attaqués à la bombe ! **Nous avons aussi un doute sur la capacité et la volonté de l'administration locale de rétablir l'état des bâtiments endommagés et leurs abords en pleine rigueur budgétaire.**

Nous attendons de l'administration à tous les niveaux **qu'elle assure la protection de ses agents, la remise en état des locaux dégradés, des conditions de travail décentes, et la défense des missions de service public.**

Dire qu'on condamne les dégradations et qu'on soutient les agents agressés ou diffamés c'est bien, le faire c'est la seule chose qui compte !

Pire, FO pointe et dénonce les quelques velléités locales de menacer les agents confrontés à des conflits de valeur de sanction disciplinaires ! Y compris quand ce sont les mêmes qui sont visés par des attaques personnelles dans la presse agricole locale.

4- Positions FO sur l'objet particulier de la mission sur la base de son questionnaire

Cette mission s'inscrit dans la logique présentée par le Premier Ministre : « Simplifier, éviter la multiplication des contrôles qui prennent du temps et pèsent sur les agriculteurs. C'est pourquoi, [il a] lancé une mission pour mettre au point un contrôle unique, hors procédure judiciaire ».

Les exploitants agricoles appellent contrôle toutes les interventions d'un tiers, qu'il s'agisse d'un contrôle dans le cadre d'une certification volontaire, d'un questionnement par l'administration pendant une phase d'instruction de leur dossier ou d'un véritable contrôle au sens réglementaire. Leur mécontentement concerne à la fois les déplacements sur leur exploitation, et les contrôles informatisés (monitoring) par surveillance satellitaire.

Dans ce questionnaire, le terme « contrôleurs » englobe tous les agents des ministères MASA et MTECT, opérateurs compris, assurant de tels contrôles.

En préalable, il pourrait également être posée la question « qu'est-ce qu'un-e exploitant-e agricole ? ». En effet, le premier ministre dans l'objet de sa lettre de mission évoque l'objectif d'établir un cadre de confiance entre le « monde agricole » et les services. Or, le monde agricole n'est pas fait que d'exploitant-e-s agricoles. Ceux-ci sont entendus comme « actifs », mais de nombreux agriculteurs retraités ou simplement usagers du territoire rural peuvent également être l'objet de contrôles de l'administration. Une attention est à porter sur les conséquences d'une éventuelle distorsion dans le traitement des contrôles selon qu'on est en activité ou non dans le domaine agricole.

1 - Qu'est-ce qu'un contrôle ?

Quelle est pour les agents que vous représentez la définition d'un contrôle ?

C'est une opération qui consiste à vérifier la conformité d'une activité par rapport à un acte administratif. Un contrôle est une opération le plus souvent réalisée **sur le terrain**.

Il existe différents types de contrôle qu'ils peuvent être amenés à effectuer : les contrôles réguliers, les contrôles inopinés, sans oublier les missions d'enquête suite à des infractions constatées. Dans le cadre des attributions des aides de la PAC, les contrôles portent sur

l'éligibilité de la demande et sur le respect de la conditionnalité des aides. Ils peuvent aussi être réalisés dans le cadre du paiement des aides à l'investissement (PAC – FEADER) à l'occasion des visites sur place (VSP) avant paiement de l'aide, ou des contrôles sur place (CSP) dans les 5 ans suivant le paiement.

Font-ils également des opérations de conseil ou d'accompagnement ?

Lors d'un contrôle au sens précédent, oui bien sûr. Leur rôle ne se limite pas à contrôler mais également à informer, conseiller, concilier.

Un déplacement sur le terrain peut aussi être fait dans le cadre d'une procédure (police de l'eau ou ICPE), pour apporter conseil ou accompagnement sur les exigences réglementaires des opérations visées.

Si oui, comment abordent-ils le contrôle, en comparaison des opérations de conseil ou d'accompagnement ?

Il faut expliquer en quoi consiste le contrôle, sur quelle activité il porte, par rapport à **quel acte administratif**. Les agents de l'OFB par exemple n'ont pas vocation à faire des missions de conseil ou d'accompagnement. Pour autant, même une procédure judiciaire est l'occasion de faire de l'accompagnement ou du conseil lorsque les personnes en expriment le besoin.

Les contrôleurs regrettent-ils de se trouver en position plus de censeurs que d'accompagnants ? ou le contraire ?

Sans objet pour l'ensemble des agents de l'État.

Souhaiteraient-ils être plus souvent sur le terrain, en amont des contrôles ?

Pour les agents de l'OFB, c'est la mission de surveillance (et de veille environnementale) sur le terrain à laquelle ils aspirent, pas celle d'accompagnants ou de conseiller.

Pour les agents des DDI, des Draaf, la présence sur le terrain est une nécessité pour informer, conseiller, avant le dépôt des projets pour pouvoir les instruire correctement. La visite avant instruction administrative est d'ailleurs une obligation pour les demandes d'autorisation de défrichement, de coupe et d'abattage d'arbres en espaces boisés classés.

2 – Formation

Bonne connaissance de la réglementation par les agriculteurs : Que pensent-les contrôleurs de la formation des agriculteurs aux réglementations qu'ils contrôlent ?

Elle est clairement insuffisante, et plus globalement les moyens de faire prendre conscience des objectifs qui sous-tendent la réglementation en matière de préservation d'environnement face aux autres contraintes à prendre en compte dans l'activité agricole. On peut notamment citer la formation certiphyto qui est clairement insuffisante pour répondre à l'objectif visé. D'une manière générale, les agriculteurs semblent souvent trop éloignés de la complexité des réglementations.

Le nombre de notices existantes relatives à la [conditionnalité des aides de la PAC](#) par exemple illustre la cette complexité.

Que faire pour l'améliorer ?

Développer les offres de formation, sensibiliser les chambres d'agriculture et les conseillers agricoles pour qu'ils puissent conseiller des pratiques plus respectueuses de l'environnement en intégrant les autres dimensions de l'activité agricole. Identifier clairement les impacts de l'activité agricole au-delà de l'exploitation : par exemple, des actions pouvant mener l'agriculteur à prendre conscience de l'impact immédiat sur les terrains voisins, de l'arasement d'une haie ou de la mise en culture d'une parcelle (ruissellement entraînant des inondations d'habitations).

Il faut être en capacité d'assurer une égalité devant le service public républicain en matière de contrôles. Il y a un principe juridique constant qui est : « nul n'est censé ignorer la loi ». Et c'est donc un vrai sujet que les Chambre d'Agriculture fassent du conseil sur la réglementation.

Formation des contrôleurs des services de l'administration : Ont-ils une bonne maîtrise de la réglementation périphérique à celle qu'ils contrôlent ou sont-ils parfois mal à l'aise du fait d'une complexité ou d'une instabilité de la réglementation ?

Ils sont censés avoir une bonne formation de ce qu'ils conseillent ou contrôlent. Pour la réglementation périphérique, s'ils ne maîtrisent pas, ils sont censés faire preuve d'humilité et indiquer à leur interlocuteur les services et personnes compétents à contacter.

Exemples ?

- Les inspecteurs en ICPE agricoles sont parfois en difficulté devant l'étendue des réglementations applicables à l'exploitation : en tant que police spéciale, elle embarque avec elle les IOTA au titre de la police de l'eau par exemple.

- La réglementation au sein des zones vulnérables « nitrates » sont ardues et difficiles à contrôler : cf les documents de gestion de la fertilisation azotée par exemple, qui peuvent indiquer des quantités d'azote théoriques, dont l'agriculteur n'est pas capable de prouver qu'il les a respectées (vu sur le terrain : combien d'unités d'azote dans 1 remorque de fumier épandu sur une parcelle ? En l'absence d'analyse, pas moyen de vérifier).

Que pensent-ils des formations qu'ils ont (ou pas) sur les contrôles et la manière de les conduire ? Sont-ils suffisamment sensibilisés au métier et contraintes des agriculteurs ?

C'est sans doute très varié et cela dépend de l'histoire de chaque agent. Les agents ne sont pas plus sensibilisés aux contraintes des entreprises, des industriels et des contrevenants ou délinquants. Le fait d'être sensibilisé aux contraintes d'une entreprise pour le traitement des déchets en déchetterie ne justifie pas qu'elle s'en dispense. Chaque professionnel à sa façon d'appréhender le métier. Un contrôleur doit-il être sensibilisé aux contraintes du métier ?

Pas forcément. Son travail consiste à constater. Point. C'est pour cela qu'il y a une enquête, un débat contradictoire devant une éventuelle juridiction.

Comme l'illustre notre contribution, la suppression de pans entiers de missions et compétences techniques au sein des services territoriaux de l'État a clairement porté atteinte à la capacité de l'État de porter ses politiques par l'anticipation, l'impulsion et l'accompagnement, plaçant les agents comme censeurs.

Mission contrôles agricoles

Sont-ils suffisamment formés en matière de savoir-être ? de gestion de situation conflictuelle ?

Les agents de l'OFB sont formés, cela ne présume pas de l'application scrupuleuse de leur enseignement : c'est un peu pareil pour le certiphyto !

Les agents des DDI et des Draaf sont insuffisamment formés aux missions de contrôle et ils manquent notamment de formations continues adaptées. Certaines formations sont demandées régulièrement par les agents de SEA, mais sans suite (cf la formation « gestion des rendez-vous difficiles », plus dispensée).

Sans oublier que le fait de ne pas être facilement reconnaissable par l'utilisateur constitue une difficulté supplémentaire.

3 - Organisation et déroulement des contrôles

A lire la presse, les contrôles sont très nombreux et se passent souvent mal, ce qui ne correspond pas à la réalité statistique que nous pouvons mesurer aujourd'hui. Comment expliquez-vous cette situation ? Comment le vivent les contrôleurs ?

Comme pour les contrôles routiers des gendarmes, les contrôles des billets SNCF, ceux qui n'ont rien à se reprocher n'ont pas l'impression de contrôles trop nombreux... Bien au contraire pour eux c'est même une garantie de la bonne action de l'État.

Le sujet des contrôles trop nombreux serait un faux problème, le ressenti des collègues est plutôt que ce sujet sensible a été brandi pour servir à diminuer les exigences réglementaires et obtenir des dérogations, parfois sans lien spécifique avec l'activité agricole (cf la dérogation pour permettre « aux exploitants agricoles » de brûler des déchets végétaux d'un diamètre supérieur à 7 cm).

Quelles pistes de réflexion pour y remédier ?

La mise en conformité et l'acceptation des contrôles comme une nécessité à la bonne application des lois et règlements.

Quel est le ressenti des contrôleurs sur les modalités d'organisation et de mise en œuvre de ces contrôles ?

Les fiches de contrôle avec des cases « conforme », « non conforme » à cocher sont jugées très mal adaptées car elles ne renseignent pas sur l'infraction et sa gravité.

Quel est leur avis sur les modalités de prévenance des contrôles ? par exemple, dès lors qu'il peut y avoir prévenance, quel serait le bon délai ?

Prévenir de la survenue d'un contrôle, c'est fausser le constat de l'insuffisance des professionnels et des mesures à mettre en œuvre pour mieux les informer. On les prévient qu'on va venir = tout est à peu près conforme = pas besoin de suites = tout va bien, on continue comme ça !

Dans le cadre des contrôles conditionnalité de la PAC, les exploitants agricoles sont prévenus au moins 48h avant le contrôle. Ce délai est plutôt accepté par les contrôleurs.

En tout état de cause, le délai serait à moduler en fonction du type de contrôle.

Préfèreraient-ils que les agriculteurs soient mieux informés en amont des points de contrôle ?

Non, pour les raisons évoquées avant.

Ont-ils parfois l'impression d'intervenir quand les agriculteurs ont d'autres priorités professionnelles ? (Moisson, vendange, ...)

Parfois, mais tout est adaptable si le personnel titulaire est en nombre suffisant.

Quel est leur avis sur la présence de l'agriculteur pendant le contrôle ? Lorsque l'agriculteur est accompagné (chambre d'agriculture, organisation professionnelle), comment le ressent le contrôleur ? Est-ce que le contrôle est plus apaisé ?

Les agents de l'OFB sont peu concernés par les questions sur les contrôles administratifs.

Il convient de rappeler aux agents c'est de ne jamais faire un contrôle seul mais à deux.

Les contrôleurs rendent-ils systématiquement compte des difficultés qu'ils rencontrent lors des contrôles ? Si non, pourquoi ? Selon vous, quelle est la fréquence des contrôles qui se passent mal ?

En général oui, ils en rendent compte. Difficile de donner une fréquence, des signalements nous sont régulièrement remontés en cas de gros problème.

La crainte d'être désigné « coupable d'office » ne facilite pas le signalement systématique, et on ne saurait s'engager sur des statistiques en la matière.

La crainte existe aussi de ne pas être entendu, ni soutenu localement, et surtout, d'un manque de solution.

Le contrôleur ressent-il que certains points de contrôles sont inutiles ? inappropriés ? insuffisants ? expliquez, exemples, propositions

Les agents et organisations syndicales n'ont pas à contribuer à la préparation de la suppression de leurs missions ou à l'allégement des contrôles.

Toutefois, certains contrôles manquent de sens lorsque par exemple ils ne portent que sur une vérification de la **présence** d'un document, **sans en contrôler la teneur** (par exemple le contrôle des plan prévisionnel de fumure et cahier d'épandage dans le cadre de la seule conditionnalité des aides de la PAC)

Le contrôleur ressent-il que des réglementations sont inapplicables en l'état par les exploitants ?

Non. Surtout que ce serait une remise en question des instructions liées à l'application des textes et règlements qu'ils sont chargés de contrôler.

A l'exception toutefois de certaines dispositions de la conditionnalité des aides de la PAC, comme la BCAA7, qui traite de la rotation des cultures (pluri)annuelles et présente de multiples dérogations, ce qui rend son contrôle très très complexe.

Comment gère-t-il alors la relation avec le contrôlé pris en défaut ?

Cela dépend du contrôleur et du contrôlé

Que pensez-vous du format des comptes rendus d'inspection /comptes rendus de contrôles ?

Inadapté souvent. C'est variable selon le type de contrôles.

Leur simplification peut-elle améliorer le dialogue avec les exploitants ?

Cela risque d'être encore pire.

Comment mettre en œuvre le contrôle administratif sur place unique ? qu'entendez-vous par « contrôle unique » ? quelles modalités, ? Quelles limites ? Quelles contraintes ?

Pour être efficace et juste, il ne pourrait se faire que dans le cadre de missions inter-services, avec des moyens plus importants accordés à une coordination des contrôles.

Un contrôle « unique » serait un contrôle qui amènerait à 1 seul déplacement sur le terrain par an.

4 - Les suites administratives et judiciaires

Comment le contrôleur gère-t-il la frontière entre contrôle administratif et contrôle judiciaire ?

Comme il le peut avec son savoir. Les agents de l'OFB sont parfaitement bien formés à l'une ou l'autre des polices.

Seuls les agents assermentés et commissionnés peuvent faire des missions de police judiciaire

Le contrôleur sait-il apprécier la bonne foi de l'exploitant ?

On touche là à du subjectif et de l'arbitraire. S'il y a des infractions, les agents ont le devoir de les relever ! Une anomalie PAC relève par exemple de l'administratif et pas du judiciaire, donc pas de constat d'infraction (car il n'y en a pas).

D'une manière générale, le contrôleur n'a pas à juger mais à constater.

Le contrôleur a-t-il la possibilité d'en tenir compte ?

En cas de procédures judiciaires sont normalement instruites à charge et à décharge pour que les juges soient en mesure de décider pour les procédures judiciaires car tous les constats de non-conformité ne constituent pas une infraction. Les procureurs ont leur propre vision des choses, même lorsqu'ils sont informés...

Le contrôleur souhaiterait-il plus de marge de manœuvre avant d'informer le procureur ?

Non

Mission contrôles agricoles

Les pénalités financières liées à la PAC apparaissent-elles parfois trop élevées aux contrôleurs ou au contraire leur semblent-elles toujours proportionnées ?

D'une manière générale, les OS représentant les personnels n'ont pas légitimité à porter un avis.

Toutefois, des collègues nous font part de leur incompréhension devant certaines pénalités qui leur paraissent disproportionnées, comme dans le cas des pénalités de la PAC sur les aides animales (en cas de pb d'identification animale), qui sont bien plus élevées que celles entraînées par un non respect des réglementations sur le maintien des haies ou du retournement de prairie.

Que pensez-vous d'un usage plus large du droit à l'erreur ? principe de contrôle pédagogique ? de joker ?

La gravité de l'acte et la nature des sanctions encourues est à prendre en compte, mais ce ne peut en aucun cas relever de la responsabilité du contrôleur lui-même. La justice est relativement clémentes les premières fois ! La mauvaise foi est la base de la défense de tout infracteur, pour tenter de se soustraire à la sanction. En effet, quel que soit le type d'infraction, il y a un principe constitutionnel, rappelé par la CEDH : l'individualisation de la peine.

A noter que le droit à l'erreur pour les exploitants agricoles dans le cadre de l'attribution des aides de la PAC consiste à avoir la possibilité de corriger sa déclaration de demande d'aides, en cas d'oubli, et avant le 20/09 de l'année. Ce n'est pas un « droit » à commettre une infraction.

Certaines infractions sont qualifiées de délit. Point de vue des contrôleurs ? faut-il envisager que des délits soient transformés en contraventions ? Quels cas sont identifiés ?

Le problème n'est pas la qualification de l'infraction, mais la sanction qui est donnée et qui peut dépendre de la bonne foi, ou de la mauvaise foi...

Aux yeux des contrôleurs, les agriculteurs ont-ils peur de la justice, de la saisine du procureur ?

Ils n'ont pas peur de la justice, ils ont peur de la sanction, comme tous les infracteurs.

Quels sont les effets sur eux lorsque le contrôleur leur indique que la procédure sera transmise au procureur ?

Cela dépend comment on leur explique et si on les informe des suites possibles ou si on relativise leur infraction

De façon générale avez-vous des propositions pour favoriser une relation de confiance entre contrôleurs et contrôlés ? pour favoriser un meilleur « consentement » vis-à-vis des contrôles ?

La meilleure façon d'avoir le consentement des contrôlés est la connaissance et le respect de la réglementation, comme dans les transports. Un rappel de leurs nombreux engagements en contre-partie des aides de la PAC pourrait être fait.

Y a-t-il d'autres sujets relatifs aux contrôles et aux sanctions que vous auriez voulu aborder ? D'autres propositions que vous souhaiteriez faire pour renforcer la relation de confiance ?

Cette relation de confiance est celle d'un conseiller bancaire à son client, pas celle d'un inspecteur du fisc au contrôlé, non ? La question de la confiance n'a pas de légitimité entre contrôleur et contrôlé, mais doit être posée entre pouvoirs publics et agriculteurs. Ces premiers devant mettre en place les conditions pour que les injonctions contradictoires subies par les contrôleurs et contrôlés soient traitées.



RETOUR UNSA DU QUESTIONNAIRE

« MISSION CONTRÔLES AGRICOLES »

INSPECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

1- Qu'est un contrôle ?

↳ Par définition un contrôle relève de **la police administrative**.

En matière de police judiciaire on parle d'opérations ou de missions dans le but défini à l'article 14 du code de procédure pénale : la police judiciaire est chargée, suivant les distinctions établies au titre Ier du CPP, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

Il est très important, notamment pour les exploitants agricoles, de faire la distinction entre police administrative et police judiciaire.

↳ **La distinction entre police administrative et police judiciaire :**

- La police administrative intervient pour éviter (ou interdire) un possible trouble à l'ordre public et pour assurer la bonne mise en œuvre de la réglementation ;
- La police judiciaire intervient pour réprimer un trouble à l'ordre public ;

Les Inspecteurs de l'Environnement que nous représentons interviennent sur les deux polices.

1- Dans le cadre de la PA, les contrôles effectués dans les départements sont décidés par le Préfet qui rédige un plan de contrôles départemental au regard de la SNC (stratégie nationale de contrôle) arrêté par les Ministres de l'Ecologie, de l'Intérieur, de la Justice et de l'Agriculture.

Les prérogatives des Inspecteurs de l'Environnement dans ce domaine sont fixées aux art. 171-1 et s. du Code de l'environnement.

2- Dans le cadre de la PJ, les opérations sont mises en œuvre sous l'autorité du Procureur de la République, selon les différentes saisines prévues par la loi : constat de flagrance, plainte, témoignages, enquêtes.

Les prérogatives des Inspecteurs de l'Environnement dans ce domaine sont fixées aux art. 172-1 et s. du Code de l'environnement.

Lors des contrôles PA et des missions de PJ, les Inspecteurs de l'Environnement sont systématiquement dans une situation d'informations, d'explications et d'écoute.

Les contrôles effectués par les Inspecteurs de l'Environnement de l'OFB sur les exploitants agricoles sont très peu nombreux. En effet, peu de prérogatives administratives concernant les agriculteurs leurs sont dévolues (Ex. sur la thématique des pollinisateurs où les personnels sont compétents au plan judiciaire mais pas au plan administratif en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques tel que prévu au Code Rural et de la Pêche Maritime)

En 2023, 2759 contrôles ont été réalisés sur les 400 000 exploitations agricoles existantes, soit moins de 1% !!

Position de contrôleur : Les Inspecteurs de l'Environnement de l'OFB sont fiers de leur métier et ne regrettent pas de se trouver dans la position de contrôleurs. La police de l'environnement est une nécessité et l'attente des français en matière de protection de l'environnement est exponentielle.

À quoi servirait de faire des lois et des règlements s'il n'existait aucun service de police pour les faire respecter ?

Ne pas oublier la dangerosité de ce métier qui s'est traduit par la mort en service de plus de 80 Inspecteurs de l'Environnement depuis une cinquantaine d'années et les 2 inspecteurs du Travail tués par un agriculteur en 2004 lors d'un contrôle.

Être davantage sur le terrain : Les Inspecteurs de l'Environnement de l'OFB souhaiteraient être davantage sur le terrain auprès de nos concitoyens, des agriculteurs, des élus, des usagers de la nature etc. ... pour pouvoir échanger sur tous les sujets qui les concernent. Malheureusement, l'Administration charge tellement les agents de procédures administratives et de réunions dont l'utilité n'est pas avérée, que ceux-ci passent bien plus de temps derrière un écran à renseigner des fichiers qu'à être au contact, sur le terrain. C'est regrettable, et il faut rectifier cette situation en urgence !

2 Formation :

Connaissance réglementaire des agriculteurs : Les agriculteurs ne sont pas bien informés sur les nombreuses réglementations.

Nous rappelons ici que les 89 Chambres d'agriculture départementales sont des **établissements publics financés pour partie par des fonds publics** (taxe additionnelle

foncier non bâti) et qui ont pour missions prioritaires **le conseil et la formation des agriculteurs.**

Dirigés par des personnes qui ont un mandat syndical, les Chambres n'ont pas la caractéristique professionnelle et indépendante que sont en droit d'attendre les agriculteurs, les éleveurs, les viticulteurs et autres pour les guider sans parti pris.

À chacun son métier, les Chambres d'agriculture ont cette charge dans leurs priorités et ils doivent développer davantage cette mission d'accompagnement des agriculteurs notamment sur leurs obligations réglementaires. Ils doivent augmenter le nombre de référents juridiques et améliorer les canaux entre les agriculteurs et ces derniers.

Sur le terrain, les agriculteurs nous signalent régulièrement qu'ils n'ont pas d'informations de la part de leur Chambre d'agriculture.

Connaissance réglementaire des Inspecteurs de l'Environnement : Les Inspecteurs de l'Environnement de l'OFB connaissent la réglementation qu'ils sont chargés d'appliquer.

La très grande majorité en service actuellement connaissent le monde agricole, soit parce qu'ils ont des formations agricoles, soit qu'ils ont de la famille dans ce milieu professionnel, soit qu'ils les côtoient sur d'autres missions (chasse, dégâts agricoles, réseau sanitaire SAGIR, mesures Agri-faune, interventions dans les lycées agricoles sur des thématiques particulières (Haies...) qu'il est absolument indispensable de maintenir.

Aujourd'hui, les agents sont également issus du milieu rural en grande partie.

Il conviendra dans l'avenir de veiller à ne pas se déconnecter du terrain lors des recrutements en choisissant des parcours académiques en lien avec la réalité de terrain.

Sur le point de la formation, nous pensons qu'elle reste perfectible en matière de savoir-être et en matière de gestion conflictuelle. Nous déplorons la faible durée de la formation initiale qui ne permet absolument pas aux Inspecteurs de l'Environnement d'acquiescer des postures professionnelles suffisantes pour être à l'aise dès la titularisation. C'est donc par des formations continues aléatoires puisque facultatives et l'accompagnement volontaire des collègues qu'un agent pourra éventuellement se perfectionner.

3 - Organisation et déroulements des contrôles :

Comme évoqué supra, les contrôles sont peu nombreux.

On peut expliquer cet écho dans la presse par la situation spécifique du monde agricole au regard du reste de la population. On a vu que 80% des français soutenaient leurs actions.

L'organisation syndicale du monde agricole favorise également la diffusion d'une situation conflictuelle isolée, présentée comme une généralité, qui, relayée par les médias qui en sont friands, prend alors une dimension nationale et exagérée.

Les Inspecteurs de l'Environnement de l'OFB vivent bien sûr très mal le fait d'être pris pour cible par certaines organisations syndicales agricoles alors qu'ils sont simplement les maillons d'une organisation administrative et judiciaire. Mais c'est tellement simple de taper sur ceux qui sont chargés de faire appliquer les lois et règlements !!

De surcroît, les déclarations intempestives du 1^{er} ministre aux agriculteurs mettant au piloris les fonctionnaires qui sont placés sous son autorité est vraiment grave. Il n'avait pas à prendre position sur la nécessité d'être armé pour contrôler des agriculteurs sans connaître la réalité et les contraintes du métier d'Inspecteur de l'Environnement. C'est une faute professionnelle grave que les Inspecteurs de l'Environnement ne digèrent pas.

Prévenance des contrôles : Nous considérons qu'un contrôle ne doit pas faire l'objet d'un préavis. Il est évident que si vous prévenez de votre contrôle, le contrôlé va tout faire pour être en ordre le jour du contrôle. Une fois le contrôle passé, les règles ne seront pas davantage appliquées si elles ne l'étaient pas avant. Un contrôle doit être inopiné pour avoir une efficacité durable. C'est le phénomène de « la peur du gendarme » qui veut qu'un contrôle peut arriver à tout instant qui fait que les règles sont davantage respectées.

La présence de l'agriculteur ou d'un représentant de celui-ci est indispensable au bon déroulement du contrôle. Le contrôle doit impérativement faire l'objet **d'échanges**, que ce soit sur des manquements, sur des points d'applications des règles ou le fait de recevoir les explications de la personne contrôlée.

Rendre compte des difficultés : Si des difficultés sont apparues avec le contrôlé lors du contrôle, l'Inspecteur de l'Environnement de l'OFB a l'obligation d'en rendre compte à sa hiérarchie sans délai.

Fréquence : Très peu de contrôles se déroulent mal.

Points de contrôles inutiles, inappropriés, insuffisants : Compte tenu des enjeux sur la perte de biodiversité et les indicateurs liés, on ne peut que constater que **les contrôles sont insuffisants** et les **suites données peu ambitieuses**. Citons par exemple la préservation des éléments topographiques (haies, bosquets, mare) dont il est inutile de rappeler l'importance pour la biodiversité mais également pour l'agriculture elle-même (pollinisateurs, ravageurs des cultures, lutte contre l'érosion des sols...). Malgré la PAC et l'octroi d'aides financières pour conserver ces éléments (BCAE8), il est constaté une disparition drastique de ces éléments chaque année afin d'augmenter la superficie des surfaces cultivables.

Réglementations inapplicables en l'état par les exploitants, gestion avec le contrôlé : Des difficultés existent dans certaines réglementations regroupant des

dispositions nationales déclinées en région, puis en département. Exemple avec PAN (Plan d'actions Nationales Nitrates) – PAR (Plan d'action Régional) puis la déclinaison avec les cahiers d'épandages et xx spécificités en fonction des périodes, cultures en place etc. Il ressort quelques fois des différences de lecture de la réglementation entre service instructeur (service agricole en DDT) et la Chambre d'agriculture et donc des informations contradictoires parvenues à l'exploitant. D'une façon générale, et pour ce genre de situation en particulier, cela « profite » toujours à la personne contrôlée (pas de suites).

Format des comptes rendus d'inspection /comptes rendus de contrôles, simplification pour améliorer le dialogue :

1) En cas de contrôle administratif conforme, la personne contrôlée se voit délivrer sur place ou dans les meilleurs délais un avis de contrôle conforme qui vient récapituler l'intégralité des points contrôlés et leur conformité.

- Si des manquements sont observés, la personne contrôlée se voit délivrer sur place ou dans les meilleurs délais (par remise en main propre ou en recommandé avec A/R) un Rapport en Manquement Administratif (RMA) qui vient décrire l'ensemble des non conformités constatées. Bien évidemment, le contrôleur recueille les premières explications du mis en cause et est à l'écoute de ce dernier. La personne contrôlée aura alors un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques (ou de ses démarches de régularisation engagée) auprès de l'autorité administrative.

2) En mission de police judiciaire, la personne contrôlée sera toujours entendue librement en audition (principe du contradictoire) et se verra également remettre, dans les 5 à 10 jours suivant l'envoi de la procédure au Magistrat du Parquet, une copie du procès-verbal de constatation. Pour les cas « simples » et à la diligence du Magistrat, des procédures « simplifiées » existent au sein de diverses juridictions.

Pour l'heure, il ne semble pas qu'une simplification des formats des comptes rendus de contrôles administratifs ou des procédures judiciaires soit de nature à apporter une réponse au mal être des agriculteurs.

Contrôle administratif sur place unique : Pour nous, il s'agit de réunir les services qui doivent exercer un contrôle chacun sur leur domaine de compétence lors d'une même séance. L'agriculteur aura ainsi tous les contrôles en même temps. Le contrôlé ne doit pas être informé au préalable. La limite et les contraintes résident dans la présence de l'agriculteur ou d'un représentant et dans l'assemblage des services de contrôles selon les plannings de chacun.

4 – les suites administratives et judiciaires

Passage de la PA à la PJ : Les Inspecteurs de l'Environnement de l'OFB sont habitués à gérer le passage de la PA à la PJ. Cela ne pose aucun problème. Cela se traduit par une explication au contrôlé du fait qu'il a commis une infraction délictuelle qui est relevée et transmise obligatoirement au Procureur de la République conformément à la loi (Art. 40 CPP). Les plans de contrôles élaborés lors des MISEN (responsabilité Préfet) et validés par Préfet/Procureur prévoient cette articulation entre PA / PJ et celui-ci est également discuté lors des COLDEN (responsabilité des Procureurs).

L'Inspecteur de l'Environnement recueille obligatoirement les explications de l'agriculteur et tous les éléments que celui-ci souhaite porter à connaissance du Parquet. La bonne foi de l'agriculteur est évidemment appréciée et, le cas échéant, expliquée dans le procès-verbal.

Marge de manœuvre en PJ : Le contrôleur, quel qu'il soit, se doit de respecter le droit et les règles de procédure définies par la loi. Cette dernière a mis en place une hiérarchie dans la PJ (art. 12, 13, 15 CPP) et les Inspecteurs de l'Environnement sont chargés de relever les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs (art.14 CPP), de rédiger un procès-verbal et de le transmettre au Procureur qui dispose de l'opportunité des poursuites. Ce n'est donc pas à l'agent verbalisateur de décider des suites à donner mais bien au Parquet ainsi que des marges de manœuvre à utiliser. Chacun sa place et les vaches seront bien gardées !!!

Contrôle pédagogique : pourquoi ne pas réaliser une fois par an, un contrôle pédagogique sur une exploitation où seraient invités tous les agriculteurs de la région. Mais encore une fois, il s'agit là d'une mission essentielle des Chambres d'agriculture qui doivent informer les exploitants en coordination avec le service économie agricole des Directions Départementales des Territoires.

Qualification des infractions : il est important de ne pas déqualifier des infractions délictueuses car elles permettent, le cas échéant, de mettre en œuvre des mesures déterminantes et parfois contraignantes si le contexte l'exige mais aussi en raison de l'impact important qui résulte des faits (destruction d'espèces protégées, pollution...).

La peur de la justice : Comme pour chaque citoyen honnête, avoir à faire à la justice n'est évidemment pas une chose agréable. Le droit prévoit à chacun la capacité de se défendre et la procédure est contradictoire, ce qui permet au justiciable de faire valoir ses explications.

Relation de confiance : nous considérons que ce n'est pas une question de confiance qui est en cause. Il s'agit d'une part du fait d'une multiplicité de contrôles administratifs parfois réalisés par un même service qui intervient plusieurs fois à quelques jours d'intervalle, et d'autre part d'un manque d'informations apportées par les Chambres d'agriculture qui devraient être davantage à l'écoute des agriculteurs, diffuser davantage d'informations, mettre en place davantage de formations adaptées et mettre davantage de référents juridiques ou thématiques à disposition des exploitants agricoles.

Sur le consentement : il suffit de s'interroger sur le fait que la région Bretagne n'a pas été l'objet d'exactions sur les bâtiments, les véhicules où les Inspecteurs de l'Environnement, *intuitu personae*. Selon nous, cela résulte du fait que les Inspecteurs de l'Environnement ont été commissionnés par les Préfets pour la police de l'eau dans les années 2000 et que ça fait donc 25 ans que les agriculteurs de cette région connaissent ces agents et sont habitués à leur présence.

Dès lors, nous considérons que ce consentement qui n'est pas une condition nécessaire, notamment pour ceux qui ne respectent pas les règles sciemment, se fera avec le temps.

Nos préconisations :

- Coordonner les contrôles administratifs et les rassembler sur un seul contrôle annuel dans la mesure du possible,
- Imposer aux Chambres d'agriculture de développer leurs formations, informations et référents juridique,
- Insister sur la différence entre PA et PJ dans les formations aux agriculteurs
- Mettre les Inspecteurs de l'Environnement davantage sur le terrain, au contact des professionnels, élus et usagers de la nature, les recentrer sur leur cœur de métier d'agent de police de l'environnement avec une formation digne de ce nom,
- Organiser une fois par an un contrôle pédagogique sur une exploitation, organisée en association avec les Chambres qui sont chargées de la formation essentielle des exploitants, à charge par ces dernières d'inviter tous les agriculteurs de la région et d'organiser une rotation de zones géographiques pour toucher le maximum d'exploitants,
- Accroître les missions de police de la chasse, notamment la lutte contre le braconnage qui détruit les récoltes lorsqu'il est exercé à l'aide de véhicules, maintenir et développer les réseaux SAGIR, Agri-faune et interventions en milieu éducatif qui sont en lien étroits avec le monde agricole,
- Bien faire la distinction entre la police administrative qui s'organise dans le temps et la police judiciaire qui ne peut pas l'être puisque liée à la commission d'infractions imprévisibles par nature.



Contribution de l'Alliance du Trèfle à la **Mission Inter-inspections – Contrôles en agriculture**

Le 30 avril 2024

L'Alliance du Trèfle est présente au sein des Ministères en charge de l'agriculture et de la transition écologique et leurs opérateurs et établissements (dont notamment l'ASP et l'OFB).
Nos contributions se situent donc dans ce périmètre.

PREAMBULE

Les statistiques sur la pression de contrôle contredisent la vision portée par certains représentants de la profession agricole et les médias, il paraît donc essentiel d'analyser les raisons objectives de cette demande vis-à-vis de la fréquence des contrôles.

Les contrôles sont dans l'intérêt général pour le maintien de l'ordre public au sens générique du terme.

La profession agricole doit comprendre qu'ils sont essentiels à son développement économique et à sa crédibilité et qu'ils évitent des dérives qui, en plus du non-respect des textes, des atteintes au bien-être animal, à la santé, à l'environnement ... mèneraient à une image négative de la profession.

Si certains contrôles ont pu être mal vécus (durée, modalité, attitude du contrôleur...), et ce sont généralement ceux qui remontent de la part des agriculteurs, la grande majorité se déroule dans des conditions normales, comprises et acceptées des contrôlés.

Une diffusion des statistiques effectives et une meilleure connaissance, par les agriculteurs (formation, communication), de l'intérêt des contrôles, du rôle des contrôleurs et du cadre dans lequel ils interviennent permettraient d'éviter nombre d'incompréhensions.

En premier lieu, il est essentiel d'insister sur l'importance de bien **différencier les contrôles administratifs des procédures judiciaires**.

L'ambiguïté existe pour les agriculteurs, en atteste la focalisation sur l'OFB qui pourtant réalise annuellement moins de 3000 contrôles administratifs (2759 en 2023) soit seulement 0,75 % des 40 000 exploitations agricoles contrôlées !

Un travail de **communication en ce sens à destination des agriculteurs nous semble indispensable**.

De même, trop d'agriculteurs confondent verbalisation et sanction !

Un travail de communication vers les agriculteurs est indispensable pour bien préciser la séparation des fonctions et pouvoirs entre :

- Le contrôleur, qui dresse un état de la situation dans un rapport et, le cas échéant, dans un PV. Cette description est factuelle et comporte uniquement les éléments constatés.
- Le Préfet (administratif) ou le procureur (judiciaire) qui décide des suites à donner, voire des sanctions.

Des dispositifs de coordination des contrôles existent d'ores et déjà avec notamment les MISEN, les COLDEN, la stratégie nationale des contrôles pour la protection de l'environnement, rapport MASSAT, des guides de contrôleurs...

Une communication sur ses dispositifs et notamment l'action des MISEN permettrait aussi d'éclairer la profession agricole sur tout l'encadrement déjà existant de ces contrôles.

Enfin, il est fondamental que les conclusions de cette mission ne conduisent pas à faire de la profession agricole une exception à certaines règles de contrôles qui s'appliquent à d'autres entreprises ou citoyens au risque de créer une inégalité de droit

1- Définition d'un contrôle

Quelle est pour les agents que vous représentez la définition d'un contrôle ? Font-ils également des opérations de conseil ou d'accompagnement ? Si oui, comment abordent-ils le contrôle, en comparaison des opérations de conseil ou d'accompagnement ?

Contrôle administratif, définition proposée par l'Alliance du Trèfle :

Etude par un agent habilité de la situation de l'exploitation au regard d'un référentiel = réglementation normative [qui peut être un texte européen, national, départemental ou particulier à une zone ou à l'exploitation (ex. autorisation ICPE avec prescriptions) pour le domaine concerné].

Concernant le volet spécifique à la DGAL relatifs à la [confiance](#) du consommateur, à la salubrité/sûreté alimentaire, la santé/protection animale et la santé/protection des végétaux et de l'environnement, les contrôles officiels sont des actions de police administrative réalisées dans le cadre du maintien de l'ordre public¹.

Ils sont définis par le règlement (UE) n° 2017/625 (article 2) sur les contrôles pour la DGAL comme étant des activités effectuées pour vérifier :

- a) que les opérateurs respectent le règlement et les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2 [du R.UE 2017/625] ;
- b) que les animaux ou les biens satisfont aux exigences fixées par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2 [du R.UE 2017/625], y compris aux fins de la délivrance d'un certificat officiel ou d'une attestation officielle.

Bien distinguer contrôles administratifs des procédures judiciaires :

Les contrôles administratifs (visés par l'ambition de contrôle unique) ont un rôle préventif, curatif ou de certification, visant à l'application des engagements et réglementations, voire à réagir face un risque / une situation d'échappement (*Exemple de la maîtrise sanitaire*).

Ils sont complémentaires et **ne doivent pas être confondus avec le travail de police judiciaire**, qui intervient pour réprimer un trouble à l'ordre public en constatant des infractions aux lois et règlements.

Précautions et nuances dans les limites de cette définition

Les actions de contrôles couvrent un très large champ comprenant également la partie bureau d'instruction de dossiers, l'examen de photos aériennes et, bien sûr, la partie terrain (dans l'exploitation même ou sur les terres).

Dans la cadre de cette mission, nous allons nous concentrer sur **le contrôle sur site**.

Le **contrôle administratif de bureau** n'est selon nous pas à retenir, y compris le **monitoring** : les images sont de libre accès. Il est utilisé pour vérification administrative et dans l'intérêt de l'agriculteur car relié au droit à l'erreur à ce stade (c'est donc favorable aux agriculteurs).

Contrôle en absence de l'exploitant

La première question à se poser est de savoir quel argument ferait qu'un contrôle, ne nécessitant pas la présence de l'exploitant, pourrait lui poser problème, dès lors que ce dernier respecte les réglementations.

Pour les contrôles de l'OFB, la présence de l'exploitants n'est pas toujours, voire pas souvent nécessaire.

Exemple : *Contrôle des compteurs d'eau* (Rq : Idée rapport du Préfet de La Vienne : marquer quand on est passé).

Passages sur les terres/champs :

Ils ne visent pas forcément l'exploitant (L'OFB intervient à la fois, et selon les circonstances, vis-à-vis des chasseurs, du grand public, d'industries...), d'ailleurs 13% seulement des contrôles administratifs de l'OFB ciblent la profession agricole.

Selon nous, les contrôles réalisés au bureau et ceux réalisés sur le terrain en absence de l'exploitant devraient être exclus du champ de réflexion pour le contrôle unique.

D'autres notions sont ensuite à intégrer comme les contrôles programmables ou pas, saisonniers, confidentiels, inopinés.... Sujets dont nous parlerons dans la partie sur le contrôle unique.

¹ Ordre public (Droit administratif) | Septembre 2021. L'ordre public dont son maintien est la finalité de la police administrative, implique la préservation du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques et plus récemment du respect de la dignité de la personne humaine (Dalloz) ;

Les contrôleurs regrettent-ils de se trouver en position plus de censeurs que d'accompagnants ? ou le contraire ?

Non, le contrôleur n'est pas un censeur, il est garant du respect par les agriculteurs non seulement d'engagements, mais aussi de normes dans l'intérêt général. Les contrôles visent à protéger la santé publique (sécurité sanitaire des aliments, zoonoses...), la santé et le bien-être des animaux, l'environnement, les agriculteurs (EPI...), les engagements financiers de la France et, in fine, de ses filières agricoles.

Contrôler, c'est aussi accompagner (cf. supra : rendre plus solide et pérenne l'activité...), expliquer, et faire de la prévention de situations à risque.

Le problème porte souvent sur :

- la peur des suites données aux contrôles,
- le manque de disponibilité,
- les normes appréciées comme « excessives » (incomprises, inutiles, au rapport bénéfice/coût trop faible...).

La pédagogie de la norme (cf. infra) est à réaliser pour une bonne acceptation des contrôles.

Souhaiteraient-ils être plus souvent sur le terrain, en amont des contrôles ?

Oui, pour plus d'information, de prévention et de « renseignement » au sens policier du terme.

Attention à **ne pas confondre le rôle de l'administration selon les étapes**. Les rôles de conseils et d'accompagnement sont à privilégier en amont des contrôles.

De la prévention en premier lieu et plus d'accompagnement en amont.

Les inspecteurs et contrôleurs connaissent les enjeux de la mise en place d'une politique de sécurité qui, au-delà de l'édiction de la norme législative ou réglementaire, s'appuie ensuite pour sa réussite sur : la prévention (information, formation, communication), le « renseignement » au sens policier du terme, le contrôle, les sanctions...

Mettre l'accent sur la prévention s'inscrit dans une logique gagnant/gagnant : les contrevenants ou « délinquants » sont ciblés et sanctionnés, les bons citoyens vont en paix.

Un vrai volet de prévention est à construire à tous les niveaux pour cela ; il doit y avoir une prise de conscience de l'intérêt à le faire, une volonté collective d'y arriver et une **valorisation du temps qui y est consacré** par les « contrôleurs » et leur hiérarchie.

En amont des contrôles, les chambres d'agriculture, voire les DDT/DDetsPP/DRAAF ont un rôle de conseil et d'accompagnement important à jouer. Ce travail amont mériterait d'être développé et valorisé.

Malheureusement, les services de l'Etat ont un tel déficit de moyens humains qu'ils n'ont pas/plus la capacité de développer cette étape. C'est d'ailleurs le cas de nombreux services de l'Etat, qui, de ce fait, deviennent pour les agriculteurs associés à contrôles et sanctions plus qu'à conseil et prévention.

Le reproche avait été fait à l'ASP d'être trop sur le terrain et en conséquence, il y a eu plus de contrôles à distance et moins de rencontres sur le terrain... Or, plus il y a de rencontres en amont, plus on peut anticiper les problèmes.

Les chambres d'agriculture devraient mettre en place plus d'informations et de sensibilisations aux réglementations et à l'intérêt et au déroulement des contrôles en partenariat avec les contrôleurs. Il serait notamment utile qu'elles organisent plus de rencontres et d'échanges en amont entre contrôleurs et contrôlés.

Contrôle et accompagnement ?

Le stade de vérification des normes n'est généralement plus celui du conseil et de l'accompagnement, même s'il permet malgré tout de la sensibilisation. Les contrôleurs ont, à ce stade, un rôle d'expert et peuvent expliquer ce qui est non conforme.

Ils sont avant tout là pour écouter et entendre pourquoi ce n'est pas normal, puis relater des faits (à charge et décharge) dans un rapport.

Ils ne sont en aucun cas habilités à juger !

Selon la nature des non-conformités, si une solution est envisageable, le bon sens est, bien sûr, de mise ; mais la décision ne relève pas de la seule initiative du contrôleur.

*OFB : Sur 201 procédures administratives relevant de non-conformités en 2023, **57% ont fait l'objet de régularisations** par un travail collaboratif entre OFB, agriculteur et autres administrations, évitant une procédure pour 115 d'entre eux (**seuls 86 ont eu un rapport de manquement**).*

2- Formation

Bonne connaissance de la réglementation par les agriculteurs : Que pensent-les contrôleurs de la formation des agriculteurs aux réglementations qu'ils contrôlent ? Que faire pour l'améliorer ?

En situation de contrôle, il y a 2 protagonistes, le contrôleur et le contrôlé. Ce dernier est souvent passé par les écoles du Ministère en charge de l'agriculture. Néanmoins les réglementations spécifiques à l'activité exercée, l'organisation de l'Administration, les prérogatives des contrôleurs, les droits, devoirs et l'attitude en situation de contrôle n'y sont pas suffisamment abordés.

Renforcer ces connaissances dans la formation initiale est un préalable à l'acceptation de la norme et du contrôle.

Ensuite, l'accompagnement et la formation en continu restent indispensables car la réglementation est complexe, évolutive et multiple (finance, environnement, droit du travail, santé animale, sécurité sanitaire, PAC, ...).

La complexité de la PAC est indéniable, notamment pour le second pilier (rappelons toutefois que cette complexité des règles du second pilier est issue de demandes de la profession agricole et qu'il est facultatif dans la mesure où il s'agit d'un contrat). Les contrôleurs comme les contrôlés seraient favorables à plus de simplification.

La réglementation relative à l'environnement (notamment celles contrôlées par l'OFB) présente globalement moins de complexité qu'il n'est ressenti ou remonté dans le cadre de cette crise agricole, même si certains domaines tels les ICPE présentent une réelle complexité. Il serait souhaitable d'objectiver les difficultés d'interprétation voire de compréhension de certaines réglementations par les agriculteurs, voire parfois d'actualisation de leur connaissance sur les réglementations en vigueur.

Ex : les réglementations sur les haies, la notion de cours d'eau/fossés, les émissions sonores ...

Concernant les cours d'eau, nous constatons un besoin de cartes partagées faisant référence pour distinguer les cours d'eau des fossés...

Sur ce volet formation des contrôlés : voir les travaux du PLOAA sur le thème de la santé publique vétérinaire et les propositions du groupe de travail sur les contrôles opérés dans les exploitations agricoles de la Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale (communication du 13/10/23, jointe).

Formation des contrôleurs des services de l'administration : Ont-ils une bonne maîtrise de la réglementation périphérique à celle qu'ils contrôlent ou sont-ils parfois mal à l'aise du fait d'une complexité ou d'une instabilité de la réglementation ? Exemples ?

Les réglementations spécifiques et l'expertise du domaine technique sont bien maîtrisées. Néanmoins le contrôleur n'a pas le temps d'approfondir les réglementations périphériques à son activité.

Les contrôleurs ne peuvent être spécialistes de tout, y compris dans un même service administratif (ex. : à l'ASP, par exemple, il y a des spécialistes d'un domaine et d'autres d'un autre).

Dans un emploi du temps contraint, Il y a un antagonisme entre développer plus de compétences et l'indicateur d'activité fondé sur le nombre de contrôles/ETPT...

Des difficultés peuvent concerner les collègues ayant un emploi précaire. Les collègues en CDD courts ont une formation souvent trop courte ou « sur le tas » qui ne permet pas toujours de disposer de compétences larges sur les réglementations applicables au monde agricole. Néanmoins, ils assurent seuls et du mieux qu'ils peuvent les contrôles. Souvent les CDD sur 3 mois sont renouvelés sur 6 mois, puis un an sans pour autant que les collègues aient accès à une formation plus complète.

Que pensent-ils des formations qu'ils ont (ou pas) sur les contrôles et la manière de les conduire ? Sont-ils suffisamment sensibilisés au métier et contraintes des agriculteurs ?

De l'avis des contrôleurs, ces formations sont de qualité tant sur la partie technique que sur l'aspect comportemental.

Cependant, certains recrutements peuvent être plus axés sur des critères plus scolaires, que sur la connaissance du monde agricole. Néanmoins, si certains agents, en fonction de leur cursus, ne connaissent pas très bien, en début de carrière, le monde rural et les activités agricoles, cela évolue via des parcours qualifiants et des formations.

Renforcer les formations sur l'agriculture et les difficultés de ses métiers permettrait donc une **meilleure compréhension mutuelle** et donc l'anticipation de possibles problèmes.

Les encadrants ne doivent pas être écartés de ces formations.

Sont-ils suffisamment formés en matière de savoir-être ? de gestion de situation conflictuelle ?

Ces formations font parties des cursus de base. **Ces savoirs sont maîtrisés** même si une amélioration est toujours possible et souhaitable.

Ex. : Tout nouvel inspecteur de l'environnement doit passer le programme OFB + intégrant ces formations. La difficulté est la capacité à former tout le personnel avec seulement 2 centres de formation qui assurent aussi la formation continue.

L'un des problèmes de fond est l'évolution de la société avec une violence banalisée, une baisse de la capacité à accepter les contraintes, les remarques et à gérer les frustrations et les émotions. Les contrôleurs et les agriculteurs n'échappent pas à cette évolution, accentuée dans les jeunes générations.

Aussi, **cette formation est essentielle. La fermeté sur les actes et attitudes aussi !**

Le MASA travaille sur les formations et sur la prévention dans la [continuité du rapport MASSAT \(voir ce lien - intranet MASA\)](#)

3 – Organisation et déroulement des contrôles :

A lire la presse, les contrôles sont très nombreux et se passent souvent mal, ce qui ne correspond pas à la réalité statistique que nous pouvons mesurer aujourd'hui. Comment expliquez-vous cette situation ? Comment le vivent les contrôleurs ? Quelles pistes de réflexion pour y remédier ?

C'est le fonds de commerce du syndicalisme agricole comme outil de mobilisation.

Et nous sommes dans la société des trains qui ne partent pas à l'heure...

Les contrôleurs le vivent mal. Il est souhaitable de **valoriser leurs métiers, redonner du sens à l'ensemble des dispositifs normatifs comme outils de régulation de notre société. La communication est essentielle.** Valorisation des bilans chiffrés objectifs, valorisations des enjeux de protection par le contrôle de la norme, pédagogie, communication et réponse sur les réseaux sociaux...

Les problèmes réels remontés par la profession agricole focalisent sur des situations exceptionnelles, avec ou sans responsabilité des agents contrôleurs.

Comme dans toute profession, il peut arriver qu'un contrôleur ait une attitude inappropriée. Cette situation très exceptionnelle peut avoir un retentissement sur l'image de l'ensemble des professionnels que sont les agents du MASA, du MTECT et de leurs établissements publics. En cas de signalement, il est nécessaire de traiter objectivement ces difficultés, par la formation et l'accompagnement, en veillant à ne pas faire une généralité de telles situations très exceptionnelles.

Quel est le ressenti des contrôleurs sur les modalités d'organisation et de mise en œuvre de ces contrôles ?

Ils pensent que les agriculteurs ne souhaitent pas un contrôle unique de différents champs réglementaires : durée, multiplicité des contrôleurs présents et donc des sollicitations : trop anxiogène, trop complexe et générateur de conflit...

Quel est leur avis sur les modalités de prévenance des contrôles ? Par exemple, dès lors qu'il peut y avoir prévenance, quel serait le bon délai ? Préféreraient-ils que les agriculteurs soient mieux informés en amont des points de contrôle ?
Les délais de prévenance n'ont pas lieu d'être si la présence de l'agriculteur n'est pas indispensable (Ex : *passage pour balayer les îlots de culture et parfois avec des drones*).

Lorsque la présence de l'agriculteur est requise, les délais de prévenance sont déjà mis en œuvre pour certains contrôles (ex : conditionnalité).

Mais par principe, un contrôle vise à relever des anomalies.

Ce n'est donc envisageable que lorsque l'agriculteur ne peut pas masquer des anomalies (ex : bandes enherbées). Ce levier est donc faible : impossible pour les contrôles du cadre judiciaire, quand la prévenance permettrait de faire disparaître des éléments, et non souhaitable pour certains contrôles (ex. *en sécurité sanitaire des aliments*) ...

Exemple dans le cas du partage de l'eau (*contrôles indispensables à une équité dans la profession*) :

- *Un agriculteur prévenu mettra à jour son cahier d'irrigation avant le contrôle,*
- *Les contrôles d'arrêt de sécheresse doivent même se faire la nuit pour éviter la « triche ».*

Il serait utile de **lister les contrôles permettant une prévenance** mais leur nombre risque d'être limité.

Ont-ils parfois l'impression d'intervenir quand les agriculteurs ont d'autres priorités professionnelles ? (Moisson, vendange, ...)

Bien sûr et **les contrôleurs ont conscience de cette difficulté** ; néanmoins, « on aura toujours mieux à faire que de répondre aux questions d'un contrôleur » ...

Dès que le report n'a pas de conséquence pour le contrôle, que c'est faisable et que ce n'est pas un argument pour éviter une verbalisation et ou la matérialisation de l'infraction, le bon sens prime entre le contrôleur et le contrôlé avec une recherche de consensus pour que ça se passe dans les meilleures conditions possibles.

Exemples :

- *Report d'audition si indisponibilité de l'agriculteur ;*
- *En cas de constat d'infraction le dimanche, la majorité des cas, la consigne à l'OFB est de ne pas le déranger en famille et de revenir le lundi ;*
- *A l'ASP, envoi d'un courrier ou mail avant et contact téléphonique, et si l'exploitant ne peut pas (ex : femme à l'hôpital), on décale le contrôle dans les limites imposées ;*
- *Parfois sur un contrôle d'une journée entière, s'il manque un document en toute fin de journée, on peut accepter d'en décaler l'envoi ;*
- *Contrôle chez des viticulteurs et arboriculteurs en période de travail et report de qq jours.*

A noter qu'il est souvent reproché de faire venir les agriculteurs en gendarmerie pour une audition. Or, c'est généralement fait en accord avec eux pour leur éviter de faire toute la route pour aller à l'OFB par exemple.

Quel est leur avis sur la présence de l'agriculteur pendant le contrôle ?

Cela dépend des types de contrôles. Pour certains (ex : ASP), sa présence est indispensable.

A l'inverse, beaucoup de contrôles de l'OFB ne nécessitent pas sa présence.

Lorsque l'agriculteur est accompagné (chambre d'agriculture, organisation professionnelle), comment le ressent le contrôleur ? Est-ce que le contrôle est plus apaisé ?

C'est très variable selon les individus et les motivations des représentants qui accompagnent...

Malheureusement, cette présence n'est pas toujours bien cadrée et dans les faits n'aide pas au contrôle, complique la relation et rallonge la durée du contrôle.

L'agriculteur peut généralement faire des observations après le contrôle (durée variable selon les domaines) et, à cette fin, peut prendre conseil auprès de la chambre ou d'un syndicat après le contrôle (plutôt que pendant).

Rq : Si c'est acte de type MED il y a un contradictoire et c'est obligatoire sauf urgence donc attention idem pour les suspensions ou fermetures.

Concernant le contrôle judiciaire, le respect du secret de l'instruction ne permet pas d'accompagnement autre qu'un avocat qui n'a pas le droit d'intervenir.

Les contrôleurs rendent-ils systématiquement compte des difficultés qu'ils rencontrent lors des contrôles ? Si non, pourquoi ? Selon vous, quelle est la fréquence des contrôles qui se passent mal ?

La fréquence des difficultés est heureusement très faible. Les remontées sont faites au supérieur hiérarchique direct. Il y a parfois des pressions pour ne pas activer les dispositifs prévus de protection des agents et de signalement au procureur et au niveau national...

L'ASP a mis en place une grille de notation systématique avec des gradations selon le niveau de difficultés rencontrée mais elles sont peu renseignées, même en cas de tensions. Ces dernières sont intégrées par les contrôleurs comme le quotidien de leur travail.

Tous les contrôles ovins faits pendant les événements de ce début d'année se sont plutôt bien passés : mais tant qu'il n'y a pas de contrôle, il n'y a pas de paiement ! Les contrôleurs ressentent tout de même une certaine tension : un incident peut partir à la moindre étincelle.

A l'OFB, il n'y a pas de système mis en place pour remonter les difficultés rencontrées lors du contrôle d'un agriculteur (ex : lors d'une nouvelle norme).

Il manque parfois l'information sur la possibilité pour un agriculteur de faire part à l'Administration de son appréciation sur les modalités du contrôle dont il a été l'objet par l'administration. Actuellement, soit le service n'est pas informé de ce retour, ce qui serait souhaitable, soit l'appréciation se fait sans arguments fondés. Il manque un dispositif adapté d'où le besoin identifié à l'OFB d'avoir un audit interne.

Pour le MASA les chiffres 2022 sont consultables sur le site intranet ([lien](#))

Le contrôleur ressent-il que certains points de contrôles sont inutiles ? inappropriés ? insuffisants ? expliquez, exemples, propositions

Certains référentiels sont certainement perfectibles. Il faudrait alors engager une réflexion croisée experts/contrôleurs/contrôlés/citoyens autour de l'objectif assigné à ces référentiels.

Les points de contrôles sont tous dans le cahier des charges. C'est parfois fastidieux d'avoir à répondre point à point mais cela permet de vérifier que tous les points ont été examinés.

Le contrôleur ressent-il que des réglementations sont inapplicables en l'état par les exploitants ? comment gère-t-il alors la relation avec le contrôlé pris en défaut ?

Cf. supra. Certaines réglementations sont d'une grande complexité y compris pour le contrôleur (ICPE-émergences sonores, sous-produits animaux), ce qui ne facilite pas l'appropriation par l'ensemble des protagonistes...

Nous sommes favorables à une simplification des règles et des modalités des contrôles, dès lors que cela ne remet pas en cause l'effectivité et la raison d'être de ces contrôles.

Que pensez-vous du format des comptes rendus d'inspection (CRI) /comptes rendus de contrôles (CRC) ? Leur simplification peut-elle améliorer le dialogue avec les exploitants ?

Le caractère contradictoire des CRI/CRC n'est, peut-être, pas suffisamment développé ou mis en avant. Néanmoins, il ne se prête pas à tout type de contrôle et, si chaque CRI ou CRC était contesté, le nombre de contrôleurs serait à doubler voire tripler pour maintenir la même pression de contrôle.

A l'ASP, des CR de contrôle sont fait à partir d'une tablette. De nombreux points de contrôles y figurent avec mention pour chacun de la réalisation ou non. A la fin, le compte-rendu est présenté à l'agriculteur qui le signe de façon numérique. Mais tous les outils ne fonctionnent pas bien comme avec ISIS ou logiciel pour les animaux.

Cette année, ce qui a déplu aux agriculteurs est le monitoring avec « feu rouge et vert ». Pourtant, ce dispositif permet le droit à l'erreur (contrairement au contrôle ultérieur) et la plupart des parcelles sont sans anomalie.

Lors de contrôle en absence de l'exploitant, il n'y a pas forcément de CR formel de contrôle.

Comment mettre en œuvre le contrôle administratif sur place unique ? qu'entendez-vous par « contrôle unique » ? quelles modalités, ? Quelles limites ? Quelles contraintes ?

Le but est louable mais le contrôle unique est une fausse bonne idée !

Trop de services/organismes à mobiliser et de réglementations à vérifier, de situations très diversifiées...

Si on regroupe les contrôles, l'exploitant sera mobilisé plusieurs jours de suite, ce qui paraît difficile à conjuguer avec son activité avec une forte pression sur l'agriculteur et du stress pour tous (donc des tensions).

Ce n'est pas souhaitable si on veut des contrôles apaisés (cf. supra) ; **nécessité de formats courts de contrôle : point essentiel à discuter avec la profession agricole.**

A l'inverse, ne pas regrouper signifierait ne permettre qu'un type de contrôle à l'année laissant à l'agriculteur le champ libre sur les autres réglementations en absence de contrôles... avec quelles conséquences ?

Par ailleurs de nombreux éléments s'opposent de fait à une généralisation du contrôle unique.

Les saisonnalités dans les contrôles - Exemples :

- *Pour la sécheresse et gestion de l'eau : c'est en situation de crise que les contrôles se font*
Rq : 37% des contrôles OFB concernent la qualité de l'eau et 27,5% la gestion quantité de l'eau ; avec fort enjeu (y compris pour les agriculteurs), sur le partage de l'eau
- *Le contrôle PAC sont liés aux paiements*
- *Contrôles animaux*
- *Recontrôles après mise en demeure*

La non communication de dates en amont

Les zones de contrôles plus poussées ne sont pas encore connues des départements et pas de droit de les communiquer. Dépôt des déclarations jusqu'au 15 mai.

Attention, un contrôle programmé peut parfaitement être inopiné. Il faut aussi intervenir en cas de plainte
(Exemple : bien-être animal)

La difficulté pour organiser un tel dispositif au vu de la multiplicité des acteurs.

La dimension interministérielle de cette mission montre le champ à couvrir par ce dispositif : plusieurs ministères, de nombreux services et encore plus de types de contrôles et de contrôleurs différents. Tout coordonner à court terme est une gageure.

Objectifs à viser

Selon nous, l'objectif à viser est d'**éviter des contrôles administratifs répétés** sur une même exploitation, sans toutefois l'exclure.

A cette fin, **les dispositifs actuels de coordinations des contrôles sont à poursuivre et améliorer.** Certaines MISEN fonctionnent moins que d'autres et doivent être identifiées et réactivées.

En parallèle, des outils interservices, voire interministériels sont à développer pour :

- Limiter les demandes en appliquant le « **Dites-nous le une fois** » avec des regroupements de données/information. Besoin d'outils partagés efficaces
- Partager les informations sur les contrôles programmés et/ou réalisés dans l'année pour limiter le nombre de contrôles sur une même exploitation

4- Les suites administratives et judiciaires

Comment le contrôleur gère-t-il la frontière entre contrôle administratif et contrôle judiciaire ?

Il ne gère pas : c'est l'infraction constituée qui le fait basculer en PJ et de fait par la rédaction du PV sous l'autorité de procureur et non plus du préfet. Le contrôleur peut très facilement basculer de la police administrative vers la police judiciaire dans certains domaines.

Le contrôleur peut se placer en PJ avant le contrôle administratif (souvent simple information du procureur nécessaire) ou pendant le contrôle administratif en cas d'infraction.

Le contrôleur sait-il apprécier la bonne foi de l'exploitant ? le contrôleur a-t-il la possibilité d'en tenir compte ? Le contrôleur souhaiterait-il plus de marge de manœuvre avant d'informer le procureur ?

La bonne foi est souvent le premier élément recherché. Mais elle ne doit pas rentrer en compte dans la verbalisation. Dans un rapport de manquement en police administrative, elle ne doit pas être un motif de non-rapport, mais un élément à décharge dans le cadre de l'instruction de la procédure.

Le procureur détient l'opportunité des poursuites ; les agents ont une obligation de signalement de tout délit ; pour le reste, en Police administrative, la situation est appréciée par le contrôleur avec sa hiérarchie ; offrir plus de marges sur l'opportunité des poursuites au contrôleur, ce serait **exposer le contrôleur à de multiples pressions et nier le rôle régulateur et intégrateur de la justice**. L'équilibre entre pouvoirs de police et prérogatives de justice est essentiel.

Dans tous les cas, il est essentiel de conserver des traces par un rapport de manquement qui matérialise le droit à l'erreur.

Que pensez-vous d'un usage plus large du droit à l'erreur ? de joker ?

Le droit à l'erreur existe depuis toujours et le parquet le prend en compte : a-t-il déjà eu des infractions, quelle surface... ? Il s'applique selon l'enjeu et l'importance de l'infraction.

En revanche, cela mène les procureurs à ne pas poursuivre, or de petites interdictions répétées ont des effets conséquents !

Le droit à l'erreur est aussi une porte ouverte aux infractions. Les anomalies signalées dans le cadre du droit à l'erreur pour la PAC, se reproduisent trop souvent l'année suivante.

Le joker serait une porte ouverte à de nombreuses dérives pour les nombreux joueurs de poker-menteur !

Principe de contrôle pédagogique ?

La DDT ou la DDetsPP invite la profession à aller chez un éleveur et ils regardent comment se passe le contrôle.

Mais le constat est que ce sont souvent les mêmes qui viennent à ces contrôles pédagogiques ou à des permanences... Néanmoins, **il y a souvent un bon retour de la profession** et dans la presse professionnelle agricole si elle est invitée.

Certaines infractions sont qualifiées de délit. Point de vue des contrôleurs ? Faut-il envisager que des délits soient transformés en contraventions ? Quels cas sont identifiés ?

Un travail est mené actuellement dans certains domaines pour faire déclasser des délits en contravention C5 certaines infractions par ex en SPV ; ou encore éteindre l'action publique par le paiement de l'AFE pour des C5 En SSA (donc cas spécifique pour le cas des agriculteurs)

Le juge peut toujours requalifier les faits et faire usage de tout l'arsenal répressif afin de garantir la proportionnalité de la sanction si elle est retenue.

Concernant le droit de l'environnement, l'inverse serait souhaitable, notamment sur l'irrigation. Aujourd'hui les sanctions ne semblent pas en adéquation avec les infractions.

Les relations avec les procureurs sont en général bien développées avec les DDetsPP sur leurs champs d'intervention mais aussi avec les DDT.

Même s'il reste encore des efforts à fournir dans certains départements ; la politique pénale locale n'est pas toujours définie clairement.

Il est important de noter également qu'il n'est pas acceptable d'avoir des sanctions très différentes selon le lieu géographique de la commission de l'infraction (même si individualisation des peines évidemment) ou de la non-conformité relevée : une harmonisation est à trouver – l'inégalité de traitement devant la loi est aussi une source de colère.

En matière de destruction d'habitat d'espèce protégée, il existe des conventions tripartites OFB/Préfet/Parquet permettent d'adapter les peines en fonction des enjeux.

Il y a une convention avec cadre national qui donne les niveaux en fonction des enjeux.

A noter que l'arrivée de l'amende forfaitaire électronique OFB et MASA va nécessiter de préparer les contrôlés à ce changement avec un travail d'information en amont.

Aux yeux des contrôleurs, les agriculteurs ont-ils peur de la justice, de la saisine du procureur ? Quels sont les effets sur eux lorsque le contrôleur leur indique que la procédure sera transmise au procureur ?

Comme tous les citoyens, les agriculteurs n'aiment pas être mis en cause ! La « verbalisation » est souvent une annonce mal acceptée et difficile à faire pour le contrôleur dans le contexte actuel.

Propositions pour favoriser une relation de confiance entre contrôleurs et contrôlés ? Pour favoriser un meilleur « consentement » vis-à-vis des contrôles ?

Faire la pédagogie de la norme qui est protectrice pour tous ! Sans normes « régulatrices » pas de société possible... et pas de mise en marché des produits, exports...

Mettre les chambres d'agriculture et les syndicats de la profession face à leurs responsabilités : certaines normes compliquées découlent de leurs demandes. Le fait est que plus c'est complexe, moins l'exploitant ne peut s'en sortir seul et devient dépendant des syndicats professionnels et de la chambre...

Enjeu majeur de formation et d'information des contrôlés (cf. supra) ;

Combattre le lieu commun « trop de normes / normes tatillonnes / normes brident l'initiative » y compris dans le discours de certains hauts fonctionnaires. Les normes sont régulatrices et garantissent le vivre ensemble et les équilibres entre intérêts contradictoires.

Néanmoins, il faut une réelle capacité à les faire évoluer voire abroger si elles sont inutiles ou inadaptées.

Autres sujets relatifs aux contrôles et aux sanctions ? D'autres propositions que vous souhaiteriez faire pour renforcer la relation de confiance ?

Les métiers du contrôle sont des métiers de plus en plus difficiles avec l'évolution de la société (diminution des capacités de résilience, incapacité à faire face aux conflits, aux frustrations, aux émotions fortes, au temps long, défiance de l'autorité...)

=> **s'attacher à ne pas entrer dans des discours simplistes** sur les normes, sur les contrôles et les sanctions,

=> **préparer les contrôleurs, mais plus encore les contrôlés**, très en amont (formation initiale et continue dans les établissements du MASA lycées agricoles notamment), information, prévention,

=> **marquer et tenir des lignes rouges sur les propos et attitudes inacceptables** vis-à-vis des contrôleurs,

=> **redonner du sens à l'ensemble des dispositifs normatifs et de contrôle** (macro et micro),

=> **renforcer le dialogue entre acteurs** ; quelle place pour la société, les citoyens, consommateurs dans ce dialogue ? Quelle lien agriculture et société.